LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE ..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Directeur . A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 49, rue du Marteau, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Audience solennelle de rentrée. — Présidence de M. Beckers, prem. présid.

1er octobre 1897.

LE JUGE UNIQUE

ET LE

RECRUTEMENT DE LA MAGISTRATURE

EN BELGIQUE.

DISCOURS

Prononcé par M. MÉLOT, premier avocat général.

—

Messieurs,

I. Lorsqu'en 1892, M. le procureur général m'a chargé du discours de rentrée, j'ai eu l'honneur de vous entretenir des lenteurs de l'administration de la justice civile, et de signaler comme une des causes de ces lenteurs la longueur du délai d'appel, joint aux nombreux recours formés contre des jugements émanant de juges insuffisamment préparés à remplir leurs fonctions.

Autrefois, même au temps où les offices de la judicature se vendaient, les anciens édits exigeaient des conditions de capacité pour être admis à les occuper. « Le » candidat devait être agréé par une délibération de la » cour, toutes chambres assemblées. Il n'était présenté » qu'après avoir subi un examen. Les juges devaient » être âgés de vingt-six ans et avoir fréquenté le Barreau pendant quatre ans au moins. Les présidents » devaient avoir quarante ans et avoir été juges en cour » souveraine ou avocats ayant exercé longtemps et » honorablement leur profession (1). »

Dans notre pays, les docteurs en droit âgés de vingt-sept ans peuvent être appelés à présider un tribunal s'ils ont suivi le Barreau pendant cinq ans ; pour être nommés juges, il leur suffit d'avoir vingt-cinq ans et deux ans de fréquentation du Barreau.

En traitant des institutions judiciaires de la Grande-Bretagne, KARCHER disait déjà en 1867 : « Ce n'est pas » en Angleterre qu'on confierait à des jeunes gens à » peine échappés de l'école de droit, sans pratique des » affaires, sans expérience du monde, sans connaissance » des hommes, la tâche difficile de prononcer sur la » fortune, la liberté, voire même la vie de leurs semblables (2) ».

Depuis quelques années on s'est beaucoup occupé en Belgique des institutions anglaises. Des publicistes de grand talent, des réunions d'avocats, des membres de nos Chambres législatives ont préconisé la façon de recruter la magistrature en Angleterre, et surtout ce qu'ils ont considéré comme la base des institutions judiciaires de ce pays : *le juge unique* (3).

Dans le système le plus radical, toute chambre de cour d'appel, comme toute chambre de tribunal de première instance, devrait être réduite à un seul juge.

« Le système s'achèverait par trois magistrats pour » chacune des sections de la cour de cassation. Ce » serait la dernière concession à faire à nos préjugés » de *decorum* (4). »

A la vérité, les partisans de cette théorie empruntée à BENTHAM reconnaissent que son application immédiate en Belgique pourrait être dangereuse.

Suivant les uns, il suffirait d'instituer le juge unique en première instance ; d'autres se borneraient pour le moment à resserrer les cadres de la magistrature en relevant les traitements, sauf à imposer un examen spécial aux candidats magistrats, et, au besoin, à mettre les fonctions au concours. Mais tous proclament que le juge unique est la *réforme de l'avenir* (5). LOMBROSO énonce l'axiome que les charges les plus importantes doivent être individualisées. N'en était-il pas ainsi dans le passé ? A Rome, le préteur jugeait seul, et SAINT LOUIS, assis sous le chêne de Vincennes, ne rendait pas autrement la justice. C'est par le juge unique que l'administration de la justice a commencé, c'est par lui qu'elle est appelée à finir.

Je pense, au contraire, que la réforme n'est pas souhaitable ; que si elle devait avoir pour effet de hâter la fin des procès, elle aurait aussi pour conséquence de rendre la justice plus incertaine et moins respectée. Et je crois, d'autre part, que l'aptitude de ceux qui aspirent aux fonctions de juge peut se reconnaître par un moyen plus simple et plus sûr que l'examen ou le concours.

Je tâcherai de justifier brièvement mon opinion sur ces deux points.

II. BENTHAM se demande en théorie combien il faut de juges dans une cour de justice? Il répond : « Dans le » système d'une entière publicité, un seul suffit. Un seul

(1) DALLOZ, Rép., V° *Organisation judiciaire*, n° 86.
(2) KARCHER, *Etudes sur les institutions politiques et sociales de l'Angleterre*. Paris, 1867, p. 172.
(3) ADOLPHE PRINS, *Criminalité et répression*. Bruxelles, Muquart, 1886, pp. 99 et suiv.; EDMOND PICARD, *Rapport à la fédération des avocats*. Larcier, 1887; ALEXANDRE BRAUN et ALFRED MOREAU, *ibid.*, Larcier, 1896; séance du Sénat du 16 juillet 1896 (*Annales parl.*. p. 314, 2e col.).
(4) E. PICARD, Rapport, p. 62.
(5) BRAUN et MOREAU, Rapport, p. 42.

» est toujours préférable à plusieurs (6) ». Pour lui : « l'unité en judicature est favorable à toutes les qua- » lités essentielles dans un juge : la pluralité leur est » défavorable à proportion de ce qu'elle s'éloigne de » l'unité. La *probité* d'un juge dépend de sa responsa- » bilité. »

C'est par des faits historiques qu'il cherche d'abord à prouver sa thèse. Les corps nombreux et puissants ont une influence redoutable. En France, un parti considérable n'avait vu qu'avec effroi la juridiction du Parlement de Paris, qui réunissait à la judicature d'importantes prérogatives politiques. En Angleterre, l'élection de M. WILKES avait été scandaleusement cassée par la Chambre des communes. Des corps puissants et nombreux, dit BENTHAM, se mettent au-dessus de l'opinion publique : ils forment un Etat dans l'Etat ; leur nombre et la déférence dont ils sont l'objet *les enhardissent à des actes d'injustice qu'un juge unique n'oserait jamais se permettre*. Il suffit de gagner le chef ; ceux qui le suivent manquent à leur devoir par indolence ou par lâcheté et se renvoient de l'un à l'autre l'odieux d'un décret injuste. Enfin, la pluralité fournit au juge le moyen de prévariquer à demi en s'absentant pour ne pas voter. Et c'est encore là un moyen de corruption qui n'existe pas avec un juge unique.

On se demande s'il était bien nécessaire de rappeler ici les abus qu'ont pu commettre des corps politiques, qui se déterminent avant tout par des raisons politiques, et dont les membres peuvent voter ou quitter la salle pour éviter le vote ?

Cet ordre de considérations est étranger à l'administration de la justice proprement dite. Il est exorbitant d'en argumenter pour représenter le juge comme un malhonnête homme qui serait prêt à toutes les défaillances, si la loi ne l'obligeait pas à statuer seul, et par conséquent à supporter seul la responsabilité d'une honteuse décision.

Mais, au cours de la discussion, BENTHAM pose la question sur son véritable terrain. Il avait reconnu, au chapitre IX de son ouvrage, « qu'en supposant même » que les lois soient arrivées au plus haut degré de sim- » plicité possible, l'art de juger resterait encore fort » au-dessus d'une capacité vulgaire ». « Sans doute, » dit-il, « il est des cas faciles où le simple bon sens suffit » pour donner une bonne décision..., mais sur cent » causes, n'y en eût-il qu'une seule d'embarrassée et » d'obscure, il faut que le juge soit en état d'en sonder » les profondeurs.

» D'ailleurs, si le bon sens suffit pour décider juste, il » faut une raison cultivée pour motiver cette décision, » pour la rendre sensible au public, pour la justifier en » cas de besoin à un tribunal supérieur...

» Tous les arts, toutes les sciences, toutes les bran- » ches de commerce peuvent fournir des questions diffi- » ciles pour la décision du juge... »

L'observation est juste, et encore faut-il ajouter aujourd'hui à toutes ces causes de différends les difficultés naissant de la création ou du développement d'une quantité innombrable d'industries, des marchés qui en sont la suite, des transactions auxquelles donne lieu l'extension inouïe de la fortune mobilière, etc.

Définissant les fonctions du juge appelé à décider de la propriété, de la liberté et même de la vie des hommes, BENTHAM y voit « la plus redoutable de toutes les » vocations. »

Néanmoins, il enseigne, au chapitre X, que la pluralité des juges n'est qu'un préjugé fondé sur la notion vulgaire que *deux têtes valent mieux qu'une*. Pour lui, il importe peu qu'il puisse y avoir plus de lumières et plus de talents dans un collège de juges que dans un juge unique, car, en réalité, c'est le président qui expédie à lui seul la plus grande partie des affaires. « Peu à peu » l'indolence naturelle et le sentiment de leur inutilité » font contracter à ses adjoints l'habitude de s'en rap- » porter à leur chef... ». « Pour la très grande majorité » des cas, tout se réduit à l'opinion d'un seul, qui » entraîne toutes les autres. »

Vainement dira-t-on que, dans les cas difficiles, un collège de juges doit présenter une masse de connaissances qui ne se trouveraient pas dans un seul. « On » objecte », dit-il, « que dans une affaire compliquée, un » juge unique pourrait oublier quelque point important, » et qu'une distraction, une négligence, une attention » fatiguée pourraient l'exposer à des erreurs qui ne se » glisseraient pas si facilement parmi plusieurs juges. »

« On oublie ainsi que le juge unique n'est pas laissé à » lui-même ; que chaque cause est plaidée contradic- » toirement par deux avocats qui lui fournissent les » faits, les preuves, et de qui l'on peut attendre bien » plus d'efforts, bien plus de zèle que d'une réunion de » juges. »

Soit ; mais que faire si ce zèle et ces efforts déployés par les avocats des deux parties ont précisément pour effet de créer la difficulté ? BENTHAM, qui semble avoir prévu l'hypothèse, la rencontre dans les termes suivants : « D'ailleurs, si un juge se trouve embarrassé » pour sa décision, rien ne l'empêche de consulter des » hommes de loi désintéressés dans la cause et de s'ai- » der des meilleurs conseils. Sa responsabilité ne lui » laissera pas négliger de pareils secours quand il en » sentira le besoin ».

En vérité, voilà qui est étrange. L'auteur ne veut pas que le juge soit aidé dans sa tâche par des collègues ayant comme lui assisté aux plaidoiries, connaissant l'affaire dans ses moindres détails et pouvant, au besoin, se les rappeler à l'aide des pièces de la procédure. Non ; si le juge a besoin de secours, il ira en demander à des tiers, à des inconnus irresponsables, devant lesquels les parties ne peuvent s'expliquer et qui ne connaîtront l'affaire que par un exposé nécessairement incomplet. Quel plaideur consentirait à ce que le sort de son procès pût dépendre de pareilles influences ?

III. A l'appui de l'institution du juge unique, BENTHAM et les partisans de sa doctrine font remarquer que « la célérité est un grand avantage dans le système de » l'unité ».

Il est certain qu'en Belgique, par exemple, les arriérés se videraient promptement si le nombre des juges et des conseillers, appelés à former isolément autant de chambres de tribunaux et de cours d'appel, était calculé de façon à doubler ou à tripler le chiffre des chambres actuelles.

Mais BENTHAM ne se détermine par aucune considération de ce genre. Pour lui, les lenteurs, les prorogations de causes dont les plaideurs sont victimes sont la conséquence des conflits d'opinion qui s'élèvent entre les juges d'un même tribunal.

L'observation est inattendue. Il semblait tantôt que l'indolence des assesseurs les amenait toujours à s'incliner devant l'opinion du président et que, par conséquent, ils étaient inutiles. Maintenant qu'il s'agit d'établir les avantages de l'unité au point de vue de la célérité, BENTHAM estime que dans un tribunal composé de plusieurs juges on discute trop, et, par parenthèse, il ne paraît pas admettre que les juges dissidents puissent présenter des observations sérieuses à l'appui de leur opinion. « Ayez un juge unique », dit-il, « il n'y a point » de temps perdu en discours inutiles qui ne satisfont » que la vanité de celui qui parle, il n'éprouve pas de » contradiction d'humeur et de caractère ; il ne rencon- » tre pas les obstacles de l'amour-propre, ni ceux de » l'entêtement, de la mauvaise foi ou de l'ignorance ; il » n'a que son opinion à former ; et quand il est suffi- » samment éclairé, la cause est terminée. »

Au point de vue de la célérité, l'auteur a raison. Dans

(6) Œuvres de BENTHAM, édit. Hauman et Cie, Bruxelles, 1830, t. III, chap. X, p. 14.

son système, les affaires doivent être très rapidement expédiées. Seraient-elles en même temps bien jugées? Il n'en doute pas. Son juge unique est un « homme intègre » et éclairé », il suffit à tout. L'autocrate a des conseillers avec lesquels il peut s'entretenir des affaires de l'Etat, le juge unique n'en a pas besoin. Nulle conférence, nulle discussion, nul échange d'idées ou d'impressions avec personne. Tout ce que pourrait réunir un collège de juges, il le possède : il a la science, l'intelligence, le jugement et ses impressions ne le trompent jamais!

Il faudrait admirer la robuste confiance qu'aurait en soi l'homme qui accepterait la mission effrayante de statuer dans ces conditions sur l'honneur et la fortune de ses concitoyens, mais peut-être l'admiration devrait-elle s'arrêter là.

Certes on pourrait rendre hommage à son intégrité, reconnaître sa science et son intelligence; mais qui répondra de son jugement, de son impartialité, de ses impressions, et pourrait-il en répondre lui-même?

Le *jugement* n'est le corollaire obligé, ni de la science, ni de l'intelligence; c'est une faculté spéciale dont la personne la mieux douée fait parfois un mauvais usage. Les Espagnols ne disent pas qu'un homme est brave; ils disent qu'il a été brave dans telle circonstance. Je crois qu'il convient de parler du jugement comme les Espagnols parlent de la bravoure. S'il est hautement vraisemblable que le juge qui a bien apprécié certains faits la veille, appréciera bien d'autres faits le lendemain, ce n'est là qu'une présomption *juris tantum*, que l'événement vient parfois démentir! Pour les causes soumises aux tribunaux de première instance et aux cours d'appel, il y aurait, selon moi, une extrême imprudence à s'en rapporter au jugement d'un seul homme, quel qu'il soit (7).

Quant à l'*impartialité*, n'est-ce pas M. Frère-Orban qui a dit un jour : « N'est pas impartial qui veut. » Rien n'est plus vrai. Certes, ce serait faire au juge la plus mortelle injure que de douter de la volonté qu'il a d'être juste; mais pour que le jugement soit bon, il faut encore qu'il soit libre, et tant d'influences s'exercent à son insu sur les appréciations de l'homme : influences d'éducation, de milieu, de communauté de sentiments politiques ou religieux. Le jugement incline si facilement du côté de ceux dont on partage les idées, la pente est si douce qu'involontairement on peut se laisser aller à la suivre.

Le juge ne saurait trop se prémunir contre un pareil danger. Il en avait conscience, cet ancien conseiller de la cour de Bruxelles qui, avant de commencer son rapport sur un procès intéressant ses coréligionnaires politiques, invitait ses collègues à contrôler plus sévèrement encore que de coutume le rapport qu'il allait leur faire et le projet d'arrêt qu'il leur soumettait. « Dans cette » cause, comme dans toutes les autres », leur disait-il, « j'ai cherché la justice, et si je m'étais laissé égarer » par mes sentiments personnels, j'en serais profondé- » ment malheureux. »

L'influence possible de ces sentiments, si loyalement avouée par l'honorable magistrat, ne s'exerce pas toujours dans le sens qu'il appréhendait. Et c'est très loyalement aussi que tel autre magistrat pourrait se demander si la crainte de pencher involontairement du côté de ses amis ne le rend pas trop favorable à la cause de ses adversaires.

Les délibérations entre collègues font taire ces scrupules. Les discussions dont la sentence à prononcer est l'objet mettent le magistrat à même d'apprécier s'il a subi à son insu l'influence redoutée, ou si sa conscience s'est alarmée sans raison.

Le même contrôle s'exerce utilement sur certaines *impressions* d'audience qui suffisent parfois à entraîner la conviction.

Qu'il me soit permis de rappeler à ce propos un incident resté vivant dans mon souvenir. Deux magistrats assistaient en spectateurs à une audience de la cour d'assises du Brabant; on y instruisait une affaire d'une extrême gravité. Parmi les témoins, il s'en trouvait un dont la déposition pouvait avoir une influence décisive sur l'issue du procès. Il fut longuement entendu. Les magistrats dont je parle avaient attentivement suivi cette déposition. Quand elle fut terminée, l'un deux se trouvait sous le coup d'une véritable émotion. « Voilà », dit-il, « une déclaration qui m'impressionne profondé- » ment. Comme on sent bien qu'elle est loyale, sincère » et que le témoin a dit toute la vérité! » A quoi l'autre répondit : « Il est impossible de mieux jouer la comédie! »

Jamais, peut-être, le même fait n'a produit d'impressions plus contraires. Que l'un ou l'autre de ces deux magistrats eût été le juge unique du procès, et chacun d'eux, statuant sous l'influence d'une impression différente, l'eût jugé dans un sens différent. De quel côté se serait trouvée la vérité?

Dira-t-on que les plaidoiries éclairent le juge sur le mérite de ses impressions personnelles? Mais, pour discuter la pensée du juge, il faut la connaître, et ce n'est pas à l'audience qu'elle se révèle. L'échange d'impressions ne se fait qu'en chambre du conseil. C'est là qu'on les discute, qu'on en vérifie la valeur; les observations faites par ses collègues peuvent amener un juge à revenir sur ses impressions premières; dans tous les cas, il se forme une majorité. Si le résultat de cette délibération n'offre pas plus de garanties que la décision d'un seul homme dont les impressions échappent à toute discussion, pourquoi ne pas faire siéger le juré unique en face du juge unique?

IV. Ces dangers seraient-ils évités si, à l'exemple de ce qui se passe en Angleterre, le juge unique belge était choisi parmi d'anciens avocats ayant exercé longtemps leur profession d'une manière exemplaire et savante? Non. Je viens d'examiner la question en reconnaissant d'avance au juge unique l'intégrité, l'intelligence et la science. Si je redoute de m'en remettre exclusivement à lui pour statuer souverainement sur l'honneur et la fortune de ses concitoyens, c'est à raison de la faiblesse humaine, des difficultés que présentent souvent les causes à juger et des influences de toute nature qui, agissant à son insu sur le plus honnête homme, peuvent troubler sa conscience et fausser son jugement.

Bentham parle avec mépris d'un collège de juges accomplissant ce qu'il appelle lui-même la plus redoutable des fonctions. Qui dira cependant les services rendus à la justice par la chambre du conseil! Ce n'est pas seulement le lieu où le jugement se discute, où les omissions se réparent, où les erreurs se rectifient, c'est encore l'école du juge depuis la base de l'édifice judiciaire jusqu'au sommet.

Un ancien premier président de la cour de cassation se demandait un jour pourquoi, pendant la première

(7) A l'appui de l'institution du juge unique, on a rappelé aussi que le juge de paix statue seul.

Cela est vrai; mais on oublie que les causes soumises à ce magistrat présentent en général fort peu de difficultés; que, pour lui, le taux en dernier ressort s'arrête à 100 francs, tandis qu'il s'élève à 2,500 francs pour les tribunaux de première instance, et qu'enfin la cour d'appel statue souverainement en fait sur toutes les actions, quelque considérable que soit l'intérêt engagé, qu'il s'agisse de l'état des personnes, de leur fortune ou de leur honneur, et si délicat que puisse être le différend à trancher.

Argumenter de l'organisation des justices de paix pour conclure qu'elle pourrait être appliquée sans péril aux tribunaux de première instance et aux cours d'appel, c'est soutenir qu'un homme portant aisément 20 kilos, pourrait en porter 20,000 ou 100,000 sans être écrasé sous la charge.

période de son existence, la cour avait rendu tant d'arrêts remarquables. Etait-ce donc qu'à la création de la cour et pendant les premières années qui ont suivi, le gouvernement avait rencontré tant d'esprits d'élite? Non, disait-il, si quelques-uns de ces magistrats se distinguaient par un mérite éminent, les autres étaient de valeur inégale. Mais ces hommes, dont la plupart étaient entrés jeunes à la cour, ont travaillé très longtemps ensemble. Et, grâce à ce long travail en commun et à l'enseignement qui s'en dégage, les uns ont acquis une partie des qualités des autres; ceux qui étaient bons sont devenus excellents, et ceux dont le mérite était moindre sont devenus très bons.

Toutes les garanties comme tous les avantages du travail en commun disparaissant avec la chambre du conseil, il faut supposer que le juge unique sera parfait dès ses débuts, et que le gouvernement aura la certitude absolue de cette perfection. Car, enfin, le juge est irrévocable, et si les circonstances venaient à démontrer que chez lui le jugement n'est pas à la hauteur de la science et de l'intelligence et qu'il verse souvent dans l'erreur, le mal serait irréparable et perpétuel!

V. Voilà, dira-t-on, bien des appréhensions. Le juge unique existe en Angleterre. L'institution y est fort appréciée; pourquoi serait-elle impossible en Belgique?

On pourrait répondre d'abord que, pour emprunter utilement les institutions d'un peuple, il faudrait pouvoir lui emprunter aussi son caractère. Or, il est un point sur lequel la Belgique ressemble malheureusement fort peu à l'Angleterre. « Chez ce peuple », dit MITTERMAIER en parlant des Anglais, règne *dans toutes les » classes*, le sentiment du respect de la loi... » (8). L'observation est juste. Et l'Anglais ne se borne pas à respecter les lois, il vient personnellement en aide aux agents de l'autorité chargés d'en assurer le respect. N'en a-t-il pas encore fourni récemment un exemple! Jamais les rues de Londres n'avaient vu une foule aussi colossale qu'aux fêtes jubilaires de cette année. Et cette foule, dont la masse représentait une force incoercible, loin de s'insurger contre les mesures d'ordre qui avaient été prises, sans les critiquer ou les discuter, aidait elle-même les agents à les faire respecter. Pour les Anglais, ce qui s'est passé là était chose ordinaire; pour les étrangers, ça été un objet d'étonnement et d'admiration.

Un peuple chez lequel se rencontre à un pareil degré le respect de la loi et de l'autorité, s'incline profondément devant la décision de la justice. Le juge a parlé, tout est dit.

Sont-ce là les sentiments qui dominent dans notre pays? Y respecte-t-on d'instinct les décisions de l'autorité ou les intentions de ceux qui les ont prises? Ne voit-on pas attribuer à des motifs inavouables les sentences les plus justes et les plus légalement justifiées? Dans ce pays où la division est partout, il y a des gens pour lesquels un adversaire politique ne saurait être un honnête homme. Appréciée sous l'empire de la passion, aucune décision du juge n'échappe aux qualifications blessantes. Tantôt, c'est un mauvais arrêt dicté par l'esprit de parti et auquel on ne saurait avoir égard; tantôt, c'est l'esprit de classe qui l'a inspiré; on se trouve en face d'un jugement bourgeois que l'on peut mépriser!

Quand il s'agit des actes de l'autorité, la malignité publique est sans cesse en éveil. Jusqu'à présent, l'idée d'accuser la magistrature de vénalité n'est venue à personne. Mais que demain la loi confie à un seul juge le droit de trancher des différends portant sur des millions, qui sait ce que certaines personnes se diront à l'oreille à propos de sa décision?

VI. Il s'en faut d'ailleurs, et de beaucoup, que l'Angleterre accorde à la juridiction du juge unique la confiance illimitée qu'elle inspirait à BENTHAM. Il suffit, pour s'en convaincre, de consulter l'excellent ouvrage publié en 1893 par le comte DE FRANQUEVILLE, sur le *Système judiciaire de la Grande-Bretagne*.

L'auteur rappelle en effet qu'avant la réforme accomplie en 1873, mais dont les dispositions n'ont été mises en vigueur que le 1er janvier 1875 (9), les cours du *Common law*, c'est-à-dire le Banc de la Reine, les Palais communs et l'Echiquier, étaient toutes composées d'un président et de quatre juges siégeant simultanément. Les arrêts de chacune de ces cours pouvaient être déférés par voie d'appel à la chambre de l'Echiquier, laquelle se composait des présidents et des juges des deux cours n'ayant pas rendu l'arrêt attaqué (10). A la vérité, les Cours d'équité, ainsi nommées parce qu'elles jugeaient suivant les principes de la jurisprudence d'équité, tenaient audience à juge unique, mais leurs arrêts pouvaient être déférés à une Cour d'appel, où la présence de deux magistrats était requise par la loi (11).

La réforme de 1873 n'a pas porté atteinte au principe qui dominait la législation antérieure, à savoir que la pluralité des juges offre plus de garanties que le juge unique.

« La pensée du législateur », dit M. DE FRANQUEVILLE, « en instituant une cour d'appel, avait été d'as» surer l'uniformité de la jurisprudence, tous les lords » devant siéger habituellement ensemble, sauf pendant » la période des circuits. Toutefois, le nombre des » appels a été plus considérable qu'on ne l'avait prévu; » les arrêts rendus par les magistrats de la Haute Cour » jugeant seuls, ou même avec le jury, n'inspirent pas » la même confiance que ceux émanant des anciennes » cours composées de quatre ou cinq juges; il a donc » fallu trouver un expédient. C'est pourquoi l'on a » d'abord dispensé les lords juges d'appel des tournées » d'assises; puis, comme la présence de trois d'entre » eux est légalement suffisante pour la validité d'un » arrêt, on a pris l'habitude de faire siéger simultané» ment deux chambres : c'est seulement dans quelques » cas d'une exceptionnelle gravité que la cour entière » se trouve réunie » (12).

Le même principe se retrouve dans l'organisation d'une section particulière de la cour d'appel, dite le Banc de la Reine. A raison de ses multiples attributions, cette section a plusieurs sortes d'audiences, les unes tenues par un juge unique, d'autres où siègent deux ou trois juges et que l'on nomme cours divisionnaires» (13).

Mais, chose remarquable, « tout juge a le droit de » décider qu'une affaire qui lui est soumise sera portée » devant une chambre divisionnaire » (14).

Permettre au juge de ne pas statuer seul sur une cause qui lui paraît difficile, c'est reconnaître une fois de plus, contrairement à la théorie de BENTHAM, que la pluralité offre plus de garanties que l'unité.

Il est à remarquer enfin que si le juge unique tient l'audience des cours de comté, juridiction civile inférieure, ses jugements peuvent être déférés à une chambre divisionnaire de la cour d'appel, section du Banc de la Reine, laquelle est composée au moins de deux juges, comme il vient d'être dit (15).

En voilà, semble-t-il, plus qu'il n'en faut pour démontrer que le système suivant lequel une chambre des

---

(8) MITTERMAIER, *Traité de la procédure criminelle en Angleterre*, chap. Ier.

(9) Comte DE FRANQUEVILLE, *le Système judiciaire de la Grande-Bretagne*. Paris, Rothschild, 1893, t. Ier, p. 168, note.

(10) *Ibid.*, pp. 169 et 170.

(11) *Ibid.*, pp. 170 et 171.

(12) *Ibid.*, p. 183.

(13) *Ibid.*, p. 192.

(14) *Ibid.*, p. 193.

(15) *Ibid.*, p. 227.

cours d'appel de Belgique pourrait être composée d'un juge unique, ne trouve aucun appui dans la législation anglaise.

On vante la célérité que la réforme du juge unique introduirait dans l'expédition des affaires, et l'on fait observer à ce propos qu'il suffit en Angleterre d'un petit nombre de magistrats pour juger un très grand nombre de procès.

Le fait est certain. Néanmoins, dans ce pays comme dans le nôtre, les lenteurs de la procédure sont à ce point intolérables que les hommes d'affaires, abandonnant peu à peu les cours de justice, ont pris l'habitude de soumettre leurs différends à des arbitres (16).

Est-ce donc que la vie des magistrats anglais ne serait pas suffisamment laborieuse? On ne pourrait le prétendre, puisqu'au cours de l'année judiciaire, ils siègent tous les jours pendant cinq heures, sauf le samedi, où l'audience ne dure que trois heures.

« Mais », dit M. DE FRANQUEVILLE, « on demandera » peut-être, quand les juges travaillent-ils? Quand donc » trouvent-ils le temps de rédiger leurs arrêts? » Il répond : « Sans vouloir trop généraliser mon observa- » tion, et sans oublier que cette règle souffre de nota- » bles exceptions, je crois pouvoir dire que les juges » travaillent peu en dehors de l'audience. Quant aux » arrêts, ils ne les rédigent pas du tout. Lorsqu'une » affaire est importante et compliquée, ils rendent ce » qu'ils appellent un jugement écrit, mais, en dehors de » ces cas exceptionnels, ils se bornent à indiquer ver- » balement les motifs de leur décision ; la sténographie » recueille leurs paroles, auxquelles un agent des ser- » vices administratifs de la cour donne la forme d'un » arrêt.

» En réalité, les magistrats ne s'inquiètent pas de la » façon dont sont formulés ces importants docu- » ments... » (17).

Le fait est tellement contraire à notre pratique judiciaire qu'on y croirait à peine, si l'auteur n'appuyait son affirmation sur une enquête ouverte à ce sujet, en 1887, par le lord chef justicier et dont voici un extrait : « *Le lord chef justicier*. En fait, affirmez-vous ou non » au comité qu'une chose aussi importante qu'un juge- » ment est, en réalité, rédigé par vous? — *Le commis*. » Oui, je l'affirme. — *D*. En fait, vous êtes la personne » qui, en dernier ressort, rédige le jugement; si l'on a » besoin de se reporter aux termes du jugement, c'est » vous qui en êtes l'auteur responsable? — *R*. Oui. — » *D*. Quels matériaux avez-vous pour rédiger un juge- » ment? — *R*. Suivant le cas, le certificat de l'associé » ou la sentence de l'arbitre. — *D*. Vous ne demandez » même pas le dossier des avocats avec leurs notes? — » *R*. Non. — *D*. Quelle est la classe des commis qui » rédige les jugements ; est-ce toujours un commis de » première classe? — *R*. Non, tous les commis en rédi- » gent, mais, en cas de difficultés, ils consultent le com- » mis en chef » (18).

Voilà donc comment se constitue en Angleterre le *titre* qui fixe les droits des parties (19). Je n'entends pas critiquer cette façon de procéder. J'estime, au contraire, que si les Anglais en sont satisfaits, ils ont raison de la conserver. Mais, dût-elle amener une plus prompte expédition des affaires, je doute fort qu'elle soit adoptée par les Belges, habitués, non à des décisions improvisées à l'audience, mais à des jugements médités par le juge dans son cabinet, délibérés en chambre du conseil, et dont les termes pesés par les magistrats qui en ont la responsabilité, sont écrits et signés de leur main.

Je crois, en résumé, que la façon dont les Anglais entendent l'administration de la justice leur est bien personnelle et qu'à défaut d'avoir leur caractère, leurs mœurs et leurs traditions, les autres peuples auraient tort de chercher à l'imiter. M. DE FRANQUEVILLE en fait lui-même l'observation dans les termes suivants : « Toutes les nations européennes régies par une Consti- » tution libérale ont adopté, dans une mesure plus ou » moins large, le régime parlementaire dont nos voi- » sins leur offraient l'exemple, mais nulle d'entre elles » n'a songé à s'approprier leur système judiciaire » (20).

VII. Il me reste à dire quelques mots des moyens propres à constater que les aspirants magistrats présentent aux justiciables les garanties sur lesquelles ceux-ci ont le droit de compter.

On a proposé un examen spécial et un concours. Sans doute, ce serait mieux que rien, mais, à mon avis, ce ne serait pas suffisant. L'examen ne prouve que les connaissances théoriques de celui qui y a satisfait. D'autre part, au point de vue pratique, les résultats d'un concours ne sont pas complètement rassurants. Je voudrais une épreuve un peu plus longue, des garanties un peu plus certaines, et c'est à la pratique du Barreau que je les demanderais.

Le jeune avocat qui aurait plaidé devant différentes juridictions pendant les trois années du stage et les trois années suivantes, ne serait plus un inconnu pour personne. Les magistrats, comme les confrères qui l'auraient entendu, sauraient, à n'en pas douter, s'il est doué du sens juridique et s'il a fait preuve d'une entente suffisante des affaires pour que les fonctions de juge lui soient confiées.

J'estime donc qu'on n'exigerait rien de trop d'un candidat aux fonctions de juge en lui demandant six ans d'exercice de la profession d'avocat, officiellement attestés par des extraits de feuilles d'audiences.

Si la recevabilité de la requête des candidats était subordonnée à ces conditions, les magistrats devant lesquels ils auraient plaidé, comme le conseil de discipline de l'Ordre des avocats, seraient à même de renseigner exactement le gouvernement sur leur mérite. Le nouveau juge apporterait à ses collègues non seulement des aptitudes — chose insuffisante — mais encore la somme de connaissance des affaires et des hommes, strictement nécessaire à l'entrée dans la carrière. Le travail et la chambre du conseil feraient le reste. Enfin, ceux que KARCHER appelle des jeunes gens à peine échappés à l'école de droit, ne seraient même plus recevables à solliciter des fonctions qu'ils ne sauraient remplir utilement.

Si l'on objectait que les aspirants magistrats auraient peut-être quelque peine à satisfaire aux conditions dont j'ai parlé, je répondrais que pendant leur stage — s'ils le font sérieusement — les occasions de plaider devant certaines juridictions ne leur feront pas défaut ; et qu'au cours des années suivantes, les anciens de l'Ordre, connaissant les intentions de leurs jeunes confrères, ne se refuseraient pas à les faire plaider quelquefois devant des juridictions plus élevées, convaincus que, pour eux, faciliter le bon recrutement des juges, c'est encore coopérer, et de la façon la plus efficace, à la bonne administration de la justice.

Au nom du Roi, nous requérons qu'il plaise à la Cour déclarer qu'elle reprend ses travaux.

---

(16) *Ibid.*, t. II, p. 678.
(17) *Ibid.*, t. Ier, p. 401.
(18) *Ibid.*, p. 427 en note.
(19) Quelquefois même le titre paraît faire complétement défaut. « J'ai vu à la cour d'appel, dit DE FRANQUEVILLE, un « plaideur, qui se présentait lui-même pour obtenir un nouveau « jugement, apporter, comme document unique, l'exemplaire « d'un journal quelconque reproduisant le résumé du magistrat « dont l'arrêt était attaqué. » (Audience du 27 juin 1888, cas de Burgess c. Collins); *Ibid.*, t. II, p. 675.
(20) Comte DE FRANQUEVILLE, *le Système judiciaire de la Grande-Bretagne*. Paris, Rothschild, 1893, t. Ier, préface.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Seckers, premier président.

29 avril 1897.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — ACTION IMMOBILIÈRE. ÉVALUATION. — MULTIPLICATEUR OFFICIEL.

Lorsqu'un terrain, d'après le multiplicateur officiel vaut plus de 2,500 *francs, si la demande portait revendication d'une partie déterminée de ce terrain, avec évaluation du litige à plus de* 2,500 *francs, le défendeur, intimé devant la cour, ne peut soutenir valablement que l'appel est irrécevable, par le seul motif que, le multiplicateur ayant été modifié depuis l'intentement de l'action, la valeur de la parcelle entière, d'après le nouveau multiplicateur, est inférieur à* 2,500 *francs.*

(DE RIDDER C. VAN CAUWENBERGHE.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Gand, du 24 mars 1896, reproduit BELG. JUD., 1896, p. 318.

ARRÊT. — « Sur le moyen unique du pourvoi, déduit de la violation de l'article 16; de la violation et de la fausse application de l'article 33; de la violation des articles 2 et 56 de la loi du 25 mars 1876; de la violation de l'article 3 de la loi du 16 décembre 1851 et de l'article 3 de la loi du 1er juillet 1869 sur les droits de succession, de mutation par décès et de donation en ligne directe; de la violation de l'arrêté royal du 20 janvier 1894 fixant le multiplicateur officiel, et spécialement de son article 1er et du tableau y annexé, article concernant Worteghem; de la violation et de la fausse application de l'arrêté royal en date du 15 septembre 1886, sur la même matière, en ce que l'arrêt dénoncé a déclaré l'appel recevable, alors que la parcelle litigieuse, cadastrée à Worteghem, section C, n° 125, ne dépassait pas 1,707 francs d'après les bases légales d'évaluation :

« Attendu que le terrain litigieux n'est pas spécialement cadastré; que l'action qui tend à la revendication de ce terrain devait donc, conformément à l'article 33 de la loi du 25 mars 1876, être évaluée; qu'elle l'a été dans l'exploit d'ajournement à une valeur supérieure à 2,500 francs;

« Attendu que cette évaluation n'a pas été déclarée exagérée par le juge du fond; qu'elle est donc définitive;

« Attendu que vainement le pourvoi se prévaut de ce que, depuis l'intentement de l'action, un nouvel arrêté royal a réduit de 55 à 30 le multiplicateur officiel visé en l'article 22, faisant descendre ainsi en dessous de 2,500 francs la valeur de l'ensemble de la parcelle cadastrée;

« Attendu que si la loi prescrit une évaluation au demandeur, celle-ci ne peut être faite qu'eu égard à la valeur existant au moment où cette évaluation doit avoir lieu; que partant c'est en se plaçant au même moment et à l'aide d'éléments déjà acquis alors qu'il y a lieu d'en apprécier la sincérité;

« Attendu que la loi du 25 mars 1876, en établissant des bases légales pour la fixation de la valeur des litiges, a en vue le moment même où, à défaut de ces bases légales, elle prescrit une évaluation;

« Qu'à cet égard, l'article 33 se lie intimement aux dispositions qui le précèdent;

« Que, du reste, l'article 29 déclare formellement que la valeur des fonds publics et autres titres cotés sera fixée au jour de la demande, par le prix courant qu'il détermine;

« Que l'article 14 de la loi du 25 mars 1841, en réglant la détermination de la valeur des immeubles, visait expressément le moment de la demande;

« Que rien dans les travaux préparatoires de la loi de 1876 ne révèle que les modifications faites à ce texte aient eu en vue de reculer, sans rien préciser, le moment où les bases légales qu'il établit doivent servir à fixer la valeur d'un immeuble, et surtout de distinguer à cet égard entre la compétence et le ressort;

« Que l'article 56 de la loi de 1876, invoqué par le pourvoi, a le caractère d'une disposition transitoire et n'accorde du reste qu'à la loi elle-même une influence sur le caractère appelable des actions déjà intentées;

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que l'arrêt attaqué ne contrevient à aucune des dispositions légales invoquées à l'appui du pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller SCHEYVEN et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 29 avril 1897. — Plaid. MMes VAN DIEVOET, LIONEL ANSPACH et DE LOCHT.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.

31 mai 1897.

PROCÉDURE PÉNALE. — APPEL DU PRÉVENU. — PEINE. PRESCRIPTION.

Lorsque le tribunal correctionnel, saisi par le seul appel du prévenu, et statuant par défaut, a réduit les peines prononcées par le juge de simple police, il ne peut ensuite, sur l'opposition du prévenu, ramener les peines au taux primitif.

Si le tribunal correctionnel, jugeant en degré d'appel, estime qu'il y a lieu de réduire les peines aux peines de simple police (en matière de contravention de chemin de fer), s'il s'est écoulé six mois depuis le dernier acte interruptif, le tribunal doit déclarer prescrite l'action publique.

(VAN HUFFEL.)

Pourvoi contre un jugement du tribunal correctionnel de Malines, statuant en degré d'appel, du 20 avril 1897.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen du pourvoi, accusant la violation ou la fausse application des articles 1er, alinéa 3, 28 et 38 du code pénal; 21, 23 et 26 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale; 1er, 3°, de la loi du 1er mai 1849, en ce que le tribunal correctionnel de Malines a déclaré que les faits reconnus constants à charge du demandeur constituaient des délits et non des contraventions, et a, en conséquence, rejeté le moyen de la prescription de six mois applicable aux contraventions et encourues à la date du 28 mars dernier :

« Attendu que le demandeur, prévenu d'une double infraction à l'arrêté royal du 23 juillet 1878, relatif à l'entrée des voitures dans l'enceinte des stations de chemin de fer, avait été condamné de ce chef par le tribunal de police de Lierre, à deux amendes de 30 francs chacune;

« Attendu que, saisi par son seul appel, le tribunal correctionnel de Malines avait d'abord, statuant par défaut, réduit chacune des amendes à fr. 21-20, et que, faisant ensuite droit sur son opposition, il les a reportées à leur taux primitif de 30 fr.;

« Attendu qu'il n'appartenait pas au tribunal de Malines, saisi par le seul recours du demandeur, d'aggraver sa position en élevant ainsi le taux des peines infligées; qu'en conséquence, les deux amendes de fr. 21-20 constituaient le maximum de la condamnation à prononcer sur l'opposition du demandeur;

« Attendu que ce taux maximum assignait aux deux infractions le caractère définitif de contraventions de police et réduisait à six mois le délai de la prescription;

« Attendu que, dès lors, ayant souverainement constaté que la prescription était acquise le 28 mars 1897 (c'est-à-dire dans les six mois à partir du dernier acte interruptif), le tribunal de Malines, statuant le 20 avril 1897, avait à déclarer l'action publique prescrite quant au demandeur, comme il l'a fait pour son coprévenu Monjet;

« Attendu qu'il suit de là qu'en assignant aux faits le caractère de délits dans le sens de l'article 1er du code pénal et en les déclarant non atteints par la prescription, le jugement dénoncé a contrevenu aux articles invoqués à l'appui du premier moyen;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE BAVAY et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, et sans qu'il soit nécessaire de s'arrêter au second moyen, casse...; et attendu que l'action publique est prescrite, dit n'y avoir lieu à renvoi... » (Du 31 mai 1897.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.

17 mai 1897.

PHARMACIEN. — DROGUISTE. — ENSEIGNE.

Il est permis à un pharmacien d'inscrire sur son enseigne les mots : Pharmacie centrale, *ou bien ceux-ci :* Analyses chimiques, laboratoire agréé du gouvernement, pharmacie du Grand-Central et de l'État, *ou d'autres semblables qui ne s'appliquent pas à la personne du pharmacien.*

De même, il est permis à un droguiste d'inscrire sur son enseigne les mots : Droguerie de la Croix blanche *ou d'autres semblables qui ne s'appliquent pas à la personne du droguiste.*

(LE PROCUREUR DU ROI A CHARLEROI C. RASSART, COUPLET, VAN BASTELAER ET VAN DE VYVER.)

Pourvoi contre un jugement du tribunal correctionnel de Charleroi, statuant en degré d'appel, du 31 mars 1897.

ARRÊT. — « Considérant que les pourvois sont dirigés contre le même jugement et qu'il y a lieu d'en prononcer la jonction;

« En ce qui concerne le pourvoi formé par le ministère public :

« Sur le premier moyen, déduit de la violation des articles 8 de la loi du 9 juillet 1858, 26, 39 et 44 de l'arrêté royal du 31 mai 1885, modifié par l'arrêté royal du 1er mars 1888, en ce que le jugement refuse de reconnaître que les faits par lui déclarés constants constituent la contravention punie en vertu de ces dispositions :

« Considérant que l'arrêté royal du 31 mai 1885, tel que l'a complété l'arrêté royal du 1er mars 1888, porte notamment en son article 26 : « Le nom du pharmacien doit être inscrit sur « l'enseigne, sur les étiquettes sortant de l'officine et sur les « factures. Aucun autre nom, aucune autre qualification que le « titre de pharmacien n'y peuvent figurer sans l'autorisation de « la commission médicale provinciale, sauf l'exception concer- « nant les spécialités, sur lesquelles le cachet du fabricant peut « être juxtaposé au sien » ;

« Considérant que, d'après ce texte, il est interdit au pharmacien de faire figurer sur son enseigne tout autre nom que le sien et d'y prendre une qualification autre que celle de pharmacien ;

« Considérant que, dans ces termes, la disposition ne vise que les qualifications s'appliquant à la personne du pharmacien;

« Considérant que la portée de la disposition ne se trouve point autrement déterminée dans le rapport au roi qui précède l'arrêté royal du 1er mars 1888;

« Que ce rapport signale uniquement la nécessité d'exiger, afin de remédier aux abus des pharmacies gérées par personnes interposées ou prête-nom, que le nom du pharmacien responsable, tant envers l'administration qu'envers le public, figure seul sur l'enseigne, les factures et les étiquettes;

« Que, pour le surplus, il renvoie à une circulaire ministérielle y annexée, destinée à expliquer la portée de l'arrêté et où il est dit, exclusivement sur le point en question, que « le phar- « macien ne pourra prendre aucune autre qualification que celle « qui résulte de son diplôme, à moins que la commission médi- « cale ne l'y autorise exceptionnellement, par exemple au cas où « il désirerait rappeler le nom de son prédécesseur » ;

« Considérant que, dans ces conditions, il est inadmissible que, sans s'en expliquer davantage, le pouvoir réglementaire ait voulu atteindre toute indication quelconque, celles même désignant de longue date, non la personne du pharmacien, mais l'officine ;

« Considérant que vainement le pourvoi s'appuie sur la partie finale de la disposition, permettant exceptionnellement d'apposer sur les spécialités le cachet du fabricant;

« Qu'il objecte que, s'il fallait s'arrêter à une interprétation restrictive, il ne se comprendrait pas que cette exception eût été formulée, puisque, dans ce système, cette juxtaposition était par le fait autorisée à titre de qualification étrangère à la personne du pharmacien ;

« Considérant que cette exception a pour but d'autoriser le pharmacien à juxtaposer à son cachet, c'est-à-dire à son nom et à son titre, le cachet du fabricant;

« Qu'à moins que cette exception ne fût exprimée, le nom du fabricant n'eût pu figurer sur les spécialités ;

« Que, dès lors, la circonstance que cette exception a été formulée n'a rien qui contrarie l'interprétation qui ressort des termes de la prohibition ;

« Considérant que le pourvoi allègue, en outre, que l'arrêté royal manquerait son but, à savoir la répression des abus résultant des interpositions de personnes, si cette interprétation restrictive devait prévaloir;

« Considérant que l'arrêté, en exigeant que le nom du pharmacien qui gère l'officine figure toujours et figure seul sur l'enseigne, fournit, aux termes mêmes du rapport au roi susvisé, le moyen de remédier à ces abus ;

« Qu'ainsi l'objection est sans portée ;

« Considérant que l'article 39 de l'arrêté royal du 31 mai 1885 soumet les droguistes aux prescriptions de l'article 26 précité;

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le jugement attaqué, en déclarant que les mentions qu'il relève sur les enseignes respectives des défendeurs Rassart et Couplet, à savoir celles de droguerie de la *Croix blanche* et de *pharmacie centrale*, ne constituent point des qualifications prévues en l'article 26 de l'arrêté royal précité, n'a contrevenu à aucune des dispositions invoquées, d'où suit que le moyen n'est pas fondé ;

« Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des articles 1317 et 1319 du code civil, 183 du code d'instruction criminelle, en ce que le jugement méconnaît la foi due à la cédule de citation concernant le défendeur Couplet, cette cédule visant uniquement l'enseigne de droguiste, et le jugement acquittant Couplet du chef d'avoir laissé figurer certaine qualification sur l'enseigne d'une pharmacie :

« Considérant qu'aux termes de la cédule, les défendeurs, qualifiés de droguistes, étaient poursuivis, en même temps que divers pharmaciens, du chef « d'avoir sans autorisation fait figu- « rer sur l'enseigne de leur officine d'autres qualifications que « leur titre de pharmacien ou de droguiste » ;

« Que le jugement attaqué constate expressément que le défendeur Couplet tient une pharmacie ;

« Que l'inculpation ne spécifiait point la qualification qu'elle visait ;

« Que, dès lors, le tribunal correctionnel interprétant la cédule, a pu, sans en méconnaître les énonciations, admettre que Couplet était poursuivi pour avoir laissé figurer une qualification prohibée sur l'enseigne de cette pharmacie;

« Qu'il suit de là que son interprétation est souveraine et que le moyen n'est pas fondé ;

« En ce qui concerne le pourvoi des demandeurs Van Bastelaer et Vande Vyver :

« Sur le moyen déduit de la violation de l'article 1er de l'arrêté royal du 1er mars 1888, en ce que le jugement condamne les demandeurs pour avoir laissé figurer sur leur enseigne des indications autres que les qualifications prévues par cet arrêté :

« Considérant que les mentions relevées par le jugement attaqué sur les enseignes des demandeurs sont respectivement celles de : *analyses chimiques*, *laboratoire agréé du gouvernement*, *pharmacie du Grand-Central et de l'Etat* ;

« Considérant que pareilles indications ne constituent point des qualifications prévues en l'article 26 de l'arrêté royal du 31 mai 1885, modifié par l'arrêté royal du 1er mars 1888 ;

« Qu'ainsi qu'il est dit ci-dessus, la disposition ne peut s'entendre que de qualifications s'appliquant à la personne du pharmacien ;

« Que vainement, pour ce qui touche les demandeurs, le jugement déclare que les indications constatées sur son enseigne équivalent à celles de *directeur* ou *gérant d'un laboratoire agréé par le gouvernement*, de *chimiste faisant des analyses*, de *pharmacien de l'Etat et du Grand-Central* ;

« Que le jugement n'atteint ces mentions qu'en les modifiant et en donnant à l'article 26 une interprétation extensive que ses termes n'autorisent point ;

« Considérant qu'il suit de là que le jugement attaqué, en condamnant les demandeurs, contrevient à l'article 26 de l'arrêté royal du 31 mai 1885, modifié par l'arrêté royal du 1er mars 1888 ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LAMEERE et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, sans qu'il soit besoin de rencontrer les autres moyens, rejette le pourvoi formé par le procureur du roi de Charleroi, casse le jugement dénoncé en tant qu'il a condamné les demandeurs Van Bastelaer et Vande Vyver; et considérant que les faits qui ont donné lieu aux condamnations prononcées ne constituent aucune infraction, dit n'y avoir lieu à renvoi... » (Du 17 mai 1897. — Plaid. MMe WOESTE.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.

26 avril 1897.

MARGARINE. — BEURRE NATUREL. — ARRÊTÉ ROYAL DU 11 MARS 1895. — MOTIF ILLÉGAL.

Est légal, l'arrêté royal du 11 mars 1895, en tant qu'il défend de vendre comme margarine un produit destiné à l'intérieur du pays, contenant plus de 5 p. c. de beurre naturel et n'ayant pas la couleur de la margarine.

S'agissant de la prévention d'avoir vendu comme margarine un produit destiné à l'intérieur du pays, contenant plus de 5 p. c. de beurre artificiel et n'ayant pas la couleur de la margarine, si le prévenu s'est borné à prétendre qu'il n'était pas prouvé que la marchandise fût destinée à l'intérieur du pays, le juge, en déclarant établie et avouée la prévention d'avoir vendu de la margarine à Merxem, constate implicitement qu'il ne s'agit pas d'une marchandise en destination directe de l'étranger.

Le motif contenant une thèse illégale ne peut justifier la cassation de la décision, s'il est surabondant.

(LIBOTTE.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal correctionnel d'Anvers, statuant en degré d'appel, du 24 février 1897.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen du pourvoi, tiré de la violation de l'article 107 de la Constitution et de l'article 1er, alinéa 2, litt. A, de la loi du 4 août 1890, en ce que la disposition de l'article 2, n° 1, de l'arrêté royal du 11 mars 1895, dont il a été fait application au demandeur, est illégale : 1° en tant qu'elle réglemente la fabrication ou la préparation d'une denrée alimentaire destinée à la vente; 2° en tant qu'elle prohibe absolument la vente d'un mélange de beurre et de margarine, ce qui est contraire à la liberté du commerce et à l'ordre public :

« Attendu que, d'après son intitulé comme d'après le texte de son article 2, l'arrêté royal du 11 mars 1895 ne réglemente pas la fabrication ou la préparation de la margarine, mais seulement la vente ou le commerce de ce beurre artificiel ; qu'il ne prescrit rien quant aux procédés de fabrication, ne visant que la margarine déjà fabriquée ; que la disposition de son article 2, n° 1, n'est pas même applicable aux produits sortant des fabriques en destination directe de l'étranger ;

« Attendu qu'à la vérité, l'article 2 détermine le maximum de beurre que peut contenir le produit mis en vente sous la dénomination de margarine ; que ce n'est pas là réglementer la fabrication de ce produit, mais seulement préciser le type auquel la dénomination peut être attribuée;

« Attendu que la légalité de l'arrêté royal ne doit être appréciée qu'en tant qu'il s'applique aux faits de la cause ;

« Attendu que le jugement dénoncé condamne le demandeur après avoir constaté souverainement qu'il avait vendu et expédié comme margarine, un produit contenant plus de 5 p. c. de beurre naturel et ne possédant pas la couleur de la margarine ;

« Attendu qu'en interdisant le fait ainsi constaté, afin de garantir l'acheteur contre toute tromperie, l'arrêté royal reste dans les limites du droit de réglementation délégué au gouvernement par la loi du 4 août 1890, et ne consacre d'autre part aucune prohibition absolue de vente d'un mélange de beurre et de margarine ;

« Attendu qu'il suit de là que le premier moyen doit être rejeté;

« Sur le second moyen, accusant la violation de l'article 2, n° 1, § 3, de l'arrêté royal du 11 mars 1895, en ce que le jugement dénoncé condamne le demandeur sans s'arrêter à l'exception soulevée par lui, sans constater que la margarine vendue n'était pas en destination directe de l'étranger :

« Attendu que, loin d'avoir établi que la margarine vendue par lui était en destination directe de l'étranger, le demandeur n'a formulé à cet égard ni une offre de preuve ni même une affirmation directe ; que, d'après les constatations du jugement dénoncé, le demandeur s'est borné à prétendre qu'il n'est pas prouvé que la marchandise était destinée à l'intérieur du pays ;

« Attendu que, dans ces circonstances, en déclarant établie à suffisance de droit la prévention d'avoir, à Merxem, le 31 juillet 1896, vendu de la margarine, en affirmant d'autre part que le prévenu a reconnu le fait mis à sa charge, le tribunal d'Anvers a implicitement constaté qu'il ne s'agissait pas d'une marchandise en destination directe de l'étranger ;

« Attendu qu'il importe peu, dès lors, que le jugement ajoute, contrairement au texte du § 3 de l'article invoqué, que la margarine en destination directe de l'étranger reste soumise au régime de droit commun quant au maximum de teneur en beurre, et se trouve seulement dispensée de l'obligation de conserver sa couleur naturelle ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que le second moyen n'est pas fondé ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE BAVAY et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 26 avril 1897.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.

26 avril 1897.

VOL DOMESTIQUE. — FAUSSE CLEF.

Le tribunal correctionnel saisi par ordonnance d'une prévention de vol domestique, est incompétent si l'instruction à l'audience révèle l'emploi de fausses clefs.

(LE PROCUREUR DU ROI A ANVERS EN CAUSE CLAESSENS.)

ARRÊT. — « Vu la demande en règlement de juges présentée, le 23 mars 1897, par le procureur du roi d'Anvers ;

« Attendu que, par une ordonnance en date du 19 décembre 1896, la chambre du conseil du tribunal de première instance d'Anvers a renvoyé Marie-Thérèse-Pétronille Claessens, épouse Bosschaert, devant le tribunal correctionnel, sous la prévention d'avoir, à Anvers, au cours des mois d'octobre, novembre et décembre 1895 et janvier 1896, soustrait frauduleusement en plusieurs fois, une somme de 100 francs, un seau, plusieurs bouteilles de vin et d'autres objets au préjudice des époux De Bève-Embrechts dont elle était la servante à gages ;

« Attendu que, par un jugement du 8 mars 1897, le tribunal correctionnel d'Anvers s'est déclaré incompétent pour statuer sur ce vol domestique, par le motif qu'il aurait été commis à l'aide de fausses clefs ;

« Attendu que l'ordonnance et le jugement sont passés en force de chose jugée ; qu'il en résulte un conflit négatif qui entrave le cours de la justice ,

« Attendu que, d'après l'instruction faite à l'audience, la circonstance aggravante de l'usage de fausses clefs paraît établie ; que le vol est dès lors punissable de la réclusion aux termes de l'article 467 du code pénal, et qu'il n'est plus de la compétence du tribunal correctionnel ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE BAVAY et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, déclare nulle et non avenue l'ordonnance de renvoi précitée, et réglant de juges, renvoie la cause devant la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Bruxelles, pour être par elle statué comme de droit... » (Du 26 avril 1897.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.

15 mars 1897.

IMAGE OBSCÈNE. — COMPÉTENCE.

S'agissant de la prévention d'avoir exposé, vendu ou distribué des images contraires aux bonnes mœurs, si le texte qui accompagnait ces images n'est pas en même temps incriminé, la prévention n'est pas de la compétence du jury; la juridiction correctionnelle est seule compétente.

(LOUTREL ET EECKMAN.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Gand, du 4 février 1897.

ARRÊT. — « En ce qui concerne le pourvoi de Jeanne Eeckman :

« Attendu que, par déclaration faite au greffe de la cour d'appel de Gand, le 11 février dernier, Jeanne Eeckman s'est régulièrement désistée du pourvoi formé par elle le 6 février ;

« En ce qui concerne le pourvoi de Thérèse Loutrel :

« Sur l'unique moyen, déduit de la violation des articles 14, 18 et 98 de la Constitution, en ce que la cour d'appel de Gand a déclaré la juridiction correctionnelle compétente pour connaître d'un délit d'exposition, de vente ou de distribution d'images contraires aux bonnes mœurs, alors que ces images étaient produites au moyen de la presse et se trouvaient en outre englobées dans un texte avec lequel elles font un tout complet :

« Attendu que le délit pour lequel la demanderesse est poursuivie consiste à avoir exposé, vendu ou distribué des images contraires aux bonnes mœurs ;

« Attendu que l'arrêt dénoncé constate que ces images seules sont incriminées, abstraction faite du texte qui les accompagne ;

« Attendu que des images obscènes, représentation d'un fait brutal ne s'adressant qu'au sens, ne constituent pas la manifestation d'une opinion ou d'une pensée dont le caractère délictueux pourrait être sujet à appréciation ;

« Attendu que c'est pour ce dernier cas seulement que l'article 98 de la Constitution, en vue de garantir la liberté de la presse et des opinions, a déféré au jury les délits commis par la voie de la presse ;

« Qu'il suit de là qu'en déclarant la juridiction correctionnelle compétente pour connaître de la prévention qui lui était soumise, l'arrêt dénoncé n'a contrevenu à aucun des textes invoqués par le pourvoi ;

« Et attendu que la procédure est régulière, et que toutes les formalités requises à peine de nullité ont été observées ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CRAHAY et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, décrète le désistement de Jeanne Eeckman, rejette le pourvoi pour le surplus... » (Du 15 mars 1897. — Plaid. Me DE LEVAL.)

Alliance Typographique, 49, rue aux Choux, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 49, rue du Marteau, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Audience solennelle de rentrée. — Présidence de M. Motte, premier présid.

1er octobre 1897.

DE L'INSTITUTION
DE
SUBSTITUTS CANTONAUX
DU
PROCUREUR DU ROI

Discours prononcé par M. SERVAIS, avocat général.

—

Monsieur le premier président,
Messieurs,

Assurément, l'idée dont je vais vous entretenir est une idée banale et souvent vous avez entendu prôner la création de substituts cantonaux du procureur du roi, réforme modeste dont, une fois de plus, je vais me faire le défenseur devant vous.

Mais cette idée est si juste, cette réforme est si nécessaire et, malgré l'appui qu'elle a reçu récemment de la haute autorité de M. le ministre de la justice (1), elle soulève encore tant d'hésitations chez certaines personnes, à bon droit méfiantes des chemins inusités, que vous ne m'en voudrez pas d'y appeler une fois de plus l'attention.

C'est un principe fondamental de notre organisation judiciaire, que la séparation des fonctions de juge de celles du ministère public.

Cette fonction admirable, suivant le mot de Montesquieu, du ministère public, cette charge auguste de la judicature, veulent chacune leur homme tout entier. On ne conçoit pas que celui qui réunit les éléments de la preuve de la culpabilité d'un inculpé, monte ensuite sur le siège du juge, pour condamner ou absoudre.

... On ne conçoit pas. Il faudrait dire : on ne devrait pas concevoir. Car ce principe fondamental est manifestement violé, quand il s'agit de la judicature à laquelle le plus de devoirs et les plus divers sont imposés, du juge qui assume la tâche difficile et la responsabilité lourde de rendre seul, sans l'assistance de collègues, des décisions que des débats quelquefois trop sommaires préparent mal, du magistrat à qui est confié le soin de protéger quiconque dans son canton a besoin de l'appui de la justice, de l'homme que la loi souhaite investi d'assez d'autorité morale et entouré d'une confiance suffisante, pour exercer le rôle d'arbitre conciliateur de tout procès naissant. Comme si ce n'était pas assez de ces fonctions multiples de juge civil, de juge de police, de tuteur légal des mineurs et des incapables, de magistrat conciliateur, la loi fait encore du juge de paix un officier de police judiciaire.

Qu'un crime ou qu'un délit se commette dans un canton rural, qui doit, en attendant l'intervention du parquet, rechercher le coupable, stimuler et coordonner les efforts, très souvent dévoués, mais parfois inhabiles, des officiers de police judiciaire subalternes, diriger l'action de la gendarmerie, réunir les indices recueillis, les compléter par ses investigations personnelles ?

C'est la mission qui, par surcroît, est dévolue au juge de paix.

Et quand le parquet est saisi, non seulement le juge de paix peut être chargé d'informer comme délégué du juge d'instruction, ce qui n'est peut-être pas trop incompatible avec ses fonctions normales ; mais il est encore l'auxiliaire et le subordonné du procureur du roi. Sur ses indications, il prendra des renseignements, réunira des preuves de culpabilité, que peut-être plus tard, comme juge de police, il sera appelé à apprécier.

Comment s'étonner si, investis de missions aussi peu conciliables, les juges de paix ne remplissent qu'accessoirement leur rôle d'officier de police judiciaire, pourtant si important au point de vue de la sécurité publique ?

Pénétrons maintenant à l'audience du tribunal de police. Là, la distinction entre le magistrat qui requiert, et le magistrat qui juge, est respectée..., en apparence du moins.

A côté du juge de paix, on voit un représentant du ministère public.

Enlevé aux occupations multiples d'un commissariat de police, ou membre d'une administration municipale, donnant gratuitement aux affaires publiques un temps qu'il dérobe à ses occupations personnelles, magistrat que le plus souvent aucune étude préalable n'a préparé à l'exercice de sa magistrature, sauf de rares exceptions, il n'apporte au juge auprès duquel il siège que le concours illusoire d'une bonne volonté stérile. Qu'une question de droit se soulève, qu'un débat sérieux s'engage à la barre, le représentant du parquet, forcément réduit à un rôle inférieur, ne peut prétendre exercer, sur la décision du juge, l'influence légitime qui devrait être la sienne. Heureux encore quand ce n'est pas le greffier qui, sous la surveillance et la direction du juge lui-même, rédige les citations, formule les qualifications, accomplit en un mot tout le travail nécessaire pour la mise en état d'une affaire répressive, de sorte qu'ici encore le juge se confond, en réalité, avec l'agent de la poursuite.

Une telle situation n'appelle-t-elle pas la revision immédiate de la législation qui l'engendre ?

(1) *Annales parl.*, Sénat, séances de 1896-1897, pp. 787 et 824. Comp. *Annales parl.*, Chambre, séances de 1896-1897, pp. 1810 et 1857.

Nul ne s'aviserait aujourd'hui d'exiger d'un juge de paix moins de garanties de connaissances juridiques que d'un juge de première instance. Qui songerait à en demander moins à un procureur du roi ou à un substitut qu'à un juge ?

Pourquoi dès lors la différence qui existe à cet égard entre le juge de paix et le magistrat du ministère public attaché à sa juridiction ? Pourquoi admettre, ériger presque en règle l'absence chez celui-ci d'une capacité qu'on requiert avec raison de celui-là ? Au tribunal qu'ils composent ensemble, si leurs tâches sont différentes, n'est-ce pas vers un résultat unique que tendent leurs efforts communs ? L'un ne doit-il pas signaler à l'autre la loi qu'il doit appliquer ? Cette législation moderne sur les infractions infantiles, par exemple, n'impose-t-elle pas à l'officier du ministère public autant de discernement qu'au juge lui-même, dans ce travail commun de relèvement et d'amendement de l'enfance coupable ou dévoyée ? Pourquoi, en face du juge de carrière, placer l'officier du parquet d'occasion ? Que je le redise encore, il faut rendre hommage au zèle de beaucoup de ces commissaires de police et de ces bourgmestres ou échevins de campagne qui, investis d'une magistrature pour laquelle la plupart ne sont point faits, parviennent, à force de bonne volonté, à en porter le fardeau. Mais plus celui-ci s'alourdit, plus l'effort devient malaisé et la bonne volonté insuffisante.

La réforme nécessaire, c'est la création de substituts cantonaux du procureur du roi, officiers du parquet de carrière, préparés par de sérieuses études juridiques à l'exercice de leur mission, investis d'une charge à l'accomplissement de laquelle ils consacreraient tout leur temps et percevant sur le budget de l'Etat une rémunération légitime.

Centralisant dans leurs mains l'exercice de la police judiciaire du canton, lui imprimant une direction unique, puisant dans leur qualité de membres du corps respecté du ministère public une autorité spéciale, jurisconsultes, ils apporteraient incontestablement à leur chef direct, le procureur du roi, le concours précieux d'un dévouement se manifestant rapidement sur les lieux mêmes du crime ou du délit encore flagrant, faciliteraient sa tâche dans une large mesure, et assureraient la répression de bien des infractions, devant lesquelles la justice reste aujourd'hui impuissante.

En outre, ces substituts cantonaux, jurisconsultes, occuperaient le siège du ministère public devant les tribunaux de police, auxquels leur présence donnerait une autorité plus grande dans les cas où ils ont à trancher des questions juridiques, tandis que les liens hiérarchiques plus intimes qui les relieraient au procureur du roi, et le droit d'appel qui leur serait octroyé naturellement, permettraient d'assurer dans le pays une application plus uniforme de la législation pénale devant ces tribunaux.

Je les vois aussi siégeant à l'audience civile à côté du juge de paix, préparant ses jugements par leurs avis et réalisant ainsi ce tempérament, à mon avis, indispensable de l'institution du juge unique : le double examen du procès par deux magistrats également impartiaux, responsables tous deux de leur œuvre personnelle, publiquement produite, et assurant par leur contrôle réciproque l'impartialité et la justesse de la sentence définitive.

Cette fonction si noble du juge de paix, surtout du juge de paix de campagne, en recevrait un lustre nouveau et un charme de plus.

Le juge de paix, chargé d'assurer l'œuvre de la justice surtout auprès des petits et des déshérités, a une mission attachante sans doute, mais difficile et compliquée. Sans parler de ses fonctions d'officier de police judiciaire, que je voudrais lui voir enlever, il est, je l'ai dit, dans la sphère de son action et dans les limites de son canton, à la fois l'arbitre qui concilie les intérêts opposés, le magistrat qui tranche les différends, le juge équitable et bon des contraventions et des délits légers, le protecteur attitré de tous les faibles, le conseiller des tuteurs, le surveillant des notaires, le guide de tous.

Connaissances juridiques, équité, expérience des hommes et des choses, ce viatique nécessaire à tout magistrat, ne lui suffit pas à lui. Il lui faut, en outre, l'art difficile de conquérir l'affection et le respect tout ensemble, l'art d'acquérir cette influence indispensable qui doit faire de lui ce conseiller recherché, ce conciliateur écouté, ce magistrat de police élevant son rôle au-dessus de celui de distributeur plus ou moins méthodique de jours de prison et de francs d'amende.

Et l'homme, dont vous exigez toutes ces qualités, à qui vous imposez cette tâche si haute, vous le laissez seul sur son siège, sans l'appui d'un autre magistrat comme lui, dont la voix et les avis puissent lui apporter ce concours dont les intelligences les plus solides et les expériences les plus mûres reconnaissent l'utilité.

Vous voulez que son esprit reste ouvert aux progrès du droit, ne s'enlise pas dans la monotonie de la vie rurale ou provinciale ; qu'il comprenne toujours la hauteur de sa mission ; qu'il ait à cœur de maintenir son savoir juridique au niveau qu'elle exige ; et vous l'abandonnez au fond d'un village ou d'une petite ville, lui juge d'un tribunal presque toujours sans Barreau, livré tout entier, sa tâche quotidienne accomplie, aux distractions assoupissantes d'un chef-lieu de canton, aux causeries sans portée des oisifs de petite ville ? Il n'a pas, siégeant à ses côtés, résidant près de lui, un magistrat comme lui, ayant les mêmes connaissances que lui, qui puisse à l'audience apporter autre chose que l'appoint purement décoratif de sa présence. L'audience levée, la journée de travail terminée, il ne retrouve pas, dans un collègue, un compagnon auprès duquel, causant de leurs préoccupations communes, intéressés tous deux aux mêmes choses, ayant le même bien à faire, il rencontre le délassement instructif et fructueux d'une conversation utile entre hommes du même monde dont les intelligences se comprennent. Cet enseignement mutuel bienfaisant, les trois quarts de nos juges de paix ne le connaîtront jamais, confinés qu'ils sont dans leurs bourgades, à moins qu'ils n'aient l'idée néfaste pour l'accomplissement de leur mission, de le chercher au dehors, de n'être plus dans leurs cantons que des juges de passage, destitués par le fait même de toute action sur une population qui les connaît mal et qu'ils ne connaissent pas du tout, et offrant le désolant spectacle de juges donnant l'exemple de la violation de la loi et de la méconnaissance du premier devoir de leurs fonctions.

Au point de vue de l'accomplissement de cette obligation de résidence, comme à celui de l'accomplissement de toutes ces autres obligations de tenue et de conduite, si sévères pour le magistrat, et qui doivent être d'autant plus strictement observées qu'il est plus près de ses justiciables et ceux-ci plus aisément au fait de toutes ses actions, qui ne se rend compte de l'influence souvent bienfaisante qu'aurait la présence auprès du juge, de ce collègue du ministère public que je voudrais lui voir donner ? Le respect humain s'alimente surtout de l'éventualité d'un contrôle par nos pareils et nos égaux.

Et pour ce magistrat nouveau lui-même, pris vraisemblablement parmi les débutants de la magistrature, quel plus fructueux commencement de carrière que cette vie de relations nécessairement constante avec un magistrat plus âgé, plus expérimenté ? Mêlé à côté du juge aux affaires multiples qui se traitent dans une justice de paix, investi en outre de la mission sérieuse de diriger la police judiciaire du canton, de stimuler, de coordonner, de centraliser ses efforts, le substitut cantonal donnerait rapidement la mesure de sa valeur, en même temps qu'il acquerrait cette pratique judiciaire

sans laquelle les plus intelligents, les plus instruits, les plus capables et les plus dévoués ne sont que des magistrats incomplets (2).

Et qu'on ne dise pas qu'ainsi recruté, le corps nouveau manquerait d'une expérience suffisante pour l'exercice notamment de la police judiciaire.

L'objection aurait une portée, si le substitut cantonal devait, à ce point de vue, être abandonné à ses seules forces. Sa tâche, au contraire, serait de diriger, en les maintenant dans les bornes de la légalité, et en assurant l'harmonie de leurs efforts divers, les officiers de police judiciaire et les sous-officiers de gendarmerie : leur expérience suppléerait à l'insuffisance de la sienne. Au-dessus de lui, le procureur du roi lui apporterait le concours d'une autorité bienveillante et lui donnerait cet enseignement de pratique judiciaire qu'il donne aujourd'hui aux jeunes avocats, à qui leurs mérites heureusement devinés, ouvrent, sans stage professionnel préalable, les portes des parquets de première instance.

Il y a longtemps, d'ailleurs, que l'utilité de l'institution que je défends devant vous, a été proclamée par les voix les plus dignes d'être écoutées.

La commission chargée par le gouvernement de rédiger en 1856 le projet de la loi d'organisation judiciaire, était composée de magistrats très distingués, qu'une longue pratique avait initiés aux inconvénients de l'organisation actuelle des parquets de police.

Parmi ces magistrats, figuraient M. le procureur général LECLERCQ, M. le procureur général DE BAVAY, M. le premier président DE LONGÉ.

Cette commission formulait, sur la question qui m'occupe, son avis en ces termes : « La commission estime » à l'unanimité qu'il serait désirable, tant dans l'intérêt de la police judiciaire que dans celui de la bonne » administration de la justice, qu'un officier du ministère public pût être attaché aux justices de paix. Elle » appelle l'attention du gouvernement sur le danger » qu'il y a de laisser, dans la plupart des cantons, l'action publique entre les mains d'agents investis d'un » mandat électif, et qui n'ont pas toujours les connaissances nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions... » Toutefois, voulant laisser au gouvernement toute sa liberté d'action, les auteurs du projet de 1856 admirent un tempérament, à mon avis peu justifié, parce qu'il établirait entre les divers tribunaux de police du royaume une distinction arbitraire, et proposèrent d'ajouter au texte, qui est devenu celui de l'art. 153 de la loi d'organisation judiciaire, un paragraphe final ainsi conçu : « Néanmoins, dans tout canton où le be» soin du service l'exige, le roi peut nommer près le » tribunal de simple police un officier du ministère public, lequel portera le titre de substitut cantonal du » procureur du roi, et sera en même temps officier de » police judiciaire dans le canton » (3).

Dans le premier projet soumis à la Chambre, ce paragraphe figurait. Il a été supprimé dans le second, qui est devenu la loi du 18 juin 1869. Lors de l'élaboration de celle-ci, la disposition fut reprise par la commission de la Chambre. Son rapporteur, M. DUPONT, apporta à cet amendement l'appui de sa grande autorité : « Si, » disait-il notamment, la Chambre avait sous les yeux » le tableau de tous les crimes qui restent impunis et » qui, dans certains ressorts, sont parfois presque aussi » nombreux que les crimes dont les auteurs sont découverts, elle reconnaîtrait qu'il est nécessaire que, dans » les campagnes, le service de la justice soit organisé » d'une manière plus complète qu'il ne l'est aujourd'hui » (4).

A la séance de la Chambre du 14 février 1867, M. BARA, ministre de la justice, sans méconnaître les inconvénients du système actuel, s'opposa à l'adoption de l'amendement : « D'abord, disait-il, il créerait des » différences très notables entre les diverses parties du » pays; dans certaines localités, il y aurait des substituts cantonaux ; il n'y en aurait pas dans d'autres... » Et puis, quelles seront les attributions de ces fonctionnaires ? Ils seront officiers de police judiciaire, mais » cela ne suffit pas; il faudrait déterminer dans une loi » le caractère de ces magistrats nouveaux. Enfin qui » sera nommé ? Ceci est très grave. Allez-vous donner » ces places à des docteurs en droit ? Vous devrez, dans » ce cas, leur accorder un traitement convenable, qui » ne pourra être moindre de 3 ou 4,000 francs et c'est » une dépense de 100,000 francs au moins, en supposant » même qu'on nomme des substituts pour deux ou plusieurs cantons. Et que deviendront ces substituts ? Je » vous prie de ne point perdre cette question de vue. Ils » seront la plus mauvaise pépinière que vous puissiez » trouver pour recruter la magistrature. Ces fonctionnaires qui auront vu les affaires par leur petit côté, » viendront importuner le gouvernement et les magistrats pour obtenir de l'avancement. Eh bien ! les plus » mauvais docteurs en droit, les fruits secs des Universités, ceux qui ne parviennent à rien, solliciteront des » places dans la magistrature cantonale, et je ne sais » pas s'il y aura assez de fruits secs dans le pays pour » remplir toutes les places que l'honorable M. DUPONT » veut créer... »

Et M. BARA ayant promis de soumettre la question de la réorganisation de la police cantonale à un sérieux examen, de façon à assurer d'une façon plus certaine et plus complète l'action répressive de la justice, M. DUPONT n'insista pas (5).

La commission chargée par le gouvernement de préparer la revision du code de procédure pénale, reprit l'idée en la modifiant. Elle proposa la création de commissaires cantonaux de police, pouvant avoir des adjoints, tous officiers de police judiciaire, sans attribution administrative, nommés par le gouvernement, et exerçant, sous la surveillance du parquet, leurs fonctions dans le canton tout entier (6).

Cette modification n'était pas heureuse à mon avis. C'était une demi-mesure, laissant subsister la confusion que la législation actuelle établit entre les fonctions de police et celles du ministère public, chargeant des fonctions de celui-ci un magistrat que ses occupations d'homme de police y ont mal, sinon pas du tout préparé, maintenant l'isolement anormal et regrettable du juge de paix dans son canton.

Dans le rapport qu'il rédigea au nom de la section centrale de la Chambre, sur ce projet, M. THONISSEN se prononça contre la création de ces commissaires cantonaux de police, par le motif que l'action de la police judiciaire dans le canton lui paraissait suffisamment assurée par le juge de paix, à qui il laissait la qualité d'officier de police judiciaire, et par les commandants des brigades de gendarmerie, à qui il proposait de l'octroyer (7).

J'ai montré les inconvénients qu'il y a à maintenir aux juges de paix des attributions de police judiciaire et rappelé la façon insuffisante dont forcément ils les exercent.

---

(2) C'est ainsi qu'en Italie les fonctions du ministère public près un certain nombre de préture ou justices de paix sont exercées par des auditeurs ou des adjoints judiciaires, c'est-à-dire par des personnes qui, après avoir subi les examens prescrits, font un stage préalable à leur entrée dans la magistrature.

(3) Document distribué à la Chambre, à la séance du 23 avril 1856, p. 120.

(4) *Annales parlem.*, séances de la Chambre, 1867-1868, p. 335.

(5) *Annales parl.*, *loc. cit.*

(6) Rapport de M. NYPELS, *Annales parl.*, Chambre, *Documents*, 1878-1879, annexe, p. 57.

(7) Rapport de M. THONISSEN sur le projet de revision du code de procédure pénale, p. 5.

L'attribution des prérogatives d'officiers de police judiciaire aux sous-officiers, chefs des brigades de gendarmerie, aurait sans doute une incontestable utilité.

Mais tout le dévouement, toute l'habileté, toute l'expérience de ces braves et zélés militaires ne leur donneraient ni les connaissances juridiques, ni surtout l'autorité nécessaire pour diriger des officiers de police judiciaire civils, et l'unité, l'unité indispensable, continuerait à manquer à l'action de la police judiciaire rurale.

Reste à examiner les objections de M. Bara contre l'institution de substituts cantonaux : trop de places à créer; trop d'argent à dépenser pour en rétribuer les titulaires; une tâche insuffisante à leur confier, les préparant mal à l'exercice de fonctions judiciaires plus élevées.

J'ai répondu aux deux dernières objections. Ce ne seront ni des oisifs, ni des fruits secs, les magistrats qui se feront les collaborateurs quotidiens des juges de paix, saisis de la plupart des affaires qui réclament l'activité de ceux-ci; en outre, officiers de police judiciaire d'autant plus occupés que leurs auxilaires seront moins nombreux et moins capables. Ce ne seront pas des ratés, les jeunes gens qui accepteront la charge d'une pareille mission, dans les cantons les plus reculés, afin de se mettre en mesure d'acquérir par leurs fonctions une expérience et une pratique judiciaire qui manquent à la plupart des néophytes actuels de la magistrature.

Est-il plus exact que l'institution nouvelle étendrait, sans profit certain, la classe déjà si nombreuse des fonctionnaires belges et détournerait abusivement une part trop considérable de ce pactole budgétaire où puisent déjà tant de mains?

Sans doute, la création de postes d'officiers du parquet réguliers près de toutes les justices de paix, comporterait, en supposant qu'une rémunération annuelle de 3,000 francs soit accordée à chacun, une dépense nouvelle de 600,000 francs par an.

Seulement, avant de considérer cet accroissement de dépense budgétaire comme un obstacle insurmontable à un progrès impérieusement commandé à la fois par la logique des principes, par la nécessité de sauvegarder davantage la sécurité publique et par l'intérêt majeur de nos institutions judiciaires, il faudrait au moins rechercher si cette modification, dispendieuse en elle-même, n'aurait pas pour effet, en renforçant la valeur et l'autorité des justices de paix, de permettre une extension heureuse de leur compétence, diminuant d'autant la tâche des tribunaux supérieurs, donnant par conséquent la certitude de voir s'arrêter l'augmentation progressive maintenant constante du nombre de leurs membres, et assurant au pays une justice meilleure, d'un abord plus facile et moins coûteuse.

L'extension de la compétence des juges de paix, en matière civile comme en matière correctionnelle, serait déjà réalisée, parce qu'elle est dans les vœux de tous et qu'elle n'offrirait que des avantages, si leur juridiction, complétée comme je souhaiterais qu'elle le fût, présentait au législateur les garanties nouvelles sur lesquelles j'ai appelé votre attention.

Supposez qu'en matière civile, le taux de leur compétence soit porté de 300 à 1,000 francs: qu'en matière répressive leur soit dévolue la connaissance de tous les délits passibles légalement d'une peine n'excédant pas 3 mois d'emprisonnement, indépendamment de l'amende; admettez que tout délit frappé légalement de peines supérieures puisse être déféré au tribunal de police, lorsque la chambre du conseil du tribunal de première instance, statuant à l'unanimité et par ordonnance motivée, estimerait que, dans le fait, il ne mérite pas une répression plus sévère; qu'ainsi soit confié au juge local le jugement de cette multitude de délits d'ordre divers, coups, outrages, rébellion, calomnie, voire même certains vols, abus de confiance et escroqueries, qui occupent dujourd'hui les audiences des tribunaux d'arrondissement. Immédiatement disparaissent l'injustice criante de frais de justice disproportionnés grevant les litiges des petits et des besoigneux, l'encombrement des rôles des tribunaux de première instance, le jugement, par des magistrats placés trop loin des prévenus pour bien les connaître, de délits minimes dont la répression ne peut être efficace qui si elle est paternelle, consciente du caractère du coupable, du milieu où il vit, de ses chances de rechute ou d'amendement.

Par là serait augmenté sans doute et dans une large mesure le travail imposé au dévouement des juges de paix.

On peut avoir la confiance qu'ils sauraient l'accomplir. Dans la plupart des cantons, le nombre de leurs audiences peut aisément être doublé, voire triplé, et les réformes que je viens d'indiquer, ne mettraient en échec leur bonne volonté que dans de rares cantons particulièrement populeux. On pourvoirait à cette situation par la création de postes peu nombreux de suppléants rétribués.

Considérée donc dans l'ensemble des effets qu'elle aurait sur l'administration de la justice, la création de substituts cantonaux combinée avec l'extension désirable de la compétence civile et répressive des juges de paix, n'imposerait au budget qu'une charge modeste; elle apporterait à la juridiction des juges de paix un appui utile et lui prêterait une autorité plus forte; elle ferait disparaître l'anomalie consacrée par une loi qui réunit dans la même main les pouvoirs du juge et la charge de la recherche des infractions; elle assurerait à la police judiciaire rurale une direction qui lui fait défaut au grand préjudice de la sécurité publique; elle fournirait pour le recrutement du personnel des juges de paix et de la magistrature tout entière, une réserve abondante de jeunes magistrats dévoués, instruits, ayant donné des gages de leur capacité et acquis l'expérience des fonctions judiciaires; elle apporterait au parquet le moyen de faire sentir plus efficacement, jusque dans les parties les plus reculées du pays, son action bienfaisante, parce que c'est celle de la loi.

C'est aux fonctions du parquet qu'au début de sa carrière s'était attaché le magistrat éminent que la cour a perdu presqu'au commencement de cette année judiciaire. Docteur en droit à vingt-deux ans, M. de Brandner avait, après un court passage au ministère de la justice, occupé successivement les fonctions de substitut du procureur du roi à Louvain, de juge, puis de vice-président au tribunal de Bruxelles. En 1872, vous l'appeliez parmi vous et, douze ans plus tard, il devint l'un de vos présidents. Il nous avait quittés le 23 janvier 1894, élevé à l'honorariat et au grade de commandeur de l'ordre de Léopold.

Jurisconsulte sagace, rédacteur habile d'arrêts équitables, il a laissé parmi nous d'unanimes regrets. C'était un laborieux. L'activité de l'audience ne suffisait pas à sa soif de travail; et, lorsque la maladie l'eût contraint à nous quitter; c'est au travail encore qu'il demanda de le consoler de cette séparation. Huit jours avant sa mort, sur son lit de malade, il rédigeait encore une de ces notes substantielles qu'il donnait à l'un de nos recueils de jurisprudence, et où se reconnaissait son esprit précis, sa haute érudition, son horreur de la phrase inutile, son style clair, son sens profond du droit. Dans ces lignes tracées par une main endolorie, j'ai retrouvé, presque sans changement, tant la force de sa volonté savait en imposer à son mal, cette écriture fine et soignée, proprette, un peu raide, que vous avez tous connue, et qui était comme le reflet de son caractère de magistrat, soucieux de bien faire, insensible à ce qui n'était pas le devoir, inaccessible à toutes les faiblesses.

Si une existence consacrée tout entière à l'accomplissement des devoirs multiples d'une fonction respectée

et difficile, permet à l'homme, au moment où la mort l'atteint, de regarder le passé sans regret et l'avenir sans crainte, si la longueur de la vie se mesure au bien réalisé et au travail produit, M. le conseiller LE JEUNE, bien qu'enlevé brusquement à vos sympathies, à un moment où il semblait que de longues années de magistrature lui étaient encore promises, a vécu une longue vie, et est entré heureux dans cet inconnu, qui, pour sa foi chrétienne, devait être la récompense de ses vertus.

Il avait, comme juge d'instruction à Anvers, donné déjà la mesure de son intelligence, de sa sagacité, de son constant souci de justice et de vérité.

Tel il s'est montré lorsque, en 1883, il prit place dans les rangs de votre compagnie.

C'était à l'audience un auditeur toujours attentif; pour lui, l'agrément du discours entendu était tout entier dans son utilité; l'affaire la plus compliquée ne lassait pas sa patience: il était désireux seulement d'éclairer sa raison; rien ne le rebutait de ce qui, dans les débats d'un procès, pouvait assurer davantage la justice et l'équité de la décision à rendre.

C'était un juge à l'esprit ferme et droit. Sa science juridique était solide, son expérience consommée. Dans sa pensée, la vérité se formait au fur et à mesure que le débat se poursuivait devant lui, et elle finissait par apparaître sous sa plume, justifiée par la raison décisive et nettement dégagée dans une formule claire et précise.

Il est mort nous laissant, comme une suprême et amère consolation, l'exemple à suivre de la manière dont il comprenait et pratiquait à l'audience ses devoirs de magistrat.

M. le conseiller LE JEUNE était officier de l'ordre de Léopold.

Comme lui, M. le vice-président DUPUIS, du tribunal de première instance de Nivelles, est mort à un âge qui donnait à ses nombreux amis l'illusion de le conserver encore longtemps parmi eux.

Nature expansive, aimant la vie, il était bien l'enfant de cette Wallonie où l'amitié s'épanouit si gaie, où les intimités naissent si vite.

Avoué au tribunal de Nivelles pendant près de vingt ans avant d'y occuper les fonctions de juge suppléant, puis de vice-président, il avait une grande pratique des affaires, un sens très sûr de l'équité, et vivait entouré de l'estime de tous ses justiciables.

C'est encore une mort prématurée que celle qui a frappé M. le juge de paix GALLET, du premier canton d'Anvers, chevalier de l'ordre de Léopold, au moment où il songeait à une retraite qui eût été laborieuse et féconde. C'était un jurisconsulte instruit, un juge équitable, un magistrat dévoué à ses multiples devoirs. La générosité de ses sentiments et la serviabilité de son caractère, lui faisaient trouver dans de nombreuses œuvres de charité un emploi à l'activité surabondante de sa nature vive et pétulante.

Jeune encore, M. VICTOR BOSQUET, juge de paix du canton d'Heyst-op-den-Berg, décédé le 15 août dernier, s'était fait remarquer comme un magistrat consciencieux, accomplissant avec dévoûment et discernement la mission si haute et si fructueuse du juge de paix de campagne. La mort, en le frappant, a affreusement brisé une vie qui eût pu être longtemps encore utile au bien public. Puissent nos regrets adoucir un peu la douleur des siens!

La bonté du cœur et la sérénité de la vie caractérisaient M. le juge honoraire DE RAM, chevalier de l'ordre de Léopold, qui s'est éteint, chargé d'années et entouré de l'estime de tous, après avoir appartenu à la Magistrature pendant plus de quarante années et avoir joui pendant quatorze ans d'un repos mérité.

Presque toute sa vie judiciaire s'est passée au tribunal de Louvain. Il a su porter dignement dans cette ville un nom qu'un de ses proches y couvrit d'un grand lustre.

Modeste et sans ambition personnelle, il a vécu heureux de la renommée de ce frère, et oubliant que lui aussi, par cette modestie même, par la simplicité de sa vie et son souci du devoir, apportait à l'illustration de sa famille l'appoint de la sympathie qu'il avait légitimement conquise.

Au nom du roi, pour M. le procureur général, je requiers qu'il plaise à la Cour déclarer qu'elle reprend ses travaux.

STATISTIQUE JUDICIAIRE.

1er AOUT 1896 AU 1er AOUT 1897.

A. Justices de paix.

AFFAIRES CIVILES.

	Jugements contradictoires.	Jugements par défaut.	Jugements interlocutoires.	Enquêtes.	Conseils de famille.	Restent à juger.
Anvers	850	455	283	133	1478	181
Malines	198	127	28	29	568	21
Turnhout	118	21	23	31	335	13
Bruxelles	3233	2513	650	451	3317	235
Louvain	266	102	98	62	761	110
Nivelles	338	190	129	77	591	103
Mons	642	348	179	100	1063	136
Tournai	266	85	113	70	772	26
Charleroi	1303	1160	428	293	1439	203
	7264	5034	1931	1246	10324	1028
	5034					496
	1931					
	14229					1524

SIMPLE POLICE.

	Jugements contradictoires.	Jugements par défaut.	Restent à juger.	Audiences civiles et de police.	Durée moyenne.
Anvers	10406	6389	33	963	1 h. 55
Malines	1141	416	2	541	2 h. 20
Turnhout	1237	122	5	581	1 h. 23
Bruxelles	26498	19989	171	2110	2 h. 30
Louvain	2080	328	148	631	2 h. 30
Nivelles	1690	370	16	476	2 h. 15
Mons	4596	729	7	828	2 h. 40
Tournai	1926	482	8	737	2 h 30
Charleroi	7579	2342	106	922	2 h. 42
	57153	31167	496	7789	
	31167				
	88320				

La durée moyenne des audiences est de 2 heures 18 minutes.

B. Statistique des tribunaux de première instance.

	Jugements contradictoires en mat. civile.	Jugements par défaut en matière civile.	Jugements contradictoires en mat. correct.	Jugements correctionnels par défaut.	Restent à juger. Civiles.	Correct.
Anvers . . .	376	245	3246	1151	669	605
Malines . . .	60	29	717	53	216	205
Turnhout . .	12	12	749	138	44	70
Bruxelles . .	954	864	3947	1263	1617	566
Louvain . .	82	88	1280	132	128	136
Nivelles . .	179	83	524	65	89	140
Mons . . .	145	132	1758	357	440	322
Tournai . .	132	72	682	87	325	42
Charleroi . .	285	469	1518	412	460	909
	2225	1991	11421	3658	3988	2995
	4219		18079			

C. Statistique civile de la cour d'appel.

Affaires restant à juger au 1er août 1896	1032	1877
» réinscrites après avoir été biffées	17	
» nouvelles inscrites au rôle	828	
Causes terminées par arrêts contradictoires	622	883
» » par défaut	41	
» » de biffure, etc. . . .	220	
Arrêts interlocutoires	62	
Affaires restant à juger au 1er août 1897	1001	
Enquêtes	4	

AFFAIRES ÉLECTORALES.

Affaires introduites, terminées par arrêts définitifs, y compris les affaires renvoyées par la cour de cassation	3135
Arrêts interlocutoires	1177
Affaires restant à juger	2

AFFAIRES FISCALES.

Affaires introduites, ...	7
» jointes aux affaires électorales	»
» jugées	7
» restant à juger	»

AFFAIRES DE MILICE.

Affaires portées au rôle	1189
» terminées par arrêts définitifs, ...	1172
» restant à juger	17
Arrêts interlocutoires	104

D. Statistique correctionnelle de la cour d'appel.

1re CHAMBRE.

Poursuites à charge de fonctionnaires publics . . .	7	

AFFAIRES CORRECTIONNELLES.

Affaires restant à juger au 1er août 1896	291	1876
Affaires nouvelles entrées du 1er août 1896 au 1er août 1897	1575	
Nombre d'affaires terminées	1530	

Il reste à juger 336 affaires.

E. Chambre des mises en accusation.

485 arrêts, dont :
29 renvois aux assises ;
31 renvois aux tribunaux correctionnels ;
2 renvois au tribunal de simple police ;
5 ordonnant un supplément d'instruction ;
5 arrêts de non-lieu ;
65 demandes d'extradition ;
188 demandes de mise en liberté et appels d'ordonnances sur mandats d'arrêt ;
3 arrêts sur appels d'ordonnances de juges d'instruction.
75 décisions rendues en exécution de l'article 26 de la loi du 20 avril 1874 ;
82 arrêts rendus en exécution de la loi du 25 avril 1896.

F. Cour d'assises.

	Affaires déférées au jury jugeant pendant l'année.	Affaires où il y a eu pourvoi en cassation.	Résultat des pourvois. Rejets.	Arrêts cassés.	Sans décision.
Anvers	12	1	1	»	»
Brabant	15	5	5	»	»
Hainaut	18	6	3	»	3
Total. . .	45				

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.

24 et 31 mai 1897.

VIOL A L'AIDE DE VIOLENCES OU MENACES. — ENFANT DE MOINS DE 14 ANS. — ASCENDANTS OU SUPÉRIEURS.

Le viol commis à l'aide de violences ou de menaces sur un enfant âgé de moins de 14 ans, par un ascendant ou une personne ayant autorité sur l'enfant, est punissable de peines criminelles, même lorsqu'il existe des circonstances atténuantes.

Première espèce.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE GAND C. VERWÉE.)

ARRÊT. — « Vu la requête en règlement de juges présentée par le procureur général près la cour d'appel de Gand ;

« Considérant que, par une ordonnance du 29 décembre 1896, la chambre du conseil du tribunal de première instance de Gand, admettant des circonstances atténuantes résultant notamment de sa bonne conduite antérieure, a renvoyé à l'unanimité Léopold Verwée, âgé de 39 ans, devant le tribunal correctionnel de Gand, comme prévenu d'avoir à Gand, en 1896, à diverses reprises, commis le crime de viol, à l'aide de violences ou de menaces graves, sur la personne de sa fille Martha, âgée de moins de 14 ans accomplis ;

« Considérant que, par un arrêt du 7 avril 1897, la cour d'appel de Gand, statuant sur un appel formé par le ministère public contre un jugement d'acquittement prononcé par le tribunal correctionnel de Gand, s'est déclarée incompétente pour connaître de la cause ;

« Considérant que les deux décisions ci-dessus rappelées, étant contradictoires ou passées en force de chose jugée, arrêtent le cours de la justice et nécessitent ainsi un règlement de juges ;

« Considérant que, comme le décide le prédit arrêt, les faits incriminés, même avec l'admission de circonstances atténuantes, sont punissables de peines criminelles, suivant les articles 375, § 2, 377, 266 et 82 du code pénal ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE PAEPE et sur les conclusions conformes de M. Mélot, premier avocat général, annule la prédite ordonnance...; renvoie la cause devant la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Gand pour y faire droit... » (Du 24 mai 1897.)

Deuxième espèce.

(LE PROCUREUR DU ROI A GAND C. MATHIEU.)

ARRÊT. — « Vu la requête en règlement de juges présentée

par le procureur du roi près le tribunal de première instance de Gand;

« Attendu que, par ordonnance du 6 avril 1897, la chambre du conseil du tribunal de première instance de Gand, statuant à l'unanimité pour ce qui touche les crimes ci-dessous repris, et à raison de circonstances atténuantes quant à ceux-ci, a renvoyé devant le tribunal correctionnel Jean Mathieu, sous la prévention d'avoir :

« I. A Gand, le 1er janvier 1897, commis avec violences ou menaces des attentats à la pudeur sur les personnes de Séraphine Davé et Marie Vandenbil, âgées de plus de quatorze ans accomplis;

« II. A. A Gand, depuis moins de trois ans, et à diverses reprises, commis à l'aide de violences ou de menaces graves le crime de viol sur la personne de Séraphine Davé, âgée de moins de quatorze ans ;

« *B.* A Gand, en 1896, commis, à l'aide de violences ou de menaces graves, le crime de viol sur la personne de Séraphine Davé, âgée de plus de quatorze ans accomplis ;

« Attendu que, par jugement du 1er mai 1897, le tribunal correctionnel de Gand s'est déclaré incompétent pour connaître de la cause, les débats ayant établi que le prévenu avait autorité sur Séraphine Davé ;

« Attendu que ces deux décisions sont passées en force de chose jugée, et qu'il en résulte un conflit négatif qui entrave le cours de la justice ;

« Attendu qu'ainsi que le décide le jugement du tribunal correctionnel, les crimes de viol qualifiés ci-dessus *sub* n° II, litt. A, demeurent punissables, malgré l'admission de circonstances atténuantes, d'une peine criminelle, aux termes des articles 79, 80, 82, 266, 375 et 377 du code pénal ;

« Attendu, d'autre part, que les diverses préventions sont connexes ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LAMEERE et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, déclare nulle et non avenue l'ordonnance rendue par la chambre du conseil du tribunal de première instance de Gand ; réglant de juges, renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand, chambre des mises en accusation... » (Du 31 mai 1897.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.

17 mai 1897.

CASSATION. — POURVOI. — ARRÊT PAR DÉFAUT.

Un pourvoi formé le 12 avril contre un arrêt par défaut signifié le 25 mars, est tardif; et visant une seconde signification de l'arrêt faite le 9 avril, il est prématuré et encore non recevable.

(MELON.)

Pourvoi contre un arrêt rendu par défaut, le 2 mars 1897, par la cour d'appel de Bruxelles, signifié à domicile le 25 mars et à personne le 9 avril.

ARRÊT. — « Vu le pourvoi en date du 12 avril 1897 ;

« Attendu que l'arrêt attaqué, rendu par défaut le 2 mars précédent, a été signifié au demandeur le 25 mars et ensuite le 9 avril ;

« Attendu que, s'il fallait admettre comme régulière la première signification, le pourvoi devrait être déclaré tardif;

« Attendu que s'il échet, d'autre part, de s'en tenir à celle du 9 avril, le pourvoi est prématuré, attaquant un arrêt qui était encore susceptible d'opposition ;

« Attendu qu'en toute hypothèse, le demandeur doit donc être déclaré non recevable ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE BAVAY et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 17 mai 1897.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.

3 mai 1897.

PROCÉDURE PÉNALE. — PARTIE CIVILE. — POURVOI TARDIF. — POURVOI NON NOTIFIÉ. — INDEMNITÉ. CASSATION.

En matière correctionnelle, comme en matière criminelle, la partie civile n'a que 24 heures pour se pourvoir en cassation contre le prévenu acquitté ou absous.

Si la partie civile n'a pas fait notifier son pourvoi au prévenu acquitté, celui-ci, en cas de rejet du pourvoi, n'a pas droit à l'indemnité prévue par l'art. 436 du code d'instruction criminelle.

(STÉVENARD C. MAHIEU.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour de Gand, du 6 mars 1897.

ARRÊT. — « Vu le pourvoi ;

« Attendu que le pourvoi du demandeur, partie civile en cause, a été formé le 10 mars 1897, contre un arrêt contradictoire rendu par la cour de Gand, le 6 mars ;

« Attendu que l'article 374 du code d'instruction criminelle n'accorde à la partie civile qu'un délai de vingt-quatre heures pour se pourvoir en cassation en cas d'acquittement ou d'absolution d'un accusé ;

« Attendu qu'il résulte de la combinaison de cet article avec les articles 408 et 413 du même code, que le pourvoi de la partie civile doit être fait également dans un délai de vingt-quatre heures, lorsqu'il intervient en matière correctionnelle, par application de l'article 216 ;

« Qu'il suit de là que le pourvoi du demandeur est tardif et partant non recevable ;

« Attendu que le demandeur n'ayant pas fait notifier son pourvoi à la partie acquittée, il n'y a pas lieu de le condamner à l'indemnité prévue par l'article 436 du code d'instruction criminelle ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CRAHAY et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 3 mai 1897.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.

3 mai 1897.

VENTE. — CONDITION SUSPENSIVE. — PAYEMENT DU PRIX. — LOTERIE.

Le juge du fond ne contrevient pas aux règles du droit civil en matière de vente, lorsqu'il décide que les acquéreurs de lots n'en deviennent pas propriétaires avant le payement intégral du prix et que le seul droit qui leur soit conféré jusque là, consiste dans la cession de chances du tirage.

(GILLENS ET VANDERSTRAETEN.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 8 mars 1897.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen spécial à Gillens et tiré de la violation des articles 1350 et 1351 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a méconnu l'autorité de la chose jugée, résultant, au profit de Gillens, des motifs du jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles, du 20 mai 1891, confirmé par l'arrêt de la cour du 26 janvier 1892, lesquels ont renvoyé Gillens des poursuites dirigées à sa charge :

« Attendu que le jugement et l'arrêt d'acquittement invoqués au moyen statuaient sur une prévention d'usure imputée au demandeur ; qu'il n'y avait donc point identité entre l'objet des poursuites actuelles et la prévention sur laquelle ont été rendues les dites décisions ;

« Que, partant, le moyen n'est pas fondé ;

« Sur le deuxième moyen tiré de la violation de l'article 16 de la loi du 17 avril 1878 et des articles 1317 à 1320 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a méconnu les termes et la portée des contrats intervenus entre les demandeurs et les acheteurs des lots de villes, relativement à la vente de ces lots, par les demandeurs :

« Attendu que l'arrêt attaqué constate uniquement qu'il résulte des éléments de la cause, notamment de l'instruction faite devant la cour et des explications fournies par les prévenus, que le seul droit que ceux-ci transmettaient à leurs clients, par les opérations incriminées, était celui de participer aux chances des tirages de lots de villes, et que, dès lors, il n'y avait point vente sérieuse des lots avant le payement intégral du prix ;

« Attendu qu'en statuant ainsi, le juge du fond n'a donc point méconnu les termes et la portée de contrats qu'il ne vise même

pas dans les motifs de sa décision, ni contrevenu à l'art. 16 de la loi du 17 avril 1878, mais a émis une appréciation souveraine, laquelle échappe au contrôle de la cour de cassation ;

« Sur le troisième moyen, tiré de la violation de l'article 1583 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que, nonobstant l'accord intervenu entre les demandeurs et leurs clients sur la chose vendue et le prix, les demandeurs demeuraient propriétaires de la chose jusqu'au payement du prix :

« Attendu que si, d'après l'art. 1583 du code civil, la vente est parfaite, lorsque les parties sont d'accord sur la chose et le prix, cette disposition, si générale qu'elle puisse être, ne forme point obstacle à ce que les parties fassent dépendre l'existence de la vente de l'accomplissement d'autres conditions, notamment, ainsi que le déclare l'article 1584 du même code, d'une condition suspensive ;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate souverainement, ainsi qu'il a été dit, que d'après les opérations incriminées, les acquéreurs ne devenaient point propriétaires des lots avant le payement intégral du prix, et que le seul droit qui leur était jusqu'alors conféré, consistait dans la cession de chances de tirages ;

« Que le troisième moyen n'est donc pas non plus fondé ;

« Et attendu, au surplus, que la procédure est régulière et que les peines appliquées sont celles de la loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Lelièvre et sur les conclusions conformes de M. Mélot, premier avocat général, rejette... » (Du 3 mai 1897).

Observation.— Comp. Bruxelles, 6 mai 1896 (*supra*, p. 956).

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.

26 avril 1897.

REVISION. — DÉLIT CORRECTIONNEL.

Il y a lieu à instruire la demande en revision, si en supposant exacts les faits exposés dans la requête, la preuve de l'innocence paraît résulter d'un fait survenu depuis la condamnation correctionnelle et d'une circonstance que le prévenu n'a pas été à même d'établir lors du procès.

(De Feuchter.)

Arrêt. — « Vu la requête présentée par Me De Locht, avocat à la cour de cassation, au nom d'Auguste De Feuchter ;

« Vu l'avis motivé en faveur de cette requête et signé par trois avocats à la cour d'appel de Bruxelles, ayant dix années d'inscription au tableau ;

« Attendu que, par arrêt en date du 17 juin 1895, la cour d'appel de Bruxelles a condamné le demandeur à quinze jours d'emprisonnement pour avoir, le 17 janvier 1895, porté des coups et fait des blessures à Victor Caerlens ;

« Attendu que, par jugement en date du 10 février 1896, le tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné Emile-Frédéric Dannenberg, par défaut, à une amende de 26 francs, pour avoir, aux mêmes lieux et date, porté des coups et fait des blessures au même Victor Caerlens ;

« Attendu qu'en supposant exacts les faits rapportés dans la requête, la preuve de l'innocence du demandeur paraîtrait résulter d'un fait survenu depuis sa condamnation et d'une circonstance qu'il n'aurait pas été à même d'établir lors du procès ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Giron et sur les conclusions conformes de M. Mélot, premier avocat général, ordonne qu'il sera instruit sur la demande en revision par la cour d'appel de Gand, aux fins de vérifier si les faits articulés à l'appui de la demande en revision paraissent suffisamment concluants pour qu'il y ait lieu de procéder à la revision ; pour, après que la cour de Gand aura émis son avis, la cause être ramenée à l'audience de la cour de cassation... » (Du 26 avril 1897.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.

1er mars et 22 mars 1897.

MILICIEN. — CONGÉ ILLIMITÉ. — INFRACTION. TRIBUNAUX CIVILS.

Les tribunaux civils sont seuls compétents pour connaître de l'infraction commise par un milicien dans l'intervalle qui sépare l'incorporation et l'appel sous les drapeaux, et pendant lequel le milicien est en congé illimité.

Première espèce.

(L'auditeur général c. Ryckaert et Piessens.)

Arrêt. — « Vu la demande en règlement de juges formée par l'auditeur général près la cour militaire ;

« Attendu que Pierre Ryckaert et Alphonse Piessens sont prévenus d'avoir, à La Clinge-Waes, le 19 août 1895, volontairement porté des coups et fait des blessures à un sieur Vanden Branden ;

« Attendu que la cour d'appel de Gand, par arrêt du 18 novembre 1896, s'est déclarée incompétente pour connaître de cette prévention, par le motif qu'à l'époque du fait, les deux prévenus étaient au service militaire actif ;

« Attendu que la cour militaire, par arrêt du 13 janvier 1897, s'est également déclarée incompétente, en se fondant sur ce que, à la dite époque, l'un des prévenus, Alphonse Piessens, bien qu'incorporé, n'avait pas encore été appelé sous les armes ;

« Attendu que ces deux décisions ont acquis l'autorité de la chose jugée, et que de leur contrariété naît un conflit négatif qui interrompt le cours de la justice ;

« Attendu que l'arrêt de la cour militaire constate que le milicien Piessens, après avoir reçu lecture des lois militaires et avoir été incorporé le 3 juillet 1895, a été renvoyé dans ses foyers et qu'il n'a été appelé au service actif que le 7 octobre suivant ;

« Attendu que pendant l'intervalle qui sépare l'incorporation et l'appel sous les drapeaux, les miliciens se trouvent en congé illimité ;

« Attendu que les tribunaux civils ont seuls compétence pour connaître des infractions commises par des miliciens, au cours de semblables congés ;

« Qu'il suit de là que la cour de Gand s'est déclarée à tort incompétente pour statuer sur la prévention mise à la charge des deux prévenus ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Crahay et sur les conclusions conformes de M. Mélot, premier avocat général, déclare l'arrêt de la cour de Gand, du 18 novembre 1896, nul et non avenu, et réglant de juges, renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles pour être statué sur les appels formés contre le jugement du tribunal correctionnel de Termonde, du 15 avril 1897... » (Du 1er mars 1897).

Deuxième espèce.

(L'auditeur général c. Van Kerkhoven.)

Arrêt. — « Vu la demande en règlement de juges présentée, le 23 février 1897, par M. l'auditeur général ;

« Attendu que le soldat milicien Henri-François Van Kerkhoven est prévenu d'avoir, dans la nuit du 29 au 30 juillet 1896, à Montaigu, volontairement porté des coups et fait des blessures à Maria Hermans, épouse Van Kerkhoven ;

« Attendu que, par jugement du 1er décembre 1896, le tribunal correctionnel de Louvain s'est déclaré incompétent pour statuer sur cette prévention ;

« Attendu que la cour militaire, par son arrêt du 9 février 1897, a confirmé le jugement du conseil de guerre du Brabant, qui s'était à son tour déclaré incompétent pour connaître de cette même prévention ;

« Attendu que le jugement du 1er décembre 1896 et l'arrêt du 9 février 1897 ont acquis l'autorité de la chose jugée ; qu'il en résulte un conflit négatif qui interrompt le cours de la justice ;

« Attendu que la cour militaire constate que Van Kerkhoven a reçu lecture des lois militaires le 13 juillet 1896, mais qu'ayant été immédiatement renvoyé dans ses foyers, il est resté en congé illimité jusqu'au mois d'octobre suivant ;

« Attendu que, dès lors, s'il était militaire à la date des 29-30 juillet 1896, il n'était pas à cette époque en activité de service, de sorte qu'il cessait d'être soumis à la juridiction militaire (arrêté royal du 20 juillet 1821) ; qu'en conséquence, c'est à tort que le tribunal de Louvain s'est déclaré incompétent ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller de Bavay et sur les conclusions conformes de M. Mélot, premier avocat général, déclare nul et non avenu le jugement rendu le 1er décembre 1896 par ce tribunal ; réglant de juges, renvoie la cause devant le tribunal correctionnel de Bruxelles... » (Du 22 mars 1897.)

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... \
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... /
ITALIE..... /

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 49, rue du Marteau, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Audience solennelle de rentrée. — Présidence de M. Lecocq, prem. présid.

1er octobre 1897.

DE

L'EXTENSION EN TOUTES MATIÈRES

DU

DROIT D'EXPROPRIATION

POUR

CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE.

DISCOURS

Prononcé par M. FAIDER, procureur général.

—

Messieurs,

L'article 222 de la loi du 18 juin 1869 impose au procureur général l'obligation de prononcer à l'audience de rentrée de la cour d'appel un discours *convenable à la circonstance*.

Ces mots, d'une élégance contestable, ont au moins cet avantage de ne pas limiter strictement le choix de l'orateur. Il n'est plus très aisé de trouver un sujet neuf, il est plus facile d'en trouver un convenable à la circonstance, si l'absence de nouveauté est compensée par un caractère d'opportunité et même d'actualité.

Une discussion parlementaire récente et la loi qui l'a suivie, nous ont donné l'idée de rappeler l'attention sur une question qui n'est pas nouvelle, mais qui touche à un grand intérêt national.

Il s'agit de la question de rendre légalement possible l'expropriation pour cause d'utilité publique des concessions de péages et même de toutes les propriétés mobilières.

L'expropriation pour cause d'utilité publique, qui a sa base dans l'article 545 du code civil et l'article 11 de la Constitution, vise toute espèce de propriété, mais n'a été organisée pratiquement qu'au point de vue de la propriété immobilière. Trois exceptions seulement permettent l'expropriation mobilière : en matière de constructions de chemins de fer pour les matériaux, en matière de réquisitions en temps de guerre, famine ou épidémie, et enfin lorsqu'il s'agit de plans ou projets de travaux publics quand l'adjudication du travail est accordée à un autre qu'à l'auteur du plan ou du projet. Cette dernière exception a été créée par les articles 24 et suivants d'un arrêté du 26 novembre 1836 et l'article 6 des lois du 1er juillet 1856 et 15 novembre 1867. L'expropriation porte alors sur une sorte de propriété intellectuelle (1).

Ce sont là les seuls cas de l'expropriation appliquée directement à une valeur mobilière proprement dite. Cependant elle n'est pas prohibée par l'article 11 de la Constitution : M. THONISSEN (2) constate que l'expropriation de la propriété littéraire n'est pas prévue par la loi, mais que le pouvoir législatif pourrait étendre le principe de l'expropriation à la propriété littéraire ; mais, ajoute-t-il, « en attendant qu'il ait usé de ce droit, » il faut admettre que les lois du 17 avril 1835, du » 1er juillet 1858, du 15 novembre 1867 et du 27 mai » 1870 ne concernent que l'expropriation de la pro- » priété foncière. »

M. DEMOLOMBE (3) professe la même doctrine, qui n'est du reste pas contestée et, ajouterons-nous, elle devrait être étendue aux brevets d'invention, *lesquels* constituent une propriété intellectuelle.

C'est cette absence de réglementation de l'expropriation de la propriété mobilière qui a toujours entravé le pouvoir, quand il a jugé que des lignes concédées de chemin de fer devaient, dans l'intérêt général, rentrer complètement dans le domaine et l'exploitation de l'Etat, au lieu de rester dans les mains de particuliers, de sociétés financières à qui elles avaient été concédées dans un intérêt public, mais exploitant surtout dans l'intérêt des actionnaires et non pour le bien général.

A la Chambre, dans la discussion (4) de la convention relative à la reprise par l'Etat des lignes formant le réseau du Grand-Central, M. le ministre VANDENPEEREBOOM a expliqué les difficultés ayant accompagné les négociations entre l'Etat et le syndicat appelé le *Grand-Central*, syndicat qui avait unifié différentes concessions accordées à diverses compagnies.

L'Etat était désarmé, ne pouvant agir d'autorité ni dicter la loi.

« On pouvait songer peut-être, dit le ministre, à avoir » recours à l'expropriation, mais *il fallait faire une* » *loi*, déterminer les bases de la législation nouvelle, » voir quelle était la procédure à suivre, plaider devant » les tribunaux pendant dix, vingt ou vingt-cinq ans » peut-être, ainsi que cela s'est fait pour le chemin de » fer Anvers-Rotterdam, et cependant la question était » bien moins compliquée. »

M. VANDENPEEREBOOM était désarmé, ce qui explique que les négociations ont duré de 1888 à 1895 et n'ont pu aboutir qu'à la suite de *larges* concessions réciproques et grâce à un prix trop rémunérateur.

(1) PICARD, *Traité de l'expropriation*, p. 50.
(2) THONISSEN, *Constitution*, art. 11, n° 6; TIELEMANS, V° *Expropriation*, pp. 180-181.
(3) DEMOLOMBE, t. V, édit. belge, n° 559.
(4) *Annales parl.*, 1897, p. 1661.

Tout cela faute d'une loi complétant et généralisant la loi de 1835, laquelle n'est applicable qu'à la propriété foncière. Or, il est impossible de considérer les droits conférés à un concessionnaire de péages comme des droits immobiliers. Cela se démontre facilement tant au point de vue historique qu'au point de vue juridique.

En 1887 (5), nous avons eu l'occasion de nous occuper des chemins de fer concédés au point de vue des tarifs.

La reproduction de quelques extraits de nos conclusions nous sera pardonnée ; si nous nous copions, c'est pour prouver que nos raisons n'ont pas été inventées pour le besoin de la cause d'aujourd'hui.

« Les chemins de fer de Belgique se divisent d'abord » d'une manière générale en chemins de fer de l'Etat et » en chemins de fer concédés, c'est-à-dire les chemins de » fer construits et exploités par l'Etat et ceux construits » et exploités par les compagnies.

» Mais entre ces deux catégories, il existe, entre » autres, des chemins de fer construits par les compa- » gnies et exploités par l'Etat à la suite de rachat, » reprise, contrat de concession, etc.

» La matière des chemins de fer n'a pu être prévue » par la législation civile antérieure ; c'est une conquête » moderne, et il n'est pas surprenant que les règles du » code civil ne puissent pas toujours s'y appliquer d'une » manière adéquate...

» L'exploitation du chemin de fer, si elle est en partie » un acte de la vie civile de l'Etat, engageant sa respon- » sabilité dans les mêmes limites que celle d'un voitu- » rier ordinaire, constitue cependant, en même temps, » un service public intéressant la généralité des citoyens, » la sécurité et les finances de l'Etat.

» Aussi, la loi créatrice des chemins de fer du 1er mai » 1834 avait-elle décrété que les produits de la route » devaient être réglés annuellement par la loi et qu'ils » devraient servir à couvrir les intérêts de l'emprunt, » les dépenses d'entretien et de l'administration de la » nouvelle. (PASIN., 1835, p. 188.)

» Voilà donc que la loi a pour ainsi dire reconnu aux » péages du chemin de fer de l'Etat le caractère de » l'impôt.

» C'est même une objection que l'on fit contre la loi » du 12 avril 1835, qui, modifiant la loi de 1834, accorda, » pour un terme d'un an, au gouvernement, le droit de » régler ces péages par arrêté royal...

» Le même caractère de service public a dominé les » concessions accordées aux sociétés ayant construit » et exploitant elles-mêmes leurs lignes. Ces lignes » entrent immédiatement dans le domaine public de la » grande voirie, et bien qu'exploitées dans un intérêt » privé, l'Etat exerce sur elles une tutelle, un con- » trôle... »

Un premier point, le principal, doit être retenu.

Une concession crée une nouvelle partie du domaine public, une chose publique en dehors du commerce, inaliénable, imprescriptible, et cependant, en apparence, cette même concession en aliène la jouissance, la possession, l'exploitation, les profits. Est-ce à dire pour cela que l'acte de concession, en conférant les profits de cette exploitation d'une partie du domaine public, de la voirie, a accordé au concessionnaire un droit foncier sur la chose publique hors du commerce?

Il y a là une contradiction manifeste entre la notion du domaine public tel qu'il a été organisé par le code civil et le but que la concession a voulu atteindre : l'exploitation dans un but d'intérêt général d'une partie du domaine public, pour un temps limité (90 ans au plus, d'après la loi de 1862) ; l'impossibilité pour l'exploitant de distraire de sa destination la voie qui lui a été accordée, l'interdiction qui lui est imposée de la désaffecter, de l'aliéner, de la grever au détriment de l'Etat à qui elle doit faire retour à l'expiration du terme de la concession.

Cet argument seul est suffisant pour ôter tout caractère de propriété immobilière au droit du concessionnaire.

Le caractère temporaire serait également un obstacle à le considérer comme tel, car on enseigne généralement que la propriété est de sa nature perpétuelle ; mais un arrêt de la cour de cassation de France, du 1er avril 1884 (6), semble décider que la propriété peut être temporaire. Il s'agissait, dans l'espèce, d'un canal dont la propriété avait été cédée pour 75 ans. LAURENT est du même avis.

Vous trouverez dans cet auteur (7) un résumé des variations de la cour de cassation de France, et nous ajouterons que cet éminent auteur, d'ordinaire si radical dans ses solutions, emploie pour qualifier le droit du concessionnaire, l'expression malheureuse d'*espèce de propriété*. Cela ne résoud rien.

Lisez, Messieurs, ce qu'il dit aux pages 55 et suivantes, sur les incohérences de la doctrine, et voyez si vous direz avez lui et la cour de cassation française (arrêt du 5 novembre 1867) (8) que les règles du code civil ne sauraient régir d'aucune *manière* la matière des chemins de fer.

C'est trop absolu, les lois sur le chemin de fer ont suivi le code civil. Le juge ne peut, sans déni de justice, refuser de juger les applications de la loi.

Il faut donc appliquer le code dans ce qu'il a de compatible avec la législation des chemins de fer.

Cette législation s'est formée par fragments, en vue et par suite du développement imprévu des voies ferrées, des besoins qu'elles ont créés et auxquels elle a dû pourvoir.

Mais est-il vrai de dire qu'aucune partie du code ne saurait s'y adapter ? Cela est exact au point de vue des principes de la propriété.

Mais en dehors de la propriété foncière et de ses démembrements, en dehors de l'usufruit, de la servitude, de l'emphythéose, il peut exister d'autres droits et notre cour de cassation ne s'y est pas trompée. Elle décide depuis 1853 (9) que l'Etat seul est propriétaire des voies concédées, et que le concessionnaire n'a qu'un droit mobilier à la perception des péages pendant une durée déterminée.

Nous nous tenons à cette solution, qui n'est contraire à aucun texte et ne lèse aucun droit, et il en résulte que l'expropriation pour cause d'utilité publique ne peut s'appliquer aux concessions. D'abord, parce que l'Etat est le maître du domaine public sans pouvoir l'aliéner, à moins de désaffectation et ensuite, mais accessoirement, parce que l'Etat ne peut s'exproprier lui-même.

On a même critiqué comme impropre le mot *rachat* par la même raison. En effet, en reprenant moyennant un prix convenu soit dans l'acte de concession, soit dans un contrat ultérieur, l'Etat ne rachète rien, la ligne faisant partie du domaine public. Il acquiert un droit, ou pour mieux dire, il prive le concessionnaire d'un privilège d'exploitation et des perceptions de péages qui l'en rémunéraient. L'Etat avait délégué ce privilège à l'exploitant. C'était le public qui payait le service rendu et le payait souvent très cher.

La lacune de la législation étant ainsi démontrée, il nous reste à justifier l'utilité de la nouvelle loi et sa légitimité intrinsèque ; sa constitutionnalité n'est pas contestable et n'a jamais été contestée.

L'Etat était entré largement dans la voie des concessions ; mais dès 1857, il fut obligé d'entrer dans la voie

(5) BELG. JUD., 1888, p. 243.
(6) SIREY, 1885, I, 85.
(7) LAURENT, t. VI, pp. 47 et suiv.
(8) DALLOZ, Pér., 1868, 1, 120.
(9) PAND. BELGES, V° *Chemins de fer concédés*, nos 16 à 19.

des reprises des exploitations particulières. A cette date, il reprit la ligne de Mons à Manage, dont la compagnie concessionnaire voulait céder l'exploitation à une société étrangère (le Nord, si nous sommes bien renseigné). L'acte de concession ne renfermait aucune clause de rachat.

Depuis cette date jusqu'en 1897, dix-huit autres réseaux furent repris, les uns aux conditions de la clause de rachat, les autres à des conditions débattues et sanctionnées par des lois.

Pour les détails, nous renvoyons au remarquable rapport de M. HELLEPUTTE sur le projet de loi relatif à la reprise du Grand-Central (10), document indiquant le tableau des reprises opérées jusqu'à la loi du 29 juin 1896 qui a consacré la reprise des plateaux de Herve.

Ces reprises sont au nombre de 18, parmi lesquelles le chemin de fer des Bassins houillers (1874), comprenant 601 kilomètres et le chemin de fer du Grand-Luxembourg (1873).

Jusqu'en 1882, fut débattue la question de savoir si l'unification de l'exploitation dans les mains de l'Etat était désirable; M. MALOU était hésitant (11). M. LEHARDY DE BEAULIEU, rapporteur du budget des travaux publics en 1880, faisait une charge à fond contre l'exploitation par l'Etat.

Aujourd'hui, et surtout depuis les reprises de cette année, on peut affirmer que l'unification aux mains de l'Etat est chose inévitable.

Il ne reste de toutes les concessions que sept lignes à reprendre, mais parmi ces lignes, il en est de grande valeur; la Flandre Occidentale, le Nord-Belge valent plusieurs millions. Il vaut encore la peine d'armer, quoique un peu tard, le Gouvernement contre l'exagération des prétentions des exploitants, qui, très légitimement défendent les intérêts de leurs actionnaires, mais doivent être empêchés de le faire aux dépens du trésor public et de l'intérêt général.

Du reste, qui sait si, dans l'avenir, il n'y aura pas un intérêt public dans la reprise de lignes vicinales, de ponts, de routes ou de canaux dont l'exploitation est encore faite par voie de concession de péages.

C'est une loi générale que nous voudrions voir promulguer, loi autorisant de décréter du chef d'utilité publique l'expropriation de toute propriété mobilière ou immobilière, matérielle ou intellectuelle, actions, obligations, inventions, productions littéraires, etc., moyennant, bien entendu, la juste et préalable indemnité stipulée dans la Constitution.

Le premier cri d'alarme dans ce sens a été jeté par M. SYLVAIN PIRMEZ au Sénat en 1869.

A cette époque, nous avons, on le sait, traversé une crise redoutable pour notre neutralité, et peut-être pour notre nationalité. Le chemin de fer l'Est Français avait déjà obtenu à bail l'exploitation de la ligne de la frontière Grand-Ducale à Pepinster.

La Compagnie du Grand-Luxembourg négociait pour lui céder l'exploitation de la ligne de Luxembourg à Bruxelles. L'Est français pénétrait ainsi au cœur de la Belgique et arrivait aux frontières prusiennes.

On s'émut de cette situation menaçante à l'étranger et le Gouvernement présenta, pour y parer, le projet qui est devenu la loi du 23 février 1869; cette loi soumet à l'approbation du Gouvernement toute cession à une autre compagnie de l'exploitation de la ligne concédée.

En cas de contravention, l'Etat pouvait exploiter pour compte du concessionnaire; c'était organiser un véritable séquestre.

Cette loi paraît au danger le plus prochain, mais laissait la porte ouverte à d'autres abus.

M. SYLVAIN PIRMEZ le comprit, et cet honorable sénateur, que son caractère, son talent de juriste et ses opinions conservatrices préservent de toute suspicion de collectivisme, n'éprouva aucun scrupule à proposer, pour l'Etat, le droit d'expropriation moyennant indemnité et voici comment, dans une note, il justifie son amendement, dans des termes d'une correction parfaite; nous n'en citerons qu'un paragraphe (12) :

« ..... Y a-t-il moyen d'éviter ces inconvénients » redoutables, ces scandales, tout en laissant au Gouvernement les moyens d'atteindre le but du projet de » loi? Nous le pensons. Et pas n'est besoin, selon nous, » de déroger aux principes de notre législation existante. D'après ces principes, lorsqu'il y a utilité » publique, l'Etat peut exproprier tous les droits privés, moyennant préalable indemnité; il peut exercer » évidemment ce pouvoir à l'égard des sociétés concessionnaires, lorsqu'il juge que l'expropriation des » lignes concédées porte préjudice au pays.

» L'amendement fait d'abord application de ce principe. Le Gouvernement peut reprendre la concession » si l'utilité publique l'exige, question qui rentre dans » sa compétence exclusive. L'intérêt public est ainsi » sauvegardé.

» Quant à l'intérêt privé, la question d'indemnité est » évidemment de la compétence des tribunaux. Elle est » bien simple si la société n'a pas contrevenu à son » contrat ou à l'article premier de la présente loi; il » ne s'agit en effet, alors, que de fixer la somme à payer » à la société concessionnaire..... »

L'amendement de M. SYLVAIN PIRMEZ fut repoussé à la demande de M. FRÈRE-ORBAN, alors ministre des finances, mais cette opposition n'était fondée, M. FRÈRE l'a déclaré en 1873, que sur des motifs d'opportunité : l'organisation de l'expropriation à des meubles incorporels présentait des difficultés; l'intervention nécessaire des tribunaux menaçait de lenteurs; or, il fallait courir au plus pressé. Il était urgent d'accorder au Gouvernement cette sorte de droit de vote à la libre disposition de l'exploitation des concessions. Il n'en est pas moins vrai que la loi de 1869 était un premier pas dans la voie de la diminution des droits dont les sociétés avaient la jouissance en vertu des contrats de concession dans lesquels le droit de louer leurs lignes n'était pas prohibé.

Cependant la loi fut votée même par M. MALOU, qui en 1872 et 1873, combattit pour des raisons de principes la thèse de M. EUDORE PIRMEZ, dans laquelle était reprise l'idée de M. SYLVAIN PIRMEZ. C'est dans la discussion de la reprise des chemins de fer de Pepinster à Spa et de Spa à la frontière Grand-Ducale (13) et des lignes et canaux du Grand-Luxembourg qu'eut lieu cette brillante joute oratoire entre M. PIRMEZ, soutenu cette fois par M. FRÈRE-ORBAN, d'une part, et de M. MALOU, ministre des finances, d'autre part. C'est surtout dans les discours de ces trois hommes d'Etat, dignes les uns des autres, que nous trouvons les éléments d'un examen, nécessairement très sommaire, des idées échangées entre les partisans et les adversaires de l'extension de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à d'autres biens que la propriété foncière proprement dite.

En 1872, M. PIRMEZ ne traita que la question du rachat des actions et obligations, mais il n'y a pas de doute que ses arguments s'appliquent aussi bien au rachat direct à la société. Pratiquement, cela a souvent eu lieu par des contrats entre l'Etat et les sociétés, celles-ci restant maîtresses de régler avec les actionnaires et les créanciers, les conditions de la répartition entre eux des intérêts ou du capital, selon que le prix du réméré était convenu en annuités ou par la capitalisation des annuités restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession.

---

(10) *Documents parl.*, 1896-1897, pp. 221 et suiv.
(11) Rapport de M. HELLEPUTTE, p. 230.
(12) PASIN., 1869, p. 25.
(13) *Annales parl.*, 1872-1873, séances du 12 décembre 1872, p. 201; 6 mars et suivants de 1873, pp. 644, 679, 660, 662, 693.

Les deux modes de rachat ont été employés et du reste prévus dans certains *octrois* qui fixaient les conditions du rachat et les bases d'évaluation. Le tableau inséré dans le rapport de M. Helleputte en fait foi.

La légitimité intrinsèque de la reprise, moyennant indemnité, des concessions de péages, avait déjà été démontrée, lors de la discussion aux chambres françaises de la loi du 1er juin 1845.

Des concessions de canaux avaient été faites à des compagnies en 1821 et 1822.

Les compagnies prétendaient élever les tarifs, ce qui aurait amené une perturbation dans les intérêts commerciaux et industriels que la création de ces canaux avait eu pour but de favoriser.

Le Gouvernement, désarmé pour s'y opposer aussi longtemps que le maximum n'était pas dépassé, dut demander à la législature le droit de racheter pour cause d'utilité publique les droits attribués aux compagnies.

J'échouerai, disait le ministre français, j'échouerai dans les négociations aussi longtemps que je négocierai désarmé, je veux négocier armé.

Dans l'exposé des motifs, on lit : « Il est de principe » absolu que l'intérêt privé doit s'effacer devant l'intérêt » public, toutes les fois qu'il peut lui faire obstacle, » sauf, bien entendu, la juste indemnité à laquelle il a » le droit de prétendre. Les voies navigables appar- » tiennent à la société toute entière, surtout lorsqu'elles » ont été entreprises avec les fonds publics, soit que ces » fonds aient été fournis par le trésor, soit qu'ils pro- » viennent d'emprunts dont l'Etat supporte ou acquitte » régulièrement toutes les charges. Des intérêts parti- » culiers ne peuvent pas paralyser les avantages de ces » communications et les frapper de stérilité; c'est » cependant ce qui arriverait si le Gouvernement ne » pouvait se dégager régulièrement de la condition qui » l'oblige à maintenir, dans leur intégrité, les tarifs » fixés en 1821 et 1822, toutes les fois que les compa- » gnies qui ont prêté leurs fonds se refusent à leur » abaissement.

» Le projet de loi que nous vous apportons, en décla- » rant que le rachat des actions de jouissance des » canaux entrepris en vertu des lois de 1821 et 1822 » pourra être opéré pour cause d'utilité publique, ne » fait donc que consacrer un principe hors de toute » contestation ».

Et la loi fut votée.

M. Pirmez, s'emparant de ce précédent, dit : « Nous » avons un article formel dans notre Constitution : » notre Constitution consacre dans un même texte » l'inviolabilité de la propriété et son expropriabilité, » si je puis forger ce mot, pour cause d'utilité publique. » Les deux prescriptions sont corrélatives. Jamais le » droit privé ne peut être lésé par l'intérêt public ; ja- » mais l'intérêt public ne peut être lésé par l'intérêt privé.

» Le droit privé et l'intérêt public ont droit à un égal » respect. Si le droit privé est un obstacle, on ne peut » l'écarter que par une juste et préalable indemnité ; » mais ce devoir de ne rien prendre sans cette indem- » nité qui est la garantie du droit privé est aussi pour » l'intérêt public un droit qui lui permet d'obtenir » satisfaction.

» Voilà un système parfaitement logique.

» Peut-on soutenir que les obligations et les actions » échappent à l'expropriation ?

» Comment ! on peut exproprier votre champ, votre » pré, votre bois; on peut non seulement exproprier ces » propriétés qui n'ont qu'une valeur vénale, mais on » peut prendre le jardin que vous avez formé, qui est » votre agrément de chaque jour, votre établissement » de commerce où se fonde votre fortune par la clien- » tèle que votre probité y a attachée, votre habitation, » où vous avez vécu depuis de longues années, à » laquelle s'attachent toutes vos habitudes, vos souve- » nirs de famille, les projets de toute votre vie. Un » canal ou un chemin de fer vous prendra tout cela, et » vous ne recevrez que de l'argent, sans qu'on puisse » vous indemniser de ces choses morales qui ont si sou- » vent un grand prix. Et l'on ne pourrait pas exproprier » une obligation ou une action; un papier qui n'est » qu'une valeur, un mode d'obtenir de l'argent, sans que » jamais une autre idée puisse s'y lier !

» Ainsi, Messieurs, ce n'est pas même *a pari* que je » conclus de l'expropriation des immeubles, à l'expro- » priation des actions ; j'y conclus *a fortiori*. »

M. Pirmez nous paraît avoir, en peu de mots, admirablement formulé les principes justificatifs de l'expropriation, étendue aux concessions de péage; les principes du droit commun sont, dans cette formule, complètement d'accord avec l'équité; les droits de l'Etat, mis sur la même ligne que les droits privés, trouvent satisfaction sans que, grâce à l'indemnité, les droits privés ne subissent aucune lésion.

A fortiori dira-t-on que les intérêts privés sont amplement sauvegardés si l'on se rappelle que le principe sur lequel se fonde l'article 11 de la Constitution est que l'intérêt général prime l'intérêt privé; sans cela, cet article serait une iniquité.

La garantie de la propriété par la loi ne peut être anéantie, mais peut être remplacée par une autre valeur ; l'Etat en expropriant dans l'intérêt général rompt, pour ainsi dire, son contrat et comme pour un particulier, ce contrat se résoud en des dommages et intérêts ; la juste et préalable indemnité n'est, en définitive, que les dommages et intérêts qui remplacent en droit civil l'exécution d'un contrat. Seulement ici le contrat résolu est un contrat social au lieu d'un contrat civil.

La société a garanti au citoyen sa propriété ; un intérêt général l'empêche de continuer sa garantie, la société paye des dommages et intérêts à raison de l'inexécution de l'obligation sociale qu'elle avait contractée. Il y a échange de droits ; la somme d'argent est le prix de cette privation de garantie.

M. Frère-Orban a, en matière de concession, accentué et fortifié encore la thèse de M. Pirmez par des motifs de droit public (14). « L'Etat, dit-il, peut remettre » à une compagnie le soin d'exécuter et d'exploiter un » chemin de fer. Mais la compagnie n'agit que comme » délégué de l'Etat. C'est au nom de celui-ci que se font » les expropriations ; c'est lui qui détient le domaine » public consacré à tous. L'intervention d'une compa- » gnie n'est qu'un mode d'administration ; le péage » n'est qu'un moyen de rémunération et d'amortisse- » ment aléatoire d'un capital prêté. Dans l'exploitation » du chemin de fer, la compagnie représente la puis- » sance publique et la seule chose qu'elle obtienne avec » le caractère de la propriété privée, c'est le droit à la » perception d'un péage, sous des conditions strictement » déterminées, et, le temps de la concession expiré, » l'ensemble de l'exploitation retourne aux mains de » l'Etat, comme gérant du domaine public.

» Ce qu'il peut faire à l'expiration du terme de la » concession, il peut le faire à l'origine de la création » du chemin ; il peut l'administrer en régie, aux risques » et périls de la communauté, ou charger une compa- » gnie de servir l'intérêt public par une sorte d'entre- » prise à forfait.

» Mais quoi qu'il fasse sous ce rapport, l'Etat ne peut » être accusé de sortir de sa mission ; sous une forme » ou sous une autre, directement ou par un intermé- » diaire, il gère la chose commune qu'il a seul qualité » pour administrer. »

Ceci sera notre dernière citation textuelle ; nous sommes convaincu qu'elle complète, au point de vue du droit public, la justification de l'expropriation, justification si heureusement présentée par M. Pirmez au point de vue du droit civil.

(14) *Annales parl.*, p. 660.

Il nous reste à résumer, car l'heure nous presse, trois objections faites à l'adoption de ces idées :

1° La présence dans certaines lois de concession d'une clause de rachat ;

2° La loi serait la violation d'un contrat librement consenti par l'Etat avant son expiration ;

3° Le caractère de rétroactivité qu'aurait la loi quant aux concessions actuellement existantes.

La première objection n'a que la valeur très relative d'un argument *a contrario* : de ce que, dans certains actes de concession, l'Etat a stipulé son droit de rachat soit immédiatement, soit après un certain temps, il ne résulte pas que, dans les concessions où pareille clause ne se trouve pas, il ait virtuellement renoncé à reprendre les lignes concédées, quoi qu'il arrive ; les renonciations ne se présument pas et aucun gouvernement ne pourrait engager l'avenir et s'interdire, pour toute la durée de la concession, de reprendre une ligne livrée à l'exploitation particulière par un motif d'utilité publique si, plus tard, un nouveau motif d'utilité publique est inconciliable avec l'exploitation des particuliers.

L'Etat ne peut abdiquer son droit qui peut devenir un devoir gouvernemental, l'article 11 de la Constitution lui donne un droit inaliénable, lui fait un devoir d'intérêt général. Aucune transaction de droit civil ne peut prévaloir contre ce droit ni empêcher l'Etat de remplir ce devoir.

Si on devait sous-entendre cette renonciation dans les actes de concession muets de toute clause de rachat, il faudrait la déclarer nulle, comme contraire à l'ordre public.

Mais le sens des clauses de rachat n'est pas tel. Elles donnent seulement aux parties contractantes les bases d'évaluation du prix à payer par l'Etat dans le cas où celui-ci croirait devoir rentrer dans le domaine public dont il avait confié, moyennant rémunération, l'administration à des particuliers.

Ainsi interprétées, ces clauses ne peuvent fournir l'argument *a contrario* dont on a fait abus.

L'Etat ne pouvant aliéner son droit gouvernemental, ne pourrait se lier les mains et s'interdire de reprendre une administration qui est du domaine politique et non de droit civil.

La rémunération complète des capitaux engagés, en tenant même compte des gains aléatoires qu'ils pouvaient espérer, est la seule obligation incombant en cas de reprise justifiée des concessions ; mais il est légitime de dire que cette reprise ne lui était pas permise arbitrairement, *proprio motu*, qu'elle devait n'avoir lieu que par des motifs légaux et en vertu d'une loi nouvelle régulièrement votée. Dans ces limites, l'Etat est lié pour toute la durée de la concession. Celle-ci est protégée au même titre que toute propriété, non au delà.

Ce que nous venons de dire de l'argument tiré de l'existence de clauses de rachat dans certaines concessions et de leur absence dans d'autres, répond en partie à la deuxième objection tirée de ce qu'une loi d'expropriation serait la violation d'un contrat librement consenti où l'Etat est partie.

Cela serait vrai si, en accordant une concession, l'Etat n'agissait que comme personne civile ; mais on l'a déjà vu, il a une autre qualité (15). Il agit en même temps comme pouvoir souverain ; il ne fait qu'exécuter une loi régulièrement votée. En accordant l'exploitation d'un service public, il délègue, moyennant rémunération par la perception des péages, à un particulier, une partie de ses devoirs, mais il ne peut les abdiquer. Il conserve la surintendance du domaine public, confié temporairement au concessionnaire.

L'utilité publique a pu seule justifier et cette délégation et le droit d'exproprier en son nom les biens à incorporer dans le domaine public. Cette utilité publique peut changer de caractère et exiger, par suite de circonstances imprévues, que l'Etat reprenne lui-même l'exploitation déléguée.

L'unification de l'exploitation dans une même main, est une de ces circirconstances ; il peut y en avoir d'autres : un intérêt stratégique de la défense nationale, un devoir de neutralité, le soin du développement du commerce et de l'industrie, etc., etc. Tous ces intérêts sont dans le domaine de la souveraineté et non dans le domaine civil de l'Etat. Il doit être armé de manière à pouvoir les sauvegarder.

Il ne s'ensuit pas que le contrat puisse être anéanti *de plano* ; il pourra être modifié dans les limites du but auquel il tendait. Il faudra une loi pour en faire cesser les effets, comme il en a fallu une pour lui donner l'existence.

Les droits acquis seront respectés par l'allocation d'une juste indemnité ; les droits acquis sont reconnus, on les paie. Jamais le concessionnaire n'a pu compter sur autre chose, n'a pu croire que l'Etat avait abdiqué entre ses mains des droits inaliénables imprescriptibles.

Il faut lire un arrêt remarquable de Bruxelles, du 3 janvier 1877 (BELG. JUD., 1877, p. 262, et PAND. BELGES, *loc. cit.*).

Reste la question de rétroactivité ; un mot suffira : Si la loi dont nous préconisons la confection doit avoir un effet rétroactif, la loi de 1835 aurait le même effet. Elle s'applique évidemment à toutes les propriétés existantes avant 1835 ; la loi de 1869 aurait le même caractère. Personne ne l'a jamais prétendu.

Tous les biens des particuliers sont soumis à l'éventualité de l'expropriation par l'article 11 de la Constitution. Il n'y a donc aucun droit acquis à l'inexpropriabilité. Une loi réglant la procédure en ce qui concerne les biens meubles de toute nature, ne violera pas plus les droits acquis que les lois sur l'expropriation des immeubles n'a violé le droit des propriétaires fonciers. Or, on a été jusqu'à exproprier par zones des emprises destinées à être ensuite revendues au profit de l'expropriant.

Les scrupules de constitutionnalité, de légalité et d'équité sont donc vains et doivent cesser de retarder plus longtemps une loi protectrice de l'intérêt général, et d'autant plus urgente, qu'elle régularisera un des devoirs les plus sérieux d'une société organisée : la disposition du domaine public.

Nous avions terminé ici notre esquisse trop vague, quand, dans ces derniers jours, nous avons appris qu'il existe depuis 1879 un avis motivé du Comité de législation. A cette date, le gouvernement avait soumis un projet de loi sur la reprise des concessions de péages ; le Comité l'a mûrement examiné ; son procès-verbal est complet, surtout au point de vue juridique, les sources citées sont nombreuses ; son projet complet est formulé, il dort dans les cartons depuis 1879.

Malgré la comparaison désavantageuse pour nous que la lecture de cet avis fera naître, nous avons cru devoir persister à vous faire connaître nos idées. Notre travail aura toujours ce résultat de rappeler l'attention publique sur une question trop longtemps perdue de vue.

La dernière année judiciaire, Messieurs, n'a pas fini sans des deuils cruels pour la Magistrature du ressort de la cour d'appel de Liége.

Vous avez perdu un ancien collègue, dont la mémoire restera : M. HENRI SCHLOSS, président de chambre honoraire, décédé à Angleur le 22 octobre 1896.

Le président SCHLOSS était né à Verviers en 1829. Après de brillantes études et un stage fructueux chez un des maîtres éminents du barreau de Liége, Me FORGEUR, il entra dans la magistrature le 12 octobre 1858, comme substitut du procureur du roi à Arlon ; de là il

(15) PAND. BELGES, Vo *Adjudication par l'Etat*, no 240.

fut nommé à Namur, puis en la même qualité au parquet de Liége, qu'il quitta pour prendre, le 12 octobre 1866, la direction du parquet de Hasselt. Le 14 septembre 1867, il vint au parquet de la cour occuper les fonctions de substitut du procureur général, et le 1er octobre 1869, présenté par vos suffrages, il fut nommé conseiller. Le 4 août 1882, vous le choisîtes comme président de chambre.

Il était digne de cet honneur.

Son intelligence, sa science, son caractère faisaient de lui un magistrat complet. Son éloquence était sobre, claire, élégante. A la cour d'assises, il fut toujours remarquable, et son impartialité donnait à sa parole une autorité qui dictait en quelque sorte ses décisions aux jurés.

Comme conseiller, il rédigea dans un style toujours aussi juridique que concis, des arrêts nombreux. Sa mémoire était prodigieuse, et sans effort il mettait au service de la justice la jurisprudence et la doctrine qu'il connaissait à fond.

Avons-nous besoin de parler de son intégrité si scrupuleuse?

Hélas! la maladie devait briser une carrière si brillamment remplie. Vaincu par ses souffrances, il dût, en 1887, demander, avant l'âge, d'être mis à la pension, et quelques années après il succomba au mal qui l'avait éloigné de nous.

M. Schloss était officier de l'ordre de Léopold depuis 1881.

Une perte aussi sensible, est celle de M. Ernest Bocquet, mort inopinément le 26 février 1897. Sa carrière, quoique différente de celle de M. H. Schloos, ne fut pas moins bien remplie. C'est sur la brèche que ce soldat du droit et de la justice a succombé dans l'exercice de ses fonctions de procureur du roi à Liége. Sa santé lui commandait un repos qu'il avait bien mérité. Son zèle l'empêcha de céder aux conseils de ses amis et de ses médecins.

Bocquet, né en 1827, avait commencé sa carrière dans la magistrature en 1858, comme substitut du procureur du roi à Tongres. En 1862, il passa en la même qualité au parquet d'Anvers, et en 1867 il en prit la direction.

C'est en 1881 qu'il obtint de revenir dans notre ressort, comme chef du parquet de Liége. C'était le plus ancien procureur du roi du pays. Il aimait ses fonctions et les remplissait avec un zèle et un courage remarquables.

A Anvers comme à Liége, elles ont été ardues. A Anvers, il a traversé une période de luttes politiques qui rendait difficile le rôle de chef du parquet. A Liége, à peine arrivé, il trouvait à réprimer de véritables crimes sociaux : les grèves, les meurtres, les complots et les attentats anarchistes furent nombreux. Bocquet ne faiblit pas un instant ; toujours à son poste, présent et faisant face au danger, on peut dire qu'il combattit comme un soldat intrépide. Peut-être ces fatigues ont-elles abrégé ses jours et l'ont-elles empêché de jouir près de sa compagne dévouée des quelques années du repos qu'il avait si bien mérité.

Notre estime si justifiée et l'amitié de tous ceux qui l'ont connu, seront une consolation, bien qu'insuffisante, pour la douleur de sa veuve.

Ernest Bocquet était officier de l'Ordre de Léopold.

Un autre haut magistrat est décédé cette année, quelques mois à peine après avoir obtenu l'éméritat, c'est M. Barthels (Joseph-Charles), président honoraire du tribunal de première instance de Tongres.

Il était né en 1826. Il était entré d'abord dans la carrière politique Il fut membre du Conseil provincial de la province du Limbourg et échevin de la ville de Hasselt.

En 1867, il fut nommé substitut du procureur du roi à Tongres.

En 1877, il fut nommé chef du parquet près le même tribunal. Cette période fut brillante. Orateur chaleureux, il sut se créer une réputation méritée à la cour d'assises.

En 1879, ses services lui valurent d'être appelé aux fonctions de président du même tribunal, fonctions qu'il conserva jusqu'à l'âge légal de la retraite.

Dans cette vie si active, Barthels se montra toujours à la hauteur des devoirs qu'il avait à remplir. D'une intelligence rare, d'un caractère indépendant qui lui rendait facile l'impartialité, il a laissé le souvenir d'un homme honnête, ferme et bon, donc d'un magistrat dans la due acception du mot.

Il était, en mourant, officier de l'Ordre de Léopold, après avoir mérité auparavant deux décorations civiques et la croix de chevalier de l'Ordre de Léopold.

Nous avons à terminer cette triste nécrologie par celle d'un magistrat que son grand âge a dû laisser inconnu personnellement de la plupart de vous.

Jean-Guillaume Lekeu, vice-président émérite du tribunal de Dinant, était retiré de la vie judiciaire depuis 1873.

C'est en 1803 qu'il était né.

Avant d'entrer dans la magistrature, où il rendit de réels et longs services, c'est-à-dire en 1849, il avait consacré son activité à d'autres fonctions publiques.

De 1830 à 1833 il fut bourgmestre de la commune de Battice, puis juge de paix du canton de Dalhem jusqu'en 1838.

Membre de la députation permanente de la province de Liége de 1838 à 1847, il remplit par intérim pendant cette période les fonctions de gouverneur et celles de commissaire d'arrondissement.

Ce n'est qu'en 1849 qu'il entra définitivement dans la magistrature comme juge au tribunal de première instance de Dinant. Il y fut successivement juge d'instruction et vice-président, exerçant ses diverses fonctions avec la vigueur et l'intelligence qui l'ont caractérisé toute sa vie.

Il a survécu plus de 23 ans à sa mise à la retraite. Il a, grâce à une robustesse exceptionnelle et à des soins filiaux dévoués, pu atteindre à une extrême vieillesse en pleine conscience de lui-même et avec la satisfaction d'une vie bien remplie, de services publics et de devoirs accomplis.

M. Lekeu, chevalier de l'Ordre de Léopold depuis 1846, avait été promu au grade d'officier en 1889.

Nous requérons qu'il plaise à la Cour déclarer qu'elle reprend ses travaux.

STATISTIQUE JUDICIAIRE. — ANNÉE 1896-1897.

COUR D'APPEL.

I. Justice civile et commerciale.

Le rôle de la cour comportait, au 1er août 1896, 208 affaires civiles et commerciales ; 333 causes nouvelles ont été inscrites ou réinscrites au cours de l'année judiciaire, ce qui porte à 541 le chiffre total des affaires soumises à la cour.

Le nombre total des affaires terminées s'élève à 311, savoir :

289 par arrêts contradictoires ;

22 par arrêts par défaut.

42 par décrètement de conclusions, transaction, abandon, jonction ou radiation.

Il y a lieu d'ajouter à ces chiffres 31 arrêts d'avant-faire-droit. Le nombre total des sentences doit donc être porté à 345 affaires, qui se subdivisent comme suit,

relativement au temps pendant lequel elles ont occupé la cour :

68	causes	ont	tenu	moins d'une audience;
176	»	»	»	une audience;
44	»	»	»	deux audiences;
12	»	»	»	trois audiences ;
4	»	»	»	quatre audiences;
7	»	»	»	un plus grand nombre d'audiences.
Total. 311				

La durée moyenne des audiences a été de 3 heures au moins.

192 affaires ont été communiquées au ministère public.

La répartition des jugements soumis à la cour, d'après les tribunaux qui les ont rendus, est renseignée aux tableaux ci-après :

AFFAIRES CIVILES.

Jugements du :	Confirmés en tout.	Infirmés en tout.	Infirmés en partie.	Total.
Tribunal de Liége	62	17	16	95
» de Huy	6	1	2	9
» de Verviers	31	8	8	47
» de Namur	13	4	6	23
» de Dinant	10	1	9	20
» de Tongres	12	3	3	18
» de Hasselt	4	»	»	4
» de Marche	3	1	1	5
» d'Arlon	4	3	1	8
» de Neufchâteau	3	»	»	3
Totaux.	148	38	46	232

AFFAIRES COMMERCIALES.

Trib. de commerce de Liége	25	10	8	43
Tribunal de Huy	»	»	1	1
Trib. de commerce de Verviers.	13	2	3	18
» » de Namur	5	2	1	8
Tribunal de Dinant	1	»	1	2
» de Tongres	1	»	»	1
» de Hasselt	4	»	»	4
» de Marche	»	»	1	1
» d'Arlon	1	»	»	1
» de Neufchâteau	»	»	»	»
Totaux.	50	14	15	79

La cour a rejeté 8 demandes de *pro Deo*. Elle en a accueilli 46. Elle a prononcé 2 arrêts de commissimus, 3 arrêts d'adoption et une réhabilitation. Elle a admis une demande de sursis.

II. Justice administrative.

I. *Affaires fiscales* :

La cour n'a connu d'aucune affaire fiscale.

II. *Affaires de milice :*

En matière de milice, 811 affaires ont été déférées à la cour. Elle a statué sur le sort de 806 miliciens. 5 affaires restent en suspens.

La cour a rendu 766 arrêts de milice; 105 arrêts interlocutoires ou préparatoires ont de plus été rendus en cette matière.

Si le nombre des arrêts définitifs reste inférieur au chiffre des affaires et à celui des miliciens intéressés, c'est qu'un même arrêt a parfois statué par voie de jonction de cause.

Sur 140 affaires portées directement devant la cour, 86 ont été terminées par des arrêts d'admission, 51 par des arrêts de rejet.

Sur 626 appels des décisions de conseils de milice, 519 ont été suivis de décisions confirmatives, 106 de décisions contraires, un arrêt a statué par voie de confirmation pour les uns, de réformation pour les autres.

Sur 5 pourvois en cassation, 3 ont été admis, 2 n'ont pas encore été suivis de décision.

III. *Affaires électorales :*

603 affaires ont été inscrites au rôle.

Dans 458 affaires, les recours ont été admis. Dans 133, ils ont été rejetés. 12 affaires ont été terminées par jonction, pour cause de connexité.

55 arrêts ont ordonné des enquêtes ou autres devoirs, ce qui porte à 658 les décisions rendues.

Il y a eu 3 pourvois en cassation dont 1 a été admis et 2 rejetés.

III. Justice répressive.

Les sections de la chambre correctionnelle ont rendu 670 arrêts, soit 43 de plus que l'an dernier.

504 prévenus ont été condamnés. 193 ont été acquittés et 4 ont été renvoyés pour incompétence.

135 décisions relatives à la condamnation conditionnelle ont été rendues. 78 prévenus ont vu confirmer cette faveur octroyée par les premiers juges. 11 en ont été privés et 46 s'en sont vu assurer le bénéfice, alors que les premiers juges avaient statué différemment.

Les 670 arrêts rendus en matière répressive statuent :

214	sur	des	jugem.	du trib. correct. de Liége.	
182	»	»	»	de Verviers.	
34	»	»	»	de Huy.	
83	»	»	»	de Namur.	
31	»	»	»	de Dinant.	
39	»	»	»	de Tongres	Section flamande.
35	»	»	»	de Hasselt	
7	»	»	»	d'Arlon.	
26	»	»	»	de Neufchâteau.	
14	»	»	»	de Marche.	
1	»	»	»	de Bruxelles.	
4	»	»	»	de Charleroi : ces derniers en suite de renvoi par la cour de cassation.	

La première chambre, jugeant correctionnellement, en vertu des articles 479 et suivants du code d'instruction criminelle, a rendu 8 arrêts.

La chambre des mises en accusation a rendu 94 arrêts, dont 22 renvoient aux assises, 11 au tribunal correctionnel, 5 décrètent le non-lieu, 12 ont prononcé la réhabilitation, 44 prononcent sur des effets d'ordonnances en matière de détention préventive, 17 émettent des avis en matière d'extradition.

Enfin les cours d'assises du ressort ont rendu 17 arrêts, savoir :

Celle de Liége, 8 ;
» de Namur, 7 ;
» du Limbourg, 1 ;
» du Luxembourg, 1.

Des 20 accusés traduits devant cette juridiction, 4 ont été acquittés et 16 condamnés, savoir :

2 à l'emprisonnement ;
8 à la réclusion ;
6 aux travaux forcés à temps ou à perpétuité.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE ET TRIBUNAUX CONSULAIRES.

I. Justice civile.

Au 1er août 1896, il restait au rôle des tribunaux de première instance 2400 affaires.

2986 causes ont été inscrites ou réinscrites au cours de l'année judiciaire, ce qui porte à 5386 le nombre total des affaires à juger, soit 7 de plus que l'an dernier.

2973 ont été terminées, soit 102 de moins qu'au précédent exercice.

Le chiffre des affaires restant à juger est de 2413, soit 109 de plus que l'an dernier.

1993 jugements d'avant-faire-droit, soit 111 de plus qu'au cours de l'exercice 1895-96, ont été rendus.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Tribunaux.	Affaires au rôle le 1er août 1896.	Inscrites pendant l'année.	Total à juger.	Terminées.	Restant à juger le 1er août 1897.	Jugements rendus sur assignation : au fond	Jugements rendus sur assignation : d'avant-faire-droit	Jugements sur requête.
Liége	1300	1104	2404	1084	1320	727	1318	»
Huy	112	251	363	241	122	179	58	»
Verviers	278	367	645	410	235	218	184	»
Namur	255	361	616	362	254	261	99	»
Dinant	192	293	485	291	194	170	142	»
Tongres	29	144	173	142	31	114	14	»
Hasselt	27	108	135	91	44	68	60	»
Marche	38	87	125	93	32	72	28	»
Arlon	88	180	268	181	87	131	78	»
Neufchâteau	81	91	172	78	94	56	12	»
Totaux.	2400	2986	5386	2973	2413	1996	1993	»
Année 1895-96	2413	2966	5379	3075	2304	2296	1882	»
Différence pour 1895-96 : en plus	»	20	7	»	109	»	111	»
Différence pour 1895-96 : en moins	13	»	»	102	»	300	»	»

ORDRES ET DISTRIBUTIONS.

Au début de l'exercice écoulé, 47 affaires d'ordres et de distributions étaient en suspens dans le ressort, et depuis lors 56 affaires sont venues s'y ajouter, portant à 103 le nombre de ces affaires.

44 de celles-ci ont été terminées, laissant 59 affaires en état de liquidation, soit 4 de moins que l'année précédente.

L'ouverture de 36 de ces affaires remonte à moins d'un an ;
13 sont anciennes de 1 à 3 ans ;
2 de 3 à 5 ans ;
5 de 5 à 10 ans ;
3 de plus de 10 ans.

II. Juridiction commerciale.

Les tribunaux de commerce avaient à leur rôle au 1er août 1896, 1627 affaires restant à juger. 5381 causes nouvelles, portant à 7008 le nombre des affaires à juger, sont venues s'y ajouter, soit 335 de moins qu'au précédent exercice.

5721 sont terminées, soit 47 de moins qu'en 1895-96. Il reste à en juger 1287, soit 278 de moins que l'an dernier.

RELEVÉ DES AFFAIRES SOUMISES AUX TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Tribunaux.	Antérieures au 1er août 1896.	Inscrites pendant l'année.	Total.	Terminées.	Restant à juger le 1er août 1897.
Liége	782	2982	3764	3100	664
Huy	57	188	245	175	70
Verviers	401	679	1080	875	205
Namur	139	638	777	648	129
Dinant	79	259	338	268	70
Tongres	12	86	98	84	14
Hasselt	36	182	218	199	19
Marche	22	69	91	69	22
Arlon	50	193	243	209	34
Neufchâteau	49	105	154	94	60
Totaux.	1627	5381	7008	5721	1287
Année 1895-96	1876	5467	7343	5768	1565
Différence pour 1896-97 : en plus	»	»	»	»	»
Différence pour 1896-97 : en moins	249	86	335	47	278

FAILLITES.

Le chiffre des faillites non clôturées au dernier exercice était de 175. Il est aujourd'hui de 173.

93 faillites déclarées en l'année judiciaire 1896-97 portent à 268 le chiffre des masses de l'espèce à liquider.

95 sont terminées.

Sur 173 à liquider encore :
152 remontent de 3 à 5 ans ;
21 » à plus de 10 ans.

Dans cet arriéré,

Le tribunal de Liége	figure pour	51	sur 59	en 1895-96.
» de Verviers	»	30	» 23	»
» de Namur	»	34	» 36	»
» de Dinant	»	10	» 12	»
» de Tongres	»	10	» 10	»
» d'Arlon	»	16	» 12	»
» de Huy	»	4	» 7	»
» de Hasselt	»	2	» 3	»
» de Neufchâteau	»	9	» 7	»
» de Marche	»	7	» 6	»
Total		173	175	

CONCORDATS.

Sur 33 demandes de concordats, 18 ont été accordées 14 rejetées, 1 est en suspens.

III. Justice répressive.

Procureurs du roi. — Le chiffre des affaires répressives déférées aux parquets sous forme de plaintes, procès-verbaux, etc., a légèrement augmenté. Il s'élève, pour le dernier exercice, à 30,614 ; soit 324 de plus que l'an dernier.

220 affaires portées à la connaissance des magistrats du parquet, avant le 1er août 1896, doivent encore être ajoutées au chiffre indiqué.

6750 affaires, d'après les éléments fournis par les parquets, ont été soumises au juge d'instruction.

5400 portées directement à l'audience.

7348 renvoyées à d'autres juridictions.

11123 classées sans suite.

Au 1er août 1897, 213 affaires n'avaient encore reçu aucune direction.

TRAVAUX DES PARQUETS DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Tribunaux.	AFFAIRES : Antérieures au 1er août 1896.	Survenues pendant l'année.	Total.	Renvoyées aux juges d'instruction.	Portées directement à l'audience.	Renvoyées devant une autre juridiction.	Classées sans suite.	Sans direction au 1er août 1897.
Liége	»	8806	8806	1510	1216	848	3277	33
Huy	10	2169	2179	158	266	445	753	13
Verviers	75	3584	3659	1057	524	498	1536	64
Namur	»	4782	1782	166	832	1570	1914	»
Dinant	»	3140	3140	366	706	1023	1045	»
Tongres	9	1879	1888	181	551	538	615	»
Hasselt	92	1823	1915	173	661	419	662	»
Marche	»	1142	1142	78	206	462	396	»
Arlon	»	1641	1641	77	180	856	467	61
Neufchâteau	34	1558	1592	155	258	689	448	42
Totaux.	220	30604	30824	4204	5400	7348	11113	213
Année 1895-96.	268	30290	30558	1168	5504	7371	10996	178
Diff. pr 1896-97 En plus	»	314	266	2582	»	»	117	35
Diff. pr 1896-97 En moins	48	»	»	»	104	26	»	»

(1) Non compris les renvois aux tribunaux de police.

Juges d'instruction. — Les juges d'instruction étaient saisis au 1er août 1896 de 400 affaires.

6698 leur ont été déférées au cours de l'année judi-

ciaire, ce qui forme, avec le chiffre précédent, un total de 7098 affaires.

71 ont été renvoyées au parquet ou à d'autres juges saisis.

6487 ont été soumises à la chambre du conseil.

102 abandonnées, les auteurs étant inconnus.

474 n'étaient pas terminées à la fin de l'année.

Ces affaires se répartissent de la manière suivante :

TRAVAUX DES CABINETS D'INSTRUCTION.

Tribunaux.	AFFAIRES							
	Commencées avant le 1er août 1896.	Survenues pendant l'année.	Total.	Evoquées par la cour.	Renvoyées au parquet ou à d'autres juges saisis.	Soumises à la chambre du conseil.	Non terminées le 1er août 1897.	Abandonnées.
Liége	97	1495	1592	»	»	1520	72	»
Huy	40	158	198	»	10	138	50	»
Verviers	52	1037	1089	»	45	518	120	»
Namur	76	466	542	»	»	401	141	»
Dinant	83	366	449	»	1	404	44	»
Tongres	17	167	184	»	»	104	17	63
Hasselt	14	139	153	»	»	139	14	»
Marche	6	78	84	»	»	79	5	»
Arlon	4	80	84	»	15	58	8	3
Neufchâteau	11	155	166	»	»	127	3	36
Totaux.	400	4141	4541	»	71	6451	474	102

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

Au 1er août 1896, il restait au rôle de ces tribunaux, 73 affaires.

8332 causes nouvelles, soit un total général de 8405 affaires et 963 de plus que l'an dernier, leur ont été soumises.

8357 affaires, impliquant un surcroît de 927 sur les chiffres de l'an dernier, ont été jugées par les tribunaux correctionnels.

Le nombre des prévenus jugés est de 12,487, tandis qu'il n'était que de 11,219 l'an dernier.

L'augmentation est de 1,268.

AFFAIRES SOUMISES AUX TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

Tribunaux.	AFFAIRES.						
	Au rôle le 1er août 1896.	Déférées pendant l'année.	Total.	Jugées.	Restant à juger.	Nombre des prévenus jugés.	Affaires en état au parquet mais non portées à l'audience.
Liége	1	2608	2609	2906	»	3751	687
Huy	1	392	393	392	1	661	36
Verviers	2	848	850	848	2	1152	»
Namur	»	1166	1166	1166	»	1897	»
Dinant	»	874	874	874	»	1307	»
Tongres	18	658	676	661	15	1038	7
Hasselt	12	645	657	639	18	971	106
Marche	36	294	330	321(1)	28	450	9
Arlon	»	535	535	535	»	827	»
Neufchâteau	3	312	315	312	3	433	»
Totaux.	73	8332	8405	8357	39	12487	845
Année 1895-96.	64	7378	7442	7430	33	11219	»
Différ. pour 1896-97.							
En plus	9	954	963	927	6	1268	»
En moins	»	»	»	»	»	»	»

(1) Ce chiffre comprend les affaires forestières dont il n'a pas été tenu compte dans les trois premières colonnes.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Beckers, premier président.

28 mai 1897.

RESPONSABILITÉ. — COMMETTANT. — PRÉPOSÉ. — DÉLIT. APPRÉCIATION SOUVERAINE.

Le juge du fond décide souverainement que le délit commis par un préposé n'a pas été commis par celui-ci dans l'exercice de ses fonctions et, dès lors, n'engage pas la responsabilité du commettant.

(PIRE C. LA SOCIÉTÉ ANONYME DE GRACE-BERLEUUR.)

Le Tribunal de première instance de Liége avait rendu, le 9 février 1895, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Dans le droit :

« Attendu qu'il résulte des documents versés aux débats et des explications des parties que, dans la nuit du 25 au 26 août 1892, le sieur Dieudonné Pire, époux, fils et frère des demandeurs, remplissait ses fonctions de surveillant dans une galerie du charbonnage du Corbeau au Berleur; qu'en faisant sa tournée, il trouva l'ouvrier Bourlard endormi, à l'endroit où il l'avait placé pour exécuter un ouvrage ; qu'il l'éveilla et l'engagea à travailler, mais que, au lieu d'obtempérer à cette injonction, Bourlard se fâcha et se livra sur le surveillant à des violences telles, que celui-ci fut trouvé sur place baigné dans son sang et qu'il expira des suites d'une fracture du crâne, après plus de deux jours de souffrances;

« Attendu que Bourlard a été condamné de ce chef par le tribunal correctionnel de Liége, suivant jugement du 9 septembre 1892, devenu définitif ;

« Que les demandeurs basent l'action, en tant qu'elle est dirigée contre la Société du Corbeau-Berleur, sur l'article 1384 du code civil ;

« Attendu que le principe de responsabilité édicté par cet article, en ce qui concerne les maîtres et les commettants, repose sur la présomption que ces personnes auraient fait un mauvais choix, en se servant d'ouvriers ou préposés malhabiles, imprudents ou méchants ;

« Que, partant, cette responsabilité ne peut s'appliquer qu'aux faits en vue desquels l'engagement a eu lieu, où le mandat a été donné, et qu'elle exige une relation intime entre le fait qui sert de base à la réclamation et les fonctions de celui qui s'en est rendu l'auteur ;

« Qu'il est certain que le surveillant Pire était dans l'exercice de ses fonctions, au moment où la discussion s'est élevée entre lui et Bourlard, puisque c'était comme surveillant qu'il adressait de légitimes observations à Bourlard ;

« Qu'il apparaît aussi que Bourlard était aussi dans l'exercice des fonctions qui lui étaient assignées, sans quoi le surveillant n'aurait pas eu d'observations à lui faire ; que la soumission des ouvriers aux instructions du surveillant constitue une clause nécessaire du contrat accepté par l'ouvrier lors de son engagement; qu'ainsi, l'article 1384, alinéa 3, trouve son application dans l'instance actuelle ;

« Que Bourlard, bien que dûment réassigné, ne comparaît pas;

« Attendu que la Société du Corbeau, pour atténuer sa responsabilité, a soutenu qu'il y aurait lieu d'en faire un partage, parce que prétendûment Dieudonné Pire aurait amené, par certaines imprudences, le délit dont il a été victime ;

« Qu'à cet égard, la société n'a relevé rien de pertinent ; que, dès lors, la responsabilité des suites du délit incombe tout entière à la société;

« Qu'en vain la société a fait valoir en droit, que ni l'art. 50 du code pénal, ni l'article 1220 du code civil, n'autorisent de solidarité proprement dite entre elle et Bourlard, au point de vue des réparations civiles; qu'en fait, et en vertu des articles 1382 et 1384, le tribunal doit condamner pour le tout, tout à la fois Bourlard, auteur du délit, et la société du Corbeau, qui en est civilement responsable... (le surplus sans intérêt) ;

« Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions plus amples ou non admises, vidant le défaut-profit-joint accordé par jugement du 27 octobre 1894, raye des qualités le nom du sieur Louis Pire, et statuant entre toutes les autres parties, déclare l'action recevable contre Bourlard, auteur du fait, et contre la Société du Corbeau au Berleur, comme civilement responsable;

condame les défendeurs ès-qualités à payer à titre de dommages-intérêts... » (Du 9 février 1895.)

Sur appel par la société, arrêt de la cour d'appel de Liége, du 18 décembre 1895, conçu comme suit :

ARRÊT. — « Attendu qu'il est constant au procès : 1° que, dans la nuit du 25 au 26 août 1892, Dieudonné Pire, surveillant au charbonnage du Corbeau, ayant trouvé l'ouvrier Bourlard endormi dans la bure, le réveilla et lui reprocha son inaction; 2° que celui-ci, à la suite de cette observation et après un échange de propos fort vifs, asséna à Pire, à l'aide d'un gros bois, un coup si violent sur la tête, qu'il détermina une fracture du crâne et entraîna la mort de la victime ; 3° qu'enfin, par jugement du tribunal correctionnel de Liége, Bourlard fut condamné de ce chef à trois ans d'emprisonnement ;

« Attendu que c'est dans cette situation que la veuve, la mère et plusieurs frères de Dieudonné Pire assignèrent la Société du Corbeau, comme civilement responsable du fait de son ouvrier, en payement d'une somme de 30,000 francs à titre de dommages-intérêts ;

« Attendu qu'il s'agit de rechercher si cette demande, basée exclusivement sur l'article 1384 du code civil, est fondée ;

« Attendu, à cet égard, que le texte de l'article en question limite formellement la responsabilité des maîtres et commettants au cas où leurs domestiques et préposés ont causé un dommage dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ;

« Attendu qu'il résulte de ces dernières expressions, dont la portée est d'ailleurs absolument restrictive, qu'aux yeux de la loi, les patrons ne sont tenus de la réparation des faits dommageables de leurs agents qu'à la condition que ces faits aient pour cause l'exercice même des fonctions qu'ils leur ont confiées, ou, en d'autres termes, constituent, comme l'enseigne DEMOLOMBE, un acte de ces fonctions ;

« Attendu qu'il est impossible de soutenir, dans l'espèce, qu'en portant à Pire le coup qui a eu des conséquence si funestes, Bourlard ait accompli un acte qui se rattachait à l'exécution du service dont il était chargé ;

« Que, bien loin d'en être ainsi, rien, au contraire, n'était plus étranger à ce service que le délit dont il s'est volontairement et méchamment rendu coupable ;

« Attendu qu'il convient d'autant plus de se prononcer dans ce sens, qu'il a été établi qu'au moment du fait, le dit Bourlard avait suspendu son travail pour prendre du repos, et ce, en dehors des heures consacrées à cette fin ; que, dès lors, à ce point de vue encore, l'on ne saurait prétendre que c'est en vaquant à ses occupations qu'il a frappé le surveillant Pire ;

« Attendu qu'il importe peu que l'attentat incriminé ait été consommé dans la bure même du charbonnage, cette circonstance ne suffisant pas à elle seule pour entraîner la responsabilité de l'appelante vis-à-vis des intimés ;

« Qu'en effet, l'article 1384 du code civil n'a institué aucune présomption légale en vertu de laquelle on doit considérer tout acte commis dans la maison ou l'établissement du maître comme rentrant nécessairement dans les fonctions du préposé ;

« Attendu qu'il faut, en conséquence, conclure des considérations qui précèdent, que le fait imputé à Bourlard n'a pas pu engager la responsabilité de la Société du Corbeau, et que, partant, il y a lieu de réformer, en ce qui la concerne, le jugement *a quo;*

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. BELTJENS, avocat général, en son avis conforme, réforme le jugement attaqué à l'égard de la partie appelante ; en fait, déboute les intimés de l'action qu'ils ont intentée et les condamne envers elle aux dépens des deux instances... » (Du 18 décembre 1895. — Plaid. MMes GUSTAVE CLOES et HANSSEN.)

Pourvoi.

Violation de l'article 1384 du code civil, en ce que l'arrêt a jugé qu'il fallait, pour que la responsabilité d'un maître ou commettant fût engagée à raison d'un fait dommageable commis par son ouvrier ou préposé, pendant qu'il est à son service, que ce fait constituât par lui-même l'exécution de ses fonctions, alors qu'il résulte, tant de la lettre que de l'esprit de cet article, que la responsabilité doit exister du moment où le dit fait dommageable est posé par l'ouvrier, au cours et à l'occasion de ces mêmes fonctions.

Il suffit, en effet, de considérer le texte de l'art. 1384, pour constater qu'il n'assigne pas, à la responsabilité des maîtres et commettants, la portée étroite que l'arrêt attaqué a cru devoir lui attribuer.

Il ne s'occupe pas seulement d'un dommage que causerait l'ouvrier ou préposé par ses fonctions, ainsi que l'a décidé la cour de Liége, il vise tout préjudice occasionné dans, c'est-à-dire pendant ces mêmes fonctions, et cela en termes généraux, sans distinguer selon sa nature, ou selon qu'il procède ou ne procède pas de l'exécution, plus ou moins vicieuse, d'un ordre donné par le maître.

Cette interprétation trouve sa confirmation dans les motifs qui ont poussé le législateur à consacrer le principe de l'article 1384. Car il est généralement admis que la responsabilité civile des maîtres a pour base le mauvais choix qu'ils sont censés avoir fait de leurs domestiques ou préposés et le relâchement de la surveillance qui leur incombe, en ce qui les concerne.

Le législateur a pensé qu'il était juste d'engager la responsabilité du maître ou commettant, toutes les fois qu'il serait possible de dire que, s'il avait mieux choisi son ouvrier ou préposé, s'il l'avait mieux surveillé, le fait dommageable n'aurait pas été commis.

Or, cette considération s'applique incontestablement à tous les cas où le dommage a été causé au cours des fonctions confiées à l'ouvrier ou au préposé, ou à l'occasion de ces fonctions, puisqu'on peut dire que, si l'ouvrier n'avait pas été appelé par les dites fonctions dans un endroit déterminé, il n'aurait pas pu commettre le dommage qu'il a causé dans ce même endroit, à une personne qui s'y trouvait en même temps que lui, ou à une chose qui y était à sa portée.

Le point est d'ailleurs admis par une doctrine et par une jurisprudence à peu près unanimes. (DALLOZ, Rép., V° *Responsabilité*, n° 627 ; SOURDAT, t. II, nos 901 et suiv. ; LAURENT, t. XX, nos 582 et suiv. ; LAROMBIÈRE, t. III, n° 9 ; Bruxelles, 11 mai 1826 ; cass. franç., 5 novembre 1855, DALLOZ, Pér., 1856, I, 353 ; Nancy, 5 avril 1873, IBID., 1874, II, 52 ; Paris, 19 mai 1874, IBID., 1874, II, 214 ; Gand, 14 août 1873, BELG. JUD., 1874, p. 582.) Ce point acquis, il est certain qu'il comportait une solution diamétralement opposée à celle qu'y a donnée la cour de Liége. Car son arrêt constate que le coup a été donné par un ouvrier de la société, pendant qu'il était dans la bure, où il était descendu pour s'acquitter de son travail, à la suite d'une observation qui lui avait été faite par la victime, au sujet de son inaction, c'est-à-dire de la façon dont il s'acquittait de son service.

Il n'en fallait pas davantage pour démontrer qu'il a été porté par cet ouvrier au cours de ses fonctions et à l'occasion du travail qu'elles comportaient, puisque, d'une part, le meurtrier était au travail et par conséquent dans ses fonctions, au moment où il a frappé l'auteur des demandeurs, et qu'il est évident, d'autre part, qu'il n'eût pas eu l'occasion de porter ce coup, et que Pire n'eût pas été exposé à le recevoir si la défenderesse n'avait pas pris ce mauvais ouvrier à son service ou si, l'ayant pris, elle l'avait mieux surveillé.

Réponse. — L'arrêt constate en fait que, au moment où Bourlard a commis le délit contre Pire, il avait suspendu son travail pour prendre du repos en dehors des heures consacrées à cette fin. On ne peut donc pas dire que le fait dommageable accompli par Bourlard soit un acte de ses fonctions, ni même que cet acte a été accompli pendant, au cours ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

En droit, c'est une erreur de soutenir que les mots *dans les fonctions* veulent dire pendant, au cours ou même à l'occasion de l'exercice des fonctions.

La responsabilité édictée par l'article 1384 est exceptionnelle. En règle générale, il n'y a d'imputabilité et de responsabilité que des actes que l'on accomplit ; il a fallu créer spécialement la responsabilité des maîtres et commettants pour les faits de leurs préposés et domestiques : elle ne résultait pas de la règle générale écrite dans l'article 1382, pour les actes dommageables dont le responsable est l'auteur.

L'article 1384 ne crée pas, pour les commettants,

une responsabilité sans limite; il la restreint aux actes accomplis « dans les fonctions auxquelles le commettant » a employé le préposé ».

Si la loi avait voulu étendre cette responsabilité » pendant qu'il s'acquitte de ses fonctions, ou à leur » occasion », rien ne lui eût été plus facile, comme elle l'a fait au regard des outrages adressés à des fonctionnaires. (Code pén., art. 296.)

Il faut que l'action dommageable constitue un fait de charge. (DEMOLOMBE, t. XXXI, n° 685.)

Les demandeurs font dériver la responsabilité du mauvais choix attribué au maître et d'un relâchement de surveillance; mais ce sont là des faits qui lui sont personnels et dont le règlement fait l'objet de l'article 1382 (SOURDAT, t. II, n°s 891 et 902*bis*), mais dans d'autres conditions.

La vraie base de cette disposition gît dans le mandat donné par le maître du préposé. *Qui mandat, ipse fecisse videtur*.

Une autre raison encore se déduit du profit que retire le maître de l'emploi d'un préposé. (BELTJENS, *Code civil*, art. 1384, n°s 92 et suiv.; Paris, 19 mai 1874, SIREY, 1875, II, 36; cass. franç., 3 mars 1884, DALLOZ, Pér., 1885, I, 63.)

Le procureur général a conclu comme suit :

« La défenderesse ne méconnaît aucunement l'obligation, pour elle, de répondre du dommage commis par la faute de ses préposés, dans les fonctions auxquelles elle les emploie, mais pas au delà. Déterminer ces fonctions, c'est fixer la ligne de partage qui limite cette responsabilité, et comme rien n'est plus aisé, à l'aide des seules lumières de la raison, nous avons lieu d'être surpris des hésitations qui se produisent, devant vous encore, à ce sujet. Tandis que le tribunal de Liége donnait tort à la société, la cour, mieux inspirée, l'a déchargée de toute obligation.

Impossible de nous fixer mieux sur ce point, qu'en précisant avec soin la nature des fonctions d'un maître de fosse. Est-il besoin de le dire, elles consistent uniquement à exploiter certains gisements de richesses minérales, afin de procurer à l'industrie ce que l'on est convenu d'appeler son pain; en un mot, déhouiller la mine; ce travail s'accomplit d'après certaines règles préfixes, sous la surveillance d'une police particulière; il y va de l'intérêt général de la nation et de la subsistance du peuple; en conséquence, l'obligation est imposée par rapport à l'ordre public. « Si l'exploitation est restreinte ou suspendue, de ma« nière à inquiéter... les besoins des consommateurs, les pré« fets... en rendront compte au ministre de l'intérieur, pour y « être pourvu ainsi qu'il appartiendra. » (Art. 49 de la loi du 21 avril 1810.)

Dans l'impossibilité, pour le maître, de s'acquitter convenablement de cette tâche avec la seule force de ses bras, il s'y fait assister par des auxiliaires, et, dès ce moment, tous les faits exécutés par eux à cette fin sont présumés être son œuvre; la raison naturelle commande qu'il en soit ainsi. *Qui mandat ipse, fecisse videtur*. Ce qui ne s'entend que d'un pur mandat civil relativement à un objet licite.

D'autre part, « le mandataire ne peut rien au delà de ce qui « est porté dans son mandat. » (Art. 1989 du code civil). Précepte consacré déjà par la loi romaine.

Aussi longtemps que le mandataire se renferme dans les limites de sa commission, il est naturel et conséquent qu'il oblige son commettant; il faut un rapport de personnes et de choses, à défaut duquel ne peut se former le lien juridique réglé par l'article 1384, n° 3.

Le tribunal de Liége fut obligé de le reconnaître en disant « que cette responsabilité ne peut s'appliquer qu'aux faits en « vue desquels l'engagement a eu lieu, où le mandat a été donné; « elle exige une relation intime entre le fait qui sert de base à « la réclamation et les fonctions de celui qui s'en est rendu « l'auteur. »

« Mais son appréciation cesse d'être exacte quand il constate l'existence de cette relation.

Aussi longtemps que Bourlard s'est occupé à détacher le charbon de la veine, il n'a fait qu'accomplir le mandat convenu, mais du moment où il a suspendu son travail et que, laissant là sa pioche, il s'est armé d'une massue pour fracasser la tête de sa victime, est-ce encore l'intérêt de son patron qu'il a géré et a-t-il fait autre chose que céder à son ressentiment personnel, à l'insu et contre le gré de son maître?

Supposer que ce dernier lui eût donné mandat à cette fin, si tant est qu'il en pût résulter quelque lien de droit, c'est sortir du code civil, pour l'associer gratuitement à la perpétration d'un épouvantable forfait, c'est en faire un complice de l'auteur. (Art. 66 du code pén.) *Ab hac debet collusione secerni*. (Cod., lib. X, tit. LII, l, 8.)

Si Bourlard n'eût pas été au service de la demanderesse, celle-ci n'aurait certes pas commis l'infraction à sa place.

La cour de Liége ne s'y est pas trompée, et en déclarant qu' « il est impossible de soutenir, dans l'espèce, qu'en portant « à Pire le coup qui a eu des conséquences si funestes, Bourlard « ait accompli un acte qui se rattachait à l'exécution du service « dont il était chargé », elle n'a fait qu'user souverainement d'un droit que vous n'avez jamais méconnu à tout juge, de constater l'existence d'un rapport de cause à effet. (Cass., 25 octobre 1894, BELG. JUD., 1894, p. 1573.)

Nous concluons au rejet. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation de l'art. 1384 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a jugé qu'il fallait pour que la responsabilité d'un maître ou commettant fût engagée à raison d'un fait dommageable commis par son ouvrier ou préposé pendant qu'il est à son service, que ce fait dommageable constituât par lui-même l'exécution de ses fonctions, alors qu'il résulte tant de la lettre que de l'esprit de cet article, que la responsabilité doit exister du moment où le dit fait dommageable est posé par l'ouvrier au cours ou à l'occasion de ces mêmes fonctions :

« Attendu qu'aux termes de l'article 1384 du code civil, les maîtres et les commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et leurs préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés;

« Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que ce n'est pas « dans les fonctions » dont l'auteur du fait dommageable était chargé, que le dit fait a été commis;

« Attendu, en effet, que l'arrêt attaqué, appréciant les faits reconnus constants, déclare « qu'il est impossible de soutenir « dans l'espèce qu'en portant à Pire le coup qui a eu des consé« quences si funestes, Bourlard ait accompli un acte qui se ratta« chait à l'exécution du service dont il était chargé »; que, bien loin d'en être ainsi, rien, au contraire, n'était plus étranger à ce service que le délit dont il s'est volontairement et méchamment rendu coupable;

« Qu'il décide donc avec raison que le fait imputé à Bourlard n'a pu engager la responsabilité de la Société du Corbeau;

« Qu'en statuant ainsi, il n'a pu violer les textes cités par le pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE HONDT et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, rejette le pourvoi, condamne les demandeurs aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers la partie défenderesse..., et revu l'arrêt de cette cour en date du 7 mai 1896, admettant les demandeurs au bénéfice de la procédure gratuite, dit que les frais exposés par les demandeurs ne pourront être récupérés contre eux... » (Du 28 mai 1897. Plaid. MMes DUVIVIER, DE LOCHT et CLOES, du barreau de Liége.)

OBSERVATIONS. — BELTJENS, *Code civil*, t. III, p. 120, n°s 92 et 93.

LAURENT, *Principes de droit civil*, t. XX, n° 584, p. 622. « S'agissant d'un délit ou d'un quasi-délit, il faut » qu'il y ait faute. La loi présume la faute du commettant; mais la présomption n'est applicable que lors» que le dommage a été causé dans les fonctions aux» quelles le préposé a été employé. » (THIRY, *Droit civil*, t. III, p. 227).

POTHIER, *des Obligations*, n° 448. « Par la commis» sion qu'il lui a donnée, le commettant est censé avoir » consenti par avance à tous les engagements qu'il » contracterait pour toutes les affaires auxquelles il l'a » préposé, et s'en être rendu responsable. »

... « Les contrats que fait le préposé sont plutôt l'af» faire du commettant que la sienne propre. »

TOULLIER, *Droit civil*, édit. belge, 1838, tome VI, p. 117, n° 282. « La disposition de l'article 1384, n° 3, » n'a rien que de conforme à la raison. Dans la règle, » les maîtres ne répondent pas des dommages causés par » leurs domestiques. C'est une conséquence du principe » qu'on ne répond pas des actions d'autrui.

» Mais ce principe souffre exception à l'égard de » celui qui a commandé une action; il répond éminem» ment des dommages qui en résultent. Or, c'est com-

» mander une action que d'y employer un domestique, » ou de charger tout autre préposé de le faire pour soi. » L'action devenant alors le fait du maître ou des com- » mettants, il en doit répondre comme de son propre » fait. L'obligation de réparer le dommage qu'elle peut » avoir causé, est donc une obligation personnelle et » principale du maître ou commettant (1) ».

AUBRY et RAU, 4e édit., t. IV, § 447, p. 461; BAUDRY-LACANTINERIE, *Précis de droit civil*, t. II, p. 923, n° 1352.

LAROMBIÈRE, t. V, p. 746, n° 9, et p. 751. « Le maître » cesse d'être responsable, quand le fait n'a aucun rap- » port avec les fonctions du domestique et qu'il a été » commis en dehors de son service. »

DEMOLOMBE, édit. franç., t. XXXI, p. 534, n° 614 ; édit. belge, t. XV, p. 197.

CHAUVEAU-HÉLIE, *Théorie du code pénal*, n° 940, édit. belge du Commentaire des commentaires, tome Ier, chapitre XV, n° 940. « Les rixes, les voies de fait, les » injures verbales, dont les domestiques ou préposés » peuvent se rendre coupables, sont des délits évidem- » ment étrangers à leur service et à leurs fonctions. Les » maîtres et commettants sont donc fondés à décliner » leur responsabilité. »

« Où est-il écrit », dit MERLIN, « que les maîtres sont » responsables des injures dont leurs domestiques peu- » vent se rendre coupables ? Nulle part. » (Question., V° *Mari*, § Ier, p. 2 ; Répert., V° *Délit*, § VIII, p. 242).

La cour d'appel de Bruxelles a fait application de ces principes dans un arrêt bien adéquat à notre espèce. Un ouvrier plafonneur occupé à des travaux pour compte de son maître, s'étant pris de querelle avec une jeune fille, s'oublia jusqu'à lui jeter de la chaux vive dans les yeux; la malheureuse victime en porta plainte et réclama des dommages-intérêts au patron (art. 1384, n° 3), mais le tribunal de Bruxelles (25 février 1863) et la cour furent d'accord pour reconnaître que cette responsabilité ne s'applique point aux faits qui ne constituent point une faute dans l'emploi des moyens d'exécution de ces fonctions ; il faut qu'ils se rattachent essentiellement à l'objet du mandat confié au préposé et que cette faute aurait été commise à l'occasion de son accomplissement.

De son côté, la cour de cassation de France décide pareillement (30 décembre 1875, DALLOZ, Pér., 1876, I, 415) « qu'il ne suffit pas que l'accident soit survenu dans » le cours des travaux entrepris dans l'intérêt et sur le » terrain d'un propriétaire.... Il faut, comme condition » essentielle, que l'auteur de l'acte dommageable ait » agi sous l'autorité du propriétaire, et que celui-ci ait » eu le droit de lui imposer une direction et de lui » donner des ordres sur le mode d'exécution de l'opé- » ration. »

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.

17 et 31 mai 1897.

MILICE. — DÉFAUT D'INSCRIPTION. — ERREUR. — TIRAGE AU SORT. — CASSATION SANS RENVOI.

Le milicien qui, par suite d'erreur, ne s'est pas fait inscrire, doit être assimilé à celui qui, après avoir été inscrit ou avoir requis son inscription en temps utile, ne figure pas sur la liste définitive.

Lorsqu'un milicien, par suite d'erreur, ne s'est pas fait inscrire, si l'erreur est reconnue seulement après l'année où le milicien aurait dû concourir au tirage, il n'y a lieu à tirage supplémentaire : le milicien prend part au plus prochain tirage qui suit la constatation de l'erreur.

Lorsque la cour d'appel rend une décision impliquant la radiation de l'intimé du registre des réfractaires et son assimilation au milicien qui, après avoir requis son inscription en temps utile ou après avoir été inscrit, ne figure pas sur la liste définitive, et que la cour par le même arrêt, par contravention à la loi, ordonne un tirage supplémentaire, l'arrêt doit être cassé sans renvoi.

Première espèce.

(LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE LIÉGE C. JANSSENS.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Liége, du 24 mars 1897.

ARRÊT. — « Sur le moyen tiré de la violation et de la fausse application de l'article 22, deuxième alinéa, de la loi sur la milice, en ce que l'arrêt attaqué ordonne que le défendeur sera admis à prendre part à un tirage supplémentaire, alors que le défaut de son inscription n'a été constaté que dix années après celle où il eut dû concourir au tirage au sort :

« Considérant que l'arrêt attaqué constate en fait que c'est par suite d'erreur que le défendeur ne s'est pas fait inscrire, comme il l'aurait dû, à l'effet de concourir au tirage au sort pour la levée du contingent de 1887, dans la commune d'Argenteau ; qu'en conséquence, l'arrêt a accueilli, à bon droit, le recours du défendeur tendant à être assimilé au milicien dont il s'agit à l'article 22 de la loi sur la milice ; mais qu'il ordonne en outre que le défendeur sera admis à prendre part à un tirage supplémentaire ;

« Considérant que cette dernière décision contrevient au dit article 22, qui prescrit un tirage supplémentaire dans le cas seulement où l'erreur est reconnue au cours même de l'année où le milicien aurait dû concourir au tirage; que lorsque, comme dans l'espèce, cette erreur est reconnue après l'expiration de l'année, le deuxième alinéa du même article dispose que le milicien prend part au plus prochain tirage qui suit la constatation de l'erreur ;

« Considérant que l'arrêt attaqué doit donc être cassé sur ce point ;

« Considérant qu'il n'y a pas lieu à renvoi ; qu'en effet, lorsque la cour d'appel a rendu une décision impliquant la radiation de l'intéressé du registre des réfractaires et son assimilation au milicien dont il s'agit à l'article 22, les conséquences qui en dérivent sont inscrites dans la loi et doivent être appliquées par l'autorité administrative sans que l'arrêt ait à les rappeler ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller D'HOFFSCHMIDT et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Liége, le 24 mars 1897, en tant qu'il décide que le défendeur sera admis à prendre part à un tirage supplémentaire; dit n'y avoir lieu à renvoi... » (Du 17 mai 1897).

Deuxième espèce.

(LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE LIÉGE C. KOERTGES.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Liége, du 14 avril 1897.

ARRÊT. — « Sur le moyen tiré de la violation et de la fausse application de l'art. 22, deuxième alinéa, de la loi sur la milice, en ce que l'arrêt attaqué ordonne que le défendeur sera admis à prendre part à un tirage supplémentaire, alors que le défaut de son inscription n'a été constaté qu'après l'expiration de l'année où il eût dû concourir au tirage au sort :

« Considérant que l'arrêt attaqué constate en fait que c'est par suite d'erreur que le défendeur ne s'est pas fait inscrire, comme il aurait dû, à l'effet de concourir au tirage au sort pour la levée du contingent de 1896 dans la commune de Liége; qu'en conséquence, l'arrêt accueille, à bon droit, le recours du défendeur tendant à être assimilé au milicien dont il s'agit à l'article 22 de la loi sur la milice ; mais qu'il ordonne, en outre, que le défendeur sera admis à prendre part à un tirage supplémentaire ;

« Considérant que cette dernière décision contrevient au dit article 22, qui prescrit un tirage supplémentaire dans le cas seulement où l'erreur est reconnue au cours même de l'année où le milicien aurait dû concourir au tirage; que lorsque, comme dans l'espèce, cette erreur est reconnue après l'expiration de l'année, le deuxième alinéa du même article dispose que le milicien prend part au plus prochain tirage qui suit la constatation de l'erreur ;

« Considérant que l'arrêt attaqué doit donc être cassé sur ce point ;

(1) HUTCHESON, *Système de physique morale*, t. II, liv. Ier, chapitre V. « Les dommages causés par les domestiques à gages ne « retombent que sur eux ; mais leurs maîtres en sont responsa- « bles, lorsque c'est par leurs ordres qu'ils les ont causés ».

« Considérant qu'il n'y a pas lieu à renvoi ;

« Qu'en effet, lorsque la cour d'appel a rendu une décision impliquant la radiation de l'intéressé du registre des réfractaires et son assimilation au milicien dont il s'agit à l'article 22, les conséquences qui en dérivent sont inscrites dans la loi et doivent être appliquées par l'autorité administrative sans que l'arrêt ait à les rappeler ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller D'HOFFSCHMIDT et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, casse l'arrêt rendu en cause du défendeur par la cour d'appel de Liége, le 14 avril 1897, en tant qu'il décide que le défendeur sera admis à prendre part à un tirage supplémentaire ; dit n'y avoir lieu à renvoi... » (Du 31 mai 1897).

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.

3 mai 1897.

ÉLECTIONS. — DOMICILE.

Ne peut être inscrit sur les listes électorales d'une commune, celui qui, n'ayant jamais figuré sur ces listes, n'était plus domicilié dans la commune au 1er juillet de l'année dans laquelle l'inscription a été faite.

(DE FOURNEAU C. DE DEURWAERDER.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 18 mars 1897.

ARRÊT.— « Sur l'unique moyen du pourvoi, accusant la fausse application et la violation des articles 1er et 55 de la loi électorale du 12 avril 1894, en ce que l'arrêt dénoncé maintient le défendeur sur la liste des électeurs d'Evere pour les Chambres législatives, alors que, rayé pour Schaerbeek le 17 août 1895 et figurant pour la première fois comme électeur général, il ne pouvait bénéficier de la disposition exceptionnelle de l'article 55 :

« Attendu qu'il est souverainement constaté que le défendeur, né le 30 mars 1872, n'a jamais figuré sur la liste des électeurs généraux d'Evere, commune dans laquelle il n'était plus domicilié au 1er juillet 1896 ;

« Attendu que la disposition de l'article 55 qui conserve aux citoyens leur ancien domicile comme domicile électoral, vise uniquement le maintien de droits acquis, sans s'appliquer à une première inscription comme électeur général ;

« Attendu que cette disposition a un caractère exceptionnel en présence de l'article 47 de la Constitution, et qu'il résulte d'ailleurs des travaux préliminaires que ses termes sont restrictifs ; qu'il a été expressément déclaré par le gouvernement, dans l'exposé des motifs, qu'on ne pourrait admettre qu'un citoyen non électeur dans telle commune y fût inscrit pour la première fois, alors qu'il n'y a plus son domicile lors de la revision ;

« Attendu que, dès lors, en maintenant l'inscription du défendeur sur la liste des électeurs généraux d'Evere, la cour d'appel de Bruxelles contrevient à l'article 55 visé au pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE BAVAY et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, casse... ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Liége... » (Du 3 mai 1897.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.

3 mai 1897.

ÉLECTIONS. — DOMICILE. — ABSENCE MOMENTANÉE. REGISTRE DE POPULATION.

Le domicile électoral ne se perd pas par une absence momentanée, lors même que celle-ci aurait occasionné la radiation de l'électeur au registre de population.

(KENIS C. LEFÈVRE.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Liége, du 23 mars 1897.

ARRÊT. — « Sur le moyen tiré de la violation des articles 1er de la loi du 11 avril 1895; 38 de la loi du 12 avril 1894; 1319 et suivants du code civil, en ce que l'arrêt attaqué maintient le défendeur Lefèvre sur les listes électorales communales de Seraing, alors qu'il était démontré, par la production d'un extrait de la liste électorale elle-même, que le dit défendeur avait été rayé du registre de population de Seraing, du 30 avril 1896 au 11 mai 1896, et que dès lors, à la date du 1er juillet 1896, il n'avait pas été pendant trois années continues inscrit au registre de population, condition indispensable pour figurer sur les listes communales :

« Considérant qu'il a été expressément déclaré et reconnu, dans le cours des travaux et discussions parlementaires concernant le code électoral, que des absences momentanées n'interrompent pas la possession du domicile ; que c'est ce qu'on lit textuellement dans les observations annexées à l'exposé des motifs de la loi du 11 avril 1895 ;

« Considérant, dès lors, qu'en décidant qu'une résidence momentanée, pour cause temporaire, pendant onze jours, à Namur, n'a pas fait perdre au demandeur son domicile électoral à Seraing, l'arrêt attaqué n'a violé aucune des dispositions légales invoquées au pourvoi; que la circonstance que le défendeur aurait été rayé du registre de population de Seraing pendant cette absence de onze jours, n'enlève pas à celle-ci le caractère momentané qui lui est souverainement reconnu par le juge du fond ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller D'HOFFSCHMIDT et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 3 mai 1897.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Renson, conseiller.

25 juin 1896.

CHEMIN DE FER. — CONCESSION. — BAIL. — CESSION. TERRAINS DÉSAFFECTÉS.

La compagnie qui, en prenant à bail de la compagnie concessionnaire un chemin de fer, stipule « qu'elle sera substituée, par le « seul fait de son entrée en jouissance, aux droits et aux obli- « gations de la compagnie concessionnaire », a droit au prix de vente des terrains désaffectés pendant sa jouissance, comme s'il était intervenu une cession de la concession.

(LA SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER NAMUR-LIÉGE C. LA SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER NORD-BELGE.)

ARRÊT. — « Attendu que les conclusions de la Société anonyme des chemins de fer de Liége à Namur et de Mons à Manage avec leurs extensions, ici appelante, tendent à faire déclarer par justice que l'aliénation de certains terrains situés à Huy, Beez et Marche-les-Dames, autorisée « au profit de qui de droit », par les arrêtés royaux du 9 janvier 1894, doit être réalisée à son profit exclusif ;

« Attendu que, par convention du 19 juin 1845, conclue entre cette société et le gouvernement belge, approuvée par arrêté royal du lendemain, elle a été déclarée concessionnaire du chemin de fer de Liége à Namur et de Mons à Manage, moyennant l'exécution des conditions reprises à la dite convention et au cahier des charges y annexé ;

« Attendu que, par convention avenue devant le notaire Vanderlinden, de Bruxelles, le 22 décembre 1854, autorisée sous réserves par arrêté royal du 31 janvier 1855, la seule qui, à raison de son caractère définitif, doive être prise en considération pour le règlement des droits et des obligations respectifs des parties, la Compagnie concessionnaire a donné à bail à la Société du Chemin de fer du Nord : « le chemin de fer de Liége à « Namur, tel qu'il se comporte, avec ses établissements, ateliers « et outillages dont il devait être fait un état descriptif et inven- « taire contradictoires dans les deux mois, le tout en bon état « d'entretien » (art. 1er de la convention) ;

« Attendu que l'article 3, déterminant la situation juridique de la Compagnie du Chemin de fer du Nord-Belge, stipule « que « celle-ci sera substituée, par le seul fait de son entrée en jouis- « sance, aux droits et aux obligations de la Compagnie du Che- « min de fer de Liége à Namur » ;

« Attendu que cette substitution est faite sans réserves et qu'il n'en existe pas davantage quant « aux produits directs ou indi- « rects » que l'intimée est autorisée à percevoir par l'article 4, en compensation des obligations qu'elle assume ;

« Attendu que l'absence de toute réserve de la part de l'appelante, relativement à l'éventualité de la désaffectation des terrains incorporés au domaine public de l'Etat, est d'autant plus signifi-

cative que l'article 2 de la convention, contenant ces déclarations, faisait connaître que certaines stations qui y sont dénommées, n'avaient été établies que provisoirement, conformément à l'autorisation du ministre des travaux publics, et que, parmi ces stations, se trouvaient précisément celles de Huy et de Marche-les-Dames ;

« Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que, moyennant le prix à forfait d'un million de francs par an, fixé par l'article 5, l'appelante disparaît en quelque sorte complètement, pour ne laisser en son lieu et place, et pendant toute la durée de la convention, que la Compagnie du Nord, laquelle aura désormais, vis-à-vis d'elle, tous les risques de l'entreprise, comme elle profitera de tous les droits et avantages quelconques qui pourront en résulter; qu'elle sera tenue notamment, et même sans l'injonction de l'Etat, de l'obligation imposée par l'article 9 du cahier des charges, aux termes duquel « le nombre et l'éten- « due des stations et des haltes, ainsi que leur distribution et la « disposition de leurs abords devront, en tout temps, être en « rapport avec les besoins du commerce et de l'industrie et le « mouvement des voyageurs », mais que, par une corrélation équitable, elle profitera de la désaffectation des terrains qui pourrait en être la conséquence;

« Attendu que les arbitres ont suffisamment répondu à l'objection tirée par l'appelante de ce que la convention dont il s'agit est un bail de l'exploitation et qu'un tel acte ne peut avoir pour effet de faire entrer dans le domaine privé de l'intimée les terrains désaffectés qu'elle-même a acquis et payés ;

« Attendu que, si les arbitres ont fait état de la loi du 23 février 1869, ce n'a été que pour faire ressortir que les concessions de chemin de fer étant de date relativement récente, il fallait se garder de donner à la dénomination de bail, employée dans l'acte de 1854, le sens que lui donne le code civil et d'appliquer, dans l'espèce, les dispositions qui sont propres à ce contrat; mais qu'en fait, étant données les conditions sous lesquelles cette convention a été conclue, celle-ci doit être considérée comme une véritable cession de concession, que le législateur de 1869 confond avec le bail ;

« Attendu que, dans le cours de l'exécution de la convention de 1854, jusqu'au jour où les revendications de l'appelante se sont produites, rien ne dénote de sa part une prétention quelconque à la propriété des terrains désaffectés; que son refus opposé en février 1855 à la remise des plans, titres d'acquisition, etc., réclamés par l'intimée n'a pas la portée que l'appelante lui attribue;

« Que le refus s'explique, au contraire, par cette considération que faisait très justement ressortir M. Poppe, alors administrateur-directeur-gérant de la Compagnie du Chemin de fer Liége-Namur, que les documents demandés se rapportaient à des faits accomplis avant le 31 janvier 1855 et qu'ils devaient demeurer dans les archives de la société concessionnaire, puisqu'elle répondait de ses actes antérieurs à cette date (art. 5) ;

« Attendu qu'une telle prétention ne résulte pas davantage de la correspondance échangée entre les deux Compagnies en septembre 1890, relativement aux changements opérés par l'intimée au tracé de la ligne, aux abords de la ville de Huy; que, d'une part, on voit l'intimée invoquer la substitution de l'article 3 de la convention de 1854 pour décliner l'obligation que l'appelante voulait lui imposer de l'avertir désormais de toutes les modifications qu'elle voudrait apporter au tracé de la ligne ; tandis que, d'autre part, on constate que M. Delmer, directeur-gérant de la société concessionnaire, se borne à protester auprès de l'intimée de toute pensée d'ingérence à exercer, ni d'entraves ou de complications à apporter dans ce qu'il est utile de faire pour les avantages de son exploitation; mais qu'il se préoccupe surtout de la responsabilité de sa Compagnie vis-à-vis de l'Etat qui, pour les modifications dont il s'agit, s'était mis directement en rapport avec l'intimée, alors qu'il avait été entendu que la convention de 1854 eût lieu sans novation et que, par conséquent, la responsabilité de la concessionnaire restât entière vis-à-vis de lui;

« Attendu que l'appelante se prévaut, enfin, de ce que, d'après elle, l'abornement de la ligne n'a eu lieu et les plans n'en ont été approuvés que le 4 avril 1892, pour soutenir que la nouvelle gare de Huy, ayant été construite en 1890, les terrains de l'ancienne gare n'ont jamais été incorporés au domaine public de l'Etat, qu'ils n'ont donc jamais cessé d'être sa propriété, ou que, tout au moins, cette propriété lui est revenue rétroactivement;

« Attendu qu'en supposant que l'article 28 du cahier des charges n'ait reçu son exécution que le 4 avril 1892, il serait encore impossible d'admettre les conséquences que l'appelant prétend en déduire ; que l'abornement et le plan cadastral ordonnés par cet article n'avaient pour but et pour effet que de constater un état de fait préexistant, en vue de distinguer les terrains incorporés au domaine public de l'Etat, de ceux qui n'avaient pas été utilisés et qui étaient restés la propriété de la concessionnaire ; mais, en ce qui concerne les terrains désaffectés, ils ont, nonobstant le défaut de l'abornement et du plan cadastral, été incorporés au domaine public de l'Etat par l'affectation de la voie et de ses dépendances à l'usage auquel elles étaient destinées ; que cela résulte même de l'article 14 du cahier des charges qui prévoit le cas où la Compagnie concessionnaire pourra être autorisée à exploiter la voie au fur et à mesure qu'une section sera susceptible d'être livrée à la circulation, ce qui exclut absolument l'abornement et les plans de l'article 28 comme une condition de l'entrée de la ligne dans le domaine public de l'Etat; qu'il importerait donc peu, dans l'hypothèse envisagée, que l'article 28 n'eût reçu son exécution que le 4 avril 1892, puisque les terrains de l'ancienne gare de Huy ont fait, dès l'origine, partie du domaine public de l'Etat, qu'ils en faisaient encore partie en 1854, et qu'ils ont pu être désaffectés en 1890, au profit de l'intimée substituée à tous les droits et obligations de l'appelante;

« Mais, attendu que la dépêche du 17 mars 1885 adressée par M. Pirot, ingénieur en chef, directeur des chemins de fer, à M. Philippe, inspecteur général du chemin de fer Nord-Belge, ne permet pas de douter que l'article 28 du cahier des charges ait reçu sa complète exécution ; qu'il résulte de cette dépêche que les plans d'abornement communiqués par M. Philippe, le 30 juillet 1884, à M. le ministre des travaux publics, ne sont autres que ceux dressés en 1848, conformément au cahier des charges ; que ces plans furent transmis à M. Pirot qui chargea M. l'ingénieur Prangeay d'en faire la vérification, et que ce fonctionnaire, après avoir constaté que les plans de bornage, dressés vers 1848, lors de la construction de la ligne, ne représentent plus la situation actuelle, conclut à la nécessité de la confection de nouveaux plans qui tiendront compte de toutes les modifications apportées à la plate-forme de la voie et de ses dépendances ; que c'est à ces conclusions que M. Delmer fait allusion, lorsque, le 29 octobre 1885, il informe M. Bernard, ingénieur du Nord-Belge, « qu'il « consent à prendre à sa charge les frais de la confection à nou- « veau de ces plans » ;

« Attendu, en ce qui concerne les terrains de Beez et de Marche-les-Dames, qu'au vu des documents soumis à la cour et dont l'exactitude n'est pas contestée par l'appelante, ces terrains ne proviennent pas d'excédents non utilisés pour la construction de la ligne et dont le duc d'Arenberg aurait le droit de poursuivre la rétrocession, mais qu'ils ont été acquis pour y établir un mur destiné à soutenir les remblais de la voie ferrée ; que ce mur est devenu sans destination depuis 1892, époque à laquelle le cours de la Meuse a été rectifié en cet endroit ; qu'ils ont, par ce fait, été désaffectés et doivent être considérés, au même titre que les terrains de l'ancienne gare de Huy, comme un produit indirect appartenant à l'intimée ;

« Par ces motifs, et ceux de MM. les arbitres, la Cour, sans avoir égard à toutes autres conclusions, confirme la sentence arbitrale dont est appel; condamne la société appelante aux dépens de la présente instance... » (Du 25 juin 1896. — Plaid. MMes Dupont et Mestreit.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Roland, juge.

26 février 1896.

USUFRUIT. — CONJOINT. — TESTAMENT. — ASCENDANT RÉSERVATAIRE. — CAUTION.

Si l'époux prémourant laisse un ascendant, le conjoint survivant légataire de la totalité de l'usufruit des biens du prédécédé, doit caution de jouir en bon père de famille de la part de l'ascendant, même lorsque le legs porte dispense de fournir caution.

(LÉONARD C. DE TEMMERMAN, DE MEY ET LIPPENS.)

Jugement. — « Vu le jugement de ce siège en date du 12 avril 1893 ;

« Vu le projet de liquidation dressé par M. le notaire Van Assche ainsi que le procès-verbal des contestations survenues entre parties ;

« En ce qui concerne le premier contredit :

« Attendu que, par son contrat de mariage avec Marie De Temmerman, Melchior Léonard a été institué légataire universel en usufruit, avec dispense de fournir caution, de tous les biens composant la succession de son épouse ; que la prédite Marie De Temmerman est décédée sans enfants, laissant sa mère comme héritière réservataire du quart ;

« Attendu que les héritiers de cette dernière prétendent qu'ils peuvent exiger une caution de l'usufruitier, pour ce quart ;

« Attendu que la question est donc de savoir si le donateur ou le testateur peut dispenser l'usufruitier de donner caution quant aux biens que la loi réserve aux ascendants et aux descendants;

« Attendu que Melchior Léonard soutient qu'étant dispensé par l'acte constitutif d'usufruit de fournir la garantie qu'on réclame, les conclusions de Me Guequier ne peuvent pas être accueillies ; que le droit d'accorder pareille dispense, consacré par l'article 601 du code civil, est absolu ; qu'il n'est point modifié ni restreint par les dispositions sur la quotité disponible, notamment par les articles 915 et 1094 du code civil; que la présence d'héritiers réservataires ne saurait donc limiter la portée de la clause dont il se prévaut;

« Mais attendu qu'en principe l'obligation de donner caution est générale ; que si l'article 601 du code civil, autorise le propriétaire à accorder, dans certains cas, cette dispense, c'est uniquement parce qu'étant libre de transmettre la pleine propriété, il peut, à plus forte raison, concéder l'usufruit sans aucune garantie; que cela résulte des paroles prononcées par GARY, au Corps législatif, à la séance du 30 janvier 1804 (LOCRÉ, *Code civil*, t. VIII, p. 293) ;

« Attendu que cette faculté accordée au propriétaire qui a la libre disposition de ses biens ne peut, en conséquence, être invoquée par celui dont le droit de disposer est limité ; que Marie De Temmerman n'avait pas le pouvoir de donner à son mari l'usufruit des biens attribués aux réservataires, tout en le dispensant de fournir caution ; qu'il n'est pas vrai de dire que, malgré la clause querellée, la réserve demeurera intacte ; qu'en effet, si la dispense de fournir caution n'entame pas *hic et nunc* les biens réservés, elle permet pourtant à l'usufruitier insolvable de dégrader et de dissiper les biens sujets à usufruit, sans aucun recours possible pour le réservataire ; que, dans ce cas, la dispense dont question réduit la réserve à l'état de droit purement nominal;

« Attendu que la loi n'a pu se reposer sur l'affection présumée du conjoint survivant pour assurer la conservation de la réserve ; qu'il importe de remarquer que le bénéficiaire de l'usufruit uni jadis à des ascendants par des liens que la mort a brisés et que l'absence d'enfants ne renoue plus, peut ne pas avoir ce désir naturel, né de l'affection, de leur conserver une réserve dont la jouissance future paraît douteuse, puisqu'ils sont plus âgés que lui ; qu'il échet donc de faire droit aux conclusions de Me Guequier ;

« En ce qui concerne le quatrième contredit :

« Attendu que le § V de l'actif de la liquidation comprend une somme de fr. 5,567-50, étant le produit d'une vente d'arbres sur les immeubles décrits au § IV ;

« Attendu que Léonard prétend que la moitié de cette somme constituant la part de Marie De Temmerman est grevée à son profit d'usufruit avec dispense de fournir caution ; qu'elle doit donc lui être remise ;

« Attendu que c'est à tort que Valentine et Clémentine De Temmerman déclarent que cette réclamation n'est pas recevable, parce qu'elle n'a pas été formulée, par voie de contredit, devant le notaire liquidateur, avant la signature de l'état liquidatif ;

« Attendu que les articles 837 du code civil, et 977 du code de procédure civile, ne comminent aucune fin de non-recevoir contre les contestations qui prendraient naissance entre parties après le renvoi de celles-ci à l'audience; qu'il faut décider qu'en matière de liquidation et de partage, les parties sont toujours recevables à former de nouvelles réclamations qui ne constituent que des défenses à l'action principale ;

« Mais attendu que les conclusions de Léonard ne sont pas fondées ; qu'il n'a pas le droit d'exiger que la moitié du produit de la vente d'arbres, soit la somme de fr. 2,783-80, lui soit remise en sa qualité d'usufruitier; qu'en effet, au cours de la liquidation de la communauté ayant existé entre sa femme et lui, il a été entendu que la somme litigieuse serait inscrite au Grand-Livre de la Dette publique pour la nue propriété au nom des nus propriétaires et pour l'usufruit, c'est-à-dire pour les intérêts, au nom de Léonard ; qu'il n'a nullement protesté contre cette inscription, qu'il est donc censé l'avoir approuvée ; qu'au surplus, à la clôture du procès-verbal de la liquidation, Melchior Léonard a déclaré, avec les autres parties, approuver le travail du notaire dans son entier, sauf certains points ; que parmi ces points ne figure pas la clause relative à l'inscription au Grand-Livre de la somme de fr. 2.783-80; qu'il y a donc convention quant à ce; que les réserves formulées par la partie de Me Van Waesberghe touchant l'obligation de fournir caution ne s'appliquent pas au contredit dont s'agit; qu'il n'y a rien de contradictoire dans l'attitude de Léonard; qu'en effet, si l'on comprend qu'il cherchait à se soustraire à l'obligation parfois difficile de donner bonne et solvable caution, l'on conçoit d'autre part qu'il ait approuvé l'inscription au Grand-Livre d'une petite somme, inscription qui ne lésait pas ses droits ; qu'il y a donc lieu de sanctionner l'accord des parties ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le juge GODDYN en son rapport et M. DE PERRE, substitut du procureur du roi, en son avis en partie conforme, rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, ordonne à Léonard de fournir caution pour l'usufruit qu'il a le droit d'exercer sur le quart de la succession de sa défunte épouse ; dit qu'à défaut de ce faire endéans la quinzaine de la signification du jugement, la somme représentant ce quart sera placée en une inscription au Grand-Livre de la Dette publique de Belgique, au nom de Valentine et Clémentine De Temmerman, épouse De Mey, comme nues propriétaires et de Melchior Léonard comme usufruitier ; déclare recevables mais non fondées les conclusions de Léonard tendantes à ce qu'une somme de fr. 2,783-80 lui soit remise ; dit qu'il sera fait masse des dépens occasionnés par les contestations depuis le renvoi des parties à l'audience jusques et y compris le présent jugement ; condamne Melchior Léonard aux 2/3 de ces dépens, met le tiers restant à charge de Charles Lippens... » (Du 26 février 1896. — Plaid. MMes DERVAUX, LIGY, HAUS, ANDRÉ et MARCHANT, ces deux derniers du barreau de Bruxelles).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.

26 avril 1897.

PROCÉDURE PÉNALE. — PARTIE CIVILE. — JUGEMENT DÉFINITIF. — TÉMOIN. — DÉCLINATOIRE.

En matière correctionnelle, bien que le prévenu conclue à l'incompétence du tribunal, si le déclinatoire ne peut être apprécié que par l'examen du fond, le juge peut statuer sur le déclinatoire et sur le fond par un seul et même jugement.

Est définitif, le jugement qui, malgré l'opposition du prévenu, décide que la partie civile sera admise à déposer sous serment.

Lorsque le juge de simple police a entendu la partie civile sous serment, malgré l'opposition du prévenu, le jugement de condamnation prononcé par le tribunal correctionnel siégeant comme juge d'appel, doit être annulé si ce juge a fondé la condamnation sur l'instruction faite dans la cause.

(DECKMYN.)

Pourvoi contre un jugement du tribunal correctionnel de Bruges, statuant en degré d'appel, du 6 mars 1897.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, déduit de la violation des articles 172 du code de procédure civile et 416 du code d'instruction criminelle, en ce que le tribunal a statué par un seul et même jugement, alors que l'incompétence était opposée par le ministère public et l'inculpé :

« Considérant qu'il n'est pas constaté que le ministère public ait conclu à l'incompétence du juge d'appel ;

« Considérant, d'autre part, que le demandeur était poursuivi notamment du chef d'avoir causé, par la rapidité et la mauvaise direction de sa voiture, des blessures au cheval de Constant Vanderplaetsen ;

« Considérant qu'il a conclu à ce que le tribunal correctionnel siégeant en degré d'appel se déclarât incompétent ;

« Qu'il ressort des constatations du jugement dénoncé que l'incompétence alléguée était fondée sur ce que le fait mis à charge du demandeur aurait constitué, non la contravention ci-dessus reprise, mais une lésion grave faite méchamment, partant le délit prévu en l'article 540 du code pénal ;

« Considérant que ces conclusions invitaient virtuellement le juge à joindre l'incident au principal, le moyen ne pouvant être apprécié que par l'examen du fond ;

« Que, dès lors, le tribunal correctionnel a pu statuer sur la compétence et sur le fond par un seul et même jugement ;

« Qu'il a statué d'ailleurs sur l'exception d'une manière distincte et séparée ;

« Qu'il suit de là que le moyen n'est pas fondé ;

« Sur le deuxième moyen pris de la violation de l'article 46 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le jugement déclare non

recevable l'appel formé contre la partie civile par le ministère public, alors que celui-ci fondait son appel sur l'incompétence du juge de police :

« Considérant qu'ainsi qu'il est dit ci-dessus, il n'est pas constaté que le ministère public ait conclu à l'incompétence du juge de police ;

« Que, partant, le moyen manque de base ;

« Sur le troisième moyen, tiré de la violation des articles 451 et 452 du code de procédure civile, en ce que le tribunal correctionnel déclare interlocutoire le jugement du tribunal de police admettant la partie civile à déposer sous serment et décide que l'appel du ministère public est tardif :

« Considérant que, sans tenir compte de l'opposition de l'inculpé, le juge de police avait décidé que la partie civile serait entendue comme témoin ;

« Considérant qu'en admettant, à titre d'élément de sa décision ultérieure, un témoignage que la loi rejette, il avait statué définitivement sur l'incident ;

« Que, dès lors, son jugement était susceptible d'appel ;

« Qu'il suit de là qu'en déclarant tardif l'appel interjeté de ce jugement, le tribunal correctionnel a fait une juste application de la loi, d'où la conséquence que le moyen n'est pas fondé ;

« Sur le quatrième moyen, tiré de la violation des droits de la défense, en ce que le tribunal a prononcé sur la compétence et le fond, alors que le demandeur avait simplement conclu à l'incompétence :

« Considérant que le jugement attaqué constate que le demandeur a été entendu « en ses réponse et défense et en ses conclu- « sions tendantes à l'incompétence » ;

« Que, partant, le moyen manque de base ;

« Sur le moyen d'office, déduit de la violation des articles 153 et 322 du code d'instruction criminelle, en ce que le jugement attaqué se fonde sur une instruction dans laquelle la déposition de la partie civile a été reçue malgré l'opposition de l'inculpé :

« Considérant que le juge de police a admis la partie civile à déposer sous serment malgré l'opposition du demandeur ;

« Considérant que la partie civile est partie au procès ;

« Qu'elle ne peut y être témoin contre le gré de l'inculpé ;

« Que l'intérêt qu'elle a à la condamnation, la place, quant à la prohibition de déposer, dans une situation semblable à celle du dénonciateur récompensé pécuniairement ;

« Considérant que si ce principe n'est point inscrit dans le code d'instruction criminelle en termes exprès, il ressort virtuellement de la combinaison des articles 153, 154, 156, 182, 315, 317 et 322 de ce code ;

« Considérant que, pour déclarer le demandeur coupable des contraventions mises à sa charge, le jugement attaqué se fonde sur l'instruction faite dans la cause ;

« Que cette instruction comprend les témoignages reçus devant le tribunal de police ;

« Que le tribunal correctionnel, n'ayant pas rejeté la déposition de la partie civile, s'est par là même approprié le vice dont cette instruction est entachée ;

« Que, partant, il a violé les dispositions relevées au moyen ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LAMEERE et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, casse le jugement dénoncé, mais en tant seulement qu'il a statué au fond entre le demandeur et le ministère public, sur l'appel formé par celui-ci contre le jugement du tribunal de police de Thielt, du 30 décembre 1896 ; renvoie la cause devant le tribunal correctionnel de Courtrai siégeant en degré d'appel... » (Du 26 avril 1897.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.

26 avril 1897.

PROCÉDURE PÉNALE. — JUGEMENT. — NULLITÉ DANS LA FORME. — ÉVOCATION.

La cour, en annulant un jugement du tribunal correctionnel parce qu'il a été rendu sur une citation nulle dans la forme, doit évoquer et statuer au fond.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES C. ANDRIEU.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 17 mars 1897.

ARRÊT. — « Sur le moyen tiré de la violation de l'article 215 du code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt attaqué, après avoir annulé, pour violation ou omission des formalités prescrites par la loi, à peine de nullité, la citation de première instance, ainsi que la procédure et le jugement du 11 avril 1894 qui l'ont suivie, s'est abstenu d'évoquer l'affaire et de statuer au fond :

« Considérant que, par ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bruxelles, en date du 26 février 1894, admettant à l'unanimité des circonstances atténuantes, le tribunal correctionnel de cette ville a été saisi d'une poursuite du chef de vol qualifié contre Andrieu ;

« Qu'il a statué, le 11 avril 1894, en condamnant Andrieu par défaut à cinq années d'emprisonnement et aux frais ;

« Que la décision attaquée, en annulant pour un vice de l'assignation la procédure qui a suivi l'ordonnance de renvoi, s'est abstenue de statuer au fond ;

« Considérant que, nonobstant la nullité de l'assignation, le tribunal était saisi de la poursuite par l'ordonnance de renvoi et qu'il était compétent ;

« Considérant que le vice de l'assignation constituait une omission de formes prescrites par la loi à peine de nullité ;

« Considérant qu'en annulant le jugement du chef de cette omission non réparée, la cour d'appel de Bruxelles devait statuer sur le fond, aux termes exprès de l'article 215 du code d'instruction criminelle, et qu'en s'abstenant de le faire, elle a violé cette disposition ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller D'HOFFSCHMIDT et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, casse et annule l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 17 mars 1897, en tant que, statuant sur l'appel du jugement du 11 avril 1894, il s'est abstenu de décider au fond, après avoir annulé toute la procédure qui a suivi l'ordonnance de renvoi du 26 février 1894 ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand pour être statué au fond sur l'appel formé par Andrieu contre le jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles, du 11 avril 1894... » (Du 26 avril 1897.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.

29 mars 1897.

MAISON DE DÉBAUCHE. — DÉBIT DE BOISSONS. COLLÈGE ÉCHEVINAL. — ARRÊTÉ.

Est légal, l'arrêté du collège échevinal portant interdiction à telle personne de débiter des boissons dans tel café par le motif que ce café est une maison de prostitution clandestine, *si ce motif, d'après la constatation du juge du fond, implique la présence dans le café d'une ou de plusieurs personnes notoirement livrées à la débauche.*

(GARDEUR.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Gand, du 12 février 1897.

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation de l'art. 14 de la loi du 16 août 1887, en ce que l'arrêt attaqué déclare légal l'arrêté du collège échevinal d'Ostende, en date du 26 mai 1896, qui interdit à la demanderesse de débiter des boissons dans le café dit « Hôtel de Roumanie », par le motif que ce café est une maison de prostitution clandestine, alors que la loi n'autorise les administrations communales à prononcer semblable interdiction que dans les maisons occupées par une ou plusieurs personnes notoirement livrées à la débauche :

« Attendu que l'arrêt attaqué décide que le motif invoqué par le collège échevinal d'Ostende, dans son arrêté d'interdiction à la suite des constatations faites par le commissaire de police, doit faire admettre implicitement, mais nécessairement, la présence dans la maison de la demanderesse d'une ou de plusieurs personnes notoirement livrées à la débauche ;

« Attendu que cette appréciation, fondée sur les faits et sur les circonstances spéciales révélées par des documents administratifs, est souveraine, et qu'elle justifie pleinement l'arrêt attaqué ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller GIRON et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 29 mars 1897.)

Alliance Typographique, 49, rue aux Choux, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 49, rue du Marteau, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.

3 mai 1897.

ÉLECTIONS. — CONTRIBUTIONS. — LISTE ÉLECTORALE. RÔLE. — PREUVE.

Lorsque la liste attribue à un électeur la totalité de contributions qui, au rôle, figurent au nom de l'électeur et de ses enfants, dont un au moins est majeur, si la cour maintient l'inscription en attribuant à l'électeur les trois quarts de la contribution, tant de son chef que du chef de ses enfants mineurs, *cette décision viole l'article 5 et fait une fausse application de l'article 83 de la loi du 12 avril 1894, alors que l'attribution n'est appuyée d'aucun document du dossier où ne se rencontre pas l'indication du nombre et de l'âge des enfants.*

(KENIS C. TILKIN.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Liége, du 27 mars 1897.

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen du pourvoi, tiré de la violation des articles 5, 17 et 83 de la loi du 12 avril 1894 ; 1319 et suiv. du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a maintenu au défendeur le vote supplémentaire résultant de la propriété, alors que la présomption résultant de son inscription sur la liste électorale était détruite et qu'il y avait contradiction évidente entre la liste et le rôle :

« Considérant que de l'arrêt attaqué il résulte en fait que la liste électorale de la commune de Paifve attribue au défendeur un vote supplémentaire du chef d'un revenu cadastral de fr. 85-19, et qu'au rôle des contributions, ce revenu figure aux noms du défendeur et de ses enfants, dont un au moins est majeur ;

« Considérant que l'attribution par la liste électorale au défendeur de la totalité de ce revenu collectif, est donc contredite par les énonciations du rôle ; que, dès lors, le défendeur n'est plus protégé sur ce point par la présomption résultant de son inscription sur la liste et qu'il lui incombait d'établir quelle part il peut s'attribuer dans le revenu inscrit à son nom et à celui de ses enfants ;

« Considérant qu'il n'a produit à ce sujet aucun élément de preuve ;

« Considérant, à la vérité, que l'arrêt argumente de ce que le défendeur peut se compter les trois quarts de ce revenu, tant de son chef que de celui de ses enfants mineurs, mais que cette attribution n'est appuyée par aucun document du dossier où ne se rencontre pas d'indication du nombre et de l'âge des enfants ;

« Considérant qu'en maintenant un vote supplémentaire au défendeur du chef de la propriété foncière, sans qu'il fût établi par les pièces produites en temps utile qu'il pût s'attribuer un revenu cadastral d'au moins 48 francs, l'arrêt attaqué a violé l'article 5 et faussement appliqué l'article 83 de la loi du 12 avril 1894 ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller D'HOFFSCHMIDT et sur les conclusions conformes de M. MELOT, premier avocat général, casse... ; renvoie la cause et les parties devant la cour d'appel de Bruxelles... » (Du 3 mai 1897.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.

3 mai 1897.

ÉLECTIONS. — PÈRE. — COTUTEUR.

En matière électorale, le père seul, à l'exclusion du tuteur, même du cotuteur, peut se prévaloir des contributions afférentes aux revenus des enfants.

(DE WACHTER C. TIERENS.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 18 mars 1897.

ARRÊT. — « Sur les divers moyens réunis, tirés de la violation et de la fausse interprétation des articles 97 de la Constitution ; 1317 et suivants du code civil ; 5, 9, nos 1° et 2°, et 16 de la loi électorale du 12 avril 1894 ; 2, n° 2, de la loi du 11 avril 1895, en ce que l'arrêt attaqué a méconnu la foi due à des actes authentiques, notamment à des extraits du rôle des contributions et de la matrice cadastrale, en refusant, sans en donner de motif, d'attribuer au mari un revenu cadastral appartenant à sa femme et inscrit exclusivement au nom de celle-ci :

« Considérant que le demandeur a réclamé du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Willebroeck l'adjonction d'un quatrième vote pour la commune au profit de Jean-Louis Tierens, du chef d'immeubles d'un revenu cadastral supérieur à 150 francs, appartenant à sa femme, Marie-Thérèse Steemans, veuve en premières noces de Jean-François Tierens ;

« Considérant que le collège a rejeté cette réclamation par le motif que la veuve Jean-François Tierens est seulement propriétaire de la moitié des biens d'un revenu cadastral de fr. 208-52 pour lesquels elle est inscrite, et que l'autre moitié est la propriété des enfants issus de son mariage avec Jean-François Tierens ;

« Considérant que les pièces produites par le demandeur n'établissent pas le contraire ; que les extraits du rôle des contributions de la commune de Thisselt sont contradictoires, puisque pour 1894, ils attribuent les biens, d'un revenu cadastral de fr. 56-50, à la veuve et aux enfants de François Tierens, et pour 1895, à la veuve seulement, et que, quant à l'extrait de la matrice cadastrale de la commune de Willebroeck qui porte au nom de la veuve seule des immeubles d'un revenu cadastral de fr. 152-02, il établit la situation à la date de la délivrance, 26 octobre 1896, mais ne prouve nullement que cette situation existait depuis un an au moins à la date du 1er juillet de la même année ;

« Considérant que, devant la cour d'appel, il a été soutenu que l'intéressé étant cotuteur des enfants du premier lit de sa femme, représentait ceux-ci et avait droit de se compter le revenu de leur part dans les immeubles communs ;

« Mais considérant que ce n'est pas comme administrateur légal ou à raison de la jouissance qu'il a du bien de ses enfants mineurs, mais à raison de sa qualité de père de famille que le père peut se prévaloir de leurs revenus au point de vue électoral ; que, dès lors, ce droit ne peut s'étendre aux revenus des enfants dont il n'est pas le père, mais le tuteur ou cotuteur ;

« Considérant qu'en décidant que le demandeur n'avait justifié que d'un revenu cadastral de fr. 104-26, l'arrêt attaqué a implicitement rejeté les conclusions prises à ce sujet, ainsi que la preuve que le demandeur prétendait tirer des documents produits à la cause, et a suffisamment motivé le rejet du recours ; que, dès lors, il n'a violé aucune des dispositions de lois invoquées au pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller D'HOFFSCHMIDT et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 3 mai 1897).

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.

26 avril et 3 mai 1897.

ÉLECTIONS. — INDIGÉNAT. — DÉCLARATION. — PREUVE.

La personne, née en Hollande, qui a fait la déclaration prévue par les articles 3 et 6 de la loi du 25 mars 1894, et, à la suite de cette déclaration, a été inscrite sur les listes électorales, demeure tenue de prouver, en cas de contestation, que son auteur et elle-même ont satisfait aux conditions prescrites par ces articles pour la validité de la déclaration.

Première espèce.

(MERTENS C. COHEN.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 17 mars 1897.

En concluant à la cassation, M. le premier avocat général a dit, en résumé :

« Différents arrêts rendus cette année par la cour de Bruxelles ont attribué à la déclaration d'option de patrie faite devant le gouverneur une portée que votre jurisprudence ne lui reconnaît pas.

Aux termes de l'article 2 de la loi du 22 septembre 1835, l'ancien habitant du royaume des Pays-Bas ou ses descendants, que les articles 3 et 6 de la loi du 25 mars 1894 admettent de nouveau à faire, dans les deux ans, à l'autorité provinciale, la déclaration requise pour acquérir la qualité de Belge, qui fait cette déclaration ne manifeste ainsi que l'intention de jouir du bénéfice de la dite loi.

Pour que cette intention ait un effet utile, les dispositions précitées exigent que le déclarant ait résidé en Belgique avant le 7 février 1831, et qu'il ait continué d'y résider, ou que son auteur se soit trouvé dans les mêmes conditions.

La déclaration actée par le gouverneur ne prouve ni l'un, ni l'autre de ces faits. C'est ce qu'a décidé notamment votre arrêt du 2 août 1886 (BELG. JUD., 1886, p. 1537). Eût-il les meilleures raisons de croire que la déclaration restera inopérante, le gouverneur n'en devrait pas moins la recevoir. Il pourrait sans doute éclairer le déclarant, l'avertir de l'inefficacité de l'acte, mais son pouvoir ne va pas au delà. A cet égard, le gouverneur est dans la situation d'un greffier à qui l'on ferait tardivement une déclaration de recours ou un dépôt de pièces. Aucun d'eux n'est juge de la validité de l'acte. C'est au pouvoir judiciaire seul qu'il appartient de statuer sur la recevabilité du recours ou sur la régularité du dépôt, comme de décider si le Hollandais qui a manifesté au gouverneur l'intention d'acquérir la qualité de Belge, se trouvait dans les conditions requises pour l'acquérir et s'il l'a acquise en réalité.

Dès que la déclaration reçue par le gouverneur n'établit aucune présomption quant à l'existence de ces conditions, il va de soi que l'inscription sur la liste, exclusivement basée sur la dite déclaration, ne présente pas une force plus grande.

Lors donc que la résidence en Belgique le 7 février 1831 est déniée, l'inscrit n'est plus qu'un Hollandais ayant manifesté l'intention d'acquérir la qualité de Belge et à qui il incombe de prouver l'existence des conditions auxquelles l'acquisition de cette qualité est subordonnée.

En décidant le contraire, l'arrêt attaqué a attribué à la déclaration et à l'inscription sur la liste la valeur d'une présomption légale qui n'y est pas attachée.

Nous concluons à la cassation, avec renvoi. »

La Cour a statué comme suit :

ARRÊT. — « Sur le moyen : Violation des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 12 avril 1894 ; des art. 3 et 6 de la loi du 25 mars 1894 ; de l'article 1er de la loi du 22 septembre 1835 et de l'article 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué maintient le défendeur sur la liste des électeurs généraux par le motif qu'ayant fait la déclaration autorisée par les articles 3 et 6 de la loi du 25 mars 1894, il doit être présumé Belge, alors qu'il n'est pas prouvé que son auteur résidait en Belgique dès avant le 7 février 1831 :

« Attendu que la loi du 22 septembre 1835, article 1er, et celle du 25 mars 1894, articles 3 et 6, ont assimilé aux Belges de naissance les habitants des provinces septentrionales de l'ancien royaume des Pays-Bas qui étaient domiciliés ou qui sont venus demeurer en Belgique avant le 7 février 1831, et qui, depuis lors, ont continué à y résider, ainsi que leurs descendants, à condition qu'ils manifestent l'intention de jouir du bénéfice de ces lois ;

« Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que le défendeur est né en Hollande le 22 juin 1871, et qu'il a fait, le 19 mars 1896, devant le gouverneur de la province d'Anvers la déclaration requise pour acquérir la qualité de Belge ;

« Attendu qu'il suit de ces constatations que le défendeur n'est pas Belge par la naissance ;

« Attendu que la déclaration qu'il a faite devant l'autorité provinciale ne prouve pas par elle-même qu'il descend d'une personne domiciliée en Belgique dès avant le 7 février 1831, et que, dès lors, on ne peut pas légalement présumer qu'il est devenu Belge par le bienfait de la loi ;

« Attendu, par suite, qu'il a suffi au demandeur d'établir que le défendeur est Hollandais de naissance pour détruire la présomption dérivant en faveur de ce dernier du fait de son inscription sur les listes électorales ;

« Attendu qu'en décidant le contraire, l'arrêt dénoncé a contrevenu aux textes cités ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller GIRON et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, casse... ; renvoie la cause devant la cour de Gand... » (Du 26 avril 1897.)

Deuxième espèce.

(MERTENS C. BOGAERTS.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 17 mars 1897.

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen du pourvoi, accusant la violation des lois du 12 avril 1894 (articles 1er, 2, 3, 4, 8 et 83) ; du 14 avril 1895 (articles 1er et 2) ; du 25 mars 1894 (art. 3 et 6) ; du 22 septembre 1835 (art. 1er) ; des art. 1320 à 1323 du code civil et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt dénoncé reconnaît au défendeur la qualité de Belge sans qu'il soit démontré qu'il réunissait toutes les conditions requises pour faire valablement l'option de patrie qu'il a faite le 26 mars 1896 :

« Attendu que Mertens, demandeur en radiation, avait à détruire la présomption résultant en faveur de Bogaerts de son inscription sur les listes électorales ; qu'il avait spécialement à prouver que le défendeur n'a pas valablement fait la déclaration requise pour acquérir la qualité de Belge ;

« Attendu que, comme l'indique la liste électorale, le défendeur, né le 28 novembre 1856 à Baerle-Nassau (Pays-Bas), a réclamé la qualité de Belge en faisant, le 26 mars 1896, la déclaration prescrite par la loi du 22 septembre 1835 ; mais que rien ne constate qu'il soit fils ou descendant majeur d'une personne admise à devenir Belge en vertu de la loi du 25 mars 1894 dont il a réclamé le bénéfice ;

« Attendu qu'en présence des termes exprès de l'article 6 de cette loi, sa déclaration est dès lors inopérante ;

« Attendu qu'en faisant ressortir l'insuffisance de cette déclaration, le demandeur a renversé la présomption invoquée par son adversaire et lui a imposé le fardeau d'une preuve qui n'a été ni fournie ni même offerte ;

« Attendu qu'il suit de là que l'arrêt dénoncé, qui se fonde uniquement sur ce que le défendeur n'a pas détruit la présomption d'indigénat, contrevient à l'article 83 invoqué au pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE BAVAY et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, casse... ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand... » (Du 26 avril 1897.)

Troisième espèce.

(MERTENS C. HERMANS.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 22 mars 1897.

ARRÊT. — « Sur le moyen : violation des articles 1er et 2 de la loi du 12 avril 1894 ; des articles 3 et 6 de la loi du 25 mars 1894 et des articles 1350 et 1354 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué maintient le défendeur sur la liste des électeurs d'Anvers, en se fondant uniquement sur ce qu'il a fait la déclaration autorisée par la loi du 25 mars 1894, alors qu'il n'est pas établi que

son auteur résidait en Belgique à la date du 7 février 1831 et qu'il a continué d'y résider depuis lors :

« Attendu qu'il est constaté par la déclaration faite par le défendeur devant le gouverneur de la province d'Anvers, qu'il est né à Steenbergen (Hollande), le 3 janvier 1848, d'un père qui était né lui même à Steenbergen ;

« Attendu que ces constatations, jointes à la circonstance que le défendeur a réclamé le bénéfice des lois du 22 septembre 1835 et du 23 mars 1894, démontrent que de son propre aveu il est Hollandais de naissance ;

« Attendu que les lois précitées disposent que les habitants des provinces septentrionales des Pays-Bas, qui étaient domiciliés ou qui sont venus demeurer en Belgique avant le 7 février 1831, et qui ont, depuis lors, continué d'y résider, ainsi que leurs descendants, seront considérés comme Belges de naissance, pour autant qu'ils déclarent que leur intention est de jouir du bénéfice de ces lois;

« Attendu que la déclaration d'option, faite par le défendeur devant le gouverneur de la province d'Anvers, ne mentionne pas que son auteur résidait en Belgique dès avant le 7 février 1831 ;

« Attendu que l'arrêt attaqué décide qu'il n'est pas à présumer que ce haut fonctionnaire se soit borné à enregistrer une déclaration faite devant lui par le premier venu, sans avoir vérifié, au préalable, que le réclamant se trouvait dans les conditions légales pour le faire, d'autant moins qu'une instruction ministérielle, en date du 8 mars 1831, a recommandé aux gouverneurs de province de veiller à ce que les déclarations d'option de patrie ne laissent rien à désirer sous le rapport des conditions que le législateur exige de la part des étrangers auxquels il accorde la faveur de l'indigénat ;

« Attendu que cette décision érige en présomption légale une simple présomption de fait, à laquelle aucune loi spéciale n'a attribué la force probante que lui prête l'arrêt attaqué ;

« Attendu que cette présomption venant à disparaître, la présomption d'indigénat dérivant de ce que le défendeur est inscrit sur sur la liste électorale, s'évanouit également ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations, que l'arrêt attaqué contrevient aux textes cités ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller GIRON et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, casse... ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand... » (Du 3 mai 1897.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.

26 avril 1897.

ÉLECTIONS. — CONTRIBUTION FONCIÈRE. — VOTE SUPPLÉMENTAIRE.

S'agissant d'une contribution foncière en vertu de laquelle il a été conféré à un électeur des votes supplémentaires, si la cour déclare que l'électeur ne peut s'attribuer cette contribution, elle doit lui retrancher aussi les votes supplémentaires.

(MERTENS C. HORACE DE HARVEN ET ROGER DE HARVEN.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 17 mars 1897.

ARRÊT. — « Sur le moyen : Violation des articles 1er, 2, 3, 5 et 8 de la loi du 12 avril 1894 ; des articles 2 et 3 de la loi du 11 avril 1895 ; des articles 1320, 1321, 1322 et 1323 du code civil et de l'article 97 de la Constitution, en ce que, tout en reconnaissant que les défendeurs n'ont pas droit à la propriété qui leur est attribuée par la liste électorale, l'arrêt dénoncé ordonne néanmoins leur maintien sur la liste, chacun avec deux voix pour la commune :

« Considérant que le dit arrêt constate que les défendeurs restent en défaut de justifier de leur droit de se prévaloir en tout ou en partie de la contribution foncière que la liste leur attribue et qui est cotisée au nom d'un tiers ;

« Qu'en conséquence, il réduit à une pour la Chambre, le Sénat et la province et à deux pour la commune, le nombre des voix qui leur est attribué sur la liste électorale d'Anvers ;

« Considérant que, comme conséquence de la constatation qu'il fait, l'arrêt attaqué aurait dû ne laisser aux défendeurs qu'une voix pour la commune ;

« Qu'en effet, les deux votes supplémentaires avec lesquels ils sont inscrits sur la liste des électeurs pour la commune, leur avaient été attribués, l'un comme l'autre, en vertu du n° 2 de l'article 2 de la loi du 11 avril 1895, à raison de la même contribution foncière ;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède que l'arrêt attaqué contrevient aux dispositions invoquées à l'appui du pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE PAEPE et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, casse l'arrêt rendu en cause, en tant qu'il maintient les défendeurs sur la liste des électeurs communaux d'Anvers avec deux voix ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand pour y faire droit... » (Du 26 avril 1897).

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Hippert, vice-président.

28 novembre 1896.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. — TRAITEMENT D'ATTENTE. INSTITUTEUR. — RÉTROACTIVITÉ. — ROI. — MINISTRE. DÉLÉGATION. — PUBLICATION. — COMPÉTENCE EN GÉNÉRAL.

Le traitement d'attente accordé à certains instituteurs en vertu de la loi du 20 septembre 1884, a pu leur être enlevé ultérieurement par la loi du 4 janvier 1892, sans rétroactivité.

Avant la loi du 4 janvier 1892, le pouvoir accordé au roi par la loi du 20 septembre 1884 quant aux traitements d'attente, ne pouvait être subdélégué au ministre.

L'arrêté ministériel portant suppression du traitement d'attente en vertu de la loi du 4 janvier 1892, opère sans notification à l'intéressé ou autre publication.

Le pouvoir judiciaire est compétent pour examiner la validité de l'arrêté ministériel portant suppression d'un traitement d'attente.

(BALON C. L'ÉTAT BELGE ET LA COMMUNE D'ANLIER.)

M. DE HOON, substitut du procureur du roi, a donné son avis en ces termes :

« Par son ajournement du 14 avril 1894, le demandeur soutient que, ancien instituteur communal, mis en disponibilité pour suppression d'emploi avec un traitement d'attente, il puise directement dans la loi du 20 septembre 1884 le droit de jouir de ce traitement d'attente, calculé sur des bases fixes et invariables ; que ce droit fait partie de son patrimoine, et que tout acte qui y porte atteinte donne ouverture à un recours contentieux, et est de nul effet.

Dans le but de faire reconnaître et sanctionner ces principes, il assigne à la fois l'Etat belge, en la personne du ministre de l'instruction publique, et la commune d'Anlier, où il a exercé ses fonctions ; les défendeurs discutent au fond les diverses prétentions du demandeur.

I. Voici les faits de la cause :

Le 26 juin 1882, Bâlon est nommé instituteur communal à Anlier ; le 9 novembre 1884, il est mis en disponibilité pour suppression d'emploi avec un traitement d'attente de 1,000 fr.

Par arrêté ministériel du 14 août 1891, « le traitement d'at-« tente du sieur Bâlon, instituteur communal à Anlier, est réduit « à la somme de 500 francs par an, à partir du 1er octobre « 1891. »

La légalité des arrêtés de l'espèce ayant été mise en doute, il intervint une loi du 4 janvier 1892, stipulant notamment dans son article 4 : « Le ministre compétent statue par arrêté motivé « sur la cessation ou la réduction des traitements d'attente. »

En vertu de cette disposition, le ministre de l'instruction publique prit, à la date du 17 janvier 1892, un arrêté ainsi conçu :

« ARTICLE UNIQUE. — Sont ratifiées, et, en tant que de besoin, « prononcées, les suppressions et les réductions des traitements « d'attente des instituteurs communaux en disponibilité pour « suppression d'emploi, faisant l'objet des décisions ministé-« rielles antérieures à la loi du 4 janvier 1892 et figurant avec « leurs motifs au tableau annexé au présent arrêté. »

L'annexe de cet arrêté comprenait le nom du demandeur, dont le traitement d'attente initial était définitivement réduit à 500 francs.

Mais là ne devait pas s'arrêter la succession des événements atteignant le demandeur dans ses intérêts matériels ; par arrêté ministériel du 12 août 1893, son traitement d'attente est supprimé à partir du 1er septembre suivant.

II. Voyons maintenant la législation s'appliquant à cette situation de fait :

La loi du 20 septembre 1884, loi organique de l'instruction primaire, stipule dans son article 7, § 9 :

« Le conseil communal peut mettre un instituteur en disponi-
« bilité pour suppression d'emploi ; dans ce cas, l'instituteur
« jouira d'un traitement d'attente dont les bases et les condi-
« tions seront déterminées par arrêté royal ; ce traitement ne
« pourra être inférieur à la moitié du traitement d'activité,
« casuel compris, ni descendre au-dessous de 750 francs ; il
« sera supporté par l'Etat, la province et la commune, dans
« les proportions établies par l'article 5 de la loi du 16 mai
« 1876. »

En même temps que cette loi fut publiée au *Moniteur*, parut un arrêté royal du 21 septembre 1884, réglant les bases et les conditions des traitements d'attente alloués aux membres des établissements communaux d'instruction primaire.

Ni la loi, ni l'arrêté royal dont il vient d'être question, ne fixaient de limite à la durée du traitement d'attente.

L'auteur de la loi, M. V. Jacobs, ministre de l'instruction publique à l'époque où la loi fut votée, dit à cet égard ce qui suit, dans la séance du 12 août 1884 : « On me demande :
«« Pendant quelle durée servira-t-on le traitement d'attente? »...
« Réflexion faite, je crois préférable de ne pas établir de limite
« de durée. La seule limite à laquelle j'entends loyalement me
« tenir est la suivante : Il est certain qu'on ne donne pas un
« traitement d'attente pour vivre en rentier le reste de ses jours,
« mais bien pour permettre à l'intéressé d'attendre le moment
« favorable pour obtenir une autre position. L'Etat devra donc,
« dans son propre intérêt, dans celui de la province et de la
« commune, se faire, en quelque sorte, bureau de placement
« pour trouver une autre position aux instituteurs mis en dispo-
« nibilité. Celui d'entre eux qui refuserait une position égale ou
« supérieure à son traitement d'attente doit voir ce traitement
« cesser immédiatement. Il s'agit donc de maintenir cette situa-
« tion équitablement et loyalement pendant le temps nécessaire
« pour procurer une autre position à l'instituteur ; il ne lui
« appartiendrait pas de conserver le traitement d'attente en
« refusant capricieusement une position convenable, pas plus
« qu'il ne peut s'agir de lui imposer une situation qui ne peut
« lui convenir ; il s'agit de lui procurer un équivalent ; et s'il
« refuse de l'accepter, le gouvernement mettra fin au traitement
« d'attente. C'est une question d'appréciation et de responsabi-
« lité ministérielle dont j'aurai à répondre. »

Il y a lieu de remarquer, en outre, que l'arrêté royal du 21 septembre 1884 conférait au ministre compétent la faculté de prononcer « la cessation ou la réduction des traitements d'at-
« tente » alloués pour cause de suppression d'emploi.

Or, un arrêt de la cour de cassation, en date du 6 février 1891 (Belg. Jud., 1891, p. 353), proclama ce principe « qu'il n'est pas
« au pouvoir du roi de subdéléguer l'exercice d'une fonction
« légale. »

Pour mettre fin à cette situation, d'après laquelle les traitements d'attente des instituteurs primaires, mis en disponibilité pour suppression d'emploi, avaient une durée illimitée, et d'après laquelle la légalité des arrêtés ministériels, atteignant ces mêmes instituteurs, était mise en doute, le gouvernement présenta à la législature un projet de loi qui, modifié par la section centrale de la Chambre des représentants, devint la loi du 4 janvier 1892.

Cette loi porte notamment, dans son art. 3, que « le traitement
« d'attente peut être supprimé ou réduit, dans le cas où, au
« cours de la jouissance du traitement d'attente, l'instituteur en
« disponibilité pour suppression d'emploi aura acquis ou
« acquerra des ressources nouvelles » ; et, dans son article 4, que « le ministre compétent statue par arrêté motivé sur la cessa-
« tion ou réduction des traitements d'attente. »

Telles sont les dispositions sur lesquelles se basent les arrêtés qui ont successivement fixé le sort du demandeur.

Il nous reste à examiner les griefs du demandeur.

III. Tout d'abord, le demandeur discute une question générale, applicable à tous les arrêtés en cause ; il déclare que le droit au traitement d'attente de 1,000 fr., tel qu'il dérive pour lui de la loi du 20 septembre 1884, est entré dans son patrimoine d'une manière incommutable ; que ce droit lui est acquis définitivement et qu'aucune disposition législative ultérieure ne peut le lui enlever sans violer le principe de la non-rétroactivité des lois ; qu'en conséquence, les arrêtés, réduisant ou supprimant le montant de son traitement, sont illégaux et doivent être considérés comme non avenus.

Pour être affirmé avec vigueur, ce soutènement n'en est pas moins complètement erroné.

Le principe inscrit dans l'article 2 du code civil n'a, en effet, aucun caractère constitutionnel ; il n'oblige donc pas le législateur qui peut faire et qui a fait des lois rétroactives.

De plus, en admettant même que le principe de la non-rétroactivité des lois domine toute notre législation, les cours et tribunaux ne pourraient se soustraire à l'application d'une loi contraire à ce principe ; car la Constitution ne leur a conféré que le pouvoir de proclamer l'illégalité des actes de l'administration proprement dite (art. 107).

Donc, à un double point de vue, le recours aux cours et tribunaux serait inopérant, si le principe invoqué par le demandeur était violé dans l'espèce.

Mais il n'en est pas même ainsi. En effet, les dispositions législatives qui sont invoquées dans cette instance sont des lois politiques ; or, celles-ci régissent le passé.

Prétendra-t-on que le législateur était civilement tenu d'accorder un traitement d'attente aux instituteurs mis en disponibilité en vertu de la loi du 20 septembre 1884 ? Ce serait soutenir que la collation de toute fonction publique donne droit à l'inamovibilité, qu'une indemnité viagère est attachée à toute nomination émanant d'un corps politique.

Or, les candidats aux fonctions publiques savent, en présentant leurs requêtes aux fins de nomination, qu'il n'en est pas ainsi ; qu'en principe les fonctionnaires sont amovibles, révocables, et que, notamment en cas de cessation de leur emploi, ils n'ont droit à aucune autre faveur qu'à celle qui leur est accordée par la loi sur les pensions.

A ce point de vue, il importe évidemment au bien-être public que l'Etat se laisse guider par des considérations d'équité. Le principe, posé par la loi du 3-22 août 1790, restera éternellement vrai : Servir l'Etat est un devoir que tout citoyen est tenu de remplir ; mais il est juste que, dans l'âge des infirmités, la patrie vienne au secours de celui qui lui a consacré son talent et ses forces.

On peut dire de même que, lorsque l'Etat a appelé des citoyens à remplir des fonctions qu'il a ensuite supprimées, il est juste qu'il les indemnise et les mette à même de se procurer une situation équivalente.

Il n'en est pas moins exact que le traitement d'attente est conféré à titre gracieux, que ce n'est pas le salaire d'un louage d'ouvrage. La nation intervient comme puissance publique pour nommer, pour révoquer et pour indemniser du tort porté à un intérêt individuel ; le citoyen, avec lequel l'Etat traite, n'a pas un droit à la fonction, il ne se trouve pas, après sa révocation, dans le rapport d'un créancier vis-à-vis de son débiteur.

Le droit au traitement d'attente ne constitue donc qu'une vague expectative, une espérance que l'Etat n'est pas obligé de réaliser. La suppression du traitement d'attente lèse un intérêt privé ; il ne porte pas atteinte à un droit acquis.

L'Etat ne peut pas être enchaîné dans sa mission politique, si ce n'est par la Constitution. S'il croit utile, dans l'intérêt général, de mettre fin à une situation existante, s'il veut opérer des réformes, il ne peut être arrêté par les intérêts nés sous l'empire des lois anciennes.

Le principe de la non-rétroactivité est donc inapplicable en matière publique.

Dès lors, le premier soutènement des demandeurs est mal fondé et il y a lieu de passer outre.

En fait, il est incontestable que les dispositions successives que nous avons rappelées étaient destinées à atteindre les instituteurs, qui avaient été mis en disponibilité par application de l'article 7, § 9, de la loi du 20 septembre 1884 ; c'est même pour cela et pour cela uniquement que ces dispositions ont été prises.

De là résulte que les arrêtés ministériels, pris en exécution de la loi du 4 janvier 1892, sont à l'abri des critiques du pouvoir judiciaire et qu'ils doivent recevoir leur pleine et entière exécution, lorsqu'ils font une juste et exacte application de la loi.

L'obstacle, basé sur la non-rétroactivité des lois, étant écarté, examinons les griefs particuliers du demandeur contre chacun des arrêtés qui le frappent.

IV. *A.* L'arrêté ministériel du 14 août 1891, réduisant le traitement d'attente à la somme de 500 francs par an à partir du 1er octobre 1891, est nul.

Sur ce point, nous pouvons nous en référer à la jurisprudence : un arrêt de la cour d'appel de Gand du 2 juin 1894 (Belg. Jud., *supra*, p. 723), confirmé par un arrêt de la cour de cassation, en date du 5 mars 1896 (Belg. Jud., *supra*, p. 721), a établi les principes.

L'arrêté royal du 21 septembre 1884 conférait au ministre compétent un pouvoir délégué au roi et qui n'était pas susceptible de subdélégation (cass., 6 février 1891, Belg. Jud., 1891, p. 353).

En tout cas, l'arrêté ministériel du 14 août 1891 est nul pour excès de pouvoir. En effet, d'après l'arrêté royal du 21 septembre 1884, le traitement d'attente ne pouvait être inférieur à

750 francs par an (1) (art. 3), et ne pouvait être supprimé que lorsque l'intéressé était parvenu à se procurer une position équivalente à celle qui avait été supprimée, ou avait refusé d'accepter dans l'enseignement officiel une fonction à laquelle était attaché un revenu au moins égal à son traitement d'attente (art. 6). Or, l'arrêté ministériel du 14 août 1891 se bornait à dire « que le « sieur Bâlon comptait deux années de service lors de la sup« pression de son emploi ; qu'il a joui d'un traitement d'attente « pendant près de sept années; qu'il lui a donc été accordé déjà « un terme très long pour se procurer une autre position ».

L'arrêté ministériel du 14 août 1891 étant nul, le traitement d'attente initial de 1,000 francs par an doit continuer à courir jusqu'au 17 janvier 1892; il devait donc s'élever, pendant cette période, à fr. 293-14 au lieu de la moitié de cette somme, soit fr. 146-57.

Le solde de fr. 146-57 doit être supporté par l'Etat, la province et la commune dans les proportions suivantes :

3/5 à charge de l'Etat, 1/5 à charge de la province, 1/5 à charge de la commune (Loi du 1er mai 1887, art. 2).

Il y a donc lieu de condamner l'Etat à la somme de fr. 87-93 et la commune d'Anlier à la somme de fr. 29-31.

B. L'arrêté ministériel du 17 janvier 1892, n'ayant pas été légalement porté à la connaissance du demandeur, n'a pas pu, d'après celui-ci, valablement opérer la réduction de son traitement.

Remarquons d'abord qu'aux termes de l'article 2, § 2, de la loi du 4 janvier 1892, visée par cet arrêté, le traitement d'attente peut être réduit *de moitié*, lorsque l'intéressé en a joui au moins pendant cinq années et lorsque, à l'époque de la suppression de son emploi, il comptait plus de dix-huit mois et moins de cinq années de fonctions actives.

Or, le tableau, annexé à l'arrêté, vise cette double condition et réduit, en conséquence, le traitement initial de 1,000 à 500 fr., en ce qui concerne le demandeur.

La résolution du ministre de l'instruction publique est donc strictement conforme à la loi, qui lui donnait le pouvoir de « statuer par arrêté motivé sur la réduction des traitements « d'attente » (art. 4).

Mais, dit le demandeur, cette résolution n'a pas été portée à ma connaissance, ni par une notification spéciale, ni par la publication au *Moniteur*, et ne peut, par conséquent, pas m'être opposée.

Ce soutènement est-il exact? Je ne le pense pas.

La Constitution, dans son article 129, prescrit qu' « aucune « loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale, pro« vinciale ou communale, n'est obligatoire qu'après avoir été « publié dans la forme déterminée par la loi »; et la loi du 28 février 1845, pris en exécution de cette prescription, dispose notamment dans son article 4, que « les arrêtés royaux qui n'in« téressent pas la généralité des citoyens deviendront obligatoires « à dater de la notification aux intéressés ».

Les termes de ces articles se rapportent-ils au cas de l'espèce?

Lorsque la Constitution emploie le mot « arrêté », elle y ajoute immédiatement le mot « règlement ». Ces deux termes sont donc synonymes; et, dès lors, il se comprend que la publication d'un acte ministériel qui n'intéresse qu'un fonctionnaire unique n'est pas requise.

La loi du 28 février 1845 ne se rapporte pas, *in terminis*, aux arrêtés ministériels.

Nous devons donc décider la question d'après les principes généraux du droit.

Or, l'arrêté du 17 janvier 1892 ratifie et, en tant que de besoin, prononce la réduction faisant l'objet d'une décision ministérielle antérieure.

Nous avons vu que la cour d'appel de Gand, et la cour de cassation déclarent nul, pour excès de pouvoir, l'arrêté du 14 août 1891, antérieur à la loi du 4 janvier 1892. Le ministre de l'instruction publique ayant été habilité par cette dernière loi, la nullité de l'arrêté du 14 août 1891 est couverte; et cet arrêté ayant été notifié à l'intéressé, la nullité fondée sur le défaut de publication vient à tomber.

Au surplus, rappelons qu'il s'agit ici d'un acte à titre gracieux, essentiellement unilatéral, pour lequel le concours de l'intéressé n'était nullement requis et auquel ne s'appliquent par conséquent pas les principes sur la publication nécessaire des actes de l'autorité publique.

Le non-payement du traitement d'attente ne faisait-il pas, d'ailleurs, suffisamment connaître à l'intéressé la mesure prise à son égard?

(1) Ce minimum a été porté à 1,000 francs par an par l'arrêté royal du 5 novembre 1884.

Nous estimons, en conséquence, que l'arrêté ministériel du 17 janvier 1892 doit recevoir son exécution à partir de sa date.

C. La critique dirigée contre l'arrêté du 12 août 1893, consiste à dire qu'il n'a pas été pris dans les limites de la loi, et que le tribunal est compétent pour le reviser.

C'est une grave question que celle de la distinction entre les droits civils et les droits politiques, d'où dérive la distinction entre la juridiction civile et la juridiction administrative. Mais, dans l'espèce, elle ne présente aucun caractère théorique; elle est résolue par le législateur lui-même.

En effet, la loi du 4 janvier 1892 n'est pas susceptible d'une double interprétation, lorsqu'elle dispose, dans son article 4, que « le ministre compétent statue par arrêté motivé sur la cessation « ou la réduction des traitements d'attente ». La juridiction qui décide du sort de l'instituteur en disponibilité, est exclusivement administrative; le ministre prononce souverainement, sans recours possible à aucune autre autorité. Telle est la loi, contre laquelle il n'est permis à personne de s'insurger.

Quant au droit à conserver le traitement, le ministre est le maître absolu, et, sous ce rapport, le tribnal ne peut s'immiscer en aucune façon dans l'examen de la question que soulève la prétention de continuer à jouir du traitement d'attente. C'est là une question soustraite à l'appréciation du pouvoir judiciaire.

Mais le droit au traitement étant né précédemment au profit du demandeur, il importe de savoir si ce droit, civil de sa nature, lui a été légalement enlevé. Ici, l'article 92 de la Constitution reprend tout son empire; et il s'agit pour le tribunal de rechercher si l'arrêté du 12 août 1893 est pris conformément à la loi du 4 janvier 1892.

Celle-ci stipule que le traitement d'attente peut être supprimé dans le cas où, au cours de la jouissance du traitement d'attente, il (le bénéficiaire) aura acquis ou acquerra des ressources nouvelles.

« Par suite », disait le rapporteur de la loi à la Chambre des représentants, « lorsqu'au cours de la jouissance de ce traitement « l'instituteur acquiert par succession, par mariage ou autrement, « des ressources qui rendent le traitement inutile, le gouverne« ment doit pouvoir le supprimer. La section centrale s'est pro« noncée dans ce sens; elle est d'avis qu'il convient de recon« naître ce droit au gouvernement, « lorsque l'intéressé aura «« acquis ou acquerra des ressources nouvelles ». *Aura acquis :* « Ces mots visent les ressources acquises de 1884 à 1891; « *acquerra :* Ces mots visent les ressources qui seront acquises « après la nouvelle loi. » (*Docum.*, Chambre des repres., session de 1891-1892, p. 42, 2e col.)

Or, l'arrêté du 12 août 1893 ne se sert pas des termes mêmes de la loi, qu'il vise cependant expressément; il se base sur ce que le sieur Bâlon « possède des ressources qui lui permettent « de se passer de son traitement d'attente ».

Il est regrettable que l'arrêté ne reproduise pas exactement l'expression de la loi, puisque c'est l'acquisition de ressources nouvelles à partir de 1884 qui, seule, peut justifier la décision; la possession, antérieure à 1884, des ressources qui permettent à Balon de se passer de son traitement d'attente, ne suffit pas.

En fait, nous savons, par les délibérations du conseil communal d'Anlier, qui ont inspiré l'arrêté du 12 août 1893, que la possession des ressources du demandeur doit s'entendre de celles qu'il a acquises depuis sa mise en disponibilité.

En droit, l'invocation de la loi du 4 janvier 1892 dans le préambule de l'arrêté ministériel, précise la portée du considérant, qui est incomplet mais dont le sens ne peut cependant pas sérieusement être révoqué en doute.

Il y a donc lieu de déclarer que cet arrêté, satisfaisant au vœu de la loi, doit recevoir son exécution. »

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que l'action tend au payement solidaire par l'Etat belge et la commune d'Anlier d'une somme de fr. 1,541-83, avec les intérêts judiciaires, pour sommes dues sur un traitement d'attente annuel de 1,000 francs à la fin de mars 1894, et à la consécration du droit au payement d'un traitement d'attente annuel de 1,000 francs pour l'avenir;

« Attendu que le demandeur se fonde sur ce que la loi du 20 septembre 1884 lui donnerait un droit au prédit traitement, faisant partie de son patrimoine et ne pouvant être atteint rétroactivement par des dispositions légales postérieures;

« Atendu, en fait, que Bâlon, nommé instituteur communal à Anlier le 26 juin 1882, fut victime du revirement scolaire et mis le 9 novembre 1886 en disponibilité pour suppression d'emploi, avec un traitement d'attente de 1,000 francs;

« Attendu que, par arrêté ministériel du 16 août 1891, le dit traitement fut réduit à la somme de 500 francs par an à partir du 1er octobre 1891; que cette réduction de traitement fut « ratifiée

« et, autant que de besoin, prononcée » par arrêté ministériel du 17 janvier 1892, pris en exécution de la loi du 4 janvier 1892 ;

« Attendu, enfin, qu'un arrêté ministériel du 12 août 1893 supprima le traitement d'attente à partir du 1er septembre 1893 ;

« Attendu que le demandeur soutient que le droit au traitement d'attente, entré dans son patrimoine et devenu pour lui un droit acquis, ne peut lui être enlevé par disposition législative ultérieure, sans violer le principe de la non-rétroactivité des lois;

« Attendu qu'il a été dit formellement, lors de la discussion de la loi du 20 septembre 1884, par M. Victor Jacobs, ministre de l'instruction publique, auteur de la loi : « Je crois préférable de « ne pas établir de limite de durée » (séance du 12 août 1884) ;

« Qu'en effet, ni la loi précitée, ni l'arrêté royal du 21 septembre 1884, pris en exécution de cette loi, ne fixent de limite à la durée du traitement d'attente ;

« Attendu cependant que le même ministre précisait sa pensée à la même séance de la Chambre, en disant : « Il est certain « qu'on ne donne pas un traitement d'attente pour vivre en ren« tier le reste de ses jours, mais bien pour permettre à l'inté« ressé d'attendre le moment favorable pour obtenir une autre « position. L'Etat devra donc, dans son propre intérêt, dans « celui de la province et de la commune, se faire en quelque « sorte bureau de placement pour trouver une autre position aux « instituteurs mis en disponibilité. Celui qui refuserait une posi« tion égale ou supérieure à son traitement d'attente doit voir ce « traitement cesser immédiatement. Il s'agit donc de maintenir « cette situation équitablement et loyalement pendant le temps « nécessaire pour procurer une autre position à l'instituteur... » ;

« Attendu que le principe de la non-rétroactivité des lois n'a pas de caractère constitutionnel ; qu'au surplus, le pouvoir judiciaire ne saurait, à moins d'empiétement sur le domaine législatif, prétendre appliquer aux lois la faculté, que lui accorde l'art. 107 de la Constitution belge, de proclamer l'illégalité des actes de l'administration proprement dite ;

« Attendu que le législateur a donc le pouvoir de faire, en matière politique spécialement, des lois rétroactives, sans que la justice puisse intervenir pour en refuser l'application ;

« Attendu que le caractère et la dénomination même du traitement dont s'agit en indiquent la précarité ;

« Que la seule garantie du citoyen quant à la jouissance de son traitement, lorsqu'il est amovible, se puise dans la loi sur les pensions et dans les lois organisatrices de leurs fonctions qui prévoient la suspension, la révocation, la cessation de l'emploi ou de la fonction ;

« Attendu, encore, que ce traitement d'attente n'est le salaire d'aucun louage de services, ce qui en accentue bien davantage le caractère de précarité et de gracieuseté ;

« Attendu qu'il en résulte que le demandeur ne saurait prétendre avoir acquis un droit permanent et non révocable au traitement d'attente ;

« Attendu qu'il invoque, en second lieu, la nullité de l'arrêté ministériel du 14 août 1891, ayant réduit le traitement d'attente lui attribué, à la somme de 500 francs par an à partir du 1er octobre 1891 ;

« Attendu que l'Etat belge se borne sur ce point à s'en référer à justice ;

« Qu'en effet, il résulte des principes justement proclamés par la cour de cassation, que cet arrêté ministériel est sans efficacité, le pouvoir délégué au roi n'étant pas susceptible de subdélégation (Cassation, 5 mars 1896, Belg. Jud., *supra*, p. 721 ; cassation, 6 février 1891, Belg. Jud., 1891, p. 353);

« Attendu que vainement la commune d'Anlier tente de faire une distinction dans les prescriptions de l'arrêté royal du 21 septembre 1884, en soutenant qu'il n'y aurait absence de pouvoir de subdéléguer que relativement aux objets les plus importants à régler, c'est-à-dire aux intérêts généraux : maintien ou création d'une école communale, droit du groupe de vingt pères de famille réclamant soit dispense d'assister au cours de religion, soit adoption d'une école privée, en négligeant les intérêts des instituteurs le plus cruellement lésés par les revirements politiques en matière scolaire ;

« Qu'en effet, la loi ne distingue pas comme le fit la commune d'Anlier ; que, de plus, la Constitution délimite strictement les pouvoirs accordés au roi ;

« Attendu, au surplus, que pour la période qui s'étend jusqu'au 17 janvier 1892, l'arrêté ministériel du 14 avril 1891 doit seul produire son effet ; que l'arrêté du 14 août 1891 constitue un excès de pouvoir, puisqu'il n'invoque pour motifs que les suivants : « Que le sieur Bâlon comptait deux années de services « lors de la suppression de son emploi, qu'il avait joui du trai« tement d'attente pendant près de sept années, qu'il lui a donc « été accordé déjà un terme très long pour se procurer une autre « position », tandis que la loi et l'arrêté d'organisation ne donnaient comme motifs de cessation ou de diminution du traitement d'attente que l'acceptation ou le refus d'acceptation, dans l'enseignement officiel, d'une fonction à laquelle était attaché un revenu au moins égal à son traitement d'attente (art. 6) ; qu'à ce point de vue donc, le soutènement de la commune d'Anlier, relatif à la validité de l'arrêté pris à l'égard du demandeur, est encore mal fondé ;

« Attendu que le demandeur excipe enfin de l'absence de notification de l'arrêté du 17 janvier 1892, qui ne lui aurait pas été légalement notifié et ne pourrait par suite sortir ses effets ;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que l'arrêté du 14 août 1891 a été notifié à l'intéressé ; que la nullité résultant de la subdélégation des pouvoirs l'a, il est vrai, empêché de produire ses effets, mais que la loi du 4 janvier 1892 a été votée pour mettre fin à cette situation et a eu pour but d'habiliter le ministre à l'effet de prononcer la suppression ou la réduction du traitement d'attente (art. 3 et 4) ;

« Attendu que le demandeur invoque vainement l'article 125 de la Constitution, relatif à la publication des lois, arrêtés ou règlements d'administration générale, provinciale ou communale ; que cette prescription a pour but d'assurer la publication de toute disposition réglementaire, obligeant la généralité des citoyens ;

« Attendu que la loi du 28 février 1845 dispose, il est vrai, dans son article 4, que les arrêtés royaux qui n'intéressent pas la généralité des citoyens deviendront obligatoires à dater de leur notification aux intéressés ; mais que cette disposition ne vise pas les arrêtés ministériels, et de plus que la loi du 4 janvier 1892, ayant habilité le ministre aux fins de prononcer la réduction ou la suppression du traitement d'attente, l'arrêté du 14 août 1891 a repris valeur depuis cette loi et depuis l'arrêté du 17 janvier 1892 ; qu'enfin la matière dont il s'agit en l'espèce, étant l'attribution à titre précaire et purement gracieux d'un traitement d'attente, l'arrêté se trouve notifié par la cessation même du payement fait à l'intéressé ;

« Attendu qu'au surplus, le demandeur ne conteste ni l'existence, ni la date du dit arrêté ;

« Attendu enfin que le demandeur critique l'arrêté ministériel du 12 août 1893 comme n'ayant pas été pris dans les limites de la loi, et soutient qu'à ce point de vue le pouvoir judiciaire a compétence pour le reviser ;

« Attendu que ce soutènement est inconciliable avec le texte de la loi du 4 janvier 1892 ; qu'en effet, celui-ci, dans son art. 3, dit que « le traitement d'attente peut être supprimé ou réduit « dans le cas où, au cours de la jouissance du traitement d'at« tente, l'instituteur en disponibilité par suppression d'emploi « aura acquis ou acquerra des ressources nouvelles», t ajoute dans son article 4 que « le ministre compétent statue par arrêté « motivé sur la cessation ou réduction des traitements d'attente », ce qui constitue la juridiction administrative seule compétente pour statuer sur le sort de l'instituteur en disponibilité en cas de survenance de ressources, sans intervention possible du pouvoir judiciaire ;

« Attendu que le droit au traitement d'attente avec les caractères qui lui ont été reconnus ci-dessus, est cependant entré dans le patrimoine du demandeur et constitue pour lui un droit civil ; que l'article 92 de la Constitution permet par suite de vérifier s'il lui a été légalement enlevé, c'est-à-dire si l'arrêté du 12 août 1893 est pris en conformité de la loi du 4 janvier 1892 ;

« Attendu que l'arrêté ne reproduit pas les termes précis de la loi, acquisition ou survenance des ressources suffisantes ; mais qu'il résulte en fait des éléments de la cause que l'arrêté a entendu viser l'acquisition de ressources (délibération du conseil communal d'Anlier); qu'il faut d'autant plus l'admettre que l'arrêté a été pris par l'auteur même de la loi, et qu'il invoque, dans le préambule de l'arrêté, la loi du 4 janvier 1892 ;

« Attendu qu'il en résulte que cet arrêté doit recevoir son exécution ;

« Attendu que c'est à tort que le demandeur a assigné en payement solidaire de la somme qui lui est due, et l'Etat et la commune d'Anlier ;

« Attendu que ce traitement d'attente doit, aux termes de la loi du 1er mai 1887, art. 2, être supporté pour les 3/5 par l'Etat, pour 1/5 par la province et pour 1/5 par la commune ;

« Attendu que l'arrêté du 14 août 1891 ne pouvant, à cause de sa nullité, produire ses effets avant la ratification du 17 janvier 1892, ce traitement a couru pendant ce temps au taux de mille francs, payable pour 3/5 par l'Etat, pour 1/5 par la commune d'Anlier, le 1/5 restant devant être à charge de la province de Luxembourg, laquelle n'a pas été mise en cause ; que la moitié du dit traitement ayant été payée, il n'est plus dû que le surplus ;

« Attendu que l'Etat a déclaré s'en référer à justice quant à la validité de l'arrêté ministériel du 14 mars 1891 ;

« Attendu, quant aux frais, que la *plus petitio* ne nuit pas ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme, M. DE HOON, substitut du procureur du roi, déboutant les parties de toutes conclusions autres ou contraires, donnant acte au défendeur de ce qu'il évalue l'action à plus de 2,500 francs, condamne l'Etat à payer au demandeur la somme de fr. 87.93 et la commune d'Anlier la somme de fr. 29.31 avec les intérêts judiciaires des dites sommes, pour restant dû de son traitement du 1er septembre 1891 au 17 janvier 1892 ; le déclare non fondé dans le surplus de ses demandes ; condamne les défendeurs respectivement la partie Descamps aux 3/5 des dépens, la partie Van Hoorde à 1/5, le 1/5 restant étant à charge du demandeur, lequel n'a pas mis en cause la province de Luxembourg... » (Du 28 novembre 1896.— Plaid. MMes LIONEL ANSPACH et GEDOELST c. JASPAR et BONNEVIE.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Hippert, vice-président.

4 juillet 1896.

MARIAGE CONTRACTÉ A L'ÉTRANGER. — PUBLICITÉ. PÈRE. — CONSENTEMENT.

L'action en nullité d'un mariage contracté sans le consentement du père, ne peut plus être intentée par celui-ci lorsqu'il s'est écoulé une année depuis que le père a eu connaissance du mariage, sans qu'il ait intenté l'action.

Le mariage contracté à l'étranger ne peut être annulé pour le seul motif qu'il n'a pas été fait de publication en Belgique.

(DESART, PÈRE C. BIESTERFELD ET DESART, FILS.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est constant et non dénié, que Raoul Desart et la dame Biesterfeld ont contracté mariage à Londres, le 19 octobre 1894, conformément aux lois anglaises, et notamment après publication des bans et avec toute la publicité requise par ces lois ;

« Attendu que la nullité de ce mariage est poursuivie par le demandeur, père du marié, du chef de quatre vices énumérés ci-après, et qu'aucun grief autre n'est élevé, notamment en ce qui concernerait la compétence du chapelain de l'église de Saint-Luc, à Paddington, qui a procédé au mariage ;

« Attendu que le défendeur Desart, fils, déclare ne pas s'opposer à la demande ;

« Quant au défaut du consentement du père :

« Attendu que l'action du demandeur n'a été introduite que le 5 février 1896, date de l'exploit introductif d'instance ;

« Attendu qu'il est avéré que, dès le 21 octobre 1894, le demandeur a eu connaissance du mariage de son fils ;

« Attendu qu'en conséquence, conformément à l'article 183 du code civil, l'action en nullité ne peut plus être intentée par le demandeur puisqu'il s'est écoulé plus d'une année sans réclamation de sa part ;

« Attendu que le demandeur oppose en vain les réclamations qu'il dit avoir adressées le 13 septembre 1895 à M. le procureur du roi à Bruxelles, pour solliciter de la part du parquet une action d'office en annulation du mariage de son fils ;

« Attendu que la réclamation dont parle l'article 183 du code civil, signifie évidemment, non pas une démarche unilatérale et dépourvue de date certaine et de sanction nécessaire, mais une action en justice ;

« Attendu que cette interprétation est commandée par le texte même de la loi, qui range l'article 183 sous l'intitulé du chapitre IV, *Des demandes en nullité de mariage* et par les travaux préparatoires, où la disposition dont il s'agit a été commentée par divers orateurs du Conseil d'Etat, en disant qu'elle visait « l'action du père » ou le fait « d'attaquer le mariage », ou celui de poursuivre « la cassation du mariage » (LOCRÉ, t. II, p. 336, 337 et 354) ;

« Quant à l'impuberté du défendeur Raoul Desart au moment du mariage :

« Attendu que s'il est vrai qu'au moment du mariage, le défendeur, né le 14 novembre 1876, n'avait pas atteint l'âge de 18 ans accomplis, exigé par le code civil formant son statut personnel, ce vice s'est trouvé réparé par l'expiration du délai de six mois fixé par l'article 185 du code civil ;

« Quant au défaut de publications :

« Attendu qu'il n'est pas dénié que le mariage célébré à Londres entre les défendeurs n'a pas été précédé en Belgique des publications légales ;

« Attendu que, selon le demandeur, le mariage ainsi contracté serait nul comme entaché d'une intention de fraude, parce que les époux se sont rendus en Angleterre et ont omis les publications légales en Belgique afin d'éluder la loi belge ;

« Attendu que ce moyen n'est pas justifié en droit ;

« Attendu que le chapitre IV du titre V du livre Ier du code civil, est consacré exclusivement à régler « les demandes en nullité de mariage », comme l'énonce son intitulé, et renferme par conséquent la sanction des dispositions qui précèdent, tant en ce qui concerne la forme que les autres conditions essentielles du mariage (Discours du tribun BOUTTEVILLE ; LOCRÉ, t. II, p. 411, n° 11) ;

« Attendu qu'aucun article de ce chapitre n'a édicté de nullité du chef de l'omission des publications en Belgique lors d'un mariage célébré à l'étranger ;

« Attendu que, bien au contraire, les art. 192 et 193, visant le cas d'omission des publications, ne comminent que de simples amendes au lieu des nullités édictées pour d'autres omissions ou violations des prescriptions légales ;

« Attendu qu'il est constaté par les discussions du Conseil d'Etat que l'on avait proposé de décréter la nullité dans certains cas pour défaut de publications, et que cette proposition fut écartée (LOCRÉ, t. II, p. 300) ;

« Attendu que si l'article 170 du code civil semblait subordonner à l'accomplissement des publications légales en Belgique la validité du mariage célébré à l'étranger, les doutes que cette disposition pouvait faire naître sont désormais écartés par la loi du 20 mai 1882 qui l'a remplacée ;

« Attendu qu'en effet cette loi, après avoir prescrit que le mariage des Belges célébré à l'étranger ferait l'objet des publications légales en Belgique, a prévu le cas où l'on manquerait à ses prescriptions et n'a cependant édicté de nullité dans son n° 5 que dans le cas où l'on aurait enfreint les règles prescrites à peine de nullité par les articles 144 à 164 du code civil, sur les qualités et conditions requises pour contracter mariage ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que l'omission des publications dans le cas de l'espèce, et en la considérant comme un grief particulier, ne peut être cause de nullité ;

« Quant à la clandestinité :

« Attendu que le demandeur déduit ce vice des circonstances suivantes :

« *A.* Il s'était énergiquement opposé aux projets de mariage des défendeurs ;

« *B.* Ceux-ci sont partis pour l'Angleterre sans qu'il ait eu connaissance du départ ;

« *C.* Ce voyage a été soigneusement caché ;

« *D.* Aucune publication légale n'a eu lieu en Belgique ;

« *E.* Le demandeur n'a été avisé du mariage qu'après sa consommation ;

« Attendu que si certaines de ces circonstances sont établies, d'autres ne le sont pas, et qu'il faut observer notamment :

« 1° Que le demandeur a eu parfaitement connaissance des projets de mariage de son fils avant le voyage des défendeurs en Angleterre ;

« 2° Que ce voyage n'a pas été caché, et qu'un tiers, proche parent ou allié du demandeur, en a eu connaissance avant le mariage ;

« 3° Que différents amis, habitant la Belgique, ont été avisés du mariage au moment de sa célébration ;

« 4° Qu'à ce moment même (19 ou 20 octobre 1894), Raoul Desart a écrit de Londres à son père, résidant à Liége pour lui notifier le mariage ;

« 5° Enfin, que le demandeur a répondu le 21 octobre 1894 à cette notification en adressant des conseils à son fils ;

« Attendu qu'en outre, d'après l'interrogatoire sur faits et articles subi par le défendeur Raoul Desart, lequel mérite créance puisqu'il adhère en la cause à la demande de son père, le demandeur Desart, père, a eu connaissance du départ des deux défendeurs pour l'Angleterre (réponses de Desart, fils, aux questions 13, 14 et 15) ;

« Attendu que, dans ces conditions, on ne peut considérer le mariage célébré à Londres comme n'ayant pas été célébré publiquement, comme le prévoit l'article 191 du code civil ;

« Attendu que si ce mariage n'a pas été annulé du chef des deux premiers griefs rencontrés plus haut, le demandeur doit s'en prendre exclusivement à lui-même, pour avoir laissé écouler tous les délais accordés par la loi, et avoir ainsi fait en sorte que, selon l'expression de PORTALIS au sujet d'un mariage précédé de publications insuffisantes, « ce qui est nul se ratifie dans la suite » (LOCRÉ, t. II, p. 394, n° 51) ;

« Attendu que le reproche de clandestinité se confond d'ailleurs en réalité avec le reproche d' « omission des publications », auquel il a été répondu précédemment et doit être écarté par les considérations émises à ce sujet ;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. Dieudonné, substitut du procureur du roi, dit le demandeur non fondé en son action, l'en déboute, le condamne aux dépens... » (Du 4 juillet 1896. — Plaid. MMes Angenot et Feron, fils.)

TRIBUNAL CIVIL DE LOUVAIN.

Première chambre. — Présidence de M. L. Henot.

4 avril 1896.

ENREGISTREMENT. — CAUTIONNEMENT. HYPOTHÈQUE.

L'hypothèque donnée pour sûreté de la dette d'un autre particulier, n'est point un cautionnement passible du droit d'enregistrement proportionnel de fr. 0-65 par 100 francs.

(LA VEUVE VAN ROOSBROECK ET CONSORTS C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

Jugement.— « Attendu que les demandeurs ont fait opposition à une contrainte décernée contre eux, le 20 septembre 1895, par l'administration de l'enregistrement, leur réclamant :

« 1° ... ; 2° un droit d'enregistrement de 325 francs du chef d'un prétendu cautionnement stipulé dans un acte d'ouverture de crédit, en date du 30 novembre 1893, et un droit d'hypothèque de fr. 32-50 ;

« Attendu que, par acte reçu par Me Van Overstraeten, notaire à Louvain, le 31 juillet 1888, la Société « Banque de Louvain, « L. Martin, Staes et Cie », a ouvert un crédit de 50,000 fr. aux demandeurs, moyennant garantie hypothécaire ; que, le 30 novembre 1893, par acte reçu par Me Hollanders, notaire à Louvain, la dite banque a ouvert, aux mêmes, un nouveau crédit de 65,000 francs, déjà réalisé au moment du contrat, et qu'en outre, par le même acte, hypothèque a été donnée par Virginie Van Hamme et autres, pour sûreté du remboursement de toutes sommes qui pourraient être dues à la « Banque de Louvain », en vertu de la réalisation du crédit ouvert le 31 juillet 1888... ;

« Attendu que la seconde réclamation de l'administration vise les droits de l'enregistrement qui seraient dus pour un cautionnement, à concurrence de 50,000 francs, stipulé dans l'acte du 30 novembre 1893... ;

« Attendu que ce prétendu cautionnement est, en réalité, une dation d'hypothèque consentie par des tiers pour garantir, à concurrence de 50,000 francs, l'ouverture de crédit du 31 juillet 1888 ;

« Attendu que l'article 69, § 2, n° 8, de la loi du 22 frimaire an VII, invoqué par le défendeur, mentionne seulement comme étant soumis au droit proportionnel de 65 centimes par 100 francs « les cautionnements de sommes et objets mobiliers, les garan- « ties mobilières et les indemnités de même nature »;

« Attendu que la simple dation d'hypothèque ne constitue pas un cautionnement ; qu'elle n'engendre, dans le chef du constituant, aucune obligation personnelle; qu'il n'est pas exact de prétendre que cette garantie, d'une nature purement réelle, renfermerait implicitement un cautionnement, puisque le constituant n'est soumis à aucune des obligations qui incombent à la caution ; que si, pour éviter l'expropriation du bien hypothéqué, il paye la dette garantie, il n'accomplit pas une obligation, mais il use simplement d'une faculté qui appartient à tout tiers détenteur, indépendamment de tout lien d'obligation quelconque ;

« Attendu que ce qui prouve que sous la dénomination de cautionnement, le législateur n'a pas compris les garanties d'une nature réelle, c'est qu'après avoir cité les cautionnements, il énonce, en termes exprès, les garanties mobilières et les indemnités de même nature ;

« Attendu que cette exclusion des garanties hypothécaires a donc été voulue par le législateur ; que la raison en est que les hypothèques, étant déjà frappées d'un droit qui leur est spécial, ne doivent pas être atteintes une seconde fois par un droit d'enregistrement ;

« Attendu, en effet, que le décret du 5-19 décembre 1790, qui organise l'enregistrement et qui est devenu, avec quelques changements de détails, la loi du 22 frimaire an VII, avait, de même que cette dernière, omis de frapper les hypothèques, et que le titre final du dit décret portait expressément que l'assemblée se réservait de statuer sur les hypothèques, ce qui fut fait par les lois des 9 messidor an III, 9 vendémiaire an VI et 21 ventôse an VII ;

« Attendu que la disposition finale de l'article 69, § 2, n° 8, concernant les cautionnements des comptables de la République, ne contredit pas les dispositions qui précèdent et ne visent, pas plus que celles-ci, la dation d'hypothèque ;

« Qu'en effet, les garanties à fournir par les comptables de l'Etat consistaient surtout, dans l'ancien droit, en un dépôt de numéraire ou en une présentation de caution ; que les récépissés des cautionnements en numéraire étant exemptés de la formalité même de l'enregistrement par l'article 70, § 3, n° 7, de la loi de frimaire, il en résulte qu'il faut donner à l'expression *cautionnement des comptables*, comme au mot *cautionnement* qui se trouve plus haut, le sens de cautionnement proprement dit ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la dation d'hypothèque n'est frappée d'aucun droit d'enregistrement ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. De Becker, substitut du procureur du roi, en son avis en partie conforme, déclare l'opposition à contrainte des demandeurs fondée seulement en ce qui concerne le poste de 325 francs réclamé pour droit d'enregistrement à 75 centimes pour cent du chef de cautionnement sur 50,000 francs, stipulé dans l'acte du 30 novembre 1893 ; dit qu'à l'exception de ce poste, la contrainte décernée contre les demandeurs par l'administration de l'enregistrement, le 20 septembre 1895, sortira ses pleins et entiers effets, etc... » (Du 4 avril 1896. Plaid. MMes Decoster c. Martens.)

NOMINATIONS ET DÉMISSIONS JUDICIAIRES.

Tribunal de commerce — Juge suppléant. — Démission. Par arrêté royal en date du 22 juillet 1897, la démission de M. Letocart, de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de commerce de Mons, est acceptée.

Tribunal de commerce. — Juge. — Démission. Par arrêté royal en date du 22 juillet 1897, la démission de M. Hermans, de ses fonctions de juge au tribunal de commerce de Louvain, est acceptée.

Tribunal de commerce. — Juge suppléant. — Démission. Par arrêté royal en date du 22 juillet 1897, la démission de M. De Haene, de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de commerce de Louvain, est acceptée.

Notariat — Nomination. Par arrêté royal en date du 22 juillet 1897, M. Joos (E.), candidat notaire à Waerschoot, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de M. Joos, décédé.

Tribunal de première instance. — Substitut du procureur du roi. — Nomination. Par arrêté royal en date du 23 juillet 1897, M. Nys, avocat à Hasselt, juge suppléant au tribunal de première instance séant à Hasselt, est nommé substitut du procureur du roi près ce tribunal, en remplacement de M. Leunen, appelé à d'autres fonctions.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal en date du 23 juillet 1897, M. Vermeer, avocat à Anvers, est nommé juge suppléant à la justice de paix du troisième canton d'Anvers, en remplacement de M. Piens, décédé.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Démission. Par arrêté royal en date du 23 juillet 1897, les démissions de MM. Denis et Vande Casteele, de leurs fonctions de juges suppléants à la justice de paix du canton de Ghistelles, sont acceptées.

Tribunal de première instance. — Greffier adjoint. — Démission. Par arrêté royal en date du 23 juillet 1897, la démission de M. Clarembaux, de ses fonctions de greffier adjoint au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est acceptée.

Justice de paix. — Greffier. — Démission. Par arrêté royal en date du 23 juillet 1897, la démission de M. Vanden Busschc, de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton d'Ardoye, est acceptée.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

Notariat. — Nomination. Par arrêté royal en date du 23 juillet 1897, M. Mertens, notaire à Wavre-Notre-Dame, juge suppléant à la justice de paix du canton de Duffel, est nommé notaire à la résidence de Putte, en remplacement de M. Mertens, décédé.

Tribunal de première instance. — Avoué. — Nomination. Par arrêté royal en date du 23 juillet 1897, M. Jacques, avocat à Tongres, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Gilkinet, nommé à un autre siège.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Nomination. Par arrêté royal en date du 23 juillet 1897, M. Debie, candidat huissier à Bruxelles, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Barbenson, décédé.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 49, rue du Marteau, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.

3 mai 1897.

ÉLECTIONS. — CONTRIBUTION PERSONNELLE. — IMPUTATION. — PAYEMENT PARTIEL. — DOUBLE VOTE.

Si l'électeur débiteur du chef de contribution personnelle envers l'Etat, la province et la commune, paye un acompte insuffisant pour éteindre le trois dettes, la cour décide souverainement que l'imputation doit se faire sur la dette envers l'Etat.

(KENIS C. DESSART.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Liége, du 27 mars 1897.

ARRÊT. — « Sur le moyen tiré de la violation des articles 4 et 31 de la loi du 12 avril 1894, 1253 et suivants du code civil :

« Attendu que le demandeur concluait à ce que le défendeur fût privé d'une des deux voix à raison desquelles il est inscrit sur les listes électorales de la commune d'Hermée, par le motif que, n'ayant payé pour 1895 qu'une somme de fr. 9-60, en acompte sur le montant de la contribution personnelle qu'il devait à l'Etat, à la province et à la commune, le versement devait se répartir, au marc le franc, entre les trois créanciers ; qu'en conséquence, le défendeur ne pouvait invoquer, pour la dite année, qu'une contribution personnelle de fr. 4-95, payée à l'Etat, inférieure à celle requise par la loi, pour avoir droit à une voix supplémentaire ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1256 du code civil, lorsque la quittance ne porte aucune imputation, le payement doit être imputé d'abord sur la dette que le débiteur avait le plus d'intérêt d'acquitter ;

« Attendu qu'en matière électorale, comme en matière civile, il entre dans les attributions souveraines du juge du fond de déterminer la dette que le débiteur avait le plus d'intérêt d'acquitter ; qu'en décidant, dans l'espèce, que le payement effectué par le défendeur devait être imputé sur la contribution due à l'Etat, par le motif qu'elle devait servir à lui procurer le double vote, l'arrêt attaqué n'a donc contrevenu à aucun texte de loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LELIÈVRE et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 3 mai 1897.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.

3 mai 1897.

ÉLECTIONS. — DEMANDE DE RADIATION. — VOIX SUPPLÉMENTAIRE. — PREUVE.

Celui qui conclut devant la cour d'appel à ce que le défendeur soit privé d'une seconde voix qui lui est prétendûment reconnue, alors que l'extrait de la liste électorale, délivré par le commissaire d'arrondissement, ne lui reconnaît qu'une voix, est tenu de prouver l'attribution de la seconde voix.

(MERTENS C. CHAPPEL.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 20 mars 1897.

ARRÊT. — « Sur le moyen tiré de la violation des articles 1er à 4, 8, 13, 55, 87 et 101 de la loi du 12 avril 1894 ; 1er de la loi du 11 avril 1895 ; 1320 à 1323 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a repoussé le recours, par le motif que le défendeur ne figurait à la liste électorale avec aucun vote supplémentaire, alors que la liste électorale, déposée au greffe de la cour et faisant partie des pièces du dossier, renseignait le défendeur comme inscrit avec le vote supplémentaire de père de famille, ainsi que le prouve un certificat du commissaire d'arrondissement joint au pourvoi ; en ce que, par suite, l'arrêt a méconnu le contrat judiciaire liant les parties :

« Attendu que le demandeur concluant, devant la cour d'appel, à ce que le défendeur fût privé de la seconde voix qui lui était reconnue, prétendait-il, par la liste électorale, alors que l'extrait de cette liste, délivré par le commissaire d'arrondissement, ne lui attribuait qu'une seule voix, était tenu de prouver le fondement de sa réclamation ;

« Attendu que, devant la cour d'appel, il n'a pas même offert de fournir cette preuve ; que, dès lors, il n'est pas recevable à le faire, pour la première fois, dans l'instance en cassation ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LELIÈVRE et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 3 mai 1897.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.

3 mai 1897.

ÉLECTIONS. — OFFICIER DE RÉSERVE.

Au point de vue électoral, l'officier de réserve doit être considéré comme un officier de l'armée.

(MERTENS C. GRANGE.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 22 mars 1897.

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen du pourvoi, accusant la violation des articles 1er, 2, 3, 6, 8 et 19 de la loi électorale du 12 avril 1894, en ce que l'arrêt dénoncé maintient deux voix supplémentaires au défendeur, sous-lieutenant de réserve, tout en reconnaissant qu'il n'a jamais exercé les fonctions d'officier dont il porte seulement le titre :

« Attendu qu'il importe peu que l'article 19 précité, visant diverses catégories de citoyens, semble exiger l'exercice effectif, actuel ou antérieur, des fonctions qu'il énumère ; qu'en effet, s'il parle de fonctions et professions exercées, il s'applique également, comme l'article 6, aux positions occupées ;

« Attendu que le sous-lieutenant de réserve, qui n'a pas encore été appelé comme tel au service militaire actif, n'en a pas moins, aux termes de l'arrêté royal du 22 décembre 1887, le titre, l'uniforme et la position d'officier de l'armée ;

« Attendu que le défendeur occupe cette position, et qu'indé-

pendamment du texte même, qui ne fait aucune distinction quant aux officiers, il peut invoquer l'esprit des articles 6 et 19 ; qu'en effet, il n'a été nommé officier de réserve qu'après avoir fait constater, à la suite d'un examen, son aptitude à remplir les fonctions de sous-lieutenant, et que c'est la présomption de capacité qui justifie l'attribution des votes supplémentaires concédés par ces deux articles ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations qu'en maintenant au défendeur les deux voix contestées, la cour de Bruxelles, loin d'avoir contrevenu aux articles visés au pourvoi, en a fait une exacte application ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE BAVAY et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 3 mai 1897.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.

3 mai 1897.

ÉLECTIONS. — CAPACITAIRE.

L'électeur qui n'a atteint l'âge de 21 ans que le 3 octobre 1893, n'a pu figurer valablement sur la liste qui a servi aux élections à partir du 1er mai 1893, et ne peut dès lors être maintenu comme capacitaire sur la liste des électeurs communaux avec dispense de la condition d'âge.

(MERTENS C. FERNY.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 23 mars 1897.

ARRÊT. — « Sur le moyen tiré de la violation des articles 1er, 2, 3 et 8 de la loi du 12 avril 1894, 1er et 10 de la loi du 11 avril 1895, en ce que l'arrêt attaqué a maintenu le défendeur comme électeur communal, alors que celui-ci, né le 3 octobre 1872, n'eût pu figurer sur les listes électorales clôturées le 3 septembre 1892 et que, du reste, aucune preuve de cette inscription n'était versée au dossier :

« Considérant que, pour être maintenu comme capacitaire sur la liste des électeurs communaux, avec dispense de la condition d'âge, il faut avoir été inscrit sur la dernière liste dressée en exécution de l'ancien code électoral;

« Considérant que l'existence de cette condition ne résulte pas de l'arrêt attaqué ;

« Considérant que la dernière liste dressée en exécution de l'ancienne loi est celle qui a servi aux élections à partir du 1er mai 1893; que le défendeur n'aurait pu y figurer valablement puisqu'il n'a atteint l'âge de 21 ans que le 3 octobre de la même année ;

« Considérant qu'en maintenant le défendeur, âgé de moins de 30 ans, sur la liste des électeurs communaux, sans qu'il fût établi que son droit résultât d'une inscription antérieure, l'arrêt attaqué a fait une fausse application de l'article 10 de la loi du 11 avril 1895;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller D'HOFFSCHMIDT et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, casse et annule l'arrêt rendu entre parties par la cour de Bruxelles, le 23 mars 1897, en ce qu'il a maintenu le défendeur sur la liste des électeurs communaux d'Anvers; renvoie la cause et les parties devant la cour d'appel de Liége... » (Du 3 mai 1897.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.

3 mai 1897.

ÉLECTIONS. — DOMICILE. — PREUVE. — REDRESSEMENT.

Lorsque la maison occupée par un électeur est renseignée inexactement sur la liste, l'inscrit peut prouver qu'il était domicilié dans la commune dans une autre maison, et la cour, en ordonnant le maintien de l'inscription, peut ordonner le redressement de l'énonciation erronée.

(MERTENS C. DELSALLE.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 22 mars 1897.

ARRÊT. — « Sur les moyens déduits de la violation des articles 1er, 2, 3, 8, 55, 58, 68 et 83 de la loi du 12 avril 1894 ; 1er de la loi du 11 avril 1895; 1320, 1321, 1322 et 1323 du code civil; 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué décide que le défendeur restera inscrit sur les listes, parce que les documents de la cause prouvent que, s'il n'habitait plus la rue Sainte-Elisabeth, 19, où la liste le domicilie, il habitait depuis le 3 octobre 1895, rue Rogier, 7, et en même temps ordonne que la mention rue Rogier, 7, remplacera celle rue Sainte-Elisabeth, 19, renseignée par la liste :

« Considérant que le défendeur était inscrit sur les listes ;

« Que, sur le recours du demandeur, il a reconnu que l'une de leurs énonciations relatives à son domicile, celle de la rue qu'il habitait, était inexacte ;

« Considérant qu'il lui incombait ainsi de justifier de la condition de domicile contestée;

« Considérant qu'aux termes de l'article 58, § 2, de la loi électorale, cette preuve pouvait être faite par toutes voies de droit ;

« Que, dès lors, le juge du fond a pu, dans les circonstances qu'il relève, trouver cette preuve en fait dans les documents de la cause, et notamment dans l'extrait des registres de population que le défendeur a produit ;

« Considérant, d'autre part, que les conclusions du défendeur tendaient à son maintien sur les listes ;

« Que, dès lors, en ordonnant, dans le dispositif de son arrêt, le redressement de l'énonciation erronée qu'elle reconnaissait, la cour d'appel n'a fait qu'appliquer l'article 108 de la loi électorale, aux termes duquel le dispositif des arrêts doit contenir les énonciations justificatives du droit de vote qui doivent figurer sur les listes ;

« Que, partant, la cour d'appel n'a pas statué *ultra petita*, en ordonnant cette rectification ;

« Considérant qu'il suit de là que les moyens ne sont pas fondés ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LAMEERE et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 3 mai 1897.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.

26 avril 1897.

ÉLECTIONS. — DOMICILE.

Lorsque la maison occupée par un électeur est renseignée sur la liste sous un numéro inexact, l'électeur, dont l'inscription est contestée, est tenu de prouver qu'il a été domicilié dans la commune pendant le temps requis. La Cour peut tirer cette preuve d'un extrait du registre de population produit par le défendeur et non contredit par le demandeur en radiation.

(MERTENS C. BIEREBEEK.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 17 mars 1897.

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation des articles 1er, 2, 3, 8, 55, 58, 68 et 83 de la loi du 12 avril 1894, 1er de la loi du 11 avril 1895, en ce que l'arrêt attaqué décide que le défendeur a justifié de son domicile au n° 33 de la rue Cassiers, par la production d'un extrait des registres de population contre lequel aucune offre de preuve n'est faite, ce qui a pour conséquence que la présomption résultant de l'inscription au registre de la population n'est pas renversée :

« Considérant que le défendeur était inscrit ;

« Que, sur le recours du demandeur, il a reconnu que l'une des énonciations relatives à son domicile, celle du numéro de la rue qu'il habitait, était inexacte;

« Considérant qu'il lui incombait de justifier de la condition du domicile contestée;

« Considérant qu'aux termes de l'article 58, § 2, de la loi électorale, cette preuve pouvait être faite par toutes voies de droit;

« Que, dès lors, le juge du fond a pu trouver cette preuve en fait dans les énonciations de l'extrait des registres de population produit par le défendeur et dans la circonstance, invoquée dans l'arrêt, que le demandeur n'a coté aucun fait pour établir l'inexactitude de ces énonciations ;

« Considérant qu'il suit de là que sa décision est souveraine ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LAMEERE et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 26 avril 1897.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.

26 avril 1897.

ÉLECTIONS. — PLURALITÉ DE RÉSIDENCE.

En matière électorale, la cour d'appel apprécie souverainement si un citoyen a plusieurs résidences.

(MERTENS C. BORIN.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 17 mars 1897.

ARRÊT. — « Sur le moyen tiré de la violation des articles 1er, 2, 3, 5, 6, 8, 56, 59 et 63 de la loi électorale du 12 avril 1894, 1320 à 1323 du code civil, 97 de la Constitution :

« Attendu que le demandeur sollicitait la radiation du défendeur, officier dans l'armée belge, des listes électorales de la ville d'Anvers, en se fondant sur ce que le défendeur avait sa résidence à Zwyndrecht, et non à Anvers, et subsidiairement offrait de prouver par témoins le fondement de ses allégations;

« Attendu qu'aux termes de l'article 63 de la loi électorale du 12 avril 1894, lorsqu'un citoyen a plusieurs résidences habituelles, son domicile électoral est dans celle où il est investi d'un mandat électif communal et, à défaut de cette circonstance, dans celle où se trouve le siège de ses fonctions;

« Attendu que l'arrêt attaqué, s'appuyant sur les circonstances de la cause, et après avoir constaté que le défendeur a deux résidences habituelles, l'une à Anvers, l'autre à Zwyndrecht, déclare que son domicile électoral se trouve dans la première de ces localités, par le motif qu'il y exerce ses fonctions de capitaine commandant et qu'il n'est investi d'aucun mandat électif communal;

« Attendu que la cour d'appel apprécie souverainement si un citoyen, au point de vue électoral, possède une ou plusieurs résidences; qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué a rencontré les conclusions tant principales que subsidiaires du demandeur et justement appliqué l'article 63 du code électoral, ainsi que les autres dispositions invoquées au moyen;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LELIÈVRE et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 26 avril 1897.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.

26 avril 1897.

ÉLECTIONS. — DOMICILE. — REGISTRE DE POPULATION. MOTIFS.

Lorsque l'inscription de l'électeur est combattue au moyen d'un extrait du registre de population fourni par le demandeur en radiation, et défendue au moyen d'un autre extrait du même registre, l'arrêt qui, sans s'expliquer quant au second extrait, invoque le premier et ordonne la radiation, doit être cassé pour défaut de motifs.

(VAN ROLLEGHEM C. AELVOET.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Gand, du 23 mars 1897.

ARRÊT. — « Sur les deux moyens réunis du pourvoi, accusant la violation, le premier, de la foi due aux actes authentiques et des articles 1317 et 1319 du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé ne tient aucun compte de l'un des extraits du registre de population produits en due forme; le second, des articles 97 de la Constitution, 141 du code de procédure civile, 56 et 58 de la loi électorale, en ce que l'arrêt n'est pas motivé, ne rencontre pas les pièces officielles produites et statue comme s'il s'agissait d'une demande d'inscription, alors que le demandeur est couvert par la présomption résultant de son inscription sur la liste électorale :

« Attendu que, devant la cour d'appel, chacune des parties argumentait d'un extrait régulièrement produit par elle des registres de population de la ville de Gand;

« Qu'aux termes de l'extrait déposé par lui, le capitaine Van Rolleghem serait arrivé à Gand dès le 21 avril 1893, tandis que l'extrait produit par Aelvoet fixait cette arrivée à la date du 3 juillet 1893 seulement;

« Attendu que la cour d'appel se borne à invoquer la dernière de ces pièces, sans s'expliquer quant à la première qui contredit l'autre, sans rencontrer à cet égard les conclusions prises par le demandeur et sans motiver autrement son arrêt;

« Attendu qu'en ordonnant dans ces circonstances la radiation du demandeur, couvert par la présomption résultant de son inscription sur la liste électorale, la cour de Gand a contrevenu à l'article 97 de la Constitution;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE BAVAY et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, casse...; renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles... » (Du 26 avril 1897.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.

26 avril 1897.

ÉLECTIONS. — EXTRAIT DES ROLES. — EXPIRATION DES DÉLAIS DE PRODUCTION.

En matière électorale, la cour peut puiser les éléments de sa décision dans l'extrait des rôles que le commissaire d'arrondissement a joint au dossier après l'expiration de tous les délais de production.

(DEFOURNEAU C. LIMBOURG.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 15 mars 1897.

ARRÊT. — « Sur le moyen tiré de la violation et de la fausse application des articles 13, 68, 83 et 97 de la loi électorale du 12 avril 1894, en ce que l'arrêt dénoncé a reconnu au défendeur un vote supplémentaire du chef de l'article 4 de cette loi, alors qu'il était établi par les énonciations mêmes de la liste, que le défendeur ne réunissait pas toutes les conditions prescrites par l'article 13 pour avoir droit à ce vote supplémentaire, puisqu'il n'était pas imposé à la contribution personnelle pour l'année de l'inscription, et que le défendeur n'a pas tenté de justifier le contraire dans le délai prescrit par l'article 97, premier alinéa de la dite loi :

« Considérant que les doubles des rôles des contributions, qu'aux termes de l'article 64 de la loi électorale du 12 avril 1894, les receveurs des contributions sont tenus de délivrer aux collèges des bourgmestre et échevins des communes de leur ressort et aux commissaires d'arrondissement, sont à la disposition des intéressés et sont censés faire partie des dossiers;

« Considérant que les extraits de ces rôles que, pour faciliter les recherches, les commissaires d'arrondissement ont été invités, par mesure administrative, à joindre à chaque dossier particulier, ne constituent donc pas des documents nouveaux dont la production soit soumise aux délais imposés aux parties, mais sont la copie de pièces déjà acquises au débat;

« Considérant, dès lors, que l'arrêt attaqué a pu puiser les éléments de sa décision dans l'extrait des rôles que le commissaire d'arrondissement a joint au dossier après l'expiration de tous les délais de production;

« Considérant que l'arrêt constate en fait qu'il résulte de cet extrait que le défendeur occupait une maison ouvrière pour laquelle il a été cotisé en 1895 et 1896 au chiffre de fr. 8-10, du chef des trois bases de la contribution personnelle visées à l'article 4 de la loi électorale;

« Considérant que l'attribution d'un vote supplémentaire faite de ce chef au défendeur par la liste électorale se trouve ainsi justifiée;

« Considérant que les indications du rôle n'étant pas contraires à celles de la liste électorale, mais les confirmant en les complétant, le défendeur restait protégé par la présomption résultant de son inscription sur cette liste et qu'il ne lui incombait aucun devoir de preuve;

« Considérant qu'il suit de là que l'arrêt attaqué n'a violé aucune des dispositions légales invoquées au pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller D'HOFFSCHMIDT et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 26 avril 1897.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Jouveneau, conseiller.

8 février 1897.

APPEL INCIDENT. — ACQUIESCEMENT. — COMMUNICATION A UN MANDATAIRE. — PHOTOGRAPHIE D'UN TESTAMENT. — NOTAIRE. — PRONONCIATION VALANT SIGNIFICATION. — JUGEMENT. — « ULTRA PETITA. » APPEL. — INFIRMATION. — RENVOI.

L'intimé qui a exécuté le jugement est déchu du droit d'interjeter appel incident.

L'intéressé, exclu par un testament qu'il déclare vouloir contester, a le droit de prendre connaissance de l'acte, au greffe, par un mandataire de son choix.

Celui qui se prévaut d'un testament contesté n'a pas le droit de s'opposer à ce que le notaire délivre à la partie adverse des exemplaires des photographies qu'il a fait prendre du document.

Le juge qui, d'office, ordonne que la prononciation du jugement en présence des avoués vaudra signification tant à avoué qu'à parties, statue ultra petita *et contrevient à la loi.*

Si le jugement rendu sur incident est infirmé, la cour peut renvoyer la cause et les parties devant le tribunal dont est appel, composé d'autres juges.

(LA VEUVE DANSAERT C. LES HÉRITIERS DANSAERT.)

ARRÊT. — « Sur la recevabilité de l'appel incident :

« Attendu que, postérieurement à la signification de l'appel interjeté par la veuve Dansaert, les intimés ont, à la date du 23 janvier 1897, exécuté le jugement *a quo* en sommant la dite veuve d'avoir à prendre communication du testament litigieux déposé au greffe du tribunal ;

« Que cette exécution purement volontaire constitue de leur part un acquiescement à la décision du premier juge, et entraîne pour eux déchéance du droit de relever appel incident ;

« Au fond :

« Sur l'appel principal :

« Attendu que, le 12 octobre 1896, les intimés ont fait signifier à l'appelante, par exploit de l'huissier Culus, la copie du testament prétendûment rédigé par Chrétien Dansaert et portant la date du 16 février 1895, ainsi que l'ordonnance et l'acte de dépôt au rang des minutes de Me Gheude, notaire à Bruxelles ;

« Attendu que, le 16 du même mois, l'appelante a été assignée pour entendre dire qu'elle n'est pas fondée à se prévaloir des deux testaments du 30 avril 1892, faits à son profit par son mari défunt ; qu'elle n'est plus légataire de ce dernier et ne peut réclamer que les avantages de son contrat de mariage, les dits testaments ayant été révoqués par celui du 16 février 1895 ;

« Attendu qu'en réponse à cette action, elle a manifesté son intention de contester la validité et la sincérité de la pièce qu'on lui opposait, mais qu'avant d'en reconnaître ou d'en dénier l'écriture par une déclaration, elle a demandé incidemment, sous réserve de tous droits, d'être autorisée à en prendre communication par la voie du greffe et à l'examiner librement tant par elle-même que par des mandataires compétents ;

« Qu'en outre, elle a conclu à ce que le notaire Gheude soit autorisé à lui délivrer trois exemplaires des photographies qu'il a fait prendre de la minute et de ses annexes ;

« Sur le premier chef de la demande :

« Attendu qu'à tort le premier juge a décidé que les documents litigieux ne pourraient être présentés au greffe du tribunal qu'aux parties en cause et à leurs conseils ;

« Attendu qu'en principe, tout testament est la propriété commune des héritiers, des légataires et de tous les intéressés, dont il crée, augmente ou restreint les droits ;

« Attendu que le testament du 16 février 1895, en le supposant sincère, est évidemment un acte modificatif des droits de la veuve Dansaert ;

« Que celle-ci, d'ailleurs, en sa qualité de légataire à titre universel, envoyée régulièrement en possession de son legs, est copropriétaire apparent de tous les documents et papiers de la succession de Chrétien Dansaert, aussi longtemps qu'il n'est pas démontré que son legs a été révoqué par un acte postérieur ;

« Attendu, d'autre part, que le dit testament, par le fait même qu'il a été signifié et qu'il est invoqué dans la présente instance, est devenu une pièce commune entre les parties litigantes ;

« Attendu, dès lors, qu'à ce double titre, la veuve Dansaert a le pouvoir de le vérifier, et de s'en servir de la manière la plus complète pour la défense de ses intérêts, sous la seule restriction qu'elle n'en fasse pas un usage prohibé par la loi ou pouvant préjudicier aux autres intéressés ;

« Attendu que le droit qu'a tout plaideur de prendre communication d'une pièce du procès, suivant les prescriptions des articles 188 et 189 du code de procédure civile, n'est pas de sa nature exclusivement attaché à la personne, et qu'aucune disposition légale expresse ou virtuelle n'interdit qu'il soit exercé par mandataire ;

« Attendu que la représentation de l'original d'un écrit sous seing privé a pour but de permettre à l'intéressé de constater l'état matériel de cet original, de s'assurer de sa sincérité et de voir s'il y a lieu de reconnaître ou de dénier l'écriture ;

« Que, le plus souvent, la partie elle-même sera dans l'impuissance de faire utilement pareille vérification ;

« Qu'il est donc conforme à l'esprit de la loi de l'autoriser à se faire assister ou remplacer par une personne expérimentée ;

« Attendu que l'article 198 du code de procédure civile prévoit et autorise formellement l'intervention d'un fondé de pouvoirs spécial dans un cas identique, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de l'inspection au greffe d'une écriture dont la vérification est déjà ordonnée ;

« Attendu qu'il ne se conçoit pas d'ailleurs qu'un acte qui peut être régulièrement posé par des mandataires légaux tels qu'un avoué, un tuteur ou un curateur à la faillite, ne puisse faire l'objet d'un mandat conventionnel ;

« Attendu, au surplus, qu'il est manifestement contradictoire et arbitraire d'autoriser un plaideur à se faire représenter par un conseil juridique pour l'examen d'une pièce, et de lui refuser la faculté de prendre un conseil technique comme mandataire ; qu'une telle disposition ne peut se justifier par aucune raison sérieuse ;

« Attendu que vainement on se prévaut de l'article 23 de la loi du 25 ventôse an XI, lequel fait défense aux notaires de donner communication des minutes dont ils sont dépositaires à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayants droit ;

« Que cette disposition n'est pas applicable dans l'espèce, puisque le dessaisissement du testament litigieux des mains du notaire Gheude, et son dépôt au greffe a été ordonné par le tribunal du consentement des deux parties ;

« Qu'en outre, le mandataire n'est pas un tiers et représente juridiquement la personne au nom de laquelle il agit ;

« Attendu que vainement encore on objecte que les articles 193 et suivants du code de procédure civile ont déterminé les règles à suivre pour la vérification des écritures privées, et qu'on ne peut reconnaître à une partie la faculté d'y faire procéder seule en dehors de ces règles, par un expert de son choix ;

« Qu'il importe de remarquer qu'aucune vérification d'écriture n'a été ordonnée jusqu'ores en ce qui concerne le testament dont il s'agit, et qu'il n'est pas même certain que le tribunal devra y recourir ultérieurement ;

« Qu'ainsi que l'a constaté le premier juge, il ne s'agit actuellement que des mesures préliminaires à l'application des articles précités, et non de l'observation immédiate des dits articles ;

« Que l'appelante se borne à demander à l'égard d'un document qui est employé contre elle, de pouvoir faire procéder en son nom et pour son usage personnel à une inspection minutieuse telle qu'elle peut la faire personnellement ;

« Attendu qu'alors même que l'expertise judiciaire d'une écriture est ordonnée, c'est le droit essentiel de chacune des parties de préparer les moyens de la discuter et de la combattre, le cas échéant ; de réunir à cet effet tous les éléments de preuve, et même de recueillir des avis d'hommes compétents, dont le juge saisi aura naturellement à apprécier la valeur ;

« Attendu, enfin, que la communication d'une pièce, par la voie du greffe et sans déplacement, aux mandataires de personnes intéressées en nom direct, ne présente pas plus d'inconvénients, au point de vue de la conservation de cette pièce, que si la communication n'est faite qu'aux intéressés eux-mêmes ;

« Que, dans un cas comme dans l'autre, le greffier dépositaire devra, sous sa responsabilité, prendre toutes les mesures nécessaires pour que le document qui lui est confié, soit préservé de toute atteinte ;

« Sur le second chef de la conclusion incidentelle :

« Attendu que, suivant les articles 21 et 23 de la loi de ventôse an XI, le notaire dépositaire d'une minute est spécialement chargé d'en délivrer copie aux ayants droit ; qu'il a, par conséquent, la faculté de faire faire pour eux des reproductions photographiques, qui ne sont en réalité que des copies figurées plus parfaites que celles tracées à la main ;

« Attendu, en conséquence, que si le notaire Gheude est en possession de photographies du testament du 16 février 1895, il peut légalement en délivrer des exemplaires aux deux parties en

cause, et qu'il n'appartient pas aux intimés de faire opposition à cette délivrance;

« Attendu que la veuve Dansaert n'a conclu que contre les intimés pour faire vider la contestation soulevée par eux ; que le premier juge lui a donc infligé grief en refusant de faire droit à sa demande sous prétexte que le notaire Gheude n'a pas été mis en cause;

« Attendu, d'autre part, que le premier juge a statué *ultra petita* en ordonnant que la prononciation du jugement vaudrait signification tant à avoué qu'à parties;

« Qu'il y a donc lieu également de réformer le jugement sur ce point;

« Par ces motifs, la Cour déclare l'appel incident non recevable; et statuant sur l'appel principal, met le jugement *a quo* au néant en tant :

« 1° Qu'il a refusé de laisser communiquer les documents litigieux par la voie du greffe à des personnes autres que les parties et leurs conseils;

« 2° Qu'il n'a pas fait droit aux conclusions de l'appelante en ce qui concerne la délivrance des photographies du testament du 16 février 1895;

« 3° Qu'il a déclaré d'office que la prononciation du jugement en présence des avoués vaudrait signification tant à avoué qu'à parties; émendant, dit pour droit que l'appelante sera autorisée à examiner par elle-même, par mandataire, et notamment par personnes compétentes au greffe du tribunal de première instance, l'original du prétendu testament du 16 février 1895, ainsi que ses annexes et les autres documents dont l'apport a été ordonné; dit pour droit vis-à-vis des intimés que ceux-ci ne sont pas fondés à s'opposer à ce que le notaire Gheude délivre à l'appelante des exemplaires des photographies qu'il a fait prendre du dit testament et de ses annexes; confirme le jugement pour le surplus; renvoie, pour exécution du présent arrêt, la cause et les parties devant le tribunal civil de Bruxelles, composé d'autres juges ; condamne les intimés aux dépens d'appel... » (Du 8 février 1897. Plaid. MMes Duvivier et Graux c. J. Bara, N. Slosse et G. De Ro.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Motte, premier président.

30 décembre 1896.

BREVET D'INVENTION. — ÉTRILLE. — RIVETS.

S'agissant de fixer le ressort dans la fabrication des étrilles, la substitution de la rivure à la soudure ou au martelage par le feu, quoique procurant des avantages au point de vue de la solidité et de la facilité des réparations, ne peut donner ouverture à un brevet d'invention.

(BUISSET C. STEURS.)

Arrêt. — « Attendu que l'étrille brevetée, le 25 août 1893, au profit de l'appelant, est identique à celle arguée de contrefaçon et qu'à cet égard, il n'y a pas de contestation;

« Attendu que l'objet revendiqué à titre de nouveauté consiste dans la fixation du ressort au manche démontable de l'étrille à l'aide de rivets;

« Attendu que l'appelant concède que l'idée du manche démontable ni celle de réunir deux plaques métalliques au moyen de rivures ne sont pas nouvelles et appartiennent au domaine public; qu'il se borne à soutenir qu'il a le premier, pour fixer le ressort dans la fabrication des étrilles, substitué le procédé de la rivure à celui de la soudure ou du martelage au feu;

« Attendu que la prétention à trouver dans cette application d'un moyen connu, l'objet d'une nouveauté brevetable, pourrait être admise si elle était de nature à produire des résultats industriels nouveaux;

« Attendu qu'il paraît démontré que les étrilles fabriquées d'après le type breveté sont supérieures à celles en usage jusqu'alors, au point de vue de la solidité et de la facilité avec laquelle on parvient à les réparer, en cas de bris du manche démontable;

« Mais attendu que ces avantages se rencontrent dans toutes les industries qui font usage de rivets pour fixer des pièces mécaniques; qu'appliqués aux étrilles, les rivets ne produisent pas d'effets différents de ceux obtenus dans la confection de tous autres objets industriels; que le but poursuivi, celui d'augmenter l'adhérence des pièces rivées l'une à l'autre, est le même dans tous les cas et que, dès lors, on peut dire que l'appelant n'a rien découvert, rien inventé qui soit de nature à constituer une nouveauté brevetable;

« Que c'est donc à bon droit que le premier juge a prononcé la nullité du brevet du 25 août 1893;

« Attendu que ces considérations tendent aussi à démontrer l'inutilité et la non-relevance de l'expertise sollicitée en ordre subsidiaire;

« Sur les conclusions reconventionnelles :

« Attendu que la somme de 400 francs allouée par le premier juge à l'intimé, paraît constituer une indemnité équitable et suffisante pour le préjudice lui causé par les agissements de l'appelante;

« Sur l'appel incident :

« Attendu qu'il n'y a pas lieu d'augmenter cette indemnité, du fait que depuis l'intentement du procès, les cahiers des charges du ministère de la guerre visent le brevet litigieux pour l'adjudication des étrilles à fournir;

« Que la rédaction de ces documents émane, en effet, du ministre de la guerre et qu'il serait injuste d'imputer à l'appelant la responsabilité du fait d'un tiers;

« Attendu qu'il faudrait en décider ainsi si même il était vrai, ce qui n'est pas prouvé, que c'est sur la demande de l'appelant que cette mention a été inscrite au cahier des charges;

« Adoptant au surplus les motifs du premier juge;

« Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes autres conclusions, met à néant l'appel tant principal qu'incident; confirme le jugement attaqué et condamne l'appelant aux dépens d'appel... » (Du 30 décembre 1896. — Plaid. MMes Alex. Braun et Dubus c. Sam Wiener.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. de Meulenaere, conseiller.

26 juillet 1896.

OBLIGATION CONVENTIONNELLE. — INTERPRÉTATION. CLAUSE PÉNALE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — GÉRANT. LUMIÈRE ÉLECTRIQUE.

Lorsqu'une convention porte que l'une des parties fournira de la lumière électrique au moyen d'un certain nombre de lampes, que l'autre partie, outre le prix de sa consommation, usera chaque mois un courant d'un certain nombre d'heures-lampes, et qu'enfin il sera dû une peine par chaque heure d'interruption complète ou de production insuffisante de la lumière, la clause pénale vise les heures-jours, et non les heures-lampes, pendant lesquelles les lampes, au nombre prévu par le contrat, n'ont pas fonctionné simultanément.

Si le débiteur n'est pas coupable de dol, les dommages-intérêts pour inexécution de l'obligation ne peuvent excéder la peine stipulée.

Le garant n'est tenu des suites de l'inexécution des obligations contractées par le garanti envers des tiers, que dans la mesure des obligations qu'il a contractées lui-même envers le garanti.

(FORTUNÉ STAINIER C. FÉLIX QUITMANN ET C. VON MULMANN ET FORKEL.)

Le tribunal de commerce de Bruges avait, le 23 septembre 1895, rendu le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu que les causes inscrites au rôle *sub nis* 1796 et 1797 sont connexes; qu'il y a donc lieu de les joindre;

« Sur la demande principale :

« Attendu que, par convention verbale avenue entre parties, le défendeur Stainier s'est engagé à procéder aux installations nécessaires pour fournir et produire au demandeur F. Quitmann le courant électrique nécessaire pour l'éclairage de l'immeuble du Kursaal de Heyst, pendant une période à prendre cours les 15 et 20 juillet 1895 et pour les autres années du bail du 1er juillet au 1er octobre; que le courant à fournir pour la présente année devait être suffisant pour l'alimentation de 5 lampes à arc;

« Attendu qu'il a encore été convenu entre parties que le prix du courant serait payé à fr. 1-50 par lampe à arc et par heure, et qu'en cas d'interruption ou de non-fourniture du courant, le défendeur payerait au demandeur une indemnité de 5 francs par heure;

« Attendu que le demandeur soutient que depuis le 20 juillet 1895, il ne s'est pas passé un seul jour où l'éclairage ait été constant, régulier et complet, et qu'il n'a même pas été possible de faire brûler 2 lampes ensemble; que cette non-exécution des obligations par le défendeur lui a causé un préjudice considérable que le défendeur doit bonifier; que l'action tend ainsi à voir dire pour droit qu'il ne pourra rien être réclamé au demandeur du chef du courant fourni, et à voir condamner le défendeur à

payer au demandeur la somme de fr. 1-25 par jour depuis le 20 juillet jusqu'à la complète exécution des travaux nécessaires pour fournir à l'hôtel du Kursaal le courant nécessaire pour alimenter 5 lampes à arc ;

« Attendu que le défendeur reconnaît que le courant a été parfois irrégulier et que les 5 lampes prévues sont hors d'état de fonctionner simultanément, mais conteste que le demandeur aurait été privé du courant et d'éclairage depuis le commencement de l'exploitation, et qu'il ne peut s'agir que d'appliquer la pénalité prévue, soit 5 francs par heure, pour réparation de tout préjudice quelconque ;

« Attendu qu'il est certain que le demandeur doit payer au défendeur l'électricité fournie et ce, au prix de fr. 1-50 par heure et sur les heures indiquées au livre que le premier était tenu de tenir d'après les conventions des parties ;

« Attendu que la convention forme la loi des parties ; que celles-ci ont prévu les dommages-intérêts qui seraient à payer en cas d'interruption ou de non-fourniture du courant ; que c'est donc sans fondement juridique que le demandeur élève le chiffre des dommages éprouvés et qui résulteraient d'après lui de perte de clientèle et même de dommage moral ;

« Attendu qu'il résulte des relevés qui sont produits au procès par le demandeur lui-même, que chaque jour il a eu de la lumière, mais non en quantité prévue par les parties ; qu'en se basant sur ces relevés qui font foi, on peut fixer le nombre d'heures pendant lesquelles il a eu de la lumière électrique à 148 1/2 heures, depuis le 20 juillet au jour de l'assignation ;

« Attendu que, d'après les conventions avenues, le demandeur devait user chaque mois un courant égal à 540 heures-lampes à arc, de façon à ce que la redevance à recevoir soit au moins de 810 francs ;

« Attendu qu'il s'ensuit que la lumière électrique lui a manqué durant cette période pendant 409 1/2 heures, et, la pénalité étant fixée à 5 francs par heure, il est dû ainsi au demandeur une somme de fr. 2,047-50 à titre d'indemnité ;

« Attendu que la demande au principal n'advient pas plus avant fondée ;

« Sur l'appel en garantie :

« Attendu que, par exploit en date du 24 août 1895, le défendeur originaire a assigné les sieurs Von Mulmann et Forkel devant ce tribunal pour :

« 1° S'entendre condamner à le garantir de toutes condamnations en principal, intérêts et frais qui pourraient être prononcées au profit du sieur Quitmann ;

« 2° S'entendre condamner à lui payer la somme de 5,000 fr. à titre de dommages-intérêts du chef de privation du bénéfice qu'il devait retirer des conventions verbales avenues avec le dit Quitmann ;

« Attendu que les défendeurs soutiennent que l'action en garantie, en tant qu'elle tend à les faire condamner à garantir le demandeur Stainier de toutes condamnations qui pourraient être prononcées au profit du demandeur en garantie, n'est ni recevable ni fondée, les conventions intervenues entre lui et le sieur Quitmann lui étant étrangères et *res inter alios acta ;*

« Attendu que la loi a subordonné la demande en garantie à l'action principale ; que la seule condition exigée pour que l'appel en garantie soit recevable, c'est que la personne citée comme garante soit responsable vis-à-vis du défendeur originaire des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui ;

« Attendu qu'il résulte des pièces versées au procès qu'entre le demandeur en garantie et les défendeurs en garantie, il est intervenu une convention verbale aux termes de laquelle ceux-ci se sont engagés à établir une installation complète d'une batterie d'accumulateurs-dynamo et accessoires, et une « installation com-« plète au Kursaal de cinq lampes à arc de 6 ampères avec « garantie provenant de matières défectueuses ou de défauts de « construction » et engagement de remplacer, sans indemnité de part et d'autre, toute pièce reconnue défectueuse pendant 12 mois à partir de la mise en marche ;

« Attendu qu'ils ne devaient fournir « pour le Kursaal que « 5 lampes, les fils conducteurs et les accessoires, » et n'avaient aucune obligation à remplir en ce qui concerne la production du courant électrique produit et fourni par le demandeur en garantie lui-même ;

« Attendu que, par ces conventions, les défendeurs en garantie n'ont contracté aucune obligation vis-à-vis de tiers avec qui le demandeur en garantie avait traité, qu'ils n'ont donc à supporter aucune responsabilité résultant des contrats faits avec des tiers, et qu'ils n'ont à répondre que des obligations convenues par eux et stipulées vis-à-vis du demandeur en garantie et ce, dans les conditions des conventions verbales ;

« Attendu qu'il s'ensuit que l'appel en garantie est non fondé ;

« Attendu que l'action du demandeur en garantie tend encore à voir condamner les défendeurs en garantie à lui payer une somme de 5,000 francs à titre de dommages-intérêts pour le préjudice personnel éprouvé par lui ;

« Attendu qu'il est établi au procès que les lampes fournies au Kursaal ont imparfaitement fonctionné, et que les défendeurs en garantie ont reconnu qu'ils devaient remplacer l'une d'elles ; que par leurs conventions, ils ne se sont engagés qu'à remplacer à leurs frais, mais sans aucune indemnité de part ni d'autre, telles parties qui auraient été reconnues défectueuses ;

« Attendu que cette stipulation est générale et s'applique aussi bien aux vices d'installation de construction, qu'aux pièces qui seraient reconnues défectueuses ; qu'il ne peut donc s'agir, en cas d'inexécution d'obligations, d'accorder d'autres dommages ou d'imposer d'autres devoirs que ceux expressément prévus ;

« Attendu que les parties ne sont pas d'accord sur les causes de la non-combustion des lampes électriques au Kursaal et sur le nombre de lampes qui devaient y brûler simultanément ;

« Attendu que les défendeurs en garantie ont offert à la barre, par esprit de conciliation, d'établir sur-le-champ, à leurs frais, une ligne de raccordement supplémentaire, afin de rendre possible l'usage simultané des 5 lampes, et offrant de prouver par témoins que telle n'a jamais été l'intention des parties ;

« Attendu qu'il y a lieu de faire état de cette offre et d'en donner acte, sans devoir ordonner la preuve des faits articulés qui deviennent ni pertinents ni concluants en présence de l'offre faite ;

« Attendu que, pour les autres faits de non-exécution des conventions verbales avenues entre parties, il y a lieu d'ordonner l'expertise sollicitée ;

« Par ces motifs, le Tribunal joint les causes inscrites au rôle *sub n*[is] 1796 et 1797, et statuant par un seul et même jugement et rejetant toutes fins contraires, condamne le défendeur originaire à payer au demandeur au principal la somme de fr. 2,047-50 à titre de dommages-intérêts, ce avec les intérêts judiciaires et les frais de l'action principale liquidés à fr. 26-48 ; réserve au demandeur au principal de libeller ses dommages pour non-exécution des conventions par le défendeur originaire, depuis le jour de l'assignation jusqu'à exécution complète ; déclare l'appel en garantie non fondé ; donne acte aux défendeurs en garantie de l'offre faite d'établir immédiatement, à leurs frais, une ligne de raccordement supplémentaire, afin de rendre possible l'usage simultané des 5 lampes dans le Kursaal de Heyst ; dit qu'il n'y a pas lieu de procéder à enquête ; désigne comme expert M. Algrain, capitaine commandant du génie à Bruges, à moins que les parties n'en conviennent d'un autre dans les huit jours du présent jugement, lequel expert, serment préalablement prêté entre les mains de M. le juge suppléant Vandenberghe commis à cette fin, examinera l'installation litigieuse et dira si cette installation est ou non à même de fonctionner par groupe de deux lampes ou cinq lampes à la fois, à condition toutefois que le courant électrique nécessaire lui soit fourni, si elle est conforme au devis du 17 juillet 1895 et aux conventions des parties, si notamment les lampes, fils conducteurs ou les accessoires se trouvant à l'hôtel du Kursaal sont ou non de qualité défectueuse ou atteints d'un vice de construction, déterminer éventuellement quels appareils devront être remplacés pour remédier à la situation constatée, fixera le temps endéans lequel ce remplacement devra être opéré et se prononcera, les réparations achevées, sur leur suffisance, pour, le rapport du dit expert déposé, être par les parties conclu comme de conseil et par le tribunal statué comme de droit ; condamne le demandeur en garantie aux frais de son appel en garantie liquidés à fr. 14 40 ; réserve les autres dépens ; disjoint les deux causes ; continue le n° 1796 à l'audience du 18 octobre et le n° 1797 à celle du 24 octobre, et déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution... » (Du 23 septembre 1895.)

(FÉLIX QUITMANN C. FORTUNÉ STAINIER.)

Le même tribunal avait statué, le 23 avril 1896, en ces termes :

JUGEMENT. — « Vu le jugement de ce tribunal en date du 23 septembre 1895 ;

« Vu l'exploit d'avenir en date du 24 février 1896 ;

« Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

« Attendu que, par jugement de ce tribunal en date du 23 septembre 1895, les causes inscrites au rôle *sub n*[is] 1796 et 1797 ont été disjointes ; qu'il y a donc lieu de statuer par jugements distincts ;

« Attendu que par le susdit jugement, le demandeur a été admis à libeller les dommages éprouvés par lui pour non-exécution des conventions verbales avenues entre parties, depuis le jour de l'assignation, 22 août 1895, jusqu'à exécution complète, soit le 30 septembre 1895 ;

« Attendu que le même jugement admet encore que, d'après les dites conventions, le demandeur devait user chaque mois un courant égal à 540 heures-lampes à arc, de façon à ce que la redevance à recevoir soit au moins de 810 francs par mois ;

« Attendu que, d'après les mêmes conventions, le demandeur était tenu d'avoir un livre sur lequel il devait inscrire, au fur et à mesure, l'heure d'ouverture et de fermeture du circuit de chaque lampe, lequel livre ferait foi entre parties ;

« Attendu que le demandeur soutient qu'il devait consommer durant 39 jours, soit du 22 août au 30 septembre 1895, un minimum de 702 heures, lequel doit être majoré de 25 p. c., à raison de la décroissance des jours pendant les mois d'août et de septembre ; que, ne lui ayant été fourni que 86 heures 10 minutes de courant, il lui est dû, à raison de 5 fr. par heure, une somme de fr. 3,848-90 à titre de dommages-intérêts ;

« Attendu que le défendeur ne conteste pas l'irrégularité du courant, mais prétend que la convention verbale avenue entre parties ne prévoyait d'indemnité qu'en cas de privation totale de lumière et fixait, en tel cas, l'indemnité à 5 francs ; que cette stipulation, qui n'était applicable que lorsqu'il y avait extinction des 5 lampes, démontre que la pénalité ne peut s'élever à 5 fr. par lampe ;

« Attendu que, dans ses premières conclusions, le défendeur a uniquement soutenu que le demandeur n'avait pas été privé du courant et d'éclairage depuis le commencement de l'exploitation, et qu'il ne pourrait s'agir que d'appliquer la pénalité prévue, soit 5 francs par heure, pour réparation de tout préjudice quelconque ;

« Attendu, dès lors, que les conclusions prises postérieurement sont tardives ;

« Attendu, d'ailleurs, que les stipulations des conventions verbales relatives à la pénalité sont formelles et générales ;

« Qu'en effet, il a été convenu qu'en cas d'interruption ou de non-fourniture, le défendeur payerait une indemnité de 5 francs par heure, et qu'il était obligé de fournir, pendant la saison de 1895, la quantité nécessaire pour l'alimentation des 5 lampes à arc, d'où la conséquence que si le courant manquait pour l'une ou plusieurs des lampes, la pénalité était encourue ;

« Attendu qu'il résulte de l'extrait des livres du demandeur, communiqué au procès et non contesté par le défendeur, que du 22 août au 24 septembre, il n'a été fourni de courant que durant 86 heures 10 minutes pour la salle, et du 22 août au 30 septembre 1895, que 81 heures 15 minutes pour la terrasse, soit ensemble 167 heures 15 minutes ;

« Attendu que, d'après les conventions, le défendeur devait fournir au minimum, du 22 août au 30 septembre, un courant pour donner la lumière durant 702 heures, puisque le demandeur devait en consommer un minimum de 810 francs ou 540 heures par mois ;

« Attendu qu'il s'ensuit que la lumière électrique lui a manqué pendant la période du 22 août au 30 septembre 1895 pendant 534 heures 45 minutes, et qu'ainsi le défendeur doit payer au demandeur la pénalité prévue, soit 5 francs par heure ou fr. 2,673-75 ;

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes fins contraires, condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de fr. 2,673-75 à titre de dommages-intérêts, les intérêts judiciaires à partir du 30 septembre 1895, et les frais depuis le jugement du 23 septembre 1895, liquidés à fr. 7-40, non compris le coût de l'expédition à délivrer du présent jugement déclaré exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution... » (Du 23 avril 1896.)

(FORTUNÉ STAINIER C. VON MULMANN ET FORKEL.)

Enfin, un troisième jugement de ce tribunal statua en ces termes :

JUGEMENT. — « Vu le jugement de ce tribunal en date du 23 septembre 1895 ;

« Vu l'exploit d'avenir en date du 24 février 1896 ;

« Vu le procès-verbal d'expertise en date du 11 janvier 1896, enregistré ;

« Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

« Attendu que, par exploit du 24 août 1895, le demandeur a assigné les défendeurs aux fins de s'entendre : 1° condamner à le garantir de toutes les condamnations en principal, intérêts et frais qui pourraient être prononcées, au profit du sieur Quitmann, à sa charge ; 2° s'entendre condamner, à titre de dommages-intérêts, du chef des faits invoqués par le dit Quitmann, à la somme de 5,000 francs ;

« Attendu que, par jugement en date du 23 septembre 1895, le tribunal a déclaré l'appel en garantie non fondé, a donné acte aux défendeurs de l'offre faite par eux d'établir immédiatement à leurs frais, une ligne de raccordement supplémentaire, afin de rendre possible l'usage simultané des 5 lampes dans le Kursaal de Heyst, a désigné comme expert M. Algrain, commandant du génie à Bruges, lequel avait pour mission d'examiner l'installation litigieuse, et de dire si cette installation est ou non à même de fonctionner par groupe de 2 lampes ou 5 lampes à la fois, à condition toutefois que le courant électrique nécessaire lui soit fourni ; si elle est conforme au devis du 17 juillet 1895 et aux conventions des parties, si notamment les lampes, les fils conducteurs ou les accessoires se trouvant à l'hôtel du Kursaal, sont ou non de qualité défectueuse ou atteints d'un vice de construction ; de déterminer éventuellement quels appareils ou parties d'appareils devront être remplacés pour remédier à la situation constatée, fixer le temps endéans lequel ce remplacement sera effectué et se prononcer, les réparations achevées, sur leur suffisance ;

« Attendu que, par exploit en date du 24 février 1896, le sieur Quitmann a donné avenir aux défendeurs aux fins d'entendre prononcer entre toutes les parties sur les points réservés par le jugement du 23 septembre 1895, de l'action pendante entre parties et M. Stainier, selon exploits des 22 et 24 août 1895 ;

« Attendu que le susdit jugement a décidé que les défendeurs n'ont contracté aucune obligation vis-à-vis de tiers avec qui le sieur Stainier pourrait avoir traité et que son appel en garantie était non fondé ; que sous ce rapport il y a chose jugée ; qu'ils n'ont donc aucune responsabilité à supporter du chef du jugement de ce jour condamnant le dit Stainier à payer au sieur Quitmann la somme de fr. 2,673-75 à titre de dommages-intérêts pour inexécution des conventions verbales avenues entre eux ;

« Attendu que le rapport de l'expert Algrain constate :

« 1° Que l'installation permet de faire fonctionner un seul groupe de deux lampes à la fois ;

« 2° Que l'installation ne permet pas l'emploi de 5 lampes ;

« 3° Que l'installation d'éclairage électrique établie à l'Hôtel du Kursaal, n'est pas établie conformément au devis du 17 juillet 1895 ;

« 4° Que pour remédier à la situation actuelle et établir l'installation conformément au devis, il faut :

« *a*) Remplacer le fil existant par un fil ayant 12 millimètres carrés de section ;

« *b*) Placer la 5e lampe ;

« *c*) Régler les lampes et les résistances ;

« *d*) Qu'il est désirable que les ligatures de la canalisation nouvelle soient soudées ;

« Attendu qu'au cours des plaidoiries, les défendeurs ont déclaré avoir fait tous les ouvrages indiqués par l'expert ; qu'il y a donc lieu, en prosécution du jugement du 23 septembre 1895, d'ordonner à l'expert de vérifier les travaux effectués depuis l'ordre donné par lui ;

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes fins contraires, dit pour droit qu'il n'y a pas lieu à responsabilité des défendeurs pour les condamnations prononcées par jugement de ce jour contre le demandeur Stainier au profit du sieur Quitmann ; et, avant de statuer au fond, ordonne à l'expert Algrain de constater si les travaux effectués par les défendeurs sont conformes au devis du 17 juillet 1895 et notamment si le fil a été remplacé par un fil ayant 12 millimètres carrés de section, si la 5e lampe a été placée, si les lampes et les résistances ont été réglées et si les ligatures de la nouvelle canalisation ont été soudées ; pour, le rapport déposé, être par les parties conclu comme de conseil, et par le Tribunal statué comme en justice il appartiendra ; réserve les dépens et déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel... »

Appel.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « A. Sur la demande principale :

« Attendu que, par la convention verbale invoquée par le premier juge et sur les termes de laquelle les parties sont d'accord, l'appelant s'est obligé envers l'intimé Quitmann à lui fournir, à partir du 20 juillet 1895 au plus tard, la lumière électrique nécessaire pour l'éclairage de l'Hôtel du Kursaal, que l'intimé Quitmann exploite à Heyst-sur-Mer ;

« Attendu que la dite convention fixe le prix de la lumière à fournir à raison de fr. 1-50 par lampe et par heure, le nombre de lampes étant pour la première année fixé à 5, et la quantité à fournir étant expressément limitée pour cette année à l'électricité nécessaire pour l'alimentation de ces 5 lampes ;

« Attendu que les stipulations contractuelles des parties laissent à Quitmann la faculté d'user de la lumière qui doit lui être fournie, soit en faisant brûler simultanément les 5 lampes, soit par groupe de 2 lampes à la fois seulement, d'après les besoins de son exploitation ;

« Attendu que le montant de la consommation doit être établi

au moyen d'un registre sur lequel Quitmann est tenu d'inscrire régulièrement chaque soir l'heure d'ouverture et de fermeture de chaque lampe, et que toute omission de sa part entraîne pour lui, au profit de l'appelant, le payement d'une somme de 5 francs, à titre d'indemnité ;

« Que l'obligation pour l'appelant de produire le courant électrique nécessaire se trouve également sanctionnée par une clause pénale, celle de payer à Quitmann la somme de 5 francs pour chaque heure d'interruption complète ou de production insuffisante de la lumière à fournir ;

« Attendu que l'intimé Quitmann, aussi bien que le premier juge, ont donné à cette dernière clause une interprétation que ne comportent ni les termes ni l'esprit de la convention, et qu'y eût-il même un doute sur le sens à donner à ces termes, il faut, d'après l'article 1162 du code civil, prendre le sens le plus favorable à celui qui s'oblige ;

« Attendu qu'il est reconnu en fait que, depuis le jour où la convention est entrée en vigueur (20 juillet 1895) jusqu'au moment de l'assignation (22 août suivant), soit pendant une période de 33 jours, Quitmann n'a pu faire brûler simultanément les 5 lampes, et qu'il y avait même impossibilité matérielle de le faire; que, dès lors, pendant tout ce temps, l'appelant doit être considéré comme étant resté en défaut d'accomplir ses obligations contractuelles et avoir encouru la pénalité stipulée ;

« Attendu que, d'après les éléments de la cause, il faut évaluer la durée de l'éclairage à fournir à une moyenne de 5 heures par soirée ;

« Attendu que le nombre des soirées étant de 33 jusqu'au jour de l'assignation, il y a donc lieu d'indemniser Quitmann jusqu'à concurrence de 165 heures, à raison de 5 francs par heure, soit de la somme de 825 francs ;

« Attendu que c'est la seule indemnité que Quitmann soit en droit de réclamer de l'appelant, aucun dol n'existant dans le chef de celui-ci et les dommages intérêts ayant été réglés à forfait par les parties contractantes, conformément à l'article 1153 du code civil ;

« Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a déclaré que Quitmann est obligé de payer à l'appelant, au prix stipulé dans le contrat, l'électricité qu'il a consommée d'après les indications de son registre ;

« *B.* Sur la demande en garantie :

« Attendu que le premier juge a donné aux conventions verbales entre l'appelant et les intimés von Mulmann et Forkel leur véritable interprétation, en s'inspirant des termes comme de l'esprit de ces conventions, et que cette interprétation est en harmonie avec les dispositions de la loi et notamment avec celles de l'article 1162 du code civil ; qu'il y a donc lieu de confirmer la décision dont appel en adoptant ses motifs ;

« Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, rejetant toutes autres conclusions, confirme dans tout son dispositif, même pour les dépens tenus en suspens, la décision dont appel concernant la demande en garantie ; et, statuant sur la demande principale, met le jugement dont appel à néant ; émendant, condamne l'appelant à payer à l'intimé Quitmann la somme de 825 francs à titre de dommages-intérêts, avec les intérêts judiciaires, pour inexécution, de la part de l'appelant, de ses obligations contractuelles à l'égard de l'intimé Quitmann jusqu'au jour de l'assignation ; et statuant quant aux dépens, condamne l'appelant aux frais d'appel à l'égard des appelés en garantie von Mulmann et Forkel, et forme masse des dépens relatifs à la demande principale, tant de ceux sur lesquels le premier juge a déjà statué que de ceux d'appel, et dit que l'appelant et l'intimé Quitmann supporteront chacun la moitié...» (Du 26 juillet 1896. Plaid. MMes Wauvermans, du barreau de Bruxelles, c. Dauge et Rahlenbeeck, du barreau de Bruxelles.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Troisième chambre. — Présidence de M. Heiderscheidt, conseiller.

27 février 1896.

CHASSE. — RIVAGE DE LA MER.

On ne peut chasser sur le rivage de la mer si l'on ne s'est pas rendu adjudicataire du droit de chasse.

(DE POTTER C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Arrêt. — « Attendu qu'il est établi et reconnu que le prévenu François De Potter a chassé sur le rivage de la mer, à Adinkerke-Coxyde, le 22 septembre 1895, muni d'un permis de port d'armes de chasse ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 13 de la loi du 28 février 1882, il n'est permis de chasser sur le domaine de l'Etat qu'en vertu d'une adjudication publique ;

« Attendu que le prévenu ne justifie d'aucun droit à cet égard, mais qu'il soutient que l'Etat a tacitement autorisé la chasse sur le rivage de la mer, en ne mettant pas celui-ci en adjudication, et en y tolérant l'exercice de la chasse par les chasseurs munis de permis de port d'armes ;

« Attendu qu'en présence des termes formels de l'article 13, cette tolérance, si elle a existé, était insuffisante pour conférer au prévenu aucun droit, où même pour créer, dans son chef, l'excuse de la bonne foi, élisive du délit ; que, spécialement, au point de vue de celle-ci, le prévenu invoque vainement les renseignements erronés qu'il pourrait avoir recueillis sur les lieux, au sujet de l'autorisation de chasser le long de la mer; que des attestations de ce genre ne peuvent prévaloir contre le texte de la loi pénale ;

« Attendu que le prévenu soutient tout aussi vainement que les discussions qui ont précédé le vote de l'article 6 de la loi du 26 février 1846, littéralement reproduit à l'article 13 de la nouvelle loi, doivent faire restreindre la portée de cet article aux forêts domaniales ;

« Attendu que cette interprétation restrictive est repoussée par le texte, qui comprend dans sa généralité tout le domaine de l'Etat ;

« Attendu, d'autre part, que le droit conféré au ministère public par l'article 16 de la loi, de poursuivre d'office les contraventions commises sur les propriétés qui font partie du domaine public ou du domaine privé de l'Etat, et dont la chasse n'est pas louée, met l'Etat dans l'impossibilité de chasser sur son domaine et de mettre les chasseurs à l'abri de poursuites de ce chef autrement que par un contrat de location ;

« Attendu, enfin, que le prévenu soutient qu'à raison des circonstances de la cause, la poursuite actuelle n'était pas commandée par l'intérêt public ; qu'elle était donc inopportune ;

« Attendu qu'il n'appartient pas au juge d'apprécier à cet égard l'action du ministère public ; qu'il suffit de constater qu'aucune fin de non-recevoir admise par la loi ne peut être invoquée ;

« Par ces motifs, et ceux du premier juge, la Cour, par application des dispositions de loi invoquées, confirme le jugement dont appel, etc... » (Du 27 février 1896.— Plaid. Me Hennebert, du barreau de Bruxelles.)

NOMINATIONS ET DÉMISSIONS JUDICIAIRES.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal en date du 25 juillet 1897, M. Claes, docteur en droit, notaire à Hal, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Hal, en remplacement de M. Devoghel, appelé à d'autres fonctions.

Justice de paix. — Greffier. — Nomination. Par arrêté royal en date du 25 juillet 1897, M. Lemajeur, commis greffier à la justice de paix du canton d'Everghem, est nommé greffier de la justice de paix du canton d'Oosterzeele, en remplacement de M. Van Cauwenberghe, décédé.

Tribunal de première instance. — Vice-président. — Démission. Par arrêté royal en date du 28 juillet 1897, la démission de M. Liebrechts, de ses fonctions de vice-président au tribunal de première instance séant à Anvers, est acceptée.

Il est admis à l'éméritat et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

Notariat. — Démission. Par arrêté royal en date du 28 juillet 1897, la démission de M. Reding, de ses fonctions de notaire à la résidence de Fauvillers, est acceptée.

Justice de paix. — Greffier. — Démission. Par arrêté royal en date du 29 juillet 1897, la démission de M. De Smet, de ses fonctions de greffier à la justice de paix du canton de Beveren, est acceptée.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

Justice de paix. — Juges suppléants. — Nominations. Par arrêtés royaux du 1er août 1897, M. Schiltz, avocat à Anvers, est nommé juge suppléant à la justice de paix du deuxième canton d'Anvers, en remplacement de M. Rigidiotti, décédé; et M. Slegers, avocat à Tongres, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Tongres, en remplacement de M. Frère, décédé.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 49, rue du Marteau, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Les Traitements de la Magistrature.

—

Quelques réflexions au sujet de deux projets de loi.

Certaines réformes judiciaires sont depuis longtemps à l'ordre du jour de l'opinion publique : le recrutement de la magistrature, la réduction du nombre des conseillers, la suppression du ministère public au civil et, en premier lieu, l'augmentation des traitements des magistrats. Nous plaçons cette réforme en tête de toutes les autres parce qu'elle rallie l'opinion unanime de ceux qui se préoccupent des choses judiciaires. Ici la paix est faite et tout le monde est d'accord.

Il convient d'augmenter les traitements des magistrats pour deux raisons également décisives : d'abord c'est équitable ; les magistrats, qui doivent consacrer tout leur temps à l'exercice de leur haute fonction, touchent des traitements qui pouvaient paraître suffisants à l'époque déjà lointaine où ils ont été fixés par la loi, mais qui ne répondent plus aux nécessités de la vie actuelle. Il existe un autre motif : la société a besoin que les fonctionnaires, dont l'ensemble constitue le pouvoir éminent de rendre la justice, jouissent d'une situation qui leur assure, dans tous les cas, une grande indépendance. On doit reconnaître que telle n'est plus la situation actuelle.

Nous n'insistons pas davantage, le principe n'étant point discuté. Mais, de la théorie à la réalité, il y a souvent bien loin. Depuis longtemps on est d'accord ; depuis longtemps même, des projets plus ou moins satisfaisants ont été élaborés et discutés, mais tout cela n'a jamais produit que velléités sans lendemain. Voici qu'on paraît vouloir mettre fin à ces longs retards : au commencement de la session législative dernière, M. le ministre de la justice a déposé un projet de loi réorganisant les traitements des magistrats dans le sens d'une augmentation périodique, basée sur les années de service. Ce projet émané d'un membre du gouvernement, présente une importance incontestable et il convient de féliciter hautement M. BEGEREM de son initiative.

L'exemple donné par M. le ministre de la justice a été immédiatement suivi par l'un de ses prédécesseurs : les dates sont intéressantes à retenir. C'est le 27 octobre que M. BEGEREM déposait sa proposition de loi sur le bureau de la Chambre des représentants ; c'est le 9 du mois suivant que M. JULES LE JEUNE, à son tour, saisissait le Sénat de projets portant réforme sur plusieurs points très importants de notre organisation judiciaire et réglant aussi, de certaine manière, l'augmentation des traitements des magistrats.

L'honorable sénateur a dirigé pendant quelques années le département de la justice, mais alors, nous devons bien le reconnaître, il paraissait moins préoccupé qu'aujourd'hui du sort de la magistrature.

Dans la séance du 17 février 1892, lors de la discussion du budget de la justice, un membre de la Chambre a parlé de la proposition MALLAR et consorts sur l'augmentation des traitements des magistrats ; depuis longtemps ce projet attendait son tour.

M. le ministre, avec beaucoup de doigté, l'écarta de prime abord. Il lut une lettre de son collègue des finances alléguant les difficultés budgétaires ; puis, tout en reconnaissant qu'il convenait d'augmenter les traitements de la magistrature, il affirma que cette augmentation ne pouvait être séparée de vastes réformes judiciaires. D'ailleurs, la position des magistrats n'était pas tant à plaindre qu'on voulait bien le dire :

« On se récrie, continuait M. LE JEUNE, à l'idée de ne » point voir améliorer sans retard la situation pécu- » niaire des magistrats, et nous avons entendu qualifier » de lamentable et d'intolérable, l'existence faite aux » magistrats dans notre pays...., je ne puis m'empêcher » de trouver fort excessives les expressions dont on s'est » servi à ce propos. Les magistrats sont plus largement » rémunérés en Belgique qu'en France, en Allemagne, » en Hollande, en Italie ; et l'éméritat dont les précieux » avantages lui sont assurés en Belgique, est chose » inconnue dans les autres pays... A le prendre dans » son ensemble, on constate que le personnel des con- » seillers et juges est mieux traité en Belgique, que » dans les pays que je viens de citer. »

Prendre une telle attitude équivalait à frapper au cœur la proposition MALLAR. En vain, M. FEMAN, très charitablement, a-t-il voulu célébrer la sollicitude du ministre qui promettait d'étudier sérieusement la question, personne ne s'y est trompé.

C'était bien la condamnation du projet dû à l'initiative de quelques députés, le signal qui présageait l'enterrement définitif de la proposition. Nous devons reconnaître d'ailleurs, que la tristesse des derniers moments a été adoucie par une excellente plaisanterie de M. HELLEPUTTE.

Le spirituel député de Maeseyck a fait un amusant parallèle entre les magistrats et les... pontonniers, ajoutant, au surplus, que, sur le terrain de l'augmentation des traitements, il fallait faire passer les pontonniers avant les magistrats !!!

Après cette mémorable séance, le malheureux projet de loi fut définitivement encommissionné. Il a été l'occasion d'un très beau rapport de M. NOTHOMB, puis on n'en a plus parlé ; les réformes vaguement annoncées par M. le ministre de la justice, n'ont jamais vu le jour et M. LE JEUNE a quitté le pouvoir le 26 mars 1894, sans avoir rien fait dans cet ordre d'idées. Il ne renonçait pas cependant aux réformes dont il parlait en 1892 ; déchargé du labeur et de la responsabilité gouvernementales, il en a repris l'étude, il les a longuement méditées et ses dernières hésitations sont tombées devant l'initiative de son successeur au département de la justice.

Il faut bien le dire, M. BEGEREM a pris les choses

plus simplement. Depuis longtemps, tout le monde est d'accord pour reconnaître que les magistrats sont rémunérés de façon dérisoire : l'état du Trésor permet de mettre fin à un état de fait contraire à l'équité et à la dignité de la magistrature. M. BEGEREM propose donc l'augmentation des traitements des magistrats.

On le voit, c'est très simple, mais M. LE JEUNE ne l'entend pas ainsi.

Il faut sans doute augmenter les traitements, mais il faut aussi — et du même coup — 1° diminuer le nombre des conseillers; 2° supprimer le ministère public au civil; 3° instituer un examen professionnel à l'entrée de la magistrature.

C'est très bien cela, mais c'est peut-être trop bien.

Rappelons-nous qu'en 1892, le ministre des finances ne voulait pas entendre parler du relèvement des traitements des magistrats sans qu'il fût aussi question de relever les traitements des très gros et des très petits fonctionnaires. Comme on ne pouvait s'atteler à une besogne aussi compliquée, la question du relèvement des traitements judiciaires n'a pas été résolue; elle est tombée dans l'oubli avec le reste.

Ne pouvons-nous pas redouter une semblable issue?

A force de vouloir rattacher les questions compliquées et débattues, comme celle de la réduction du nombre des magistrats et de la suppression du ministère public au civil, à la question toute simple de l'augmentation des traitements des magistrats, on risque fort de ne rien résoudre du tout, de laisser les choses en état et d'ajouter un avortement nouveau à tous les précédents.

Voilà ce que nous craignons. Franchement, dans l'intérêt même des grandes réformes qui lui sont chères, M. LE JEUNE aurait bien fait de s'occuper uniquement de la proposition gouvernementale.

En effet, quand, par une loi sagement et généreusement ordonnée, chacun de nos magistrats trouvera dans la position qu'il occupe, le titre d'un traitement suffisant et qui augmentera dans une juste proportion en raison de ses années de service, le problème de la réduction du nombre des magistrats pourra être abordé sans arrière-pensée et résolu sans difficulté en ne tenant compte que de l'intérêt social.

Vouloir tout poser et résoudre à la fois, c'est risquer de n'aboutir à rien. Régler au mieux la question dont le principe n'est discuté par personne, c'est en finir définitivement sur un point et préparer la solution des autres difficultés.

Quoi qu'il en soit, les propositions de M. LE JEUNE ont été bien accueillies par notre Chambre Haute; la commission du Sénat les a toutes adoptées sans aucune modification, comme l'attestent les rapports des 9 et 23 mars 1898.

L'instruction du projet du ministère de la justice a suivi une marche parallèle. Renvoyé à l'examen d'une commission spéciale, il fut très remarquablement étudié par M. le représentant DE BORCHGRAVE qui, dans son rapport du 4 février 1898, en adopte la ligne essentielle, se borne à unifier l'application du principe posé par le projet, ajoute seulement quelques modifications de détail.

Ces deux propositions de loi, ainsi mises au point, peuvent être utilement comparées et critiquées.

Voici close la session législative; plusieurs mois se passeront avant que le parlement soit appelé à discuter et résoudre ces intéressantes et graves questions.

Il est utile que l'opinion publique s'en empare et puisse émettre librement son avis. Nous croyons faire œuvre de bon citoyen en formulant ici quelques observations.

Aujourd'hui nous voulons nous borner à l'examen du projet LE JEUNE, en tant qu'il réorganise les traitements des magistrats. Bien que cette partie des propositions de l'éminent ministre d'Etat ne soit dans son esprit qu'une pièce de l'ensemble, cependant elle peut être discutée séparément. Nous ferons cette critique partielle, en comparant la proposition LE JEUNE avec la proposition BEGEREM. Nous dirons ensuite nos conclusions.

Le projet ministériel, amendé par la commission spéciale, est très simple.

Sauf les modifications prévues à l'article 4 et relatives aux traitements initiaux des présidents et procureurs du roi des tribunaux d'Anvers, Gand et Liége, la situation actuelle des traitements est maintenue au début.

Les augmentations sont établies de la manière suivante :

On divise les magistrats en deux groupes : le premier groupe comprend seulement les membres de la cour de cassation. Considérant qu'ici les traitements actuels sont relativement élevés, la commission se borne à donner à ces magistrats une augmentation de 300 francs au bout de chaque période quinquennale à dater de l'entrée à la cour. Le deuxième groupe comprend les membres des cours d'appel et tribunaux de première instance, dont les traitements sont tous augmentés de 300 francs après chaque période de cinq ans, à commencer de l'entrée effective de chaque magistrat dans la carrière judiciaire de première instance (sauf la modification de l'article 6) et sans limitation de terme.

Comme on peut raisonnablement fixer à quarante années le service judiciaire de chaque magistrat qui atteint l'âge de la retraite légale, l'augmentation maximum se monte à 2,400 francs, divisés en huit tranches égales et cumulatives.

Le système préconisé par M. LE JEUNE présente à la fois plus de fantaisie et moins de générosité envers les magistrats. Le fait a de quoi nous étonner un peu. Aujourd'hui, l'honorable ministre d'Etat est libre de toutes entraves gouvernementales : il n'a plus à ses côtés, comme en 1892, le censeur vigilant qu'est le ministre des finances. Comment peut-il donc se montrer moins généreux que son collègue au département de la justice?

M. BEGEREM a consulté son collègue des finances; il s'est mis d'accord avec lui et le Trésor consent aux sacrifices que lui demande le ministre de la justice. Voici que M. LE JEUNE repousse cette bonne volonté et propose de faire remise — au détriment des magistrats depuis si longtemps sacrifiés — d'une partie de la somme que le Trésor veut bien décaisser en leur faveur!

C'est à n'y rien comprendre... Toutefois, examinons.

Le rapport de la commission du Sénat débute par une affirmation matériellement fausse.

Quand il prétend que le projet LE JEUNE « part d'une » augmentation immédiate de tous les traitements », il fait une évidente erreur.

La vérité est que les traitements initiaux des juges et substituts de seconde et troisième classe sont parfaitement maintenus, tandis que les traitements de début, dans les tribunaux de première classe sont augmentés de 500 francs pour tous les magistrats, sauf les présidents et procureurs du roi qui passent de 7,500 francs à 9,000 francs.

Pareille augmentation de 500 francs est allouée aux présidents, procureurs du roi et vice-présidents de deuxième classe, ainsi qu'aux présidents et procureurs du roi de troisième classe.

Quant aux conseillers et avocats généraux de cour d'appel, eux aussi sont augmentés de 1,500 francs, dès le début de leur promotion, tandis que les substituts du procureur général, dont le travail et la responsabilité égalent au moins ceux des conseillers n'ont aucune part à ces largesses initiales.

Plus on monte, plus la manne gouvernementale se fait abondante. Les présidents de chambre touchent 11,000 francs au lieu de 10,000 francs, chiffre qui correspondrait à la différence actuelle entre le traitement du conseiller et celui du président de chambre.

D'après une tradition plus que trentenaire, le premier

avocat général est assimilé au président de chambre et touche le même traitement. Le nouveau projet supprime cette assimilation, sans donner le moindre motif, désormais les avocats généraux sont tous mis au rang des simples conseillers et payés de même.

Si nous passons à la cour suprême, même abondante générosité. Tout le monde reconnaît que les membres de la cour de cassation sont rémunérés de manière suffisante et qu'il n'y a guère lieu de toucher aux traitements de ces hauts magistrats.

N'importe, le projet de M. LE JEUNE les comble : ainsi voyons-nous les conseillers et avocats généraux portés à 12,500 francs au lieu de 11,250 et 12,000 francs, le président de chambre à 14,000 francs au lieu de 13,000 fr., le premier président et le procureur général à 18,000 fr. au lieu de 16,000 francs.

Assurément ces derniers chiffres ne sont pas si élevés et on peut les adopter, mais à condition cependant que l'augmentation des traitements déjà privilégiés n'empêche pas le juste élèvement des traitements inférieurs, évidemment trop réduits.

Pour mieux fixer les idées, nous donnons ici un tableau des traitements de début, suivant le système actuel et suivant le système LE JEUNE.

	Système actuel.	Système Le Jeune.
	FR.	FR.
Juges et substituts de 3e classe	4,000	4,000
Juges et substituts de 2e classe	4,500	4,500
Juges et substituts de 1re classe	5,000	5,500
Vice-présidents de 2e classe	5,500	6,000
Vice-présidents de 1re classe	6,500	7,000
Présidents et procureurs du roi de 3e classe	6,000	6,500
Présidents et procureurs du roi de 2e classe	7,000	7,500
Présidents et procureurs du roi de 1re classe	7,500	9,000
Conseillers d'appel	7,500	9,000
Substituts du procureur général	7,000	7,000
Avocats généraux	8,000	9,000
Premier avocat général	8,500	9,000
Présidents de chambre	8,500	11,000
Premier président et procureur général	11,250	13,000
Conseillers de cassation	11,250	12,500
Avocats généraux	12,000	12,500
Président de chambre	13,000	14,000
Premier président et procureur général	16,000	18,000

L'état des traitements initiaux étant ainsi réorganisé, tous les magistrats d'instance et d'appel ont droit à une double augmentation de 500 francs, allouée successivement après 7 et 14 années de service effectif pour les premiers, après 25 et 30 années pour les seconds.

Apprécions d'ensemble cette réforme ; cela n'est pas malaisé : la ligne essentielle se dégage nettement.

La réorganisation proposée par M. LE JEUNE, admise par la commission du Sénat, préconisée par M. le rapporteur PICARD est nettement contraire à l'esprit démocratique.

Elle réserve toutes ses faveurs aux magistrats placés en haut de l'échelle judiciaire, s'attache un peu aux juges et substituts de la première classe, élève d'un rang les tribunaux de Mons et Charleroi, mais oublie absolument les juges et substituts des deux autres classes.

A ces nombreux, utiles et laborieux serviteurs de la loi qui ne peuvent eux aussi exercer d'autre profession que la judiciaire, elle donne l'os à ronger d'une dérisoire augmentation !

D'une réforme ainsi conçue, que résultera-t-il?

Evidemment le désir de s'élever au plus tôt et d'atteindre rapidement les fonctions lucratives.

On mettra tout en œuvre pour sortir bien vite des rangs inférieurs mal rémunérés : le talent qui cherche à s'imposer, l'amour et la pratique constante du travail professionnel ; parfois, sans doute, les influences personnelles et de famille, les recommandations politiques. C'est le *struggle for life*, d'autant plus ardent que le nombre des positions supérieures serait plus réduit.

Cette tendance si naturelle à l'homme et si bien favorisée par le projet que nous apprécions maintenant est-elle avantageuse à la dignité, au prestige de la magistrature? Est-elle utile au progrès du droit?

Nous laisserons ici la parole à des voix plus autorisées que la nôtre :

« Faut-il que l'augmentation soit accordée dès l'en» trée en fonctions, disait M. PICARD, dans le très beau » discours qu'il a prononcé le 16 juillet 1897, devant le » Sénat, ou ne vaut-il pas mieux la soumettre à une » échelle de croissance d'après la durée des services et » surtout d'après la durée du service dans un même » poste? Je crois qu'il faut encourager beaucoup les ma» gistrats à rester dans les mêmes fonctions... Certains » avantages pourraient donc être accordés aux magis» trats qui ne songeraient pas à émigrer pour obtenir » dans la hiérarchie autrement ou mieux. »

C'est parler d'or et nous applaudissons des deux mains. Mais alors..., comment approuver le projet de l'honorable M. LE JEUNE dont toute l'économie tend fatalement à éloigner le magistrat du siège qu'il occupe, pour le pousser vers les postes supérieurs, les seuls qui seront suffisamment rémunérés ?

Ce sera le perpétuel va et vient dans le personnel des tribunaux ; chose regrettable assurément, car il est incontestable que la pratique continue de la mission judiciaire entre les mêmes personnes n'est pas inutile au progrès du droit. C'est là aussi un fait que, dans son discours de rentrée du 1er octobre 1897, M. le premier avocat général MÉLOT mettait bien en valeur quand il disait :

« Un ancien premier président de la cour de cassation » se demandait un jour pourquoi, dans la première pé» riode de son existence, la cour avait rendu tant d'ar» rêts remarquables. Etait-ce donc qu'à la création de » la cour et pendant les premières années qui ont suivi, » le gouvernement avait rencontré tant d'esprits d'élite?

» Non, disait-il, si quelques-uns de ces magistrats se » distinguaient par un mérite éminent, les autres étaient » de valeur inégale. Mais ces hommes, dont la plupart » étaient entrés jeunes à la cour, ont travaillé très » longtemps ensemble. Et, grâce à ce long travail en » commun et à l'enseignement qui s'en dégage, les uns » ont acquis une partie des qualités des autres ; ceux » qui étaient bons sont devenus excellents et ceux dont » le mérite était moindre sont devenus très bons. » (BELG. JUD., *supra*, p. 1121).

Nous ne pouvons donc approuver sur ce point les idées de l'honorable M. LE JEUNE, sauf en ce qui concerne l'augmentation du traitement des juges d'instruction de deuxième et troisième classe, augmentation légère, d'ailleurs, pleinement justifiée et depuis longtemps dans les vœux de tous ceux qui savent la situation laborieuse de ces magistrats.

Est-ce à dire que la proposition ministérielle soit à l'abri de toute critique ? A coup sûr elle vaut mieux que le projet LE JEUNE, mais elle présente aussi de sérieux défauts.

Nous avons vu que l'augmentation totale peut être fixée à 2,400 francs du traitement actuel pour chaque magistrat parvenant au bout de sa carrière : seulement, cette augmentation est découpée en huit tranches dont chacune, il faut bien le reconnaître, est un peu mince, 300 francs au bout de cinq années !

« On peut dire, écrit le rapporteur de la commission » au Sénat, que le projet du ministre de la justice a » quelque chose de déplaisant par le caractère assez » sensible de gratification qu'il revêt et qui paraît peu » conforme à la dignité magistrale. »

Ce reproche, pour être d'ordre légèrement sentimental, ne manque cependant de valeur, mais voici plus grave à notre avis :

Toute carrière judiciaire passe généralement par l'une

de ces trois périodes : le temps de la formation du magistrat; l'époque de la maturité qui correspond au maximum de rendement utile et la période du déclin qui commence plus ou moins vite et s'achève à l'heure de la retraite définitive. Il semble qu'en toute justice le titulaire d'un emploi doive être rémunéré au maximum quand il rend le maximum de service. Il semble aussi que ce soit à l'époque de la maturité que pèsent sur lui les charges de famille les plus fortes; comme la haute instruction et l'éducation des enfants plus tard ses besoins personnels et de famille tendent à diminuer.

De ces faits, le projet du gouvernement ne paraît pas tenir un compte suffisant. Il donne le maximum du traitement à l'heure où diminue le rendement judiciaire en même temps que décroissent les charges familiales, en sorte qu'on a pu dire avec malice, mais non sans raison, que la proposition de M. le ministre de la justice constitue un système de prime à la vieillesse.

Mais peut-on, sans le bouleverser entièrement, soustraire le projet en question, à ces justes critiques ?

Il semble permis de répondre affirmativement.

Nous avons vu que ce projet alloue une augmentation totale de 2,400 francs répartie en huit gratifications quinquennales.

Ne pourrait-on, tout en augmentant d'une fraction minime, la prime totale, la répartir en cinq périodes quinquennales, amenant chacune, au profit de chaque magistrat d'instance et d'appel, augmentation de 500 fr. sur son traitement tel qu'il est fixé par la loi actuelle ?

Cette simple modification, qui laisse debout toutes les lignes du projet adopté par la commission de la Chambre, ferait disparaître les justes critiques que nous avons signalées, assurant ainsi, pour un long terme, d'une manière digne et sérieuse, la situation de tous les magistrats.

Elle donnerait à chacun d'eux un traitement suffisant, en rapport avec la dignité de sa fonction, ses besoins légitimes, et les services rendus; ce traitement serait acquis en totalité au moment de la pleine maturité judiciaire.

Citons quelque exemples : un juge de troisième classe atteindrait 6,500 francs, un juge de seconde classe, 7,000 francs, un juge de première classe, 7,500 francs.

Ce sont là traitements qui n'ont rien d'exagéré, mais qui peuvent suffire à un magistrat aux goûts modestes, dont l'ambition se borne à vouloir poursuivre une carrière utile au milieu des justiciables qu'il connaît et qui ont appris à l'apprécier.

Ceux des juges qui veulent, au moins durant quelques années, une vie plus active, se tourneront vers les cabinets d'instruction.

Ils seront, sans doute, plus occupés que leurs collègues, mais trouveront dans la juste indemnité que la loi donne aux juges d'instruction et que le projet LE JEUNE complète très heureusement, une légitime compensation au travail supplémentaire qui résulte de ces laborieuses fonctions.

Les chefs de service, vice-présidents, présidents et procureurs du roi pourront atteindre rapidement un maximum de traitement tout à fait en rapport avec l'importance de leurs fonctions judiciaires. Il en est de même des magistrats d'appel. Quant aux membres de la cour de cassation, les augmentations résultant du projet LE JEUNE pourraient être adoptées.

En définitive, les modifications proposées constituent une sorte de conciliation entre les deux projets parlementaires. Elles sont évidemment dans la ligne essentielle du projet gouvernemental ; d'autre part, elles assurent aux magistrats supérieurs des avantages aussi considérables que ceux établis par la proposition LE JEUNE.

Seulement, nous pensons ainsi combler une grave lacune de cette dernière proposition. M. LE JEUNE relève les traitements des magistrats d'ordre supérieur, nous proposons de relever du même coup et d'après les mêmes bases, l'état des autres traitements; ainsi le fossé qui existe, au point de vue des traitements, entre ces deux catégories de magistrats, loin d'être élargi comme le veut M. LE JEUNE, sera plutôt rétréci, puisque les augmentations seront égales pour tous.

On ne peut d'ailleurs repousser cette juste réforme en prétextant que les magistrats d'instance ont à attendre de nombreuses et importantes promotions. D'abord, si l'on écoute M. LE JEUNE, ces importantes promotions seront bien diminuées par la réduction du personnel des cours. Ensuite ces promotions, si nombreuses et importantes soient-elles, ne profitent jamais qu'à ceux des magistrats inférieurs qui parviennent à les obtenir. Les augmentations que nous proposons sont précisément destinées à indemniser les magistrats qui, par suite des hasards de la politique contraire, des influences défavorables de toutes natures, de l'ostracisme parfois inexpliqué des cours ou des conseils provinciaux, ne parviennent pas ou parviennent trop tard à ces promotions.

Ce que nous voulons en somme, c'est fournir à chaque magistrat, en raison de ses années de service et d'une façon plus pratique encore que le projet du gouvernement, une situation non point brillante mais suffisante et digne.

Ainsi l'on arrivera à cette conséquence d'affaiblir l'esprit d'ambition et d'affermir l'esprit d'indépendance, double résultat de premier ordre quand il s'agit de la magistrature.

Il nous reste à toucher le côté financier de cette importante réforme ; nous le ferons rapidement : assurément il mérite attention, mais son importance est moins grande aujourd'hui qu'avant le dépôt du projet ministériel. En effet, il est désormais acquis par le simple dépôt de la proposition gouvernementale, que l'on a renoncé aux fins de non-recevoir tirées de la situation du Trésor. L'état des finances du pays permet la réorganisation et l'amélioration si légitime et si longtemps attendue des traitements des magistrats. En déclarant que son projet d'augmentation coûtera par an, au budget de la justice, une somme de 313,000 francs, M. BEGEREM reconnaît par le fait même, que le gouvernement consent à ce sacrifice, devant lequel d'ailleurs personne ne protestera. Les amendements de la commission spéciale portent cette charge à la somme de 372,900 francs, soit une différence de 59,900 francs.

En proposant cette légère modification au chiffre gouvernemental, la commission la justifie dans les termes suivants :

« Lorsqu'il s'agit d'une réforme attendue depuis longtemps et aussi importante que celle qui nous occupe, » il est de l'honneur du parlement et du pays de ne pas » s'arrêter à des mesures insuffisantes et incomplètes. » Si la Chambre estime avec nous qu'une dépense complémentaire de 59,900 francs est indispensable, elle » ne reculera assurément pas devant cette minime majoration. »

Nous nous associons à ces éloquentes paroles et, respectueusement, nous prions M. le ministre de la justice d'examiner s'il n'y a pas lieu de compléter son œuvre en adoptant les modifications, assez peu sensibles d'ailleurs, que nous indiquons.

Il en coûtera un peu plus au Trésor, mais nous ne pensons pas que le côté financier de la question doive empêcher le législateur d'établir cette juste réforme dans toute son ampleur. Les traitements des magistrats ne sont point à remanier constamment; le régime de la loi de 1863 a duré plus de trente-cinq ans — *longum ævi spatium* — il faut qu'aujourd'hui on légifère pour longtemps aussi.

Il importe donc qu'on se montre généreux : la parcimonie risquerait de tronquer une réforme éminemment désirable dans l'intérêt social : bientôt il faudrait refaire ce qui aurait été mal établi.

Nous savons assez la haute prévoyance et l'esprit d'organisation vraiment pratique de M. le ministre de

la justice pour être convaincu qu'il voudra largement résoudre l'importante question qu'il a eu l'honneur de poser devant le pays. C...

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Pecher.

12 avril 1897.

DIVORCE. — ABSENCE.

L'incertitude sur l'existence de l'époux défendeur à l'action en divorce, ne forme pas obstacle à l'exercice de celle-ci.

(D... C. D...)

ARRÊT. — « Attendu que l'incertitude où se trouve l'appelant sur l'existence de sa femme qui l'a abandonné depuis 1878, ne saurait constituer un obstacle légal à la recevabilité de sa demande ;

« Que le tribunal de Tournai a eu tort de conclure, de cette incertitude, au décès de sa femme, pour proclamer qu'on ne peut prononcer le divorce contre une personne décédée, ce qui ne lui était assurément pas demandé ;

« Qu'il a transformé ainsi une disparition plus ou moins prolongée en une présomption de mort, effet que la loi n'attache pas même à l'absence déclarée, quelque temps qu'elle ait duré ; que la mort de l'épouse D... n'étant ni prouvée, ni même alléguée, il y avait lieu de rechercher si son absence n'était pas, soit dès l'origine, soit par sa prolongation, marquée du caractère de l'abandon voulu et injurieux pour le mari, de la vie commune et du domicile conjugal ;

« Attendu qu'à cet égard il résulte des documents produits, les faits suivants : ...

« Attendu que, dans les circonstances de la cause, l'abandon injurieux invoqué par le mari est suffisamment justifié, ainsi que la demande, sans qu'il soit besoin de recourir à d'autres devoirs de preuve ;

« Attendu que la procédure est régulière en la forme ;

« Que les actes nécessaires ont été signifiés à la femme, tant au domicile conjugal, celui du mari, que par voie d'affiches à la porte principale du palais de justice de Tournai et par copies remises au procureur du roi qui a visé les originaux ;

« Attendu que l'intimée continue à faire défaut ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général R. JANSSENS en son avis conforme, donne défaut contre l'intimée ; et, statuant sur l'appel, met à néant le jugement *a quo* ; émendant, admet le divorce au profit de l'appelant, autorise celui-ci à se retirer devant l'officier de l'état civil compétent pour le faire prononcer ; condamne l'intimée aux dépens des deux instances... » (Du 12 avril 1897.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. de Thier, conseiller.

17 février 1897.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — VALIDITÉ D'UNE CONSIGNATION. — VENTE IMMOBILIÈRE.

Est soumis aux deux degrés de juridiction, la contestation qui porte sur la validité de la consignation d'une somme de plus de deux mille cinq cents francs.

La faculté accordée au nouveau propriétaire de se libérer par consignation du prix, est sans application lorsque les immeubles sont libres de charge au moment de la vente.

(CORMAN C. RENSONNET.)

Le Tribunal civil de Verviers avait, le 18 juillet 1896, rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que l'article 116 de la loi du 16 novembre 1851 renferme une disposition générale, permettant à tout acquéreur de libérer son immeuble soit en payant le prix, soit en le consignant ;

« Qu'il se trouve placé dans le chapitre VIII, indiquant les formalités à suivre pour purger les propriétés des privilèges et des hypothèques ; qu'il résulte de l'article 9 du cahier des charges, qu'en attendant le payement du prix et des charges, les immeubles resteront affectés et hypothéqués par le privilège spécial réservé aux vendeurs ;

« Que les défendeurs contestent donc en vain la validité de la consignation, sous prétexte qu'il n'y a pas de créanciers hypothécaires ;

« Attendu que les formalités préalables à la purge ne devaient pas être observées, et qu'il ne pouvait y avoir lieu à surenchère, la vente étant définitive entre les acheteurs et les vendeurs ; que le prix était définitivement fixé ; que, par suite, la notification aux créanciers inscrits était inutile ;

« Qu'il ne restait donc plus aux acheteurs qu'à payer ou à consigner ; que la faculté de consigner n'est pas interdite par le cahier de charges ;

« Qu'au moment de payer, les vendeurs n'ont pu s'entendre sur le partage du prix entre eux ; que l'acheteur ne pouvait être contraint d'attendre qu'un accord intervint, et que, se trouvant dans l'impossibilité d'offrir à chacun d'eux ce qui lui revenait, force lui était de recourir à la consignation ;

« Que la loi n'a pas soumis, dans ce cas, la validité de la consignation à l'existence d'offres réelles préalables, puisqu'il n'y avait pas contestation entre l'acquéreur et les vendeurs sur la somme due, comme c'est le cas dans les articles 1257 et suivants ;

« Attendu qu'il n'y a pas de contestation sur la suffisance de la somme consignée ;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. TSCHOFFEN, substitut du procureur du roi, dit que les demandeurs sont entièrement libérés par la consignation du 9 juin 1896 ; en conséquence, ordonne que, sur le vu du présent jugement, M. le conservateur des hypothèques sera tenu de radier l'inscription d'office prise au bureau des hypothèques à Verviers, le 1er avril 1896... ; ordonne que les dépens seront prélevés par privilège sur la somme consignée, et que M. le conservateur des hypothèques sera tenu de les payer sur le vu d'un état dûment taxé... » (Du 18 juillet 1896.)

Appel.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir, opposée à l'appel et déduit du défaut d'évaluation du litige :

« Attendu que la contestation porte sur la validité de la consignation d'une somme de 6,430 francs, formant, à la date du 9 juin 1986, d'après l'exploit introductif d'instance, le prix, en principal et intérêts, de biens acquis par les intimés Rensonnet de l'appelant Alexis Corman et de son père Victor Corman, suivant acte d'adjudication publique du 24 mars précédent ;

« Qu'ainsi, le montant de la demande était parfaitement déterminé dès le principe, d'après les bases des articles 21, 22 et 25 de la loi du 25 mars 1876, et excède le taux du dernier ressort devant le tribunal de première instance ;

« Qu'il n'y avait, dès lors, pas lieu à l'évaluation prévue par l'article 33 ;

« Au fond :

« Attendu qu'il conste des documents de la cause, que les parties se présentèrent le 3 juin 1896, devant M. le juge de paix du canton de Dison, à l'effet de procéder à la liquidation du prix des immeubles, lesquels, d'après le cahier des charges annexé à l'acte d'adjudication, appartenaient pour moitié à chacun des vendeurs ;

« Qu'un différend ayant surgi entre Victor et Alexis Corman, celui-ci réclamant de son père le reliquat de son compte de tutelle, les intimés Rensonnet, qui s'étaient munis des fonds nécessaires pour se libérer, se retirèrent sans avoir pu le faire ;

« Que, le 9 juin, ils consignèrent entre les mains de M. le conservateur des hypothèques, à Verviers, le montant de leur prix d'acquisition augmenté des intérêts, mais sans avoir rempli, au préalable, aucune des formalités exigées par les articles 1257 et suivants du code civil, pour la validité des offres réelles et de la consignation ;

« Que celle-ci est, par suite, nulle et inopérante ;

« Attendu que vainement les consorts Rensonnet invoquent la disposition de l'article 116 de la loi du 16 décembre 1851 sur le régime hypothécaire, lequel permet au nouveau propriétaire de se libérer des privilèges et hypothèques, soit en payant aux créanciers, en ordre utile, l'import des créances exigibles, ou de celles qu'il lui est facultatif d'acquitter, soit en consignant le prix jusqu'à concurrence de ces créances ;

« Qu'il ressort, en effet, du contexte de cet article et des au-

tres dispositions du chap. VIII de la loi précitée (art. 109 à 115), que la faculté accordée au nouveau propriétaire de se libérer par la simple consignation du prix, est exceptionnelle ; qu'elle lui est donnée uniquement en cas de purge, c'est-à-dire lorsque l'immeuble était grevé de privilèges ou d'hypothèques antérieurement à la transcription de son acte d'acquisition ;

« Que l'art. 116 de la dite loi est sans application entre le vendeur et l'acquéreur, et ne peut concerner le privilège du vendeur, lorsque, comme c'est le cas dans l'espèce, les immeubles sont entièrement libres de charges au moment de la vente et que, par suite, aucun doute n'existe, ni sur la somme à payer, ni quant au créancier qui doit la recevoir ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis de M. le premier avocat général FAIDER, rejetant toutes autres conclusions, reçoit l'appel, et réformant le jugement *a quo*, dit la consignation dont s'agit nulle et de nul effet ; en conséquence, déclare les intimés Rensonnet mal fondés dans leur action et les condamne aux dépens des deux instances envers les autres parties... » (Du 17 février 1897. — Plaid. MMes GOBLET et FRESON.)

TRIBUNAL CIVIL DE FURNES.

Présidence de M. De Grave.

15 octobre 1896.

DOMAINE PUBLIC. — SCHORRES. — ALIÉNATION PAR L'ÉTAT. — REVENDICATION. — NULLITÉ. — PRESCRIPTION. — CHENAL DE NIEUPORT.

Si des schorres peuvent être distraits du domaine public pour tomber dans le domaine privé, une adjudication publique faite à la requête de l'Etat et suivie de possession par l'adjudicataire et ses successeurs, ne constitue pas un acte de l'autorité qui ait détourné le terrain en question de sa destination publique.

Fait partie du rivage de la mer et n'a point pu être régulièrement aliéné par l'Etat, ni prescrit contre lui, le terrain qui, dans le chenal d'un fleuve, est périodiquement couvert par la haute marée de printemps ou grand flot de mars.

Ainsi décidé au sujet de terrains longeant le chenal de Nieuport et vendus par l'Etat en 1813, comme biens de commune.

(CROMBEZ C. L'ÉTAT BELGE.)

Nous avons, BELGIQUE JUDICIAIRE, 1896, p. 880, indiqué l'objet du procès et rapporté un premier jugement du 22 juillet 1893, à la suite duquel le tribunal ordonna une expertise et une descente sur les lieux.

A l'audience du 18 juillet 1893, M. le procureur du roi CLAES donna son avis en ces termes :

« Le 25 septembre 1813, l'Etat (Empire Français) vendit à Jean Delescluse un bien communal, sis à Lombartzyde, dit le *Grand Hem*, comprenant d'après l'acte d'adjudication « des terres « labourables, herbages, pâtures, pannes, schorres et basses « dunes » tenant de l'Ouest au chenal de Nieuport.

Cette terre passa par transmission ultérieure aux mains de Benjamin Crombez.

Le 19 mai 1892, celui-ci porta devant le juge de paix de Nieuport une action en bornage de la partie de ce bien longeant le chenal de Nieuport.

Une contestation relative à la propriété s'étant élevée, l'action en bornage fut reportée devant votre tribunal.

Par un premier jugement du 22 juillet 1893, trois experts furent nommés avec mission de désigner les endroits où devraient être placées les bornes séparatives des propriétés de parties dans chacune des hypothèses à indiquer par ces dernières.

Après examen des pièces produites, les experts ont reconnu, ce qui d'ailleurs a été admis par les parties, que les hypothèses qu'ils avaient à examiner se réduisaient en somme à deux : la limite de la propriété telle qu'elle figure à l'acte de vente de 1813, limite se confondant avec celle du cadastre et celle des hautes marées ordinaires, et la limite du flot de mars.

Les experts ont donc travaillé sur cette double base et ont produit deux plans donnant le double tracé indiqué ci-dessus.

La différence entre ces deux délimitations représente environ 16 hectares. C'est ce qui forme l'objet du procès actuel.

A l'appui de son système (limite du schorre, hautes marées ordinaires), le demandeur invoque que l'Etat lui a vendu cette propriété, avec le chenal de Nieuport comme aboutissant. Il prétend que le chenal de Nieuport doit être considéré comme l'embouchure de l'Yser ; que, par suite, s'il peut être vrai que le flot de mars recouvre une partie du schorre longeant le chenal, il n'y a pas lieu de tenir compte de cette situation pour soutenir que la partie ainsi recouverte par les eaux, ferait partie du domaine public de l'Etat, parce que, dans l'espèce, il ne faut pas appliquer les principes régissant le rivage de la mer, mais bien ceux régissant les rives des fleuves.

Partant de cette idée que le chenal de Nieuport n'est que l'embouchure de l'Yser, le demandeur a versé aux pièces une note de doctrine et de jurisprudence fort complète, pour établir que le lit d'un fleuve (donc le domaine public de l'Etat) ne s'étend que jusqu'au point couvert par ses eaux lorsqu'il coule à pleins bords, sans débordement ni inondation, et pour les fleuves soumis à l'action de la marée jusqu'au point couvert par les hautes marées ordinaires (les marées d'équinoxes exceptées).

Appliquant cette théorie à l'espèce en litige, le demandeur prétend que c'est la cote 4.60 qu'il faut adopter pour délimiter sa propriété d'avec celle de l'Etat.

Le défendeur taxant le système de la partie adverse d'erreur de fait, soutient que le chenal de Nieuport n'est pas l'embouchure naturelle de l'Yser ; que ce n'est que par l'œuvre de la main de l'homme que l'Yser actuellement déverse ses eaux dans le port de Nieuport, tandis qu'anciennement il débouchait dans la crique de Nieuwendamme.

D'après l'Etat belge, il faudrait donc appliquer au chenal de Nieuport les principes régissant le rivage de la mer et les ports, et non ceux applicables aux fleuves ; et, par suite, faire la délimitation d'après la cote 5.21.

Ecartant la thèse du demandeur, en fait, le défendeur ne rencontre pas en droit toute cette partie de l'argumentation de ce dernier, tirée des principes régissant les rives des fleuves et rivières.

D'ailleurs, ce point ne me semble guère contestable et quant à ce, le soutènement du demandeur doit être admis ; il repose sur une doctrine et une jurisprudence unanimes.

La question à résoudre se réduit donc en somme à une question de fait : « Le chenal de Nieuport, à l'endroit où il est longé par le schorre à délimiter, doit-il être considéré comme faisant partie de l'Yser, oui ou non ? »

Géographiquement parlant, l'Yser a toujours été considéré comme un fleuve, donc un cours d'eau se jetant dans la mer. Il n'est nullement contesté que ce fleuve ait été rectifié, canalisé même dans une partie de son parcours ; il est même hors de doute que l'embouchure de l'Yser n'est plus maintenant ce qu'elle était au XVIIe siècle. Mais de là, peut-on conclure que les parties de ce fleuve qui ont été modifiées cessent d'être l'Yser ? Cela me paraît difficile. Il est certain que l'Yser n'a pas d'autre débouché dans la mer que le chenal de Nieuport. Si ce chenal n'est pas l'embouchure de l'Yser, où serait donc cette embouchure ?

Le terrain contesté, dit le défendeur, fait partie du domaine public de l'Etat et, dès lors, admettant même qu'il aurait été vendu à la partie demanderesse, cette cession, comme toute prescription, advient comme inopérante.

Qu'entend-on par domaine public ?

De tous temps, la nature même des choses a fait distinguer dans le domaine de l'Etat, deux sortes de biens : les uns affectés à un usage public, les autres soumis à aucun service public.

Le code civil, dans les articles 538 et suiv., tout en faisant en fait la distinction de ces deux espèces de biens de l'Etat, les confond dans la dénomination générale du *domaine public*.

Dans la doctrine comme dans la jurisprudence, on entend par les mots *domaine public de l'Etat*, les biens destinés à un usage public et placé hors du commerce, et par les mots *domaine privé*, les biens non affectés à un service public et restant dans le commerce.

Les articles 538 et suivants du code civil comprennent par *domaine public de l'Etat*, généralement tout ce qui n'est pas susceptible d'une propriété privée, les choses affectées à l'usage de tous ou à un service public et, comme conséquence de ces principes, la loi range dans le domaine public, les rues, fleuves, rivières, rivages de la mer, les ports, les remparts des places de guerre et leurs dépendances.

La vue seule du schorre dont la propriété est contestée et que l'Etat prétend faire partie de son domaine public, devrait, me semble-t-il, faire rejeter cette prétention. Ce terrain qui n'a aucun des aspects du rivage de la mer, est non seulement susceptible de propriété privée, mais en fait, depuis de longues années, la partie Crombez y exerce tous les attributs du droit de propriété.

J'estime donc la thèse de la partie demanderesse fondée et, d'après moi, il y a lieu d'adopter le cote 4,60, prônée par elle, pour procéder à la délimitation de la propriété en litige. »

Après un long délibéré, le Tribunal a statué en ces termes :

JUGEMENT. — « Ouï les avoués des parties en leurs conclusions et moyens ;

« Vu les pièces du procès et notamment en expédition régulière, le jugement du tribunal de ce siège, rendu contradictoirement entre parties, le 22 avril 1893, et le rapport d'expertise, dressé en exécution du susdit jugement ;

« Attendu que l'Etat belge, en termes de défense à l'action en bornage qui lui est dictée par le demandeur, revendique comme dépendance de son domaine public proprement dit, inaliénable et imprescriptible, un terrain d'une superficie de 15 hectares 83 ares, sis à Lombartzyde, renseigné au cadastre de cette commune, parties des nos 8 et 10 de la section A, et compris à l'ouest entre le chenal du port de Nieuport, et du midi et de l'est entre le domaine du demandeur, sous le nom du *Grand Hem*, suivant la courbe du niveau passant par la cote Z + 5m21, la dite cote étant admise par les parties comme répondant à la hauteur moyenne des hautes marées équinoxiales du printemps, observées pendant les 18 années qui ont précédé l'intentement de l'action ;

« Attendu que le terrain litigieux a été acquis par les auteurs du demandeur devant le préfet du département de la Lys, suivant procès-verbal d'adjudication publique du 25 septembre 1813 (1), et qu'il n'est pas contesté d'autre part par l'Etat belge, que le demandeur, soit par lui-même, soit par ses auteurs, en ait conservé la possession ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 538 du code civil, les rivages de la mer sont considérés comme des dépendances de la mer, et qu'aux termes de l'article 1er de l'ordonnance sur la marée de 1681, livre IV, titre VIII, « est réputé rivage, l'espace « que la mer couvre et découvre pendant les nouvelles et les « pleines lunes, aussi loin que le grand flot de mars se peut « étendre » ;

« Que la jurisprudence et la doctrine se trouvent d'accord avec VALIN, pour préciser ainsi la définition du mot *rivage* : « Par « rapport au rivage, il ne faut entendre que la partie jusqu'où « s'étend habituellement le grand flot de mars, et nullement l'es- « pace où parvient quelquefois l'eau de la mer par des coups de « vents forcés, causes et suites des ouragans et tempêtes » ;

« Attendu qu'il résulte des constatations consignées par les experts dans leur rapport, et de l'inspection du terrain litigieux en ce qui concerne le relief du sol à ces divers endroits, que le terrain revendiqué n'a pas cessé d'être visité et couvert périodiquement par la haute marée équinoxiale du printemps, directement et immédiatement, sans que la submersion puisse être considérée comme une conséquence de l'inondation ou d'un débordement des eaux du chenal refoulées ou regonflées par la marée ;

« Attendu, dès lors, que le terrain litigieux n'a pas cessé de faire partie du rivage proprement dit de la mer, et comme tel n'a pu régulièrement être aliéné par l'Etat ni prescrit contre lui ;

« Attendu que si, aux termes de la loi du 16 décembre 1807, et du décret du 11 janvier 1811, les schorres des lais et relais de la mer peuvent, dans certains cas, être distraits du domaine public pour tomber dans le domaine privé de l'Etat, et devenir ainsi l'objet d'une concession, d'une aliénation, ou même d'une prescription acquisitive, il ne conste cependant d'aucun acte de l'autorité produit ou invoqué par le demandeur, ni d'aucune circonstance relevée par lui au procès, que le terrain en question ait été à un moment donné détourné de sa destination publique ;

« Attendu qu'il importe peu de savoir si le chenal du port de Nieuport a été creusé par la main de l'homme, pour procurer un écoulement artificiel aux eaux de l'Yser, ou s'il constitue la voie naturelle par laquelle les eaux de l'Yser s'écoulent dans la mer ; qu'en effet, dans l'un comme dans l'autre cas, le chenal doit être considéré comme partie intégrante de fleuve jusqu'à l'endroit où celui-ci se jette dans la mer ; mais que, d'autre part, le terrain litigieux qui longe le chenal étant défini avec son relief, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, on ne saurait légitimement prétendre qu'à ce terrain baigné et recouvert par le grand flot de mars, doivent être appliqués les principes qui régissent l'accession en matière d'alluvion fluviale ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. CLAES, procureur du roi, en son avis non conforme ; donnant d'ailleurs acte au demandeur, tant de l'évaluation qu'il a faite du litige à la somme de 50,000 francs dans son exploit introductif d'instance, que de la déclaration contenue dans son écrit du 5 juin 1896... ; dit pour droit que le terrain sis à Lombartzyde, partie des nos 8 et 10 de la section A du cadastre, compris à l'ouest entre le chenal du port de Nieuport et entre la propriété du demandeur, connue sous le nom de *Grand Hem*, du midi et de l'est suivant la courbe de niveau passant par la cote Z + 5,21, figurée au plan annexé au rapport d'expertise, constitue le rivage de la mer, forme comme tel une dépendance du domaine public de l'Etat, que celui-ci n'a pu aliéner et que le demandeur n'a pu prescrire ; en conséquence, et statuant sur l'action en bornage proprement dite, dit que par un des trois experts à convenir par les parties dans les trois jours de la signification du présent jugement, sinon par MM. Braun, bourgmestre de la ville de Gand ; Van Mol, ingénieur principal d'arrondissement à Bruges, et Royer, Gustave, ingénieur de la ville d'Anvers, que le tribunal commet à ces fins, serment préalablement prêté entre les mains de M. le juge de paix du canton de Nieuport, que le tribunal délègue à cet effet, il sera procédé à la délimitation de la propriété du demandeur à Lombartzyde, connue sous le nom de *Grand Hem*, et du rivage de la mer en suivant la courbe du niveau figurée sur le plan annexé au rapport d'expertise, en date du 27 juin 1894, et passant par la cote Z + 5m21 et suivant les données du dit rapport par la plantation de bornes en pierres de taille aux endroits que les experts trouveront convenir ; condamne le demandeur aux frais de l'instance exposés jusqu'au jour du jugement, non compris le coût d'icelui, lequel coût et les frais à faire ultérieurement seront supportés par chacune des parties comme en matière de bornage... » (Du 15 octobre 1896. — Plaid. MMes JOYE et VAN ZELE, du barreau de Bruxelles, c. DE BUSSCHER, du barreau de Gand.)

Appel a été interjeté.

(1) L'État belge a également revendiqué les dunes vendues par le même acte, mais a succombé dans son action devant le tribunal de Furnes, devant la cour de Gand et en cassation. (BELG. JUD., 1883, p. 1421 ; 1884, p. 793 et 1885, p. 873.)

TRIBUNAL CIVIL D'YPRES.

Présidence de M. Iweins.

10 avril 1895.

PRESSE. — DOMMAGE MORAL. — RÉPARATION.

Comment doit se réparer le dommage purement moral, causé par la voie de la presse?

(COLAERT C. MINNEKEER.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'article incriminé tend... (Supprimé ici *brevitatis causa*) ;

« Attendu que ce point de la légitimité de la demande étant admis en principe, il importe d'examiner quelle doit être la nature et le *quantum* de la réparation à accorder ;

« Attendu que le demandeur n'accuse point un dommage matériel et pécuniaire souffert et n'offre point de fournir la preuve qu'il en existe ;

« Attendu qu'il peut être admis comme constant qu'au point de vue du dommage matériel et pécuniaire, la publication de l'épigramme incriminé n'a causé au demandeur Colaert aucun préjudice quelconque ;

« Attendu que le dommage souffert ne saurait, dès lors, être que moral ;

« Attendu qu'il n'est pas douteux que, pour quelque lecteur du *Toekomst* qu'il y ait eu, connaissant le demandeur, avocat Colaert, et son honorabilité, il n'a pu un instant être ajouté créance à une imputation d'appropriation frauduleuse ou de détournement de fonds, mais que le défendeur a, sans doute, pu être blessé dans ses sentiments intimes, révolté même ; et qu'il avait évidemment le droit de réclamer une sanction judiciaire pour faire cesser ces débordements blâmables de langage, par la voie de la presse ;

« Attendu qu'il suffit, pour que réparation soit faite, que le public sache que les droits du demandeur ont été reconnus et qu'une condamnation de l'éditeur responsable a été prononcée ; qu'il suffit même, pour la réparation, d'une publicité égale ou proportionnée à celle donnée à l'attaque ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. WOUTERS, procureur du roi, en son avis conforme, déclare injurieux, diffamatoire et dommageable pour le demandeur Colaert, l'article paru dans le numéro du 19 août 1894 du journal *de Toekomst*, sous la rubrique *Strijdpenning* et consistant en une épigramme, commençant par les mots : *En binst die geus in d'Helle brandt*, et finissant par ceux-ci : *T'heeft me ledige kas hersteld. Godtschalck, advokaat, dichter*, en déclare le défendeur Minnekeer responsable en sa qualité d'éditeur du dit journal *de Toekomst*, mais dit pour droit

qu'il n'a été causé au demandeur aucun dommage matériel ou pécuniaire, mais uniquement un préjudice moral qui pourra être réparé par la publication du jugement de condamnation dans un des journaux d'Ypres, au choix du demandeur; condamne le défendeur Minnekeer à faire cette publication dans le journal de la ville d'Ypres, dont le choix et le jour de la publication lui seront notifiés par le demandeur; sinon et faute par le défendeur de satisfaire à l'injonction de publication, le condamne à payer au demandeur une somme de 500 francs qui sera employée par le demandeur à faire la publication susindiquée du présent jugement; condamne le défendeur aux dépens...; dit qu'il n'y a pas lieu d'autoriser la voie de la contrainte par corps pour l'exécution du dit jugement, mais déclare celui-ci exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution... » (Du 10 avril 1895.)

OBSERVATION. — Comparez STERNE, *Tristam-Shandy*, chap. XVI (Le contrat de mariage).

VARIÉTÉS.

Une histoire manuscrite du Conseil de Flandre.

La bibliothèque de l'Université de Gand vient d'acquérir un manuscrit précieux, en trois volumes in-folio, ayant pour titre :

« Recueil des recherches historiques et chronologiques du « Conseil provincial ordonné en Flandres, contenant la première « institution, le progrez et les changements arrivez audit Conseil « avec une relation des faits les plus intéressans et des circon« stances qui concernent le corps en général et les membres en « particulier, depuis l'an de grâce 1385 jusqu'à présent (1733). »

L'auteur est le conseiller L. J. J. VANDER VYNCKT, qui exerça la profession d'avocat à Malines, devint membre du Conseil de Flandre en 1729, et écrivit en mauvais style une *Histoire des troubles du Pays-Bas sous Philippe II* (1). Son ouvrage sur le Conseil de Flandre a été complété jusqu'à la suppression de celui-ci, par son petit-fils, et enrichi de notes et corrections marginales.

Il en existe de nombreux extraits, et le manuscrit original a souvent été consulté et mis à contribution. Mais il n'en existe pas de copie et l'œuvre était restée, jusque dans ces derniers temps, dans les papiers de famille de la descendance de l'auteur.

Cette histoire du Conseil de Flandre est remarquable et intéressante et par ce qu'elle contient, et peut-être autant par ce qu'elle néglige ou omet. De la manière de rendre la justice, de tout ce qui ferait le principal objet des recherches, de l'étude, des réflexions d'un moderne, en un mot, de tout ce qui importe au justiciable, il n'est point question. On dirait que le but du Conseil est en lui-même, et que le mode dont s'est administrée la justice est indigne de l'attention de l'auteur. Mais celui-ci donne, pour chaque conseiller, des indications biographiques, son origine, ses fonctions antérieures, les armoiries, les alliances, le lieu de sa sépulture, l'épitaphe. Et il ne néglige point les questions de prérogatives et de privilèges, et les incidents qui s'y rattachent.

Mais combien d'affaires jugeait-on et dans quel délai? Quel était l'arriéré? Combien d'heures donnait-on à l'expédition des affaires? Quelle était la langue employée? Combien de fois réformait-on, et combien de fois confirmait-on la décision du premier juge? Et combien de fois aussi un recours était-il exercé devant le Grand Conseil de Malines? De toutes ces questions, il n'en est pas une qui ait trouvé place dans ces trois volumes. Il n'y est guère question que du personnel du Conseil et de ses droits et privilèges.

On parcourt néanmoins avec intérêt ces notices biographiques, pleines de détails qui ont une saveur d'ancien régime bien prononcée. Nous y faisons ici quelques emprunts.

J. B. de Blois. — « Le 6 janvier 1644, il donna son jubilé « d'avoir été cinquante ans au Conseil. On chanta une messe en « l'église de Saint-Nicolas, et ensuite il y eut un repas magni« fique où le Conseil en corps, l'Evêque, les gouverneurs ou « administrateurs de Saint-Pierre, prélature vacante, les abbez « de Baudeloo et de Tronchiennes, avec les députez du Magistrat « se trouvèrent à table, comme aussi les parents du traitant. « Exemple assez rare et que nous avons cependant vu depuis peu « (1726), lorsque le président Vandermeersch a donné son jubilé « d'avoir été cinquante ans au Conseil. »

Stalins. — « Je trouve à son égard, dit VANDER VYNCKT, une « résolution prise au Conseil, le 10 octobre 1610, qu'à cause de « l'ouïe dure et le grand âge du conseiller Stalins, dorenavant « on ne compteroit plus sa voix aux résolutions et aux procèz, « qu'il continueroit cependant à participer aux rapports (*épices*) « si longtemps qu'il fréquenteroit la Cour. »

Au sujet d'un autre conseiller de la même famille, *Gilles Stalins*, il est dit : « Il a travaillé conjointement avec le conseiller « de Blois, son collègue, à l'arrangement des *Placards de* « *Flandre* pour le second livre, à corriger le premier, à la nou« velle édition qui s'en fit alors, et à dresser la table pour lesdits « livres » (2).

Piérin. — « Etant conseiller, embrassa l'état ecclésiastique et « fut nommé chanoine de l'église de Saint-Bavon (1655). Il pro« duisit un décret de l'archiduc Leopold, gouverneur des Pays« Bas, lui permettant de demeurer dans l'exercice de sa charge « de conseiller « en retenant la séance et antiquité qu'il a pré«« sentement ». Comme il avait été procureur général, il avait « eu besoin, dit VANDER VYNCKT, d'une dispense d'irrégularité « pour obtenir la prêtrise. »

Parmentier. — « Etoit d'une grosseur de corps colossale, « mangeoit et buvoit prodigieusement, si bien qu'on prétend « qu'une rareté de cette espèce lui servit de recommandation « près de l'archiduc Léopold... Cette pesanteur extraordinaire, « contre le proverbe commun, n'engourdit en rien la vivacité de « son esprit; il l'avait brillant et solide; quelques-uns de ses « bons mots sont restés en vogue après lui. »

Pour le conseiller *Cabeliau* se reproduit le fait que nous avons mentionné pour Piérin. Il embrasse l'état ecclésiastique et un décret du 7 septembre 1737 lui permet de « demeurer dans « l'exercice de sa charge... ce, de grâce spéciale et sans pouvoir « être tiré à conséquence. »

Ant. Vanderpiet. — « Obtint en considération des grands ser« vices de son père, une survivance d'état de conseiller qui « vaqueroit en premier lieu au Conseil, par patentes datées de « Madrid, du 18 janvier 1658. » Ce genre d'hérédité dans les fonctions judiciaires est bien loin de nos idées, comme la résignation qui suit.

L. Spanoghe. — « En 1707, affaibli par l'âge et par les infir« mités, il fit la démission et résignation en faveur de C. F. Mi« chel, greffier du Conseil. Cette résignation fut agréée par Sa « Majesté. »

En 1773, le gouvernement nomme le *baron d'Haveskercke* et *De Jonghe*, à deux, pour une place, avec partage des émoluments de cette place, et « sur ce pied avec l'expectative qu'à la pre« mière place qui viendroit à vaquer, ils seroient pourvus tous « deux d'une place entière. » Ils partagèrent ainsi les émoluments d'une place jusqu'en 1775 : « le baron retint la place « qu'ils avoient partagée, et M. De Jonghe eut celle du défunt. »

Des arrangements de cette nature eurent lieu plusieurs fois. A la mort d'un conseiller Hélias, « quelques zéleux sollicitèrent si « vivement le gouvernement à l'effet d'obtenir des places surnu« méraires en servant gratis et avec l'expectative de venir en « jouissance des premières places qui deviendraient à vaquer, « que Sa Majesté, cédant à ces instances réitérées, ordonna au « Conseil, par décret de mars 1775, de faire la nomination de « sujets capables pour deux places; laquelle nomination ayant « eu lieu, le gouvernement créa deux conseillers extraordinaires « et surnuméraires à titre de servir gratis et sans appointements « quelconques, avec la simple expectative de partager la pre« mière place qui viendrait à vaquer, en attendant qu'avec le « temps chacun pourrait acquérir une place entière. »

Un des derniers conseillers est *De Grave* qui, après la suppression du Conseil, siégea à Paris au Conseil des Anciens et est l'auteur de la *République des Champs-Elysées*.

Enfin le tout dernier porte un nom encore illustré dans la magistrature ; c'est « Guillaume François Joseph Mestdach, che« valier par diplôme du 24 août 1782 ; seigneur de Ter Kiele « blauwenvoetswalle, desservant depuis 1785 la charge de grand« bailli de la ville et chatellenie de Furnes. »

(1) Ouvrage corrigé quant au style et augmenté, porte le titre, d'un discours préliminaire et de notes, ainsi que de pièces inédites, par J. TARTE, cadet, avocat. Bruxelles, 1822, 4 vol. in-8°.

(2) Son petit-fils publia le troisième livre des *Placards de Flandre*, et sollicita une rémunération que le Conseil lui refusa « ne voyant pas que les Conseillers de Blois et Stalins, ayeul du « remontrant, se soient faict payer par les exploits du temps « qu'ils avoient employé à compiler les deux premiers livres des « Placards. » Voir *Commission pour la publication des anciennes lois... Procès-verbaux*, t. VI, p. 253 et BELG. JUD., 1877, p. 382.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 49, rue du Marteau, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.

31 mai 1897.

MILICE. — POURVOI. — NOTIFICATION.

En matière de milice, il y a déchéance du pourvoi si le demandeur ne l'a point fait notifier à toutes les parties en cause.

(MARIVOET C. DARCON.)

ARRÊT. — « Vu le pourvoi ;

« Attendu que le conseil de revision de la province d'Anvers, statuant sur l'appel interjeté par le sieur Darcon contre la décision du conseil de milice qui avait exempté du service le demandeur Marivoet, a désigné celui-ci pour le service ;

« Attendu que Marivoet s'est pourvu en cassation contre cette décision du conseil de revision, et a fait signifier l'acte du pourvoi au gouverneur de la province ;

« Mais attendu qu'il n'est pas justifié que cette signification aurait été faite en outre, au vœu de l'art. 61 de la loi sur la milice, au sieur Darcon, nominativement en cause ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CRAHAY et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, déclare le demandeur déchu de son pourvoi... » (Du 31 mai 1897).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Fauquel.

8 juillet 1897.

CHEMIN DE FER. — CONVENTION DE PARTAGE DES RECETTES. — LA PLUS COURTE DISTANCE. — INTERPRÉTATION.

La règle de la plus courte distance, dans les conventions de partage de recettes entre l'Etat et le constructeur d'un chemin de fer, astreint l'Etat à tenir compte de tout transport pour lequel la ligne constitue, dans l'exploitation normale de tout le réseau, la plus courte distance à parcourir.

L'Etat ne peut pas s'attribuer le profit des transports en se prévalant d'une autre voie ferrée plus courte, que si celle-ci est non seulement en état d'être exploitée, mais en état d'exploitation.

(LA SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER DE BRAINE-LE-COMTE A GAND C. L'ÉTAT BELGE.)

ARRÊT. — « Attendu que, comme le constate le jugement du 23 janvier 1890, rendu dans la cause en exécution de la convention du 9 mars 1861, approuvée par la loi du 2 juin 1861, autorisant la concession d'un chemin de fer de Braine-le-Comte à Gand, et de l'arrêté royal du 14 juin suivant accordant cette concession au sieur Boucquéau, qui en fit apport à la société demanderesse, celle-ci a construit pour l'Etat une ligne de chemin de fer de Braine-le-Comte à Gand, moyennant une part dans les recettes ;

« Attendu qu'en vertu de l'article 8 de la convention prérappelée, les recettes doivent être calculées sur les transports pour lesquels la ligne concédée offre le trajet le plus court ;

« Attendu que par la suite, le 17 juin 1868, l'Etat conclut avec une autre société, la Société générale d'exploitation, un contrat dans lequel il accepta, sans vérification, la distance de Marchienne à Fontaine-l'Evêque comme étant de 7,013 mètres et celle de Piéton à Leval comme étant de 6,090 mètres, alors que ces distances étaient respectivement de 7,978 mètres et de 7,067 mètres ;

« Attendu que l'article 3 de la convention du 17 juin 1868 stipule également, au profit de la Société générale d'exploitation, la règle d'après laquelle les transports appartiennent à la voie la plus courte ;

« Attendu que l'erreur susdite sur les distances aurait fait attribuer à la Société générale d'exploitation, les transports entre Marchienne et Courtrai par Ciply et Renaix, alors que pour suivre le trajet le plus court de Marchienne à Courtrai, il fallait emprunter la ligne de l'appelante de Braine-le-Comte à Sottegem ;

« Qu'en conséquence, la Société du chemin de fer de Braine-le-Comte à Gand demanda, par exploit d'ajournement du 6 avril 1881, que l'Etat fût condamné à la revision et à la rectification de ses comptes avec elle, en appliquant, en sa faveur, la règle de la plus courte distance pour les transports de Marchienne à Courtrai et au delà ;

« Attendu, en effet, que l'erreur avait été découverte dans l'intervalle; le 25 avril 1877 notamment, le ministre des finances fit savoir à la Banque de Belgique, représentant sa débitrice la Société de construction, ayant cause elle-même de la Société générale d'exploitation, qu' « il reconnaissait certaines erreurs « commises au préjudice de celle-ci dans le calcul des recettes « lui attribuées en vertu de la convention du 17 juin 1868, mais « qu'il attirait en même temps l'attention sur celles actuellement « litigieuses, commises au profit de la même société, et ajoutant « qu'il n'est pas impossible que l'on soit amené à stipuler, dans « la convention alors en négociation et relative à la consolidation « des annuités variables dues à la Société de construction, que « celle-ci et ses ayants droit, d'une part, et l'Etat, d'autre part, « acceptent les comptes de recettes pour les exercices antérieurs « à 1877 tels qu'ils ont été établis, et renoncent réciproquement « à toute réclamation ultérieure du chef des recettes portées ou « non portées en compte » ;

« Attendu que la convention-loi du 1er-26 juin 1877, consolidant les annuités, contient effectivement un article 39 où cette renonciation est stipulée précisément dans les mêmes termes ;

« Attendu qu'il est jugé entre les parties que jusqu'au 1er juillet 1877, date de la mise en vigueur de la convention-loi des 1er-26 juin 1877, l'Etat n'est tenu à aucun remboursement du chef du préjudice causé à l'appelante par les erreurs de distance litigieuses depuis le 14 décembre 1868, date de la mise en exécution de la convention du 17 juin 1868 avec la Société générale d'exploitation ; que cependant, pour cette période, l'Etat est débiteur envers l'appelante de la moitié de la somme équivalente à l'avantage qu'il a retiré de l'erreur par la transaction comprise dans la convention loi du 1er-26 juin 1877, ce toutefois seulement sur la partie de cet avantage correspondante au temps durant lequel la ligne de l'appelante offrait, entre Marchienne et Courtrai, le trajet le plus court, les distances étant calculées en tenant compte de la courbe raccourcissant la voie ferrée de Tournai à Jurbise, dite courbe de Renaix, si l'Etat fournit, quant à cette courbe, la preuve qui lui a été imposée et dont il sera question ci-après et sans tenir compte de cette courbe dans le cas contraire ;

« Attendu qu'enfin pour la période du 1er juillet 1877 au 15 octobre 1883 (date à laquelle, en toute hypothèse, la ligne de l'appelante a cessé de présenter la plus courte distance pour les convois circulant de Marchienne à Courtrai), l'Etat doit attribuer les transports en litige à l'appelante, s'il ne fournit pas la dite preuve; tandis qu'au contraire l'appelante reste sans droit à partir du 1er juillet 1877, si l'Etat fournit cette preuve;

« Attendu que deux points sont donc soumis à l'appréciation de la cour: 1° quel est l' « avantage » résultant de la convention-loi de 1877 dont une part doit être attribuée à l'appelante? 2° la preuve incombant à l'Etat est-elle fournie?

« Sur le premier point :

« Attendu qu'il a été constaté ci-dessus que la renonciation réciproque aux réclamations pour les exercices écoulés, du chef des erreurs dans le calcul du partage des recettes entre l'Etat et la Société générale d'exploitation, forme l'article 39 de cette convention ;

« Attendu que l'Etat soutient que l' « avantage » dont il doit compte est uniquement celui qu'il a retiré de cet article 39;

« Attendu que l'appelante veut, au contraire, qu'il soit recherché dans la somme des avantages attribués à l'Etat par la convention tout entière, pour les erreurs de distance aujourd'hui litigieuses, et prétend que c'est de cet ensemble d'avantages que l'Etat lui doit compte ;

« Attendu que l'esprit de l'arrêt de 1893, qui a consacré le principe du droit de l'appelante, semble, de prime abord, fournir un sérieux argument à l'appui de la prétention de celle-ci; dans cet arrêt, en effet, la cour ne veut pas que l'Etat s'enrichisse aux dépens de l'appelante; or, si la Société de construction a été amenée en 1877, en considération de la renonciation consentie par l'Etat dans l'article 39 de la convention-loi, à souscrire à une stipulation quelconque qu'elle n'eût pas admise sans cette renonciation, et si l'Etat ne tient pas compte à l'appelante de l'avantage qu'il retire de cette stipulation quelconque, il s'enrichit aux dépens de l'appelante;

« Attendu, néanmoins, qu'une étude attentive de l'arrêt et du jugement que sur ce point il confirme par adoption de motifs, montre que la cour a estimé que le débat d'intérêts entre la Société de construction et l'Etat, quant aux erreurs des calculs établis pour le partage des recettes, s'est localisé dans l'article 39 de la convention-loi ; que c'est cet article qui forme la transaction qui a fourni à l'Etat tout l'avantage dont il doit compte ; que cela résulte, sans nécessité d'interprétation, des termes mêmes des décisions ; que le dispositif porte, en effet : « L'Etat est débiteur « de la moitié de la somme équivalente à l'avantage qu'il a retiré « de l'erreur par la transaction comprise dans la convention-« loi... »; or, la transaction comprise dans la convention-loi, c'est l'article 39 de cette convention ;

« Que les motifs disent de même : « Le projet de transaction « (annoncé le 25 avril 1877) fut réalisé par la convention-loi du « 1er-26 juin 1877 ; l'article 39 stipule... » ; ce par quoi la convention-loi réalise la transaction, c'est l'article 39 ;

« Attendu que c'est d'ailleurs ainsi que la cour de cassation, saisie par le pourvoi de la Compagnie du chemin de fer de Braine-le-Comte à Gand de la connaissance de l'arrêt du 4 février 1893, a interprété cet arrêt : « Que l'article décide... que l'Etat « est débiteur envers la société demanderesse de partie des avan-« tages qu'il a retirés de la transaction intervenue le 1er juin « 1877 entre l'Etat et la Société anonyme de construction de che-« min de fer, transaction par laquelle les parties ont renoncé « réciproquement à toute réclamation du chef de recettes portées « indûment ou non portées au compte »;

« Que cette transaction est exclusivement l'article 39 de la convention-loi ; qu'il échet cependant de remarquer, contrairement à ce que soutient l'Etat, qu'une des conséquences de la stipulation de l'article 39, c'est que l'Etat n'aura pas à payer à la Société de construction environ trois kilomètres de voie ferrée qui ne lui ont pas été portés en compte ; qu'il y aura évidemment à prendre en considération et à évaluer cet avantage pour déterminer la part revenant à l'appelante; que, dans ces conditions, l'avantage dont l'Etat doit une part proportionnelle à la société appelante, c'est la somme qu'en vertu de l'article 39 de la dite convention il a été dispensé de payer à la Société de construction, y compris le prix des trois kilomètres de voie ferrée; que c'est sur ce point que doit porter l'expertise sollicitée de commun accord par les parties et cette expertise doit être une expertise de comptabilité ;

« Attendu, d'autre part, qu'en vertu de la clause du contrat du 9 mars 1861, qui oblige l'Etat à une exécution loyale des obligations qu'il a vis-à-vis de l'appelante, comme en vertu des principes de l'*actio de in rem verso*, du mandat ou de la gestion d'affaires, invoqués par l'arrêt de 1893, l'Etat mettra à la disposition des experts tous les documents relatifs au trafic des diverses lignes de son réseau, et que ces experts trouveront utiles de consulter pour l'accomplissement de leur mission;

« Sur le second point :

« Attendu, quant à la preuve à fournir par l'Etat, en ce qui concerne la courbe de Renaix, que l'arrêt interlocutoire prérappelé a admis l'Etat à prouver :

« 1° Que depuis une date à établir, vers 1869, jusqu'à une époque postérieure au 15 octobre 1883, la courbe de Renaix a été entretenue en état de viabilité ;

« 2° Qu'un poste de signaleurs existait à chaque extrémité de cette courbe;

« 3° Que les trains de route y circulaient régulièrement, ainsi que certains trains spéciaux de voyageurs ; qu'elle servait en outre aux virements des locomotives;

« 4° Que pendant la période litigieuse, chaque fois qu'un train de ballast, allant de Leuze à Courtrai ou inversement, ne devait pas faire arrêt à Courtrai, il passait par la courbe;

« 5° Que c'est seulement vers 1887, qu'a été établie à Renaix une plaque tournante, grâce à laquelle les locomotives n'ont plus dû virer par la courbe;

« Attendu que le jugement dont appel a résumé très exactement les faits actuellement acquis au procès, en exécution du devoir de preuve ainsi ordonnée ;

« Qu'il résulte, en effet, comme le dit le premier juge, des témoignages recueillis, que la courbe de Renaix, régulièrement établie et entretenue avant l'acquisition de la ligne par l'Etat en 1870, servait à cette époque à de nombreux trains de marchandises ; qu'à partir de l'acquisition par l'Etat, elle a continué à être entretenue en parfait état de viabilité ; qu'un poste de garde excentrique était installé à chacune de ses extrémités; que quelques trains de ballast et de marchandises y circulaient également; que depuis 1871 jusque vers 1877, deux trains spéciaux de voyageurs y passaient chaque année; qu'après cela, jusque vers 1887, il n'en passait plus qu'un par année; qu'enfin, la courbe a cessé de servir en 1887, lors de l'établissement d'une plaque tournante à Renaix; qu'en un mot, l'Etat n'est resté en défaut de prouver qu'une seule circonstance parmi toutes celles dont la preuve était ordonnée, à savoir que tous les trains de route, et parmi eux les trains de ballast dirigés de Leuze sur Courtrai ou inversement, et ne devant pas s'arrêter à Renaix, avaient utilisé la courbe ;

« Mais attendu que le premier juge n'a pas tenu compte de l'importance de ces faits non établis; qu'il suffit, d'après lui, que la courbe de Renaix eût pu livrer passage à des transports, pour qu'elle soit comptée au point de vue du calcul des recettes, peu importe que des transports y aient passé ou non;

« Attendu, il est vrai, que ce n'est pas la matérialité du transport effectué qui, d'après la convention des parties, donne droit au partage de la recette, et que la règle de la plus courte distance est une règle de comptabilité et non une règle d'exploitation, mais que c'est une règle de comptabilité basée sur une situation sérieuse ; qu'elle astreint l'Etat à tenir compte à l'appelante, « avec la loyale exécution » du contrat qui a été promis, de tout transport pour lequel, en ayant égard à l'exploitation normale et régulière du réseau tout entier, la ligne de l'appelante constitue la plus courte distance à parcourir, et que, par contre, l'Etat ne peut s'attribuer le profit exclusif des transports litigieux, en se prévalant d'une autre voie ferrée plus courte, que si celle-ci est une voie ferrée non pas seulement en état d'être exploitée, mais, suivant l'expression fort juste de l'arrêt interlocutoire, « en état d'exploitation » ;

« Attendu que l'intimé prétend à tort qu'une courbe en état d'exploitation, c'est une courbe sur laquelle un train pourrait passer; qu'en effet, il échet de remarquer : 1° que pareille courbe serait une courbe en état d'être exploitée, ce ne serait pas une courbe en état d'exploitation; 2° que la portée de l'article 8 de la convention de 1861, qui stipule le principe de la plus courte distance, combiné avec l'article 7 qui règle les obligations de l'Etat en ce qui concerne l'exploitation de la ligne et la sauvegarde des intérêts de l'appelante, est d'assurer à celle-ci, en payement de la construction de la ligne concédée, une rémunération en rapport exact avec son utilité; d'où la conséquence qu'elle ne peut être primée que par une autre ligne plus utile ; 3° que, dans la thèse du jugement, on ne comprendrait pas que l'articulation des faits admis en preuve ne se fût pas arrêté au premier fait, « l'entretien de la voie » ; 4° que le système du premier juge viendrait à faire dépendre la rémunération de l'appelante, non de l'utilité du service rendu, mais du hasard de l'existence, sur un point du réseau de l'Etat, d'un tronçon inutilisé et inutilisable en réalité, pourvu que matériellement ce tronçon constituât une voie ferrée en bon état; 5° que la courbe litigieuse a été supprimée sans inconvénient au point de vue de l'exploitation du réseau de l'Etat ;

« Attendu qu'on voit, dès lors, la portée qu'avaient au procès les faits que l'État n'a pas établis, bien que, s'ils étaient vrais, la preuve en eût été particulièrement facile pour lui, puisqu'elle se trouverait dans les archives de l'administration, ainsi qu'en témoigne certaine production partielle faite actuellement ;

« Que cette portée était précisément d'établir que, moralement, tout transport direct empruntant la ligne de Tournai à Jurbise, sans arrêt à Renaix, devait suivre la courbe ; qu'actuellement, c'est le contraire qui est prouvé ou qui apparaît comme vraisemblable, et le simple doute à cet égard doit faire trancher le litige contre l'Etat, qui avait le fardeau de la preuve ;

« Attendu que l'action dont s'agit n'a pas le caractère de la demande en reddition de compte prévue aux articles 527 et suivants du code de procédure civile ; qu'il n'y a donc pas lieu à nomination d'un membre de la cour devant qui compte sera rendu ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu en audience publique M. l'avocat général SERVAIS, en son avis conforme, écartant toutes conclusions non expressément admises, et statuant sur l'appel respectif des parties, met à néant le jugement dont appel ; émendant, dit pour droit :

« 1° Que la ligne de l'appelante présente la plus courte distance entre Marchienne et Courtrai, pour la période du 1er juillet 1877 au 15 octobre 1883 ;

« En conséquence, condamne l'Etat belge à lui rendre compte de tous ses transports dans les trois mois, à partir de la signification du présent arrêt, et ce, sous peine de 100 francs par jour de retard ;

« 2° Que l'avantage que l'Etat a retiré de la convention-loi du 1er-26 juin 1877, réside dans l'article 39, y compris les trois kilomètres environ de voie ferrée qui n'ont pas été payés ;

« En conséquence, désigne trois experts : MM. Urban, Jules, ingénieur ; Byl, Alexandre, comptable, et Dons, comptable, lesquels, serment préalablement prêté, auront pour mission d'évaluer, dans un rapport motivé, la somme équivalente à l'avantage que l'Etat a retiré de l'erreur de distance par la transaction comprise dans l'article 39 de la dite convention-loi, en tenant compte des trois kilomètres environ de voie ferrée que l'Etat a été dispensé de payer à la Société générale d'exploitation ; comme bases du partage de l'avantage total, les experts mettront en regard les lignes qui entrent en jeu pour la question de la plus courte distance, celle qui apparaissait la plus courte par suite des erreurs de distance causées par Philippart, et celle qui était la plus courte en réalité ; ces erreurs étant rectifiées, cette dernière ligne étant établie, les experts détermineront la longueur du tronçon constitué par le chemin de fer de Braine-le-Comte à Gand, et fixeront proportionnellement à cette longueur et eu égard à la stipulation quant à la moitié des recettes, la quote-part de l'avantage total revenant à l'appelante pendant la période où le trajet par la ligne de Braine-le-Comte à Gand constituait le trajet le plus court ;

« Ordonne à l'Etat belge de mettre à la disposition des experts, sous peine de tous dommages-intérêts, tous documents et pièces que les experts croiront utiles à l'accomplissement de leur mission ;

« Condamne l'intimé à tous les dépens faits jusqu'ores... » (Du 8 juillet 1897. — Plaid. MMes EDMOND PICARD, GEORGES LECLERCQ et JULES VAN ZELE c. LOUIS ANDRÉ.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. Baudour, conseiller.

6 février 1897.

MARIAGE A L'ÉTRANGER. — DÉFAUT DE CONSENTEMENT DES PARENTS. — ACTION EN NULLITÉ. — PUBLICITÉ.

L'action en nullité du mariage fondée sur le défaut de consentement des parents, doit être intentée dans l'année à partir du moment où le père demandeur a connu le fait du mariage ; il n'y a pas lieu de rechercher la date à laquelle il a su que le mariage, contracté à l'étranger, à part le consentement des parents, était susceptible de produire des effets civils en Belgique.

Si le mariage contracté à l'étranger a été célébré dans un lieu ouvert au public, s'il n'a pas été tenu secret, si les parents et amis l'ont connu, si les parents ont été à même de le faire annuler pour défaut d'âge ou défaut des consentements ont requis, ce mariage ne peut être déclaré clandestin, bien qu'il n'ait pas été fait de publication en Belgique.

(DESART C. DESART ET CONSORTS.)

Appel a été interjeté du jugement rendu par le tribunal civil de Bruxelles, en cette affaire, le 4 juillet 1896, reproduit BELG. JUD., *supra*, p. 1197.

ARRÊT. — « Attendu que l'appelant ne reproduit pas devant la cour, pour faire prononcer la nullité du mariage de son fils Raoul D..., le moyen tiré de l'impuberté de celui-ci ; que d'ailleurs cette cause de nullité est couverte, ainsi que l'a déclaré le premier juge ;

« Sur le défaut de consentement de l'appelant au mariage de son fils :

« Attendu que le premier juge a dit avec raison que la réclamation dont il est question à l'article 183 du code civil, doit s'entendre d'une action en justice et que, partant, l'appelant ne peut se prévaloir de la demande qu'il a adressée au parquet le 13 septembre 1895 ;

« Attendu que, pour faire admettre que l'action intentée le 5 février 1896 l'a été dans le délai fixé par l'article 183, l'appelant soutient actuellement que la connaissance, point de départ du délai aux termes du même article, doit s'entendre de la connaissance d'un mariage « susceptible, à part le consentement des « parents, de produire des effets civils en Belgique, » et qu'il n'a été éclairé sur ce point qu'au mois de septembre 1895 ;

« Attendu que les termes clairs et précis de la loi résistent à une pareille interprétation ; que le code, en effet, déclare les parents déchus du droit d'attaquer le mariage pour défaut de leur consentement lorsqu'ils ont laissé s'écouler une année sans réclamation, depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage, ce qui veut dire, sans aucun doute possible, depuis le moment où ils ont connu le fait du mariage ;

« Attendu que la connaissance de la valeur légale du mariage, ou de ses effets civils en Belgique, est un fait douteux, trop difficile à établir et trop facile à contester pour que le législateur ait pu l'adopter comme point de départ d'un délai d'où doit dépendre la validité du mariage, alors qu'il est incontestable que le législateur a eu le plus grand souci de ne pas laisser longtemps incertain le sort des mariages susceptibles d'être attaqués ;

« En ce qui touche le défaut de publication et le vice de clandestinité :

« Attendu que l'appelant ne fait état du défaut de publications en Belgique du mariage de son fils, que pour en établir la clandestinité ;

« Attendu que si on ne peut méconnaître, d'une part, que c'est pour frauder la loi belge que Raoul D..., n'ayant pas encore l'âge de puberté, est allé contracter mariage en Angleterre en trompant le ministre protestant sur son âge véritable, il faut reconnaître, d'autre part, que ce mariage célébré à Londres dans un lieu ouvert au public, n'a pas été tenu secret ; que les parents et amis l'ont connu ; qu'ils ont été mis à même soit de l'empêcher, soit de le faire annuler pour défaut d'âge ou pour défaut des consentements requis ;

« Attendu que cela résulte des faits que le premier juge a énumérés et dont, à bon droit, il a puisé la preuve dans les interrogatoires sur faits et articles, dans la lettre du 21 octobre 1894 de l'appelant à son fils, et dans les autres documents de la cause ;

« Attendu qu'il faut en conclure que le mariage de Raoul D... a eu, même en Belgique, une publicité suffisante pour qu'il ne puisse être question de l'annuler du chef de clandestinité ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu à l'audience publique M. l'avocat général DE PRELLE DE LA NIEPPPE, en son avis conforme, met l'appel à néant, condamne l'appelant aux dépens... » (Du 6 février 1897. — Plaid. MMes ALBERT ANGENOT, CHARLES WOESTE, MAURICE FERON et JULES BARA.)

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Hamoir, juge.

25 mars 1897.

FILIATION NATURELLE. — RECHERCHE DE LA MATERNITÉ.

La recherche de la maternité contre l'enfant n'est jamais permise. Si celle qui est désignée comme mère naturelle dans l'acte de naissance n'a point reconnu, la recherche contre l'enfant n'est pas même permise pour empêcher la violation des articles 161 et 162 du code civil.

(VANEETVELDE C. VAN ELDEREN.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'aux termes de l'exploit introductif d'instance du 16 février 1897, l'action tend à faire condamner le

sieur Jean Van Elderen, échevin, officier de l'état civil de la commune de Rosoux, à faire, le premier dimanche suivant la signification du jugement à intervenir, la publication prescrite par l'article 1er de la loi du 26 décembre 1891 et à procéder, dans les délais légaux, au mariage de Dominique Vaneetvelde, demandeur, et de Mademoiselle Marie-Jeanne-Françoise Roly, et, à défaut de ce faire, à payer au demandeur 1,000 francs, à titre de dommages-intérêts, par jour de retard;

« Attendu que le défendeur, qui fondait son refus de procéder sur la conviction dans laquelle il était, que Marie-Jeanne-Françoise Roly était la fille naturelle de la dame Marie-Joséphine Roly, seconde épouse défunte du demandeur, et sur ce que ce lien d'alliance naturelle constituait un empêchement dirimant au mariage projeté, s'en rapporte à justice sur le mérite des conclusions de la partie demanderesse;

« Attendu que cette alliance ne pourrait être un obstacle à l'union poursuivie par le demandeur que s'il était légalement démontré que la demoiselle Roly est bien l'enfant naturelle de la dame Marie-Joséphine Roly;

« Attendu que la preuve juridique de cette filiation n'est point rapportée dans l'espèce; qu'en effet, Marie-Jeanne-Françoise Roly n'a été reconnue par sa prétendue mère, ni dans son acte de naissance, ni dans aucun autre acte authentique postérieur connu, civil ou administratif; qu'il est de doctrine et de jurisprudence que l'action en recherche de la maternité naturelle, telle qu'elle est organisée par l'article 341 du code civil, n'est ouverte qu'au profit de l'enfant qui réclame sa mère et non contre lui, au profit des tiers;

« Attendu qu'il n'est pas davantage établi, et qu'au surplus il n'est même pas allégué, que le demandeur Dominique Vaneetvelde serait lui-même le père naturel de Marie-Françoise Roly qu'il se propose d'épouser; qu'il n'existe donc aucun obstacle légal à la célébration civile de leur mariage;

« Attendu que les circonstances spéciales de la cause concourent à démontrer que le demandeur subirait un préjudice moral si le mariage, par la faute du défendeur, était retardé au delà des délais dénoncés en l'exploit introductif d'instance; que ce dommage éventuel peut être arbitré à la somme énoncée au dispositif du présent jugement;

« Attendu, quant aux dépens, que le demandeur a engagé l'instance actuelle dans son intérêt exclusif et personnel;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. Stellingwerff, substitut du procureur du roi, et donnant au défendeur l'acte par lui postulé, condamne le défendeur à faire, le premier dimanche qui suivra la signification du présent jugement, la publication prescrite par l'article 1er de la loi du 26 décembre 1891, et à procéder, dans les délais légaux, au mariage de Dominique Vaneetvelde, demandeur, et de Marie-Jeanne-Françoise Roly; et, à défaut de ce faire, à payer au demandeur la somme de 10 francs par jour de retard; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 25 mars 1897. — Plaid. Me Hanson.)

Observations. — Comp. Aubry et Rau, VI, § 570.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.

17 mai et 12 juillet 1897.

DEMANDE EN REVISION.

En matière correctionnelle, la demande en revision formée par le ministre de la justice est renvoyée pour instruction à une cour d'appel, et après avis de celle-ci qu'il y a lieu à revision, la cour de cassation annule la condamnation et renvoie la cause devant une cour d'appel.

(POLLET.)

Arrêt. — « Vu la dépêche de M. le ministre de la justice en date du 14 avril 1897;

« Vu le réquisitoire présenté par M. le procureur général près cette cour, réquisitoire ainsi conçu :

« *Messieurs les président et conseillers de la seconde chambre de la cour de cassation,*

« Le procureur général près cette cour a l'honneur d'exposer que, par dépêche du 14 avril 1897, M. le ministre de la justice l'a chargé de saisir la cour d'une demande en revision du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Bruges, le 1er mai 1896, et condamnant le nommé Robert Pollet à 200 francs d'amende ou deux mois d'emprisonnement subsidiaire, et à 100 francs d'amende ou un mois d'emprisonnement subsidiaire du chef de délit de chasse.

« A la dépêche ministérielle se trouvent annexés des rapports de M. le procureur général près la cour d'appel de Gand, et de M. le procureur du roi de Bruges, d'où il paraît résulter que les infractions à raison desquelles Pollet a été condamné auraient été commises par un tiers.

« Il ressort enfin des pièces de la procédure que le jugement du 1er mai 1896 est coulé en force de chose jugée, que les faits tendant à établir l'innocence de Pollet n'ont été révélés que dans des enquêtes auxquelles il a été procédé ultérieurement, et qu'ainsi le condamné n'a pas été à même de les établir lors du procès.

« En conséquence, et vu les articles 443, n° 3, et 445, al. 3, du code d'instruction criminelle, modifiés par la loi du 18 juin 1894, le procureur général soussigné requiert qu'il plaise à la cour ordonner qu'il sera instruit par une cour d'appel sur la présente demande en revision, conformément aux dispositions de l'article 445 précité.

« Bruxelles, le 17 avril 1897.

« Pour le procureur général :
« *Le premier avocat général*
« L. Mélot. »

« Vu les articles 443, n° 3, 444 et 445, alinéa 3, du code d'instruction criminelle, modifiés par la loi du 18 juin 1894;

« Adoptant les motifs énoncés dans le réquisitoire qui précède;

« Et attendu que la preuve de l'innocence de Robert Pollet paraît résulter de circonstances qu'il n'a pas été à même d'établir lors du procès;

« Que la demande en revision rentre donc dans les prévisions de l'article 443, n° 3, précité et que par suite elle est recevable;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Crahay et sur les conclusions conformes de M. Mélot, premier avocat général, ordonne qu'il sera instruit sur la demande en revision du jugement du tribunal correctionnel de Bruges, en date du 1er mai 1896, passé en force de chose jugée, rendu en cause de Robert Pollet, aux fins de vérifier si les faits articulés dans le réquisitoire de M. le procureur général près cette cour, paraissent suffisamment concluants pour qu'il y ait lieu de procéder à la revision; charge la cour d'appel de Gand d'instruire à ces fins... » (Du 17 mai 1897.)

Après instruction par la cour d'appel de Gand, la cour de cassation rendit l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Vu la demande de revision faite par le ministre de la justice au profit de Robert Pollet;

« Vu l'arrêt rendu par cette cour, le 17 mai 1897, ordonnant qu'il sera instruit sur cette demande par la cour d'appel de Gand;

« Attendu que, par arrêt motivé du 10 juin 1897, la chambre civile de la cour d'appel de Gand, présidée par son premier président, après avoir procédé, en audience publique, à l'instruction de la cause, a, sur le rapport d'un des conseillers de la chambre susdite, et ouï le procureur général ainsi que le condamné Pollet, émis l'avis, sur les résultats de l'instruction, qu'il y a lieu à revision de la condamnation prononcée;

« Attendu que toutes les formalités prescrites par l'article 445 du code d'instruction criminelle, modifié par l'article unique de la loi du 18 juin 1894, ont été ainsi observées;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Crahay et sur les conclusions conformes de M. Mélot, premier avocat général, annule la condamnation prononcée contre Robert Pollet, par jugement du tribunal correctionnel de Bruges, du 1er mai 1896, renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand... » (Du 12 juillet 1897.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.

8 mars et 12 avril 1897.

RÈGLEMENT DE JUGES. — COUPS. — INCAPACITÉ DE TRAVAIL.

Si, des témoignages entendus, résulte que les coups ont causé une incapacité de travail, le juge de police saisi par ordonnance, doit se déclarer incompétent.

Première espèce.

(LE PROCUREUR DU ROI A MONS EN CAUSE DELHALLE ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Vu la demande en règlement de juges formée par le procureur du roi près le tribunal de première instance de Mons;

« Attendu que, par ordonnance rendue à l'unanimité, la chambre du conseil du tribunal de première instance de Mons a renvoyé, devant le tribunal de police compétent, Dieudonné Delhalle, Henriette Liemans et Gustave Dutry, du chef d'avoir, à Braine-le-Comte, le 6 août 1895, le premier volontairement porté des coups et fait des blessures à Jules Liemans et Dutry, les deux derniers volontairement porté des coups et fait des blessures au premier;

« Attendu que, saisi par cette ordonnance, le tribunal de police de Soignies s'est déclaré incompétent par jugement du 15 février 1896;

« Que ce jugement se fonde sur la circonstance, révélée par l'instruction, que les coups et blessures imputés aux deuxième et troisième inculpés ont causé une incapacité de travail personnel, et sur la connexité des faits mis à charge des trois inculpés;

« Attendu que ces deux décisions ont acquis l'autorité de la chose jugée, et qu'il en résulte un conflit négatif qui entrave le cours de la justice;

« Que, partant, il y a lieu à règlement de juges;

« Attendu qu'il appert que les coups et blessures dont sont prévenus Henriette Liemans et Gustave Dutry ont causé une incapacité de travail personnel, et sont connexes aux faits imputés à Delhalle;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LAMEERE et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, réglant de juges, sans avoir égard à l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Mons, laquelle est déclarée non avenue, renvoie les dits Dieudonné Delhalle, Henriette Liemans et Gustave Dutry devant le tribunal correctionnel de Mons, pour y être jugés du chef des faits mis à leur charge, faits prévus par les articles 398 et 399 du code pénal, etc... » (Du 8 mars 1897.)

Deuxième espèce.

(LE PROCUREUR DU ROI A NAMUR C. CLÉRISSE.)

ARRÊT. — « Vu la demande en règlement de juges formée par le procureur du roi près le tribunal de première instance de Namur;

« Attendu que, par ordonnance rendue à l'unanimité, la chambre du conseil du tribunal de première instance de Namur a renvoyé devant le tribunal de police compétent Joseph Clérisse, du chef d'avoir, à Jemeppe, le 8 octobre 1896 :

« *A.* Volontairement porté des coups et fait des blessures à Marie-Thérèse Quertainmont, Joseph Jaumotte et Emile Namèche;

« *B.* Contrevenu à l'article 1er de la loi du 16 août 1889 sur l'ivresse publique;

« Attendu, en outre, que, par citation directe du ministère public, le tribunal de police a été saisi concurremment des inculpations suivantes mises à charge de Clérisse : de s'être rendu coupable de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants; d'avoir volontairement endommagé les propriétés mobilières de Joseph Jaumotte et Emile Namèche, et dégradé la porte formant clôture de l'habitation de Constant Jaumotte; les dites contraventions commises aux mêmes lieu et date que les faits qualifiés en l'ordonnance;

« Attendu que, par jugement du 9 février 1897, le tribunal de police de Gembloux s'est déclaré incompétent pour statuer sur ces diverses préventions;

« Que ce jugement se fonde sur la circonstance résultant d'un certificat médical et de l'instruction faite à l'audience du tribunal de police, que les coups portés à Marie-Thérèse Quertainmont ont causé à celle-ci une incapacité de travail, et sur ce « qu'il y « a connexité entre les faits délictueux mis à charge du prévenu »;

« Attendu que ces deux décisions ont acquis l'autorité de la chose jugée et qu'elles entravent par leur contrariété le cours de la justice;

« Attendu qu'il appert que les coups et blessures dont Clérisse est prévenu, ont causé une incapacité de travail personnel, et qu'il y a connexité entre le délit et les contraventions relevées à sa charge, tant celle qualifiée en l'ordonnance que celles poursuivies directement;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE PAEPE et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, réglant de juges, sans avoir égard à l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Namur, laquelle est déclarée non avenue, renvoie la cause devant le tribunal correctionnel de Charleroi, lequel statuera sur le délit prévu par les articles 398 et 399 du code pénal ci-dessus relevé à charge de Clérisse et sur les contraventions ci-dessus reprises comme connexes à ce délit... » (Du 12 avril 1897.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Présidence de M. Charles, conseiller.

24 mars 1897.

ESCROQUERIE. — MANŒUVRES FRAUDULEUSES.

Prendre les fausses apparences d'une société sérieuse, donner des indications mensongères sur son avenir industriel, dénaturer des expertises scientifiques, et distribuer des prospectus annonçant des bénéfices fantastiques, sont des manœuvres frauduleuses pouvant constituer, suivant les circonstances, le délit d'escroquerie.

(LE MINISTÈRE PUBLIC ET DUBREUIL C. DU M... ET DE J...)

ARRÊT.— « Attendu qu'il appert non seulement des allégations de la partie civile, ainsi que le prétendent les inculpés, mais également de l'instruction à laquelle il a été procédé et des documents acquis au procès, notamment des lettres et pièces écrites émanant des inculpés et saisies à leur charge, qu'au moment où ceux-ci se sont fait remettre les acceptations incriminées, ils savaient que la partie civile était sans ressources comme sans crédit, malgré l'aval promis à sa signature par les époux Dewit, et qu'en se constituant ses créanciers, ils n'avaient d'autre but que de pouvoir se mettre éventuellement aux lieu et place de leur débiteur, le jour où celui-ci recueillerait l'opulent héritage de sa mère;

« Attendu que si certains agissements relevés par le premier juge à charge des inculpés sont, en réalité, postérieurs à la remise des acceptations incriminées, et ne peuvent, dès lors, être considérés comme des manœuvres frauduleuses au sens de l'article 496 du code pénal, ils concourent néanmoins, avec les nombreux autres éléments de la cause, à démontrer, ainsi que la loi l'autorise en la matière, que la convention résultant de l'échange des lettres des 23 et 24 septembre 1893 est elle-même, par la fausse apparence qu'elle donne à la partie civile d'une société sérieuse, à constituer solennellement, ayant un objet industriellement exploitable et d'un succès assuré, une manœuvre frauduleuse qui a été l'une des raisons déterminantes de la remise des acceptations dont s'agit;

« Attendu qu'indépendamment de cette manœuvre frauduleuse, il en est d'autres qui, précédant également la remise des acceptations, ont contribué à entraîner la partie civile à les délivrer;

« Qu'en effet, pour capter la confiance de celle-ci et sous prétexte que le pseudo-capitaliste qui allait escompter sa signature voulait connaître son écriture afin d'être édifié sur la réalité de son intervention, les inculpés lui ont fait adresser, le 18 septembre 1893, un télégramme et une lettre soi-disant destinés à tranquilliser le dit capitaliste; que, pour s'assurer de la participation de la partie civile à la société projetée et pour l'amener en conséquence à remettre ses acceptations, les inculpés lui ont remis l'engagement écrit de lui réserver l'exploitation exclusive de la bière ferrugineuse pour l'Alsace-Lorraine et Luxembourg, lui faisant ainsi entrevoir un débit qu'ils savaient ne pouvoir obtenir; qu'ils ont bravé son hésitation et sa méfiance en lui faisant expédier des bouteilles de leur bière, en l'engageant à la faire analyser et qu'ils lui ont adressé successivement, et en dénaturant les conclusions scientifiques, des expertises émanant des chimistes Wauters et Bruylants; qu'enfin ils ont fasciné la partie civile par l'envoi d'un prospectus attribuant des bénéfices fantastiques à l'entreprise à laquelle ils la pressaient de s'intéresser;

« Attendu que l'inculpé De J... prétend vainement être resté étranger aux manœuvres imputées à du M... et n'y avoir eu en tous cas aucun intérêt; qu'il ressort au contraire, de la manière la plus certaine, de tous les éléments de la cause, que bien qu'il eût un motif personnel sérieux à ne point figurer en nom dans les actes intervenus entre parties, il a été le coauteur de toutes les manœuvres pratiquées par du M... et avait un profit à en retirer;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède, que c'est à tort que le premier juge a acquitté les deux inculpés du chef du délit prévu par l'article 496 du code pénal, et a condamné le premier d'entre eux, du chef de détournement frauduleux d'une seule des accep-

tations remises par la partie civile les 23 et 24 septembre 1893 ; qu'ils se sont bien rendus coupables du délit prévu par l'art. 496 du code pénal ;

« Qu'il est établi, en effet, que les deux inculpés ont à Bruxelles, ou ailleurs dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, en 1893, soit en exécutant l'infraction, soit en coopérant directement à son exécution, soit en prêtant par un fait quelconque pour l'exécution de l'infraction une aide telle que, sans cette assistance, l'infraction n'eût pu être commise, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, s'être fait remettre ou délivrer, au préjudice de Dubreuil, Emile, 23 traites, payables le 5 octobre 1895, d'un import total de 800,000 francs, étant 4 traites de 100,000 francs, 4 traites de 50,000 francs, 4 traites de 25,000 francs, 9 traites de 10,000 francs, 2 traites de 5,000 francs, en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique ou pour abuser autrement de sa confiance ou de sa crédulité ;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit à l'appel du ministère public et de la partie civile et statuant à l'unanimité, met à néant le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Bruxelles, le 13 février 1897 ; émendant, dit que la prévention d'escroquerie, telle qu'elle est libellée dans la citation, est établie à charge des deux prévenus du M... et De J.... et faisant application des articles 496, 66, 40, 47 du code pénal, 194 du code d'instruction criminelle, et des articles 1, 2, 3, 4, 5 et 7 de la loi du 27 juillet 1871, condamne du M... à 5 ans d'emprisonnement et 100 fr. d'amende ; De J... à 3 ans d'emprisonnement et 100 fr. d'amende; dit qu'à défaut de payement de cette amende dans le délai légal, chacune d'elles pourra être remplacée par un emprisonnement d'un mois ; condamne les deux prévenus solidairement et par corps aux frais des deux instances taxés en totalité à la somme de fr. 515.81 ;

« Et attendu que ceux-ci dépassent la somme de 300 francs, fixe pour en assurer le recouvrement au profit de l'Etat, la durée de la contrainte par corps à trois mois ;

« Et, statuant sur les conclusions de la partie civile;

« Attendu qu'il suit de la condamnation ci-dessus prononcée, que les dites conclusions sont fondées ;

« La Cour, statuant à l'unanimité, émendant et rejetant comme non fondées toutes conclusions autres ou plus amples, condamne solidairement les prévenus du M... et De J... à restituer à la partie civile toutes les acceptations remises par celle-ci les 23 et 24 septembre 1893 ; dit que la partie civile est autorisée à retirer directement contre quittance ou celle de son mandataire, au greffe de la cour où elles se trouvent déposées, celles de ces acceptations qui ont été saisies, soit :

« 3 acceptations de 100,000 francs chacune ;
« 4 acceptations de 50,000 francs chacune ;
« 4 acceptations de 25,000 francs chacune ;
« 9 acceptations de 10,000 francs chacune ;
« 2 acceptations de 5,000 francs chacune ;

« Et pour le cas où, sur la signification du présent arrêt, les prévenus ne seraient pas en mesure de restituer à la partie civile l'acceptation de 100,000 francs remise en garantie au sieur Bockstael et que celui-ci a déclaré dans l'instruction ne pouvoir représenter ;

« Attendu que la partie civile ne justifie pas d'un préjudice né et actuel ; qu'elle ne sera fondée à en justifier que le jour où, sur la présentation de la dite acceptation, elle sera tenue d'en payer le montant ;

« Attendu néanmoins que la nécessité où la partie civile s'est trouvée de soutenir son action en justice et d'en réunir les éléments, lui a causé un préjudice dont la réparation peut être évaluée à la somme de 1,000 francs ;

« Réserve dès à présent à la partie civile le droit de se faire restituer solidairement contre les prévenus, du payement de l'acceptation de 100,000 francs, remise en garantie à Bockstael, dans le cas où il y serait tenu vis-à-vis d'un tiers porteur de bonne foi ; condamne les prévenus solidairement et indépendamment des restitutions ci-dessus ordonnées, à payer à la partie civile une somme de 1,000 francs à titre de dommages-intérêts ; condamne les prévenus chacun à la moitié des dépens ; et dit que les condamnations ci-dessus prononcées seront récupérables par la voie de la contrainte par corps ; en fixe la durée à 6 mois et désigne l'huissier-audiencier Louis Clarembaux, fils, pour en signifier le commandement préalable à l'exercice...» (Du 24 mars 1897. — Plaid. MMes Bonnevie et Baillon c. Robert, Jones et Pètre.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Quatrième chambre. — 2e section. — Prés. de M. Frère-Orban, conseil.

7 avril 1897.

DROIT DE LICENCE. — MINISTÈRE PUBLIC. — APPEL.

En matière de droit de licence, l'appel du ministère public n'est recevable qu'en tant qu'il a pour objet de faire réparer l'atteinte portée à l'ordre public par l'application d'une peine supérieure au taux légal.

(LE MINISTÈRE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION DES DOUANES C. MONTANUS.)

Arrêt. — « Vu l'arrêt de la cour de cassation du 28 décembre 1896 (1), qui a renvoyé la cause devant la cour d'appel de Liége, tout en condamnant l'administration des finances aux frais de l'instance en cassation et de l'arrêt annulé taxés à 77 francs;

« Vu l'appel interjeté, le 17 juillet 1896, par le ministère public, du jugement rendu, le 10 juillet 1896, par le tribunal de première instance de Charleroi, qui condamne Montanus : 1° à payer à l'Etat belge le droit fraudé, s'élevant à 80 francs; 2° à une amende de fr. 400-00, et dit qu'en cas d'insolvabilité, l'amende sera remplacée par un emprisonnement de 45 jours, pour avoir, à Marcinelle, contrevenu à la loi du 19 août 1889 sur les débits de boissons alcooliques, et ce, en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 10, 14 de cette loi, 40 du code pénal, 186 et 194 du code d'instruction criminelle ;

« Attendu que Montanus a été traduit devant le tribunal correctionnel de Charleroi du chef de contravention à la loi du 19 août 1889 sur les débits de boissons alcooliques, et qu'il a été condamné, notamment, à une amende de 400 francs, et en cas d'insolvabilité, à un emprisonnement subsidiaire de 45 jours:

« Attendu que, ni le condamné, ni l'administration des finances n'ont appelé de ce jugement, mais qu'il a été frappé d'appel par le ministère public;

« Attendu que l'appel, bien qu'il soit général et s'applique ainsi au jugement tout entier, est spécialement fondé sur ce que les premiers juges ont prononcé un emprisonnement subsidiaire supérieur au maximum comminé par l'article 14 de la loi du 19 août 1889 ;

« Attendu que l'administration soutient que cet appel est non recevable, le ministère public n'ayant pas qualité pour traduire les contrevenants en justice, ni, par conséquent, pour interjeter appel du jugement qui a statué sur les poursuites ;

« Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 247 de la loi du 26 août 1822, rendues applicables aux contraventions à la loi du 19 août 1889 sur les débits de boissons alcooliques par l'article 13 de cette loi, l'administration des finances a seule le droit d'intenter et de poursuivre les actions qui tendent à l'application des peines comminées à raison de ces contraventions ;

« Attendu que le ministère public n'ayant pas l'initiative des poursuites en cette matière, on doit en induire qu'il n'a pas non plus le droit d'interjeter appel des décisions rendues par les tribunaux à la requête de l'administration, quand les intérêts du fisc et ceux des particuliers sont seuls en jeu, mais qu'il en est autrement lorsque ces décisions contreviennent à des lois d'ordre public ;

« Attendu, en effet, que le ministère public a été institué pour surveiller et assurer l'exécution des lois en tout ce qui peut intéresser l'ordre public ; que telle était déjà sa mission sous l'ancien régime, et qu'il a été expressément consacré dans la nouvelle législation par l'article 1er, titre VIII, de la loi du 16-24 août 1790 qui charge les officiers du ministère public, « agents du « pouvoir exécutif, de faire observer, dans les jugements à ren- « dre, les lois qui intéressent l'ordre général » ;

« Attendu, à la vérité, que l'article 2 du même titre de la dite loi apportait une restriction à l'exercice de cette mission, en stipulant qu'en matière civile les commissaires du roi ne pourraient agir que par voie de réquisition dans les procès dont les juges auraient été saisis, mais que l'article 46 de la loi du 20 avril 1810 a aboli cette restriction et investi le ministère public du droit de poursuivre d'office, en matière civile comme en toute autre matière, l'exécution des lois qui intéressent l'ordre public ;

« Attendu que l'action d'office, devant pouvoir s'exercer en tout état de cause, comprend nécessairement le droit d'appel ;

« Attendu que la loi du 26 août 1822, en ordonnant d'observer provisoirement certaines dispositions spéciales pour l'instruction

(1) Voyez cet arrêt, Belg. Jud., *supra*, p. 876. Cet arrêt a été rendu en cause de Bertinchamps, mais un arrêt identique avait été rendu, le même jour, en cause Montanus.

et la poursuite des affaires fiscales, n'a incontestablement pas voulu porter atteinte aux prérogatives essentielles qui appartiennent au ministère public, en vertu des lois qui l'ont institué ; que le caractère provisoire, expressément attribué à ces dispositions par l'article 285 de la loi, exclut toute idée de dérogation aux principes généraux qui régissent l'administration de la justice ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 9 de la Constitution, nulle peine ne peut être appliquée qu'en vertu de la loi ;

« Que, dès lors, les tribunaux commettent un abus de pouvoir manifestement contraire à l'ordre public, en prononçant contre les prévenus des condamnations qui excèdent les limites fixées par le législateur ;

« Attendu que le maximum de l'emprisonnement subsidiaire comminé par l'article 14 de la loi de 1889 est d'un mois ;

« Que le tribunal de Charleroi a contrevenu à cette loi en condamnant Montanus à un emprisonnement subsidiaire de 45 jours;

« Attendu que le ministère public avait donc le droit d'interjeter appel de la décision du tribunal, mais attendu que, dans ses autres dispositions, le jugement n'a violé aucune loi d'ordre public ;

« Que, par suite, le ministère public est, pour le surplus, non recevable en son appel ;

« Au fond :

« Attendu que le prévenu soutient à tort que la peine de l'emprisonnement subsidiaire étant remise en question par l'appel du ministère public, la Cour aurait le droit de réduire cette peine à son minimum légal ;

« Attendu, en effet, que, comme il vient d'être dit, le ministère public n'était en droit d'appeler de la décision du tribunal qu'en ce que cette décision a prononcé un emprisonnement subsidiaire d'une durée supérieure à celle qui est déterminée par la loi ;

« Que, dès lors, le prévenu, pas plus que l'administration, n'ayant interjeté appel, la Cour ne peut modifier la décision des premiers juges que pour réduire la peine de l'emprisonnement au maximum légal, le jugement étant, pour le surplus, passé en force de chose jugée ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. SILVERCRUYS, substitut du procureur général, en ses réquisitions, déclare l'appel recevable, mais en tant seulement qu'il a pour objet la réformation du jugement en ce qu'il a prononcé une peine excédant le taux légal ; réformant sur ce point, réduit à un mois l'emprisonnement subsidiaire prononcé contre Montanus, condamne l'administration des finances aux frais de la présente instance... » (Du 7 avril 1897. — Plaid. MMes MERTENS, du barreau de Bruxelles, et FRAIGNEUX.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE

Quatrième chambre. — 2e section. — Prés. de M. Frère-Orban, conseil.

25 mars 1897.

COMPÉTENCE CRIMINELLE. — OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE. — DÉLIT. — COUR D'APPEL.

Est de la compétence de la cour d'appel, la poursuite contre un garde forestier, pour une infraction en matière de douane commise dans le territoire de son ressort.

(LE MINISTÈRE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION DES DOUANES C. DECOLLE.)

Le Tribunal correctionnel d'Arlon avait, le 27 novembre 1896, rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Sur le déclinatoire et la demande de disjonction :

« Attendu que la législation en matière de douanes n'a pas modifié l'ordre des juridictions, et que la procédure à suivre est celle qui est réglée par le code d'instruction criminelle, sauf les dérogations y apportées par l'article 247, §§ 3, 4 et 5 de la loi du 26 août 1822 ;

« Attendu que cet article réserve exclusivement à l'administration le droit de poursuivre l'application des peines pécuniaires et, au ministère public, le droit de poursuivre celle des peines corporelles ; qu'il met le ministère public sous la dépendance de l'administration, en ne lui permettant d'agir que si elle a porté plainte, en l'obligeant d'agir si elle a elle-même intenté son action, et en ordonnant qu'il soit statué sur les deux actions par un même jugement ;

« Quant aux deux premiers chefs de prévention :

« Attendu que le garde forestier D..., prévenu d'importation de saccharine du grand-duché de Luxembourg a nécessairement dû, pour faire la fraude, passer par la forêt d'Anlier, placée dans son triage, ou, tout au moins, en s'en tenant restrictivement aux énonciations de l'assignation relatives au fait du 15 avril, traversé des terrains soumis à sa surveillance aux termes de l'art. 67 du code rural ;

« Attendu que, pour s'être trouvé sur un territoire confié à sa garde, il est présumé avoir été dans l'exercice de ses fonctions, et que, par voie de conséquence, tout délit commis par lui est censé l'avoir été alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions (cass., 18 février 1884, BELG. JUD., 1884, p. 350) ;

« Attendu qu'en sa qualité d'officier de police judiciaire, il est justiciable de la cour d'appel, et que, partant, l'action pour l'application des peines corporelles appartient, non au procureur du roi, mais au procureur général ; qu'adopter le système plaidé par la partie civile, et consistant à prétendre que l'officier de police judiciaire ne relève de la cour d'appel que s'il s'est rendu coupable d'un des délits de la nature de ceux qu'il a pour mission de constater, ce serait créer une distinction non prévue par la loi, qui rend justiciable de la cour d'appel l'officier de police judiciaire, indistinctement pour un délit quelconque emportant une peine correctionnelle perpétré dans l'exercice de ses fonctions;

« Attendu, il est vrai, que l'article 247 de la loi générale ne parle que des tribunaux correctionnels, mais que cette disposition ne vise que le cas le plus usuel, et qu'il n'est pas possible d'admettre, en l'absence d'un texte formel, qu'elle ait entendu déroger aux articles 479 et 483 du code d'instruction criminelle;

« Attendu qu'il est de principe que la juridiction de privilège l'emporte sur la juridiction inférieure; que, dès lors, l'action de l'administration doit, comme celle du ministère public, être portée devant la cour d'appel, pour que les deux puissent y être instruites et jugées simultanément ;

« Attendu que, pour arriver à cette fin, il appartient à l'administration de rendre plainte entre les mains du procureur général ;

« Attendu que cette façon de procéder est la seule qui permette de concilier les principes établis par les articles 478 et 483 du code d'instruction criminelle et ceux qui sont consacrés par l'article 247 de la loi générale ;

« Attendu que les faits mis à charge des autres prévenus sont connexes à la prévention relevée contre D..., et doivent être déférés au même juge ;

« En ce qui concerne le troisième chef de la prévention :

« Attendu que l'exploit d'assignation impute à Heiderisch d'avoir été trouvé dépositaire, à Bruxelles, d'une quantité de 204 kilogrammes 150 grammes de saccharine ; que ce fait est sans aucune relation avec les autres préventions, ni avec les autres prévenus, qui ne sont pas inculpés de ce chef; que, dès lors, il n'existe aucun élément de fait ou de droit attributif de compétence au tribunal d'Arlon ;

« Par ces motifs, le Tribunal, jugeant contradictoirement, se déclare incompétent pour connaître des poursuites ; renvoie la cause devant le procureur général près la cour d'appel de Liége, quant aux deux premiers chefs de prévention, et devant le procureur du roi près le tribunal de Bruxelles, en ce qui concerne le troisième... » (Du 27 novembre 1896. — Plaid. Mes MICHAELIS, A. BRAUN, H. VAN DER CRUYSSEN, du barreau de Bruxelles, TESCH, HUBERT et REUTER.)

Appel.

La Cour a statué comme suit :

ARRÊT. — « Sur l'exception d'incompétence :

« En ce qui concerne les premier et deuxième chefs de la prévention :

« Attendu que le garde forestier Decolle a été traduit, en même temps que ses coprévenus, devant le tribunal d'Arlon, du chef d'avoir frauduleusement introduit de la saccharine en Belgique, à diverses reprises, et notamment le 15 avril 1896 ;

« Que, d'après la prévention, il aurait importé et fait transporter cette marchandise par la forêt d'Anlier qui fait partie de son triage ou tout au moins, en s'en tenant aux énonciations de l'assignation relatives au fait du 15 avril, en traversant le territoire soumis à sa surveillance, aux termes de l'article 67 du code rural ;

« Attendu que les gardes forestiers, en leur qualité d'officiers de la police judiciaire, ont pour mission de parcourir les bois et autres parties du territoire de leur ressort, afin d'y rechercher et constater les délits et contraventions ; que, dès lors, quand ils parcourent ces bois et territoires, ils sont, par le fait même, dans l'exercice de leurs fonctions ;

« Attendu qu'il y a d'autant plus lieu d'admettre qu'il en a été ainsi dans l'espèce, que l'administration allègue que Decolle aurait été choisi pour opérer la fraude comme étant mieux à même

que tout autre d'écarter les soupçons, à raison de sa mission qui l'appelait à toute heure de jour et de nuit sur le territoire par où la marchandise devait être importée ; que ce serait donc, non seulement dans l'exercice de ses fonctions, mais en abusant de ces fonctions qu'il aurait commis le délit ;

« Attendu qu'aux termes des articles 479 et 483 du code de procédure civile, l'officier de police judiciaire, prévenu d'avoir commis, dans l'exercice de ses fonctions, un délit emportant une peine correctionnelle, doit être cité par le procureur général devant la cour qui, seule, a le droit de le juger ;

« Attendu que cette règle a été établie dans un intérêt social afin d'éviter les vexations ou les vengeances auxquelles l'agent est exposé, par suite des inimitiés que peut soulever contre lui l'accomplissement de son devoir, comme aussi de se mettre en garde contre les complaisances auxquelles les magistrats inférieurs, trop fréquemment en rapport avec le prévenu, pourraient se laisser entraîner ;

« Que, par suite, cette règle est absolue et constitue, pour toute juridiction autre que celle de la cour, une incompétence d'ordre public ;

« Attendu que la loi du 26 août 1822, sur la perception des droits de douanes et d'accises, en ordonnant d'observer provisoirement certaines dispositions spéciales pour l'instruction et la poursuite des affaires relatives à ces impôts, n'a incontestablement pas voulu modifier l'ordre des juridictions en ce qu'il a d'essentiel pour l'intérêt de la bonne administration de la justice ;

« Que le caractère provisoire attaché expressément à ces dispositions par l'article 245 de la loi, ne permet pas de supposer qu'en les édictant le législateur ait entendu déroger aux règles d'ordre public prescrites par le code pour la poursuite des crimes et des délits ;

« Attendu que la loi de 1822 consacre, au contraire, en général, les principes du code d'instruction criminelle et y renvoie même souvent, d'une manière formelle, révélant ainsi l'intention de ses auteurs de respecter les prescriptions de ce code, toutes les fois qu'il n'y est pas spécialement dérogé ;

« Que c'est ainsi notamment que, prononçant une peine criminelle pour la récidive de fraude, elle a soin de statuer que, pour ce fait, l'action sera portée devant la cour d'assises et instruite et jugée comme affaire criminelle ordinaire ;

« Attendu que si, pour les autres faits de fraude, l'art. 247 dit que « les actions seront portées en première instance devant les « tribunaux correctionnels et, en cas d'appel, devant les cours et « tribunaux compétents », cet article ajoute ces mots significatifs : « pour y être jugées conformément au code d'instruction « criminelle », ce qui exclut toute idée de dérogation aux dispositions de ce code, concernant les poursuites dirigées contre les magistrats et les officiers de la police judiciaire ;

« Que, dès lors, on doit admettre qu'en disant que les actions seront « portées devant les tribunaux correctionnels », les auteurs de la loi n'ont voulu parler que du cas le plus ordinaire, entendant seulement par là que ces actions seraient jugées par les juges correctionnels, la cour, juridiction supérieure correctionnelle, absorbant et remplaçant le tribunal dans les cas des articles 479 et 483 ;

« Attendu que, pour soutenir que la loi de 1822 a dérogé aux art. 479 et 483 du code d'instruction criminelle, l'administration se prévaut en vain de l'avant-dernier paragraphe de l'article 247, d'après lequel les actions tendantes à l'application d'amendes, de confiscations, etc., sont intentées et poursuivies par l'administration, le ministère public devant seulement être entendu dans ses conclusions, tandis que, d'après l'art. 479 du code d'instruction criminelle, les agents ou dépositaires de l'autorité doivent être cités devant la cour par le procureur général ;

« Qu'il se comprend que, dans cette disposition de l'art. 247 encore, le législateur a eu en vue le cas le plus général, celui où le prévenu doit être, en première instance, traduit devant le tribunal ;

« Attendu que, de l'ensemble des prescriptions de l'art. 247, il résulte d'ailleurs que le seul but du législateur, en édictant cet article, a été, tout en consacrant les règles ordinaires en matière de juridiction et le droit de l'administration de poursuivre directement les prévenus devant les tribunaux correctionnels, de subordonner l'action du ministère public à l'action de l'administration lésée, comme cela a lieu en vertu du code pénal pour les faits d'injure, de calomnie ou d'adultère ;

« Attendu que ces considérations démontrent que, dans l'espèce, le tribunal d'Arlon s'est, à bon droit, déclaré incompétent, Decolle ne pouvant être traduit que devant la cour, sur la plainte de l'administration, et ses coprévenus devant le suivre, à raison de la connexité, devant cette juridiction supérieure ;

« Attendu, toutefois, qu'il n'appartenait pas au tribunal de renvoyer la cause devant le procureur général, l'administration des finances ayant seule le droit de porter plainte à fin de poursuites ;

« En ce qui concerne le troisième chef de prévention et la demande de disjonction :

« Attendu que le fait dont il s'agit, mis à la charge de Heiderisch seul, consiste en ce qu'il aurait frauduleusement détenu chez lui, sachant qu'ils avaient été fraudés, 204 kil. 150 gr. de saccharine achetée à un prix inférieur au montant des droits fraudés, afin de spéculer sur la revente de cette marchandise, en profitant du non-payement des droits ;

« Attendu que ce fait, d'après l'assignation, est entièrement distinct de ceux des deux premières préventions qui concernent l'importation frauduleuse, en Belgique, d'autres parties de saccharine ;

« Qu'au surplus, le fait en question vise un délit commis en dehors du ressort du tribunal d'Arlon et par un inculpé qui n'y avait pas son domicile ;

« Que c'est donc à raison de la connexité seule que les premiers juges auraient pu connaître de cette troisième prévention et que, dès lors, du moment où leur incompétence est établie pour les deux premiers chefs, elle s'impose pour le troisième, mis à charge du prévenu Heiderisch ;

« Attendu, néanmoins, que le tribunal d'Arlon n'avait pas le droit de renvoyer la cause devant le procureur du roi de Bruxelles, le droit de poursuivre ou de provoquer des poursuites étant réservé à l'administration des finances ;

« Attendu que le tribunal d'Arlon ne pouvant statuer sur aucun des chefs des poursuites ni ordonner le renvoi, la demande de disjonction est sans objet ;

« Par ces motifs, la Cour confirme le jugement dont est appel en ce que le tribunal s'est déclaré incompétent ; émendant pour le surplus, dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner le renvoi des causes au procureur général de la cour de Liége et au procureur du roi près le tribunal de Bruxelles, ni prononcer la disjonction ; condamne l'administration aux frais des deux instances... » (Du 25 mars 1897. — Plaid. MMes ROBERT c. NEUJEAN, père).

OBSERVATIONS. — Comp. Gand, 5 juillet 1864, et Cass. belge, 7 octobre 1864 (BELG. JUD., 1864, pp. 1231 et 1351.)

TRIBUNAL DE POLICE DE BRUXELLES.

Siégeant : M. Preherbu, juge suppléant.

29 décembre 1896.

VÉLOCIPÈDES. — RÈGLEMENT DE BRUXELLES. — PENTES.

Le règlement de police communale de Bruxelles enjoignant aux cyclistes de conduire à la main leur machine dans la rue dite Montagne de la Cour, *ne s'applique pas à la montée.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. X...)

JUGEMENT. — « Attendu que la contravention a été dressée au prévenu parce qu'il gravissait à bicyclette la Montagne de la Cour ;

« Attendu que l'article 555 du règlement communal de Bruxelles oblige le cycliste à conduire sa machine à la main dans cette artère ;

« Attendu que, malgré la généralité des termes employés dans le texte en question, celui-ci ne s'applique qu'à la descente des pentes escarpées ; qu'en effet, le règlement communal a voulu prévenir les dangers résultant de la circulation cycliste, tant à l'égard des cyclistes eux-mêmes qu'à l'égard des passants ;

« Que notamment, en ce qui concerne le § 5 de l'article 5, il résulte des discussions préparatoires et de l'avis de M. le bourgmestre Buls, que l'obligation de descendre de machine est imposée à cause du danger qui résulte des pentes escarpées des rues interdites à la circulation ;

« Attendu que l'article 4, § 5, force le vélocipédiste à mettre pied à terre dans n'importe quelle rue en cas d'embarras, qu'elle exige qu'il le fasse en tout temps dans les rues en pente escarpée ; le règlement a évidemment en vue un élément de plus que dans le § 4, savoir : le danger qu'il y a à descendre et non pas à monter une rue en pente ;

« Par ces motifs, le Tribunal, renvoie le prévenu des fins de la poursuite, sans frais... » (Du 29 décembre 1896. — Plaid. MMes VICTOR ZÉLIS et BOURLET.)

Alliance Typographique, 49, rue aux Choux, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 49, rue du Marteau, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Jules De Le Court.

5 janvier 1897.

COMMUNE. — ASSIGNATION. — NULLITÉ.

L'assignation d'une commune en la personne du bourgmestre est nulle si, en son absence, la copie a été remise au secrétaire communal qui a visé l'original.

(LERMIGNEAUX C. LA VILLE DE ...)

ARRÊT. — « Attendu que l'appel a été notifié à la ville de ..., par exploit du 29 mars 1895, et que, par le même acte, conformément à l'article 456 du code de procédure civile, assignation lui a été donnée dans les délais de la loi ;

« Attendu que l'exploit susdit a été signifié à la ville de ..., « représentée par son collège des bourgmestre et échevins, en « la personne de son bourgmestre, dont l'hôtel et les bureaux « sont établis en l'hôtel de ville, où étant et parlant à M..., se- « crétaire communal, lequel a visé le présent original » ;

« Attendu que les notifications et assignation ci-dessus sont nulles, aux termes des articles 70, 456 et 1029 du code de procédure civile, le secrétaire communal n'ayant aucune qualité pour recevoir la copie de l'assignation et en viser l'original ;

« Attendu que l'article 90, n° 9, de la loi communale, s'occupe uniquement des attributions du collège des bourgmestre et échevins, mais ne contient aucune prescription relative à la forme de procéder, et n'a pas modifié les dispositions du code de procédure civile ;

« Attendu que l'article 69, n° 5, de ce code, institue des règles spéciales pour l'assignation des communes, et ordonne qu'elles soient assignées en la personne ou au domicile du bourgmestre ;

« Attendu qu'il faut donc que l'huissier instrumentant constate dans son exploit qu'il s'est adressé, soit au bourgmestre, soit, en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci, à son délégué, en vertu de l'article 18 de la loi du 30 décembre 1887, ou à son remplaçant légal, en vertu de l'article 107 de la loi communale ;

« Attendu que, dans l'espèce, l'huissier, sans même constater l'absence, l'empêchement ou le refus du bourgmestre, s'est adressé directement au secrétaire communal ;

« Que celui-ci, fonctionnaire subordonné, dont le rôle est nettement défini par la loi, n'est pas le représentant légal du bourgmestre, ne le supplée jamais, et ne pouvait recevoir l'assignation et en viser l'original ;

« Attendu que le paragraphe second de l'article 69, n° 5, du code de procédure civile, indique le juge de paix ou le procureur du roi comme ayant seul qualité à cette fin, en cas d'absence ou de refus du bourgmestre ou de celui qui le remplace ;

« Attendu que la volonté du législateur résulte non seulement du texte formel de l'article 69, n° 5, susvisé, mais encore de la comparaison de cette disposition avec celle de l'article 68, qui règle les formalités des significations d'exploits aux particuliers ;

« Attendu que le défaut d'observation d'une formalité substantielle entraîne la nullité de l'exploit de notification de l'appel et d'assignation ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu à l'audience publique M. PHOLIEN, avocat général, en son avis conforme, et rejetant toute conclusion contraire, déclare l'appel non recevable ; en déboute la partie demanderesse et la condamne aux dépens... » (Du 5 janvier 1897.)

OBSERVATION. — Sur l'assignation aux communes, voir BELG. JUD., 1886, p. 1521, et cass. belge, 6 février 1845 et 18 mars 1848 (BELG. JUD., 1845, p. 397, et 1848, p. 540).

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Lecocq.

12 mai 1897.

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE. — RÈGLEMENT. — ARBITRAGE. NULLITÉ.

Est contraire à l'article 1003 du code de procédure civile et à l'ordre des juridictions résultant de la loi du 18 juin 1869, la disposition du règlement d'une société coopérative soumettant les difficultés entre associés à des arbitres désignés et dont les décisions seront ratifiées par l'assemblée générale des associés.

Les règlements sociaux régulièrement votés en assemblée générale, n'ont de valeur que dans les limites de l'administration et de l'organisation de la société.

(BRAGARD ET LEJEUNE C. LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE « MEUNERIE ET BOULANGERIE MÉCANIQUES ».)

ARRÊT. — « Attendu que l'article 40 du règlement de la société soumet à un comité d'arbitrage nommé à cet effet, et dont les décisions devront être ratifiées par l'assemblée générale des associés, les difficultés qui viendraient à s'élever, soit relativement à la lettre ou au sens des statuts, soit au sujet des résolutions prises par la société, les associés renonçant expressément, par leur adhésion au dit règlement, à toute action judiciaire ;

« Attendu que cette disposition ne constitue pas une clause compromissoire autorisée par la loi, mais l'attribution à une assemblée générale du pouvoir absolu de juger définitivement les contestations dont il s'agit ; qu'une telle disposition est contraire à l'arbitrage organisé par les articles 1003 et suivants du code de procédure civile, et à l'ordre des juridictions établi par la loi du 18 juin 1865 ;

« Qu'en attribuant même à cette disposition l'effet d'une clause compromissoire, elle serait encore inapplicable au litige actuel, lequel a pour objet l'existence de la société, et, par suite, celle de l'acte constitutif et du règlement lui-même ;

« Que c'est encore à bon droit que les premiers juges se sont déclarés compétents, en conformité de l'article 12, § 2, de la loi du 25 mars 1876 ;

« Au fond :

« 1. Attendu que l'action des appelants tend uniquement, en ordre principal, à faire prononcer par justice la nullité de la société intimée, ayant pour dénomination : « Meunerie et Boulangerie mécaniques, Société coopérative ouvrière » ;

« Attendu que les conditions constitutives de cette société ont été réglées dans un acte reçu par le notaire Maurice Gérard, de Verviers, le 28 août 1894 ; que cet acte contient, notamment, toutes les conditions prescrites à peine de nullité par l'art. 87 de la loi du 18 mai 1873 ; que l'objet de la société est, de sa nature, commercial, et que le partage des bénéfices consiste dans

l'attribution aux associés de 4 p. c. d'intérêts de leur mise sociale et, en cas de dissolution de la société, dans les avantages à résulter de la liquidation au profit des associés existant à cette époque, d'après les bases fixées à l'article 14 du dit acte ; qu'il a donc été également satisfait au prescrit de l'article 1er de la susdite loi et de l'article 1832 du code civil ;

« Attendu que cet acte est le seul qui doive être pris en considération, pour apprécier le fondement de l'action dont il s'agit ;

« Attendu, cependant, qu'à côté des actes constitutifs de sociétés, la loi n'interdit pas les règlements sociaux régulièrement votés en assemblée générale, et l'acte de 1894 s'en rapporte même, dans son article 13, au règlement qui devra être voté par l'assemblée générale des associés, pour déterminer les conditions d'admission, d'exclusion et de sortie des membres de la société ; mais que ces règlements ne peuvent avoir de valeur légale que dans les limites de l'administration et de l'organisation de la société, de manière que ses bases fondamentales n'en soient nullement altérées ; que c'est dans cette mesure seulement que ces associés peuvent être considérés comme s'étant donné mandats réciproques de prendre, en assemblée générale, telles décisions qu'il serait dans l'intérêt de la société de décréter ;

« Attendu que les dispositions réglementaires que les appelants invoquent, sont contraires aux dispositions fondamentales de l'acte de 1894 ; qu'il importe peu, dès lors, qu'elles aient changé la dénomination de la société intimée, ou qu'elles aient ajouté à son objet l'exploitation d'un débit de boissons, ou, enfin, qu'elles aient eu pour but de faire de cette société un moyen de propagande, en affectant les bénéfices à en provenir au profit d'une opinion politique, ces modifications par voie de règlement étant nulles au regard de l'acte de 1894, et ne pouvant, par conséquent, exercer aucune influence sur la validité de la société dont il s'agit ;

« Attendu qu'il n'appartient pas à la cour, qui n'est pas saisie de la question, de se prononcer sur les conséquences de l'application de ces dispositions réglementaires à la gestion des affaires sociales, et que les conclusions très subsidiaires des appelants ne peuvent être accueillies ;

« II. En ce qui concerne l'exclusion des associés Bragard et Lejeune :

« Attendu que les appelants soutiennent que le règlement invoqué est sans valeur, aussi longtemps qu'il ne prouve pas qu'il a été régulièrement voté par une assemblée générale régulièrement constituée ; qu'il est, du reste, sans valeur, même régulièrement voté, pour des objets comme l'exclusion des membres, le mode de convocation et de votation aux assemblées générales, objets qui, aux termes de l'article 88 de la loi de 1873, doivent être indiqués dans l'acte constitutif, sinon, sont régis par l'article 89; que, dans l'espèce, l'acte ne les réglant pas, c'est l'article 89, qui n'admet l'exclusion que pour violation du contrat, qui doit servir de règle en la matière ;

« Attendu que l'article 12 du règlement de la société, pris en exécution de l'article 15 du contrat de 1894, est ainsi conçu : « Tout associé peut être exclu pour des cas graves, pour infrac« tion aux présents statuts ou pour toute autre cause ayant porté « atteinte aux institutions de la Société. L'exclusion est prononcée provisoirement par le conseil d'administration et ratifiée « par la prochaine assemblée générale à la majorité d'au moins « les 2/3 des voix » ; que le § 2 de l'article 88 de la loi de 1873 a été observé, et que l'article 89 de cette loi est sans application ;

« Attendu que c'est à bon droit, qu'avant de statuer sur le surplus des conclusions des appelants, les premiers juges ont ordonné à la société intimée de produire le livre aux procès-verbaux relatifs à l'adoption du règlement dont il s'agit, mais que cette mesure doit s'appliquer également au procès-verbal prescrit par l'article 95 de la loi de 1873, relatif à l'exclusion de la société des associés Bragard et Lejeune ;

« Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges, et rejetant toutes autres conclusions, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général BELTJENS, déboute la société intimée de son appel incident ; confirme le jugement dont est appel ; ordonne, en outre, à la société intimée de produire le registre contenant le procès-verbal prescrit par l'art. 95 de la loi du 18 mai 1873 ; condamne les appelants aux dépens d'appel... » (Du 12 mai 1897. Plaid. MMes BOLAND c. PICARD, tous deux du barreau de Verviers.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. de Thier, conseiller.

7 avril 1897.

SOCIÉTÉ. — ACHAT ET REVENTE D'IMMEUBLES. FORME COMMERCIALE.

N'est point nulle pour avoir été constituée sous la forme commerciale, mais est une société civile valable, la société pour l'achat, la construction, la revente d'immeubles.

(DE LIMBOURG-STIRUM C. LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE LIÉGEOISE.)

ARRÊT. — « Attendu que, par acte avenu devant Me Dussart, notaire à Liége, le 3 février 1866, une société en commandite par actions a été fondée, sous la raison sociale Richard Lamarche et Cie, pour l'achat, la reconstruction, la revente et l'exploitation d'immeubles situés dans la ville de Liége ;

« Que cette société, d'une durée de 90 ans, est en nom collectif à l'égard de sept de ses fondateurs chargés de l'administration, et en commandite à l'égard de tous les autres ;

« Que le fonds social, fixé à 400,000 francs, est divisé en 400 actions de 1,000 francs, toutes nominatives et dont la transmission par cession ou décès ne peut avoir lieu sans l'assentiment des gérants ;

« Que ceux-ci ont des pouvoirs très étendus, notamment le droit de faire des acquisitions de meubles ou d'immeubles, des placements en rentes, en actions, sur hypothèque ou de toute autre manière, de vendre les immeubles de la société, d'en toucher le prix ; de traiter, transiger, compromettre sur toutes difficultés, de faire des emprunts même hypothécaires, à concurrence de la moitié du capital social, etc. ;

« Attendu qu'il est constant que, par son objet, cette société est une société civile ;

« Attendu que les appelants, tous actionnaires, prétendent que cette société est nulle parce qu'elle a été abusivement constituée sous la forme commerciale, que leur action tend à la faire déclarer dissoute à partir du jour de la demande, conformément à l'article 127, dernier alinéa, de la loi du 18 mai 1873, modifiée par celle du 22 mai 1886 ;

« Attendu que, sous l'empire du code de commerce de 1807, aucune disposition légale n'interdisait de donner aux sociétés civiles par leur objet, l'une des formes attribuées par la loi aux sociétés de commerce ;

« Que la liberté des conventions n'était limitée que par les prescriptions ayant un caractère d'ordre public ou incompatibles avec la nature des sociétés civiles, lesquelles conservent ce caractère civil, quelle que soit la forme qu'il ait plu aux parties de leur donner ;

« Attendu que la loi du 18 mai 1873 n'a pas innové sur ce point ; qu'à cet égard, le rapport fait par M. PIRMEZ, au nom de la section centrale chargée d'examiner ce projet, est formel ; qu'on y lit, en effet, ce qui suit : « Si les textes du code de commerce « sont à l'égard des sociétés civiles comme s'ils n'existaient pas, « il faut se garder de confondre leur inapplicabilité à ces sociétés « avec une prohibition. En restreignant aux affaires commer« ciales l'application des textes du code de commerce, le projet « ne défend rien aux personnes qui se constituent en société « civile ; elles restent dans les termes du droit commun. » Et plus loin : « Les clauses conventionnelles permettent de rappro« cher une société civile de la société en nom collectif et de la « commandite ; elles manquent de force pour la constituer sur « une forme qui réalise l'irresponsabilité personnelle de la « société anonyme ; »

« Attendu que la loi du 22 mai 1886, qui a modifié certaines dispositions de la loi du 18 mai 1873, en soumettant à la prescription de 5 ans édictée par l'article 127, toutes actions en nullité d'une société par actions ou d'une société coopérative, a établi une exception pour les sociétés dont l'existence est contraire à la loi, et dont la nullité peut être demandée même après la prescription accomplie ;

« Attendu que, dans son rapport du 2 avril 1886, M. PIRMEZ, qui était l'un des auteurs de la loi nouvelle, signalait « comme « contraire à la loi l'existence d'une société dont l'objet est civil « et qui a pris une forme commerciale » ;

« Attendu que ces expressions, sur lesquelles les appelants se fondent pour demander la nullité de la société en litige, n'ont pas la portée générale qu'ils leur attribuent ; que les lois de 1873-1886, relatives aux sociétés de commerce, sont étrangères aux sociétés civiles ; que les nullités qu'elles prononcent ne frappent ces sociétés qu'en tant que sociétés commerciales ; que, pour savoir si elles sont nulles également comme sociétés civiles, il faut recourir aux principes du droit commun ; qu'à ce point de vue, et ainsi qu'il a été dit plus haut, ces sociétés ne peuvent être considérées comme contraires à la loi que lorsqu'elles violent des principes d'ordre public ou sont incompatibles avec les règles qui régissent les sociétés civiles ; que c'est en ce sens que doit être interprété le dernier alinéa de l'article 127 précité, lequel ne vise que les sociétés commerciales par actions et les sociétés coopératives, dont les règles ne sont pas compatibles avec celles des sociétés civiles ;

« Attendu que les statuts de la société immobilière dont il

s'agit au procès, n'ont méconnu aucune de ces prescriptions ; que si ces statuts divisent le capital en actions et autorisent l'augmentation du capital, ils n'admettent pas, pour la transmission des actions et l'adjonction de nouveaux actionnaires, les règles édictées par la loi en faveur des sociétés commerciales publiques ;

« Qu'il suit de ces considérations que la société constituée par acte avenu devant le notaire Dussart, sous la dénomination de Société immobilière liégoise, n'est pas nulle comme société civile parce qu'elle a emprunté la forme de la commandite, et qu'elle ne tombe pas sous l'application de l'art. 127, dernier alinéa, de la loi du 18 mai 1873, modifiée par celle du 22 mai 1886 ;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel à néant, déclare les appelants non recevables et mal fondés dans leur action et les condamne aux dépens... » (Du 7 avril 1897. — Plaid. MMes GOBLET c. CLOES et FRANCOTTE.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Dubois.

13 mars 1897.

SAISIE-ARRÊT. — COMPÉTENCE.

Quel que soit le lieu où l'obligation ait été contractée ou doive s'exécuter, la demande en validité de saisie-arrêt doit être portée devant le tribunal du domicile de la partie saisie.

(VELU C. DE BONHOMME.)

ARRÊT. — « Attendu que l'action de l'appelant, demandeur originaire, introduite devant le tribunal de première instance de Liége, avait pour but la condamnation de de Bonhomme au payement d'une somme de fr. 6,058-83 et la validité d'une saisie-arrêt de même import pratiquée à charge de l'intimé, en mains de M. Louis Hardy, industriel à Limbourg ;

« Attendu que de Bonhomme a opposé, à chacun de ces chefs de demande, une exception d'incompetence ; qu'il soutient qu'étant domicilié à Namur, ainsi que le reconnaît l'exploit d'assignation, l'action en validité de saisie-arrêt devait être portée devant le tribunal de son domicile, et que la somme réclamée de fr. 6,058-83 étant due en vertu d'une convention verbale d'association, avenue entre les parties pour les opérations de change et courtage en fonds publics, qui contenait la stipulation de la clause compromissoire en cas de difficultés, le tribunal était incompétent, et qu'il y avait lieu à renvoi devant des arbitres ;

« Attendu que les premiers juges ont admis ces fins de non-recevoir et qu'il échet d'en vérifier le bien fondé ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 567 du code de procédure civile, la demande en validité d'une saisie-arrêt doit être portée devant le tribunal du domicile de la partie saisie, quel que soit le lieu où l'obligation a été contractée ou doit être exécutée ;

« Attendu que l'article 42 de la loi du 25 mars 1876 est étranger à la matière spéciale des saisies-arrêts, l'obligation de la partie saisie servant seule de base aux voies d'exécution ;

« Que l'article 31 de la même loi ne modifie pas davantage la compétence spéciale établie par l'article 567 du code de procédure ; qu'il résulte des travaux préparatoires de cette loi (rapport de M. ALLARD, introduction 31) que le législateur n'a pas entendu innover quant aux règles sur l'exécution forcée des jugements et actes ;

« Attendu, en fait, qu'il est constant que l'intimé, partie saisie, a son domicile à Namur ;

« Attendu qu'il est reconnu qu'une convention verbale est intervenue entre parties pour la formation d'une association ayant pour but le courtage en fonds publics pour compte de tiers, et qu'il a été convenu que toutes difficultés relatives à cette association seraient soumises à la décision d'un ou plusieurs arbitres ;

« Attendu que cette association, faite pour le terme de trois ans, dura environ ce temps, mais qu'il résulte des pièces et éléments du procès que le capital social de 30,000 francs fut absorbé, presque dès le début, par des spéculations malheureuses ;

« Qu'après la disparition du capital, de Bonhomme, continuant des opérations de bourse, devint débiteur de l'appelant qui lui tenait compte de sa part dans les bénéfices résultant des courtages pour des tiers ;

« Attendu qu'à la date du 1er juin 1892, après d'instantes démarches de Velu, les parties ont réglé leur situation par une convention verbale sur les termes de laquelle elles sont d'accord ;

« Que, par cette convention, l'intimé s'est reconnu débiteur envers l'appelant, pour tous comptes quelconques établis entre eux, d'une somme de 36,400 francs ; que les parties sont convenues que, M. de Bonhomme ne pouvant payer immédiatement, il lui serait ouvert par Velu un compte courant débité du montant de cette somme avec intérêts à 5 p. c. et engagement de liquider le plus tôt possible, qu'aussi longtemps que ce compte ne serait pas liquidé, de Bonhomme s'astreignait à mettre son crédit à la disposition de Velu, à concurrence de la somme de 36,400 francs, ou de ce qui resterait dû de cette somme ;

« Attendu que cette convention met fin à l'association et constate, entre les parties, l'existence d'obligations étrangères à cette association, telle que la débition par de Bonhomme envers Velu d'une somme supérieure au capital social ;

« Que cette convention comporte novation quant à l'association, et règle définitivement et sur de nouvelles bases la situation respective des contractants ;

« Attendu que les premiers juges ont cru trouver la preuve que cette convention ne mettait pas fin à l'association, dans le fait que Velu, à la date du 21 mars 1892, faisait savoir que le règlement de compte pour lequel il demande une reconnaissance ne vise que la bonne règle et n'a pas d'autre but ;

« Attendu que cette communication faite deux mois et demi avant la convention du 1er juin 1892, et où le chiffre de la dette de de Bonhomme est supérieur à celui fixé postérieurement, peut se rapporter à une intention des parties qui n'existait plus à la dernière date, qu'en tout cas, elle ne suffirait pas pour infirmer les constatations formelles de la convention du 1er juin ;

« Attendu qu'il n'est point contesté que les fr. 6.058-83 sont réclamés comme solde de la somme indiquée à la convention du 1er juin 1892, que cette somme, n'étant point due à raison du contrat d'association prévoyant la nomination d'arbitres, l'examen des difficultés que peut soulever sa débition échappe à la clause compromissoire et rentre dans la compétence de la juridiction ordinaire ;

« Attendu que de Bonhomme n'ayant point conclu au fond devant les premiers juges, il ne peut y avoir lieu à évocation ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. DELWAIDE, avocat général, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, confirme le jugement dont appel, en tant qu'il s'est déclaré incompétent *ratione loci* pour statuer sur la validité de la saisie-arrêt pratiquée le 7 avril 1895, par exploit de l'huissier Borboux, de Verviers, en mains de Louis Hardy ; émendant le jugement *a quo* et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, dit que le tribunal de première instance était compétent *ratione materiæ* pour statuer sur la demande en payement de fr. 6,058-83, en conséquence, renvoie la cause devant le tribunal de première instance de l'arrondissement de Liége, composé d'autres juges ; ordonne qu'il sera formé une masse des dépens de première instance et d'appel dont 3/4 seront supportés par Velu et un quart par de Bonhomme... » (Du 13 mars 1897. — Plaid. MMes CLOES c. CAPPELLE, du barreau de Namur.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Lecocq.

10 mars 1897.

TRAVAUX PUBLICS. — ENTREPRENEUR. — ENTENTE PRÉALABLE. — VALIDITÉ.

Si, avant le dépôt des soumissions pour une entreprise de travaux publics, des entrepreneurs (au nombre de dix-huit) *s'entendent pour ne pas soumissionner moyennant majoration de la soumission de l'un d'eux, et le partage entre eux tous du montant de cette majoration, cette convention est licite et l'exécution en peut être poursuivie en justice.*

(FORTHOMME C. RENARD.)

Le Tribunal de commerce de Liége avait, le 17 février 1896, rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il y a lieu de joindre les causes, vu leur connexité ;

« Attendu qu'il est reconnu par les parties, que le demandeur et le défendeur avaient convenu verbalement avec d'autres entrepreneurs, au nombre de 18, qu'une entente préalable aurait lieu entre eux avant le dépôt des soumissions, en réponse à des demandes d'adjudications ; qu'à l'occasion d'une entreprise pour compte d'un particulier, la soumission du sieur Forthomme, qui était de 3,750 francs, fut portée à 4,150 francs, en suite de l'accord intervenu entre tous les intéressés ; que Renard, ainsi que tous les autres intéressés, s'engagèrent, vis-à-vis de Forthomme, à ne pas soumissionner à un prix inférieur, à la condition que

le montant de cette majoration, soit 400 francs, serait réparti entre les cocontractants; qu'en suite de cet arrangement, Forthomme accepta deux effets de 200 francs à l'ordre de Renard, et obtint, postérieurement, l'entreprise susdite;

« Attendu que, le 12 octobre 1895, Forthomme fut invité par Renard à verser cette somme de 400 francs, contre restitution des dits effets; qu'en suite du refus de Forthomme, ces effets furent protestés à leur échéance le 19 octobre 1895, suivant acte enregistré de l'huissier Streel, de Seraing, du 22 même mois, et que mention de ces protêts figure au *Moniteur du commerce belge*;

« Attendu que, par exploit de l'huissier Halbart, de Liége, du 25 novembre 1895, enregistré, Forthomme a assigné Renard pour s'entendre condamner à lui remettre les dits effets, et lui payer 3,000 francs de dommages-intérêts pour préjudice souffert par suite de la publication des protêts;

« Attendu que Renard, par exploit de l'huissier Streel, de Seraing, du 8 février 1896, enregistré, a assigné Forthomme en payement de la somme de fr. 20-20, montant de sa part dans la somme de 400 francs, due par Forthomme en vertu de l'arrangement prérappelé;

« Attendu que la convention incriminée n'est contraire à aucune loi; qu'elle n'est non plus contraire à l'ordre public ni à la morale; qu'il n'y a là qu'une association entre un certain nombre d'entrepreneurs, en vue d'empêcher une concurrence trop acharnée qui pourrait aboutir à l'avilissement des prix; qu'il est vrai que les contractants ont ainsi restreint leur liberté, mais que c'est là l'effet de toute convention, et qu'ils n'ont aucunement porté atteinte à la libre concurrence des autres entrepreneurs; qu'en l'espèce, s'agissant d'une adjudication privée, l'ordre public n'est nullement intéressé à ce que le tiers qui sollicite les soumissions obtienne un prix avantageux; qu'il est, d'ailleurs, toujours loisible à ce dernier de ne pas accepter la soumission offerte, s'il la trouve exagérée;

« Attendu donc que c'est à tort que Forthomme, après avoir touché la somme de 400 francs, grâce au concours de ses cocontractants, s'est refusé de la répartir entre eux, ainsi qu'il s'y était engagé; qu'en acceptant les effets dont s'agit, il savait qu'il s'exposait, en cas de non-payement, au protêt de ces effets et à leur publication; qu'il ne peut donc se plaindre des conséquences de son propre fait;

« Attendu que son action n'est donc pas fondée;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que l'action de Renard est bien justifiée, et qu'il y a lieu de condamner Forthomme à lui payer la somme de 20 francs, lui revenant en vertu de la convention verbale prérappelée;

« Par ces motifs, le Tribunal déboute Forthomme de son action vis-à-vis de Renard, et le condamne à payer à ce dernier la somme de 20 francs, les intérêts légaux et les dépens... » (Du 17 février 1896.)

Appel.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que l'appelant a, par convention verbale, fondé, avec plusieurs entrepreneurs, l'Association « les Gais Amis », dont l'intimé a été nommé le trésorier; qu'étant devenu adjudicataire, au prix de 4,100 francs, de la construction d'une maison qu'il s'était proposé de soumissionner pour 3,700 francs, il a, conformément à une des clauses de la convention précitée, remis à l'intimé, après les avoir revêtus de son acceptation, deux effets de commerce en blanc de 200 francs chacun, lesquels représentaient ensemble la différence entre le prix d'adjudication et celui de la soumission, que l'appelant avait eu l'intention de faire, différence dont le montant revenait aux associés; que ces deux traites ont été remplies par l'intimé, créées à son ordre, et causées « valeur en compte »;

« Attendu que l'appelant qui, débiteur de ses coassociés, a remis à l'intimé, leur trésorier et mandataire, les deux effets acceptés que celui-ci a fait protester à leur échéance, faute de payement, n'est, en aucun cas, fondé à poursuivre contre le dit intimé la réparation du dommage prétendûment résulté pour lui des actes de protêt, ce dommage étant, en définitive, la conséquence de son propre fait;

« Par ces motifs et ceux des premiers juges, la Cour confirme et condamne l'appelant aux frais d'appel... » (Du 10 mars 1897. Plaid. MMes DEGUISE c. ORTH et MAGNETTE.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Dubois.

30 janvier 1897.

CONTRAT. — CESSION D'IMMEUBLES ET DE MEUBLES. ENTRETIEN DU CÉDANT. — DISSENTIMENTS.

Est un contrat innomé, non un contrat de vente, la convention par laquelle, entre parents, maison et mobilier sont cédés moyennant pension, logement, vêtement et soins nécessaires en cas de maladie.

Si des dissentiments surviennent, rendant la vie commune impossible, quelles sont les mesures que peut prescrire l'autorité judiciaire?

(GERMÉE C. GERMÉE.)

ARRÊT. — « Attendu que, par acte avenu devant Me Houben, notaire à Bilsen, le 26 juillet 1894, les appelants ont déclaré vendre et céder en pleine propriété à l'intimé, leur neveu, qui demeurait avec eux, la maison qu'ils habitaient, ainsi que le mobilier qui s'y trouvait, moyennant la somme de 1,000 francs pour la maison, avec dépendances et verger, et de 400 francs pour les meubles, sommes en acquit desquelles l'intimé s'est obligé à procurer aux appelants, leur vie durant, le logement, la pension, le vêtement, les soins nécessaires en cas de maladie et les frais de médecin;

« Attendu que, nonobstant les termes « vendre et céder en « pleine propriété », insérés à cette convention, celle-ci ne constitue pas un contrat de vente, mais un contrat innomé, par lequel les parties, à ce moment en bonne intelligence, ont cru pouvoir s'engager à vivre désormais en communauté, moyennant des sacrifices réciproques;

« Que les appelants ont, à cet effet, consenti à se dépouiller de leur avoir en faveur de leur neveu préféré, tout en conservant le droit d'habiter la maison qu'ils lui cédaient; que celui-ci a promis, en retour, de pourvoir personnellement dans l'avenir à la subsistance de ses oncles et tante et de leur donner tous les soins que comporterait leur état de santé;

« Attendu que les enquêtes, auxquelles il a été procédé en cours d'instance, ont établi qu'il est survenu entre les intéressés des dissentiments de telle nature que l'existence sous le même toit leur est devenue impossible; que, toutefois, la cause de ces dissentiments n'a pas été révélée et que rien ne permet de faire peser la responsabilité de cette situation sur l'une ou l'autre des parties;

« Qu'en conséquence de cet exposé, l'intimé doit échouer dans l'action qu'il a introduite afin d'obtenir la délivrance de l'immeuble et du mobilier qui ont fait l'objet de la transaction du 26 juillet 1894; de même que les appelants ne sont pas davantage fondés dans leurs conclusions tendantes à la résiliation de cette convention, à défaut par l'intimé d'avoir rempli ses engagements;

« Attendu, toutefois, que dans cette alternative d'impossibilité matérielle d'exécuter un contrat dans les termes où il est conçu, et d'impossibilité juridique d'en voir prononcer la résiliation, il est de l'intérêt de chacune des parties d'obtenir une décision qui, tout en respectant la nature de la convention, y apporte en pratique un tempérament dont le principe se puise dans l'intention commune des contractants; que les conclusions respectives des plaideurs au procès actuel renfermaient implicitement une postulation subsidiaire dans ce sens;

« Qu'il suit de là que la solution donnée au litige par les premiers juges est juridique;

« Qu'il y a lieu également d'en adopter les bases qui paraissent équitables, sauf en ce qui concerne le taux de l'indemnité pécuniaire due par Corneille Germée;

« Que la somme de 30 francs par an fixée de ce chef par le jugement *a quo* est insuffisante et doit être portée au double;

« Sauf aussi à ajouter au dispositif du jugement, pour éviter toute surprise d'interprétation du texte, que la jouissance exclusive de la maison, réservée aux défendeurs, doit s'entendre de tout l'immeuble, y compris le verger;

« Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges, la Cour, sans avoir égard à toutes autres conclusions et notamment à l'appel incident, émendant le jugement dont est appel, fixe à 60 francs, payables annuellement en deux termes, l'indemnité que l'intimé doit aux appelants à partir de la signification du présent arrêt; condamne, en conséquence, le dit intimé à remettre aux appelants, leur vie durant, ou au survivant d'entre eux, la somme de 60 francs par an, payable par moitié chaque semestre aux dates qui seront déterminées par le jour de la signification de cet arrêt; dit que les appelants conserveront, à l'exclusion de l'intimé, la jouissance du verger, comme de la maison et des meubles cédés; confirme, pour le surplus, le jugement *a quo*; et vu la qualité des parties, compense les dépens de l'instance d'appel... » (Du 30 janvier 1897. — Plaid. MMes BECKERS, du barreau de Tongres, c. FALLOISE.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Dubois.

20 janvier 1897.

NATIONALITÉ BELGE. — SÉJOUR EN AMÉRIQUE. TESTAMENT. — INSANITÉ.

Trois années de résidence aux Etats-Unis d'Amérique et la déclaration voulue par les lois américaines pour pouvoir prendre part à l'élection présidentielle, suivies de retour en Belgique n'ont pas fait perdre la qualité de Belge.

Dans une action de nullité de testament pour insanité, le juge doit tenir compte des motifs qui expliquent et justifient les dispositions de dernière volonté.

(COOLEN ET CONSORTS C. CATHERINE STRAETEMANS.)

ARRÊT. — « Attendu que deux points sont soumis à l'examen de la cour :

« 1° Mathieu Joosten, témoin instrumentaire au testament de Mathieu Brouns, reçu le 21 mai 1894, par le notaire Eyben, de Neer-Oeteren, était-il idoine, et par suite ce testament est-il valable en la forme ?

« 2e Dans l'affirmative, Catherine Straetemans, légataire universelle de Mathieu Brouns, légataire lui-même de sa sœur Mathilde Brouns, suivant testament du 5 avril 1894, devant le notaire Verstraeten, est-elle fondée à demander l'annulation des actes de donation testamentaire faits par la dite Mathilde Brouns, le 10 mai 1894, devant le notaire Schoolmeesters, ces actes n'ayant pas été l'expression libre et consciente de la volonté de Mathilde Brouns ?

« Quant au premier point :

« Attendu que les appelants soutiennent que Mathieu Joosten avait perdu la qualité de Belge, par un établissement fait en pays étranger sans esprit de retour ;

« Attendu qu'il conste des faits et documents de la cause, que Mathieu Joosten, né à Kessenich (Belgique), le 1er juillet 1849, de parents belges, s'est rendu en Amérique, au commencement de 1883, pour rentrer en 1885 à Kessenich, où il réside depuis et s'est marié ;

« Que, le 14 octobre 1884, durant son séjour aux Etats-Unis, il a fait à Green-Bay, devant l'autorité compétente, la déclaration voulue par les lois américaines pour pouvoir prendre part à l'élection présidentielle, mais n'a point rempli les formalités ultérieures pour obtenir la naturalisation et n'a pas acquis la qualité de citoyen des Etats-Unis ;

« Attendu que le Belge qui quitte sa patrie est présumé, jusqu'à preuve contraire, avoir conservé l'esprit de retour ; que Joosten, en revenant au bout de deux ans dans sa commune natale, qu'il n'a plus abandonnée depuis, a fourni la preuve indéniable qu'il n'était point parti sans cet esprit de retour ;

« Que la seule absence et la résidence en pays étranger, quelque longue qu'elle soit, ne fait pas perdre la qualité de Belge ; qu'il faut des circonstances non équivoques, dont on puisse déduire avec certitude l'abandon de la nationalité belge ; que dans l'espèce, l'existence d'un établissement sans esprit de retour n'apparaît aucunement ; que Joosten a bien pu avoir à certain moment, lors de sa déclaration du 14 octobre 1884, à Green-Bay, l'intention de se fixer aux Etats-Unis, mais qu'il a bientôt renoncé à ce projet pour rentrer en Belgique ;

« Quant au deuxième point :

« Attendu que les faits dont la preuve a été autorisée par les premiers juges, en les supposant établis, ne démontreraient point que les actes avenus le 10 mai 1894, devant le notaire Schoolmeesters, ne sont point l'expression consciente et libre de la volonté de Mathilde Brouns ; qu'il ne découle aucunement de ces faits une insanité ou un trouble d'esprit chez la fille Brouns, sauf pour ceux cotés 4° et 10° ; que toutefois ces derniers s'expliquent facilement par le désir que devait avoir cette personne de ne point faire connaître les changements qu'elle venait de faire à ses dispositions testamentaires ;

« Attendu qu'au surplus, les actes du 10 mai 1894 ont été déterminés par la situation nouvelle qu'allait créer le prochain mariage du frère Mathieu Brouns avec l'intimée ; que s'il se comprend que Mathilde Brouns, par le testament du 5 avril, voulût laisser sa fortune à son frère célibataire qui avait toujours vécu avec elle, on s'explique aisément qu'en apprenant l'union projetée entre ce vieillard et une femme presque de 40 ans plus jeune, elle ait modifié ses dispositions et laissé ses immeubles à ses sœurs et ses neveux, dans la crainte de voir ses biens passer exclusivement aux mains d'une étrangère ;

« Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, réforme le jugement dont appel, en tant qu'il a déclaré le testament de Mathieu Brouns, reçu le 21 mai 1894 par le notaire Eyben, de Neer-Oeteren, valable en la forme, et par suite l'intimée Straetemans recevable en son action ; émendant le jugement *a quo* et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, dit l'intimée Straetemans non fondée en son action en nullité, du chef d'insanité d'esprit, de l'acte de donation et du testament faits par Mathilde Brouns le 10 mai 1894, devant le notaire Schoolmeesters, de Maeseyck ; dit qu'il sera formé une masse des dépens tant de première instance que d'appel ; que la moitié sera supportée par l'intimée, et la moitié par les appelants... » (Du 20 janvier 1897. — Plaid. MMes CLAIKENS c. LUDOVIC NAGELS, tous deux du barreau de Tongres.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Corbisier de Méaultsart, juge.

5 mai 1897.

TRANSPORT. — ACCIDENT. — TRAMWAY.

La compagnie qui permet aux voyageurs de se tenir sur les plates-formes du tramway, est responsable du dommage causé par un choc de la voiture et n'échappe pas à la responsabilité en prouvant que les voyageurs qui se retenaient par les mains et ceux qui avaient pris place à l'intérieur sont restés indemnes.

(IVAN GILKIN C. LA SOCIÉTÉ DES VICINAUX BELGES.)

JUGEMENT. — « Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître qu'aux termes de la loi sur le contrat de transport, la société défenderesse est présumée en faute et qu'elle est en droit de fournir la preuve contraire de cette faute ;

« Attendu qu'elle offre d'établir par témoins des faits qui auraient pour objet d'anéantir sa responsabilité et de constituer la victime en faute ;

« Attendu que les faits tels qu'ils sont articulés, non seulement sont inadmissibles en ce qu'ils auraient pour effet de décharger la défenderesse de toute responsabilité, mais encore seraient de nature, s'ils étaient établis, à accentuer la présomption de faute dans son chef ;

« Attendu que les deux premiers faits ne sont pas déniés par le demandeur et que leur portée est sans pertinence ;

« Que le troisième, en admettant qu'il fût établi, ne saurait constituer le demandeur en faute, que rien n'oblige un voyageur à se tenir, alors qu'il est formellement autorisé par la société à occuper la plate-forme du véhicule, et que la dite société ne met point à la disposition de tous les voyageurs des engins spécialement destinés à leur permettre de se maintenir en place ; que si le fait de se retenir par la main constitue un excès de prudence, son irréalisation ne peut être imputée en faute ;

« Que le quatrième est sans portée aucune ; qu'en effet, il est loisible au voyageur de prendre place indifféremment à l'intérieur ou sur la plate-forme de la voiture ; que celui-ci ne peut donc être en faute de n'avoir point occupé l'intérieur, en supposant même qu'il s'y trouvât des places libres ;

« Que le cinquième est sans relevance ; qu'il est bien évident que du fait que d'autres voyageurs, occupant la même plate-forme que le demandeur, ne sont point tombés lors du choc, on ne peut pas conclure que la chute du demandeur soit due à sa propre faute ;

« Attendu, au surplus, que, s'il y avait lieu d'admettre en thèse générale qu'il est dangereux de prendre place sur des plates-formes, la responsabilité de la défenderesse serait établie d'une façon indéniable et permanente, puisque ces places sont offertes par elle pour être occupées et non seulement pour servir de passage à l'intérieur ;

« Attendu que la défenderesse, n'étant pas recevable à prouver les faits prétendûment élisifs de sa faute, succombe dans son offre d'établir son irresponsabilité ;

« Attendu, quant aux conséquences de l'accident,... (sans intérêt) ;

« Attendu que la somme ci-après déterminée constitue équitablement la réparation partielle et provisionnelle sollicitée ;

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes autres conclusions, déclare la défenderesse non fondée en son offre de preuve qui n'est ni pertinente ni relevante ; en conséquence, l'en déboute ; déclare le demandeur fondé en son action ; en conséquence, condamne provisionnellement la défenderesse à lui payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de 3,500 francs ; admet le demandeur à libeller et à établir le surplus du préjudice causé ; maintient, à cet effet, l'affaire au rôle des affaires à plaider... » (Du 5 mai 1897. — Plaid. MMes JULES DE BROUX c. VAN LANGENHOVE.)

OBSERVATION. — Sur appel, ce jugement a été confirmé, par arrêt de la 5e chambre de la cour de Bruxelles, le 18 juin 1897.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Corbisier de Méaultsart, juge.

11 mars 1897.

ENQUÊTE. — DÉNONCIATION DE TÉMOINS. REPROCHE.

La nullité pour inobservation du délai légal de dénonciation de témoins, est couverte par la comparution et la coopération à l'enquête sans protestation ni réserve.

Une erreur dans l'orthographe du nom du témoin dénoncé, ne peut être cause de reproche, si aucune erreur sur l'identité n'a été possible.

Aucun reproche ne peut être tiré de ce que le témoin aurait été notifié comme étant ouvrier, *alors qu'il se déclare magasinier.*

(MASY C. VANDENBROECK.)

JUGEMENT. — « Revu, en expéditions régulières, le jugement interlocutoire de cette chambre, en date du 9 décembre 1896, ensemble les procès-verbaux des enquêtes tant directe que contraire, tenues en exécution du prédit jugement ;

« Sur la prétendue nullité de l'enquête directe :

« Attendu que le demandeur soutient que l'enquête (ou plus exactement la liste des témoins) devait lui être notifiée, au domicile de son avoué, au moins cinq jours avant la tenue de l'enquête, parce qu'il y avait lieu d'augmenter le délai légal de deux jours, à raison de la distance entre Bruxelles et Jemappes, domicile du demandeur ;

« Attendu qu'en admettant même qu'il puisse y avoir lieu à augmentation des délais légaux à raison de la distance quand la partie éloignée a constitué un avoué, lequel est sur place et muni de tous pouvoirs utiles, la nullité éventuelle aurait été couverte par la comparution du demandeur à l'enquête et sa coopération à celle-ci, sans aucune protestation ni réserve à cet égard ;

« Quant aux reproches :

« Attendu que le reproche articulé lors de l'enquête directe contre le second témoin et fondé sur ce « qu'il est parent ou allié « avec le défendeur au moins au degré de cousin issu de ger- « main », n'est pas admissible, puisqu'il est reconnu par le demandeur même que le dit témoin n'est que l'allié du conjoint du défendeur ;

« Attendu que le reproche articulé contre le troisième témoin de l'enquête directe, en tant que fondé sur ce que « son nom « aurait été mal orthographié », n'est pas sérieux, son identité, établie parfaitement par tous les éléments de la signification, n'ayant pu faire l'objet d'un doute par suite d'une erreur de plume ou d'accentuation dans l'orthographe de son nom (Der*ie* au lieu de Der*ue*) ;

« Attendu que le demandeur fonde encore le reproche en conclusions sur ce que le même témoin lui aurait été notifié en le qualifiant d'*ouvrier* alors qu'il se déclare magasinier, c'est-à-dire employé ;

« Attendu que cette articulation nouvelle, outre qu'elle n'est plus recevable, est sans portée aucune en présence de la signification large donnée au terme *ouvrier* et de son extension aux *magasiniers* ou *garçons de magasin* dans le sens vulgaire de ces expressions ;

« Attendu que le demandeur a déclaré encore, lors de l'enquête, reprocher le même témoin parce « qu'il a intérêt au « procès, ayant aidé au transport du mobilier, d'accord avec « Mme Masy, dont il est l'amant » ;

« Attendu qu'il se borne en conclusions à soutenir que « Deru « reconnaît avoir coopéré au déménagement clandestin fait par « Vandenbroeck, qu'il a donc intérêt à prétendre que c'est avec « l'assentiment de Masy que ce déménagement a été opéré » ;

« Attendu que cette articulation, dans sa forme nouvelle, est en contradiction avec la déclaration vantée, puisque le témoin Deru affirme au contraire que c'est pour Masy lui-même et à sa requête, et nullement pour compte de Vandenbroeck, qu'il a fait le déménagement litigieux sans aucune clandestinité ;

« Attendu surabondamment que le demandeur, dans le dispositif de ses conclusions, néglige de solliciter aucune mesure en conséquence des reproches articulés lors de l'enquête et maintenus seulement dans les considérants de ses conclusions ;

« Au fond :

« Attendu que les faits les plus importants pour la solution du litige sont ceux repris sous les nos 2 et 3 du jugement interlocutoire précité et tendant à établir que c'est à l'intervention personnelle et directe du demandeur lui-même que les meubles litigieux ont été cédés et livrés au défendeur ;

« Attendu, en effet, que, s'ils sont établis, il importe peu, au point de vue de l'action actuelle, de s'arrêter, comme le demandeur le fait, longuement à la prétention surabondante du défendeur, tirée de l'absence de propriété du demandeur sur le mobilier, qui appartiendrait à sa femme personnellement ;

« Attendu que la dite intervention personnelle et directe du demandeur dans la cession et la livraison litigieuse est établie à toute évidence par les déclarations recueillies et spécialement par les déclarations formelles, précises et concordantes des trois premiers témoins de l'enquête directe, corroborées même par certaines déclarations des premier et troisième témoins de l'enquête contraire ;

« Attendu que ces déclarations ne sauraient être ébranlées par celles que le demandeur présente comme extraordinaires, déclarations accessoires et sans pertinence suffisante, puisque notamment les époux Masy pouvaient avoir intérêt à cacher leur situation obérée et la cession mobilière à leurs voisins et surtout aux propriétaires ou locataires principaux de la maison qu'ils occupaient ;

« Attendu que, dans ces conditions, l'action du demandeur doit être déclarée téméraire et vexatoire et qu'il y a lieu d'accorder au défendeur, à titre de dommages-intérêts, la somme ci-après déterminée, sur demande reconventionnelle régulière et recevable ;

« Attendu que les réserves du demandeur sont de droit et qu'il n'échet point de lui en donner acte ;

« Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions autres, déboute le demandeur de son action et le condamne à payer au défendeur la somme de 100 francs à titre de dommages-intérêts ; le condamne, en outre, aux dépens... » (Du 11 mars 1897. Plaid. MMes SIMONARD, du barreau de Mons, c. DUMONT.)

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Liben, juge.

17 avril 1897.

VENTE. — FENÊTRE. — CHOSE JUGÉE.

L'acheteur d'un immeuble dans lequel se trouve une fenêtre en dehors des conditions de l'article 676 du code civil, a droit à une indemnité à charge du vendeur si le voisin fait ordonner par justice la suppression de cette fenêtre.

Il en est ainsi même alors que l'acheteur a été débouté de son opposition à un commandement aux fins de payement du prix, opposition motivée sur la demande en suppression de cette même fenêtre.

(POLAIN C. HERMAN.)

JUGEMENT. — « Attendu que, par acte avenu devant Me Dambre, notaire à Ans, le 14 avril 1888, les consorts Herman, défendeurs à cette instance, ont vendu, sous les garanties de droit, aux demandeurs Eugène et Louis Polain, une maison à porte cochère, sise rue d'Archis, n° 9, avec toutes dépendances et jardin, pour le prix de 90,000 francs ;

« Attendu qu'il n'est pas contesté qu'à l'époque où cette vente a été consentie, le grand vestibule d'entrée de la maison et l'escalier principal étaient éclairés par une fenêtre existant dans le pignon non mitoyen de la dite maison, lequel joint immédiatement la cour de l'héritage voisin, appartenant à un sieur Franck ;

« Attendu qu'il n'est pas contesté davantage que cette fenêtre, prenant jour et donnant vue sur la cour de Franck, était construite en dehors des conditions prescrites par l'article 676 du code civil, et qu'un jugement rendu le 16 novembre 1889 par M. le juge de paix du deuxième canton de Liége, en cause Franck contre les consorts Polain, a ordonné la suppression de la dite fenêtre ;

« Attendu que les consorts Polain voient dans ce fait, ordonné par justice, une éviction partielle de la chose vendue leur donnant droit à une indemnité, et réclament en conséquence aux vendeurs 26,000 francs de dommages-intérêts ;

« Attendu que les défendeurs opposent à cette action l'exception de la chose jugée, qui résulterait, suivant eux, de ce qu'un jugement définitif, rendu entre parties le 5 décembre 1889 et complètement exécuté, a débouté les demandeurs de l'opposition par eux formée, le 5 octobre 1889, à un commandement leur signifié le 3 du même mois, et préalable à la saisie de l'immeuble dont il s'agit ; que les dits défendeurs font remarquer que cette opposition était fondée sur ce que le sieur Franck avait cité

les opposants devant le juge de paix pour obtenir la suppression de la fenêtre, et que ces derniers prétendaient que, si la mesure était ordonnée, ils seraient en droit, aux termes de l'article 1636, de poursuivre la résiliation de la vente avec dommages-intérêts, pour éviction d'une partie essentielle de la maison;

« Attendu que cette exception doit être rejetée; qu'en effet, une des trois conditions nécessaires pour que le jugement du 5 décembre 1889 ait l'autorité de la chose jugée relativement à la nouvelle demande des consorts Polain, l'identité de l'objet demandé, fait défaut : dans la première instance, il s'agissait de faire prononcer la nullité d'un commandement préalable à la saisie réelle de l'objet vendu, tandis que, dans la présente instance, il s'agit d'obtenir des dommages-intérêts pour éviction partielle de la chose vendue;

« Au fond :

« Attendu que la vente a eu lieu avec garantie de droit, et qu'une des clauses du contrat porte « que les acheteurs prennent « la maison telle que le tout s'étend et comporte, avec tous droits « et servitudes qui peuvent y être annexés ou en dépendre... »;

« Attendu que cette clause, jointe au fait non contesté de l'existence de la fenêtre dans les conditions ci-dessus décrites, a dû nécessairement donner la conviction, aux acheteurs, que la maison jouissait d'une servitude active de vue sur le fonds Franck, puisque cette fenêtre était établie en dehors des conditions imposées par l'article 676 pour l'ouverture de simples jours de souffrance;

« Attendu, au surplus, que tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur (art. 1602);

« Qu'il s'ensuit qu'on doit considérer comme établi, au regard des vendeurs, que la vente avait pour objet une maison jouissant d'une servitude active de vue sur le fonds Franck, et s'exerçant au moyen de la fenêtre que les parties avaient sous les yeux;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1626 du code civil, le vendeur est obligé de droit à garantir l'acquéreur de l'éviction qu'il souffre de partie de l'objet vendu;

« Attendu que la privation de l'exercice de la servitude active susdite équivaut à une éviction partielle de la maison, et donne aux acquéreurs le droit d'exiger des vendeurs une indemnité;

« Attendu que l'obligation de garantie ne cesserait, dans l'espèce, que s'il était établi que les vendeurs ont averti les acheteurs de l'existence précaire de la fenêtre; que ce serait, dans cette hypothèse, aux vendeurs, qui font valoir cette exception, à prouver leur allégation;

« Attendu que le chiffre de 26,000 francs auquel les demandeurs évaluent le dommage par eux subi, n'est pas dès maintenant justifié; qu'il y a donc lieu d'accueillir les conclusions subsidiaires des demandeurs;

« Attendu, toutefois, que l'action procédant de l'article 1637 et non de l'article 1636, il y a lieu de restreindre la mission des experts au seul point de savoir quelle a été la perte subie, à l'époque de l'éviction, par les demandeurs du chef de la suppression de la fenêtre et de son remplacement par des jours de souffrance, établis conformément à l'article 676;

« Par ces motifs, le Tribunal, avant de statuer au fond... » (Du 17 avril 1897. — Plaid. MMes JEANNE c. HEUSE.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.

12 avril 1897.

PRESCRIPTION. — CONTRAVENTION. — COMPÉTENCE.

Le tribunal de police n'est plus compétent pour connaître de la poursuite, si le dossier ne révèle aucun acte d'instruction ou de poursuite dans les six mois à compter de la contravention ou du dernier acte de poursuite.

En cas de prescription de l'action publique, la cassation a lieu sans renvoi.

(LA VEUVE LECOMTE.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal correctionnel de Liége, jugeant en degré d'appel, du 3 mars 1897.

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la prescription :

« Attendu que la contravention imputée à la demanderesse remonte au 21 mars 1896;

« Attendu que la demanderesse a été citée le 7 mai suivant à comparaître le 12 mai devant le tribunal de police de Seraing;

« Attendu que cette citation a eu pour effet d'interrompre la prescription, mais que le dossier ne révèle aucun autre acte d'instruction ou de poursuite fait dans le délai de six mois à compter du jour où a été commise la contravention;

« Que, par conséquent, la prescription était acquise à la date du 7 novembre 1896;

« Attendu que le tribunal de police n'était plus compétent à la date du 29 décembre suivant pour connaître d'une infraction couverte par la prescription;

« Attendu que le jugement attaqué, rendu par le tribunal correctionnel de Liége, le 3 mars 1897, s'est approprié cette nullité;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller GIRON et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, casse le jugement rendu en cause par le tribunal correctionnel de Liége, en tant qu'il a statué sur l'action publique; et attendu que l'action publique est éteinte par l'effet de la prescription, dit n'y avoir lieu à renvoi... » (Du 12 avril 1897.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÉGE.

Présidence de M. Ortmans, juge.

27 avril 1897.

VENTE. — MARCHÉ EN COURS. — NÉCESSITÉ D'UNE NOTIFICATION. — FORMES.

La cession d'un marché en cours n'est pas une vente de marchandises, mais la cession d'un droit régie par les articles 1689 et suivants du code civil.

Le débiteur cédé est un tiers dans le sens de l'article 1690 du code civil.

Une assignation en résiliation qui contient des mentions suffisantes pour faire connaître la cession, doit être considérée comme une signification suffisante à l'égard du vendeur cédé.

Le débiteur cédé peut opposer au cessionnaire les exceptions qu'il avait contre le cédant.

Le cessionnaire ne peut pas contraindre le vendeur à continuer les livraisons malgré le refus de l'acheteur cédant, de payer le prix échu de livraisons antérieures du même marché.

(MOUREAU C. LA ROYALE.)

JUGEMENT. — « Attendu que, le 25 août 1896, la société défenderesse vendait à un sieur Désiré Houwa, négociant à Grivegnée, 500 balles de farine double zéro cordon rouge, à raison de 18 francs les 100 kilos bruts, rendus franco à domicile, à livrer par quantités mensuelles de 100 sacs, à partir du 1er septembre suivant;

« Attendu que, pendant le premier mois, l'acheteur prit livraison d'un certain nombre de sacs dont il ne paya pas le prix;

« Attendu que l'acheteur mourut au commencement du mois d'octobre 1896; que, sous la date du 22 de ce mois, un sieur Jean-Eugène Coune, agissant en qualité de tuteur des enfants mineurs du défunt, céda aux demandeurs le marché litigieux;

« Attendu que la société défenderesse ayant refusé d'obtempérer aux demandes d'expédition et aux sommations verbales des cessionnaires, ceux-ci la firent assigner en résiliation du marché pour les 400 sacs qui devaient être livrés pendant les mois d'octobre à janvier, et en payement de 2,600 francs à titre de dommages-intérêts;

« Attendu que la défenderesse oppose en vain à cette action une exception d'incompétence *ratione loci*; que le marché litigieux a été conclu et devait être exécuté dans l'arrondissement judiciaire de Liége; qu'en conséquence, le tribunal de ce siège est compétent pour connaître des contestations auxquelles pourra donner lieu le défaut, par le vendeur, de livrer la marchandise;

« Attendu que les demandeurs agissent en leur nom personnel et non comme mandataires des héritiers de feu Houwa, et ce, en vertu d'une convention verbale de cession, dont le tribunal n'a pas à rechercher les conditions;

« Attendu que la société défenderesse objecte encore qu'elle n'a jamais contracté avec les demandeurs, et qu'elle n'a pas à respecter une cession qui ne lui a pas été régulièrement noti-

fiée, et qu'elle n'a pas accepté par acte authentique, conditions exigées par l'article 1690 du code civil pour la validité du transport des créances et *autres droits incorporels* ;

« Attendu que la convention avenue entre le tuteur des enfants Houwa et les demandeurs, n'est pas une vente proprement dite de marchandises, dont le cédant n'avait pas la possession, mais une véritable cession du droit de se faire livrer par le vendeur, cession d'un droit, régie par les dispositions des articles 1689 et suivants du code civil ;

« Attendu que ces dispositions de droit commun sont applicables en matière commerciale ; qu'il n'y a pas été dérogé par le code de commerce ;

« Attendu que le débiteur cédé — dans l'espèce, le vendeur — est un tiers dans le sens attaché à ce mot par l'article 1690, puisqu'il n'est pas intervenu au contrat verbal de cession ;

« Attendu, en conséquence, qu'à défaut de signification par huissier ou d'acceptation par la société défenderesse de la cession dans un acte authentique, celle-ci ne pouvait être invoquée contre le vendeur cédé, et les cessionnaires n'étaient pas recevables à exercer aucune poursuite contre ce dernier ;

« Mais attendu que, si aucune signification n'a été notifiée régulièrement au vendeur avant l'assignation, celle-ci contenait des mentions suffisantes pour lui faire connaître la cession et la qualité des demandeurs ; que cet exploit doit donc être considéré comme une signification valable à son égard ; qu'en effet, par cette assignation, le débiteur était officiellement et légalement informé de l'existence de la cession ; qu'ainsi, le but poursuivi par le législateur était atteint ;

« Attendu que la validité de la cession vis-à-vis du débiteur cédé étant établie, il reste à rechercher quelle est l'étendue des droits des cessionnaires ;

« Attendu que la cession n'entraîne pas novation, et que l'obligation ancienne continue à subsister avec tous ses avantages, mais aussi avec toutes ses restrictions ; qu'il en résulte que le débiteur cédé peut opposer au cessionnaire toutes les exceptions qu'il aurait pu faire valoir contre le cédant ;

« Attendu que si, dans une vente ayant pour objet des marchandises à expédier successivement, il y a, quant à la livraison, autant de marchés distincts et indépendants qu'il y a de livraisons à effectuer, il n'en reste pas moins vrai qu'il existe entre les parties contractantes une convention synallagmatique, créant des obligations corrélatives, et que l'inexécution de ces obligations par un des contractants, rend l'autre recevable à refuser l'exécution des siennes ;

« Attendu que contraindre un vendeur à continuer les livraisons malgré le refus de l'acheteur de payer le prix échu des livraisons antérieures faites en exécution du même marché, serait contraire à l'esprit du contrat de vente, à l'intention des parties et à l'équité ;

« Attendu que les demandeurs objectent en vain que, le 5 octobre 1896, la défenderesse, qui avait reçu protestée une traite tirée sur le sieur Houwa, proposait à celui-ci de résilier le marché, preuve évidente qu'à cette époque elle se croyait encore obligée de continuer les livraisons et de respecter le contrat, malgré l'inexécution par l'acheteur de ses obligations ;

« Attendu qu'à la date du 5 octobre, les marchandises fournies pendant le mois de septembre, en exécution du contrat litigieux, n'étaient pas encore payables, et que la traite dont s'agit était tirée pour d'autres livraisons faites à Houwa ;

« Attendu, d'ailleurs, qu'à cette époque, celui-ci, en payant, pouvait encore contraindre son vendeur à exécuter un marché devenu onéreux ; que l'on comprend que, dans ces conditions, la défenderesse ait essayé de résilier la convention ;

« Attendu que jamais les demandeurs, en mettant la défenderesse en demeure de livrer, n'ont offert de payer le prix des marchandises livrées pendant le mois de septembre ; que leurs prétentions peuvent donc, à bon droit, être repoussées par l'exception *non adimpleti contractus* ;

« Par ces motifs, le Tribunal, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, en donnant à la défenderesse les actes par elle postulés, se déclare compétent ; ce fait, dit les demandeurs ni recevables ni fondés dans leur action : les en déboute et les condamne aux dépens... » (Du 27 avril 1897. — Plaid. MMes GOUTTIER c. CAPITAINE.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÉGE.

Présidence de M. Goffin, juge.

12 janvier 1897.

VENTE D'UN CHEVAL. — CORNAGE CHRONIQUE.

Le cornage chronique d'un cheval n'est pas un vice apparent proprement dit, surtout si l'acheteur n'est pas un marchand de chevaux.

(FOELEN C. GOVAERTS ET GOVAERTS C. ANCION.)

JUGEMENT. — « Attendu que, le 17 novembre 1896, le demandeur achetait au sieur Govaerts, pour le prix de 2,600 francs, deux chevaux que le défendeur s'engageait à reprendre s'ils étaient atteints d'un vice quelconque, même non reconnu par la loi ;

« Attendu que, par exploit du 9 décembre 1896, enregistré, le demandeur fit assigner le sieur Govaerts en résiliation du marché, parce que l'un des chevaux vendus étaient atteints de cornage chronique ;

« Attendu que, par exploit du 11 du même mois, le vendeur fit assigner en garantie le sieur Jules Ancion, de qui il avait acquis les chevaux litigieux ;

« Attendu que ces deux instances sont connexes et qu'il y a lieu d'en prononcer la jonction ;

« Au fond :

« Attendu que la garantie donnée par le vendeur, bien qu'elle soit conçue en termes généraux, ne peut être étendue aux vices apparents, l'acheteur étant censé les avoir constatés au moment de la vente et avoir renoncé, dès lors, à s'en prévaloir ;

« Attendu que le cornage chronique ne peut être rangé dans la catégorie des vices apparents proprement dits, en ce sens que ce vice se manifesterait d'une façon permanente et pouvait être constaté toujours à une inspection sommaire du cheval exposé en vente ; que cela est surtout vrai, lorsque l'acheteur n'est pas un marchand de chevaux habitué par sa profession à traiter des ventes de cette espèce ;

« Attendu que tel est le cas pour l'achat litigieux ; qu'en outre, en présence de la garantie générale et formelle donnée par le vendeur, on ne peut faire un grief au demandeur de ne pas avoir procédé à un examen très minutieux des chevaux — ce qui eût, peut être, amené la découverte du vice — ou de ne pas s'être fait accompagner d'un médecin vétérinaire ;

« Attendu que s'il est établi, comme le demandeur offre de le prouver, que le vice existait au moment de la vente, le droit à la résiliation de la vente est certain ;

« Attendu que la réclamation du sieur Foelen, formulée le 27 novembre, ne peut être considérée comme tardive ; qu'on ne peut lui faire un grief de n'avoir intenté son action que le 9 décembre, alors qu'après la première réclamation, il a tenté la conciliation et avait même obtenu l'assurance du vendeur que celui-ci reprendrait les chevaux, fait dont la preuve est également postulée ;

« Attendu que si cet engagement a été pris par le sieur Govaerts, il en résulterait une reconnaissance de ce dernier, que le cornage existait au moment de la vente et devait entraîner la résiliation de celle-ci ;

« Attendu que le demandeur principal, eût-il même fait procéder à une simple toilette des chevaux, ne serait pas encore fondé dans sa réclamation ;

« Quant à l'action en garantie :

« Attendu que le défendeur Ancion oppose une exception d'incompétence, fondée sur ce que les chevaux vendus par lui au sieur Govaerts étaient des chevaux de luxe, n'ayant pas servi à son industrie ; qu'en conséquence, en les vendant, il n'a posé aucun acte de commerce ;

« Attendu que cette allégation n'est pas contredite par le sieur Govaerts, à qui il appartiendrait de justifier de la commercialité de l'acte posé par son vendeur ;

« Par ces motifs, le Tribunal joint les causes inscrites sous les nos ... du rôle général ; donne acte au demandeur principal de ce qu'il évalue le litige à 3,000 francs et, avant faire droit au fond, admet le demandeur principal à prouver par témoins les faits suivants :

« 1° Que l'un des chevaux vendus par le défendeur au demandeur, le 17 novembre 1896, est atteint de cornage chronique ; que ce vice existait lors de la vente et même antérieurement ;

« 2° Que, le 1er décembre 1896, il a même été constaté par un vétérinaire, en présence du défendeur ;

« 3° Qu'à la suite de cette constatation, le défendeur promit de reprendre les chevaux ; fixe jour, etc. ; renvoie la cause au... ; réserve les dépens et, statuant sur l'instance en garantie, se déclare incompétent, et condamne le demandeur aux dépens de cette instance... » (Du 12 janvier 1897. — Plaid. MMes JULES MESTREIT c. FOGGROTTLE et BOSERET.)

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 49, rue du Marteau, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.

31 mai 1897.

MILICE. — VOLONTAIRE. — DISPENSE.

N'a plus droit aux dispenses de l'article 29 de la loi sur la milice, le milicien qui a contracté un engagement volontaire.

(LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE D'ANVERS C. BEELAERTS.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 31 mars 1897.

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen du pourvoi, accusant la violation de l'art. 29 de la loi sur la milice, en ce que l'arrêt dénoncé fait application de cet article au défendeur, bien que celui-ci ait perdu tout droit à l'exemption par suite de l'engagement volontaire qu'il a contracté :

« Attendu que l'extrait du registre matricule du 8e régiment de ligne versé au dossier et relatif au milicien Beelaerts porte textuellement : « Le 1er octobre 1896, au service actif et engagé « pour trois ans »;

« Attendu que le texte de l'article 29 précité ainsi que les travaux préliminaires démontrent que les exemptions admises par cet article sont établies uniquement en faveur des miliciens proprement dits, et non au profit de ceux qui, par un engagement volontaire, perdent, avec la qualité de milicien, les avantages qui s'y trouvent attachés ;

« Attendu que, dès lors, en accordant au défendeur une dispense provisoire de service, sans tenir compte de l'engagement volontaire qu'il avait contracté, la cour d'appel de Bruxelles a contrevenu à l'article 29 visé au pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE BAVAY et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, casse... ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand... » (Du 31 mai 1897).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. Aulit.

25 juin 1897.

COMPÉTENCE. — REPRÉSENTANT D'UN GOUVERNEMENT ÉTRANGER. — EXPOSITION INTERNATIONALE.

Le représentant officiel d'un gouvernement étranger pour la section des beaux-arts d'une exposition internationale, n'est point justiciable de la juridiction ordinaire des tribunaux belges, pour les mesures prises par lui dans cette section, notamment pour l'expulsion d'un tableau.

(TACO MESDAG C. HEYERMANS.)

Le 25 mai 1897, M. le président du Tribunal civil, statuant comme juge des référés, rendit l'ordonnance suivante :

ORDONNANCE. — « Attendu qu'il est constant que Taco Mesdag, après avoir reçu le tableau litigieux et l'avoir fait exposer dans la section hollandaise, a retiré le dit tableau après plusieurs jours d'exposition sans donner officiellement à la demanderesse aucun motif à l'appui de cette résolution ; que ce fait a incontestablement causé un préjudice sérieux à la demanderesse et que la matière est régie par le droit civil, conformément à l'article 1382 du code civil ;

« Attendu qu'il est constant que Taco Mesdag a agi comme mandataire du gouvernement hollandais, représentant ce gouvernement près de la section des beaux-arts de l'exposition internationale de Bruxelles ;

« Attendu que Taco Mesdag affirme, en conclusions, qu'il est resté dans les limites du mandat lui confié par le gouvernement hollandais ;

« Attendu que la preuve de ce fait affirmé n'est pas fournie ; que la demanderesse ne l'a pas reconnu; que Taco Mesdag ne produit pas le texte de son mandat ;

« Attendu que l'article 8 du règlement général de l'exposition, qui lie la section néerlandaise, porte que les tableaux et les œuvres d'art dont l'aspect et le sujet sembleraient incompatibles avec le but moral et les convenances générales de l'exposition, ne seront pas admis ; mais que cet article ne dit pas que les tableaux régulièrement admis et exposés peuvent encore être retirés; que bien au contraire, l'article 20 du règlement général porte qu'aucune œuvre ne pourra être retirée avant la clôture de l'exposition ;

« Que le n° 7 de la circulaire de janvier 1897 de Taco Mesdag aux artistes néerlandais, porte que les œuvres non admises sont retournées aux expéditeurs, mais qu'il ne résulte pas de cette disposition qu'aucune œuvre admise et exposée puisse encore être renvoyée à l'expéditeur ;

« Attendu que le n° 6 de cette circulaire porte que le commissaire statue sur l'admission des œuvres et sur toutes les affaires relatives à l'exposition, mais ajoute qu'elle se fait *ook met het oog op de beschikbare ruimte ;* que si cette phrase doit être traduite par la suivante : *en tenant compte de l'espace disponible*, on ne peut trouver dans le texte de ce § 6 le droit pour Taco Mesdag d'écarter de l'exposition un tableau admis et exposé ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'avant de statuer sur la demande, il y a lieu pour Taco Mesdag de justifier de plus près qu'en posant les faits incriminés, il s'est renfermé dans les limites du mandat lui donné par le gouvernement hollandais et qu'il a pu le poser malgré la disposition de l'art. 20 du règlement général, qui s'applique à la section néerlandaise ;

« Par ces motifs, le Président des référés civils dit qu'avant de statuer sur la demande, Taco Mesdag justifiera de plus près qu'en posant l'acte incriminé, il s'est renfermé dans les limites du mandat lui donné par le gouvernement néerlandais et qu'il a pu le poser malgré les dispositions de l'article 20 du règlement général ; dépens réservés entre la demanderesse et Taco Mesdag ; dit que la prononciation de l'ordonnance en présence des avoués des parties vaudra signification et fixe la cause au mercredi 26 courant... » (Du 25 mai 1897.)

Sur l'appel du défendeur, cette ordonnance a été réformée par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu qu'un décret de la Convention nationale du 13 ventôse an II, publié en Belgique par arrêté du Directoire exécutif du 7 pluviôse an V, interdit à toute autorité constituée d'attenter en aucune manière à la personne des envoyés des gouvernements étrangers et dispose que les réclamations qui pourront s'élever contre eux seront portées au comité du Salut public, qui seul est compétent pour y faire droit ;

« Attendu qu'en attribuant compétence exclusive au gouverne-

ment pour connaître des réclamations qui pourraient s'élever contre les envoyés des gouvernements étrangers, cette disposition les soustrait, par là même, à la juridiction ordinaire ;

« Attendu que l'appelant peut à bon droit se prévaloir de cette immunité ;

« Qu'en effet, il résulte d'un arrêté royal pris par la reine des Pays-Bas, sur l'invitation du gouvernement belge, et d'une déclaration du ministre de l'intérieur du gouvernement néerlandais, que l'appelant est le représentant officiel de ce gouvernement pour la section des beaux-arts de l'exposition internationale de Bruxelles en 1897 ;

« Attendu que la nomination de l'appelant a été officiellement portée à la connaissance du gouvernement belge et qu'il n'est pas contesté que celui-ci l'ait agréé ;

« Attendu qu'il suit de là que l'appelant est un envoyé de son gouvernement aux termes du décret de ventôse, pour tout ce qui concerne les mesures à prendre dans la section néerlandaise des beaux-arts, à l'exposition de Bruxelles ; que le bénéfice de l'immunité lui est donc acquis, tout au moins pour tous les actes posés en sa dite qualité ;

« Attendu que c'est en la dite qualité que l'appelant a agi, lorsqu'il a expulsé de la section néerlandaise le tableau *Victime de la misère*, que l'intimée, peintre hollandais, y avait exposé ; que, dès lors, il ne peut être, à raison de cet acte, justiciable des tribunaux belges ;

« Attendu d'ailleurs que le pouvoir judiciaire est encore incompétent à un autre titre ;

« Qu'en effet, en organisant l'exposition et en édictant des règlements, en admettant, en refusant, ou en expulsant des objets présentés par les exposants, les gouvernements posent des actes purement administratifs qu'il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de réformer ;

« Qu'il ne se lie entre les exposants et le pouvoir administratif qui réglemente, aucun contrat donnant naissance à des droits civils susceptibles d'être sanctionnés par le pouvoir judiciaire ;

« Que, par conséquent, le premier juge n'aurait pu ordonner la réintégration du tableau dans la section des beaux arts de l'exposition, sans empiéter sur les prérogatives du pouvoir administratif ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général DE PRELLE DE LA NIEPPE en son avis conforme, met à néant l'ordonnance dont est appel ; émendant, dit que le juge des référés était incompétent ; condamne l'intimée aux dépens des deux instances... » (Du 25 juin 1897. — Plaid. MMes MUSSCHE et EM. DE MOT c. EDM. PICARD.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Dubois.

6 février 1897.

CONTRAT. — EXPLOITATION D'UNE SABLONNIÈRE. INTERPRÉTATION.

Celui qui a concédé l'exploitation d'une sablonnière, a pu valablement prendre l'engagement de ne pas exploiter les gisements environnants.

Et des dommages-intérêts pour inobservation de cet engagement peuvent être réclamés par l'ayant cause du cessionnaire du droit exclusif d'exploitation.

(PETITJEAN C. ROLAIN.)

Le Tribunal de Namur a rendu, le 19 février 1896, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Vu le jugement rendu par le tribunal de ce siége, le 17 juillet 1895 ;

« Attendu qu'à titre d'ayant cause d'Antony Adam, du chef d'une sablonnière lui vendue par les héritiers de celui-ci, suivant acte reçu par Me Eloin, le 2 janvier 1892, le demandeur prétend faire dire pour droit que le défendeur ne peut exploiter personnellement ni par personne interposée, les gisements de sable sis commune de Bouges et autres communes adjacentes, et ce, en exécution de certaine convention verbale avenue le 12 janvier 1880, entre le défendeur et un sieur Jules Adam, agissant tant pour lui qu'au profit de son neveu Antony Adam ;

« Attendu que le successeur particulier peut exercer les droits et actions même mobiliers que son auteur avait acquis, dès qu'ils se rattachent directement à la chose à laquelle il a succédé, et qu'ils s'identifient avec elle d'après l'intention des parties ;

« Attendu qu'il résulte des documents de la cause qu'en s'obligeant, aussi bien dans le cas où il exploiterait en personne que dans le cas où Antony Adam, son neveu, continuerait l'exploitation, Jules Adam a manifesté clairement, en même temps que la personnalité du droit d'exploitation, l'intention des parties de restreindre, pour son neveu et pour lui, le bénéfice résultant des engagements de Rolain, ainsi que les droits résultant de la convention verbale dont s'agit et les moyens de les exercer ;

« Qu'il suit de là que les obligations de Rolain ne comportent aucun avantage direct pour la sablonnière dont l'exploitation était concédée, ni pour celle acquise en 1879, par Antony Adam, de la famille Delchambre ;

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens de l'instance... » (Du 19 février 1896.)

Appel.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que, par convention verbale, en date du 12 janvier 1880, sur les termes de laquelle les parties sont entièrement d'accord, l'intimé, Antoine Rolain, a cédé à Jules Adam, de son vivant industriel à Bouges, le droit exclusif d'exploiter le sable qui pourrait se trouver dans une parcelle de terrain d'une contenance de 25 ares, à prendre au nord et dans le prolongement de l'ancienne sablonnière du cédant, sise à Bouges, derrière la maison de celui-ci ;

« Attendu qu'à l'exploitation de cette parcelle comme sablonnière a été rattachée celle entreprise sur des terrains adjacents appartenant à Antony Adam, neveu de Jules Adam, qui a lui-même continué toute cette exploitation après le décès de son oncle, et qu'après la mort d'Antony Adam, les terrains lui appartenant, ainsi exploités en sablonnière conjointement avec la prédite parcelle appartenant à l'intimé Rolain, ont été publiquement adjugés à l'appelant, Armand Petitjean, par acte avenu le 2 janvier 1892, devant Me Eloin, notaire à Namur ;

« Attendu que le litige consiste dans le point de savoir si l'appelant, en sa qualité d'adjudicataire de la sablonnière dépendant de la succession d'Antony Adam, est en droit de se prévaloir et de faire état envers l'intimé, de la prédite convention du 12 janvier 1880 ; notamment s'il peut lui réclamer l'exécution de l'engagement y pris de ne plus exploiter, ni personnellement ni par personne interposée, les gisements de sable sis en la commune de Bouges ou autres communes adjacentes, pendant tout le temps que durera la dite convention ;

« Attendu que l'intimé prétend n'avoir contracté qu'à charge et au profit de Jules Adam et d'Antony Adam, personnellement, et qu'en conséquence, l'engagement par lui pris de ne plus exploiter ne peut être invoqué contre lui par l'appelant ;

« Qu'il ne méconnaît donc pas que l'appelant pourrait se prévaloir de la convention si elle se rattachait directement à la chose à laquelle il a succédé et s'identifiait avec celle-ci d'après l'intention des contractants ; mais soutient que ceux-ci n'ont contracté que pour eux personnellement, et non pas aussi pour leurs héritiers ou ayants cause ;

« Attendu que sa prétention n'est pas fondée ;

« Attendu, en effet, qu'en faisant la convention du 12 janvier 1880, Antoine Rolain et Jules Adam ont commencé par dire qu'ils agissaient tant pour eux que solidairement et indivisiblement pour leurs héritiers ;

« Qu'ils ont stipulé que la convention est faite pour une durée indéterminée, en ce sens qu'elle produira ses effets tant et aussi longtemps que Jules Adam aura parachevé l'exploitation du sable gisant dans la parcelle dont il s'agit et dans le terrain adjacent, ancienne propriété de la famille Delchambre, dont Antony Adam, neveu de Jules, était devenu acquéreur, suivant acte de Me Jeanmart, notaire à Namur, en date du 13 octobre 1879 ;

« Attendu que Jules Adam a déclaré agir en la dite convention tant pour lui que pour son neveu Antony Adam, en ce sens qu'il s'engage aux obligations contenues en la convention, aussi bien pour le cas où il exploiterait en personne que pour le cas où son dit neveu continuerait l'exploitation ;

« Attendu qu'il résulte clairement de ces diverses clauses que les parties ont entendu contracter pour elles et leurs héritiers ou ayants cause, conformément au droit commun inscrit en l'article 1122 du code civil ;

« Que Jules Adam n'a déclaré agir aussi pour son neveu Antony que pour assimiler, au point de vue de l'exécution des obligations imposées par la convention, l'exploitation de la sablonnière par celui-ci à celle qui en serait faite par lui personnellement ;

« Que cette indication ne restreint donc nullement à ces deux personnes la portée de la convention ;

« Que les contractants ont voulu transmettre et accepter le droit d'exploiter comme sablonnière une parcelle de terrain, pour une durée indéterminée, jusqu'à extraction complète, et empêcher que, jusqu'à son parachèvement, cette exploitation pût

être entravée ou amoindrie par une industrie concurrente de la part du cédant qui recevait le prix de l'engagement qu'il prenait de ne plus exploiter pendant tout le temps que durerait la convention;

« Que cette convention a été expressément confirmée, en toutes ses parties, par une autre avenue entre les mêmes contractants le 11 mars 1883, et qui a eu exclusivement pour objet de substituer à l'obligation de payer la redevance annuelle de 400 francs aussi longtemps que durerait l'exploitation, celle de payer cette redevance pendant un terme de neuf années, à commencer du 12 janvier 1884 jusques et y compris le 12 janvier 1892, qu'il y eût ou non exploitation; après quoi, est-il dit, les parties seront considérées quittes et indemnes l'une envers l'autre, sans cependant que les autres conditions de la convention du 12 janvier 1888 puissent cesser de subsister et de sortir leurs pleins et entiers effets;

« Attendu que, quoique les parties litigantes n'aient guère renseigné au débat les considérations et circonstances qui ont pu spécialement déterminer cette modification au contrat primitif, les documents produits en la cause permettent cependant suffisamment d'en entrevoir des motifs plausibles;

« Qu'en effet, la convention du 12 janvier 1880, en disant, d'une part, qu'elle durerait tant et aussi longtemps que Jules Adam aura parachevé l'exploitation du sable gisant, non seulement dans la parcelle de 25 ares lui cédée par Rolain, mais aussi dans le terrain adjacent, d'une contenance d'un hectare, formant l'ancienne propriété Delchambre, et, d'autre part, que la redevance annuelle de 400 francs sera payable pendant toute la durée de la convention, contenait quelque chose d'excessif et de peu équitable, puisqu'elle procurait ainsi à Rolain le service de la redevance annuelle pour un terme d'une durée de loin supérieure à celle qui était normalement nécessaire pour exploiter exclusivement la sablonnière par lui cédée;

« Qu'il a donc pu apparaître aux contractants que la somme de 4,800 francs, montant de douze annuités (1881 à 1892), jointe à celle de 10,000 francs payée pour interdiction d'exploiter, constitue un juste prix de la cession d'exploitation dont il s'agit;

« Que, vainement aussi, l'intimé se prévaut de ce qu'il est dit dans la convention du 12 janvier 1880, que la somme de 10,000 francs lui payée ne sera restituable sous aucun prétexte, quel que soit le peu de durée de la convention;

« Qu'on ne peut pas conclure de ces derniers termes que les contractants n'ont voulu traiter que pour eux et non aussi pour leurs héritiers et ayants cause, puisque ces termes s'expliquent naturellement par la considération que, dans l'ignorance des quantités de sable à extraire et des conditions dans lesquelles l'extraction pourrait en être opérée par le concessionnaire, le cédant, soucieux de se mettre à l'abri de toute espèce de répétition, a pu prévoir l'éventualité d'un parachèvement de l'exploitation dans un délai tellement court que, normalement, il ne serait plus en rapport avec la somme importante de 10,000 francs lui payée pour son abstention d'exploitation;

« Attendu que, sans fondement aussi, l'intimé prétend que la convention, entendue dans le sens qu'on lui oppose, devrait être déclarée nulle en vertu des articles 1131 et 1133 du code civil;

« Qu'en effet, l'intimé ne peut y relever aucune clause prohibée par la loi, et qu'il avance, sans portée au litige, que des conventions de l'espèce, si elles se multipliaient, finiraient par rendre impossible l'exploitation des produits renfermés dans le sol;

« Que la justice n'a pas à apprécier ici l'influence que le plus ou moins de fréquence de certains contrats pourrait avoir sur la situation économique d'une contrée;

« Attendu que la convention litigieuse ne contient que des engagements à temps ou à terme par lesquels chacun est libre de lier sa personne ou ses propriétés;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'intimé est lié envers l'appelant par les conventions des 12 janvier 1880 et 11 mars 1883;

« Attendu qu'il est aussi établi et non dénié que, malgré la défense lui signifiée par l'appelant, le 13 mars 1895, l'intimé a, pour son compte personnel, entrepris et continué l'exploitation d'une sablonnière dite : « Sablonnière de Bouges », en face de la Sablonnière Adam, et qu'il s'est adressé par voie de circulaires au public en vue de gagner et d'étendre la clientèle;

« Attendu qu'en ce faisant, l'intimé a contrevenu à ses engagements, et que, de ce chef, l'appelant demande à bon droit qu'il soit condamné à cesser la dite exploitation et à lui payer des dommages-intérêts à libeller par état, pour le préjudice lui causé à ce jour;

« Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes conclusions contraires, réforme le jugement frappé d'appel; et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, dit que l'intimé est tenu envers l'appelant de l'engagement par lui pris dans la convention litigieuse du 12 janvier 1880, de ne plus exploiter, ni personnellement ni par personne interposée, les gisements de sable sis en la commune de Bouges ou autres communes adjacentes, pendant tout le temps que durera cette convention; et pour avoir contrevenu à cet engagement, le condamne à cesser l'exploitation de la Sablonnière de Bouges, par lui entreprise au commencement de l'année 1895; et faute d'avoir obtempéré à cette injonction dans la huitaine de la signification du présent arrêt et de continuer à y satisfaire, le condamne dès à présent, pour lors, à payer à l'appelant la somme de 25 francs pour chaque jour de retard avec les intérêts judiciaires; le condamne, en outre, à indemniser l'appelant du préjudice lui causé jusqu'à ce jour par l'exploitation illégalement entreprise; dit que les dommages-intérêts à allouer de ce chef seront libellés par état; condamne l'intimé aux dépens des deux instances... » (Du 6 février 1897.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Dequesne, vice-président.

6 juillet 1897.

BREVET D'INVENTION. — ÉCLAIRAGE PAR INCANDESCENCE. SYSTÈME AUER.

Comment est caractérisée l'invention d'Auer, et que valent le reproche d'obscurité du brevet et l'allégation de prétendues antériorités?

A quelles conditions y a-t-il reproduction d'éléments essentiels et contrefaçon?

(LA SOCIÉTÉ ANONYME D'INCANDESCENCE SYSTÈME AUER C. LA SOCIÉTÉ ANONYME DU BEC STELLA.)

JUGEMENT. — « Attendu que les causes inscrites au rôle sous les nos 18457 et 18458 sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

« Attendu que selon les procès-verbaux réguliers et produits en originaux enregistrés, dressés le 6 juillet et le 15 octobre 1896, le 10 février et le 20 mars 1897, par les experts Flamache et Verhas, à ce commis par ordonnance de M. le président du tribunal de ce siège, il a été procédé à la saisie-description tant physique que chimique de certains manchons incandescents, trouvés chez la partie défenderesse et qu'elle reconnaît avoir été fabriqués et exploités par ses soins;

« Attendu qu'il résulte manifestement des constatations, d'ailleurs non critiquées, des experts, que les manchons saisis ont été confectionnés en portant atteinte aux brevets concédés en Belgique à la demanderesse ou ses auteurs, les 16 novembre 1885, 30 septembre 1886, 31 décembre 1892, 16 avril 1894;

« Attendu que l'invention d'Auer, telle qu'elle est caractérisée par ces brevets, consiste essentiellement dans les points suivants :

« *A*. Confection d'un corps incandescent à l'aide de certaines substances dites terres rares;

« *B*. Construction d'un manchon ou appareil d'éclairage formé d'une tubulure en tissu de coton ou de laine;

« *C*. Imprégnation de ce manchon dans la solution de terres rares;

« *D*. Combustion du tissu et par suite formation d'un manchon composé uniquement du corps incandescent dont le tissu a été imprégné;

« *E*. Enfin, suspension de l'appareil au-dessus d'un brûleur Bunzen dont la flamme bleue obtient à l'aide du manchon susdit une puissance lumineuse extrême;

« I. — Sur le moyen tiré de l'obscurité de la description :

« Attendu que la partie défenderesse soutient que ces brevets invoqués doivent être déclarés nuls par application de l'art. 24, littera *B*, de la loi du 24 mai 1854, parce que le breveté aurait omis de faire mention d'une partie de son secret ou l'aurait indiqué d'une manière inexacte;

« Attendu que cette prétention n'est rien moins que justifiée, en présence des affirmations de nombreux chimistes et experts indiqués par la demanderesse et qui ont été appelés, dans différents pays, à examiner la validité des brevets Auer, au point de vue spécial d'une prétendue obscurité, et qui ont déclaré que leurs expériences faites en suivant les indications des brevets, permettaient d'en réaliser le résultat industriel vanté;

« Attendu que tel est le cas notamment pour les experts belges Bruylants, Rousseau et Wauters, pour les experts français Friedel, Bardy, de Luynes, L'Hote et Chautand, et pour les spécialistes consultés par de nombreux tribunaux étrangers, notamment en Allemagne, en Angleterre, au Canada, etc.;

« Attendu que la partie défenderesse oppose à ces autorités ce

fait qu'elles n'ont pu obtenir le résultat promis par Auer, qu'en mélangeant au *thorium* une certaine quantité de *cérium*, tandis que les brevets de 1885 et 1886 ne prévoyaient pas l'emploi de cette dernière substance ;

« Attendu que, unanimes sur ce point, les experts des différents pays ont :

« 1° Reconnu qu'en parlant de *thorium* en 1885 et 1886, Auer visait cette substance telle qu'elle était connue dans le monde commercial à cette date, c'est-à dire en contenant une certaine quantité de *cérium* ;

« 2° Observé qu'Auer avait signalé la puissance éclairante du *cérium* mélangé à d'autres terres rares en énonçant dans son brevet de 1885 que l'oxide de lanthane pouvait être remplacé par un mélange de terre de cérite exempte de didyme et renfermant seulement peu de *cérium ;*

« Attendu qu'il faut encore remarquer que, dès le brevet de 1885, Auer a revendiqué « la substitution à l'oxyde de lanthane « des éléments du groupe des terres rares qui se présentent dans « le minéral cérite » (n° 3) ;

« Attendu qu'en conséquence les brevets de 1885 et 1886 sont pleinement à l'abri du reproche d'obscurité qui leur est adressé ;

« Attendu que le brevet de 1892 indique en termes exprès un perfectionnement des brevets antérieurs par le mélange de thorium et de cérium, qu'à ce titre il ne démontre nullement la prétendue insuffisance ou obscurité des brevets antérieurs, un inventeur ayant évidemment toujours le droit de perfectionner son invention sans s'exposer par ce fait même au reproche de dissimulation ou de fraudes antérieures ;

« Attendu que la partie défenderesse invoque à tort encore certaines mentions d'un journal étranger (*Creuzzeitung*), publiées en 1893 et affirmant que l'invention Auer fait en réalité l'objet d'un secret de fabrication ;

« Attendu qu'en effet, à supposer que ces mentions puissent être opposées sérieusement à la demanderesse, elles ne concernaient en tout cas que la mise en œuvre par des tiers dans un pays étranger d'un brevet étranger et peut-être même simplement une amélioration au perfectionnement dont l'auteur n'est, en tout cas, nullement obligé de faire la révélation ;

« Attendu que la partie défenderesse prétend que le brevet de 1892 serait nul comme ayant été précédé d'une publication légale faite en Allemagne, pour le brevet semblable pris en ce pays par Auer en 1891 ;

« Attendu que, selon l'article 24 de la loi du 24 mai 1854 cette critique n'est pas fondée, le brevet belge de 1892 restant subsister en tout cas comme brevet d'importation du dit brevet allemand ;

II. — Sur le moyen tiré du jugement du Patentamt du 7 novembre 1895, et de l'arrêt de la cour de Leipzig du 14 juillet 1896 :

« Attendu que rapprochant les brevets de la demanderesse des brevets semblables obtenus en 1885, 1886, 1891, en Allemagne, la partie défenderesse conclut à leur nullité du chef de ces antériorités ;

« Attendu que la demanderesse ne conteste pas la similitude invoquée, mais observe avec raison que ses brevets demeurent valables comme brevets d'importation, aux termes des articles 14 et 24 de la loi du 24 mai 1854 ;

« Attendu que se basant sur le premier, la partie défenderesse invoque des décisions administratives intervenues en Allemagne (Patentamt, 7 novembre 1895, cour de Leipzig, 14 juillet 1896), ayant, selon elle, restreint considérablement la portée des brevets Auer et prétend que la demanderesse ne peut avoir plus de droit en Belgique que son auteur n'en possède en Allemagne ;

« Attendu que ce système entier est dépourvu de base en fait ;

« Attendu qu'il est constant, en effet, et reconnu par la partie défenderesse que, dès le 18 septembre 1895, soit cinq jours avant le dépôt du brevet allemand, Auer a déposé une demande de brevet semblable en Autriche ;

« Attendu que si en cas de brevets pris simultanément dans divers pays, c'est exclusivement le premier en date qui doit être considéré comme brevet originaire, tandis que tous les autres seraient des brevets d'importation, il faut reconnaître que c'est le brevet autrichien qui devrait servir de régulateur à l'égard de l'invention Auer ;

« Attendu qu'en conséquence il importe peu qu'un brevet d'importation pris en Allemagne, ait été l'objet de certaines modifications imposées par l'autorité compétente ;

« Attendu que la partie défenderesse répond en vain à cette observation, basée sur l'antériorité du brevet autrichien, en alléguant que c'est le brevet dont la durée est la plus longue qui devrait être considéré comme brevet originaire, et que tel serait le cas pour le brevet allemand appelé à durer cinq jours de plus que le brevet autrichien ;

« Attendu que cette interprétation est arbitraire et manifestement contraire au texte de l'article 14 de la loi sur les brevets d'invention, qui force dans l'espèce à considérer le brevet belge de 1885 comme brevet d'importation au brevet autrichien purement et simplement ;

III. — Sur le moyen tiré des articles 24 et 25 de la loi du 24 mai 1894 :

« Attendu que, reproduisant certains griefs déjà soulevés devant les autorités allemandes, la partie défenderesse soutient que les brevets de la demanderesse, analysés plus haut, devraient être annulés partiellement en vertu des articles précités ;

« Attendu qu'il appert de la conclusion additionnelle prise par la partie Wester et à laquelle s'en réfère la Société Stella, que le grief ainsi formulé consiste à prétendre que les brevets de la demanderesse seraient entachés de nullité en tant qu'ils porteraient sur l'emploi unique de la méthode ou procédé décrit par Auer, l'existence d'antériorité étant prouvée pour plusieurs points de ce procédé ;

« Attendu que l'examen de cette prétention ne présente aucun intérêt en la cause, les termes mêmes des brevets en litige montrant que leur auteur a entendu réclamer comme invention brevetable, non pas tel ou tel élément séparé, mais l'ensemble des éléments qu'il a énoncés et par conséquent le procédé de fabrication du manchon Auer en rapport avec les substances que les brevets indiquent ;

« Attendu qu'en effet, le brevet de 1885, comme les suivants, énonce « une invention », parle « d'un corps incandescent » et « d'un procédé » de fabrication pour le manchon, le dit procédé consistant dans l'imprégnation du tissu dans la solution des substances destinées à former le corps incandescent ;

« Attendu que, comme l'ont décidé déjà de nombreuses autorités, les brevets Auer forment une invention particulière qu'il faut prendre d'une manière compacte et qui, par conséquent, échappe à toute critique tirée de la démonstration d'une antériorité relative à certains de ses éléments pris isolément ;

« Attendu que tel est le cas pour les antériorités vantées et non démontrées que l'on prétend trouver dans les brevets ou inventions Frankenstein, Werner, Williams, Kothinsky ;

« Attendu que rapprochées de l'invention Auer, telle qu'elle est analysée ci-dessus, ces antériorités sont loin d'en présenter les principaux aspects réunis de manière à procurer un résultat industriel appréciable, ainsi que l'ont déclaré maintes fois les experts et les tribunaux appelés à se prononcer sur le brevet Auer ;

« Attendu que l'invention Frankenstein, en effet, porte sur un manchon à placer à l'intérieur d'un brûleur imprégné autrement que le manchon Auer et à l'aide de substances autres que celles indiquées par ce dernier ; l'invention Werner est sensiblement la même que celle de Frankenstein, sauf le choix de la substance éclairante qui diffère de celles choisies par Auer ; l'invention Williams est tout aussi différente et consiste essentiellement dans la confection d'un noyau incandescent sans employer pour ce noyau les substances choisies par Auer ; enfin le brevet Kothinsky, qui n'est pas produit mais auquel fait allusion la décision du Patentamt de 1895, porterait sur un procédé d'incandescence employant une solution de strontium, zirconium et autres métaux similaires, mais rien ne prouve que, par ces termes, le brevet a entendu parler des terres rares étudiées par Auer, et spécialement de leur combinaison si avantageusement préconisée par lui ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que la partie défenderesse prétend à tort faire réduire ou restreindre la portée des brevets de la demanderesse ;

« IV. Sur la nullité opposée spécialement aux brevets de 1892 et 1894 :

« Attendu que la partie défenderesse oppose à ces deux brevets : 1° une mise en œuvre en Belgique de l'invention brevetée, et ce antérieurement à la date des brevets ; 2° un brevet pris en Angleterre en 1893 par le sieur Moeller ;

« Attendu, quant à la prétendue mise en œuvre antérieure à la date des brevets, qu'elle est déniée et que la partie défenderesse ne la prouve en aucune manière ;

« Attendu qu'elle argumente en vain à cet égard du prospectus publié en Allemagne par la *Creuzzeitung* en 1893, d'après lequel Auer aurait, dès 1892, inventé et mis en œuvre un perfectionnement qui ne serait autre que celui faisant l'objet des brevets belges de 1892 et 1894 ;

« Attendu qu'en effet rien ne démontre que le fait allégué par ce prospectus soit exact, ni qu'il ne soit accompli en Belgique antérieurement à la date du brevet du 31 décembre 1892 ;

« Attendu, quant au brevet anglais de Moeller, qu'il n'est pas produit au procès par la partie défenderesse, en telle manière que le tribunal ne peut vérifier ni sa date, ni sa portée exacte, ni par conséquent s'assurer si, comme le soutient la demanderesse,

le titulaire de ce brevet serait un cessionnaire d'Auer, agissant en Angleterre comme importateur des perfectionnements déjà brevetés en Allemagne en 1891;

« Attendu que tel est manifestement le caractère du brevet belge de 1892, lequel est pleinement valable en tout cas comme importation du brevet allemand du 12-14 août 1891;

« Attendu qu'en conséquence il n'échet pas de s'arrêter aux nullités proposées de ces divers chefs;

« V. Sur l'existence de la contrefaçon :

« Attendu qu'il y a identité entre les manchons saisis et ceux brevetés au profit de la demanderesse, si l'on considère la forme extérieure et le mode de fabrication;

« Attendu que, pour contester la contrefaçon qui lui est imputée, la partie défenderesse prétend tout d'abord qu'il y a contradiction entre les deux rapports des experts, lesquels ont constaté une première fois que les manchons saisis étaient confectionnés à l'aide de thorium de magnésie et de tungstène, et une seconde fois, qu'ils l'étaient à l'aide de thorium et de cérium;

« Attendu que ces différences de constatation s'expliquent par le laps de temps de huit mois écoulé entre les deux saisies, et par les variations de fabrication que la défenderesse a dû reconnaître en plaidoirie, lorsqu'elle a déclaré n'avoir pas de loi pour ses mélanges incandescents;

« Attendu que la défenderesse prétend, en second lieu, échapper à la contrefaçon parce que les mélanges employés par elle et relevés par les experts ne sont pas identiques à ceux prévus par les brevets Auer;

« Attendu que les experts ont constaté que les manchons saisis étaient confectionnés, les uns, à l'aide d'une grande partie d'oxyde de thorium avec quelques parties de zinc, tungstène de fer, les autres, à l'aide d'oxyde de thorium et de magnésie avec un peu d'oxyde de cérium et quelques traces de lanthane ou d'autres corps;

« Attendu qu'il résulte de ces constatations que la partie défenderesse a, au mépris des droits exclusifs de la demanderesse et en contravention à l'article 4 de la loi du 24 mai 1854, employé les moyens et fabriqué les produits brevetés au profit de la demanderesse;

« Attendu que les brevets de la demanderesse, portant sur un ensemble comprenant entre autres des procédés d'imprégnation et de construction et la composition de mélange, il importe peu que la contrefaçon ait eu lieu en employant ou faisant croire qu'elle employait certaines substances accessoires;

« Attendu, en effet, qu'il y a contravention à l'article 4 précité du moment où les éléments essentiels de l'invention brevetée sont employés par le contrefacteur, comme tel est le cas de l'espèce;

« Attendu qu'en particulier, le brevet Auer de 1885 assure à son auteur le droit exclusif de composer le mélange incandescent à l'aide des éléments ou groupe des terres rares qui se présentent dans le minéral « cérite » (revendication 3); que le brevet de 1886 revendique, entre autres, pour la composition du même mélange, le thorium; qu'enfin, le brevet de 1891 revendique expressément pour cette composition le thorium et le cérium;

« Attendu qu'il suit de là qu'en composant comme il est dit ci-dessus à l'aide de thorium et de cérium les manchons saisis, la partie défenderesse a contrefait l'invention d'Auer dans tous ses éléments essentiels;

« Attendu qu'il y a donc lieu d'accueillir l'action de la demanderesse, sauf à tempérer, comme il sera fait ci-après, les mesures sollicitées à titre de réparation, faute par la demanderesse d'avoir justifié les condamnations élevées qu'elle postule dès maintenant à ce titre pour contrainte, publications et dommages-intérêts;

« VI. Sur les demandes reconventionnelles :

« Attendu que les solutions données aux différentes questions soulevées par la demande principale et par les exceptions de la défenderesse, entraînent nécessairement le rejet des conclusions reconventionnelles de celle-ci, tendantes à faire prononcer la nullité des brevets invoqués par la demanderesse, et à allouer à la défenderesse des dommages-intérêts pour procès téméraire et vexatoire;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. DE BEYS, substitut du procureur du roi, joignant les causes inscrites sous les nos 18457 et 18458 du rôle général; déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, et donnant acte à la défenderesse de ce qu'elle fait siennes les conclusions prises par Me Max au nom du défendeur Wester contre la demanderesse, dit pour droit que la nouveauté et la validité des brevets de la demanderesse et la contrefaçon perpétrée par la partie défenderesse sont établies; fait défense à la partie défenderesse, conformément à l'article 4, litt. *B*, de la loi du 24 mai 1854, de porter atteinte aux droits de la demanderesse, soit par la fabrication de produits, soit par l'emploi de moyens compris dans les susdits brevets, soit en détenant, vendant, exposant en vente, ou introduisant sur le territoire belge un ou plusieurs objets contrefaits; lui fait pareillement défense, conformément à l'article 5 de la loi du 24 mai 1854, de faire usage, dans un but commercial, des instruments et ustensiles destinés à confectionner les objets brevetés au profit de la demanderesse; dit que dans le cas où elle ne se conformerait pas à ces injonctions, elle est, dès à présent et pour lors, condamnée à titre d'astreinte à 10 francs de dommages-intérêts pour chaque fait de contrefaçon; admet la demanderesse à libeller par état le préjudice qu'elle a souffert par la contrefaçon de la partie défenderesse, en tant que celle-ci a contrefait les inventions brevetées au profit de la demanderesse, pour, cet état dûment signifié, être conclu et statué comme il appartiendra; autorise la demanderesse à publier le jugement entier, motifs et dispositif, sous le titre : « Réparation judiciaire », dans un journal à son choix, aux frais de la partie défenderesse; dit que ces frais ne peuvent dépasser 250 francs et seront récupérables sur la quittance des éditeurs; condamne la partie défenderesse aux dépens; et, vu l'urgence, ordonne l'exécution du jugement nonobstant appel et sans caution, sauf quant aux dépens... » (Du 6 juillet 1897. — Plaid. MMes EDMOND PICARD et LÉON HENNEBICQ c. EUGÈNE ROBERT, PAUL JANSON, RAHLENBEEK et MONTIGNY.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Hippert, vice-président.

6 mars 1897.

SÉPARATION DE BIENS. — ANNULATION DE LA VENTE D'IMMEUBLES. — INVENTAIRE. — TIERS. — BONNE FOI. — RÉTROACTIVITÉ. — INSCRIPTION MARGINALE DE LA DEMANDE.

La femme demanderesse en séparation de biens ne doit pas avoir fait inventaire pour être recevable à demander l'annulation de la vente d'immeubles communs.

Le jugement de séparation de biens rétroagissant au jour de la demande, le mari n'a plus eu, depuis la demande, le droit de disposer des biens communs sans le concours de la femme.

Les tiers acquéreurs excipent vainement de leur bonne foi, comme aussi de la transcription de leur acte d'acquisition, ou de l'absence d'inscription d'hypothèque légale de la femme.

La demande de séparation de biens ne doit pas être inscrite en marge des actes d'acquisition des immeubles communs.

(MARIE JACQUEMYNS, ÉPOUSE CLAES, C. 1° : JEAN CLAES; 2° JEAN WAL; 3° JOSEPH LETELLIER, ET 4° J.-B. MEES; WAL ET LETELLIER C. CLAES ET X..., ET MEES ET CLAES C. Y...)

JUGEMENT. — « Attendu que les causes inscrites sous les nos ... sont connexes et qu'il échet d'en ordonner d'office la jonction;

« 1. Attendu que l'action principale tend à faire déclarer nuls comme ayant été faits sans droit, postérieurement à sa demande de séparation de biens et, en tout cas, au préjudice et en fraude des droits de la demanderesse : 1° un acte passé par le notaire X..., le 6 avril 1896, contenant vente par Claes au défendeur Wal, d'une maison sise à Molenbeek-Saint-Jean, rue Gauthier, n° 75, et d'une maison de campagne sise à Schaerbeek, rue Vergote, n° 20; 2° un acte passé le 4 avril 1896, par le même notaire, contenant vente par Claes au défendeur Letellier d'une maison sise à Bruxelles, rue Notre-Dame-du-Sommeil, n° 49; 3° un acte passé le 4 avril 1896, par le notaire X..., contenant vente par le même au défendeur Mees d'une maison sise à Bruxelles, rue Curens, n° 3, tous ces immeubles étant des acquêts de la communauté Claes-Jacquemyns;

« Attendu que cette demande a été régulièrement inscrite, le 2 décembre 1896, au bureau de la conservation des hypothèques de l'arrondissement de Bruxelles, en conformité des articles 31 et 84 de la loi du 16 décembre 1851;

« Attendu que, sous la date du 16 décembre 1896, la demanderesse a intenté à son mari, Jean Claes, une action en séparation de biens, qui a reçu toute la publicité requise par la loi; que, par jugement du 30 mai 1896, le tribunal a fait droit à cette demande, et que l'exécution de ce jugement a été commencée dans le délai légal et poursuivie sans aucune interruption qui puisse être imputée à la demanderesse; qu'elle a, dès le 13 juin, assigné son mari en liquidation et partage, obtenu jugement le 13 juin, fait signifier celui-ci avec commandement à Claes, le 16 juillet 1896; qu'enfin, le 31 juillet 1896, elle a assigné en annulation des ventes des immeubles communs;

« Attendu qu'aucune disposition de la loi ne lui commandait

de faire inventaire avant d'intenter cette action; qu'au surplus, son mari étant alors sans résidence connue et l'ayant laissée sans ressources, il eût été frustratoire de recourir à cette formalité coûteuse; que la première opération utile de la liquidation consistait évidemment à reconstituer l'actif à partager, en y faisant rentrer les seuls biens qui composaient la communauté ;

« Attendu que l'action est donc recevable;

« Attendu qu'en ordre principal, elle est fondée sur la disposition de l'alinéa 2 de l'article 1445 du code civil, qui fait remonter les effets de la séparation de biens prononcée entre parties « au jour de la demande »;

« Attendu, en effet, que cette disposition, claire et précise, ne prête à aucune discussion; qu'il en résulte à toute évidence que la communauté est réputée dissoute depuis le jour de l'intentement de l'action en séparation et, partant, que le mari, ayant cessé d'être maître et seigneur et devenu simple associé quant aux biens communs, a perdu le droit d'en disposer sans le concours de sa femme;

« Attendu que la rétroactivité n'a d'autre but que d'empêcher le mari de continuer une gestion qui achèverait de la ruiner;

« Attendu que la protection accordée à la femme serait illusoire si les actes de disposition accomplis sans qualité par le mari devaient être respectés à l'égard des tiers; qu'au surplus, l'article 1445 établit un principe absolu sans distinguer entre les époux et les tiers; qu'on ne concevrait pas que la communauté pût être dissoute à l'égard des uns et maintenue quant aux autres, et qu'enfin la loi a suffisamment pourvu aux intérêts des tiers de bonne foi en prescrivant une large publicité de la demande; que, bien loin que ces mesures aient été prises uniquement contre la femme et au profit des créanciers du mari, il ressort des travaux préparatoires du code de procédure civile, qu'elles ont aussi été ordonnées en faveur des tiers « dont l'intérêt exigeait qu'ils fussent avertis, même avant le jugement, de la situation dans laquelle se trouvait l'individu marié, avec qui ils pouvaient contracter » (LOCRÉ, t. X, p. 335, n° 25);

« Attendu, dès lors, que les défendeurs Wal, Mees et Letellier ne peuvent être reçus à exciper de leur bonne foi et prétendre qu'ils ignoraient la demande en séparation, la publicité légale entraînant présomption *juris et de jure*, qu'ils ont dû en être informés;

« Attendu surabondamment que chacun doit connaître soit la capacité, soit la condition civile de celui avec qui il contracte (cass., 14 mai 1864, PASICR., 1864, I, 406);

« Attendu que vainement certains défendeurs objectent que leurs droits seraient devenus inattaquables par la transcription de leur acte d'acquisition ;

« Attendu que cette formalité a pour effet de consolider les droits des tiers, en ce sens qu'elle les met à l'abri d'une éviction procédant d'actes antérieurs non transcrits ; mais qu'elle n'affranchit nullement leur propre titre de vices dont il pourrait être affecté ; qu'il va de soi que si leur auteur n'avait pas qualité pour vendre, ils n'ont pu eux-mêmes acquérir valablement ;

« Attendu que le reproche adressé à la demanderesse de n'avoir pas eu recours à l'hypothèque légale, n'est pas mieux fondé;

« Attendu, en effet, que l'omission d'une mesure purement conservatoire et d'une efficacité toute relative, ne peut avoir eu pour conséquence de la priver d'un droit acquis qui lui est reconnu par la loi, celui de liquider la communauté dans l'état où elle se trouvait au jour de la demande de séparation ;

« Attendu que le défendeur Letellier soutient encore que cette demande eût dû être elle-même inscrite au bureau de la conservation des hypothèques, si elle doit avoir pour effet d'anéantir les droits de disposition du mari concernant les acquêts de communauté;

« Attendu que l'article 3 de la loi du 16 novembre 1851 contient une disposition exceptionnelle, et n'est dès lors pas susceptible d'être étendu par voie d'analogie; qu'en effet, l'inscription de la demande en marge des actes d'acquisition des immeubles communs, compléterait utilement le régime de publicité établi par la loi pour avertir les tiers, mais que cette mesure ne rentre ni dans le texte, ni dans l'esprit de la disposition invoquée;

« Attendu, en effet, que celle-ci vise uniquement les demandes tendantes à faire prononcer l'annulation ou la révocation de droits réels, alors que la demande en séparation de biens est une action essentiellement personnelle; qu'elle peut, il est vrai, comme conséquence lointaine de la liquidation, entraîner certaines mutations immobilières, mais qu'elle ne tend elle-même à faire prononcer ni annulation, ni révocation;

« Attendu que l'action serait encore fondée, même dans l'hypothèse admise par LAURENT (t. XXII, n° 348), où la demanderesse devrait justifier que les actes incriminés lui causent préjudice; qu'ainsi qu'il est démontré par tous les éléments de la cause, ils n'ont évidemment été faits par Claes qu'en vue de frustrer sa femme; qu'il l'a ainsi dépouillée des seuls biens communs sur lesquels elle eût pu exercer ses reprises, et qu'en supposant qu'il existe certaines valeurs mobilières provenant de leur réalisation ou des économies des époux, il les a recelées et mises hors de l'atteinte de la demanderesse;

« Attendu qu'indépendamment de l'action en nullité basée sur l'article 1445 du code civil, la demanderesse agit encore par la voie de l'action paulienne, en vertu de l'article 1167;

« Attendu qu'elle invoque diverses présomptions graves, précises et concordantes, qui tendent en effet, dans leur ensemble, à démontrer que les actes attaqués sont bien le fruit d'une entente frauduleuse entre le défendeur Claes et ses codéfendeurs au principal;

« Attendu que Claes lui-même ne tente pas même de se justifier contre ce reproche, et se borne à s'en référer à justice; qu'assigné le 3 avril 1896, en payement d'une pension alimentaire et d'une provision *ad litem* pour l'instance en divorce entamée par sa femme, il a voulu évidemment mettre ses biens à l'abri des poursuites imminentes de celle-ci ; mais qu'il ne fût certes pas parvenu à aliéner ses quatre immeubles en trois jours de temps, s'il n'avait eu l'aide d'acquéreurs complaisants dont l'intervention est plus que suspecte à raison des circonstances suivantes, qui sont toutes acquises au débat :

« 1° Wal est l'ami intime de Claes. Trois jours après la prétendue vente, il dépose comme témoin à décharge volontaire en faveur de Claes poursuivi pour entretien de concubine, et il appuie de ses dires un système de défense qui aboutit à la condamnation de Claes, et ensuite à celle du chef de faux témoignage de sa concubine elle-même;

« Il est renseigné de bonne source comme étant ouvrier cigarier, occupant une mansarde garnie rue Saint-François, n° 49, au prix de 7 francs par mois. Il ne justifie et ne tente de justifier d'aucune ressource lui permettant de payer la somme de 16,700 francs, prix des deux immeubles qu'il aurait achetés. Une circonstance décisive montre le caractère fictif et frauduleux de la vente : les immeubles sont vendus pour quittes et libres; or, on découvre après coup qu'ils sont grevés de deux hypothèques, l'une de 6,000 francs, l'autre de 5,000 francs. Wal, sans protestation, accepte cette double charge, et passe chez le notaire X... deux actes rétrocessifs ;

« 2° Le défendeur Mees, locataire, voisin et fournisseur d'épiceries de la demanderesse, ne pouvait ignorer les dissentiments existant entre les époux Claes ; des affiches avaient été apposées en mars 1896 sur la maison qu'il occupait ; l'opposition de la demanderesse avait fait échouer cette tentative de vente publique, immédiatement suivie de l'intentement de l'action en divorce et de l'action en séparation de biens. Il est invraisemblable que Mees n'ait pas été au courant de ces incidents. Au surplus, par exploit enregistré du 1er avril 1896, la demanderesse lui a fait défense de se dessaisir de tout ce qu'il doit ou devra à Jean Claes, pour quelque cause que ce soit, fondant cette opposition sur son action en divorce et le désir de sauvegarder ses droits à une provision alimentaire et à la provision *ad litem* et ses reprises lors de la dissolution de la communauté ;

« Doublement averti par cet exploit et par la publicité de la demande en séparation, que les intérêts de la demanderesse étaient menacés, Mees a commis tout au moins une faute lourde en s'associant à son mari pour la frustrer ;

« Deux circonstances achèvent de le démontrer : le prix de vente trop avantageux (15,000 francs), hors de proportion avec la valeur locative (1,100 francs) ; la clause contraire aux usages et à la règle de l'article 1593, mettant dans l'espèce les frais de la vente à la charge du vendeur, sans doute parce que l'acquéreur n'avait promis son concours à la combinaison qu'à la condition qu'il ne lui en coûtât rien ;

« 3° Letellier, trésorier de l'*Alliance musicale*, dont Claes est président, tenancier de l'établissement où cette société a son local, est encore un ami intime de Claes. A sa demande, il achète la maison où la demanderesse habitait seule depuis trois ans, et il a été affirmé sans contradiction que pendant cette période de temps et avant son acquisition, il n'avait pas même visité la maison. Les frais de la vente, cette fois encore, sont à charge du vendeur. La vente est conclue pour le prix de 12,000 francs, alors que la maison achetée en 1893 par Claes pour 11,200 fr., avait été depuis haussée d'un étage. Letellier reconnaît avoir reçu de Claes, postérieurement à la vente, un dépôt ou une garantie de plus de 15,000 francs, auxquels Claes aurait frauduleusement substitué dans la suite un paquet de titres sans valeur. Cette remise de fonds, au sujet de laquelle Letellier ne fournit aucun éclaircissement, ne peut s'expliquer que par le désir de soustraire ces deniers aux poursuites de la demanderesse, ou par la volonté de Letellier de se garantir contre toute éventualité au cas où le caractère frauduleux de la vente serait reconnu ;

« Attendu, en conséquence, qu'à tous les points de vue, il échet de décider que les actes attaqués sont nuls et sans valeur, et que les quatre immeubles ayant dépendu de la communauté doivent rentrer dans l'actif de celle-ci et être compris dans la liquidation poursuivie par le ministère du notaire D..., à ce commis;

« Attendu qu'il est impossible d'admettre la validité de la vente pour une moitié, ainsi qu'y conclut Mees ; qu'en effet, les aliénations sont viciées dans leur essence même, et que pareille solution serait d'ailleurs arbitraire et contraire aux intentions des parties contractantes ;

« Attendu que les agissements des quatre défendeurs principaux ont causé à la demanderesse un préjudice incontestable, puisqu'ils l'ont réduite au dénuement en l'empêchant de percevoir les revenus auxquels elle avait droit, et d'obtenir la pension mensuelle de 100 francs qui lui avait été allouée par ordonnance du 8 avril 1896 ; que, spécialement, la vente consentie à Letellier a aggravé ce préjudice, en lui permettant de faire expulser la demanderesse de la résidence qui lui avait été assignée; que ce préjudice peut être fixé à 1,400 francs, la part respective des défendeurs étant fixée pour Wal à 400 francs, pour Mees à 400 fr., pour Letellier à 600 francs, avec solidarité à charge de Claes, mais sans solidarité entre eux ;

« Quant aux appels en garantie :

« Attendu qu'ils ne pourraient être recevables que si les demandeurs établissaient leur bonne foi, ce qu'ils sont impuissants à faire ;

« Attendu que si l'on peut soutenir à bon droit que les notaires X... et Y... ont manqué de circonspection en prêtant leur ministère aux actes incriminés, sans s'assurer au préalable de la capacité et de la qualité du vendeur, alors que l'extrait de la demande en séparation inséré dans le tableau placé dans la chambre des notaires, suffisait à les éclairer, cette faute n'eût pu, dans l'espèce, faire naître de droits qu'au profit de la demanderesse, seule lésée par ces actes, mais qu'elle n'a pas compris les parties Pierlot et Van Neck dans son action ;

« Attendu que ceux qui ont sciemment participé aux actes annulés, ne peuvent puiser dans cette annulation la base d'un recours à exercer par les uns contre les autres, ou par tous contre des tiers; que nul ne doit être garanti contre les conséquences de son propre dol ; que tout au plus, il échet, au cas où certains des demandeurs en garantie justifieraient de payements faits indûment ou sans cause en suite des actes mis au néant, de leur réserver le droit d'en poursuivre le remboursement par voie d'action séparée ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme M. DE HOON, substitut du procureur du roi, rejetant toutes autres conclusions, notamment comme non pertinente ni relevante, l'offre de preuve faite par le défendeur Letellier; joignant comme connexes les causes nos ..., et donnant acte au défendeur Claes de ce qu'il déclare s'en référer à justice, reçoit l'action principale, et dit pour droit que le défendeur Claes n'a pu vendre et aliéner ou hypothéquer les biens immeubles dépendant de la communauté ayant existé entre lui et la demanderesse, postérieurement au jour de la demande en séparation de biens ; en conséquence, déclare nuls et de nul effet : 1° l'acte du 6 avril 1896, passé devant Me ...; 2°...; 3°...; dit que ces immeubles n'ont pas cessé de faire partie de la communauté Claes-Jacquemyns, et qu'ils seront compris dans la liquidation et le partage de cette communauté; dit que le jugement sera inscrit sur les registres du conservateur des hypothèques de Bruxelles, en marge des transcriptions des dits actes de vente ; condamne les défendeurs Wal, Mees et Letellier à payer à la demanderesse respectivement 400 francs, 400 francs et 600 francs à titre de dommages et intérêts ; dit que le défendeur Claes sera tenu solidairement avec eux du payement des dites sommes; condamne les quatre défendeurs aux intérêts judiciaires ; déclare les appels en garantie ou en intervention non recevables; en déboute les demandeurs en garantie; dit qu'ils en supporteront respectivement les dépens ; condamne les défendeurs principaux aux frais envers la demanderesse; exécution provisoire, sauf quant aux dépens... » (Du 6 mars 1896.—Plaid. MMes SOMERHAUSEN, CANLER, CARLIER, SWALUE, DE SCHRYNMAKERS et BRUNARD.)

TRIBUNAL CIVIL DE TOURNAI.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Nothomb, vice-président.

9 avril et 2 juin 1897.

PROMESSE DE MARIAGE. — RUPTURE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Quand y a-t-il, en matière de rupture de fiançailles, faute et obligation de réparer le dommage ?

Première espèce.

(DELRUE C. GRANDJEAN.)

JUGEMENT. — « Attendu que la demanderesse réclame du défendeur, le payement d'une somme de 500 fr. à titre de dommages-intérêts, en réparation du préjudice tant matériel que moral résultant pour elle de la rupture, par le défendeur, d'une promesse de mariage que celui-ci lui avait faite ;

« Attendu que l'action est basée, non sur l'article 1142 du code civil, mais uniquement sur l'article 1382 ;

« Attendu que la réparation, prévue par cet article de loi, n'est due que si le préjudice résulte d'une faute commise par celui de qui on la réclame ;

« Attendu qu'il n'y a de faute, en pareille matière, que si l'on peut reprocher à la personne qui revient sur sa décision, d'avoir agi, soit avec légèreté, soit doleusement, de s'être laissé déterminer, pour rompre, par d'injustes raisons ou de l'avoir fait dans des conditions injurieuses pour l'autre personne ;

« Attendu qu'il incombe à la partie demanderesse de démontrer l'existence de pareilles circonstances, la partie défenderesse ne pouvant être présumée en faute ;

« Attendu que, dans l'espèce, la demanderesse se borne à entourer le fait de la rupture de ces circonstances que lui, défendeur, lui a fait une cour assidue, l'a présentée à sa famille et à ses amis comme sa future épouse et s'est rendu, avec elle, dans divers magasins, pour l'acquisition d'objets en vue du mariage ; que ce sont là les suites normales et ordinaires du projet d'union qui existait entre les parties en cause ; qu'il n'en résulte pas que le défendeur ait agi légèrement ou avec dol, ait obéi à des mobiles injustes ou ait rompu dans des conditions injurieuses pour la demanderesse, dont la réputation ne paraît pas avoir été entamée par les agissements du défendeur ;

« Attendu que la demanderesse prouve vainement que le défendeur lui a offert, en la priant de lui pardonner, certaine somme d'argent, destinée à couvrir les frais faits par elle en vue du mariage ; que cette offre n'implique pas l'aveu d'une faute qu'il s'agissait de réparer, mais peut n'être que la reconnaissance, accompagnée de l'expression de regrets, de l'obligation, tacitement contractée, de contribuer à l'acquittement des dépenses faites de commun accord, obligation sur l'existence de laquelle le tribunal n'est pas appelé à statuer, l'action dont il est saisi ayant une base et un objet différents ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare la demanderesse non fondée en son action ; en conséquence, la déboute avec condamnation aux dépens... » (Du 9 avril 1897. — Plaid. MMes CASTAIGNE c. DE RICK et BERTOUILLE.)

Deuxième espèce.

(LAURENT C. BOURGEOIS.)

JUGEMENT. — « Attendu que, par exploit de Canler, huissier à Tournai, du 27 février 1897, Eugène Laurent, tant en nom personnel que comme père et administrateur légal des biens de sa fille mineure, Jeanne Laurent, expose qu'en août 1896, le défendeur Désiré Bourgeois a demandé et obtenu la main de celle-ci ; qu'en novembre suivant, par pur caprice, il aurait subitement rompu les fiançailles ; que par là il aurait occasionné à Jeanne Laurent un cruel préjudice moral et à son père un préjudice moral et matériel dont réparation serait due ; que pour les causes qui précèdent, le demandeur conclut à ce que le tribunal condamne le défendeur à 10,000 francs de dommages-intérêts en déterminant la part de cette demande revenant à la demoiselle Laurent et celle revenant à son père ;

« Attendu que Bourgeois conteste d'abord la recevabilité de cette demande en tant qu'elle est formée par Laurent en nom personnel, sous prétexte que le demandeur n'aurait rien contracté avec le défendeur ;

« Attendu que l'action de Laurent en nom personnel est basée sur l'article 1382 du code civil, qu'elle est donc recevable de la part de Laurent personnellement, vu qu'il prétend que par une faute non contractuelle, le défendeur lui a causé préjudice ;

« Attendu, au fond, que, suivant la jurisprudence de ce siège, en matière de rupture de fiançailles, la faute prévue par l'article 1382 du code civil, existe, si celui des fiancés qui revient sur sa promesse a agi avec légèreté, soit doleusement, soit en se laissant déterminer, pour rompre, par d'injustes raisons ou en le faisant dans des conditions injurieuses pour l'abandonné ;

« Attendu que, dans l'espèce, Bourgeois, après avoir été présenté à la famille Laurent par un ami à qui il avait fait part de son désir de se marier, chargea le même intermédiaire de pré-

parer son mariage avec la demoiselle Laurent ; qu'il demanda et obtint ainsi des renseignements sur les points d'ordre matériel au sujet desquels il convenait qu'il fût éclairé, et que jamais il ne se plaignit de l'inexactitude des renseignements par lui reçus ; qu'il fut agréé en août dernier par la demoiselle Laurent, la différence d'âge entre elle et lui, quoique notable, n'ayant rien d'inadmissible, puisque Bourgeois était âgé de 37 ans et que la jeune fille entrait dans sa 21me année ; que dès le mois de septembre, il commença à faire une cour assidue à la demoiselle Laurent, à qui il écrivit, à intervalles rapprochés, des lettres dont le ton dénote une inclination très vive, croissante et inébranlable ; que, dès le 2 octobre, il déclara qu'il allait commencer à s'occuper des pièces pour son mariage, soumit l'échantillon de drap par lui choisi pour son vêtement de noces, prit des dispositions pour le voyage qui devait suivre la cérémonie nuptiale ; que le 3 octobre, il s'informa s'il n'y avait pas encore d'amateurs pour reprendre le magasin de chaussures tenu jusque là par la demoiselle Laurent, magasin qu'en prévision du mariage, pressé d'ailleurs par le défendeur lui-même, le père Laurent ne tarda pas à cesser pour en donner les locaux à bail, vu que le défendeur projetait de monter un commerce à Roubaix ou à Tourcoing ; qu'enfin, jusqu'au 10 novembre, il continua à s'occuper de son union prochaine, exprimant plus passionnément que jamais ses sentiments pour la jeune fille, à qui il demandait encore, le 3 novembre, plusieurs portraits pour les distribuer dans sa famille ;

« Attendu que, dès son entrée dans la famille Laurent, il se plaisait à en considérer les membres comme des gens honorables et travailleurs ; qu'il n'a parlé d'aucun dissentiment qui aurait surgi entre lui et cette famille jusqu'à la rupture ; qu'en signifiant aux parents de la jeune fille une soudaine rupture, dans sa lettre du 10 novembre 1896, il affirmait encore n'avoir à se plaindre ni de la jeune fille, ni de sa famille, n'indiquant d'ailleurs pas le moindre grief et se bornant à regretter de leur avoir causé des frais et beaucoup d'ennuis ;

« Attendu que cette brusque rupture constitue de l'imprudence et de la légèreté ; que, dans sa soudaineté, dépourvue de ménagements et d'égards, elle est injurieuse pour la jeune fille ; qu'ainsi, tant envers le demandeur personnellement qu'envers la demoiselle Laurent, Bourgeois a commis la faute prévue par l'article 1382 du code civil, qui peut engendrer des dommages-intérêts, en cas de préjudice souffert ;

« Attendu que la demoiselle Laurent a incontestablement éprouvé un préjudice moral résultant de la peine que l'inconcevable attitude du défendeur lui a causée et des commentaires malveillants de nature à retarder son établissement ; que ce dommage moral suffit à lui seul pour justifier la demande judiciaire d'une réparation ; que, dans les circonstances de la cause, eu égard à la position sociale des parties, il peut être équitablement évalué à la somme de 200 francs (Conf. LAURENT, II, p. 308 ; DEMOLOMBE, édit. franç., *Du mariage*, I, 30 ; cour de Colmar, 23 janvier 1833, JOUR. DU PALAIS, 1837, p. 404) ;

« Attendu, quant aux dommages et intérêts réclamés par Laurent père, qu'il ne justifie d'aucun préjudice moral que le tribunal puisse apprécier ; que, d'autre part, les frais par lui réclamés pour avoir logé et nourri le défendeur à maintes reprises ne peuvent lui être alloués ;

« Qu'en effet, le mariage projeté ne rendait pas indispensables ces dépenses auxquelles le demandeur n'était, par suite, nullement tenu de se livrer ;

« Mais attendu que le demandeur a justifié par pièces non contestées d'avoir fait en vue du mariage, pour meubles, objets de ménage, toilette de la jeune fille et des divers membres de sa famille, des dépenses dont le montant s'élève à fr. 3,042-90 ;

« Attendu, toutefois, que ces dépenses occasionnées par le mariage, n'ayant pas été faites absolument en pure perte, on peut, eu égard à cette circonstance, allouer au demandeur à titre d'indemnité, pour les dites dépenses, la somme de 1,500 fr. ;

« Attendu que, d'après les éléments fournis au procès, on peut équitablement fixer à 1,000 francs la réparation du préjudice causé au demandeur par la cessation du commerce de chaussures, liquidé par suite de la promesse de mariage du défendeur ; qu'il revient ainsi au demandeur en nom personnel la somme de 2,500 francs ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis en grande partie conforme, M. JACMIN, substitut du procureur du roi, condamne le défendeur à payer à titre de dommages-intérêts : 1° au demandeur, en qualité de père et administrateur légal des biens de sa fille mineure Jeanne Laurent, la somme de 200 francs ; 2° au même en nom personnel, la somme de 2,500 francs ; condamne le défendeur aux intérêts judiciaires de ces deux sommes ; le condamne aux dépens ; ordonne l'exécution provisoire du jugement, nonobstant appel et sans devoir donner caution... » (Du 2 juin 1897. Plaid. MMes ASOU c. DE RICK.)

NOMINATIONS ET DÉMISSIONS JUDICIAIRES.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIERS. — NOMINATIONS. Par arrêtés royaux en date du 6 août 1897, M. Gommaerts, candidat notaire, commis greffier à la justice de paix du premier canton de Gand, est nommé greffier de la justice de paix du canton de Deynze, en remplacement de M. Tessely, démissionnaire ; et M. Van den Bussche (B.-H.), commis greffier à la justice de paix du canton d'Ardoye, est nommé greffier à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Van den Bussche, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉS. — NOMINATIONS. Par arrêté royal en date du 6 août 1897, MM. Javaux et Lhoest, avocats à Marche, sont nommés avoués près le tribunal de première instance séant à Marche.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 18 août 1897, la démission de M. Mertens, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Duffel, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — VICE-PRÉSIDENT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 20 août 1897, M. Sibille, juge au tribunal de première instance séant à Nivelles, est nommé vice-président au même tribunal, en remplacement de M. Dupuis, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER ADJOINT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 20 août 1897, M. Rousselle, greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est nommé greffier adjoint au même tribunal, en remplacement de M. Clarembaux, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 20 août 1897, M. Vermeerseh, candidat notaire, commis greffier à la justice de paix du canton de Lokeren, est nommé greffier à la justice de paix du canton de Beveren, en remplacement de M. De Smet, démissionnaire.

NOTARIAT. — NOMINATIONS. Par arrêtés royaux en date du 20 août 1897, M. Neeffs, candidat notaire à Malines, est nommé notaire à la résidence de Heyst-op-den-Berg, en remplacement de M. Caluwaert, décédé ; et M. Van Hoof, candidat notaire à Wavre-Notre Dame, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de M. Mertens, appelé à une autre résidence.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 20 août 1897, M. Lens, candidat huissier et clerc d'avoué à Termonde, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville.

NOTARIAT. — DÉMISSIONS. Par arrêtés royaux en date du 23 août 1897, la démission de M. Février, de ses fonctions de notaire à la résidence de Sombreffe, est acceptée ; et la démission de M. Delbaise, de ses fonctions de notaire à la résidence de Mesnil-Saint-Blaise, est acceptée.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — GREFFIER. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 24 août 1897, M. Scheerlinck, docteur en droit, commis greffier au tribunal de commerce d'Alost, est nommé greffier de ce tribunal, en remplacement de M. Pappaert, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. DÉSIGNATION. Par arrête royal en date du 27 août 1897, M. Feys, juge au tribunal de première instance séant à Furnes, est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal, pendant un nouveau terme de trois ans prenant cours le 3 septembre 1897.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 27 août 1897, M. Delattre, avocat à Tournai, est nommé greffier du tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Delrue, démissionnaire.

NOTARIAT. — NOMINATIONS. Par arrêtés royaux en date du 27 août 1897, M. Février, candidat notaire à Sombreffe, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire ; et M. Delbaise, candidat notaire à Mesnil Saint-Blaise, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 30 août 1897, M. Van Landeghem, candidat huissier à Gentbrugge, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Gand, en remplacement de M. De Vrieze, appelé à d'autres fonctions.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 8 septembre 1897, la démission de M. Dujardin, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Templeuve, est acceptée.

Alliance Typographique, 49, *rue aux Choux*, à *Bruxelles*.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE ..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 49, rue du Marteau, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Pecher.

14 décembre 1896.

ARBITRAGE. — DÉLAI. — RENONCIATION A L'APPEL. TIERS ARBITRE.

La nullité résultant de l'expiration du délai d'arbitrage peut être couverte par renonciation des parties.

La renonciation au droit d'appel n'implique point la renonciation au recours dont s'agit à l'article 1028 *du code de procédure civile.*

Le tiers arbitre a virtuellement la mission de départager les premiers arbitres divisés.

La partie à l'avantage de laquelle il les départage, ne peut être accueillie dans sa demande de nullité de la sentence, à défaut d'intérêt.

(LA SOCIÉTÉ « LA PROVIDENCE » C. AMAND.)

ARRÊT.— « Sur le premier moyen de nullité, déduit de ce que la sentence du tiers arbitre aurait été tardivement rendue :

« Attendu que les parties n'ont déterminé aucun délai endéans lequel le tiers arbitre devait statuer sur les contestations lui soumises ;

« Que ce délai restait donc fixé, conformément à l'art. 1018 du code de procédure civile, à la durée d'un mois à partir de l'acceptation du tiers arbitre ;

« Attendu qu'il est constant, en fait, que la sentence arguée de nullité a été rendue le 25 juillet 1895, et qu'elle a été lue aux parties le 29 du même mois ;

« Qu'il incombe, dès lors, à l'appelante d'établir que l'acceptation du tiers arbitre remonte à une date précise antérieure au 25 juin 1895 ou, tout au moins, antérieure au 29 juin 1895 ;

« Attendu qu'il n'est intervenu aucun acte d'acceptation expresse, et que l'appelante se borne à invoquer le fait que Joly, ayant été désigné le 26 mai 1895, a, dès le 13 juin suivant, demandé à l'arbitre Pelion certains renseignements et certains échantillons de scories, mais que ce fait, dans les circonstances où il s'est produit, n'emporte pas nécessairement la preuve qu'on prétend en induire ;

« Que Joly affirme, en effet, n'avoir accepté le rôle d'arbitre qu'à la condition formelle d'avoir tout le temps nécessaire de contrôler les assertions contenues dans le rapport de Pelion ;

« Qu'il est donc très admissible qu'il n'ait consenti à accomplir sa mission qu'après réception des éléments nécessaires pour se renseigner et commencer utilement son travail ;

« Attendu que c'est seulement le 29 juin qu'il a reçu de *la Providence* les échantillons réclamés et qu'il s'est rendu à Baudour pour faire ses vérifications et analyses ;

« Que ce premier acte d'exécution de son mandat, à défaut d'autre justification, doit être considéré comme fixant la date de son acceptation, et que, dès lors, il a pu rendre valablement la sentence jusqu'au 29 juillet ;

« Attendu, au surplus, qu'en admettant même que la sentence litigieuse eût dû être rendue antérieurement au 29 juillet, c'est-à-dire dans le mois à partir de la première intervention de Joly, encore la société appelante serait-elle non recevable à en demander l'annulation ;

« Attendu, en effet, que la nullité résultant de l'inobservation des délais n'est pas d'ordre public et peut, par conséquent, être couverte par la renonciation des parties à s'en prévaloir ;

« Attendu que, dans l'occurrence, semblable renonciation doit nécessairement s'induire des faits et circonstances suivantes :

« Que, le 29 juillet 1895, alors que, suivant le soutènement de l'appelante, le délai d'un mois était déjà expiré, le délégué de la Société *la Providence* a comparu devant le tiers arbitre en même temps que l'intimé Amand, et que, loin de se plaindre de la tardiveté de la sentence, il a demandé que son dépôt fût encore retardé ;

« Que les 3 et 4 août 1895, le régisseur Astruc, au nom de la dite société, a demandé un rendez-vous au tiers arbitre pour pouvoir lui soumettre quelques observations complémentaires, tout en déclarant qu'il n'avait pas l'intention de critiquer sa sentence ;

« Que le 5 août 1895, Astruc a encore insisté pour que tout au moins Joly lui écrivît qu'il regrettait d'avoir fait le dépôt de son rapport aussi hâtivement au greffe du tribunal, ajoutant qu'armé de cette pièce, il lui serait facile, par un référé, de pouvoir provoquer, non pas la nullité de la sentence, mais la nullité de son dépôt ;

« Que de son côté, Amand a fait savoir à Joly qu'il s'opposait au retrait de la sentence légalement déposée, et qu'il se refusait à accorder un nouveau délai ;

« Attendu qu'il ressort des considérations qui précèdent que le premier moyen de nullité proposé par l'appelante ne peut être accueilli ;

« Sur le second moyen, déduit de ce que le tiers ne s'est pas conformé à l'avis de l'un des deux premiers arbitres :

« Attendu que ce moyen est recevable ;

« Que si les parties, dans le compromis, ont expressément renoncé au droit d'appel, il ne s'ensuit pas qu'elles se soient interdit toutes autres voies de recours, et notamment la voie tracée par l'article 1028 du code de procédure civile ;

« Que les renonciations ne se présument pas et doivent s'interpréter restrictivement ;

« Attendu, d'autre part, que le grief dont il s'agit est l'un de ceux à raison desquels la disposition de l'article précité admet les parties à se pourvoir par opposition à l'ordonnance d'exécution du jugement arbitral ;

« Attendu, en effet, qu'en désignant un tiers arbitre sans préciser autrement l'étendue de ses pouvoirs, les parties colitigantes entendent virtuellement et nécessairement lui conférer la mission de départager les premiers arbitres divisés ;

« Que d'ailleurs la loi elle-même, indépendamment de la volonté des parties, détermine le véritable objet du compromis à l'égard de ce tiers, en disposant qu'il est tenu de se conformer à l'avis de l'un des arbitres divisés ;

« Que s'il émet un avis différent, il est donc vrai de dire qu'il statue en dehors des termes du compromis en excédant ses pouvoirs, et que sa décision tombe sous l'application de l'art. 1028, n° 1, du code de procédure civile ;

« Au fond :

« Attendu que c'est à bon droit que les premiers juges ont débouté la société appelante de son opposition à l'ordonnance d'exécution de la sentence litigieuse ;

« Attendu que, suivant le procès-verbal d'arbitrage dressé le 12 mars 1895, les arbitres Defuisseaux et Pelion avaient à décider :

« 1° Si la Société *la Providence* était tenue, par ses marchés, de livrer à Amand des scories d'une teneur déterminée de 13 1/2 à 14 p. c. en acide phosphorique ;

« 2° Dans l'affirmative, quel a été le préjudice subi par Amand par suite de l'inexécution des obligations de *la Providence ;*

« Attendu que, statuant sur ce litige, Pelion a émis l'avis :

« Que les scories devaient avoir une certaine teneur normale, qu'il fixe de 11 à 14 p. c.; »

« Que le tas échantillonné et prétendûment désigné comme scories de four de *la Providence*, a subi, dans la situation où il se trouvait, une diminution de 2 p. c. par l'humidité ou par le mélange d'autres matières ;

« Qu'aucune indemnité n'est due pour les scories fournies de février à octobre 1894 ;

« Que si, d'octobre à décembre, il y a eu diminution dans la teneur des scories fournies, il serait, dans ce cas, disposé à accorder à Amand une indemnité globale de 500 francs, calculée d'après la quantité de tonnes expédiées et la différence entre la teneur minimum de 13 p. c. et celle de 11.42 p. c.;

« Attendu que les conclusions du rapport de Defuisseaux sont les suivantes :

« 1° Que *la Providence* devait fournir à Amand des scories de four d'une teneur en acide phosphorique de 13 1/2 à 14 p. c. au minimum, soit une moyenne de 13.75 p. c.;

« 2° Que les scories fournies en 1894, de février à décembre (soit 2,177,960 kilogrammes), ne renfermaient tout au plus que 9.42 p. c. d'acide phosphorique ;

« 3° Que ce sont bien les scories fournies par la société qu'Amand a broyées et emmagasinées ;

« 4° Que ces scories broyées sont pures et ne renferment aucune matière inerte ;

« 5° Qu'il en résulte un préjudice considérable subi par Amand, préjudice qui doit être évalué à la somme de fr. 48,213-04, le cours des scories, au moment où elles auraient pu être vendues, étant de 27 centimes l'unité d'acide phosphorique, soit, pour une teneur de 13.75 p. c., fr. 37-12 par 1,000 kilogrammes ;

« Attendu que, de son côté, le tiers arbitre décide :

« 1° Que *la Providence* devait fournir des scories contenant 13 p. c. au minimum d'acide phosphorique ;

« 2° Que les scories fournies en 1894 (2,177,960 kilogrammes) n'avaient qu'une teneur de 9.42 p. c.;

« 3° Que le préjudice subi par Amand est de fr. 32,097-23, en évaluant à 23 centimes l'unité d'acide phosphorique, soit, pour une teneur de 13 p. c., une valeur par 1,000 kilogrammes de fr. 29-90 ;

« Attendu qu'il se voit par le rapprochement de ces trois sentences que Joly est en désaccord avec Pelion sur tous les points indistinctement, tant sur les constatations de faits que sur les conséquences à en déduire, et qu'il est certain que, dans aucune éventualité, il ne pouvait se conformer à l'avis de ce dernier pour fournir une majorité ;

« Attendu qu'il est certain, d'autre part, que le tiers arbitre s'est rallié à l'avis de Defuisseaux, dont il a admis en principe toutes les solutions et tous les raisonnements ;

« Qu'il ne s'en est écarté que dans certaines applications, pour rectifier, en l'abaissant, le chiffre excessif des dommages-intérêts alloués à l'intimé, ainsi que lui-même l'a déclaré ;

« Attendu, d'ailleurs, que les modifications dont il s'agit sont toutes à l'avantage de la société appelante ;

« Que, par conséquent, cette dernière n'a pas à s'en plaindre, et qu'à défaut d'intérêt, sa demande de nullité ne saurait être accueillie ;

« Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge, la Cour, entendu en son avis M. l'avocat général RAYMOND JANSSENS, déclare non fondés les appels principal et incident ; confirme en conséquence le jugement attaqué et condamne la société appelante aux dépens...» (Du 14 décembre 1896. — Plad. MMes GOOSSENS, BARA et DESPRET.)

TRIBUNAL CIVIL DE TONGRES.

Présidence de M. Coart.

27 avril 1897.

JUGEMENT D'EXPÉDIENT. — DROITS DE SUCCESSION. SÉQUESTRE.

A l'égard du fisc, un jugement d'expédient n'acquiert pas force de chose jugée ; il s'identifie avec la convention qu'il relate et n'a pas plus de valeur que celle-ci.

La déclaration de succession que fait un séquestre après le délai utile, en dehors des limites de son mandat est sans valeur.

(BARBAUT C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

JUGEMENT. — « Attendu que Victor Barbaut est décédé à Maeseyck, le 27 juin 1893, laissant pour héritiers légaux sa mère, son frère et sa sœur; que, par testament olographe du 26 juin 1891, il avait institué Jeanne Debusschère son héritière universelle ;

« Attendu qu'en suite d'un litige entre les héritiers légaux et la légataire universelle, Me Léopold Nossent, alors avoué à Tongres, fut, par arrêt de la cour d'appel de Liége, en date du 21 mars 1894, nommé séquestre de la dite succession, avec mission de l'administrer et de la gérer au mieux des intérêts de tous ;

« Attendu que, le 26 décembre 1893, les héritiers légaux déposèrent une déclaration de succession, et que le 21 avril 1894 ils ont déposé une nouvelle déclaration rectifiant une omission immobilière ;

« Attendu que, le 16 juillet 1894, le séquestre fit à son tour une déclaration de succession reproduisant les éléments actifs et passifs déjà renseignés par les héritiers légaux et majorant l'actif de 49,000 francs, cette somme consistant, aux termes de la dite déclaration, en valeurs diverses se trouvant dans le coffre-fort du *de cujus* au moment de son décès, et enlevées par ses frère et sœur, au dire de Jeanne Debusschère, habitant la mortuaire au moment du décès ;

« Attendu que l'administration ne tenant pas compte de ce que la mère du *de cujus* était héritière réservataire pour un quart, liquida les droits de succession et amendes sur le montant de tout l'actif net, calcula les droits à raison de 13.80 p. c. et réclama ainsi aux héritiers légaux fr. 43.894-49;

« Attendu que contrainte fut décernée par l'administration de l'enregistrement et des domaines pour avoir payement des droits et amendes ainsi liquidés, et que, par exploit de l'huissier Chemaux, de Maeseyck, en date du 27 décembre 1894, les héritiers légaux firent opposition à cette contrainte ;

« Attendu qu'en cours d'instance, l'administration reconnut le bien fondé d'un des griefs des opposants, et admettant que la dame Fontenelle, veuve Barbaut, héritière réservataire pour un quart, ne doit, à raison de sa part, aucun droit de succession, mais seulement un droit de mutation sur les immeubles, calcula les droits et amendes sur les trois quarts disponibles et réduisit sa prétention à fr. 31,724-49 ; qu'il en résulte que les seuls points qui divisent les parties portent : 1° sur le taux du droit exigible sur les trois quarts de la succession recueillie en ligne collatérale; 2° *sur le point de savoir si ce droit peut être réclamé* sur les trois quarts de la somme de 49,000 francs renseignée dans la déclaration de succession faite par le séquestre;

« En ce qui concerne le premier point :

« Attendu que l'administration de l'enregistrement et des domaines se prévaut du testament instituant Jeanne Debusschère légataire universelle pour réclamer le droit de 13.80 p. c.; que les opposants soutiennent que Jeanne Debusschère n'a jamais eu la qualité de légataire universelle ; que la succession étant dévolue en ligne collatérale à des frère et sœur, le droit exigible n'est que de 6.80 p. c.;

« Attendu que, pour justifier leur prétention, les opposants invoquent un arrêt du 6 mai 1896, rendu dans une instance pendante entre les héritiers légaux et la légataire universelle, et qui aurait décidé que Jeanne Debusschère n'a jamais eu la qualité de légataire universelle ;

« Attendu que l'administration de l'enregistrement et des domaines n'a pas été partie à cette instance; que la décision intervenue ne constitue pas vis-à-vis d'elle la chose jugée; qu'au surplus, l'arrêt vanté par les opposants est un arrêt d'expédient ; que les jugements d'expédient rendus sur conclusions consenties n'acquièrent pas force de chose jugée; qu'ils s'identifient avec la convention qu'ils relatent et n'ont pas plus de valeur que la convention elle-même ;

« Attendu que cet arrêt ne peut donc avoir pour effet de faire disparaître la qualité de légataire universelle attachée par le testament olographe du 26 juin 1891 à Jeanne Debusschère ;

« Attendu que la renonciation à son legs faite par la légataire universelle le 11 juillet 1893 et confirmée par la convention des parties entérinée par l'arrêt du 6 mai 1896, n'est pas de nature à justifier la prétention des opposants; que le droit est acquis au fisc dès l'instant du décès, indépendamment de toute prise de possession de l'hérédité par les héritiers ou légataires, et qu'aux termes de l'article 15 de la loi du 17 décembre 1851, toute répudiation d'une part *ab intestat* ou d'une disposition testamentaire assure à l'Etat la perception d'un droit qui ne peut être inférieur à celui qu'aurait dû acquitter le renonçant ;

« En ce qui concerne le second point :

« Attendu que l'administration soutient que la succession comprend, non seulement les biens énoncés dans les déclarations des héritiers légaux, mais en outre une valeur de 49,000 francs relatée dans la déclaration de succession faite par le séquestre ;

« Attendu que les opposants contestent l'exactitude de ce fait et soutiennent qu'en faisant cette déclaration de succession, le séquestre n'a pas agi dans les limites de ses pouvoirs et n'a pu les obliger ;

« Attendu que le séquestre est un administrateur provisoire; que la mission lui confiée par l'arrêt de la cour d'appel de Liége est d'administrer et de gérer la succession au mieux des intérêts de tous; que son mandat est restreint aux actes d'administration et aux actes conservatoires;

« Attendu que, si l'on peut voir un acte d'administration dans une déclaration de succession faite par un séquestre dans le délai utile et portant sur des biens dont il a la disposition, il ne peut en être ainsi pour une déclaration de succession faite tardivement; que, par une telle déclaration, un séquestre ne conserve rien, n'administre rien, qu'il ne peut que compromettre les droits de ses mandants judiciaires; qu'en effet, la déclaration tardive faite par le séquestre ne peut éviter aux opposants le payement des droits et amendes qui sont définitivement acquis au fisc; qu'elle comprend ensuite des valeurs pour 49,000 francs dont le séquestre n'a pas la détention et qu'il porte à l'actif, sur la seule affirmation faite par la légataire universelle que ces valeurs se trouvaient dans le coffre-fort au moment du décès du *de cujus*, et alors que cette affirmation est formellement contredite par les opposants;

« Attendu que le séquestre ayant agi en dehors des limites de son mandat, l'administration n'est pas fondée à comprendre la valeur de 49,000 francs à l'actif de la succession;

« Mais attendu qu'il est établi qu'au cours d'un procès engagé entre les héritiers légaux et la légataire universelle, les premiers ont, dans un interrogatoire sur faits et articles, en date du 6 avril 1895, reconnu qu'au décès de Victor Barbaut, il y avait dans le coffre-fort des valeurs pour 6,000 francs, plus 160 francs en argent comptant; que, pour écarter l'effet de cette reconnaissance, les opposants soutiennent vainement aujourd'hui qu'ils n'ont pas trouvé dans le coffre-fort l'argent comptant renseigné par eux et que, s'ils ont omis de déclarer les titres représentant une valeur de 6,000 francs, ils ont également omis de porter au passif une somme de 2,500 francs due par le *de cujus* à un sieur Grunbaum, qui la lui avait remise pour garantir le payement des loyers d'un immeuble; que les opposants ne justifient pas, en effet, que cette somme de 2,500 francs ait été réellement remise au *de cujus*; que l'administration est donc fondée à réclamer, en ordre subsidiaire, le payement des droits et amendes dus à raison de l'omission de la déclaration de cette somme de 6,160 francs;

« Attendu que, ces points étant établis, les droits de l'administration de l'enregistrement et des domaines doivent être établis comme suit...;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. MEYERS, procureur du roi... » (Du 27 avril 1897. — Plaid. MMes BOTTIN, du barreau de Liége, c. VAN WEST.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.

12 avril 1897.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — CRIME CORRECTIONNALISÉ. COMPÉTENCE.

N'excède pas sa compétence, le tribunal correctionnel qui, saisi par la chambre du conseil, de la prévention d'un attentat à la pudeur avec violence sur une personne de moins de quatorze ans, condamne à une peine correctionnelle pour attentat sans violence sur la même personne âgée de moins de onze ans.

(DE ROECK.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Gand, du 26 février 1897.

ARRÊT. — « Sur le moyen présenté par le demandeur : violation de l'article 98 de la Constitution; violation, fausse interprétation et fausse application des articles 7 et 372 du code pénal, des articles 130 et 182 du code d'instruction criminelle; des articles 2 et 3 de la loi du 4 octobre 1867, sur les circonstances atténuantes :

« Considérant que le tribunal saisi par une ordonnance de la chambre du conseil peut, comme celui qui l'est directement par une citation, modifier la qualification du fait dont la connaissance lui est attribuée, pourvu que, ainsi modifié, ce fait rentre encore dans sa compétence; [redacted]

« Considérant que, par une ordonnance du 23 octobre 1896, la chambre du conseil du tribunal de première instance de Termonde, admettant au profit du demandeur des circonstances atténuantes qu'elle indique, l'a renvoyé à l'unanimité devant le tribunal correctionnel de Termonde, comme prévenu d'avoir à Steendorp, depuis moins de trois ans, commis avec violences ou menaces un attentat à la pudeur sur la personne ou à l'aide de la personne de Pharaïlde De Vree, âgée de moins de quatorze ans accomplis;

« Considérant que cette ordonnance a donné au tribunal correctionnel de Termonde le pouvoir de connaître de cet attentat, punissable, suivant le code pénal, de la réclusion, en substituant à cette peine un emprisonnement;

« Considérant que le dit tribunal, par son jugement du 17 novembre 1896, n'a pas excédé ce pouvoir en décidant que l'attentat dont la connaissance lui avait été attribuée, avait été commis sans violences ni menaces sur Pharaïlde De Vree, âgée de moins de onze ans accomplis, et en condamnant de ce chef le demandeur à des peines correctionnelles;

« Qu'en effet, cet attentat, ainsi qualifié d'après le résultat de l'instruction, n'était pas punissable, suivant le code pénal d'une peine criminelle supérieure à celle que le tribunal correctionnel était autorisé à convertir en un emprisonnement;

« Considérant qu'il suit de là qu'en confirmant le jugement pour les motifs sur lesquels il se fonde, l'arrêt attaqué ne contrevient à aucune des dispositions invoquées par le pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE PAEPE et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 12 avril 1897.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.

15 février 1897.

MANDAT D'ARRÊT. — ÉNONCIATION DU FAIT.

N'est point prescrite, dans le mandat d'arrêt qui indique la nature des crime et délit imputés, ainsi que les articles du code qui les punissent, l'énonciation détaillée des faits de la prévention, et des circonstances graves qui justifient l'arrestation.

(VAN DEN BROECK ET VAN LEUVEN.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Bruxelles, du 8 janvier 1897.

ARRÊT. — « Vu le pourvoi de Vanden Broeck;

« Sur les premier et deuxième moyens réunis du pourvoi de Van Leuven, accusant la violation des articles 1319 et 1320 *du code civil et* 97 (1) de la Constitution, en ce que, d'une part, l'arrêt attaqué viole la foi due aux conclusions prises par le demandeur en degré d'appel, alors que, d'autre part, l'arrêt est dépourvu de motifs :

« Attendu que, devant la chambre des mises en accusation, le demandeur a conclu à l'annulation du mandat d'arrêt décerné à sa charge, et ce, par le motif que le mandat ne contiendrait pas l'énonciation du fait dont il est prévenu, mais seulement la qualification légale de ce fait;

« Attendu qu'à cet égard, la cour de Bruxelles ne conteste ni la teneur ni la portée des conclusions prises; mais que, émettant une appréciation contraire à celle du demandeur, elle affirme que le mandat, tel qu'il est formulé, satisfait au prescrit de l'article 96 du code d'instruction criminelle; qu'à raison de ce motif joint à ceux du premier juge, elle met l'appel à néant;

« Attendu que, partant, l'arrêt est motivé au vœu de la loi;

« Attendu que les deux premiers moyens sont en conséquence mal fondés;

« Sur les troisième et quatrième moyens réunis du pourvoi de Van Leuven, accusant la violation de l'article 7, §§ 1er et 3, de la Constitution et de l'article 96 du code d'instruction criminelle, en ce que le mandat d'arrêt décerné à charge du demandeur ne constitue pas une ordonnance motivée, n'énonçant pas le fait qui justifierait l'arrestation :

« Attendu que le mandat litigieux est motivé; qu'il indique la nature des crime et délit dont le demandeur est prévenu en ordre principal et en ordre subsidiaire, ainsi que les articles du code pénal qui les punissent; qu'il mentionne même les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient l'arrestation;

« Attendu qu'aucune disposition légale ne prescrit une énonciation détaillée des faits de la prévention, avec indication de

(1) Les mots soulignés sont omis dans le *Bulletin de la cour de cassation*.

temps, de lieu ou d'autres circonstances qui seraient de nature à préciser les faits, mais qu'il est parfois impossible d'énoncer au début de l'information ;

« Attendu qu'en présence de la prévention formulée dans le mandat décerné après interrogatoire, l'indication des circonstances qui donneraient aux faits toute leur précision, ne saurait donc être considérée comme une formalité substantielle ;

« Attendu qu'il suit de là que les troisième et quatrième moyens doivent être rejetés ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE BAVAY et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 15 février 1897.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÉGE.

Présidence de M. de Sauvage-Vercour.

6 mai 1897.

CONTRAT JUDICIAIRE. — AJOURNEMENT. — CONCESSION. AMORTISSEMENT.

Il est permis aux parties de modifier leur demande par les conclusions d'audience, pourvu que les modifications restent dans le cadre de l'action et n'en changent ni la portée ni l'objet.

L'amortissement représente la quotité que le temps, l'usage et les progrès de l'industrie ont enlevée à la valeur de la chose.

Théoriquement, il y a lieu de tenir compte de l'amortissement comme d'une perte avant d'établir le bénéfice, sinon l'inventaire est inexact.

Néanmoins, il faut rechercher, dans un acte de concession d'éclairage qui stipule partage des bénéfices, si un amortissement doit être prélevé pour maintenir le capital à sa véritable valeur nonobstant toutes causes de dépréciation ; en cas de doute, les stipulations douteuses du cahier des charges doivent s'interpréter contre la ville concédante qui devait stipuler clairement.

(LA VILLE DE LIÉGE C. LA SOCIÉTÉ DU GAZ.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'en prévision de l'expiration du contrat passé entre la ville de Liége et la Société du Gaz, contrat, qui prenait fin le 16 juillet 1888 à midi, la ville de Liége s'est préoccupée, dès 1884, du nouveau contrat à former pour la fourniture du gaz d'éclairage et de chauffage tant à la ville elle-même qu'aux particuliers ;

« Qu'après des péripéties diverses, il a été résolu, en principe, que la ville écartait le système d'un contrat à main ferme, et que l'entreprise de la fourniture du gaz serait mise en adjudication publique ; que le cahier des charges de cette entreprise a ensuite été élaboré, et que, le 15 mai 1886, le conseil communal, après discussion, en a arrêté et voté les termes ;

« Attendu que de Loriol a ensuite soumissionné l'entreprise, et que celle-ci lui a été concédée par délibération du conseil communal en date du 7 août 1886, approuvée par la députation permanente le 23 du même mois ;

« Attendu que, dans sa soumission, de Loriol avait déclaré et stipulé, pour le cas où il serait adjudicataire, qu'il agissait au nom et pour compte d'une société anonyme à former, pour laquelle il se portait fort, à charge de remettre, immédiatement après avoir été déclaré adjudicataire, les statuts de la société à fin d'approbation ;

« Attendu qu'en exécution de cette réserve, à laquelle la ville avait consenti, il a été formé entre de Loriol, la Société anonyme pour la fabrication du gaz à Liége, et d'autres personnes, le 5 mars 1887, une nouvelle société anonyme sous la dénomination de Société anonyme du Gaz à Liége ; que de Loriol a fait apport, à cette nouvelle société, de la concession lui accordée par la ville de Liége le 7 août 1886, en sorte que la nouvelle société se trouvait substituée à tous les droits et obligations de de Loriol, comme si elle avait traité directement elle-même avec la ville de Liége ; que la ville de Liége a accepté cette situation le 16 mars 1887 ;

« Attendu qu'entre autres dispositions du cahier des charges adopté le 7 août 1886, il s'en trouvait une, l'article 44, accordant à la ville de Liége une participation aux bénéfices de l'entreprise, participation fixée au tiers des bénéfices nets ; que des difficultés ont surgi entre la ville et la Société du Gaz pour l'interprétation de cet article 44 et la détermination du bénéfice net ; que ces difficultés, soulevées d'abord par correspondance, donnent lieu au litige actuel, introduit par ajournement du 21 décembre 1895 ;

« Attendu qu'aux termes de cette assignation, l'action tend :

« 1° A faire dire pour droit que la Société du Gaz ne peut, vis-à-vis de la ville de Liége, dans les comptes annuels à dresser pour déterminer le tiers des bénéfices qui lui revient, faire figurer : *a*) les sommes portées par la société sous le nom d'amortissement pour la reconstitution de son capital ; *b*) l'intérêt à 6 p. c. sur une somme supérieure à 4,300,000 francs, montant du capital engagé dans l'entreprise, chiffre fixé à forfait dans la soumission de M. de Loriol, sauf les majorations autorisées depuis par la ville ;

« 2° A faire condamner la Société du Gaz à dresser et remettre à la ville de Liége, dans le mois du jugement, les comptes annuels prescrits par le cahier des charges, et dressés d'après les deux bases ci-dessus et ce, depuis le 16 juillet 1888, jour de la mise en vigueur de la convention ;

« 3° A la faire condamner, en outre, au payement du tiers des bénéfices résultant des comptes ainsi établis ;

« 4° A faire encore condamner la Société du Gaz à dresser à l'avenir les comptes annuels comme il a été dit plus haut, le tout avec gain des intérêts légaux et des dépens ;

« Attendu qu'au cours des plaidoiries, qui avaient déjà tenu trois audiences, des communications de comptes, livres et pièces comptables ont été faites aux conseils de la ville, sur leur demande, par le conseil de la société défenderesse ; qu'en suite de ces communications et des vérifications auxquelles elle s'est livrée, la ville de Liége a, par ses dernières conclusions d'audience, modifié les fins auxquelles tendait d'abord l'action ; qu'après avoir discuté les pièces et les comptes communiqués, elle a pris, en dernier lieu, des conclusions nouvelles, et demande au tribunal de statuer sur divers points non visés dans l'exploit introductif d'instance ;

« Attendu que la société défenderesse s'oppose à ce qu'il soit statué sur tous ces points, et qu'il y a lieu de déterminer d'abord les limites précises dans lesquelles doit se mouvoir le litige ;

« Attendu, en principe, que tout litige est nettement défini par l'ajournement, et que les termes de cet exploit limitent l'étendue et la portée du contrat judiciaire ; que ce principe est inspiré par des considérations d'intérêt supérieur et est indispensable à l'administration d'une bonne justice ; qu'il est bien permis aux plaideurs de modifier, par des conclusions d'audience, les fins de l'ajournement, mais à la condition que ces modifications restent dans le cadre de l'action, n'en changent ni la portée, ni l'objet, en sorte que le débat soit toujours circonscrit aux termes de l'assignation et ne se puisse égarer sur des points qui n'y étaient pas compris ;

« Attendu qu'en examinant, d'après ces principes, les conclusions dernières de la demanderesse, il est impossible de méconnaître qu'elles sortent, en divers points, des termes et du but de l'assignation, notamment quand la demanderesse sollicite du tribunal des déclarations de principes, si souvent dangereuses, ou quand elle le convie à statuer sur les comptes communiqués au cours des plaidoiries, ou sur des détails spécifiés à ces comptes ;

« Attendu que l'assignation vise uniquement deux points principaux sur lesquels le procès est engagé et doit être jugé, savoir la question de l'amortissement et la question du capital engagé ; que le tribunal ne peut statuer que sur ces deux questions et sur celles qui s'y trouvent nécessairement et implicitement comprises ; que ces deux questions tranchées, il écherra d'ordonner à la Société du Gaz de dresser les comptes conformément à ce qui aura été jugé sur ces points principaux ; qu'ainsi le tribunal satisfera entièrement à ce qui est demandé par l'assignation ;

« Attendu, à la vérité, que la demanderesse prétend que l'évolution de ses conclusions se justifie par la communication faite, au cours des débats, d'une série de comptes relatifs à l'entreprise et qui ont été ensuite mêlés à la discussion ; que cette communication, faite de confrère à confrère et suivie de vérifications de comptabilité faites par la ville au siège de la société défenderesse, n'a pas eu lieu dans l'esprit de faire dévier le débat, de le faire sortir des termes de l'assignation ; qu'aucune instruction contradictoire n'a eu lieu sur le contenu de ces comptes ; qu'il est inadmissible que, dans une affaire aussi importante, une telle instruction soit omise ; que si les parties étaient même d'accord pour remplacer l'objet de l'assignation, et étendre la discussion à des points qui n'y seraient pas compris, il appartiendrait encore au tribunal de ramener et restreindre le litige aux points compris dans l'ajournement et qui, seuls, doivent rester soumis à son appréciation ;

« Attendu que la défenderesse n'a pas accepté l'extension du débat résultant des conclusions de la ville ; qu'il est, de plus, probable qu'après la décision sur les deux questions principales ci-dessus signalées, et après les explications échangées au cours des débats, différents points de détail disparaîtront du procès,

soit que la ville y renonce, soit que la Société du Gaz admette les prétentions de la ville ;

« Attendu que, pour toutes ces raisons, il convient, dans l'appréciation du litige, de s'en tenir au contenu de l'assignation ;

« Attendu que le premier point visé à l'ajournement a rapport à l'amortissement ; que la ville reproche à la Société du Gaz de pratiquer, avant tout partage de bénéfices, un amortissement destiné à la reconstitution de son capital, ou, pour parler plus exactement, destiné à maintenir le capital social à sa même et véritable valeur, nonobstant toute cause de dépréciation ; que la ville prétend qu'une telle façon d'agir lèse les droits qui lui ont été attribués quant au partage des bénéfices ;

« Attendu que les droits de la ville sont déterminés par l'article 44 du cahier des charges, ainsi libellé : « Sur les bénéfices « nets annuels, il sera prélevé en faveur du concessionnaire « 6 p. c. d'intérêt du capital engagé par lui dans l'entreprise; le « surplus sera réparti à raison d'un tiers pour la ville et de deux « tiers pour le concessionnaire ; les bénéfices nets s'entendent de « l'excédent des recettes annuelles de toute nature, encaissées au « profit de l'entreprise de Liége, sur les dépenses de toute « nature afférentes à cette entreprise, notamment des frais de « fabrication, frais généraux et intérêts des capitaux empruntés» ;

« Attendu que la ville de Liége prétend que le tantième de 6 p. c., dont il vient d'être parlé, comprend, outre l'intérêt de 4 p. c. sur le capital engagé, l'amortissement de ce même capital, tandis que la Société du Gaz prétend qu'elle est en droit de recevoir les 6 p. c. dont il s'agit, à titre d'intérêts seulement ;

« Attendu que, pour justifier sa prétention, la ville de Liége, outre des arguments tirés tant des discussions préparatoires que des diverses dispositions du cahier des charges, ce qui sera examiné plus loin, invoque que l'interprétation donnée par elle à l'article 44 du cahier des charges a été reconnue exacte par M. de Loriol, avant le dépôt de sa soumission ; qu'elle soutient que la Société du Gaz, qui est substituée aux droits et aux obligations de M. de Loriol, est liée par les reconnaissances et actes de ce dernier ; qu'il échet d'examiner tout d'abord ce moyen, qui, s'il était admis, serait excessif contre la Société du Gaz ;

« Attendu qu'il est constant en fait que, le 29 juin 1886, le sieur Bigeard, ingénieur à Lyon, s'est adressé à la ville de Liége pour obtenir des renseignements sur divers points de l'entreprise dont l'adjudication était prochaine ; que, notamment, s'expliquant sur l'article 44 du cahier des charges, Bigeard écrivait : « Le « premier paragraphe dispose qu'il sera prélevé, en faveur du « concessionnaire, 6 p. c. d'intérêts du capital engagé par lui « dans l'entreprise ; mais les 6 p. c. ne représentent en réalité « que 4-22 d'intérêt ; car au bout de trente ans le capital des « usines sera complètement perdu ; or, d'après l'article 43 et le « tableau qui y est joint, la ville calcule l'intérêt à 4 p. c. et le « surplus, pour effectuer l'amortissement, est de 1-78 p. c. pour « cet amortissement ; il resterait donc seulement 4-22 p. c. dans « les 6 p. c. que la ville octroie pour couvrir les intérêts du capi« tal de l'entreprise » ; que Bigeard demandait des éclaircissements sur ce point, par sa lettre du 29 juin 1886, dûment enregistrée, en copie conforme, le 22 février 1897, par le receveur intérimaire Dupont ;

« Attendu qu'en réponse à cette lettre, la ville a écrit à Bigeard, le 3 juillet 1886, qu'il interprétait bien l'article 44, lui faisant remarquer, toutefois, qu'il était inexact de considérer le capital des usines comme perdu au bout de 30 ans, puisqu'il resterait alors la valeur entière du terrain et la partie non amortie des installations ;

« Attendu que les termes de ces deux lettres démontrent clairement qu'à ce moment M. Bigeard et la ville de Liége étaient d'accord pour interpréter l'article 44 comme la ville le fait encore aujourd'hui ;

« Attendu, d'autre part, que Bigeard agissait alors pour un groupe de capitalistes qui l'avaient chargé de l'étude du cahier des charges dressé par la ville pour la future adjudication de l'entreprise du gaz ; qu'il est hors de doute que ce groupe comprenait tout au moins M. de Loriol, et que celui-ci a eu connaissance des lettres échangées entre Bigeard et la ville, le 29 juin et le 3 juillet 1886, puisqu'on retrouve, dans la soumission de Loriol, des phrases entières reproduisant absolument les termes de la lettre Bigeard du 29 juin 1886 ; qu'il est du reste inadmissible que Bigeard, chargé par de Loriol d'étudier le cahier des charges, ne lui ait pas transmis tous les renseignements qu'il s'était procurés pour en fixer le sens et l'interprétation ;

« Attendu, toutefois, qu'il ne résulte pas nécessairement de ce qui précède que telle serait l'interprétation exacte de l'article 44 du cahier des charges ; que les dispositions de ce cahier des charges forme un tout indivisible et doivent s'interpréter les unes par les autres ; que, d'ailleurs, de Loriol a pu, après avoir étudié lui-même le cahier des charges, ou bien ne pas partager l'opinion de M. Bigeard, ou bien revenir sur son opinion première ; qu'en tout cas, et en fût-il autrement, la Société du Gaz ne peut être obligée par l'interprétation admise par de Loriol ; qu'en effet, la Société du Gaz a été substituée aux droits et obligations de de Loriol dans la concession telle qu'elle est réglée par le cahier des charges, et que c'est sur celui-ci qu'elle a dû baser ses études et ses calculs, lorsqu'elle a traité avec de Loriol, d'autant plus qu'il n'est ni allégué ni prouvé que la Société du Gaz ait eu connaissance des lettres échangées entre Bigeard et la ville avant l'adjudication ;

« Attendu que l'argument tiré de la correspondance Bigeard a d'autant moins de force qu'il ne pourrait être opposé à tout autre adjudicataire que de Loriol ; qu'il ne peut ainsi servir à l'interprétation du cahier des charges et n'a, à cet égard, qu'une valeur très relative ; qu'il est donc vrai de conclure que l'article 44 doit être exclusivement interprété par lui-même, par les autres dispositions du cahier des charges, et par les discussions qui, au conseil communal, ou au sein des commissions, en ont précédé l'adoption ;

« Attendu, pour en venir plus spécialement à la question de l'amortissement et au point de savoir si tout l'amortissement que peut faire la Société du Gaz, dans ses comptes vis-à-vis de la ville, est compris dans les 6 p. c. prévus par l'article 44 du cahier des charges, qu'il convient de définir d'abord la nature de l'amortissement ;

« Attendu que, théoriquement et logiquement, l'amortissement est une perte et équivaut à une dépense ; qu'il représente la quotité de valeur que le temps et l'usage ont enlevée à la valeur des choses ; qu'il représente, en outre, la moins-value apportée aux choses par les progrès de l'industrie ou par d'autres circonstances ; que cela est vrai quand il s'agit du patrimoine d'un particulier comme de celui d'une collectivité ; que l'amortissement a lieu, non par la volonté du propriétaire, mais par la force et la nature même des choses ; que la mention de l'amortissement dans la comptabilité, ne crée pas l'amortissement et ne fait qu'en constater l'étendue, le fait étant préexistant ;

« Attendu qu'il suit de cette notion que l'amortissement doit être constaté et déterminé dans l'inventaire et le bilan, et qu'il doit en être ainsi, alors même que l'industriel solde en perte ; car l'amortissement est un fait indépendant de la volonté de l'industriel, et ce fait existe quel que soit le résultat du bilan, en bien ou en mal ; qu'il est donc vrai, théoriquement, que toute personne ou toute société, astreinte à faire annuellement son inventaire et son bilan, doit tenir compte de l'amortissement comme d'une perte, et en déduire la valeur avant de pouvoir établir un bénéfice ; que si elle n'obéit pas à ce principe, elle ne peut dire que son inventaire est exact ;

« Attendu qu'il importe peu que, dans la pratique, certains industriels fassent l'amortissement sur les bénéfices, l'omettent même dans les années peu prospères ou difficiles ; que cette circonstance est sans influence sur la nature et le caractère véritable de l'amortissement qui, en principe, est une moins-value, une perte à laquelle le propriétaire ne peut rien et dont pourtant il doit tenir compte ;

« Attendu que c'est ce caractère de l'amortissement qui a été la raison d'être de l'article 62 de la loi du 18 mai 1873, destiné à maintenir intact le capital social en imposant à cette fin aux sociétés anonymes un amortissement annuel nécessaire, c'est-à-dire en rapport avec la déperdition forcée subie par le capital ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'en principe l'amortissement n'est pas un prélèvement sur les bénéfices, puisqu'il a lieu *ipso facto*, même quand il n'y a pas de bénéfices ; que l'amortissement doit, au contraire, être pratiqué avant toute constatation de bénéfices ou de pertes, étant essentiellement un des éléments et des coefficients de cette constatation ;

« Attendu, cette règle établie, qu'il y a lieu de rechercher si, dans ses dispositions diverses, le cahier des charges de l'entreprise du gaz a apporté sur ce point une dérogation aux principes de la comptabilité ;

« Attendu que, sous ce rapport, les articles 9, 41, 43 et 49 du cahier des charges sont absolument explicites et décisifs ; que l'article 9 prescrit de dresser annuellement un bilan spécial, ce qui implique un inventaire ; qu'il va de soi que le cahier des charges n'a pu vouloir que cet inventaire et ce bilan fussent inexacts, ce qui serait le cas si les installations étaient cotées à un chiffre invariable, sans tenir compte de l'amortissement ;

« Attendu, d'autre part, que l'article 41 prévoit le cas où la ville reprendra l'ensemble des installations, de l'outillage et des canalisations, avant le terme de trente ans, fixé pour la durée de la concession, ce qu'elle s'est réservé de faire le 16 juillet de chacune des années 1903, 1908 et 1913, en prévenant le concessionnaire un an à l'avance ; que cet article 41 dispose que la ville aura, en ce cas, à payer l'ensemble des installations, de l'outillage et des canalisations à la valeur d'inventaire, au moment de la reprise, suivant ce qui est dit à l'article 43 ; qu'il s'agit évi-

demment la de l'inventaire prescrit par l'article 9, inventaire qui, comme on l'a vu plus haut, doit être nécessairement exact pour servir de base à un bilan exact, c'est-à-dire tenant compte de l'amortissement;

« Attendu que l'article 43 démontre à l'évidence que l'amortissement doit être compris dans le bilan ; qu'en effet, cet article détermine les droits du concessionnaire en cas de reprise par la ville à une époque quelconque de la concession, et dispose que le concessionnaire aura droit, notamment, au payement comptant de la valeur attribuée à ce moment aux installations, d'après un tableau calculé de manière que les installations effectuées à l'origine soient complètement amorties à la fin de la concession, 16 juillet 1918, date à laquelle elles deviennent de plein droit la propriété de la ville; que ce tableau d'un amortissement en trente ans, dressé par la ville, fait ressortir l'intérêt et l'amortissement à 5-78 p. c., soit 4 p. c. pour l'intérêt et 1-78 p. c. pour l'amortissement;

« Attendu que le but évident de cette disposition a été de mettre la ville à l'abri d'un amortissement arbitraire établi par le concessionnaire ; qu'aussi elle a fixé elle-même cet amortissement, en l'excluant pour le terrain qu'elle doit reprendre au prix soumissionné, même à l'expiration de la concession, parce qu'elle a pensé que la valeur du terrain serait toujours la même, et aurait plutôt augmenté; que cette différence faite par la ville entre le terrain et les installations démontre que la valeur de celles-ci était sujette à l'amortissement;

« Attendu que cette conséquence est encore démontrée par le dernier paragraphe du même article 43; que cette disposition stipule que, lors de la reprise, la ville partagera avec le concessionnaire, dans la proportion de un tiers pour elle, les sommes qui, en dehors des amortissements, auraient été prélevées sur les bénéfices sous forme de réserve, comptes de prévisions, etc.; qu'il suit de là que le concessionnaire peut faire des amortissements et que ceux-ci sont prévus comme ayant été faits sur les résultats globaux de l'entreprise, avant toute répartition, et non sur la part de bénéfices réservée au concessionnaire; car, s'ils avaient été faits sur cette part des bénéfices, il eût été inutile de les exclure expressément du partage;

« Attendu que la vérité de la considération qui vient d'être émise ressort encore de l'article 49 du cahier des charges; que cette disposition est applicable, à la vérité, au mode B, c'est-à-dire au cas où l'adjudication serait prononcée au profit d'un fermier, la ville étant propriétaire des usines mises à la disposition du fermier; qu'à la vérité, ce mode est étranger au débat, mais que les dispositions édictées pour ce cas peuvent servir à démontrer le sens et l'application de l'amortissement prévu au cahier des charges;

« Attendu que cet article 49 dispose que le fermier payera à la ville une annuité de 5-78 p. c., soit 4 p. c. d'intérêts et 1-78 p. c. d'amortissement sur les immobilisations faites par elle; que cette annuité est exigible même quand il n'y a pas de bénéfices et, en tout cas, avant que le fermier en reçoive quoi que ce soit, quand l'exercice solde en bénéfices; qu'ainsi, c'est la ville qui stipule, à son profit, l'amortissement avant tout partage de bénéfices et qui arrête le taux de cet amortissement à 1-78 p. c., conformément au tableau dressé à l'article 43; qu'elle va jusqu'à stipuler que cet amortissement constitue une charge de fermage, et que le soumissionnaire doit la comprendre dans le prix de sa soumission; qu'ainsi la ville pratique l'amortissement de 1-78 p. c. sur ses immobilisations, alors qu'elle est propriétaire des usines et des immobilisations, qui lui appartiennent *jure proprio;* que le même principe doit être appliqué quand le concessionnaire est propriétaire des usines et des immobilisations, sauf que le tout devient, à la fin de la concession, la propriété de la ville, et ce de plein droit, aux termes de l'article 43, n° 1, ce qui ne signifie nullement gratuitement, comme on l'a prétendu ;

« Attendu que les considérations développées plus haut démontrent qu'en principe, non moins qu'aux termes des articles 9, 41, 43 et 49 du cahier des charges, le concessionnaire de l'entreprise est en droit de pratiquer l'amortissement avant tout établissement d'un compte de bénéfices et avant tout partage de ceux-ci avec la ville ;

« Attendu que, pour renverser cette conclusion et pour fonder son action, la ville de Liége argumente du texte de l'article 44 du cahier des charges ; que cette disposition, qui règle le partage des bénéfices annuels dispose que, sur les bénéfices nets annuels, il sera prélevé, en faveur du concessionnaire, 6 p. c. d'intérêts du capital engagé par lui dans l'entreprise ; que le surplus sera réparti, un tiers à la ville, deux tiers au concessionnaire ; que les bénéfices nets s'entendent de l'excédent des recettes annuelles de toute nature, encaissées au profit de l'entreprise de Liége, sur les dépenses de toute nature afférentes à cette entreprise, notamment des frais de fabrication, frais généraux et intérêts des capitaux engagés ;

« Attendu que, d'après l'argumentation de la ville, cet article seul régit le partage des bénéfices et doit être interprété dans son texte impératif ; qu'il assure tout d'abord un minimum privilégié de 6 p. c. sur les bénéfices, au profit du concessionnaire ; qu'il règle ensuite le partage du surplus, et qu'en troisième lieu, il définit les bénéfices d'une manière absolument nette et précise, en sorte qu'on ne peut s'écarter de cette définition et l'interpréter par d'autres dispositions du cahier des charges ;

« Attendu qu'il faut bien reconnaître, en effet, que cet art. 44, entendu et renfermé dans la rigueur de son texte, semble proscrire l'amortissement avant tout partage de bénéfices, et n'autoriser que des amortissements prélevés sur la part de bénéfice réservée au concessionnaire, soit les 2/3, après le prélèvement des 6 p. c. privilégiés ;

« Attendu, néanmoins, que cette interprétation judaïquement rigoureuse ne peut prévaloir; qu'on ne peut, en effet, séparer les diverses dispositions du cahier des charges; qu'elles doivent s'interpréter, au contraire, les unes par les autres et ne pas se détruire ni se contredire; or, il a été démontré plus haut, par le bon sens, par l'examen des principes de comptabilité, par la comparaison des articles 9, 41 et 43, que le cahier des charges ne proscrit pas l'amortissement avant tout partage de bénéfices ; pour que la règle que l'amortissement doit être constaté dès l'inventaire et le bilan, reçût une exception, il faudrait que cette exception eût été nettement et expressément formulée dans l'art. 44, et cette disposition n'a eu, ni ce but, ni cette portée ; que cela est si vrai que, quand on a discuté l'art. 43 du cahier des charges, l'art. 44 n'avait pas encore été rédigé dans sa forme actuelle ; qu'il est inadmissible que, par une rédaction improvisée au cours de la discussion au conseil communal, la ville ait voulu contredire les dispositions déjà votées et détruire, en un article isolé, des principes admis jusque-là dans les articles précédents ;

« Attendu, au surplus, que l'article 44, même strictement entendu quant à ses termes, ne permettrait pas encore à la ville la conclusion que le concessionnaire doit opérer exclusivement, sur sa propre part de bénéfices, l'amortissement destiné à la reconstitution de son capital, ou, pour parler plus exactement, destiné à maintenir son capital à sa valeur première et intégrale ; qu'en effet, si le § 3 de cet article définit le bénéfice net comme étant la différence entre les recettes de toute nature et les dépenses de toute nature afférentes à l'entreprise, il y aurait encore à s'entendre sur le sens de ce mot « dépenses » ; que l'amortissement est évidemment une dépense ou tout au moins doit être considéré comme une dépense, au sens propre de ce mot ; car le concessionnaire a dû décaisser, dépenser la somme nécessaire à ses installations, et comme cette dépense doit être amortie en trente ans, bien qu'elle ait été faite à l'origine, anticipativement, il est juste qu'elle soit portée chaque année en compte, proportionnellement, et pour la quotité qui en incombe à l'exercice annuel couru ;

« Attendu, enfin, que la ville argumente encore, en faveur de son système, du fait que le taux de 5.78 p. c. prévu à l'art. 43 et celui de 6 p. c. prévu à l'art. 44 comprennent à la fois l'intérêt et l'amortissement ;

« Attendu que, si ce fait est exact en ce qui concerne l'art. 43, il n'est pas démontré tel en ce qui touche l'article 44 ;

« Qu'en effet, le taux de 5.78 p. c. de l'article 43 est calculé sur le capital immobilisé seulement sur la valeur des installations, tandis que le taux de 6 p. c. de l'article 44 est calculé sur le capital entier engagé dans l'entreprise ; qu'on ne peut donc soutenir que la ville, après avoir fixé à 5.78 p. c. la valeur de la reprise, amortissement compris, dans l'article 43, n'a pu, à l'article 44, avoir une autre pensée, et n'a pu croire que le taux de 6 p. c. dans cet article ne comprenait pas la valeur de l'amortissement ; que la vérité est que les deux taux ont une base différente et ont pu aussi avoir un caractère différent ; que l'argument de la ville sur ce point n'est donc pas décisif ;

« Attendu, au surplus, que si, dans l'art. 44, l'amortissement doit être compris dans les 6 p. c. réservés en premier lieu au concessionnaire, il ne se comprend pas que le texte ne l'ait pas énoncé formellement, d'autant plus qu'au cours de la discussion du cahier des charges de l'entreprise, on s'était, à diverses reprises, occupé de l'intérêt et de l'amortissement et que ces deux ordres d'idées n'avaient jamais été confondus ; que, sous ce rapport, le texte de l'article 44 est clair et formel; qu'il ne parle du prélèvement de 6 p. c. qu'à titre d'intérêt ; que cette stipulation, fût-elle ambiguë ou douteuse, devrait encore s'interpréter contre la ville qui avait toute latitude de stipuler clairement et ne l'a pas fait ;

« Attendu, d'ailleurs, que la différence du taux stipulé à 5.78 p. c. dans l'art. 43 et à 6 p. c. dans l'art. 44 peut s'expliquer d'une façon normale ; que, dans l'art. 43, le taux de 5.78 p. c. comprend 4 p. c. d'intérêt et 1.78 p. c. pour l'amortissement en trente ans, d'après le tableau de la ville ; que cet intérêt de

4 p. c. est évidemment très rémunérateur pour la ville ; qu'au contraire, dans l'art. 44, le taux de 6 p.c. figure à titre d'intérêts en faveur du concessionnaire et que ce taux n'a rien d'exagéré dans l'industrie ;

« Attendu que les considérations qui viennent d'être développées démontrent que l'article 44 du cahier des charges n'a pas la portée que lui donne la ville, et ne s'opposent pas à ce que le concessionnaire de l'entreprise du gaz fasse, avant tout partage et tout compte de bénéfices, les amortissements d'usage et de règle, nécessaires à son entreprise ;

« Attendu que cette conclusion n'est nullement en opposition avec les travaux préparatoires du cahier des charges de cette entreprise, tels qu'ils apparaissent par les rapports faits au conseil communal de Liége et par les discussions, tant dans les séances des commissions que dans les séances publiques du conseil ;

« Attendu, en effet, que, dans ces rapports et discussions, un point surgit avec la dernière évidence, à savoir que la question de l'intérêt et celle de l'amortissement ont toujours été nettement séparées ; qu'il a été admis par tous qu'il y aurait à tenir compte au concessionnaire, non seulement de l'intérêt, mais de l'amortissement en trente ans de ses installations ; que le concessionnaire devait en faire état dans ses calculs ; que, d'autre part, il a été admis sans conteste que le taux de l'intérêt devrait être plus élevé en faveur du concessionnaire, puisque celui-ci, ou bien devrait emprunter à un taux supérieur à 4 p. c., ou bien, s'il travaillait avec ses propres capitaux, était en droit d'en retirer un intérêt supérieur à 4 p. c., tandis que cet intérêt était rémunérateur quand il s'agissait de la ville (*Bulletin communal*, 1885, annexes, pp. 559, 560, M. Mahiels ; p. 618, M. Renkin ; p. 620, M. Poulet ; page 635, M. Léo Gérard ; page 650, M. Chantraine ; pp. 655, 656, M. Stévart ; p. 926, M. Hegener) ;

« Attendu que cette nécessité, pour le concessionnaire, d'un prélèvement destiné à la rémunération des capitaux, comme intérêt, et à l'amortissement des immobilisations perdues pour lui à l'expiration de la concession, n'avait pas été perdue de vue lorsque, les 14 et 15 mai 1886, la discussion du cahier des charges fut portée devant le conseil communal ; que cette discussion, restée assez confuse, ne contient, en termes exprès et formels, rien qui autorise à décider que l'on ait voulu restreindre le droit du concessionnaire de faire les amortissements d'usage ou qu'on ait voulu ne lui permettre cet amortissement qu'après le partage des bénéfices et sur la part qui lui était attribuée ;

« Attendu, à la vérité, qu'il apparaît bien, par les explications données par M. l'échevin Stévart sur l'art. 44 improvisé par lui à la séance même, que, dans son opinion, le prélèvement des 6 p. c. de l'article 44 était le seul que pût faire le concessionnaire avant le partage des bénéfices ; que telle était également l'interprétation donnée à cette disposition par certains articles écrits par M. l'ingénieur Trasenster dans le *Journal de Liége* ; mais que ces opinions, pour respectables qu'elles soient, ne peuvent prévaloir contre l'ensemble des dispositions du cahier des charges, contre son texte et contre les règles de la comptabilité ; que le cahier des charges seul contient la convention et fait la loi des parties ; que c'est dans ce cahier des charges seul que les tiers ont dû chercher et découvrir le sens du contrat, l'étendue des droits du concessionnaire et des devoirs auxquels il serait assujetti ;

« Attendu, au surplus, que l'interprétation donnée à l'art. 44 du cahier des charges par M. Stévart, à la séance du conseil, le 15 mai 1886, est contredite par l'interprétation que le même échevin a donnée en 1893, à la même disposition reproduite dans le cahier des charges dressé pour l'établissement d'une distribution d'électricité à Liége ; que le cahier des charges de cette entreprise a été, d'après les déclarations de son auteur, calqué sur le cahier des charges de l'entreprise du gaz, au point que les diverses clauses et conditions ont été numérotées de même dans les deux cahiers des charges ;

« Que la rédaction première de l'art. 44 du cahier des charges de l'électricité stipulait que l'on déduirait du bénéfice brut de l'entreprise, outre les frais généraux, les frais de fabrication et l'intérêt des capitaux empruntés, un amortissement ne pouvant dépasser celui indiqué au tableau de l'article 43 ; après quoi le bénéfice net serait partagé entre la ville pour un tiers et le concessionnaire pour deux tiers ;

« Qu'à la vérité, dans la rédaction définitive, la mention de l'amortissement conforme au tableau a été supprimée, mais que cette suppression n'est pas due à des observations faites au cours de la discussion, et critiquant cette mention en ce qu'elle reconnaissait que le concessionnaire pouvait faire des amortissements avant le partage des bénéfices entre la ville et lui ; qu'il n'en reste d'ailleurs pas moins exact que M. Stévart, en 1893, interprétait l'article 44 litigieux autrement qu'il ne l'avait fait en 1886, et que, par suite, la ville ne peut guère plus argumenter de l'une que de l'autre des opinions de son échevin ;

« Attendu, néanmoins, que si les motifs développés plus haut laissent au concessionnaire le droit de pratiquer les amortissements nécessaires et opportuns avant l'établissement du compte de profits et pertes, il n'en faudrait pas conclure que le concessionnaire jouit sur ce point d'une immunité absolue et qu'il lui est licite de pratiquer des amortissements à sa guise ; qu'il ne doit pas perdre de vue que le cahier des charges réserve à la ville une part notable dans les bénéfices et qu'il ne peut la lui enlever, ni directement, ni indirectement par la création de comptes anormaux ou par des amortissements excessifs et arbitraires ;

« Attendu, que, dans son cahier des charges, la ville a fixé elle-même à 1.78 p. c. l'amortissement pour une période trentenaire ; qu'il y a lieu d'admettre ce taux comme répondant à la convention et de dire pour droit que la Société du Gaz est fondée à prélever, outre l'intérêt de 6 p. c., un amortissement de 1.78 p. c. du capital engagé dans l'entreprise ;

« Attendu que le premier objet du procès, la question de l'amortissement, étant ainsi réglé, il y a lieu de passer au second point du litige, à savoir sur quelle somme doit être calculé l'intérêt à 6 p. c. auquel le concessionnaire a droit, par préférence, sur les bénéfices nets de l'entreprise, aux termes de l'art. 44 précité du cahier des charges, autrement dit quel est le capital engagé dans l'entreprise ;

« Attendu qu'il est à remarquer que l'art. 44 alloue l'intérêt de 6 p. c. sur le capital engagé dans l'entreprise ; que, dans leur acception naturelle, ces expressions comportent un sens étendu et comprennent tout ce qui est nécessaire pour mettre l'entreprise en état de fonctionner dans les conditions prévues par le cahier des charges, soit au point du vue des immobilisations, soit comme fonds de roulement, soit au point de vue des obligations imposées à l'entrepreneur ; qu'en un mot, cette expression : capital engagé dans l'entreprise, représente toute la dépense qui ne doit pas être couverte et amortie par le revenu ;

« Attendu que le capital engagé dans l'entreprise représenterait, d'après la Société du Gaz, une somme de fr. 6,031,012-08 au 30 juin 1895 ; que cette somme se décompose comme suit : 1° montant du forfait de Loriol, 4,300,000 fr. ; 2° immobilisations autorisées le 8 mai 1893, fr. 110,734-14 ; 3° canalisations et lanternes nouvelles, fr. 108,647-81 ; 4° terrains et maisons achetées pour l'agrandissement de l'usine des Bayards, fr. 270,712-29 ; 5° immobilisations nouvelles, fr. 40,917-84 ; 6° cautionnement, 500,000 francs, frais d'études, 50,000 fr., et fonds de roulement, 650,000 francs. Ensemble 1,200,000 francs ;

« Attendu que la ville critique le compte de la Société du Gaz sur ces divers postes, sauf en ce qui concerne la somme de 50,000 fr. portée au n° 6 pour frais d'études et d'adjudication ;

« Que la ville prétend tout d'abord que la Société du Gaz ne peut porter en compte ses installations qu'après avoir obtenu un procès-verbal de réception définitive de ses usines, conformément à ce qui est prescrit à l'article 24 du cahier des charges ;

« Attendu que cette espèce de fin de non-recevoir doit être nettement repoussée ; qu'il est très exact que l'art. 24 du cahier des charges porte que le concessionnaire devra exécuter tous ses travaux de construction, canalisation et fourniture de matériel, sous la surveillance de la ville ; qu'une réception provisoire aura lieu quinze jours après la date du 16 juillet 1888, époque fixée pour la mise en train, et qu'un procès-verbal de réception définitive, accompagné d'un relevé détaillé des immeubles et du matériel, sera dressé endéans les six mois de cette mise en train ;

« Attendu qu'il est bien vrai encore que le procès-verbal de réception définitive n'a pas été dressé, mais que la ville ne peut argumenter de cet état de choses ni se prévaloir de l'inaccomplissement d'une formalité dont elle avait elle-même pour devoir et pour intérêt de ne pas se dispenser ; qu'il n'est pas même allégué que la ville aurait eu des raisons de refuser la réception définitive si la Société du Gaz l'avait demandée endéans les six mois de la mise en train, puisque la société, depuis 1888, a toujours rempli les obligations du cahier des charges, en ce qui concerne la fourniture du gaz de chauffage et d'éclairage, soit à la ville, soit aux particuliers ;

« Attendu, d'ailleurs, que si aucun procès-verbal de réception définitive n'a été dressé ce à quoi la ville a implicitement renoncé, il n'en est pas moins vrai que la réception définitive doit être considérée comme fait acquis ; qu'en effet, dans sa soumission conforme au modèle prescrit par la ville, de Loriol s'est engagé à fournir les usines et les installations décrites dans le cahier des charges pour le prix global constituant un forfait absolu de 4,300,000 francs ; qu'à la date du 8 mai 1893, le conseil communal a pris une délibération dans laquelle il était formellement exprimé que les installations complètes de la Société du Gaz s'élevaient à 4,300,000 francs, y compris la valeur des terrains, ce qui faisait ressortir la valeur des immobilisations à 3,994,939 francs ; qu'en même temps, la ville a reconnu que la

Société avait fait des immobilisations postérieures à la soumission, pour un chiffre de fr. 113,614-14, et les a approuvés ; que les chiffres détaillés de ces immobilisations avaient été antérieurement renseignés par la Société du Gaz, notamment les 11 février et 20 juillet 1892 ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède, que la ville n'est pas fondée à se prévaloir de ce qu'il n'a pas été dressé de procès-verbal de réception définitive ; que, par suite encore, les conclusions prises par elle sur ce point du litige, sous les nos 1, 2 et 3, ne peuvent être admises ; qu'il doit, au contraire, être tenu pour constant que la Société du Gaz a rempli ses obligations en ce qui concerne les usines, les installations et les terrains pour une valeur d'ensemble de 4,300,000 francs, fournie par elle ; que cette valeur, d'ailleurs, a été fixée à forfait dans la soumission, et que ce forfait doit être maintenu ;

« Attendu que, sans plus de raison, la ville prétend au n° 5*a* des mêmes conclusions, qu'il y a lieu de retrancher du capital engagé 106,832 francs, valeur du terrain de Longdoz, qui était compris dans la soumission de Loriol, et a été retiré des installations ; qu'en effet, il importait peu à la ville que la Société conservât ou non l'usine de Longdoz ; que, ce que la ville voulait et était en droit d'exiger, c'était l'existence, par des moyens ou des transformations quelconques, d'une usine pouvant produire dix millions de mètres cubes, annuellement, avec possibilité d'agrandissements ultérieurs, jusqu'à une production double ; que, du moment où ce programme était réalisé, soit par les usines Jonfosse, soit par celles des Bayards, la ville avait complète satisfaction ; que, comme il a été dit plus haut, la ville, par la délibération du 8 mai 1893, a admis que les installations de la Société du Gaz s'élevaient à 4,300,000 francs, sans que le terrain de Longdoz fût compris dans ce chiffre ; qu'elle ne peut revenir sur ce fait acquis, en vertu même de ses propres agissements ;

« Attendu, quant à la déduction d'une somme de 25,245 fr., du chef de la cession d'une partie du terrain de la rue Jonfosse à la Société d'Electricité, que la société défenderesse admet cette déduction, à la date de la cession ; que, du moins, les parties sont d'accord sur ce point, qui figure au n° 5, litt. B, des conclusions de la ville ;

« Attendu que la ville de Liége n'est pas non plus fondée à déduire du capital engagé la somme de fr. 26,579-28 pour la construction d'un second hangar à charbon à l'usine des Bayards ; qu'en effet, la ville a expressément ratifié cette dépense, par sa délibération du 26 mai 1893 ; qu'elle avait été, du reste, jugée nécessaire pour l'approvisionnement du charbon, en prévision des grèves fréquentes dans le bassin ; que l'approvisionnement de charbon pour 15 jours seulement, prescrit par le cahier des charges, article 35, a été reconnu par la pratique comme de beaucoup insuffisant ; que la ville a eu connaissance de ces circonstances par la correspondance ; que ce n'est, dès lors, pas par suite d'erreur que cette dépense aurait été admise et ratifiée par le conseil communal, le 8 mai 1893 ;

« Attendu qu'il résulte de l'ensemble des considérations précédentes que la Société du Gaz a porté, avec raison, dans le relevé du capital engagé par elle au 30 juin 1895, les sommes reprises aux nos 1 et 2 par 4,300,000 francs et par fr. 110.734-14, forfait et immobilisations approuvés en 1893 ;

« Attendu que le poste n° 3, fr. 108,647-81, pour canalisation et lanternes est admis par la ville de Liége (n° 9, litt. A de ses conclusions) ;

« Attendu, quant à la somme de fr. 270,712-29 figurant au même relevé sous le n° 4, pour acquisitions immobilières faites en vue de l'agrandissement de l'usine des Bayards, qu'elle ne peut figurer au compte du capital engagé dans l'entreprise au 30 juin 1895 ; qu'en effet, ces acquisitions, sauf une valeur de 2,300 francs qui a été immédiatement utilisée, ont eu lieu en vue de porter la production du gaz à 20 millions de mètres cubes par an ; que le besoin d'une telle production ne se fait pas sentir, puisque le chiffre de 10 millions n'est pas atteint et ne le sera même pas de sitôt ; que la société doit s'imputer d'avoir agi avec trop de précipitation, bien qu'elle y eût été quelque peu poussée par la ville ; que celle-ci n'a du reste autorisé la dépense qu'à concurrence des 2,300 francs ci-dessus mentionnés, d'où il suit que le chiffre porté au n° 4 du relevé dressé par la Société du Gaz doit être ramené de fr. 270,712-29 à 2,300 francs ;

« Attendu que le chiffre de fr. 40,917-84 porté au n° 5 du même relevé pour immobilisations nouvelles et diverses doit être complètement écarté ; qu'à la vérité, il est certain que ces dépenses ont été faites et ont été renseignées à la ville les 21 septembre 1893, 22 septembre 1894 et 28 septembre 1895, mais qu'elles n'ont pas encore été ratifiées et autorisées par une délibération du conseil communal ; que, dès lors, la ville est en droit de soutenir qu'elles ne peuvent être ajoutées aux immobilsations ; qu'à la vérité, il est bien évident qu'aucune contestation ne surgira à cet égard et que la délibération du conseil doit être de pure forme, comme le disait un des échevins, lors de la délibération analogue du 8 mai 1893 ; que, d'autre part, ce n'est pas à la Société du Gaz qu'il incombe de réunir le conseil communal pour faire autoriser les immobilisations nouvelles, mais qu'en fait de compte, aux termes du cahier des charges, la Société du Gaz a pour devoir de supporter les conséquences d'un retard préjudiciable à ses intérêts et qui n'est pas son fait ;

« Attendu que, sous le n° 6 du relevé du capital engagé dans l'entreprise au 30 juin 1895, la Société du Gaz a fait figurer son cautionnement pour 500,000 francs, les frais d'études pour 50,000 francs et le fonds de roulement pour 650,000 francs, soit ensemble 1,200,000 francs ;

« Attendu que les deux premières de ces sommes doivent à toute évidence être comprises dans le capital engagé dans l'entreprise ; que les frais d'études ont été imposés au concessionnaire par l'article 10 du cahier des charges ; qu'il les a payés et qu'on ne voit nulle part que ces frais aient figuré, soit dans le capital fixé à forfait à 4,300,000 francs, soit dans les immobilisations postérieures autorisées ;

« Attendu, quant au cautionnement, qu'il a été imposé également au concessionnaire par l'article 7 du cahier des charges, l'adjudicataire ayant toutefois le droit de le réaliser par l'un ou l'autre des modes prévus à cette disposition soit en espèces, ou en titres de l'Etat, de la province, ou de la ville à 5 p. c. au-dessous du cours du jour, soit en sûretés mobilières ou immobilières préalablement agréés par le collège ; que la ville ne peut se plaindre du mode employé par la Société du Gaz pour la constitution du cautionnement, puisqu'elle lui en avait laissé le choix dans les limites tracées plus haut ; qu'à la vérité la ville n'a pas prévu que le mode employé pourrait devenir pour la société la source d'un bénéfice, alors qu'en soi le cautionnement est une charge de l'entreprise, mais que ce n'est pas la seule déception qu'éprouve la ville, malheureusement pour elle, par l'application du cahier des charges dressé par elle ; qu'en tout cas, ce cahier des charges fait la loi des parties et que, dans la réalisation de son cautionnement, la Société du Gaz n'a fait qu'user de son droit ;

« Attendu, quant à la somme de 650,000 francs portée par la Société du Gaz pour le capital roulant, que la ville reconnait en principe le droit pour la Société du Gaz d'avoir un capital roulant ; qu'elle soutient seulement qu'une somme de 100,000 francs suffit de ce chef et qu'elle offre transactionnellement de laisser comprendre cette somme de 100,000 francs dans le capital engagé ;

« Attendu que les éléments versés au procès ne permettent pas au tribunal d'apprécier, avec une exactitude suffisante, la somme qui doit être nécessaire pour former le capital roulant de la société ; qu'il y a donc lieu, sur ce point, de recourir au mode de preuve qui sera déterminé au dispositif du présent jugement ;

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, dit pour droit : *a*) que la société défenderesse est fondée à faire, chaque année, sur les produits de l'entreprise, avant toute constatation de bénéfices, l'amortissement de 1.78 p. c. prévu à l'article 43 du cahier des charges ; *b*) que le capital engagé dans l'entreprise, et sur lequel la Société du Gaz doit prélever en premier lieu un intérêt de 6 p. c., conformément à l'article 44 du cahier des charges, doit être fixé, au 30 juin 1895, à la somme de fr. 5,071,681-95, sauf ce qui va être dit ; réserve les droits de la Société du Gaz en ce qui concerne la somme de fr. 40,917-84 portée par elle pour immobilisations nouvelles, articles 5 du relevé au 30 juin 1895 ; et avant de statuer en ce qui concerne la fixation de la somme devant constituer le capital roulant de la Société du Gaz, exploitation de Liége, dit qu'il y a lieu de recourir à la nomination d'un arbitre rapporteur, chargé d'examiner les livres et comptes de la Société du Gaz, de concilier si possible les parties, sinon de donner son avis sur ce point du débat ; nomme en cette qualité d'arbitre rapporteur M. LEPERSONNE, directeur des établissements Dumont à Selaigneaux ; donne acte de ce que la Société du Gaz consent à ce qu'il soit déduit de la somme formant le capital engagé dans l'entreprise, celle de 25,245 francs, du chef de la cession d'une partie de terrain de la rue Jonfosse, et ce à la date de la cession ; lui donne également acte de ce qu'elle se déclare prête à dresser les comptes de l'entreprise, et celui des recettes et dépenses, dans le mois du présent jugement et conformément à ce qui y est prescrit ; lui ordonne, au besoin, de faire ces opérations et de communiquer les comptes ainsi dressés à la ville, pour être ensuite statué sur iceux comme au cas appartiendra ; et attendu que les parties succombent chacune sur leurs prétentions, compense les dépens faits à ce jour et réserve les dépens postérieurs... » (Du 6 mai 1897. — Plaid. MMes DEREUX et DUPONT c. MESTREIT.)

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 49, rue du Marteau, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Affaire des verreries de Carmaux.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE.

Première chambre. — Présidence de M. Amilhau.

20 juillet 1896.

GRÈVE. — LIBERTÉ DU TRAVAIL. — RESPONSABILITÉ. DISCOURS. — PRESSE. — SOLIDARITÉ. — AFFICHAGE. PRESCRIPTION. — JUGEMENT.

Celui qui, lors d'une grève, par des discours ou par la presse, a proféré des menaces, des diffamations, des injures ou des mensonges, ayant eu pour effet direct de prolonger la cessation du travail et de causer ainsi à l'industriel un dommage matériel, est tenu de réparer ce dommage. Il en est ainsi même après la prescription de l'infraction résultant des diffamations ou injures.

Lorsque plusieurs personnes, par des faits distincts, mais ayant tous tendu au même but, sans qu'il soit possible de les séparer, ont commis un fait illicite et dommageable, elles sont solidairement responsables envers la partie lésée.

La partie lésée par un délit civil peut trouver dans la publicité des débats auxquels l'instruction a donné lieu devant le tribunal civil, une réparation qui dispense de l'affichage du jugement.

(RESSÉGUIER C. JAURÈS, ET LES JOURNAUX « LA DÉPÊCHE » ET « LA PETITE RÉPUBLIQUE ».)

I. Exposé des faits.

L'action intentée par M. Rességuier, administrateur délégué et principal actionnaire des Verreries de Carmaux, à M. Jaurès, député de Carmaux et aux journaux *la Dépêche* de Toulouse et *la Petite République* de Paris, avait pour but d'obtenir la réparation du dommage que lui avait causé leur intervention illégale dans la grève des verreries.

L'assignation disait :

« Qu'aucune difficulté ne serait survenue, après le » renvoi de Baudot et de Pelletier, entre les ouvriers » verriers et la société si, dès les premiers jours, » M. Jaurès n'eut pris la direction de la grève et si les » deux journaux ne s'en fussent constitués les moniteurs » officiels. »

Elle ajoutait :

« Que, par une violente campagne de presse, par des » conférences et par l'ouverture de souscriptions, » M. Jaurès et ces journaux avaient poursuivi illégale- » ment un but illégal... »

L'origine du procès est donc dans la grève.

L'historique de cette grève est fait, à plusieurs reprises, dans les documents qui suivent. Nous ne poserons donc que quelques points de repère, quelques dates.

Du 19 au 30 juillet 1895, un ouvrier, Baudot, s'était absenté sans permission. Depuis longtemps Baudot en prenait fort à son aise avec les règlements de l'usine et, à une dernière absence faite sans autorisation, il avait été averti qu'une récidive le ferait renvoyer.

Le mardi, 30 juillet, comme il se présente pour reprendre le travail, il est avisé qu'il ne fait plus partie du personnel.

Baudot jouait un rôle politique très bruyant et venait même d'être élu au conseil d'arrondissement. Aussi le syndicat des verriers s'émut-il de son renvoi.

31 juillet (mercredi). Double démarche du syndicat pour exiger, sous menace de cesser le travail, sa réintégration et en même temps celle d'un autre ouvrier, nommé Pelletier, congédié pour les mêmes motifs. La direction répond que la décision prise à l'égard de Baudot est irrévocable et ajoute que l'usine reste ouverte pour ceux qui voudront venir travailler.

Sur cette réponse, le syndicat déclare que le travail ne sera pas repris le soir à huit heures.

1er août (jeudi). Intervention, restée sans effet, de M. Jaurès, député de Carmaux, auprès de M. Moffre, directeur de l'usine.

2 août (vendredi). Les ouvriers réclament l'arbitrage du juge de paix qui, invoquant la loi du 27 décembre 1892, le propose à M. Moffre.

5 août (lundi). M. Rességuier, par une lettre au juge de paix, refuse cet arbitrage.

Sur ce refus, les ouvriers décident de reprendre le travail, tout en adressant aux *ouvriers verriers de France* un manifeste dans lequel se lisait cette phrase :

« Les patrons veulent la grève contre les ouvriers ; » nous voulons le travail contre les patrons. Nous assu- » rerons sur nos salaires à Baudot et à Pelletier les » moyens d'existence qui leur permettront de faire de » la propagande. »

6 août (mardi). A ce manifeste, que les journaux socialistes s'étaient empressés de publier, M. Rességuier répond par un télégramme. Les ouvriers trouvent ce télégramme, dans lequel il annonce la fermeture de la verrerie, affiché lorsqu'ils se présentent à l'usine.

Croyant que ce télégramme était antérieur à leur décision de reprendre le travail, les ouvriers télégraphient à M. Rességuier :

« Nous avons décidé à l'unanimité de reprendre le » travail aux conditions fixées par vous. Nous ferons » vivre sur nos salaires Pelletier et Baudot. »

La réponse arrive :

« Grève ayant été déclarée sans motif, me tiens à » l'affiche de ce jour. Verrons, moment venu, dans » quelles conditions travail pourra reprendre. »

La grève entre alors dans une nouvelle phase.

8 août. M. Jaurès adresse au président du conseil des ministres, M. Ribot, un télégramme dans lequel il lui déclare que « si le gouvernement n'intervient pas, des » coups de fusil retentiront dans Carmaux. » M. Ribot refuse d'intervenir, le conflit étant d'ordre privé.

16 août. M. Rességuier, se rendant aux objurgations du ministre de l'intérieur, M. Leygues, annonce la réouverture de l'usine. Il rembauchera tous les ouvriers, à l'exception des meneurs de la grève (14), mais applique un nouveau tarif de salaires, le tarif maximum

que touchent les verriers dans une usine quelconque de la France, c'est-à-dire qu'il supprime la surpaie dont jouissaient les ouvriers.

18 août. Les ouvriers refusent.

20 août. M. Rességuier, continuant ses préparatifs de réouverture, donne l'ordre de commencer les embauchages. Cependant les journaux socialistes ouvrent des souscriptions en faveur des grévistes.

Ce fut le signal de toutes les violences. M. Jaurès, qui ne quittait guère Carmaux, encourageait presque chaque jour les grévistes de son éloquente parole.

7 octobre. Assignation de M. Rességuier.

15 octobre. Attentat criminel, sans succès, contre M. Rességuier. Un coup de revolver lui est tiré dans les rues de Carmaux. Cet attentat, d'abord nié par les Carmausins, est incontestable. Une arrestation eut lieu.

21-25 octobre. Interpellation Jaurès à la Chambre. Le ministère obtient un ordre du jour de confiance par 272 voix contre 202.

M. Brisson, président de la Chambre, refuse d'être arbitre.

Le ministère Ribot, qui tombait quelques jours après sur une autre question, est remplacé par le ministère Bourgeois.

5 novembre. M. Rességuier refuse l'arbitrage de M. Bourgeois que celui-ci essaie d'imposer.

15 novembre. Le projet de *la Verrerie aux Verriers* est lancé par M. Jaurès dans *la Petite République*.

Entretemps, M. Rességuier avait réouvert son usine à ceux qui voulaient y rentrer et avait embauché des verriers ailleurs, notamment à Rive de Giers. Toutes espèces de pression imaginables furent employées pour déterminer ceux qui voulaient rentrer ou les étrangers embauchés à ne pas répudier la cause des grévistes.

Toutefois, trois fours marchaient et un quatrième allait être allumé. C'est alors que, se rendant compte de la situation et de l'inutilité de continuer la résistance, le directeur de *la Dépêche* fait voter par le comité de la grève la reprise du travail. Le nombre des grévistes n'était plus guère alors que de moitié.

25 novembre. La grève prend officiellement fin et quatre cent quatre-vingts grévistes demandent à reprendre le travail. M. Rességuier les classa en quatre catégories, suivant le rôle qu'ils avaient joué dans la grève et leur fit répondre à tous individuellement. Les uns furent immédiatement admis. A d'autres, il fut répondu qu'ils seraient appelés aux premiers besoins; à d'autres encore, on promit du travail, mais sans leur dire pour quelle époque. Enfin, vingt-deux reçurent une lettre dans laquelle se trouvait cette phrase :

« Nous avons le regret de vous faire connaître que » vous ne devez pas espérer faire partie, à l'avenir, de » notre personnel. »

La grève était finie.

Son échec, M. Jaurès le présentait ainsi :

« Et voilà pourquoi, dès hier, les ouvriers de Car- » maux, pour obliger M. Rességuier à préciser le nom » et le nombre de ceux qu'il ne veut pas reprendre, et » dont la verrerie ouvrière sera le salut, se sont offerts » tous ensemble pour la reprise du travail.

» C'est le plan de défense qui s'accomplit. »

Le procès, intenté dès le 7 octobre par M. Rességuier à M. Jaurès et aux deux journaux, était porté devant le tribunal de Toulouse.

M. Rességuier avait demandé à M. Waldeck-Rousseau, sénateur, ancien ministre de l'intérieur et auteur de la loi sur les syndicats professionnels, une consultation que nous reproduisons ci-après (**II**).

Le procès vint devant la première chambre du tribunal, présidée par M. Delmas, président, assisté de MM. Baillet et Ressayré. Le procureur de la République, M. Gensoul, occupait son siège.

14, 15 et 17 février 1896. Plaidoiries de MM^es^ Ebelot, bâtonnier de Toulouse, pour M. Rességuier (voir, ci-après, ses conclusions **III**), Viviani, du barreau de Paris, pour M. Jaurès et *la Petite République*, et Goblet, du barreau de Paris pour *la Dépêche* (**IV**).

27 février. Conclusions de M. Gensoul, procureur de la République (**V**).

19 mars. Jugement qui déboute M. Rességuier (**VI**).

M. Rességuier fit appel de ce jugement.

L'affaire vint devant la première chambre de la cour de Toulouse, composée de MM. Amilhau, président de chambre, Martin, Jordain, Archidet, Larrieu, Bayard, de Gentil-Baichis, Bousquet et d'Uzer.

Le siège du ministère public était occupé par M. Demartial, procureur général.

6, 7, 8 et 9 juillet 1896. Plaidoiries de MM^ts^ Ebelot pour M. Rességuier (conclusions **VII**), Millerand, du barreau de Paris, pour M. Jaurès (**VIII**), Viviani, pour *la Petite République* (**IX**), Goblet pour *la Dépêche* (**X**).

16 juillet. Conclusions de M. Demartial, procureur général (**XI**).

20 juillet. Arrêt (**XII**) infirmant le jugement de première instance, et condamnant M. Jaurès et les journaux assignés à payer à M. Rességuier, à titre de réparation, une somme de quinze mille francs.

Cet arrêt est porté devant la cour de cassation.

Nous publierons dans un prochain numéro la décision de la cour suprême.

En attendant, nous reproduisons les observations de M. Trarieux, ancien garde des sceaux, sur le jugement du tribunal et l'arrêt de la cour de Toulouse (**XIII**).

II. Consultation de M. Waldeck-Rousseau, ancien ministre, sénateur, avocat à la cour d'appel de Paris.

Le soussigné, avocat à la cour d'appel de Paris, après avoir pris connaissance :

1° De l'assignation en date du 5 octobre 1895 ;

2° De la collection des articles publiés par le journal *la Dépêche* et le journal *la Petite République*, du 1^er^ août au 25 décembre 1895 ;

Émet l'avis suivant :

Dans son assignation, M. Rességuier, après avoir exposé dans quelles conditions une double grève éclata aux verreries de Carmaux et du Bousquet d'Orb, énonce notamment « qu'à la suite de « ces grèves et sur la demande de M. Jaurès et des deux journaux « assignés, elles sont ardemment soutenues par le parti socia- « liste tout entier ; qu'une violente campagne de presse a été « entreprise par *la Dépêche* et *la Petite République* ; des sous- « criptions ouvertes, des conférences établies, une vaste agita- « tion organisée ; que les assignés n'ont rien négligé pour « détourner et exciter les esprits des ouvriers ; qu'ils ont prêté à « la conduite de la société des mobiles chimériques ; qu'ils ont « imaginé des complots entre le gouvernement et la société, des « desseins de lutte du capital contre le travail, une atteinte à la « liberté du suffrage et à celle des syndicats, une entreprise « contre la candidature future de M. Jaurès ; qu'au moment où « il prétendait travailler à l'apaisement et à l'entente, M. Jaurès « disait aux ouvriers :

« Vos maîtres associés, votre préfet, votre patron, unis dans une même pensée de haine contre la démocratie et le travail, veulent la lutte et la lutte prolongée. »

« Et *la Petite République*, citée, approuvée par *la Dépêche*, « disait :

« M. Rességuier voulait la grève, il l'a voulue pour décimer les militants socialistes et se débarrasser de Jaurès; c'est la guerre au couteau, d'autant plus sauvage qu'elle voue à la famine une population entière; des femmes, des enfants, vont souffrir de la faim : qu'importe, ainsi le veut le bon plaisir de l'exploiteur.

« Ces atrocités se commettent au nom de la République et le gouvernement y associe l'armée, et l'on va peut-être renouveler les massacres de Fourmies... »

« Que M. Jaurès disait dans le même sens dans sa dépêche au « ministre :

« Voilà la grève rouverte, rouverte par le patron, par lui seul... Si le gouvernement et le patronat ont le courage de faire tirer sur ces braves gens coupables avant tout d'être républicains, que le sang versé retombe sur le triste régime qui, sous le nom usurpé de République, aura préparé ou toléré un tel crime. »

« Qu'on ne peut reproduire tous les discours de M. Jaurès ni « les articles de *la Dépêche* et de *la Petite République*, que ces « extraits suffisent pour faire apprécier les moyens employés et « la portée de la croisade poursuivie depuis deux mois contre la « société et M. Rességuier ;

« Qu'on s'efforce de persuader aux ouvriers que la fortune de « M. Rességuier a été acquise à leur détriment, que c'est l'ex- « ploiteur, que c'est l'infâme Rességuier, et que l'idée que *la* « *Petite République* a réussi à donner de lui à ses lecteurs est « telle que quelques-uns d'entre eux « voudraient le voir sur les « dalles de la morgue ; »

« Que cette manière de dénaturer les faits, et ces excitations « sont de nature à entraîner les plus graves conséquences, et que « le réquérant est fondé à en demander compte ;

« Que M. Jaurès, *la Dépêche* et *la Petite République* n'avaient « aucun droit d'intervenir dans un débat entre ouvriers et « patrons dans le but qu'ils essayaient d'atteindre ;

« Qu'ils ne sauraient s'autoriser de la loi de 1884 sur les syn- « dicats professionnels ; que l'objet de cette loi est d'autoriser « les ouvriers à se concerter entre eux pour la défense de leurs « intérêts, mais qu'elle a, en même temps, empêché que les « syndicats, détournés de leur destination, puissent servir à des « agitations politiques et à une propagande socialiste ;

« Que, dans cet intérêt d'ordre public, elle a interdit l'entrée « des syndicats à toute personne étrangère à la profession des « syndiqués et déclaré que les syndicats auraient exclusivement « pour objet la défense des intérêts économiques, industriels, « commerciaux ou agricoles ;

« Que M. Jaurès et les deux journaux assignés ne remplis- « saient pas la première condition et qu'ils ont ouvertement « méconnu la seconde ;

« Qu'il leur était donc doublement interdit de s'immiscer dans « les grèves... »

En conséquence, M. Rességuier conclut, par ces motifs, et tous autres à déduire en plaidant, « à ce que les assignés soient con- « damnés à 100,000 francs de dommages-intérêts et ce solidai- « rement entre eux. »

En résumé, l'assignation dont on vient de reproduire les principaux passages relève à la charge des défendeurs deux ordres de faits très distincts : en premier lieu, des manœuvres ayant pour but de maintenir et de prolonger le chômage des usines ; en second lieu, l'immixtion dans cette grève de tiers étrangers soit au personnel de l'usine, soit au syndicat des verriers.

En examinant tout d'abord le second de ces ordres de faits, il sera plus facile de poser avec précision les questions à résoudre.

§ I. — L'immixtion d'un tiers dans une grève et l'immixtion d'un tiers dans un syndicat sont des faits tout à fait distincts et qui ne sauraient être gouvernés par les mêmes règles.

Il n'existe en fait de grève aucune immunité au profit des syndicats. La loi de 1884 a supprimé l'ancien article 416 du code pénal, lequel était ainsi conçu :

« Seront punis d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 16 à 300 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, tous ouvriers, patrons et entrepreneurs d'ouvrage qui, à l'aide d'amendes, défenses, prescriptions, interdictions prononcées par suite d'un plan concerté, auront porté atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail. »

La loi de 1884 reconnaissant aux ouvriers d'une même profession le droit de se réunir et de se concerter pour la défense de leurs intérêts industriels, il était, en effet, nécessaire de faire disparaître une disposition qui n'était pas en harmonie avec l'exercice de ce droit d'association tout spécial.

Au contraire, la loi de 1884 a maintenu l'article 414 ainsi conçu :

« Sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois ans et d'une amende de 16 francs à 3,000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, à l'aide de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses, aura amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir une cessation concertée de travail, dans le but de forcer la hausse ou la baisse de salaire ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail. »

Il suit de là qu'une coalition, même formée en vertu d'un plan concerté, ce qu'on peut appeler la coalition simple, est aujourd'hui absolument permise.

La coalition accompagnée de manœuvres est, comme autrefois, interdite.

Les ouvriers non syndiqués peuvent former une coalition simple ; les ouvriers même syndiqués ne peuvent former une coalition caractérisée.

La responsabilité des tiers, c'est-à-dire de ceux qui ne sont point ouvriers ni personnellement engagés dans le conflit, se détermine par les mêmes considérations. Leur intervention dans une coalition soutenue par des moyens licites, si elle se manifeste elle-même par des actes licites, ne tombe point sous l'application des textes relatifs aux coalitions délictueuses.

Il en est autrement de l'immixtion d'un non professionnel dans le fonctionnement ou dans les résolutions d'un syndicat. La loi de 1884 est une loi exceptionnelle ; si elle déroge aux articles 291 et suivants du code pénal, c'est seulement à de certaines conditions et au profit des groupes professionnels.

Une association entre ouvriers de même profession est parfaitement licite, mais l'accession au syndicat d'une ou plusieurs personnes étrangères à la profession, peut constituer tout à la fois une infraction à la loi de 1884 et une infraction aux articles 291 et suivants du code pénal.

On ne saurait tracer *a priori* des règles précises pour déterminer à quel moment cette accession est assez caractérisée pour enlever au syndicat son caractère essentiel ; c'est aux tribunaux qu'il appartient de se prononcer ; ils distingueront l'assistance prêtée au syndicat, de l'intervention effective dans ses délibérations et de la coopération à ses actes.

Enfin, et pour envisager toutes les hypothèses, si l'intervention d'un tiers dans une grève licite ne constitue pas une infraction délictueuse, ce fait, comme tous autres peut, suivant les circonstances, constituer un quasi-délit.

L'article 1382 du code civil s'applique à tous les faits quelconques de l'homme, du moment où ils constituent une faute ou une imprudence. Vis-à-vis les ouvriers dont il se constitue le conseil, le *negotiorum gestor* ou le mandataire, le tiers engagera sa responsabilité s'il agit non dans leur intérêt mais dans le sien propre ; s'il cède, en leur faisant commettre des actes préjudiciables pour eux, à des mobiles personnels ; vis-à-vis du patron, il répondra même de sa seule imprudence.

Mais, à vrai dire, ces idées générales et ces principes certains ne présentent, dans l'espèce actuelle, qu'un intérêt doctrinal, et c'est en présence des faits établis qu'il convient de se placer et de conclure.

§ II. — Les énonciations de l'assignation, les articles de *la Petite République* et de *la Dépêche* établissent que, dès le début et pendant toute la durée du chômage, rien n'a été épargné pour rendre M. Rességuier odieux, pour susciter des haines contre lui et exaspérer les colères.

« Il est un *affameur*.

« L'opinion unanimement proteste sans distinction de nuances ; les journaux républicains dénoncent l'affamateur ; ce n'est plus Baudot ni Pelletier qu'il faut à l'affameur comme victimes propitiatoires, c'est tout ou presque tout le conseil syndical... Car l'ancien voleur de brevets, l'écumeur des inventions d'autrui, le pirate d'industries qu'est M. Rességuier, ne perd jamais le Nord d'où vient la lumière, la bonne, celle qui éclaire les spéculateurs de son espèce... Reste à savoir si l'opinion publique laissera commettre un attentat aussi monstrueux, si l'armée nationale sera la complice de ce crime de lèse humanité.... Nous irons de ville en ville dénoncer au peuple républicain ce coup d'Etat révolutionnaire et nous demanderons aux ouvriers, aux hommes de cœur, aux démocrates, du pain pour les affamés de Carmaux, pour les victimes du bandit Rességuier. » (*Petite République*, 19 août 1895).

« Il fait fortune en dépouillant les inventeurs, il fait fortune en affamant des centaines d'hommes, de femmes et d'enfants ; il fait fortune enfin en frustrant l'Etat... Puisque Rességuier règle leurs comptes à ses ouvriers, le moment est venu de régler également le sien propre et surtout malpropre. » (*Petite République*, 22 août 1895.)

« Contre les voleurs qui prennent tout et ne rendent rien, il n'y a point de concurrence possible, pour les honnêtes gens surtout, lorsque la justice, les magistrats et les gendarmes se mettent du côté des premiers. » (*Petite République*, 23 août.)

« Ainsi le projet abominable de l'affameur Rességuier n'aura été qu'un mauvais rêve ; il voyait déjà les verriers et leurs familles crier famine, implorer sa pitié ; il goûtait par avance les lamentations et les cris de douleur de ces infortunés, il se repaissait de leurs tortures et s'en pourléchait les babines... Lisez-vous les listes de souscriptions ? Je ne connais point de feuilleton plus passionnant et en même temps plus suggestif de réconfort... Quelle jouissance pour ces suppôts d'affameurs si les 1,100 familles d'honnêtes gens condamnés à mort par l'escroc Rességuier, avaient souffert et pleuré ! » (*Petite République*, 28 août 1895.)

Venons aux souhaits concernant le bandit en question, c'est-à-dire Rességuier :

« En voilà un qui devrait bien se tuer, non parce qu'il est un miséreux, mais parce qu'il est un misérable. » (*Petite République*, 28 août 1895.)

On ne cite dans cette consultation que quelques extraits entre beaucoup d'autres, des imputations qui se sont chaque jour renouvelées, toujours plus violentes. Les souscriptions elles-

mêmes auxquelles il est fait allusion dans un des passages cités plus haut, permettent d'apprécier l'impression produite par un tel langage.

Nous ne citons encore, et à ce point de vue, que quelques exemples :

« Une bande de miséreux d'Asnières qui voudrait voir le bandit Rességuier faire la danse du ventre : 4 francs. » (*Petite République*, samedi 31 août 1895.)

« Un révolté contre le capitalisme, pour le fouet qui torturera Rességuier. » (*Petite République*, 2 septembre).

« Ceux qui voudraient rencontrer Rességuier à minuit.» (*Petite République*, 7 septembre 1895.)

« Collecte faite par un groupe d'ouvriers pour l'achat d'une corde en faveur de Rességuier. » (*Petite République*, 9 septembre 1895.)

« Une Gueule noire qui veut occire Rességuier. » (*Petite République*, 15 septembre 1895.)

Enfin, il convient d'ajouter une dernière citation aux précédentes. Le 14 novembre, *la Petite République* imprime ce qui suit :

« Déjà il a, par son obstination, déprécié de plus d'un quart les actions de la verrerie; il ruinera son industrie, les autres et lui-même, mais il aura cette joie : les ouvriers de Carmaux qui l'ont vaincu, qui ont résisté à ses menaces, à ses juges, à son préfet, à sa police, ne travailleront pas, ne mangeront pas; il les ensevelira même, s'il le faut, sous les ruines de sa verrerie. »

Le même journal, au moment où M. Rességuier s'occupait d'embaucher de nouveaux ouvriers, a publié, en outre, un certain nombre d'informations dont quelques-unes doivent être aussi reproduites :

« Les renégats s'attendaient à ce que Moffre tiendrait les promesses de Rességuier; il n'en a rien été; hier soir, après la paye, ces tristes individus se plaignaient dans les cafés d'avoir été abominablement floués. » (*Petite République*, 21 novembre 1895.)

« Nous avons appris à la réunion de ce matin que les renégats étaient fort mécontents des tarifs que Moffre leur impose. Un certain nombre manifestaient leur intention de quitter Carmaux; c'est la débâcle qui s'annonce. » (*Petite République*, 12 novembre 1895.)

« C'est pour obéir aux conseils de M. Leygues que Rességuier a fait battre la Champagne, le Nord, le Bordelais et le Lyonnais pour embaucher, coûte que coûte, des individus auxquels on collait pour la circonstance l'étiquette de verriers; il s'agissait non pas de faire des bouteilles, mais de paraître en faire, de pouvoir présenter des listes suffisamment garnies pour permettre au ministre de faire à la tribune la déclaration arrêtée d'avance.... M. Leygues peut continuer à pratiquer comme il l'entend la neutralité ministérielle; M. Rességuier et le préfet peuvent continuer à enfourner dans leurs verreries des bandes d'individus qui boivent, mangent, dorment, mais sont incapables de faire une bouteille. L'opinion publique sait à quoi s'en tenir, et il faudra bien au grand jour de la tribune que la vérité éclate. » (*La Dépêche*, 22 octobre 1895.)

« Toute la bande d'ouvriers dont on a dit qu'ils fabriquent par jour de 500 à 600 bouteilles, alors qu'ils n'en ont jamais fabriqué autant pendant toute leur vie, grillait des cigarettes dans la cour, mais au travail personne. » (*La Dépêche*, 22 octobre 1895.)

« Mensonges, orgies, tout a été mis en œuvre; malgré tout cela, sur les quarante personnes qu'on a réussi à amener à Carmaux, il ne se trouve que quatre ouvriers, nous précisons, capables de travailler..... Dans toute la région de la Loire, on rit ferme de la façon dont M. Rességuier remplace son personnel. Partout on est heureux qu'il ait procédé ainsi parce qu'il a débarrassé le pays d'une bande d'individus connus surtout pour leur assiduité au cabaret. » (*La Dépêche*, 25 octobre 1895.)

« Vendredi soir, par le train de 10 heures 12, est arrivé à Carmaux un nouveau convoi d'ouvriers étrangers, embauchés dans le Nord et dans la Champagne. Le nombre des arrivants était de vingt-cinq; ils étaient conduits par Saintoyen, le sous-directeur du Bousquet-d'Orb.

« Décrire les brutalités de cet agent de Rességuier est impossible, à moins de l'avoir vu à l'œuvre, il est impossible de s'en faire une idée. Aussi était-ce avec pitié que partout dans les gares où il permettait au troupeau humain placé sous sa protection de descendre, on voyait malmener les pauvres ouvriers qu'à grand renfort d'argent et d'eau-de-vie il a réussi à mener à Carmaux. Mais là n'est point le plus important, d'autant plus que malgré les précautions prises, malgré le déploiement vraiment incroyable de gendarmes et de policiers chargés de surveiller étroitement les nouveaux débarqués, la plupart d'entre eux ont déclaré qu'ils ne voulaient point travailler et ne demandaient qu'à s'en retourner chez eux après entente avec le comité de défense. » (*La Dépêche*, 10 novembre 1895.)

« Nous disions avant-hier que les renégats sont littéralement furieux contre M. Rességuier, qu'ils accusent ouvertement de les avoir bercés de fallacieuses promesses pour les amener à Carmaux; ses émissaires ne reculaient devant rien; aux pseudo-ouvriers qu'ils voulaient embaucher ils promettaient des salaires fantastiques; on leur assurait une véritable existence princière. Au moment venu de la mise à exécution de toutes ces promesses singulièrement alléchantes, M. Rességuier, qui voit crouler tous ses beaux projets, a rechigné, et les salaires mirobolants qu'il faisait miroiter aux yeux de ces vide-bouteilles, les primes que les journaux à la solde du grand verrier annonçaient à grand fracas se sont évanouies et ont fondu comme neige au soleil, d'où clameurs et colères dans le camp des renégats, qui criaient de tous côtés, lundi soir, après avoir touché leur paye, au mensonge et à la tromperie. Une soixantaine, nous garantissons le chiffre, déclaraient à M. Moffre que puisqu'il ne tenait pas les engagements pris à leur égard, ils quittaient la verrerie. » (*La Dépêche*, 22 novembre 1895.)

Ces quelques extraits montrent tout à la fois le but poursuivi : maintenir à tout prix le chômage et les moyens employés. De même que rien n'a été négligé pour rendre le patron odieux à ses ouvriers, de même les manœuvres se succèdent dans le but d'empêcher de nouveaux engagements.

Ces faits étant ainsi précisés et sans qu'il soit nécessaire de les colorer davantage en faisant aux deux journaux, *la Petite République* et *la Dépêche* de plus amples emprunts, il apparaît que l'action en responsabilité intentée par M. Rességuier est absolument justifiée.

Elle est tout d'abord justifiée en tant qu'action civile exercée à l'occasion de faits délictueux.

Il est certain qu'une grève, une coalition, entretenues au moyen de manœuvres déloyales, est par là même délictueuse aux termes de l'article 414. Des injures graves, des imputations précises dirigées contre le crédit moral du patron, des diffamations caractérisées sont, au premier chef, des manœuvres au sens de la loi; elles sont délictueuses, abstraction faite de toute application de la loi de 1881 sur la presse; elles sont délictueuses en tant qu'elles sont liées à la coalition et par là même elles constituent le délit de l'article 414.

C'est ce qui a été jugé notamment par un arrêt de la cour de Montpellier, en date du 20 mai 1886 (SIREY, 1886, 2e partie, p. 160).

« Attendu, porte l'arrêt, que le délit d'atteinte à la liberté du travail et de l'industrie, même accompli par la voie du journal et par la publication de fausses nouvelles, est étranger aux matières de la presse, qu'il est donc resté en dehors de sa réglementation et a conservé l'existence légale qui lui est propre, quels que soient les voies et les moyens qui ont pu servir à le commettre; que ce délit a échappé par ses caractères et sa qualité aux prescriptions de la loi du 29 juillet 1881, et n'a pas cessé d'être exclusivement régi par l'article du code pénal qui l'a créé et défini, et qu'il coexistait avec les incriminations de la législation antérieure sur la presse en matière de fausses nouvelles, qu'il en résulte qu'alors même que la poursuite dirigée contre Duc-Quercy et Roche eut reposé uniquement sur des manœuvres frauduleuses accomplies par la voie de la presse, la juridiction correctionnelle était seule compétente en l'état et dans les termes de la prévention pour statuer sur la poursuite. »

Si les fausses nouvelles répandues dans le but de prolonger ou d'exaspérer une grève constituent les circonstances prévues par l'article 414, il n'est pas douteux que la diffamation, l'injure, l'excitation à la haine de la personne du patron, les fausses rumeurs répandues dans le but soit d'éloigner les ouvriers de l'usine, soit d'empêcher d'autres ouvriers d'y entrer, rentrent également dans les prévisions de l'article 414.

La grève de Carmaux, envisagée au point de vue de moyens employés, soit pour la susciter, soit pour la maintenir, est donc caractérisée par la réunion certaine des circonstances constitutives du délit.

Or, il est de principe incontesté que l'action civile née d'un délit peut être exercée indépendamment de l'action publique (art. 3 du code d'instruction criminelle), et qu'elle peut être portée devant le tribunal civil. Elle se confond avec l'action ouverte par l'article 1382. Il n'existe, si les manœuvres ont été commises par la voie de la presse, d'autre restriction à ce principe que celle apportée par les articles 31 et 32 de la loi de 1881 pour des cas absolument étrangers à l'espèce.

Si on envisage les mêmes faits, les mêmes publications, les mêmes écrits, les mêmes excitations, les mêmes injures, abstraction faite de toute relation avec la grève, ils constituent le délit d'injures publiques et de diffamations par la voie de la presse. A ce second point de vue, l'action civile est encore fondée et peut être poursuivie devant les tribunaux civils.

Enfin, tous les faits ci-dessus rappelés et précisés dans l'assignation, sans qu'il soit besoin de rechercher l'intention coupable, constituent tout au moins des fautes, et à ce titre encore l'article 1382 leur est applicable.

Ce n'est pas sans doute qu'il appartienne au demandeur, en faisant abstraction du caractère délictueux des faits relevés, de présenter aux tribunaux comme de simples quasi-délits des actes qui tomberaient sous la répression de la loi pénale. Une jurisprudence constante enseigne qu'il appartient toujours aux tribunaux d'apprécier le caractère légal des faits qui leur sont soumis (cass., 9 janvier 1882, SIREY, 1883, 1, 395; cass., 7 mars 1877, SIREY, 1878, 1, 97).

Mais cette doctrine ne présente d'intérêt qu'au point de vue de la prescription. C'est ainsi qu'il a été maintes fois jugé que l'action fondée sur l'article 1382, à raison de faits constitutifs de la diffamation, est prescrite dans le délai de trois mois, conformément à la loi de 1881.

L'assignation qui a ouvert l'instance actuelle se place à la date du 5 octobre 1895; aucune prescription ne saurait donc être opposée. Un très grand nombre de faits relevés ne constituent d'ailleurs point le délit prévu et puni par la loi de 1881, mais le délit de l'article 414 du code pénal soumis à la prescription ordinaire.

Enfin, les manœuvres employées pour empêcher le recrutement du personnel de l'usine, sont des faits qui, envisagés en eux-mêmes, présentent exclusivement le caractère de quasi-délit et l'action civile qu'ils motivent n'est susceptible que de la prescription de droit commun.

Par son assignation, M. Rességuier se place sur le terrain de l'article 1382, ainsi conçu :

« Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

Cet article 1382 peut être invoqué aussi bien lorsque le demandeur se fonde uniquement sur un quasi-délit que lorsqu'il invoque des faits susceptibles de constituer un délit caractérisé.

Il résulte des constatations qui précèdent que la série des actes relevés par M. Rességuier, si on les envisage dans leurs relations avec la grève, présentent tous les caractères du délit de l'article 414. Si on les envisage, abstraction faite de la grève, ils constituent encore des délits prévus et punis par la loi de 1881.

Si on fait abstraction de tout caractère délictueux, ils constituent encore évidemment des fautes, des actes d'imprudence, de malveillance dont les auteurs doivent être rendus responsables.

Dans l'appréciation des fautes de cette nature et sans prétendre tracer aux tribunaux des règles d'interprétation, il apparaît d'ailleurs qu'une distinction doit être faite entre les intéressés dans la grève, c'est-à-dire les ouvriers et ceux qu'on a plus haut appelé les tiers ou les non professionnels. Les premiers, engagés dans un conflit d'intérêt qui leur est personnel, peuvent plus aisément se tromper sur la mesure de leur droit et dans l'appréciation de leurs actes et de leurs paroles; il y a lieu de tenir compte des événements sous l'impression desquels ils agissent.

Les seconds, au contraire, libres d'intervenir ou de ne point intervenir dans un débat de cette nature, généralement plus éclairés, mieux instruits de ce qui est permis et de ce qui est défendu, s'exposent à une responsabilité d'autant plus lourde que leur intervention semblera motivée par des intérêts différents de ceux qu'ils prétendent défendre.

Enfin, et sans même qu'il y ait à considérer à quel mobile ils ont obéi, toutes les injures, toutes les diffamations, tous les actes préjudiciables aux intérêts de l'industriel qu'ils combattent, justifient amplement l'action introduite par celui-ci pour obtenir la réparation du préjudice qu'il a éprouvé.

WALDECK-ROUSSEAU.

III. Conclusions prises à l'audience du 14 février 1896 par Me Henri Ebelot, avocat à la cour d'appel de Toulouse, pour M. Rességuier.

« Attendu que les concluants demandent aux défendeurs la réparation du préjudice considérable qu'ils ont subi par suite des grèves qui se sont produites à Carmaux et au Bousquet-d'Orb, d'août à novembre 1895;

Que les faits se précisent en quelques mots;

Que la compagnie payait aux ouvriers des salaires majorés sur ceux des usines similaires d'une somme supérieure à cent mille francs. Que cette majoration n'avait été allouée que pour unir plus étroitement les intérêts des ouvriers à ceux de la compagnie et éviter ainsi toute cause de mécontentement et de conflits;

Que la compagnie ne rencontrait cependant chez les ouvriers que mauvaise volonté, tentatives d'ingérence dans la direction de l'industrie et menaces de grève. Qu'à l'occasion d'une difficulté, l'administrateur-délégué publia la lettre du 24 mai 1895 pour prévenir nettement les ouvriers que si, par une interruption de travail, ils dégageaient la compagnie du contrat de louage qui la liait à eux, la compagnie n'en consentirait un nouveau qu'en faisant ses choix dans le personnel et en supprimant la majoration, tout en conservant le tarif le plus élevé des autres usines, au choix des ouvriers;

Qu'au mois d'août, la compagnie fut obligée de renvoyer Baudot et Pelletier. Que les ouvriers exigèrent leur réintégration et que, sur le refus de la compagnie, ils se mirent en grève;

Qu'on a contesté le droit de renvoi. Qu'il est incontestable. Que ne le fût-il pas, dans les circonstances où il s'est produit, l'article 1780 ouvrait aux deux ouvriers une action que seuls ils avaient qualité pour exercer. Que les ouvriers ont préféré se mettre en grève;

Que la compagnie avec laquelle ils rompaient ainsi leur contrat n'a voulu en contracter un autre qu'aux conditions indiquées dans la lettre du 24 mai :

Exclusion des meneurs. — Suppression de la majoration.

Qu'il suit de là, que si la grève a été déclarée, c'est parce qu'on voulait imposer à la compagnie des ouvriers renvoyés;

Que si un nouveau contrat ne s'est pas formé, c'est : 1° parce qu'on voulait imposer la rentrée des meneurs; 2° parce qu'on trouvait insuffisant le tarif le plus élevé des autres usines;

Que les conditions offertes par la compagnie pour la reprise du travail étaient raisonnables et justes. Qu'elles se produisaient à la suite d'un avertissement formel. Qu'elles étaient, en outre, l'expression d'un droit qui ne saurait être contredit et que la compagnie n'eut pu abandonner sans déchéance;

Que ces conditions eussent été acceptées sans l'influence et la pression des défendeurs;

Qu'on a dénaturé les mobiles de la compagnie;

« Nos maîtres associés, patrons et préfet, veulent nous épuiser par la grève, décimer et briser notre syndicat, écraser l'une après l'autre dans une lutte inégale les sections de la Fédération, pour supprimer la Fédération elle-même et pour faire avorter les décisions de notre dernier congrès » (*Manifeste du 6 août*);

« Oui, c'est le patron qui a voulu et qui veut la grève; il la veut pour briser le syndicat; il la veut aussi pour ses desseins politiques. Fondateur et principal actionnaire d'un journal de combat, il veut avoir raison du socialisme à Carmaux par la famine. Il abuse de son pouvoir industriel pour affamer à Carmaux les ouvriers socialistes, et la grève préméditée par lui est un criminel guet-apens » (*Dépêche de M. Jaurès*);

Que la *Dépêche* du 10 août, répondant à la publication de la lettre du 24 mai, prétend que l'on cherche à déplacer la question, ou plutôt à la supprimer, en donnant au conflit une cause de l'ordre purement économique, tandis que le but poursuivi est :

« D'amener la désorganisation du syndicat des verriers d'abord, et celle du parti républicain socialiste de Carmaux ensuite; »

Que l'on exalte les ouvriers de Carmaux en les considérant comme les représentants d'une grande cause politique et sociale et en leur promettant la victoire;

Que le 15 août, *la Petite République* publie l'ordre du jour du *Parti ouvrier socialiste revolutionnaire du 5me arrondissement*, déclare se solidariser étroitement avec les grévistes et relever le défi porté au parti socialiste envers ses délégués;

« Attention, camarades!....., à Carmaux, Rességuier vient de tirer le premier coup de canon d'une rude bataille..... Tous à la bataille, camarades, et le parti socialiste sera vainqueur. » (*Petite République*, du 21 août.)

« ..... C'est la lutte, et aujourd'hui un incident dans la lutte formidable et qui n'est pas prêt de se terminer entre le haut patronat et la démocratie ouvrière. Et c'est parce que le parti socialiste a senti toute l'ampleur de cette lutte qu'il s'est dressé avec les ouvriers opprimés contre leur maître; » (*Petite République*, du 23 août.)

« ..... L'action, localisée en apparence par la grève, est en réalité générale; c'est la rencontre à Carmaux de la France capitaliste, représentée par Rességuier, et de la France ouvrière socialiste, représentée, défendue par les ouvriers de Carmaux et Jaurès..... De toutes parts..... nous ferons retentir notre appel; l'appel socialiste au secours de Carmaux combattant pour tous, pour la cause commune, l'appel au ralliement, à l'organisation des forces ouvrières, à la marche en avant, au combat; » (*Petite République*, 25 août.)

« C'est le régime bourgeois frappé de mort; » (*Petite République*, 31 août.)

Que ces extraits, et aussi les violentes attaques contre le gouvernement d'alors s'y mêlent et qu'il est inutile de reproduire, montrent, en même temps, le but poursuivi et les moyens employés;

Que le but est politique et social; que M. Jaurès et les deux journaux le répètent, à chaque instant. Que les chefs du parti socialiste ont pensé que l'occasion et le terrain de Carmaux étaient favorables pour une vaste agitation et qu'ils ont réussi, sous prétexte de défendre leurs intérêts, à entraîner dans ce mouvement les ouvriers de Carmaux;

Qu'ils ont organisé des conférences de ville en ville, ouvert des souscriptions, qu'ils ont surtout pris à partie, dans les termes les plus violents, l'administrateur-délégué, M. Rességuier, que le succès de leur propagande les obligeait à rendre particulièrement odieux;

Qu'ils l'ont accusé de contrefaçon et ont publié le texte d'un jugement, mais qu'ils se sont gardés de publier l'arrêt qui constatait, dans les termes les plus formels, la parfaite bonne foi de M. Rességuier;

Qu'ils ont prétendu qu'il avait fait une fortune de 12 millions par les bénéfices faits : 1° grâce à cette contrefaçon; 2° par les tarifs de faveur qu'il avait obtenus pour ses transports; 3° par l'exploitation du travail de ses ouvriers;

Attendu : 1° que par jugement du 22 juillet 1886, passé en force de chose jugée, le tribunal d'Albi a constaté que M. Rességuier, loin de réaliser des bénéfices, avait subi des pertes par l'emploi du moule contesté, rejeté les demandes en dommages formulées de ce chef, et condamné ses adversaires aux dépens de l'expertise;

2° Qu'il résulte de la comparaison des tarifs de chemin de fer qu'au lieu d'avoir des tarifs de faveur, l'usine de Carmaux a toujours subi des tarifs plus onéreux que ceux des autres usines;

3° Qu'il serait difficile de comprendre comment M. Rességuier aurait exploité ses ouvriers, alors qu'il leur payait des prix représentant une majoration de plus de 100,000 francs par an sur les prix courants des usines les plus favorisées. Qu'au surplus, ce grief d'exploitation des ouvriers, qui s'entend pour le lecteur au sens normal de l'expression, ne représente, pour les écrivains socialistes qui l'emploient, que la théorie particulière de Karl Marx, théorie qui est le fondement de son système et la base de ce que ses disciples appellent le Socialisme scientifique. Que c'est par un artifice de polémique que l'on a employé une expression, dans un sens déterminé, sans prévenir et pour induire le public en erreur;

Que c'est sur la foi de ces trois accusations fausses et calomnieuses que *la Petite République* écrivait notamment le 19 août :

« Ce n'est plus Baudot ni Pelletier qu'il faut à l'affameur comme victime propitiatoire, c'est tout ou presque tout le Conseil syndical, plus 100,000 francs de rabais. Car l'ancien voleur de brevets, l'écumeur des inventions d'autrui, le pirate d'industrie qu'est M. Rességuier, ne perd jamais le Nord, d'où vient la lumière, la bonne, celle qui éclaire les spéculateurs de son espèce. — Dès l'origine du conflit, nous avons dénoncé ce plan infâme..., nous irons de ville en ville..., et nous demanderons du pain pour les affamés de Carmaux, pour les victimes du bandit Rességuier; » (*Petite République*, 19 août.)

Que M. Jaurès et *la Dépêche* tenaient un langage équivalent, sinon pour la violence des termes, du moins pour le fond des choses;

Que *la Petite République* ouvrait ses listes de souscription sous ce titre : *Pour les affamés de Carmaux;* que, pour ce journal, M. Rességuier est un *bandit* (19 août), *un contrefacteur*, *un affameur*, *un heureux coquin* (22 août), *un menteur* (30 août), *un filou* (4 septembre), *un sinistre personnage*, *un flibustier* (5 septembre), *un gredin* (11 septembre), *un fou* (12 septembre), qu'on prévoit *sa fin ignoble couronnant dignement son infâme existence* (16 septembre);

Qu'il est évident que ces procédés devaient avoir pour résultat nécessaire : les uns, d'exalter les passions et les espérances des ouvriers qui croyaient conduire une grande cause à un triomphe certain; les autres, à leur inspirer du mépris et de la haine contre l'homme qu'ils avaient longtemps regardé comme un bienfaiteur et un ami, et dans lequel on leur apprenait à discerner *un filou qui les affamait après les avoir longtemps exploités;*

Que l'une et l'autre manœuvre devait avoir pour résultat de maintenir la grève et de prolonger *une lutte désespérée;*

Que l'on peut juger, du reste, de l'effet de ces propagandes sur l'esprit public et de leur influence sur les grèves par les souscriptions dont *la Petite République* a publié non seulement les noms et les chiffres, mais aussi les motifs. Que la plupart contiennent des menaces de mort, et que, le 15 octobre, M. Rességuier a été victime d'une tentative d'assassinat;

Que les adversaires, il est vrai, ont tourné cet acte en dérision. Que lorsque une bombe fut placée à Paris, dans l'hôtel des Mines de Carmaux, on prétendit qu'elle avait été placée par les administrateurs eux-mêmes et qu'on a, sans doute, une explication du même genre pour l'incendie du château du marquis de Solages;

Que l'intérêt passionné que les adversaires apportaient à la prolongation de la grève s'est manifesté par les efforts qu'ils ont faits pour effectuer le débauchage, lorsque la Compagnie s'est décidée, après plus d'un mois d'attente, à embaucher des ouvriers étrangers à Carmaux, efforts dont témoignent les paroles de M. Jaurès, les articles des deux journaux et les lettres, au dossier, des ouvriers qui regrettent aujourd'hui d'avoir cédé à ces manœuvres;

Attendu que les faits ainsi établis et dont aucun ne saurait être révoqué en doute, puisque la preuve en est empruntée aux adversaires eux-mêmes, engagent leur responsabilité solidaire;

Qu'ils invoqueraient en vain le droit qui appartiendrait, à l'un comme député, aux autres comme journalistes, de prendre parti et de participer par leurs actes ou leurs conseils à des faits de grève;

Que la jurisprudence a eu à déterminer ce droit et ses limites dans des matières analogues;

Que, pour la presse, par exemple, elle a décidé avec juste raison que le droit de discuter les opinions et de défendre les principes ne peut autoriser l'attaque dirigée contre un individu et destinée à lui nuire; que, sous peine de dommages, il est interdit à un journal de désigner un négociant comme ne fermant pas ses magasins le dimanche et d'inviter les mères de famille à ne pas acheter chez lui (Cass., 8 mai 1876, SIREY, 1876, I, 393 et note de LABBÉ); de dénoncer un particulier comme affilié à la franc-maçonnerie (Lyon, Trib., 5 avril 1895, DALLOZ, Pér., 1895, II, 384); d'incriminer les sentiments d'un patron en annonçant une grève qui s'est produite chez lui (Lyon, Trib., 27 juillet 1894, DALLOZ, Pér., 1895, II, 239); d'annoncer, même de bonne foi, une grève qui n'existe pas (Lyon, 16 janvier 1896, journal LA LOI, 8 février 1876);

Que le principe qui se dégage de ces décisions, c'est que la vie d'un citoyen, ses sentiments, ses affaires, n'appartiennent à personne, pas plus à un journal qu'à un député faisant œuvre de polémique;

Que si de cette immixtion dans les affaires d'autrui il est résulté un dommage, l'immixtion est une faute et oblige à réparation, que cela suffirait pour la solution du procès actuel;

Mais que ce procès soulève un autre ordre d'idées. Qu'il ne s'agit pas seulement des sentiments ou des affaires d'un particulier et du préjudice qui peut lui être apporté par des attaques de parole ou de plume;

Que la Compagnie et M. Rességuier, son administrateur, représentent ici un objet et des intérêts que la loi a considérés comme étant d'ordre général, savoir la liberté du commerce et de l'industrie. Que les attaques dont ils ont été l'objet ne se sont pas limitées à ces attaques elles-mêmes, qu'elles n'ont été qu'un moyen pour atteindre un but déterminé, savoir : la cessation concertée du travail, et que ce but a été poursuivi et réalisé;

Que la loi a prévu sans doute cette cessation concertée du travail et qu'elle en a reconnu le légitime exercice dans certaines circonstances déterminées. Mais qu'en le reconnaissant, elle en a soigneusement défini les conditions;

Que la première de toutes ces conditions est que la résolution soit prise par ceux qui doivent fournir le travail, c'est-à-dire par les ouvriers eux-mêmes. Que c'est pour cela que la loi du 21 mars 1884 a permis aux ouvriers de cesser le travail et, pour en arriver à cette solution, de se syndiquer, de se concerter, de décider, mais qu'elle ne l'a permis qu'à eux seuls;

Que la seconde condition est que les causes de la délibération, de la résolution prise et de la cessation réalisée portent sur les objets que la loi confie à l'appréciation des syndiqués, c'est-à-dire sur les conditions mêmes du travail (M. FABREGUETTES, *Question sociale*, p. 51 et p. 58 et suiv.);

Que, malgré ces attributions, les syndicats professionnels sont soumis à des dommages, aux termes de l'article 1382, s'ils usent de la cessation du travail dans des cas autres que ceux qui sont prévus, et dans lesquels ils ont un intérêt légitime. Que c'est ainsi qu'un syndicat encourt des dommages, si sous menace de grève, il a exigé et obtenu le renvoi d'un ouvrier, parce qu'il refuse de faire partie du syndicat ou d'y rester (Cassat., 22 juin 1892, SIREY, 1893, I, 41; Chambéry, 14 mars 1893, SIREY, 1893, II, 139; Lyon, 2 mars 1894, SIREY, 1894, II, 306);

Ou s'il met en interdit l'établissement dont le propriétaire, malgré la défense du syndicat, reçoit les *renégats*, c'est-à-dire les ouvriers qui ont abandonné le syndicat (Nancy, 14 mai 1892, SIREY, 1893, II, 20);

Que la raison que donne la jurisprudence, c'est que, dans les deux cas, il y a, de la part des syndicats, une atteinte au droit d'autrui;

Que la question ne s'est jusqu'ici posée dans la jurisprudence, qu'entre ces syndicats et les ouvriers renvoyés sur leurs ordres, mais qu'il est évident que si elle se posait entre les syndicats et

le patron, elle recevrait la même solution pour les mêmes motifs; que l'atteinte au droit du patron, quand on lui impose le renvoi d'un ouvrier, n'est pas moins certaine que l'atteinte au droit de l'ouvrier quand on impose son renvoi;

Que la menace de grève *licite, quand elle a pour objet la défense des intérêts professionnels*, ne l'est pas lorsque, *en dehors des intérêts professionnels*, elle pèse sur le patron. Que si elle est illicite lorsqu'elle exige le renvoi, elle l'est également lorsqu'elle exige la réintégration d'un ouvrier renvoyé;

Que, dans un cas comme dans l'autre, elle sort de l'intérêt professionnel et porte atteinte au droit d'autrui. Qu'on invoquerait en vain sur ce point *la solidarité ouvrière*. Qu'elle ne rentre pas dans les conditions du travail et les droits des syndicats. Que d'un autre côté et surtout, le patron a le droit absolu de choisir ceux qu'il veut employer et qu'il faut le lui reconnaître, à peine de ruine et de mort pour toute industrie à laquelle on imposerait une telle contrainte;

Qu'il suit de là que si la question du procès se posait vis-à-vis du syndicat, elle devrait être résolue contre lui, puisque la cessation du travail n'a eu d'autre cause que l'obligation qu'on voulait imposer à la compagnie de reprendre Baudot et Pelletier;

Qu'à plus forte raison, et au vu de ces principes doit-elle être décidée contre les défendeurs qui sont étrangers au syndicat et ne pourraient exciper de sa prérogative ou de ses droits;

Que l'atteinte par eux portée à la liberté du commerce et de l'industrie des concluants, et qui a eu pour effet de maintenir la cessation concertée du travail, constitue non seulement un quasi-délit aux termes de l'article 1382 du code civil, mais encore un délit, aux termes de l'article 414 du code pénal s'il a été accompagné ou accompli à l'aide de manœuvres frauduleuses;

Que, ramenée à ces termes, la question est de savoir si les actes, les paroles, les articles reprochés aux défendeurs, sont des manœuvres frauduleuses;

Qu'il faut entendre ces mots au sens qu'ils ont dans l'article 414. Que la jurisprudence a eu à examiner, dans le même article, le sens du mot *menaces*. Qu'on prétendait que les menaces de l'article 414 devaient revêtir le caractère ou réunir les conditions prévues par les articles 305 et suivants (code pénal), que la cour de cassation a, avec raison, décidé le contraire et que son opinion ne trouve pas de contradicteurs. (Cass., 5 avril 1867, SIREY, 1867, I, 228);

Qu'il en est de même pour les manœuvres frauduleuses. Qu'à tort on voudrait exiger qu'elles eussent le caractère de celles de l'article 405. Que tout le monde reconnaît que les injures, les mensonges, les calomnies employées pour maintenir ou déterminer une cessation concertée de travail, que tout ce qui est de nature à égarer et à fausser le consentement, à créer un courant artificiel d'opinion, rentre dans la définition de l'article 414. Qu'il est inutile, à ce point de vue, de discuter en détail les faits relevés ci-dessus. Que leur caractère ne peut faire l'objet d'un doute. Qu'il y a lieu de remarquer d'ailleurs que ce n'est point comme délit et pour l'application de l'article 414 que ces manœuvres sont relevées, mais comme simple quasi-délit et comme une cause de dommages;

Attendu que l'impossibilité de déterminer la part précise qui revient à chacune des personnes qui ont concouru à produire un résultat unique, entraîne contre toutes une condamnation solidaire;

« Attendu que les dommages doivent comprendre la perte subie et le bénéfice empêché;

Que, d'après les livres de la compagnie, les pertes et dépenses nécessitées par le fait de la grève se montent au chiffre de 97,386 francs; que les bénéfices de la compagnie pendant une interruption de trois mois, ne sauraient être fixés à moins de 20,000 francs par mois, puisque ce chiffre représente seulement les intérêts à 5 p. c. du capital engagé, qui est de 4,700,000 fr.; que si ces chiffres ne paraissaient pas au tribunal d'ores et déjà prouvés, il devrait ordonner l'établissement des dommages par état;

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner la publication du jugement à intervenir;

Plaise au tribunal,

Sans s'arrêter à toutes conclusions contraires,

Allouer aux concluants les fins de l'exploit introductif d'instance, sous la seule modification du chiffre des dommages accrus depuis la date de l'assignation. Quoi faisant, condamner solidairement les défendeurs à payer: 1° la somme de 97,386 fr. pour la perte subie; 2° celle de 60,000 francs pour les bénéfices empêchés;

Si mieux n'aime le tribunal, ordonner que les dommages seront fournis par état;

Ordonner l'insertion du jugement à intervenir dans dix journaux de Paris, de Toulouse et d'Albi;

Avec dépens. »

IV. Conclusions et plaidoirie de Me René Goblet, avocat à la cour d'appel de Paris pour « la Dépêche ».

A. *Conclusions.*

« Attendu que la demande intentée par M. Rességuier, ainsi qu'il a été formellement déclaré en son nom à l'audience, n'est nullement une poursuite pour injure ou diffamation, mais qu'elle a pour unique objet la réparation du préjudice matériel causé par la grève de Carmaux et pour fondement l'article 1382 du code civil;

Attendu qu'aux termes de cet article, le dommage causé n'entraîne de responsabilité civile que s'il est le résultat d'une faute, c'est-à-dire d'un fait illicite, et non de l'exercice d'un droit;

Attendu que si les ouvriers verriers de Carmaux ont cessé le travail à la suite du renvoi de Baudot et Pelletier, ils avaient offert en même temps de le continuer pendant le temps nécessaire pour vider les bassins, et qu'aussitôt après le refus d'arbitrage par M. Rességuier, ils se sont, sur le conseil de M. Jaurès, déclarés prêts à revenir à la verrerie sans insister pour la rentrée de leurs deux camarades;

Que c'est alors M. Rességuier qui a refusé de les recevoir, à moins qu'ils ne consentissent à abandonner un certain nombre de membres de leur syndicat, et à se contenter de salaires inférieurs à ceux qu'ils avaient touchés jusque-là;

Attendu que les ouvriers, en cessant d'abord le travail, ne faisaient qu'user du droit que leur donne la loi de 1864 et ne commettaient par suite aucun acte illicite pouvant engager leur responsabilité; qu'à plus forte raison, n'ont-ils pu commettre un acte illicite en ne consentant pas à rentrer à la verrerie aux conditions nouvelles de M. Rességuier; qu'il n'y avait plus aucun lien, à ce moment, entre M. Rességuier et les ouvriers auxquels il avait rendu leurs livrets; que si M. Rességuier était incontestablement le maître de fixer de nouvelles conditions, les ouvriers, de leur côté, avaient, comme lui et par son fait, repris leur liberté et restaient maîtres d'accepter ou de repousser le nouveau contrat proposé;

Qu'on ne comprend donc pas comment le préjudice dont se plaint M. Rességuier pourrait être la conséquence d'une faute reprochable aux ouvriers; que s'il peut soutenir qu'ils ont eu tort en fait au point de vue de leurs intérêts, il ne saurait leur imputer un tort de droit à son égard;

Attendu que le journal *la Dépêche*, qui n'a fait autre chose que d'assister et aider les ouvriers dans l'exercice de leur droit, insérer leurs documents, appuyer leurs prétentions, recueillir des souscriptions en leur faveur, ne peut non plus avoir commis ni délit ni quasi-délit engageant sa responsabilité;

Que *la Dépêche* a obéi en cela au rôle de la presse, à qui il appartient incontestablement de prendre parti dans un conflit de ce genre et de soutenir les revendications qu'elle croit fondées;

Attendu qu'on invoque en vain l'abus que le syndicat des verriers de Carmaux, qui d'ailleurs n'est pas en cause, aurait fait des droits qu'il tient de la loi de 1884, en ce que la grève aurait été motivée par des raisons politiques et non par des intérêts industriels; que si la grève a pu sembler avoir ce caractère le premier jour, elle l'a perdu dès qu'elle a eu pour cause la question des salaires et celle de la liberté syndicale;

Que le droit de se syndiquer a été, en effet, accordé aux ouvriers par la loi de 1884 pour défendre leurs intérêts industriels et économiques, et que rien ne touche plus essentiellement à ces intérêts que la défense de la liberté qui les protège; que s'il dépendait du patron de renvoyer à son gré les membres directeurs ou administrateurs d'un syndicat, c'en serait bientôt fait de la liberté syndicale; qu'en admettant même que le patron ait le droit de le faire, les ouvriers ont sans aucun doute le droit de s'y opposer par la grève, et qu'en le faisant ils usent simplement des armes que leur fournissent les lois de 1864 et de 1884 combinées;

Attendu qu'il n'en serait autrement que si, au cours de la cessation du travail, les ouvriers ou ceux qui les conseillent et les aident de leur assistance, avaient commis quelque acte contraire à la loi;

Que la loi de 1864, en effet, en accordant le droit de coalition, sans distinguer, comme la discussion le prouve, entre les coalitions justes ou injustes, sérieuses ou abusives, a eu soin, par contre, de réprimer par des dispositions précises toute atteinte portée par les personnes engagées dans la grève, à la liberté du travail, et que l'article 414 détermine, pour les punir, les faits qui peuvent constituer cette atteinte, violences, voies de fait, menaces et manœuvres frauduleuses;

Qu'il suffit de se reporter aux travaux préparatoires de la loi pour se convaincre qu'aucune de ces imputations ne peut s'appliquer aux faits de la cause, soit qu'ils émanent des ouvriers, soit qu'ils concernent *la Dépêche*;

Que les quelques faits d'atteinte à la liberté du travail qui ont pu se produire au cours de la grève, ont été poursuivis devant les tribunaux et qu'à aucun moment on n'a songé à incriminer *la Dépêche*, à la modération habituelle de laquelle l'adversaire a lui-même rendu justice ;

Attendu que vainement on soutient que, même en dehors de tout délit, *la Dépêche* pourrait avoir encouru une responsabilité civile à raison du caractère de sa polémique ;

Que cette polémique n'a jamais excédé la vivacité inséparable des discussions auxquelles donnent lieu de semblables conflits ;

Qu'ainsi d'ailleurs que l'adversaire l'a reconnu, on ne commet de faute dans le sens de l'article 1382 et l'on n'excède son droit que lorsqu'on porte atteinte au droit d'autrui ;

Que c'est ce qu'enseigne la doctrine et ce qui résulte incontestablement de tous les documents de la jurisprudence ;

Que *la Dépêche* ne peut avoir porté atteinte au droit de M. Rességuier, alors qu'elle n'est intervenue dans la grève qu'après que M. Rességuier avait déclaré ne vouloir reprendre ses ouvriers qu'à des conditions nouvelles ;

Qu'elle a eu tout autant le droit de soutenir les prétentions des ouvriers que M. Rességuier a pu avoir le droit de faire défendre les siennes par *le Télégramme*, dont les polémiques n'ont certainement pas été inférieures en vivacité à celles de *la Dépêche ;*

Que décider autrement et soumettre les coalitions à des responsabilités civiles indéfinissables, alors qu'elles n'ont encouru aucune des responsabilités pénales prévues par la loi, ce serait substituer l'arbitraire à la loi, et par un moyen détourné, supprimer purement et simplement le droit de coalition ;

Par ces motifs, plaise au tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard à toutes demandes, fins et exceptions contraires, tout rejetant, déclarer irrecevable et, en tous les cas, mal fondée la demande de l'adversaire ; l'en débouter ; condamner M. Rességuier aux dépens. »

B. *Plaidoirie.*

« Messieurs,

Nous ne saurions regretter l'ampleur que ces débats ont prise. Les développements que notre honorable contradicteur a donnés à sa thèse, suffisent à en prouver la gravité. Le tribunal a déjà pu juger, tout au moins pressentir, qu'elle n'irait à rien moins, si elle pouvait aboutir, qu'à opérer une véritable révolution dans les principes consacrés jusqu'ici et à détruire les libertés laborieusement conquises au cours de ce siècle par le monde du travail. C'est un droit nouveau qu'au nom de M. Rességuier l'on veut établir. Telle est du moins la démonstration que je me propose de faire devant vous.

Parlant après mes deux confrères, je ne reviendrai pas sur les faits. Le tribunal les connaissait ; ils viennent de lui être rappelés par Me Ebelot d'abord, par Me Viviani ensuite. Je ne les retracerai donc pas de nouveau ; je n'ai ni à rechercher les origines de la grève, ni à en apprécier le caractère. Je ne veux retenir des faits que ce qui est incontesté et qui est nécessaire à la solution du procès. Y a-t-il dans ces faits matière à responsabilité à la charge des personnes assignées par M. Rességuier ? C'est une question de pur droit qui se pose, je suis d'accord sur ce point avec mon éminent contradicteur. C'est celle que je veux traiter uniquement, bornant ma tâche à préciser, à fortifier au besoin l'argumentation qui, selon nous, doit faire repousser la thèse adverse.

I. Et d'abord, quel procès nous fait-on ? Il faut le déterminer exactement, car, là est le point de départ de toute solution juridique.

Ai-je besoin de dire que ce n'est pas, que ce ne peut pas être un procès de doctrines, malgré la place considérable que les doctrines les plus diverses ont prise dans la plaidoirie de mon honorable contradicteur.

Il ne peut pas être question ici de doctrines, d'abord parce que le tribunal n'est pas compétent pour juger les doctrines, mais aussi et surtout parce que les doctrines ne sont nullement en cause.

Il a plu à l'honorable Me Ebelot d'exposer ici, pour les combattre, les théories de Karl Marx et de les confondre avec le socialisme dont il est, paraît-il, l'ennemi convaincu. Est-ce que vraiment notre honorable contradicteur n'a pas conscience de la confusion qu'il a commise ? « On est socialiste, répondait « Proudhon à un magistrat qui l'interrogeait, quand on se préoc- « cupe de l'amélioration de l'état social. » « A ce compte, répli- « quait le magistrat, nous sommes tous socialistes, et je suis « convaincu qu'en effet, il n'est pas d'esprit généreux qui n'ac- « cepte le socialisme ainsi entendu. »

Il n'a rien de commun avec les théories collectivistes. Et en quoi peut-il être question davantage, à propos de la grève de Carmaux, du sur-salaire et de la théorie qui très inexactement, cela est bien clair, attribue au travail seul toute la valeur de la marchandise ? Cependant notre honorable contradicteur ne comprend-il pas qu'on puisse à bon droit trouver que dans la répartition actuelle des salaires, il y a quelque injustice ? Eh quoi ! quand le capital a touché son loyer, sous forme d'intérêt, comme le travail sous forme de salaire, est-il juste que tout le bénéfice aille au capital exclusivement ? Ah ! j'entends la réponse : il doit en être ainsi parce que c'est le capital qui court les risques et supporte les pertes. Mais indépendamment de ce qu'il est toujours possible de créer, par un prélèvement sur les bénéfices, un fonds de réserve destiné à parer à ces éventualités, je comprends que l'on donne, si l'on veut, dans la répartition une plus large part au capital ; ce que je ne comprends pas c'est qu'il n'en revienne aucune part au travail. Quoi de plus légitime par conséquent que de lutter pour que le salaire soit augmenté, à plus forte raison pour qu'il ne soit pas diminué, ce qui était la question à Carmaux. Si ce n'est pas un procès de doctrines qu'on nous fait, ce n'est pas non plus un procès pour injures ou diffamations, bien que ces mots aient été souvent prononcés dans la plaidoirie adverse. Ils ne figuraient pas dans l'assignation et cependant la première condition d'une poursuite de ce genre, c'est de spécifier et de préciser au civil, comme au criminel, les faits ou les propos sur lesquels il porte.

M. Rességuier aurait-il pu faire ce procès ? Assurément non. Quelque vivacité que *la Dépêche* ait pu apporter dans cette ardente campagne de la grève de Carmaux, on ne saurait trouver dans ses articles de quoi justifier une semblable accusation. Je n'ai pas à vous faire connaître ce journal, à la modération habituelle duquel l'adversaire lui-même a rendu justice.

Vous savez ce qu'est *la Dépêche*. Fondée il y a vingt-cinq ans environ, elle n'a guère eu de démêlés jusqu'ici avec la justice ; et l'on n'en peut pas dire autant de tout le monde, je parle des journaux. Vous savez ce qu'elle est devenue depuis quelques années, entre les mains des hommes honorables et distingués qui la dirigent aujourd'hui et qui n'ont en rien mérité, je vous assure, ce titre d'héritiers ou de fils de Babeuf que l'adversaire leur décerne. Je n'ai pas à vous parler du mérite et du talent de leurs collaborateurs ; j'en parle sans scrupule et sans me préoccuper d'un des noms qui figurent sur la liste plutôt *ad honorem ;* c'est des autres que je veux parler. Ce qui est certain, c'est que *la Dépêche* a conquis une place considérable, non seulement dans cette région, mais dans les régions environnantes, et, je puis le dire, dans la presse du pays tout entier ; c'est que, quelque sentiment qu'on ait sur les opinions radicales mais nullement collectivistes qu'elle soutient, on ne peut refuser de reconnaître la mesure qu'elle observe dans la discussion, la correction et la tenue habituelles du journal, et qu'à tous ces points de vue il pourrait servir de modèle à beaucoup de journaux de provinces et même de Paris.

La Dépêche n'est donc pas un journal de diffamation et d'injures, et M. Rességuier ne la poursuit pas de ce chef, j'en ai une preuve bien formelle. Vous savez l'étonnement qu'a causé son assignation, au moment où elle a été lancée. Les journaux radicaux, naturellement, déclaraient sa prétention insoutenable, et même des journaux moins avancés, *le Paris*, par exemple, sous la signature de M. Rane, exprimaient le même sentiment. Quant aux journaux modérés, habitués à prendre la défense des intérêts patronaux, comme *le Temps*, *le Journal des Débats*, ils gardaient une froideur significative. M. Rességuier s'en émut. Alors parut, dans *le Matin*, un article signé d'un homme bien connu pour son hostilité contre toutes les idées de progrès, M. Cornély. Je ne sais si M. Rességuier l'avait demandé ou inspiré ; toujours est-il qu'il traduisait si bien sa pensée que *le Télégramme* s'empressait de le reproduire dans son numéro du 20 octobre.

On s'était mépris, était-il dit, dans cet article, sur la véritable signification de l'action intentée par M. Rességuier. Il ne s'agissait nullement de poursuivre un délit, M. Rességuier n'ayant pas qualité pour le faire ; il aurait pu cependant s'il s'était agi de diffamation, citer directement devant le tribunal correctionnel. Les ouvriers, en se mettant en grève, avaient usé de leur droit ; s'il en résultait un préjudice pour le patron, tant pis pour lui. « Le patron ne peut les poursuivre, car s'il le pouvait, la liberté « de coalition n'existerait pas ». Vous retiendrez ceci. Mais, M. Rességuier entendait demander aux tribunaux s'il était permis à des députés et à des journaux d'intervenir dans un différend auquel ils étaient étrangers et, en poussant à la déclaration d'une grève ou à sa continuation, de causer un dommage à un industriel et de nuire à ses intérêts.

Tel était donc bien l'objet du procès. Au surplus, M. Rességuier s'en est formellement expliqué à l'audience. Il n'a pas voulu, il ne veut pas, a dit son honorable avocat, faire un procès pour injure ou diffamation. Le tribunal ne pourrait condamner les défendeurs de ce chef sans statuer *ultra petita*. M. Rességuier ne retient les faits ayant, selon lui, le caractère de diffamation ou d'injure, que comme des moyens à l'appui de l'action qu'il a formée.

Cette action, c'est une demande en réparation, non d'une prétendue atteinte portée à la considération de M. Rességuier, mais du préjudice causé par la grève de Carmaux à ses intérêts matériels, et cette action est uniquement fondée sur l'article 1382 du code civil.

A ce point de vue, je m'empresse de le reconnaître, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu délit dans le sens pénal du mot. Il suffit de ce qu'on appelle en droit un délit ou un quasi-délit civil, suivant que le fait dommageable a eu lieu ou non intentionnellement.

Mais il faut, aux termes de l'article 1382, d'abord qu'il y ait eu dommage, ensuite et surtout que ce dommage soit le résultat d'une faute.

Or, qu'est-ce que la faute dans le sens de la loi? Je ne saurais mieux faire que de placer sous vos yeux à cet égard, ce court passage d'un auteur qui fait autorité en la matière, M. Sourdat, dans son traité de « la Responsabilité. »

« On entend ici, dit M. Sourdat au n° 412, par le mot *délit* « tout fait dommageable et illicite quoique non prévu par la loi « pénale, et commis avec l'intention de nuire. »

Et au n° 419 « Il faut que le fait préjudiciable soit illicite, « c'est-à-dire qu'il ne constitue pas l'exercice d'un droit reconnu « ou l'accomplissement d'un devoir imposé par la loi. Quand « l'une ou l'autre de ces deux conditions existe, il est impossible de trouver dans le fait nuisible la source d'une action en « responsabilité. Celui qui en souffre n'est pas même censé avoir « à s'en plaindre, car le dommage qu'il éprouve n'est alors que « la conséquence de la nature des choses. *Icelui n'attente qui « n'use que de son droit* » disaient nos vieilles coutumes. Et cet adage était lui-même emprunté au droit romain. « *Nemo injuria facit qui suo jure utitur.* »

Il ne peut donc y avoir faute que si celui à qui elle est imputée n'a pas usé de son droit, ou s'il a abusé de son droit, et je m'empare dès à présent de la déclaration très nette de l'adversaire au cours de sa plaidoirie, il n'y a abus du droit que lorsqu'on a porté atteinte au droit d'autrui.

II. Les principes ainsi posés, je constate que nous sommes ici en présence d'un droit d'une nature spéciale, le droit de coalition créé par la loi de 1864 qui a abrogé les dispositions pénales antérieures.

L'adversaire l'avait reconnu en ne poursuivant pas les ouvriers qui cependant, du fait de la grève, sont les véritables auteurs du dommage. Ils n'avaient fait qu'user de leur droit, disait-on dans l'article du *Matin* reproduit par *le Télégramme*.

Aujourd'hui dans la plaidoirie, on a changé d'avis à cet égard : « J'aurais pu faire le procès aux ouvriers » a dit Me Ebelot; et je vais vous expliquer d'où vient ce changement d'attitude. C'est que M. Rességuier, depuis son assignation, a demandé une consultation à Me Waldeck-Rousseau et que Me Waldeck-Rousseau repousse une distinction impossible en effet entre les ouvriers auteurs directs de la grève et les députés ou les journaux, les propagandistes en un mot, qui les y auraient excités ou encouragés.

« La responsabilité des tiers, c'est-à-dire de ceux qui ne sont « point ouvriers ni personnellement engagés dans le conflit, écrit « Me Waldeck-Rousseau, se détermine par les mêmes considéra« tions que celle des ouvriers eux-mêmes. Leur intervention « dans une coalition soutenue par des moyens licites, si elle se « manifeste elle-même par des actes licites, ne tombe point sous « l'application des textes relatifs aux coalitions délictueuses. »

Il admet seulement que « dans l'appréciation des fautes de « cette nature, une distinction doit être faite entre les intéressés « dans la grève, c'est-à-dire les ouvriers, et ceux qu'il a appelés « plus haut les tiers ou les non professionnels. Les premiers, « engagés dans un conflit d'intérêts qui leur est personnel, peu« vent plus aisément se tromper sur la mesure de leur droit et « dans l'appréciation de leurs actes et de leurs paroles; il y a « lieu de tenir compte des événements sous l'impression desquels « ils agissent ».

Ainsi, quant au principe de la responsabilité, il n'y a pas à distinguer entre les ouvriers, et ceux que j'appellerai les propagandistes. Ce qui est permis ou défendu aux uns, l'est également aux autres. S'il y a matière à réparation, les ouvriers sont les premiers responsables; les conseils, journaux ou députés, ne peuvent être atteints que comme complices. Pour soutenir sa thèse, M. Rességuier est obligé aujourd'hui de nier à ses ouvriers le droit à la grève qu'il leur reconnaissait par son assignation.

Je ne suis pas partisan de la grève; je l'ai dit ailleurs et j'ai le droit de le répéter ici. La grève est, selon moi, plus funeste pour les ouvriers que pour les patrons et pour l'industrie. C'est un mal nécessaire peut-être dans l'état actuel de l'industrie et des rapports entre le capital et le travail, mais non pas un mal inguérissable, je l'espère. La grève, c'est la guerre; et de même qu'entre nations civilisées tous les efforts doivent tendre à supprimer la guerre et à la remplacer par les solutions pacifiques, de même c'est par les moyens amiables qu'il faut s'efforcer de résoudre les conflits du capital et du travail.

On l'a tenté, et c'est dans ce but qu'a été votée la loi de 1892 sur l'arbitrage. Malheureusement, cette loi n'a jusqu'ici que très insuffisamment réussi, par la faute des patrons surtout, il faut bien le dire, puisqu'il résulte des statistiques qu'à peu près huit fois sur dix, c'est par le refus des patrons que l'arbitrage a échoué. Vous savez que cette fois encore, c'est le patron, M. Rességuier, qui l'a refusé. Obtiendra-t-on un meilleur résultat de la loi qui est proposée en ce moment par le gouvernement sur la conciliation obligatoire? J'en doute, car si l'on peut contraindre, sous peine d'amende, les patrons et les ouvriers à se présenter en conciliation, on ne peut les obliger à se concilier.

J'avais pensé, pour ma part, que le seul moyen de rendre les grèves, sinon impossibles, au moins plus rares et moins préjudiciables, c'était d'imposer à la grande industrie le régime du contrat pour une durée déterminée, liant pendant ce temps les deux parties et les obligeant à l'observation de règlements sur l'exécution desquels veilleraient des conseils intérieurs où seraient représentés le patron et les ouvriers. Cette idée, dont le germe se trouvait déjà dans un amendement proposé par M. Buffet lors de la discussion de la loi de 1864, est-elle réalisable? Fera-t-elle son chemin? Je ne sais. Ce qui est certain, c'est qu'à l'heure actuelle, le régime qui gouverne les rapports entre patrons et ouvriers est celui de la liberté réciproque, les ouvriers étant toujours libres de quitter le patron, comme le patron de les congédier.

C'est ce régime qu'a créé la loi de 1864 sur les coalitions. L'adversaire a très peu parlé de cette loi; elle est, cependant, le siège même de la difficulté à résoudre. La loi de 1864 a fait de la coalition un droit absolu. Il suffit pour s'en convaincre de se reporter aux commentaires qui l'ont accompagnée, soit dans l'exposé des motifs ou le rapport de M. Em. Ollivier, soit dans la discussion.

« Qu'est-ce qu'une coalition? disait dans son rapport M. Em. « Ollivier, le véritable auteur de la loi. L'accord intervenu « entre plusieurs patrons ou ouvriers d'exercer simultanément le « pouvoir qui appartient à chacun, en particulier, de débattre le « salaire, de refuser ou d'offrir le travail. »

Et cette liberté est telle qu'il n'y a pas à distinguer entre les diverses sortes de coalitions.

« L'idéal, disait encore M. Em. Ollivier, serait de permettre « les coalitions qui sont justes et d'interdire celles qui ne le sont « pas. Malheureusement, il n'existe aucun moyen de distinguer « les unes des autres; il faut les permettre toutes ou les défendre « toutes. Les défendre toutes est contraire aux principes; les « permettre toutes serait contraire à la prudence, si la société « restait sans garantie. La garantie..., où le législateur va-t-il la « chercher? Est-ce dans des responsabilités pénales ou civiles? « Non... La garantie, nous la plaçons dans le mal que se feront « à eux-mêmes les imprudents qui abuseront du droit de se coa« liser. »

C'est la théorie même de la liberté, avec ses périls et ses avantages.

Donc, se coaliser, faire grève, c'est un droit absolu. M. Buffet le reconnaissait en s'exprimant ainsi au cours de la discussion :

« Est-ce à dire qu'il n'y ait pas à nos yeux des coalitions justes « et des coalitions injustes, des coalitions sérieuses et des coali« tions abusives et factices? Oui, sans doute, toutes ces espèces « de coalitions existent. Mais pourquoi ne faisons-nous pas pas« ser dans la loi la distinction qui est dans les choses? C'est « parce qu'il est impossible aux tribunaux de la constater, parce « qu'aucune autorité n'est compétente — et vous allez com« prendre pourquoi — pour dire quelle est la coalition juste et « quelle est la coalition injuste... Quelles sont les prétentions « justes et quelles sont les prétentions déraisonnables? Quelle « est l'autorité compétente pour décider si le salaire est trop « élevé ou s'il est trop bas? » Et M. Buffet qui avait proposé un amendement pour obliger patrons et ouvriers à subir un certain délai après lequel seulement ils pourraient recourir à la coalition ou à la grève, ayant vu son amendement repoussé par la commission, s'était, pour les motifs qu'il indiquait, décidé à voter la loi.

Ainsi, nous n'avons pas à rechercher ni à apprécier le caractère de la grève, à en examiner les causes, à savoir si elle est juste ou injuste, sérieuse ou abusive. Et c'est pourquoi je n'ai pas à suivre mon confrère Me Viviani dans l'examen auquel il s'est livré des faits et circonstances de la grève de Carmaux.

Cet examen a son importance cependant. Car s'il est vrai, comme il l'a plaidé, que cette grève ait été voulue, cherchée par

M. Rességuier, dans un intérêt industriel, économique ou politique, il est certain que son action en responsabilité ne pourrait être accueillie. Comment ne pas rappeler à ce sujet le propos avoué par M. Rességuier lui-même, disant que, s'il ne consultait que son intérêt, la grève ne lui causerait aucun déplaisir parce qu'il y trouverait une occasion d'imposer à ses ouvriers des conditions nouvelles et notamment de supprimer la majoration de salaires qu'il leur avait jusque-là accordée? Et comment oublier ce fait révélé par Me Viviani, que M. Rességuier, depuis plusieurs mois, se préparait à cette grève en accumulant les stocks de bouteilles qui lui permettraient de la supporter sans trop de dommage?

S'il en est ainsi, comment M. Rességuier pourrait-il se plaindre d'un prétendu dommage dont il serait le premier responsable?

« Si la partie lésée, dit M. Sourdat, nº 661, de son *Traité* « *sur la responsabilité*, que j'ai déjà cité, a elle-même offert « occasion au dommage par une faute personnelle, elle est non « recevable à s'en plaindre... Celui qui s'est mis le premier en « faute vis-à-vis d'un autre a perdu ses droits à l'application du « principe de la sociabilité et des lois protectrices du droit de « chacun. »

Mais je n'ai pas besoin de cette argumentation. Je n'ai pas besoin de rechercher si M. Rességuier a lui-même commis le premier une faute qui le rendrait irrecevable. Il me suffit de prouver que les personnes assignées par lui n'ont pas commis la faute pour écarter d'elles toute responsabilité.

Or, à cet égard, je le répète, on ne peut séparer les ouvriers des journaux et des députés qui les ont aidés et encouragés dans la grève. Quelle est en effet la cause du préjudice dont M. Rességuier réclame réparation? C'est le chômage, c'est la grève, et la grève est le fait des ouvriers. Quand on s'en prend aux conseils, aux propagandistes qui les ont aidés, excités même, si vous voulez, ce n'est pas à la cause du dommage que l'on s'attaque. La cause directe du dommage, la seule qu'on doive envisager au point de vue de la responsabilité (1), c'est encore une fois la grève elle-même et c'est là qu'il faut trouver la faute pour que la responsabilité soit encourue. S'il y avait faute, ce n'est qu'à titre de complices que les personnes assignées pourraient partager cette responsabilité.

Or y a-t-il eu faute de la part des ouvriers verriers à quitter l'usine de Carmaux? Comment pourrait-il y avoir faute de leur part si la grève est un droit? Rien ne les retenait, car ils n'avaient pas d'engagement qui les liait. Ecoutez encore M. de Parieu, vice-président du conseil d'Etat, dans la discussion de la loi de 1864 : « Si l'ouvrier est encore engagé, disait-il, s'il n'est « pas affranchi de son engagement, sa retraite ce n'est pas la « violation de la liberté des patrons, c'est cependant la violation « d'un engagement, je le reconnais. Mais si cet engagement a « cessé, quelle violation y a-t-il donc d'un droit quelconque? « Non seulement il n'y a pas violation de la liberté du patron « qui peut prendre d'autres ouvriers, mais il y a le maintien « naturel de la liberté personnelle de l'ouvrier, Pour mieux faire « ressortir qu'il y avait violation de la liberté du patron, l'hono- « rable orateur auquel je réponds, ajoutait M. de Parieu, c'était « je crois, M. Seydoux), a dit qu'il y avait un contrat tacite pour « la continuation du travail. Un contrat tacite? Mais où mènerait « cette doctrine du contrat tacite? Quoi! les engagements sont « expirés et il y a contrat tacite pour l'ouvrier qui a travaillé « moyennant un certain prix, de continuer son travail dans les « mêmes conditions? Mais, avec cette doctrine du contrat tacite, « je me charge d'établir l'esclavage dans les lois de tous les pays, « de destituer les travailleurs de toute espèce de liberté. »

Ainsi, faute d'engagement la liberté est complète. Dira-t-on que l'article 1780 modifié a apporté quelque changement à cet état de choses? Vous pouvez lire dans une note de la très intéressante brochure que vient de publier sur ce sujet M. le premier président Fabreguettes, que le nouvel article 1780 n'a rien changé en réalité, qu'il n'a fait que consacrer une jurisprudence établie. Et qu'en résulte-t-il? C'est qu'en matière de louage d'ouvrage, une brusque rupture peut donner lieu à des dommages-intérêts lorsqu'on ne s'est pas conformé aux usages. L'usage veut, en effet, que, même en l'absence de tout contrat, on ne puisse abandonner brusquement un travail commencé. Mais vous vous souvenez qu'en quittant la verrerie après le renvoi de Baudot et de Pelletier, les ouvriers avaient offert de continuer le travail jusqu'à ce qu'on eût vidé les bassins. Ils avaient en cela satisfait à toutes leurs obligations et ne pouvaient tomber sous le coup de la disposition de l'article 1780.

A plus forte raison étaient-ils dans leur droit quand ils refusaient ensuite de rentrer à l'usine aux conditions nouvelles que leur faisait M. Rességuier, c'est-à-dire à la condition que M. Rességuier ne reprendrait pas les membres du syndicat qu'il considérait comme des meneurs et qu'il ne payerait désormais aux ouvriers rentrés qu'un salaire inférieur à celui qu'ils touchaient précédemment.

M. Rességuier usait de son droit, dit-on, je n'en disconviens pas. Je ne veux pas l'attaquer. M. Rességuier est un homme heureux; il a prospéré, il a réussi. Comme patron, il ne demande pas mieux que de bien traiter ses ouvriers, à la condition qu'ils lui en témoignent de la reconnaissance, tout prêt à les punir s'il croit trouver chez eux un autre sentiment. D'ailleurs, il ne néglige pas ses intérêts; vous l'avez vu attendant la première incartade pour retirer aux ouvriers la majoration de salaire qu'il leur avait accordée. C'était son droit, encore une fois; il en a usé durement. Nous n'avons rien à y dire.

Mais est-ce que ce n'était pas aussi le droit des ouvriers de refuser ces conditions nouvelles? M. Rességuier leur avait rendu leurs livrets. Par là, tout lien était rompu entre les ouvriers et lui. C'est d'un nouveau contrat qu'il s'agissait. Les ouvriers étaient évidemment libres de le refuser, comme lui de l'offrir. C'est tout au plus si l'on peut soutenir qu'à ce moment il y ait eu de la part des ouvriers l'exercice du droit de coalition.

Quoi qu'il en soit, le droit de coalition ou de grève est un droit absolu. Il faut maintenir ce droit; c'est la conclusion à laquelle aboutit M. le premier président Fabreguettes dans une page de sa brochure qui résume excellemment tout ce qui précède, et j'en conclus à mon tour que la grève par elle-même n'étant que l'exercice d'un droit, ne peut donner lieu à des réparations civiles. Telle est ma thèse que j'oppose à celle que l'adversaire a développée au nom de M. Rességuier.

III. Mais si, comme je crois l'avoir établi, les ouvriers ont usé de leur droit et ne peuvent être responsables du préjudice qui en résulte, comment ceux qui les ont aidés de leur propagande pourraient-ils être incriminés? On ne peut commettre une faute en conseillant ce qui n'est que l'exercice d'un droit.

Je n'ai pas ici à justifier le rôle qu'a joué M. Jaurès dans la grève de Carmaux; ce n'est pas ma tâche et mon confrère Viviani s'en est trop bien acquitté, pour que je veuille y revenir après lui. Je ne laisserai cependant pas passer cette occasion de dire tout haut ce que je pense de M. Jaurès, mon admiration pour son talent comme ma sincère estime et ma sympathie pour l'élévation et la générosité de son caractère. M. Jaurès est intervenu dans la grève pour y recommander la modération. Il a pu se laisser enflammer par le refus de l'arbitrage et par la résistance du patron à recevoir ses ouvriers qui ne demandaient qu'à rentrer sans insister au sujet des deux camarades primitivement congédiés. Mais il est certain que c'est grâce à lui, à ses efforts, que cette grève si ardente, si aiguë, a pu se prolonger pendant près de quatre mois sans troubles et avec un respect si remarquable de l'ordre et de la loi.

Je suis d'autant plus libre dans cette appréciation que personnellement je n'ai pas cru devoir intervenir dans la grève de Carmaux, pas plus d'ailleurs que dans aucune autre. Non que le droit me paraisse douteux; pour M. Jaurès, député de Carmaux, ce n'était pas seulement un droit, il l'a considéré comme un devoir. Mais mon abstention vient de mon opinion personnelle sur la grève et de ce qu'elle entraîne forcément de graves responsabilités devant lesquelles, pour ma part, j'ai toujours reculé. Responsabilités morales, vous l'entendez bien, qui n'ont rien de commun avec les responsabilités pénales ou civiles sur lesquelles seules vous êtes appelés à statuer.

Eh bien, *la Dépêche*, pour qui je plaide, a-t-elle encouru une responsabilité de cette dernière sorte? Telle est la question.

Ah! c'est ici que l'argumentation de mon éminent contradicteur est vraiment insaisissable et que j'ai admiré son art merveilleux. Il l'a lui même défini et expliqué en quelque sorte, sous une forme pittoresque, lorsqu'il vous disait à la fin de sa plaidoirie : « Vous le voyez, j'ai parcouru des chemins multiples et divers; « ils viennent tous se rejoindre au carrefour où je me repose « après ma démonstration faite. » Oui, l'image est jolie, mais je m'en méfie un peu, je l'avoue. Il me semble que c'est par une route plus simple et plus droite qu'on arrive à la vérité. Quoi qu'il en soit, je vais vous suivre, puisqu'il le faut, parmi vos chemins de traverse.

La Dépêche, dit-on d'abord, a eu le tort d'intervenir dans cette affaire. Elle s'est mêlée de ce qui ne la regardait pas en s'immisçant dans un différend particulier entre un patron et ses ouvriers. En vérité, le reproche est-il sérieux? Je conseillerai simplement à mon confrère de se reporter à la note de l'arrêtiste qui se trouve au bas d'un document judiciaire qu'il nous a cité. Il y verra que c'est le rôle de la presse de s'occuper de tous les événements qui intéressent le public, quelque préjudice qui puisse

(1) Voir DALLOZ, Vº *Responsabilité*, nºs 30, 88 et 89; SOURDAT, *Traité de la responsabilité*, t. I, nº 42.

en résulter pour les intéressés, à la condition seulement de ne pas, dans ses appréciations et ses commentaires, dépasser la mesure avec intention de nuire. Eh quoi ! la presse n'aurait pas à s'occuper d'une grève de l'importance de celle de Carmaux, d'un conflit qui a duré pendant près de quatre mois et où non seulement les intérêts particuliers, mais l'ordre public lui-même pouvaient être engagés ? Mais, Me Viviani vous l'a fait justement observer, tous les journaux de toutes nuances se sont occupés de la grève de Carmaux dans des sens divers. C'est le rôle de la presse et c'est son droit aussi de prendre parti dans un conflit de ce genre, pour le patron ou pour les ouvriers. *La Dépêche* n'a fait qu'user de son droit.

Mais, dit encore mon adversaire, la grève a été menée par le syndicat ouvrier, et, aux termes de la loi de 1884, peuvent seuls faire partie des syndicats, les ouvriers de même profession ou de profession similaire. *La Dépêche* n'avait donc aucune qualité pour se mêler à l'action du syndicat. Est-ce qu'il s'agit ici de la validité du syndicat ? De la façon dont il a été constitué ou dont il a opéré ? Est-ce que *la Dépêche* a prétendu en faire partie ? Elle a agi à côté du syndicat, et l'objection, par conséquent, ne porte pas.

Il en est de même de celle qui consiste à dire que la grève de Carmaux a été motivée non par des intérêts industriels ou économiques, les seuls dont les syndicats puissent s'occuper aux termes de la loi, mais par des intérêts politiques.

Qu'importe la cause de la grève si toutes les grèves sont licites, si, comme on l'a vu par la discussion de la loi de 1864, il n'y a pas à distinguer entre les grèves justes ou injustes, sérieuses ou abusives ? Je ne reviens pas sur ce qu'a si bien établi Me Viviani, qu'il n'est dit nulle part que la grève ne puisse avoir lieu que pour des intérêts professionnels, et que la loi de 1884 n'a pas eu pour objet de restreindre les droits résultant de celle de 1864 ; qu'il n'est pas possible d'admettre que des ouvriers syndiqués se voient interdire une grève qui serait permise à des ouvriers non syndiqués.

Mais je réponds que si la grève a pu paraître avoir, au début, un caractère politique, lorsqu'elle a éclaté au lendemain du renvoi de Baudot nommé conseiller d'arrondissement, elle a tout aussitôt après changé de caractère.

Pour quelles causes, en effet, s'est-elle continuée ? D'abord parce que M. Rességuier, comme il en avait annoncé l'intention, a voulu saisir cette occasion pour supprimer ce qu'il appelle la majoration des salaires, c'est-à-dire en réalité pour les diminuer. Or, y a-t-il rien qui touche de plus près aux intérêts industriels de l'ouvrier que la question du salaire ?

L'autre raison de la grève, au dire de M. Rességuier lui-même, c'est la volonté manifestée par lui de ne pas reprendre un certain nombre de membres du syndicat. Or, rien n'intéresse plus essentiellement les ouvriers au point de vue industriel ou économique que le maintien de la liberté syndicale, puisque c'est pour la défense de ses intérêts qu'elle leur a été donnée.

D'où est venue, en effet, la loi de 1884 sur les syndicats professionnels ? La loi de 1864, en accordant aux ouvriers le droit de se coaliser, ne leur avait pas donné celui de se concerter pour organiser la coalition, puisqu'elle n'avait pas abrogé les lois prohibitives de la liberté d'association et de réunion.

C'est ce qui faisait dire à M. Seydoux qui combattait la loi, « qu'en accordant aux ouvriers la permission de s'entendre, mais « à la condition de ne pas se réunir, on leur donnait une permis- « sion équivalant à celle que l'on donnerait à un aveugle de « sortir d'une chambre par une porte unique, sans lui dire où « elle est. »

Et M. J. Simon rappelant ces paroles, ajoutait : « Faudra-t-il « donc que l'idée de faire une coalition et de cesser ensemble de « travailler, tombe en même temps dans l'esprit de 2, 3 ou 400 « personnes par une sorte d'illumination soudaine et simultanée ? « Supposez-vous un concert sans entente préalable ? Voulez-vous « qu'ils s'entendent et que personne n'ait pris l'initiative de leur « conseiller la coalition ? Je le demande ici, qui est-ce qui la « conseillera ? Quel est celui qui viendra dire : ou bien le capital « prend une trop large part, ou bien notre maître abuse de sa « force pour nous rançonner », tout cela est licite aux yeux du législateur, vous le voyez, « ou bien nous ne trouvons pas ici de « salaires égaux à ceux d'un atelier voisin, ou bien on nous « impose des contremaîtres qui sont des tyrans ? Qui est-ce qui « viendra dire tout ce préliminaire d'une coalition sans trembler « à la pensée des manœuvres frauduleuses et des trois années de « prison qui l'attendent ? »

A la vérité, les ouvriers avaient trouvé moyen de tourner la difficulté. Mais il n'y en avait pas moins là une lacune, et c'est cette lacune que la loi de 1884 est venue combler en donnant aux ouvriers cette liberté d'association qui n'existe pas pour les autres citoyens et que nous attendrons sans doute longtemps encore. Par la loi sur les syndicats professionnels, elle leur a permis de s'associer, de se réunir, de se syndiquer pour la défense de leurs intérêts économiques, industriels et commerciaux.

Les lois de 1864 et de 1884 sont donc des lois connexes, inspirées du même esprit, qui se complètent l'une l'autre et, loin d'apporter une restriction à la loi de 1864, celle de 1884 y ajoute au contraire dans l'intérêt des ouvriers. Ah ! je sais bien que, faute d'une sanction pénale, cette loi de 1884 reste encore fort inefficace. Cette sanction, on a vainement essayé jusqu'ici de l'obtenir et je doute fort que le gouvernement y parvienne enfin avec la proposition nouvelle qu'il vient de présenter sous la forme beaucoup trop vague et générale dans laquelle elle est conçue. S'ensuit-il que jusque-là le patron ait le droit de renvoyer un ouvrier parce qu'il fait partie d'un syndicat ? Assurément non. L'article 1780 s'y opposerait en tout cas. Mais je veux admettre que vous ayez ce droit. Comment refuser aux ouvriers le droit d'y faire obstacle par la grève ? Que deviendrait la liberté syndicale s'il était loisible au patron de désorganiser les syndicats en renvoyant leurs membres directeurs ? La liberté syndicale a pour objet de défendre et de protéger les intérêts économiques et industriels des ouvriers. Il est donc vrai de dire que ce sont ces intérêts qu'ils défendent en la défendant.

IV. Aussi mon honorable contradicteur, après avoir parcouru ces chemins détournés, est-il forcé de revenir à la loi de 1864. Et voici comment, dans l'assignation, il précise et formule le grief qu'il adresse aux défendeurs.

M. Jaurès, *la Petite République* et *la Dépêche*, dit-il, en agissant comme ils l'ont fait, « ont poursuivi un but illégal par des moyens « illégaux. »

Un but illégal ? Lequel ? La coalition, la grève ? Mais la coalition et la grève, nous venons de le démontrer, sont un droit absolu. Vous ne pouvez même accuser les défendeurs d'y avoir poussé les ouvriers. Ils l'auraient fait qu'il ne saurait y avoir là contre eux aucune cause de responsabilité. Mais ils ne l'ont même pas fait puisqu'ils ne sont intervenus les uns et les autres qu'après que la grève avait été déclarée.

Ont-ils poursuivi ce but licite par des moyens illégaux ? C'est ce qu'il faut voir.

La loi de 1864 nous le savons, a précisé ces moyens. En même temps qu'elle proclamait la liberté, le caractère licite de la coalition, de toutes les coalitions, sans distinction, elle a créé un nouveau délit, le délit d'atteinte à la liberté du travail.

« Pour conclure, disait le rapport de M. Em. Ollivier, liberté « absolue de la coalition à tous les degrés. Répression rigoureuse « de la violence et de la fraude, tels sont les deux principes qui « résument la loi. »

Et, en effet, l'article 414 nouveau prévoit et réprime « les vio- « lences ou voies de fait, les menaces ou les manœuvres fraudu- « leuses tendantes à amener ou à maintenir une cessation concer- « tée de travail. »

Voilà en quoi seulement peuvent consister, aux termes de la loi, les moyens illégaux dont vous parle l'assignation.

Or, il ne peut être question ici de violences ni de voies de fait, violences matérielles, bien entendu. Y a-t-il eu des menaces de la part de *la Dépêche* ? Oh ! je ne plaide pas, comme avait paru le supposer mon honorable contradicteur, que les menaces de l'article 414 doivent présenter les caractères de la menace prévue par l'article 305. Je demande où sont les menaces. L'adversaire les a-t-il vues par hasard dans l'article de *la Dépêche* du 17 août, que lui-même qualifiait de très spirituel ? Vous vous le rappelez, l'auteur de cet article citait une anecdote du temps de la guerre de 1871 où M. Allain-Targé, préfet à Bordeaux, inquiété comme la population elle-même, dans son patriotisme, par les imprudences de certains journalistes, les avertissait que, s'il avait à les protéger contre les violences de la foule, il pourrait bien arriver trop tard ; et l'on indiquait que le gouvernement pour faire cesser la grève, aurait pu tenir un langage analogue à M. Rességuier. Eh bien, quelque spirituel que soit cet article, je le dirai comme je le pense, je le regrette, parce que ce qui peut être légitime en temps de guerre, ne l'est pas en temps de paix et que le premier devoir d'un gouvernement est de maintenir l'ordre ; il n'y a pas de gouvernement sans cela.

Cependant, n'y a-t-il pas aussi une part de vérité dans ce que disait *la Dépêche* ? Et quand un gouvernement avant toute menace, toute inquiétude de désordre, sans se contenter de la gendarmerie qui est la gardienne naturelle de l'ordre public, envoie des troupes en nombre considérable sur les lieux, n'est-ce pas le cas de se rappeler ce que disait Gambetta, il y a vingt ans, qu'alors le gouvernement sort de son rôle, de la neutralité qui lui est imposée, et qu'en intervenant ainsi il prend, quoi qu'il en dise, parti pour le patron contre les ouvriers ?

Il ne peut être question ici de menaces. Et, au surplus, pour qu'elle tombât sous le coup de la loi, il faudrait que la menace

pût avoir pour effet de pousser à la continuation de la grève, et ne voyez-vous pas que, tout au contraire, l'article de *la Dépêche*, s'il avait exercé une influence sur M. Rességuier, n'aurait pu que le déterminer à la faire cesser en renonçant à ses nouvelles prétentions? S'il y a eu, au cours de la grève de Carmaux, quelques faits de menaces dans le sens de la loi, ils ont été poursuivis ; jamais personne n'a songé à la possibilité d'exercer des poursuites contre *la Dépêche*.

Enfin, peut-il s'agir dans la cause de manœuvres frauduleuses comme le plaide l'adversaire? Ah! le mot, assurément, manque de précision. Aussi, les députés républicains, sous l'Empire, M. J. Favre, M. J. Simon au premier rang, repoussaient-ils la loi comme dangereuse. « C'était, disait M. J. Simon, une loi d'arbitraire « et qui, mettant l'arbitraire dans les jugements, mettrait la ter- « reur dans les ateliers. »

C'est pourquoi les auteurs de la loi s'étaient efforcés de préciser ce qu'il fallait entendre par ces mots. « Les articles 414 et 415, « disait le rapport, ne prévoient que des atteintes ayant un carac- « tère de gravité. Un ouvrier persuade à ses camarades de se « mettre en grève. Les ouvriers sont à l'abri de toute poursuite « puisque la coalition ne constitue plus un délit. Celui qui les a « entraînés ne peut davantage être inquiété ; il a usé d'un droit. « Mais, supposez que l'organisateur de la grève des ouvriers n'ait « réussi qu'en trompant déloyalement et sciemment ceux qui ont « eu confiance en lui, ou bien que, rencontrant de la résistance, « il se soit irrité et qu'il ait menacé, frappé, alors, la situation « change... Ceux qui se sont rendus coupables de la violence et « de la fraude, seront traduits devant la justice, non pas parce « qu'ils auront provoqué une coalition, ce qui est licite, mais « parce qu'ils ont, en la provoquant, commis des violences ou « des fraudes et porté atteinte par des moyens répréhensibles à « la liberté d'autrui. »

Et plus loin : « Nous avons cherché les termes les plus précis ; « nous n'en avons pas trouvé dans le langage du droit pénal qui « le fussent davantage. (La commission avait substitué le mot « *manœuvres frauduleuses* au mot *manœuvres coupables* du pro- « jet primitif). Les manœuvres frauduleuses supposent la réunion « de quatre circonstances; je ne parle que des deux premières : « 1° d'abord la fraude, c'est-à-dire, comme dit MERLIN, la trom- « perie, l'action faite de mauvaise foi; 2° des actes combinés « artificieusement pour surprendre la confiance ; les paroles arti- « ficieuses, les allégations mensongères, les promesses, les espé- « rances ne sont point isolées de tout fait extérieur, des manœu- « vres ; il faut qu'elles soient accompagnées d'un acte quelconque « destiné à les appuyer, à leur donner crédit. » Cette définition, on le voit, se rapproche sensiblement de celle des manœuvres en matière d'escroquerie.

Puis, dans la discussion, le rapporteur revenant sur ce sujet, disait encore : « Vous pouvez discuter sur la limite exacte de la « manœuvre frauduleuse, mais elle n'existe pas sans une circon- « stance sur laquelle la conscience ne peut se tromper : *La « manœuvre frauduleuse suppose un mensonge accompli sciem- « ment.* »

Où peuvent être, dès lors, dans le procès, les faits constitutifs de manœuvres frauduleuses? Je passe rapidement en revue ceux indiqués par l'adversaire, soit dans l'assignation, soit dans la plaidoirie.

Faut-il s'arrêter à l'accusation de contrefaçon portée contre M. Rességuier? Je ne sais même si *la Dépêche* a publié le jugement. Qu'importe que la cour ait constaté sa bonne foi. Il n'en a pas moins été condamné comme contrefacteur. En le disant, comment a-t-on pu mentir sciemment?

J'en dis autant de la question des tarifs favorables sur laquelle l'adversaire a tant insisté. Il n'y a là aucun mensonge ainsi que l'a expliqué Me Viviani. Et puis, quelle influence les articulations lancées sur ce point, comme sur le précédent, peuvent-elles avoir exercée sur la continuation de la grève due à l'abaissement du salaire et au renvoi de certains ouvriers?

On a prêté, dit-on dans l'assignation, à M. Rességuier, des idées chimériques :

D'avoir voulu abaisser les salaires? Mais il l'a fait.

D'avoir voulu désorganiser le syndicat? Mais est-ce qu'il s'en cache? Est-ce qu'il ne se glorifie pas de lutter contre les syndicats comme il accuse les syndicats de lutter contre le patronat? Est-ce que tout récemment encore, il ne vient pas de renvoyer quatre ouvriers nommés administrateurs du syndicat de la verrerie?

On a parlé de complots avec le gouvernement. Mais est-ce que le rôle, pendant la grève, du préfet du Tarn, désavoué par le nouveau ministère, ne prouve pas qu'antérieurement c'est à M. Rességuier qu'allaient les préférences du gouvernement?

On a parlé de lutte entre le capital et le travail. N'est-ce pas cette lutte qui est au fond de toutes les grèves et n'est-ce pas pour permettre aux ouvriers de la soutenir sur un pied d'égalité que les lois de 1864 et de 1884 ont été faites?

Enfin, M. Rességuier a-t-on dit, a voulu se débarrasser d'adversaires politiques. Est-ce que M. Rességuier, en même temps que gentilhomme verrier, n'est pas un homme politique? Est-ce qu'il n'a pas des amis politiques, un parti opposé à celui de M. Jaurès? Et puis-je avoir rien à apprendre au tribunal sur ce sujet?

Donc tout cela est vrai, et quand même, dans l'ardeur de la lutte, il s'y serait mêlé quelque exagération, où peut-on voir en tout ceci le mensonge accompli sciemment, de nature à tromper les ouvriers, qui pourrait seul constituer la manœuvre frauduleuse prévue par la loi?

Voulez-vous savoir ce qui pourrait, à ce titre, tomber sous le coup de la loi? M. Emile Ollivier le dit dans le passage suivant de son rapport :

« Des agitateurs politiques, désireux de jeter dans la rue, à un « jour donné, une quantité considérable de peuple, soudoient « des ouvriers afin qu'ils fassent cesser simultanément le travail « dans un ou plusieurs ateliers; des organisateurs d'une grève, « pour triompher des résistances, affirment des faits qu'ils savent « mensongers ; ils attribuent au patron des résolutions qui n'ont « pas été prises ; ils annoncent le succès dans la ville voisine de « prétentions analogues, alors qu'il n'en est rien, et qu'ils le « savent; ces divers actes constituent des manœuvres fraudu- « leuses. »

Soit ; nous en sommes d'accord ; la fraude, le mensonge ce sont là des moyens illicites de porter atteinte à la liberté du travail, et dont les ouvriers seraient les premières victimes. Mais je le demande, le tableau qui vient d'être tracé n'est-il pas le contraire précisément de ce qui s'est passé à Carmaux? Y a-t-il un seul trait qui s'applique au rôle joué par les défendeurs et en particulier par *la Dépêche*? Peut-on considérer comme les victimes de M. Jaurès et des journaux, les ouvriers qui, après s'être mis spontanément en grève, ont fait appel à leurs concours et sont restés d'accord avec eux jusqu'au bout?

Est-ce dans les souscriptions recueillies par les journaux qu'on veut voir une manœuvre réprimée par l'article 414? L'adversaire n'en a pas parlé dans sa plaidoirie, mais l'assignation relève les souscriptions comme un grief. Or, rien n'est plus licite que l'appel aux souscriptions pour soutenir une grève. C'est ce que démontre surabondamment l'examen des travaux préparatoires de la loi.

Le projet primitif avait prévu parmi les faits incriminés « les dons ou promesses », mais avec cette restriction indiquée par M. le conseiller d'Etat Cornudet dans l'exposé des motifs : « Ce « qui est interdit, ce sont les promesses ou dons qui ont pour but « dans celui qui donne ou promet, de provoquer à la coalition « l'ouvrier qui n'y pensait pas, de lui en fournir les moyens en « vue d'exciter des troubles ou dans toute autre intention mau- « vaise, d'exercer sur sa volonté, par une sorte de séduction, une « pression morale. »

Eh bien! ces mots « dons ou promesses » même ainsi expliqués, ont paru dangereux à la commission du Corps législatif; elle les a écartés de la loi, et voici comment s'est expliqué à ce sujet M. Emile Ollivier dans le rapport :

« Une coalition a lieu; les coalisés se cotisent entre eux, des « ouvriers d'un autre état, des étrangers même, dans une pen- « sée de commisération, ou parce qu'ils sont convaincus du bon « droit de ceux qui font grève, fournissent des sommes d'argent « à la coalition ; cette assistance ne constitue pas une manœuvre « frauduleuse. L'institution de caisses de chômage n'a pas davan- « tage ce caractère. Afin qu'il n'existât aucun doute, nous avons « effacé du projet les mots « dons et promesses. »

De même, dans la discussion de l'interpellation sur la grève de Carmaux, qui a eu lieu au mois d'octobre dernier, M. Ribot, alors président du conseil, après avoir ordonné la restitution aux verriers des fonds des souscriptions indûment saisis, disait : « Il ne « faut pas que les ouvriers puissent croire qu'on détourne la loi « de son sens naturel et véritable, qu'on intervient entre eux et « qu'on les empêche de subvenir par des souscriptions à cette « lutte qui est en somme la guerre, et qui comporte tous les « moyens de la guerre, pourvu qu'ils soient loyaux. »

Oui, ce sont là des moyens loyaux, licites, de soutenir la lutte, et qui ne tombent à aucun degré sous le coup de la loi.

J'en dis autant des tentatives faites par les ouvriers aidés des journaux pour détourner les ouvriers étrangers que M. Rességuier essayait d'embaucher au dehors, dans les verreries du Nord ou de la Loire. Ce sont les moyens légaux de la lutte, c'est la condition de la guerre, comme l'a dit M. Ribot. M. Trarieux, ministre de la justice, le reconnaissait également à la Chambre sur une question posée par M. Jaurès. Et c'est pourquoi, tandis que les ouvriers en grève cherchaient à détourner les ouvriers étrangers de prendre leur place à la Verrerie de Carmaux, M. Rességuier, de son côté, pouvait très légitimement essayer d'embaucher et de

détourner, à son profit de la grève, les verriers qui s'y étaient engagés à la suite du syndicat. De part et d'autre, c'étaient là des actes licites, pourvu, bien entendu, qu'ils ne fussent empreints ni de violence ni de fraude. Il n'en serait autrement que si, de part ou d'autre, on eût accompli quelqu'un des actes délictueux prévus par la loi.

Et si, comme nous le prétendons, il n'existe dans la cause aucun acte ayant ce caractère, il ne saurait y avoir lieu à aucune responsabilité, pas plus civile que pénale.

V. L'adversaire cependant prétend, même en l'absence de tout délit prévu par l'article 414, faire peser sur nous une responsabilité civile. En vertu de quel principe et sur quoi se fonde-t-il? C'est ici qu'intervient la consultation de Me Waldeck-Rousseau. Il y avait bien l'avis de M. Leveillé, le savant professeur de la Faculté de droit de Paris; mais mon honorable contradicteur ne paraît pas en faire grand cas; c'est sans doute parce que M. Leveillé est député; cela lui fait du tort à ses yeux. Il a préféré s'adresser à Me Waldeck-Rousseau, ce qui paraît assez naturel, Me Waldeck-Rousseau ayant fait voter comme ministre la loi sur les syndicats professionnels.

Je ne veux rien enlever au mérite de Me Waldeck-Rousseau; je me permettrai seulement de dire qu'il a fait du chemin depuis cette époque, et que nous le connaissons surtout aujourd'hui comme un avocat très brillant et très occupé, s'employant à défendre les intérêts du haut patronat et de la haute finance beaucoup plus souvent que ceux des travailleurs qui faisaient autrefois l'objet de ses préoccupations ministérielles. J'ajoute que, comme jurisconsulte, Me Ebelot, avec sa longue carrière, sa grande expérience et sa science du droit, peut bien le considérer comme un émule, pas comme un maître assurément.

Le nom ne fait donc rien à la thèse. Voyons la thèse elle-même. Oh! elle est bien simple; elle consiste à soutenir que, dans tous les cas, et de quelque façon qu'on s'y prenne, les faits reprochés par M. Rességuier à M. Jaurès et aux journaux doivent donner lieu à réparation. Je lis la conclusion :

« La grève de Carmaux envisagée au point de vue des moyens « employés, soit pour la susciter, soit pour la maintenir, est donc « caractérisée, conclut la consultation, par la réunion certaine « des circonstances constitutives du délit. Or, il est de principe « incontesté que l'action civile née d'un délit peut être exercée « indépendamment de l'action publique, et qu'elle peut être portée devant le tribunal civil... Si on envisage les mêmes faits, « les mêmes publications, les mêmes écrits, les mêmes excitations, les mêmes injures, abstraction faite de toute relation « avec la grève, ils constituent le délit d'injures publiques et de « diffamation par la voie de la presse. A ce second point de vue, « l'action civile est encore fondée et peut être poursuivie devant « les tribunaux civils. Enfin, tous les faits ci-dessus rappelés et « précisés dans l'assignation, sans qu'il soit besoin de rechercher « l'intention coupable, constituent tout au moins des fautes, et, « à ce titre encore, l'article 1382 est applicable. »

Qu'il y ait lieu à réparation civile si les faits relevés constituent les délits prévus par l'article 414, cela n'est pas douteux. Mais nous croyons avoir démontré que ces faits ne présentent nullement ce caractère. Quant à considérer les mêmes faits, abstraction faite de la grève, c'est substituer un autre procès à celui que nous fait M. Rességuier, un procès pour diffamation ou injures, pour atteinte portée à la considération, un procès en réparation du préjudice causé par la grève, le seul dont le tribunal soit saisi. Nous n'avons, par conséquent, pas à nous occuper de cette partie de la consulation.

Au surplus, à quoi bon toutes ces subtilités? La règle a été admirablement posée par notre honorable contradicteur lui-même, et la formule qu'il a employée est précisément celle que j'avais adoptée de mon côté. Il n'y a faute que si l'on a abusé de son droit et l'on n'abuse de son droit que si l'on porte atteinte au droit d'autrui.

C'est ce qu'enseigne la doctrine et ce que confirment expressément tous les documents de jurisprudence que l'adversaire a fait passer sous vos yeux. Aussi les arrêts et jugements qu'on vous a cités n'ont-ils aucune application à la cause. Il suffit de les parcourir pour s'en convaincre.

Parmi les décisions les plus remarquables, il faut noter celles qui consacrent l'obligation de réparer les dommages causés par l'usage du droit de propriété aux propriétés voisines. Même dans le cas où l'usage préjudiciable a été autorisé, par un acte de l'administration, il est jugé que l'on peut être passible de dommages-intérêts, si les inconvénients qui en résultent excèdent les charges du voisinage; « l'exercice du droit de propriété, dit un « arrêt de rejet du 3 décembre 1860, cesse d'être légitime et « prend le caractère d'une faute, dès l'instant où il porte une « atteinte grave et sérieuse au droit du voisin, droit qui n'est ni « moins certain, ni moins respectable. »

De même on a jugé (arrêt du 3 mars 1879), en une autre matière qu'un libelle diffamatoire même non publié, ce qui est exclusif du délit, peut être une cause de dommages-intérêts s'il a été adressé méchamment à un tiers avec l'intention qu'il soit communiqué à l'intéressé. Là encore il y a atteinte au droit d'autrui.

L'atteinte au droit d'autrui n'est-elle pas plus évidente encore dans les différentes espèces citées par l'adversaire? Celle de *l'Univers*, condamné pour avoir signalé un marchand qui ferme sa maison le dimanche soi-disant pour cause de réparations, en invitant les mères de famille à ne lui rien acheter; celle de l'organiste à qui l'on fait perdre sa place en le dénonçant comme franc-maçon, ou encore celle du cabaretier qu'un syndicat met à l'index parce qu'il reçoit des ouvriers non syndiqués? Dans aucune de ces espèces, l'auteur du préjudice ne peut être considéré comme ayant usé de son droit. Mais il a certainement porté atteinte au droit d'autrui.

Comment ne pas approuver également l'arrêt du 22 juin 1892, dans l'affaire Jost, l'ouvrier poursuivi, privé de travail par le fait du syndicat, pour le motif qu'il avait refusé d'en faire partie?

L'atteinte au droit résulte ici d'une violation expresse de la loi de 1884, qui ne permet pas seulement de ne pas faire partie d'un syndicat, mais qui veut qu'on ait toujours le droit de s'en retirer.

Les mêmes principes ont été développés dans un jugement récent, du 4 juillet 1895, rendu par le tribunal de la Seine et que je vous demande la permission de vous lire.

Il s'agissait d'une chambre syndicale qui frappait de consigne tous ceux qui n'obéissaient pas à ses ordres, interdisant aux ouvriers, même non syndiqués, de travailler dans des maisons mises par elle en interdit, aux patrons d'employer les ouvriers mis à l'index, sous peine de voir, les uns et les autres, leurs noms publiés dans le journal de la chambre syndicale, sous le titre infamant de « Pilori corporatif », jusqu'à ce qu'ils eussent fait amende honorable et obtenu la levée de la mesure prise contre eux. Un sieur Donissent ainsi mis en consigne et qui s'était vu fermer par suite toutes les maisons où il avait voulu travailler, avait actionné la chambre syndicale.

« Attendu, porte le jugement, qu'en agissant ainsi qu'elle l'a « fait, la chambre syndicale a commis une faute lourde dont elle « ne saurait être admise à décliner la responsabilité; qu'elle « prétendrait vainement n'avoir pas excédé son droit en inscrivant Donissent au « Pilori corporatif »; qu'une telle mesure « prise à l'égard d'un ouvrier, contre lequel elle n'avait aucun « grief légitime, constitue l'abus le plus révoltant et la violation « la plus criante du principe fondamental de la liberté du travail « et de l'industrie; qu'en admettre la légitimité serait confisquer, « au profit exclusif des syndicats qui deviendraient ainsi, contre « toute raison et toute justice, les maîtres absolus de chaque « métier, le droit individuel du travailleur que nos lois modernes « n'ont jusqu'ici cessé de protéger avec un soin jaloux, et réta« blir, cent ans après la Révolution française, et par l'abandon « de l'une de ses conquêtes les plus bienfaisantes, l'oppression « des anciennes maîtrises et jurandes dans ce qu'elle avait de « plus odieux et de plus tyrannique; qu'une telle décision ne « saurait trouver sa justification dans la loi du 21 mars 1884; « que si cette loi a abrogé l'article 416 du code pénal qui punis« sait à titre de délit les défenses, interdictions et proscriptions « prononcées par suite d'un plan concerté, elle n'a porté aucune « atteinte aux dispositions de l'article 1382 du code civil; qu'elle « a d'autant moins voulu désarmer la loi civile que la liberté du « travail n'a plus la protection du droit criminel — (dans ce cas, « mais non dans le nôtre où la liberté du travail est protégée par « l'article 414); — que le tribunal a donc toujours à rechercher « dans les circonstances de chaque espèce si les faits dont il est « saisi constituent une faute et par suite une cause de responsa« bilité civile, ou s'ils n'ont été que l'exercice d'un droit », etc.

Dans cette affaire l'abus du droit est évident. Le tribunal a bien raison : si de telles prétentions des chambres syndicales pouvaient être admises, elle nous ramèneraient à la tyrannie des corporations de l'ancien régime. Sans doute, l'individualisme issu de la Révolution a ses inconvénients et ses périls; ils sont apparus à mesure que l'industrie s'est transformée par le développement des machines et surtout par la création des grandes sociétés industrielles et l'accumulation des capitaux en quelques mains. En face de la puissance capitaliste l'individu affranchi s'est trouvé désarmé; c'est par le groupement, par l'association seulement qu'il peut se trouver désormais en mesure de soutenir la lutte, et c'est pourquoi la loi a accordé la liberté d'association aux ouvriers avant les autres citoyens. Mais l'association ne peut être que volontaire. Un jour viendra où les ouvriers, comprenant que là est leur seule force, les syndicats ne compteront plus de réfractaires. Alors ce ne sont plus seulement des ouvriers isolés qui traiteront avec le patron des conditions du travail, mais des syndicats représentant la collectivité travailleuse en face d'un gérant

représentant le capital collectif. Alors au régime actuel du patronat et du salariat se substituera le régime supérieur, à mon sens, du contrat avec toutes ses conséquences et dans des conditions de parfaite égalité. Tel m'apparaît du moins l'avenir de l'industrie. Mais cet avenir ne peut être que l'œuvre du temps et de l'expérience. En attendant la liberté de l'individu doit être respectée, et toute atteinte portée à son droit, si elle ne constitue pas toujours un délit, peut du moins donner ouverture à des réparations civiles.

Mais ici, je le demande, où est l'atteinte portée au droit de M. Rességuier, par *la Dépêche*, puisque la grève est l'exercice d'un droit, qu'elle est toujours licite et que, d'ailleurs, *la Dépêche* n'est intervenue qu'après que la grève était déclarée et que les ouvriers étaient incontestablement en droit de ne pas accepter le nouveau contrat qui leur était offert?

Parmi les documents de jurisprudence invoqués, il en est un seul qui, au premier abord, ait paru avoir avec l'affaire actuelle une certaine analogie. Il s'agit du jugement du tribunal de Lyon du 27 juillet 1894. Mais, à l'examiner de près, la situation dans ce cas n'a rien de commun avec la nôtre.

Un journal, *le Peuple*, induit en erreur, avait attaqué violemment un patron dont il croyait les ouvrières en grève, alors qu'il s'agissait d'une autre maison. Le patron, ainsi attaqué sans raison, obtint naturellement réparation de l'atteinte portée à sa considération. C'était l'objet de son procès; ce n'est pas celui du procès que nous fait M. Rességuier. Qu'il nous fasse ce procès, s'il le croit possible, nous lui répondrons. Mais aujourd'hui il ne faut pas de confusion; ce qu'il nous demande, quand il réclame par ses conclusions une somme de plus de 150,000 francs, c'est la réparation du préjudice matériel causé par la grève.

Qu'importe, dès lors, que M. Rességuier retienne la prétendue diffamation comme un moyen à l'appui de sa demande, si la grève, cause du préjudice, est licite comme nous l'avons établi? Que sont, d'ailleurs, ces vivacités qu'on reproche à *la Dépêche?* En quoi dépassent elles la mesure que comportent les discussions échangées dans de semblables conflits? Quels articles l'adversaire a-t-il donc cités? Autant il a été prodigue de théories, autant il m'a paru peu abondant en justifications de fait. On a cité un article du 24 mai contenant le manifeste des ouvriers. Mais si les ouvriers ont le droit, qui ne leur est pas contesté, de publier leur manifeste dans un journal, comment pourrait-on rendre le journal responsable de cette publication?

Quant aux articles des 2, 9 et 12 août, également visés par l'adversaire, si je l'ai bien entendu, ils ne contiennent que des comptes rendus, en somme fort mesurés, envoyés par des correspondants de Carmaux.

Et le tribunal serait chargé de peser, de mesurer les expressions de ces articles, afin de décider si elles excèdent une juste limite, non au point de vue de la considération de M. Rességuier, mais au point de vue de l'influence qu'elles auraient pu avoir sur la continuation de la grève! En dehors de tout délit, la presse en pareille occurrence pourrait être condamnée à des réparations civiles! S'il en était ainsi, comment les ouvriers en grève pourraient-ils encore trouver des défenseurs? Que deviendraient la liberté de discussion et la liberté de la presse? Mais surtout que deviendrait le droit de coalition? Si, à défaut de répression pénale, il était permis de réprimer la coalition par des condamnations civiles, évidemment, la coalition et la grève ne seraient plus un droit.

Le tribunal, disait l'adversaire, en acceptant la thèse qu'il a soutenue, rendrait un grand service. Il aurait tout simplement supprimé le droit établi par la loi de 1864. Avouez donc votre véritable pensée : vous ne voulez ni de cette loi ni de la loi de 1884, et ne pouvant les attaquer de front, vous cherchez à les atteindre d'une façon détournée. Ah! en entendant mon éminent contradicteur, il me semblait à certains moments que nous avions interverti les rôles et que, tandis que nous plaidions, Me Viviani et moi, en avocats, notre procès devant vous, l'adversaire se transformant en législateur, et changeant la barre en tribune, corrigeait, modifiait, ou plutôt abrogeait de sa propre autorité ces lois que nous devons, non pas seulement à la République, mais à l'Empire; car voilà où nous en sommes et où nous a conduits l'aveugle âpreté de la lutte engagée entre le capital et le travail!

Mais il y a plus. Deux parties sont ici en présence. En face des ouvriers en grève soutenus par *la Dépêche*, il y a M. Rességuier, soutenu aussi, je pense, par un journal, par son journal *le Télégramme*, dont il faut bien que je dise quelques mots, car j'ai peine à croire que sous les thèses brillantes qui ont été développées à l'audience, il ne se cache pas aussi un intérêt d'un ordre moins élevé, celui de la rivalité du *Télégramme* avec *la Dépêche*.

Ce n'est certainement un mystère pour personne que *le Télégramme* a été fondé assez récemment pour combattre *la Dépêche*, dans un intérêt politique autant qu'économique, et que M. Rességuier en est le principal bailleur de fonds. Tel est si bien le but du *Télégramme* qu'il a emprunté tout ce qu'il pouvait à *la Dépêche*, son titre qui en est l'équivalent, la double liste en manchette de ses collaborateurs politiques et littéraires, et jusqu'à la façon de se plier, qui n'est certainement pas habituelle. On serait presque tenté d'y reconnaître des allures, je ne dirai pas de contrefaçon, pour ne pas blesser M. Rességuier, mais de concurrence que je ne veux pas qualifier; je n'en ai pas besoin, car vraiment elle ne nous cause aucun grief.

Eh bien! *le Télégramme* a défendu la cause de M. Rességuier, comme *la Dépêche* la cause des ouvriers. Est-ce qu'il apporte moins de vivacité dans ses polémiques? Il attaque tout le monde. Vous l'avez lu, sans doute, et je ne vous imposerai pas la fatigue de le relire. A l'occasion de ce procès, j'ai dû parcourir sa collection pendant quelques mois, et j'ai pu m'apercevoir que, bien que je ne me sois jamais occupé de lui, il a souvent parlé de moi pour me dénigrer, cela va sans dire, avec l'esprit qu'il a; on fait ce qu'on peut, je ne m'en soucie guère; mais j'y ai lu, par exemple, que j'avais débuté dans la politique par des déclarations bonapartistes. En vérité, vis-à-vis d'un vieux républicain qui date de 1848, qui, après avoir refusé toutes fonctions sous l'Empire, a eu l'honneur d'être procureur général de la République au 4 septembre et, depuis vingt-cinq ans qu'il est dans la vie publique, n'a pas cessé d'appartenir aux rangs avancés de la gauche, cela passe un peu la mesure. Quand un journal commet une erreur de cette force, il n'a plus le droit d'attaquer la bonne foi des autres.

Est-ce qu'à propos de la grève de Carmaux, *le Télégramme* s'est montré plus modéré que *la Dépêche?* Vous connaissez les quelques citations que vous a faites Me Viviani. Il n'y a pas d'injures que ce journal n'ait adressées à M. Jaurès, à ses amis et aux membres du syndicat. A l'égard de M. Jaurès, il a été, vous l'avez vu, jusqu'à provoquer à l'assassinat. Sur tous, il s'est efforcé de jeter la déconsidération. Il a attaqué et dénaturé les motifs de leur intervention. Il a tout fait pour empêcher le succès des souscriptions qui n'étaient cependant qu'un acte parfaitement licite de la grève.

Je le demande, pourquoi M. Jaurès et le syndicat ne pourraient-ils pas faire au *Télégramme* et à son propriétaire, M. Rességuier, le procès que celui-ci fait à M. Jaurès et à *la Dépêche?*

Et si l'on me répond qu'ils ne le pourraient pas, je demande pourquoi ce qui est interdit à *la Dépêche* serait permis au *Télégramme?* Pourquoi? Est-ce donc parce que *le Télégramme* en combattant la grève aurait eu raison et que *la Dépêche* en la soutenant aurait eu tort? Mais alors ne voyez-vous pas, c'est le dernier mot de ce procès, que l'on vous convie en réalité à juger la grève elle-même, à dire si elle est juste ou injuste. Et vous n'en avez pas le droit. Il n'y a qu'une seule juridiction qui soit compétente pour porter un pareil jugement, c'est l'arbitrage et M. Rességuier n'en a pas voulu.

VI. J'ai fini. Je m'excuse d'avoir tant insisté. Mais, vous le savez, il n'est de plus difficile à démontrer que l'évidence. Je crois avoir fait complètement la démonstration que j'avais annoncée, et avoir prouvé d'autre part que l'argumentation de mon éminent contradicteur n'est qu'un bel édifice habilement et laborieusement construit, mais qui manque de base.

Au cours de la lutte, il a pu arriver que des tribunaux placés sur les lieux même de la grève, se soient laissés entraîner au point d'oublier, sinon les règles de la loi, au moins les limites exactes de la justice; nous en avons vu plus d'un exemple et la cour de Toulouse a eu à réformer plus d'un jugement des tribunaux correctionnels. Mais aujourd'hui que la lutte est finie, que le plus grand nombre des ouvriers, à bout de forces, ont déposé les armes et sont rentrés sans conditions à l'usine, que les autres ont dû chercher leurs moyens d'existence dans une entreprise fort digne d'intérêt, sans doute, mais bien incertaine et aléatoire, vous qui êtes placés en dehors et au-dessus de ces agitations, vous ne commettrez pas l'erreur infiniment plus grave à laquelle on veut vous conduire; vous condamnerez ce procès qui retentit après coup comme une fusillade inutile et cruelle après la bataille terminée.

Je ne dirai pas qu'on veut vous faire prononcer pour un homme contre un homme, pour un journal contre un journal, pour une politique contre une politique; mais on veut vous attirer et vous compromettre dans la mêlée, dans ce qu'elle laisse encore après elle d'aigu et d'irritant; on veut vous faire prendre parti pour le fort contre le faible, pour le vainqueur contre le vaincu. Vous n'y consentirez pas.

Dans l'article du *Matin*, reproduit par *le Télégramme*, que je citais au début de ma plaidoirie, je lis cette phrase qui caractérise le procès :

« Il n'est pas exagéré de soutenir que les juges vont avoir « dans les mains l'avenir des travailleurs et presque toute la « question sociale, et que le jour où ils rendront leur jugement,

« sera, quel que soit ce jugement, une date mémorable dans « l'histoire économique de la société française.

« S'ils admettent le principe des dommages-intérêts, le socia- « lisme français aura subi sa plus grande défaite contemporaine, « depuis les journées de juin. »

Eh oui, méfiez-vous, ce n'est pas trop dire, et telle est, en effet, la portée de la solution qu'on sollicite de vous. Mais pourquoi faire intervenir ici le mot vague et général de socialisme qui nous divise? Ce qui est en jeu, sous le nom de question sociale, c'est le sort du monde du travailleur, du prolétariat.

Oui, aux journées de juin 1848, le prolétariat avait été vaincu dans le sang, et l'Empire, plus généreux, plus démocrate que certains industriels et économistes de nos jours, avait compris qu'après qu'on avait fait tomber des mains du peuple travailleur les armes meurtrières, il était nécessaire de lui donner pour défendre ses droits et ses intérêts, des armes pacifiques; il lui avait donné la loi sur les coalitions.

A notre tour, il y a vingt-cinq ans, au lendemain de nos désastres, nous avons vu le prolétariat engagé dans un coupable et terrible conflit, écrasé par une répression plus sanglante encore, et tout aussitôt le premier soin de l'Assemblée monarchique et conservatrice qui gouvernait alors la République, avait été de désarmer le peuple afin de prévenir le retour de ces horribles batailles entre enfants d'un même pays. Ce jour-là, l'Assemblée prenait moralement l'engagement de donner aux travailleurs la justice et de fortifier entre leurs mains les moyens pacifiques de se défendre. Cet engagement, la République républicaine l'a tenu par la loi de 1884 qui est venue compléter et sanctionner la loi de 1864 établissant le droit de coalition.

Mais si aujourd'hui, quand se renouvellent trop fréquemment, par malheur, ces conflits inévitables et légitimes, le monde des travailleurs voyait se tourner contre lui toutes les forces sociales, le gouvernement, l'armée, la justice répressive et la magistrature civile elle-même condamner à la fin les généreux citoyens assez hardis pour prendre sa défense, à quelles extrémités l'aurait-on réduit!

Je ne m'arrête pas à ces perspectives menaçantes. Libre à M. Rességuier et aux industriels qui partagent ses sentiments de poursuivre dans leur orgueil implacable et aveugle leur œuvre de réaction et de revanche; la justice, j'en suis convaincu, ne saurait s'y associer. »

V. Conclusions de M. Gensoul, procureur de la République.

M. Rességuier, propriétaire des Verreries de Carmaux, a assigné devant vous M. Jaurès, député de l'arrondissement de Carmaux, et les journaux *la Petite République* et *la Dépêche*, de Toulouse. Son action est fondée sur l'article 1382 du code civil.

Dans son assignation, M. Rességuier s'adresse aux journaux, au député, et leur demande des dommages-intérêts à raison du préjudice qu'ils lui ont occasionné par leur intervention dans la grève de Carmaux, cette grève qui a duré du 1er août 1895 au 22 novembre suivant, c'est-à-dire pendant près de quatre mois.

M. Rességuier dit aux défendeurs : « Par vos agissements, par « vos discours, par vos articles de journaux, par votre interven- « tion violente dans la grève, vous m'avez occasionné un pré- « judice, vous avez porté atteinte à la liberté de mon industrie et « je viens vous en demander raison, je viens vous en demander « compte. »

Voilà, en résumé, le langage que tient M. Rességuier dans son assignation et dans ses conclusions.

J'ai suivi avec la plus grande attention les débats qui se sont déroulés à vos dernières audiences, j'ai lu d'un bout à l'autre les volumineux dossiers qui m'ont été communiqués, j'ai parcouru (sans exagération) des centaines d'articles de journaux, et j'arrive aujourd'hui à cette audience avec la conviction profonde que la demande de M. Rességuier est absolument fondée en fait et en droit.

Je tiens, dès à présent, à bien vous faire connaître quelle est exactement mon opinion, ma conviction dans cette affaire, de façon à ce qu'il ne puisse s'élever dans vos esprits aucune équivoque d'ici à la fin de mes conclusions.

On a, selon moi, donné trop d'importance à ce procès; on a, peut-être, exagéré, de part et d'autre, sa portée en affirmant que c'était la lutte de la grande industrie contre le socialisme. En tous cas, nous n'avons pas à nous placer à ce point de vue. L'affaire qui se présente devant vous est une affaire ordinaire de responsabilité. Vous avez à examiner si les défendeurs ont engagé leur responsabilité et s'il convient de leur faire application de l'article 1382 du code civil. Nous ne devons pas sortir de ce terrain.

Me Goblet, appréciant le procès actuel et lui donnant précisément cette portée considérable dont je vous parlais, s'exprimait ainsi : « Mais c'est une révolution dans les principes, c'est un « droit nouveau que l'on veut établir ! » et Me Viviani, dont j'ai noté les paroles au passage, vous disait de son côté : « Si vous « établissez cette jurisprudence, vous mettrez aux mains du « patronat une arme dont il abusera. »

Il ne s'agit pas d'établir un droit nouveau, ni de faire une révolution dans les principes.

Il s'agit d'appliquer un droit ancien à des faits nouveaux.

Quel est ce droit ancien? Ce droit qui n'est pas appelé à faire une révolution dans les principes?

Ce droit ancien est écrit dans tous les codes, dans toutes les religions, il est immuable parce qu'il est le bon sens et la raison, c'est ce droit qui dit à l'homme : Ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais pas qui te fût fait; ne porte pas préjudice à ton voisin, ne commets pas de quasi-délit!

Et le fait nouveau auquel il faut appliquer ce droit ancien, quel est-il?

Le fait nouveau? C'est l'intervention des députés et des journaux dans les grèves qui se produisent sur les différents points du territoire français; c'est l'intervention directe de la presse dans les affaires privées des industriels, c'est l'intervention à Carmaux, dans les affaires de M. Rességuier, des journaux *la Petite République* et *la Dépêche* et de M. Jaurès, député.

Voilà le fait nouveau auquel il s'agit d'appliquer le droit ancien.

Ah! si vous prenez la statistique de ces dix dernières années, vous constaterez, avec moi, que cette intervention de la politique, dans les grèves, a pris des proportions bien inquiétantes. Vous constaterez que toutes les fois que des députés et des journaux interviennent dans une grève, le conflit entre patrons et ouvriers se prolonge pendant des mois, tandis qu'il s'épuise de lui-même, en quelques jours, lorsque cette intervention ne se produit pas. Permettez-moi de vous citer, à titre d'exemple, la grève de Graulhet qui vient de surgir dans le ressort même de la cour de Toulouse, tout près d'ici. Cette grève, ouverte depuis peu, aura duré quelques jours à peine; elle est sur le point de se terminer sans conflit. Tenez pour certain que si les députés et journalistes étaient intervenus, elle aurait duré plusieurs mois.

Et il s'agit d'appliquer à ce fait nouveau le droit ancien, non pas, comme le disait Me Viviani, pour donner une arme dont les patrons abuseraient, mais pour faire respecter aussi bien la liberté de l'industrie que la liberté du travail.

Les avocats des défendeurs ont adressé, à ce procès, une autre critique, à laquelle il convient de répondre maintenant. On a dit : « Mais ce procès vient bien tard! Comment! voilà la grève ter- « minée depuis plus de trois mois; la plupart des ouvriers sont « rentrés dans les usines de M. Rességuier; les autres sont occu- « pés à construire la verrerie ouvrière; il n'y a plus de conflit, « le calme est rétabli partout. Pourquoi rallumer ces querelles? « Pourquoi revenir sur ces faits irritants? Pourquoi rouvrir un « débat si pénible? Mieux vaudrait tout oublier, tout effacer. »

M. Rességuier ne l'a pas pensé ainsi et j'estime qu'il a raison.

M. Rességuier a considéré qu'il fallait choisir, pour intenter son action, le moment où les esprits étaient calmes, où tout le monde, tant juges que plaideurs, pouvait envisager cette affaire avec sang-froid et sérénité.

M. Rességuier ne voulait pas rester sous le coup des attaques violentes qui avaient été dirigées contre lui. Il voulait faire quelque chose et c'était son droit, mais il a choisi son heure et c'était encore son droit.

Pouvait-il, d'ailleurs, s'adresser utilement à la justice de son pays au cours de la grève, aux mois de septembre et octobre derniers? Pouvait-il, par exemple, provoquer des poursuites correctionnelles? Je ne crains pas de dire hautement qu'à cette époque le fonctionnement même de la justice était paralysé par l'intervention violente des députés et des journaux, et qu'un simple citoyen avait de la peine à se faire rendre justice.

Je n'étais pas encore nommé à Toulouse à ce moment; je ne connais les faits que par ouï-dire; je puis donc parler librement de ce qui s'est passé, soit dans mon arrondissement, soit dans les arrondissements voisins.

Eh bien, j'ai appris qu'en septembre ou octobre dernier, on avait exercé à Albi des poursuites correctionnelles contre plusieurs membres du syndicat de Carmaux pour infraction à l'article 414 du code pénal... Je suivais cette affaire avec intérêt dans les journaux lorsque, tout à coup, j'ai vu ces poursuites disparaître. Pourquoi ces poursuites ont-elles ainsi brusquement cessé? Pourquoi les membres des syndicats arrêtés ont-ils été relâchés? Je l'ignore, et c'est précisément parce que je l'ignore que je me permets d'en parler. Mais il y a là un symptôme grave; il y a là quelque chose que je ne connais pas mais que je devine; quelque chose qui m'autorise à déclarer qu'à ce moment la justice n'était pas maîtresse d'elle-même, qu'elle n'était pas libre de faire ce

qu'elle voulait. Ah ! si je pouvais jeter dans le débat ce quelque chose que j'ignore, croyez bien que j'exercerais sur vos consciences, sur votre décision, une puissante influence !

Donc, ce procès vient bien à son heure. Il vient à son heure de même qu'après la bataille vient le règlement de l'indemnité de guerre. C'est après le combat que les belligérants se donnent rendez-vous pour discuter la question des frais de guerre. C'est ce rendez-vous que M. Rességuier assigne aujourd'hui aux défendeurs à votre barre. Il leur dit : « Vous m'avez diffamé, vous « m'avez outragé, vous avez causé un préjudice à mon industrie, « je viens vous en demander réparation. »

Avant d'aborder le fond même de ce débat, je voudrais en éliminer certains arguments développés de part et d'autre et qui me paraissent de nature à l'obscurcir.

Ainsi, des deux côtés de la barre, on a beaucoup trop parlé, à mon avis, du droit de grève, des coalitions et des syndicats.

J'estime que ces questions sont absolument étrangères au procès actuel.

Vous n'avez à vous préoccuper ni de l'application de la loi de 1864 sur les coalitions, ni de celle de 1884 sur les syndicats.

Depuis 1864, en effet, il est incontestable que les ouvriers ont le droit de se mettre en grève ; patrons et ouvriers peuvent se coaliser soit pour refuser de travailler, soit pour refuser de faire travailler. La grève sans violence, sans manœuvres frauduleuses est absolument licite et personne ne le conteste aujourd'hui.

De même, il est manifeste que la loi de 1884 sur les syndicats a donné aux coalitions plus de force de résistance ; cette loi permet aux ouvriers non seulement de se coaliser pour refuser le travail à un moment donné, mais encore de former des associations permanentes qui peuvent préparer les grèves et les soutenir avec une autorité et une puissance redoutables.

Et s'il m'est permis, en passant, de donner mon avis sur le principe et le caractère de ces deux lois, je dirai que je les trouve excellentes et conçues dans le meilleur esprit.

Les ouvriers étaient jadis trop isolés dans notre société, trop faibles en face de la puissance patronale ; on les a autorisés à se coaliser, à se grouper pour défendre leurs intérêts, pour résister aux patrons, cela est parfait et nous y applaudissons tous.

Et qui ne s'intéresse au sort des ouvriers en ce moment ? Jamais, je crois, en aucun temps, la question ouvrière n'a tenu une plus grande place dans les préoccupations de l'opinion publique ! Jamais on ne s'est tant occupé des ouvriers que depuis vingt-cinq ans. La troisième République a fait pour eux ce qu'aucun gouvernement précédent n'avait fait. Permettez-moi, à cet égard, de vous lire quelques lignes du remarquable discours prononcé par l'éminent avocat général, M. Sarrut, à la dernière audience de rentrée de la cour de cassation. Car les journalistes n'ont pas le privilège exclusif de traiter les questions ouvrières ; les magistrats s'en préoccupent également. M. Sarrut avait pris comme texte de son discours de rentrée : « La législation « ouvrière de la troisième République. » Il passe en revue toutes les lois qui ont été votées par nos assemblées législatives depuis vingt-cinq ans, et il termine ainsi : « Tel est l'ensemble des lois « promulguées ou préparées au cours de ces vingt dernières « années et qui constituent l'œuvre de législation ouvrière « accomplie sous le gouvernement de la troisième République. « Cette étude vous paraîtra sans doute offrir quelque intérêt. « On se complaît systématiquement, dans certains milieux, à « taxer le législateur d'impuissance, à dénigrer ses bonnes intentions. J'affirme, et ce travail justifie mon affirmation, que « jamais à aucune période de notre histoire, l'activité du législateur ne fut aussi grande, que jamais les pouvoirs publics n'ont « montré une telle sollicitude des intérêts du plus grand nombre. Efforts inutiles, bonne volonté impuissante si la violence « et la spoliation peuvent être impunément vantées comme des « moyens légitimes de transformation et de progrès, si la phra- « séologie décevante des rhéteurs, l'appât de systèmes empi- « riques jetés à la crédulité de la foule, la propagation sans « frein de doctrines malsaines entretiennent un état morbide « qui, de crise en crise, de convulsion en convulsion, désagrè- « gerait le corps social...

« Puisse notre société, sous la triple impulsion des mœurs, de « la législation et de l'État, continuer sans secousse sa marche « progressive ! Puissent les hommes de bien, malgré les tris- « tesses et les deuils de l'heure présente, garder une foi robuste « dans les destinées de notre pays ! »

Voilà une belle page ! Je tenais à la placer sous vos yeux, parce qu'elle résume en quelques lignes et met admirablement en lumière ce que nous pensons tous, ce que pensent tous les bons français, au sujet de la question ouvrière !

Ah ! nous partageons tous, en effet, ces deuils et ces tristesses ! et cela parce que nous voyons justement que toutes ces lois ouvrières, faites à grand peine, ne donnent pas les résultats attendus ; parce que cette loi sur les syndicats notamment a dévié du but qu'on lui avait assigné dans le principe, et qu'au lieu d'être un instrument économique et utile entre les mains de l'ouvrier, elle est devenue un instrument politique et dangereux.

Les syndicats ne pensent aujourd'hui qu'à tyranniser l'ouvrier ; les syndiqués exercent sur leurs camarades, leurs concitoyens, un pouvoir tyrannique dont on n'avait pas idée jusqu'à ce jour.

Les syndicats, par leurs tendances actuelles, nous ramènent avant la révolution de 1789. Nous avons fait toute une révolution pour affranchir les ouvriers des jurandes et des maîtrises, pour leur donner la liberté du travail, et l'on voudrait aujourd'hui, au nom même de la liberté, faire peser sur l'ouvrier un joug plus despotique et plus détestable que celui des corporations du siècle dernier !

Mais, je le répète, la question du droit de grève des coalitions, des syndicats me paraît absolument étrangère à ce débat ; veuillez excuser cette trop longue digression.

Les considérations qui précèdent ne sont pas cependant tout à fait inutiles, car elles me conduisent naturellement à réfuter un sophisme développé à la dernière audience, avec un grand talent, par Me Goblet. Ce sophisme habilement présenté était de nature à produire une grande impression sur vos esprits.

Me Goblet posait en principe que si la coalition est licite de la part des ouvriers, elle est licite de la part des propagandistes, la situation des ouvriers, disait-il, et des propagandistes est absolument la même.

Sur ce thème on a longuement plaidé.

Eh bien, je ne crains pas de dire que cette théorie est toute spécieuse, qu'elle est fausse et facile à réfuter en quelques mots.

Mais oui, la grève est chose licite, je viens précisément de le dire ; cela ne se discute plus. Les ouvriers ont le droit de se mettre en grève, cela est incontestable. Le syndicat de Carmaux avait assurément le droit de soutenir les ouvriers grévistes ! Qui le conteste ? Mais dans une grève licite, des tiers (ouvriers, journalistes ou députés) peuvent commettre des actes illicites ! Il peut se produire des faits ayant un caractère personnel n'engageant que la responsabilité de quelques individus. Si un journaliste, un député ou un tiers quelconque commet des actes isolés tombant sous l'application de la loi pénale ou de la loi civile, il est responsable personnellement de ces actes, quel que soit le caractère licite de la grève. La qualité de propagandiste ne donne aucune immunité ; qu'importe alors que la grève soit licite si, au cours de cette grève, le propagandiste se livre personnellement à des agissements illicites !

Je suis véritablement étonné qu'à la dernière audience, cette théorie ait été si longuement développée. Quelques mots suffisent à la réfuter et je ne vois pas ce que je pourrais ajouter pour en faire raison.

Laissons, par conséquent, de côté toute cette partie de la discussion, ne nous préoccupons pas de savoir si le propagandiste a soutenu une grève licite ou illicite, juste ou injuste ; considérons les faits en eux-mêmes, voyons quel est en réalité le rôle de chacun ; examinons l'intervention des défendeurs en elle-même, au point de vue de leur responsabilité individuelle.

Voilà le véritable nœud du procès.

Je voudrais également éliminer du débat toute une argumentation qui a tenu une grande place dans la plaidoirie, si remarquable et si brillante, de Me Viviani et que je résume en quelques mots : « mais M. Rességuier (et je reproduis quelques expres- « sions mêmes dont s'est servi Me Viviani), M. Rességuier a « une fameuse audace de venir aujourd'hui demander des dom- « mages-intérêts à *la Petite République* et à *la Dépêche*, alors « qu'il avait à son service le journal *le Télégramme* et trente-six « journaux de Paris qui défendaient sa cause avec une violence « non seulement égale mais même supérieure à celle de *la Dé- « pêche* et de *la Petite République !* Il a une fameuse audace, lui, « le propriétaire et le bailleur de fonds du *Télégramme !* lui qui « avait l'appui du préfet et de ses gendarmes de se plaindre des « violences des députés et des journaux. Mais *la Dépêche* et *la « Petite République* se défendaient comme d'innocentes brebis ! « elles répondaient aux articles du *Temps* et des *Débats !* »

Voilà le thème qu'on a soutenu.

Je crois que c'est là un argument de cour d'assises, de nature à produire un grand effet sur le jury, surtout lorsqu'il est développé avec le talent et la chaleur d'un orateur comme Me Viviani ; mais devant vous, devant une chambre civile, que peut bien faire cet argument et pourquoi en embarrasser le débat ? Quelle responsabilité civile ou pénale peut encourir M. Rességuier à raison des articles qui ont été publiés, au cours de la grève, dans *le Télégramme*, dans *le Siècle* ou dans tel autre journal de Paris ? Quel lien de droit existe-t-il entre ces journaux et lui ? Absolument aucun évidemment.

Vous dites que M. Rességuier est le bailleur de fonds du *Télé-*

gramme; cela est possible, je l'ignore. Mais je suppose qu'il y a de même des bailleurs de fonds et des actionnaires à *la Dépêche;* j'ai entendu dire que ce journal n'était pas sans ressources ; et que diraient les actionnaires de *la Dépêche* si on voulait les rendre responsables des articles violents qui paraissent dans ce journal ? Ils trouveraient évidemment cette plaisanterie de fort mauvais goût.

Le cas de M. Rességuier est cependant identiquement le même, lorsqu'on veut le rendre responsable des articles de journaux qui ont défendu sa cause avec plus ou moins de violence pendant la grève.

Me Goblet a soutenu la même thèse et parlé avec beaucoup d'esprit de l'antagonisme, de la concurrence effrénée qui existe entre *la Dépêche* et *le Télégramme*. Il nous a dit : *le Télégramme* a copié *la Dépêche* en tout et pour tout. Il lui a pris son format, presque son titre et jusqu'à son pliage incommode.

Cela est vrai ; seulement Me Goblet aurait pu ajouter que *le Télégramme* a également emprunté à *la Dépêche* ses procédés d'attaques violentes, de dénigrement systématique contre les fonctionnaires, contre tous les représentants de l'autorité, contre les simples particuliers. Voilà ce que Me Goblet aurait pu dire du *Télégramme* et de *la Dépêche*.

C'est là, précisément, une de ces tristesses du temps présent, auxquelles faisait allusion M. l'avocat général Sarrut, dans le remarquable discours que je citais tout à l'heure ! C'est, en effet, une grande tristesse de voir qu'aujourd'hui pour fonder un journal populaire, pour faire concurrence à un autre journal, il faut non seulement copier son titre et son mode de pliage, mais aussi ses procédés de polémique; qu'il faut, comme lui, attaquer à droite et à gauche, diffamer et injurier tout le monde, sans quoi, c'est la ruine et l'oubli ! N'est-il pas profondément triste de constater que tous ces articles de journaux, toutes ces diffamations, toutes ces vilénies constituent la nourriture spirituelle et quotidienne du peuple qui les lit, sans comprendre les mobiles inavouables auxquels obéissent certains écrivains !

Et si j'insiste, si je vous parle peut-être trop longuement moi-même de cette polémique des journaux, de leurs procédés d'attaque et de défense, c'est pour bien vous montrer que si M. Rességuier est bailleur de fonds du *Télégramme*, il n'encourt, de ce chef, aucune responsabilité, et que l'argument présenté par MMes Viviani et Goblet doit être purement et simplement écarté du débat.

Procédant encore par élimination, mais abordant tout à fait mon sujet, j'arrive à discuter, à réfuter l'argumentation soutenue avec vigueur par Me Viviani, au sujet du caractère et de la portée du mandat de député.

On vous disait que le député, comme mandataire de ses électeurs, avait le droit de faire tout ce que pouvaient faire ses mandants; que M. Jaurès avait reçu d'eux un mandat précis et qu'il ne faisait que se conformer à leurs instructions.

L'affirmation de principe était très nette : le député, comme mandataire des électeurs, a le droit de faire tout ce que son mandant peut faire. C'est là peut être une thèse socialiste, mais c'est à coup sûr une grosse erreur de droit constitutionnel. On pourra sur ce point, comme sur bien d'autres, proposer de reviser la Constitution ; mais en attendant cette revision, et pour le quart d'heure, la thèse soutenue par Me Viviani est le contraire de la vérité constitutionnelle.

Avant 1789, il est vrai, le député était le mandataire, révocable, *ad nutum*, de ses électeurs. Le député, aux Etats-Généraux, porteur des cahiers, était un véritable mandataire, chargé par un contrat en forme, de présenter au roi les doléances exprimées et rédigées par les mandants. Son pouvoir était limité, et s'il ne se conformait pas strictement aux instructions qu'il avait reçues de ses électeurs, il pouvait être relevé de ses fonctions.

Mais, d'après notre droit constitutionnel moderne, issu de la grande et glorieuse Révolution de 1789, le député ne représente même pas l'arrondissement qui l'a nommé; il représente la Nation tout entière, ce qui est infiniment plus beau, plus noble, plus élevé !

Donc, s'il plaît à un député de faire les affaires de ses élus, d'accepter un mandat quelconque; s'il lui plaît, soit dans son arrondissement, soit à Paris (*j'ai entendu dire que les députés s'occupaient quelquefois, à Paris, des affaires privées de leurs électeurs*), s'il lui plaît, dis-je, de dépenser son temps et son influence au service de ses concitoyens, il agit à ses risques et périls, en homme de cœur, en homme aimable, mais sans y être obligé le moins du monde par son mandat.

Le mandat d'un député ne l'oblige qu'à défendre devant la Chambre des intérêts généraux du pays. Dans son arrondissement, il est un simple citoyen, il n'a pas d'autres droits que ceux d'un simple citoyen, et s'il commet un acte quelconque, il en est responsable devant la loi pénale et civile comme un simple citoyen.

Je crois avoir suffisamment réfuté cet argument et je passe. Permettez-moi cependant de rester quelques instants sur le même terrain, de m'occuper encore des députés. Cela ne nous arrive pas si souvent, n'est-ce pas ? et, puisque nous y sommes, épuisons le sujet. Je suis d'ailleurs au cœur même de mon procès.

Quelles sont les prérogatives des députés ? Quelles sont leurs immunités ? Quels sont leurs privilèges ? Ah ! ceci est bien dans le procès actuel !

En d'autres termes, en vertu de quel droit et au nom de quels privilèges M. Jaurès est-il intervenu dans la grève de Carmaux?

Les prérogatives des députés ? Elles sont écrites limitativement dans la loi ; je vais vous les indiquer tout de suite et l'énumération ne sera pas longue.

1° Aucun membre des deux Chambres ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion de ses opinions ou des votes émis par lui, dans l'exercice de ses fonctions (Loi du 16 juillet 1875) ;

2° Les discours tenus dans les deux Chambres, par les députés et sénateurs, ne peuvent donner lieu à aucune poursuite contre eux (art. 41 de la loi du 29 juillet 1881).

Il faut que l'indépendance du député soit absolue, il faut qu'un député puisse, à la tribune, dire tout ce qu'il veut sans que personne, si ce n'est le président de la Chambre, ne puisse mettre un frein à sa pensée ;

3° Au cours des sessions parlementaires, les députés sont inviolables et ne peuvent être poursuivis qu'avec l'autorisation de la Chambre, sauf en cas de flagrant délit.

Voilà les prérogatives des députés; il n'y en a pas d'autres. En dehors de ces trois immunités, limitativement fixées par la loi, le député, je le répète et je ne saurais trop le répéter, est absolument responsable de ses actes comme un simple citoyen.

Et la presse ? Quelles sont les prérogatives, les immunités, les privilèges de la presse ? En fait, ses prérogatives, ses immunités, ses privilèges sont immenses aujourd'hui. On a dit souvent que la presse constituait, de nos jours, un Etat dans l'Etat; nous savons que la presse elle-même dit bien haut : « Je suis tout et les autres « Etats ne sont rien. »

Mais enfin, ceci c'est le fait, le fait toléré et subi par nos contemporains avec plus de faiblesse que de raison. Laissons de côté, pour un instant, ce fait d'une importance capitale, je le reconnais, et voyons en droit quelles sont les prérogatives de la presse ? Enumérons-les, comme nous avons fait pour les prérogatives des députés.

Ces prérogatives sont écrites dans la loi de 1881 :

1° Les journaux ont le droit de publier les actes d'accusation lorsque lecture en a été donnée à l'audience ;

2° Les journaux peuvent rendre compte des procès en diffamation dans lesquels la preuve est permise ;

3° Ils peuvent rendre compte des débats parlementaires.

Et c'est tout ! Voilà ce que peut faire la presse ; pas autre chose. En dehors de cela, rien, absolument rien ; la presse n'a pas d'autres droits qu'un simple citoyen, pas plus qu'un député.

Eh bien, dans ces conditions, où est donc le droit des journaux, des députés de venir à Carmaux porter atteinte à la liberté du travail et de l'industrie ? De répandre de fausses nouvelles ? D'entraver l'embauchage des ouvriers ? De diffamer ? D'injurier ? Ce droit ! il n'existe pas; il n'est écrit nulle part, il n'est indiqué dans aucun code, dans aucune loi spéciale.

Ah certes, je ne veux pas dire que la presse et les députés n'ont pas le droit de s'occuper des questions sociales et de les discuter. Vous me comprenez bien ; je suis de mon temps ; je sais ce qu'il faut permettre à la presse. Oui, il faut lui donner la liberté la plus large de discuter les questions sociales, les questions ouvrières, la liberté de discuter les grèves, de donner des conseils aux ouvriers et aux patrons.

Mais où est la limite ?

Cette limite, vous la connaissez; c'est la liberté d'autrui ! Et lorsqu'il s'agit de manufacturiers, d'industriels, de simples particuliers, par conséquent (n'oublions pas ceci), la limite du droit de la presse et du droit d'intervention du député, c'est la liberté de l'industrie, c'est la liberté du simple citoyen !

Vous pouvez faire tout ce que vous voudrez; discuter tout ce que vous voudrez, à la condition de le faire *impersonnellement ;* entendez-moi bien, à la condition de faire des attaques *impersonnelles*.

Les journaux et les députés peuvent, si cela leur plaît, attaquer le préfet parce qu'il a trop fait, ou le procureur parce qu'il n'a pas assez fait; le gouvernement parce qu'il n'est pas intervenu dans une grève ou parce qu'il est intervenu trop énergiquement. Oui, nous tous, fonctionnaires publics, nous sommes livrés à la merci des journaux, c'est entendu ; mais contre les simples particuliers la presse ne peut rien. Son droit d'attaque, de discussion, est limité par la liberté privée du particulier, par la liberté de son commerce, de son industrie !

Voilà cette limite que vous ne pouvez pas dépasser, voilà ce que vous ne pouvez pas atteindre. Et lorsque, par conséquent, par des attaques directes vous portez atteinte à la liberté du travail ou de l'industrie d'un homme, vous commettez une faute, un quasi-délit qui engage votre responsabilité civile et vous oblige à réparer.

Et notez bien, il n'est pas nécessaire que la presse ait commis une faute lourde pour que sa responsabilité soit engagée! Il suffit de la faute la plus légère, d'une imprudence, pour motiver une condamnation à des dommages-intérêts.

Et en vertu de quels principes cette condamnation doit-elle être prononcée? C'est, comme je vous le disais en commençant, en vertu de ce grand principe de la sociabilité humaine inscrit dans les articles 1382 et 1383 du code civil, aux termes desquels tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer, et que chacun est responsable, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence et son imprudence.

Je ne puis mieux résumer ce que je viens d'énoncer qu'en vous lisant les quelques lignes suivantes du remarquable ouvrage de M. le premier président Fabreguettes sur *le Contrat du travail :*

« C'est la loi qu'on applique ainsi, ce sont les articles 1382, « 1383 du code civil, ces articles qui consacrent cette règle « suprême de la sociabilité humaine, que toutes les religions, « toutes les morales, tous les droits ont enseigné : « Ne faites pas «« à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fît à vous-«« même », ne commettez pas de quasi-délit. La liberté des uns « est limitée par la liberté des autres. L'abrogation de l'ar-« ticle 416 du code pénal n'a rien changé à ces principes. »

C'est ce grand principe de sociabilité humaine que vient de consacrer la cour de la Chancellerie de Londres dans une affaire qui se rapproche beaucoup de celle-ci. Dans un de ses derniers numéros, *le Journal des Débats* rendait compte de cet intéressant procès : la maison Lyons et fils, de Londres, qui fabrique des objets en cuir de fantaisie, avait une difficulté avec ses ouvriers. Le syndicat des ouvriers en cuir intervint et, par ses conseils, décida les ouvriers à se mettre en grève en rompant leur contrat de travail. Le juge anglais déclare, paraît-il, dans son arrêt, que tout le monde est libre de conseiller les ouvriers, mais qu'il y a une atteinte à la loi, à la liberté du travail et de l'industrie dès qu'il est prouvé qu'en donnant ce conseil on a l'intention de porter préjudice à autrui, et le juge anglais condamne le syndicat à des dommages-intérêts.

Et cependant les Anglais sont infiniment plus libéraux et plus avancés que nous en ces matières. Ils se sont occupés avec intelligence du sort des classes ouvrières bien avant nous et, chez eux, les patrons ont accepté sans arrière-pensée la loi sur les syndicats qui fonctionne dans tout le royaume, sans tyrannie d'une part et sans opposition d'autre part.

Mais la liberté des citoyens, la liberté du travail et de l'industrie est aussi en Angleterre une des bases fondamentales de l'ordre social, et voilà pourquoi le juge anglais a dit au syndicat des ouvriers en cuir : Halte-là! Vous avez dépassé la limite, vous avez porté atteinte à la liberté d'autrui!

C'est donc le même procès qui se jugeait à Londres, et j'avais bien le droit de vous dire que ces principes immuables consacrés par l'article 1382 sont de tous les temps et de tous les pays.

Voici maintenant quelques décisions récentes en matière de grève et de presse, qui consacrent les principes que nous venons d'exposer et qui se rapportent directement à notre affaire. J'ai mis de côté, autant que possible, les décisions qui vous ont été lues aux audiences dernières, de façon à ne pas faire double emploi. Je vous apporte aujourd'hui quelques arrêts que j'ai relevés en examinant la jurisprudence et qui me paraissent se rapporter plus spécialement au procès actuel.

C'est tout d'abord un arrêt de la cour de Lyon du 2 août 1895, rapporté dans LA LOI du 11 décembre dernier. Le sommaire de cet arrêt est ainsi conçu :

« Le fait par des employés d'usine de prêter la main à la grève « des ouvriers justifie leur renvoi par les directeurs et la résilia-« tion, à leurs torts et griefs, des conventions qui les liaient à « l'entreprise.

« De plus, ils doivent être condamnés à des dommages-intérêts « à raison du préjudice que la part qu'ils ont prise au soutien de « la grève a pu causer à l'entreprise. »

Voilà certes une espèce qui est infiniment moins favorable à notre thèse que l'espèce du procès actuel. Dans cette affaire, il s'agissait de deux employés d'une usine, secrétaires ou comptables, qui prenaient parti dans la grève pour les ouvriers, qui donnaient des conseils aux ouvriers, qui, par leur attitude, indiquaient qu'ils étaient avec les grévistes et cela sans qu'on puisse leur reprocher un acte matériel quelconque, sans que leur intervention directe dans la grève soit articulée. Cependant la cour de Lyon les a condamnés à des dommages-intérêts. Permettez-moi de vous lire quelques considérants de cet arrêt :

« ... Mais considérant que s'il est un point incontestablement « établi, c'est que Rossi et Chaumat passaient tout au moins pour « pousser à la grève; que cela ressort des dépositions de nom-« breux témoins, notamment de celles de Beauquis, etc., qui « tous ont entendu dire que Rossi et Chaumat étaient avec les « grévistes... ;

« Considérant qu'il n'en est pas moins dû des dommages-inté-« rêts à la manufacture par Rossi et Chaumat, à raison du préju-« dice qu'ils lui ont causé ;

« Qu'en effet, la croyance que leur attitude a fait naître parmi « les grévistes qu'ils étaient avec eux, a forcément encouragé « ceux-ci soit à déclarer la grève, soit à y persévérer un peu plus « longtemps..., condamne Rossi et Chaumat chacun à 1,000 fr. « de dommages-intérêts. »

Est-ce assez clair? Voilà donc de simples employés, presque des ouvriers qui, par leur attitude, font croire aux grévistes qu'ils sont avec eux, qui paraissent pactiser avec les grévistes; la cour de Lyon leur dit : Vous avez outrepassé votre droit; vous avez porté atteinte à la liberté d'autrui; vous avez commis un quasi-délit.

Voici maintenant un arrêt de la cour de Lyon, plus récent encore, il est du 16 janvier 1896, et rapporté dans LA LOI du 8 février 1896 : « Le fait par un journal d'annoncer à tort qu'une « grève a éclaté dans les ateliers d'un commerçant et de se livrer « sur ce commerçant à des imputations inexactes et malveil-« lantes, constitue une faute qui engage la responsabilité du « gérant.

« La bonne foi n'exclut pas la faute du gérant, ce dernier « ayant l'obligation de s'assurer de l'exactitude des informations « qu'il publie et de ne pas leur donner une forme discourtoise. »

Voici encore, dans le même sens, un jugement du tribunal de Lyon, du 27 juillet 1894, rapporté dans DALLOZ (1895, II, 239) :

« Le journal qui, de bonne foi et sans intention de nuire, « annonce l'existence d'une grève dans un atelier, en déclarant « que les ouvriers n'ont que ce moyen d'améliorer leur sort, ne « commet pas un acte répréhensible, pouvant motiver contre lui « une demande en dommages-intérêts.

« Mais il en est autrement et il s'expose à une pareille action « si, parlant en termes agressifs de la grève qui a éclaté dans une « usine, il reproche au patron de cette usine d'être de mauvaise « foi, d'être rapace et égoïste et si, d'une manière générale, il « lui impute vis-à-vis de ses ouvriers des torts qui sont de nature « à porter atteinte à sa considération. »

Voilà une espèce qui se rapproche singulièrement de la nôtre, et remarquez cependant combien les faits, reprochés au journal, sont anodins, comparés à ceux que M. Rességuier relève contre *la Dépêche* et *la petite République!* Permettez-moi de vous lire deux considérants de ce jugement : « ..... Attendu qu'il n'en est « pas de même de l'article du 18 novembre, qui est conçu en « termes agressifs et de nature à nuire à Magnan; qu'autre chose « est discuter les conditions auxquelles le travail est soumis dans « les ateliers, autre chose déclarer que le patron Magnan, dans « le cas présent, « se moque de ses esclaves », et qu'il n'apporte « aucune bonne foi dans la cause lorsqu'il leur dit qu'il n'est « rien, qu'il faut s'adresser à la demoiselle Sigorret et la rendre « responsable des conséquences que peuvent entraîner sa rapa-« cité et son égoïsme; attendu que reprocher à Magnan d'être « de mauvaise foi, de traiter en esclaves les ouvriers auxquels il « a affaire, d'être rapace et égoïste, c'est lui imputer des torts « qui sont de nature à porter atteinte à sa considération. »

Qu'aurait dit le tribunal de Lyon, s'il s'était trouvé en présence des articles de *la Dépêche* et de *la Petite République*, qui traitent M. Rességuier de bandit, d'affameur, de voleur de fonds nationaux et de bien d'autres choses encore?

Les magistrats de la cour de Paris n'ont pas une autre jurisprudence; je pourrais vous citer de nombreux arrêts dans le même sens. Voici un arrêt du 13 décembre 1889, rendu par la cour de Paris, et qui me paraît mériter votre attention.

« Le dénigrement systématique d'une personne constitue une « faute qui oblige le journaliste à réparation, en dehors même « des délits caractérisés d'injure et de diffamation. Le fait de « prendre à partie, avec malveillance, *un particulier*, dans une « série d'articles et d'entrefilets, donne à la victime une action « en dommages-intérêts, qui ne se prescrit pas par trois mois, « mais par la prescription du droit commun. »

Voici encore un arrêt de Riom, tout récent; il est du 25 octobre 1895, et rapporté dans LA LOI du 14 décembre dernier : « ..... Les écrits livrés à la publicité qui, bien que n'allant pas « jusqu'à la diffamation, contiennent des attaques, des imputa-« tions désobligeantes, excédant par leur fréquence et leur « invraisemblance le droit de critique et de loyale appréciation,

« n'en occasionnent pas moins un préjudice à la personne qui « est l'objet de ces attaques, et l'action en réparation de ce dom- « mage, fondée exclusivement sur l'article 1382, ne peut se « prescrire que par trente ans et ne peut être déférée qu'à la jus- « tice civile. »

Enfin, un dernier jugement du tribunal de Mirecourt, en date du 28 décembre 1887, aux termes duquel l'imputation adressée à un industriel d'employer des ouvriers étrangers, tombe sous l'application de l'article 1382.

Voilà ce que dit la dernière jurisprudence de nos cours et tribunaux. Voilà les limites qu'elle trace à la presse et aux tiers qui interviennent dans les grèves. Elle leur dit très nettement : Vous n'irez pas plus loin ; voilà tout ce qui est permis ; mais dès que vous toucherez au patron, au particulier, que vous porterez atteinte soit à son crédit, soit à sa considération, dès que vous le représenterez à ses ouvriers et au public comme un homme odieux, indigne, déloyal, vous commettrez un quasi-délit.

C'est cette jurisprudence que M. le premier président Fabreguettes résume admirablement en quelques lignes, à la page 74, de son livre sur le *Contrat du travail* : « Tant que la législation « ne sera pas modifiée, dit-il, il n'y a rien, qu'on le sache bien, « qui puisse prévaloir contre la liberté du travail individuel. « Les écarts de la presse, de la parole, de l'écriture, etc., peu- « vent, comme tous les autres, tomber sous le régime de la loi, « à la seule condition que la faute sera reconnue. C'est alors « une simple question d'espèce, subordonnée à la pure apprécia- « tion des faits et circonstances.

« Personne ne peut, à l'aide d'un instrument quelconque, se « dire privilégié à atteindre, dans son essence, la liberté humaine « et les droits légalement acquis. »

Ces principes bien établis, examinons les faits. Nous allons poser et résoudre les questions suivantes :

Par leurs agissements, par leurs actes, par leurs écrits, par leurs discours, par leur intervention à Carmaux, Jaurès et les journaux cités ont-ils fait un usage légitime du droit qui appartient à tout citoyen d'intervenir dans les affaires d'autrui et de les discuter? Ou bien, au contraire, ont-ils abusé de ce droit? Ont-ils exactement atteint la limite que nous venons de tracer? Ou bien, au contraire, ont-ils dépassé cette limite?

Tout est là. C'est encore une fois, l'article 1382 qui domine et régit ce procès. Je me tiendrai sur ce terrain et n'en sortirai pas.

Et tout d'abord, quoiqu'on ait déjà beaucoup parlé, à vos dernières audiences, de la grève de Carmaux, je suis bien obligé, à mon tour, de revenir sur les faits de cette malheureuse grève. Dans un procès de cette nature, chaque partie présente le fait à sa façon, suivant les besoins de sa cause, et il appartient justement au ministère public, avant de conclure définitivement, d'examiner froidement, impartialement ces faits, de les préciser, de les qualifier.

C'est au mois d'avril dernier que les difficultés surgirent entre les ouvriers de Carmaux et M. Rességuier, ou, pour mieux dire, entre le syndicat des verriers et M. Rességuier au sujet des rebuts. Certes, à ce moment, de part et d'autre, personne ne prévoyait que cette difficulté pourrait entraîner d'aussi désastreuses complications. Je ne reviens pas sur cette question des rebuts, dont on a tant parlé et qui, en définitive, n'a rien à faire au procès. Il s'agissait de savoir si les bouteilles de rebut, dont la façon n'est pas payée à l'ouvrier, seraient cassées, détruites, ou si, au contraire, le patron aurait le droit de les conserver et de les vendre au rabais, pour donner satisfaction à sa clientèle et récupérer, dans une certaine mesure, la valeur de la matière première.

Nous n'avons pas heureusement à résoudre ce problème délicat d'économie politique, qui rappelle beaucoup celui de la vitre cassée de Bastiat. Il nous suffira d'examiner, très rapidement, la correspondance intervenue à l'occasion de cette difficulté, entre le patron et le syndicat des verriers. Cet examen nous permettra de bien établir les origines de la grève et de fixer, dès le principe, l'attitude de chaque partie.

Cette correspondance entre le syndicat et le patron présente, tout d'abord, un caractère singulier! Elle ne se fait pas, comme les correspondances ordinaires, sur du papier à lettre, sous enveloppe et par la poste ; elle procède par voie de communication aux journaux. C'est ainsi que les choses se passent dans l'arrondissement d'Albi! Les patrons et les ouvriers ne savent communiquer ensemble que par les journaux. Si M. Rességuier veut faire une proposition au syndicat des verriers, il écrit une lettre à M. le directeur de l'Agence Havas, qui la publie à grand son de trompe ; si les ouvriers verriers éprouvent le besoin de faire une confidence à leur patron, ils écrivent au *Réveil des Verriers de Carmaux*, à *la Dépêche* ou à *la Petite République*. C'est une singulière façon d'agir et de traiter les affaires! Mais, enfin, nous devons prendre les faits tels qu'il sont. C'est donc dans *le Réveil des Verriers de Carmaux*, dans *la Dépêche* et dans *le Télégramme*, que M. Rességuier et le syndicat de Carmaux échangeaient, en avril et mai dernier, une série de lettres, plutôt aigres que douces, au sujet de cette fameuse question des rebuts. Le syndicat soutenait énérgiquement le droit des ouvriers, quelquefois avec violence, mais il avait parfaitement raison ; il était là tout à fait dans son rôle, et personne ne songe à le critiquer, bien au contraire.

Cette correspondance se termina par une lettre qui joue, selon moi, un très grand rôle dans ce procès ; c'est un document de la plus haute importance, et sur lequel je ne saurais trop appeler votre attention.

M. Rességuier, à la suite de toutes ces difficultés, de toutes ces discussions dans les journaux, écrivit, à la date du 24 mai, la lettre suivante à M. le directeur de *la Dépêche*, de Toulouse :

« M. le Directeur,

« Je n'aurais pas voulu avoir à vous écrire de nouveau, mais « je dois répondre ces quelques lignes à la lettre du syndicat des « verriers de Carmaux, publiée dans votre numéro du 21 courant.

« Je vous prie de les publier dans votre édition du Tarn.

« Je passe sous silence les appréciations dont je suis l'objet. « Mon unique but est d'éclairer une fois de plus l'opinion et de « rétablir les faits tels qu'ils sont.

« Il est dit dans cette lettre :

«« Au cours de notre entretien avec la commission, notre «« patron a laissé échapper cet aveu : Arrêtez, vous nous ferez «« plaisir. » Je regrette que les délégués aient ainsi inexactement « rapporté, en l'écourtant, notre conversation ; ils auraient dû « au moins rappeler les points essentiels de tout notre entretien; « ils ont cru ne pas devoir le faire ; je vais le faire pour eux.

« Je leur ai dit, à plusieurs reprises, pour qu'il ne puisse pas « y avoir d'erreur : « Si je ne consultais que mon intérêt, je vous «« verrais cesser le travail avec plaisir, car, ce jour-là, vous me «« feriez économiser les cent mille francs de salaire que nous «« vous payons tous les ans en plus de ceux que paient nos con- «« currents. *Je tiens à ce que vous sachiez bien que, si le travail «« cesse, la verrerie sera fermée, tout le personnel sera licencié.* «« Le jour où le travail reprendra, nous engagerons alors suivant «« nos besoins, et nos tarifs seront basés sur les plus élevés des «« autres verreries pour des marchandises semblables aux «« nôtres, mais, bien entendu, sans majoration aucune. »

« Je leur ai démontré que ne pas casser les rebuts ne leur « occasionne aucun préjudice, et que je veux conserver ces « rebuts uniquement pour maintenir, tant que je le pourrai, les « tarifs supérieurs que nous leur payons.

« Pourquoi, si les ouvriers ne sont pas satisfaits, ne produi- « sent-ils pas un tarif des verreries concurrentes, du moment « que nous les acceptons et que nous voulons les leur majorer « de 3 p. c.

« Je leur fais encore cette proposition ; mais si le travail est « suspendu, je ne pourrai, ainsi que je l'ai déjà dit, maintenir « cette majoration. Si les ouvriers ne veulent pas accepter cette « proposition, c'est qu'ils aiment mieux les tarifs que nous pra- « tiquons.

« Dans cette situation, *si le travail cesse, les ouvriers sont fixés « sur ce qui les attend*. Ils n'auront donc qu'à s'en prendre à eux- « mêmes.

« Veuillez agréer...

« *Signé :* Rességuier. »

Les ouvriers étaient donc fixés sur le sort qui les attendait. Dans cette lettre, M. Rességuier prévenait bien les ouvriers et leur disait en termes exprès : Nous avons des difficultés sur cette question des rebuts ; vous prétendez qu'en vendant les rebuts, je vous occasionne un préjudice, que je diminue vos salaires, prenez garde ! Si vous n'acceptez pas mes propositions, si vous cessez le travail, je fermerai mon usine et ne reprendrai le travail que dans d'autres conditions.

Voilà ce qu'il faut bien retenir et ce qui, à mon avis, domine tout le débat actuel.

Après la publication de cette lettre énergique et nette, les esprits paraissent se calmer. Les ouvriers ont sans doute compris, à ce moment, qu'ils ne pouvaient pas aller plus loin sans compromettre leur situation et leurs véritables intérêts.

Le mois de juin se passe sans incident. *Le Réveil des Verriers* publiait bien quelques articles violents et pleins de haine contre M. Rességuier, mais le calme régnait dans toutes les usines.

Nous arrivons au mois de juillet, où vont se placer les faits qui ont réellement motivé la grève.

Le 18 juillet, deux ouvriers verriers qui occupaient à Carmaux une situation importante, les sieurs Baudot et Pelletier, partent sans permission pour Marseille et vont assister à un congrès ouvrier tenu dans cette ville. Ces ouvriers se sont-ils fait rempla-

cer par des relais comme on l'a dit? Cela me paraît accessoire. Ce qui est incontestable et ce qu'il convient de retenir, c'est qu'ils ont quitté l'usine pour se rendre à Marseille sans autorisation de leur patron.

Ils reviennent le 31 juillet, après quinze jours d'absence, l'un à Carmaux, l'autre au Bousquet-d'Orb; ils sont immédiatement renvoyés tous les deux, et voici les motifs de la décision prise par M. Rességuier :

1° Pour ne s'être pas munis d'une autorisation d'absence ;

2° Pour être partis sans cette autorisation alors qu'ils avaient été personnellement avertis, déjà auparavant, de s'en munir.

Voilà les motifs du renvoi bien spécifiés.

L'absence de Baudot et Pelletier constituait une infraction grave aux règlements de l'usine, à la discipline. Deux ouvriers liés par un contrat de travail, ne peuvent pas quitter l'usine pendant quinze jours sans l'autorisation du patron ! Quel est l'usinier qui aurait toléré une pareille infraction à la discipline!

M. Rességuier congédie Baudot et Pelletier et leur offre de régler leur compte. Avait-il le droit de faire cela? Mais incontestablement; où est le doute? M. Rességuier peut dire dans toute cette affaire : *feci sed jure feci*.

Mais on a dit au sujet du renvoi de Baudot et de Pelletier (que n'a-t-on pas dit?) on a dit que si M. Rességuier avait renvoyé ces deux ouvriers, c'est parce qu'ils étaient membres du syndicat; c'est parce qu'ils occupaient une grande situation dans le monde des ouvriers verriers, parce qu'ils étaient conseillers d'arrondissement et conseillers municipaux, et que l'on voulait ainsi atteindre dans leur personne le syndicat des verriers et le parti radical socialiste !

On a pu dire tout ce qu'on a voulu ; mais en réalité les motifs officiels du renvoi, invoqués par M. Rességuier, sont seuls plausibles et peuvent seuls faire l'objet d'une discussion, s'il pouvait y avoir une discussion sur ce renvoi. Il ne nous appartient pas à nous et il n'appartient à personne dans cette affaire d'aller rechercher la pensée de derrière la tête qui a pu déterminer, en réalité, M. Rességuier à prendre la décision qu'il a prise.

Que M. Rességuier (et c'est ici une opinion personnelle que j'émets) ait trouvé l'occasion bonne de renvoyer deux ouvriers qui étaient membres influents du syndicat, conseillers d'arrondissement, etc., cela est possible au fond ; je crois que si j'étais patron, je serais singulièrement gêné d'avoir dans mon usine des conseillers d'arrondissement et des conseillers municipaux ! j'appliquerais avec regret, à ces élus du suffrage universel, la règle commune de l'atelier. M. Rességuier est peut-être de mon avis; mais quel que soit le fond de sa pensée, il a saisi une excellente occasion et s'est placé sur un terrain où il est inattaquable.

Que pouvaient faire ces deux ouvriers renvoyés dans les conditions que nous venons d'indiquer ? S'ils estimaient que ce renvoi était injuste, que M. Rességuier avait abusé de son droit, ils n'avaient qu'à intenter une action en vertu des dispositions de l'article 780 du code civil et de la loi récente de 1890. Le syndicat des verriers avait une belle occasion de prendre en mains la défense de deux ouvriers victimes d'un abus d'autorité de la puissance patronale ! Le syndicat aurait été dans son rôle ; il aurait soutenu devant les tribunaux deux ouvriers trop faibles pour résister seuls à la puissance du patron.

Est-ce là le rôle que le syndicat a joué? Oh non, et il faut bien constater, avec douleur, que ces malheureux ouvriers, pour lesquels nous avons tous tant de sympathie, ont été aussi mal inspirés que possible !

La chambre syndicale a commis une grande imprudence, elle a fait un acte de véritable folie. Elle écrit à M. Rességuier, qui n'est pas, comme on sait, un monsieur commode, qui est bien connu à Carmaux, où il habite depuis trente ans, pour un homme énergique, pour un homme qui ne plaisante pas et ne revient pas facilement sur ses déterminations; elle écrit à cet homme, à la date du 31 juillet, la lettre suivante :

« Monsieur le Directeur des Verreries de Carmaux,

« La chambre syndicale des ouvriers verriers de Carmaux, « réunie en assemblée générale le 31 juillet, a décidé à l'unanimité la cessation du travail si les camarades Baudot (Marius) « et Pelletier (Samuel) n'étaient pas réintégrés à l'usine.

« Ils ont décidé, en outre, de vous donner le temps nécessaire « pour baisser les bassins si vous le jugez nécessaire.

« Nous vous prions de vouloir bien nous donner par écrit ce « que vous déciderez.

« *Pour le syndicat, la commission :*

« Signé : Aucouturier, etc. »

C'est une sommation en règle. Vous allez reprendre Baudot et Pelletier ou c'est la grève ; c'est à prendre ou à laisser !

Le syndicat avait donc oublié la lettre de M. Rességuier du 24 mai ! La réponse de M. Rességuier n'était pas douteuse. Comment le syndicat pouvait-il penser que M. Rességuier, en présence d'une pareille sommation, reprendrait Baudot et Pelletier ! C'était, comme je vous le disais, de la folie !

M. Rességuier répondait immédiatement en ces termes :

« Je vous accuse réception de votre lettre. La décision prise à « l'égard de Baudot est irrévocable, et il importe peu que les « bassins soient vidés. *L'usine reste ouverte pour ceux qui vou-* « *dront venir travailler.* »

L'usine reste donc ouverte pour ceux qui voudraient travailler! C'est un point qu'il convient de noter et de ne pas oublier.

Les ouvriers offrent de vider les bassins et ils les ont vidés, en effet; on leur a fait à cet égard un éloge qu'ils ne méritaient guère ; aux termes du contrat de travail qui les liait, les ouvriers devaient prévenir le patron quinze jours avant de quitter l'usine, le règlement est formel, et ce règlement est accepté par tous les ouvriers qui entrent dans l'usine. Les ouvriers devaient donc au patron, le 1er août, quinze jours de travail; ils lui ont généreusement accordé huit heures, et je ne vois pas en quoi cet acte mérite de si grands éloges.

Nous sommes donc au 1er août, personne ne rentre à l'usine ; la grève est déclarée, les fourneaux sont éteints, pas un seul ouvrier n'a voulu accepter les propositions de M. Rességuier, qui disait dans sa lettre du 31 juillet : « L'usine reste ouverte pour « ceux qui voudront venir travailler. »

Croyez-vous que si, à ce moment-là, les ouvriers de Carmaux et la chambre syndicale qui s'étaient, passez moi l'expression, un peu follement emballés, avaient été abandonnés à eux-mêmes, en face de la situation grave qui se dressait devant eux, croyez-vous, dis-je, que les ouvriers auraient longtemps persisté dans leur erreur, dans leur folie? Croyez-vous, pour parler net, que si les politiciens et les journalistes n'étaient pas intervenus à Carmaux, la grève aurait duré quatre mois? Je ne le pense pas, et vous allez voir avec moi, en examinant les faits, que sans l'intervention de M. Jaurès et des journaux, cette grève aurait duré quelques jours à peine.

Donc, le 1er août, M. Jaurès entre en scène.

Oh ! je sais bien qu'il arrive à Carmaux en conciliateur, tenant une branche d'olivier à la main ! Je sais qu'il demande très respectueusement une audience à M. Motte. Mais de quoi s'agit-il au cours de cette audience ? Sur quel terrain se place M. Jaurès ? En quoi consistent ses efforts de conciliation ? M. Jaurès demande la réintégration de Baudot et de Pelletier ; il ne sort pas de là.

M. Jaurès vient soutenir cette prétention..., je n'ose pas dire ridicule..., mais enfin le mot est prononcé et je le maintiens. Oui, il vient soutenir cette prétention ridicule et folle des ouvriers qui veulent obliger M. Rességuier à reprendre deux ouvriers renvoyés dans les circonstances que vous connaissez.

Les ouvriers s'étaient butés à une idée fausse; ils s'étaient engagés dans une impasse. L'homme intelligent et de sang-froid qui arrivait à Carmaux, avec la grande autorité que lui donnait son caractère de député, avait à ce moment le devoir d'éclairer les ouvriers et leur dire : « Mais rentrez donc à l'usine ; vous ne « pouvez pas intimider M. Rességuier ; vous avez vainement et « follement essayé de lui faire reprendre vos camarades. Vous « êtes fous ! Je vais arranger les choses avec votre patron. »

Est-ce là le langage qu'il leur tient? Lisez le compte rendu de la réunion du 2 août, lisez le télégramme que M. Jaurès adresse à *la Petite République*, lisez le discours de M. Jaurès, dont j'extrais les quelques lignes suivantes : « Cette fin de non-recevoir « opposée à la première tentative de conciliation, faite pour vous, « démontre que nous avons à lutter contre un parti pris évi- « dent, auquel vous devez opposer la *persévérance*, le calme et « l'énergie. »

Mais en premier lieu, il leur prêche la *persévérance !* Qu'est-ce à dire? Restez sur le même terrain, poursuivez votre idée fausse, absurde ; persévérez dans votre erreur, résistez jusqu'au bout, demandez toujours la réintégration de Baudot et Pelletier !

La grève continue, et M. Jaurès adresse tous les jours de longues lettres au président du conseil, au ministre de l'intérieur, au garde des sceaux.

Le 4 août, M. Jaurès propose l'arbitrage du juge de paix. M. Rességuier refuse et adresse, à la date du 5 août, une longue lettre à M. le juge de paix, qui peut se résumer en quelques mots. M. Rességuier dit au juge de paix : « Comment voulez-vous que « j'accepte un arbitrage sur cette question. J'ai renvoyé, de mon « usine, deux ouvriers qui avaient commis une grave infraction « à la discipline intérieure. Il ne s'agit pas ici de salaires, de « rapport entre le capital et le travail, de tarifs et autres ques- « tions sur lesquelles des transactions et des accords peuvent

« intervenir. Il s'agit d'un acte d'indiscipline, commis dans mon « usine, que j'ai seul le droit de réprimer, et je n'admets pas de « discussion sur ce point. »

N'était-ce pas son droit? Raisonnablement, pouvait-il accepter un arbitrage dans ces conditions, sans perdre, à tout jamais, l'autorité qui est nécessaire à un grand chef d'industrie pour maintenir l'ordre dans ses ateliers ?

Eh bien! quand M. Jaurès apprend le refus de M. Rességuier, que fait-il? Oh! M. Jaurès est très habile! Il provoque immédiatement une réunion à Carmaux, il fomente une grande agitation, il prononce un grand discours qui est envoyé aux journaux par dépêche, il télégraphie à M. Leygues, ministre de l'intérieur... (Je ne sais qui payait toutes ces dépêches, mais elles devaient coûter fort cher; celle adressée à M. Leygues remplit plusieurs colonnes d'un journal). Je ne veux en retenir que les quelques lignes suivantes : « Sous un prétexte absolument faux, la direction « de la verrerie a refusé l'arbitrage. Partout, par le fait des « patrons, la loi sur l'arbitrage est une loi morte... Les ouvriers « vont reprendre le travail sans rien oublier de leurs griefs, sans « rien abandonner de leurs espérances ! »

Notez bien ceci : les ouvriers vont reprendre le travail sans rien oublier de leurs griefs, sans rien abandonner de leurs espérances ! Voilà dans quelles conditions, dans quelles dispositions d'esprit, sur l'intervention de M. Jaurès, les ouvriers vont consentir à reprendre le travail !

Le même jour (je ne sais si c'est avant ou après le discours de M. Jaurès), M. Rességuier fait apposer sur les murs extérieurs de l'usine au Bousquet-d'Orb et à Carmaux une affiche ainsi conçue :

« Les ouvriers des verreries du Bousquet-d'Orb et de Carmaux « ayant quitté le travail sans motifs, l'usine est fermée pour ce « fait. La Société, dans leur intérêt, croit devoir les avertir « qu'elle ne peut prévoir quand et dans quelles conditions la « réouverture aura lieu ; à chacun de prendre, par conséquent, « tel parti qu'il lui convient. »

Nous sommes au 6 août. Les ouvriers ont refusé de rentrer dans l'usine le 1er août, comme le leur proposait M. Rességuier. M. Rességuier, de son côté, refusait l'arbitrage dans les conditions que je vous indiquais. Il n'y avait donc plus rien à faire pour le moment en présence de l'entêtement inimaginable des ouvriers, et c'est pourquoi M. Rességuier leur disait dans son affiche : « Puisque les fours sont maintenant éteints ; puisqu'on prend, « vis-à-vis de moi, cette attitude aggressive, je ferme mon usine, « je la rouvrirai quand bon me semblera. »

Alors, grand émoi parmi les ouvriers. Ah! ils commencent à comprendre que la situation est grave, et qu'ils se sont engagés légèrement dans une folle aventure! Ils télégraphient à M. Rességuier, à Toulouse.

« Ouvriers verriers ont décidé d'assurer l'existence de Baudot « et Pelletier, et de reprendre le travail tous ensemble.

« *Pour les verriers de Carmaux,*
« *Signé :* Gidel. »

M. Rességuier répond :

« Verreries Carmaux.

« Communiquez immédiatement ce télégramme à Renoux Gidel « et donnez-en copie : Grève ayant été déclarée sans motifs, me « tiens à l'affiche de ce jour. Verrons, moment venu, dans quelles « conditions travail pourra reprendre.

« *Signé :* Rességuier. »

M. Rességuier, qui était disposé, le 1er août, à reprendre tous les ouvriers qui voudraient travailler, sauf Baudot et Pelletier, ne l'est plus le 6 août. En présence de la dépêche des ouvriers, qui déclarent assurer l'existence de Baudot et Pelletier, il maintient la décision qu'il a prise le matin même; l'usine est fermée et restera fermée.

Pourquoi M. Rességuier prend-il cette attitude ? Je suppose qu'il connaissait, par les journaux, la dépêche que M. Jaurès avait adressée à M. le ministre de l'intérieur, dans laquelle il était question de reprenure le travail *sans oublier les griefs et sans abandonner les espérances ;* il estimait, sans doute, qu'une reprise du travail dans ces conditions n'était pas sérieuse et ne pouvait pas durer. La dépêche des ouvriers assurant l'existence de Baudot et de Pelletier, n'était pas non plus de nature à lui faire penser que les ouvriers rentreraient avec de bonnes dispositions. D'autre part, M. Jaurès était toujours sur les lieux ; la campagne de presse continuait ; toutes ces considérations paraissent avoir déterminé M. Rességuier à maintenir sa décision : son usine était fermée et resterait fermée.

Etait-ce son droit? Incontestablement. Mais alors, grande colère de M. Jaurès ! Oh! quand M. Jaurès apprend cela, il télégraphie à M. Ribot, président du Conseil, une très longue dépêche. Je vous parlais de la longueur d'une dépêche adressée à M. Leygues, mais celle-ci c'est bien autre chose. Elle tient toute une grande colonne de *la Dépêche* de Toulouse. Je voudrais vous la lire tout entière, car elle est en beau style, mais le temps nous presse; je me contenterai d'en extraire quelques lignes :

« Je m'adresse directement au chef responsable du gouverne- « ment républicain... Oui, c'est le patron qui a voulu et veut la « grève. Il la veut pour briser le syndicat. Il la veut aussi pour « ses desseins politiques. Fondateur et principal actionnaire d'un « journal de combat, il veut avoir raison du socialisme à Car- « maux par la famine; il abuse de son pouvoir industriel pour « affamer les ouvriers socialistes, et la grève préméditée par lui, « est *un criminel guet-apens...* Mais il se peut que les ouvriers, « exaspérés par l'injustice et la misère, se laissent aller à de « justes ressentiments et répondent enfin *à la violence par la « violence.*

« Au jour du danger, je serai avec eux, devant eux, et si le « gouvernement et le patronat ont le courage de faire tirer sur « ces braves gens, coupables avant tout d'être républicains, que « le sang versé retombe sur le triste régime qui, sous le nom « usurpé de République, aura préparé ou toléré un tel crime.

« *Signé* : Jean Jaurès,
« député de Carmaux. »

N'est-ce pas que le style de cette dépêche est tout à fait remarquable; on ne saurait mieux dire. Mais pourquoi toutes ces dépêches? Que signifiaient ces longues adresses au ministre de l'intérieur, au président du conseil? Je ne crains pas de dire que c'est là de la haute comédie! Pourquoi tromper ces pauvres gens? Pourquoi leur faire croire que le gouvernement va intervenir? Pourquoi faire naître dans leur esprit cette idée chimérique que leur député a le pouvoir imaginaire de déterminer les ministres à forcer la main à M. Rességuier, à l'obliger à reprendre Baudot et Pelletier, à rouvrir son usine? Voyons! est-ce que M. Jaurès, qui est un homme intelligent, très versé dans toutes les choses de la politique, ne sait pas que les ministres ne peuvent rien faire, et qu'ils ne répondront même pas à ses interminables dépêches! Alors, encore une fois, je le répète, pourquoi tromper ainsi ces malheureux? et n'ai-je pas le droit de dire, dans mon indépendance de magistrat et en présence de cette série de dépêches : c'est une comédie politique!

J'ajoute que, dans ces dépêches, il y a autre chose que de la comédie; il y a aussi des menaces, des incitations à la violence ; nous relèverons tout à l'heure ces menaces à un autre point de vue. Mais pourquoi parler aux ouvriers déjà trop exaltés d'opposer la violence à la violence, et pourquoi leur parler de l'éventualité d'une rencontre sanglante, de sang versé! de quelle injustice s'agit-il ?

M. Jaurès tient le même langage dans ses discours, dans ses articles de journaux. Le 9 août, il écrit dans *la Petite République :* « C'est une infâmie patronale... Les ouvriers attendront patiem- « ment..., ils sont absolument résolus à ne point accepter qu'il « soit pratiqué de coupes sombres parmi eux, ainsi que M. Res- « séguier ne paraît que trop disposé à le faire... Ils rentreront « tous ou aucun. »

C'est toujours le même thème : tous ou aucun! Pas de concession! La résistance à outrance! Voilà ce que M. Jaurès ne cesse de prêcher à ces malheureux ouvriers qui suivent aveuglément ses indications.

Nous arrivons au 16 août. C'est une date importante qui marque une des principales étapes de la grève.

Le 16 août, M. Rességuier manifeste publiquement l'intention de reprendre le travail. Agit-il dans l'intérêt des ouvriers ou dans son intérêt personnel? Nous n'avons pas à le rechercher; en fait, le 16 août, M. Rességuier consent à reprendre des ouvriers, et il indique dans quelles conditions, en écrivant à l'Agence Havas une lettre qui est publiée dans la France entière; elle est ainsi conçue :

« Toulouse, le 16 août.

« Monsieur le directeur,

« Je vous écris afin de faire cesser les malentendus qu'on « essaye de faire naître et de préciser la situation. Je n'ai pas du « tout l'intention de faire supporter par tous les ouvriers les con- « séquences des excitations de quelques-uns. Je regrette que les « verriers de Carmaux, qui se seraient bien passé de la grève, « subissent encore l'influence de quelques agitateurs, qui rendent « tout travail impossible et affaiblissent l'industrie française « pour le grand profit de l'industrie étrangère. Je désire, au con- « traire, mettre un terme le plus tôt possible au chômage. Je « suis donc disposé à réembaucher tous mes ouvriers, à l'excep- « tion des meneurs de la grève, et l'usine sera rouverte dans les

« conditions que j'ai indiquées dans ma lettre du 24 mai dernier, « c'est-à-dire que notre tarif des salaires sera établi sur le tarif « maximum que touchent les verriers dans une usine quelconque « de France pour des marchandises identiques.

« Je laisse aux verriers de Carmaux le soin de chercher et de « m'indiquer le tarif le plus élevé, et ce tarif, je l'accepte « d'avance, quel qu'il soit.

« Veuillez agréer...

« *Signé :* Rességuier. »

Cette lettre paraît très simple, et on ne se doute guère, en la lisant, des colères qu'elle va soulever.

M. Rességuier dit simplement : Je vous offre les tarifs les plus élevés de l'usine de France qui paye ses ouvriers le plus cher ; choisissez ce tarif, je l'accepte d'avance ; je me réserve seulement de ne pas reprendre quelques meneurs de la grève.

Les ouvriers étaient en grève depuis quinze jours. Le 1er août, l'exclusion portait sur deux ouvriers : Baudot et Pelletier. Le 16 août, après les incidents que vous connaissez maintenant, M. Rességuier émettait la prétention d'éliminer les meneurs ; ils étaient au nombre de quinze environ, et tout le monde les connaissait bien à Carmaux. M. Rességuier, qui n'avait pas encore commencé à embaucher des ouvriers étrangers à la localité, était prêt à accepter tous les autres ouvriers de Carmaux qui étaient alors sans travail, sur le pavé.

Si on avait accepté ces propositions, c'était la fin de la grève, et l'on aurait évité bien des misères, bien des malheurs.

Ah ! c'est ici qu'il faut voir quelle a été, à cette heure critique et décisive, l'attitude de M. Jaurès ! Il est intéressant de savoir ce que M. Jaurès a fait à ce moment-là ; quelle décision il a conseillée aux ouvriers, quelle responsabilité il a assumée à ce moment précis.

Le 16 août, M. Jaurès n'était pas à Carmaux ; il ne savait donc pas exactement ce qui s'y passait ; il ne connaissait pas les sentiments des ouvriers relativement aux propositions nouvelles faites par M. Rességuier, mais qu'importe ! Il n'a pas à consulter les ouvriers, c'est lui qui dirige tout, qui décide tout, c'est lui l'arbitre suprême, et il le sait bien, et c'est pourquoi, de *Villefranche* où il était et sur la simple lecture de la lettre de M. Rességuier, publiée dans les journaux, il télégraphie à *la Petite République* la dépêche suivante :

« Villefranche-d'Albigeois, 17 août, 8 heures soir.

« La lettre de Rességuier justifie pleinement ce que nous avons « dit dès le début, c'est que Rességuier voulait la grève pour « avoir un prétexte à chasser les ouvriers qui le gênent et à « diminuer les salaires.

« La grève n'a pas eu lieu ; les ouvriers ont accepté l'arbitrage « et la reprise du travail et pourtant Rességuier veut chasser les « militants et réduire les salaires ; il dénonce avec une admira- « ble inconscience le plan poursuivi et, en annonçant que les « exécutions seront peu nombreuses, il essaie par un triste cal- « cul de séparer la masse des ouvriers de ceux qui furent tou- « jours leurs délégués fermes et fidèles.

« *Ce calcul outrageant pour les ouvriers sera déjoué par eux.* « Que tous les élus socialistes se tiennent prêts à multiplier les « réunions, à organiser partout des souscriptions ; que toutes « les organisations socialistes et syndicales aident les verriers de « Carmaux. »

Voilà le conseil que *de loin* et par la grande publicité des journaux, M. Jaurès donne aux ouvriers de Carmaux !

Ah ! M. Rességuier veut reprendre le travail ! Ne l'écoutez pas, c'est une infamie, un calcul, ne rentrez pas à l'usine.

Tel est le langage qu'il tient aux ouvriers à ce moment solennel.

Son intervention a été dans cette circonstance décisive. Il a ordonné de loin et on lui a obéi.

Le soir même, M. Jaurès arrive à Carmaux. Il provoque une grande réunion des ouvriers verriers, il fait un discours dans lequel il développe le thème de sa dépêche à *la Petite République*. Il prêche la résistance et obtient de l'assemblée un vote, aux termes duquel, les ouvriers décident à l'unanimité, moins neuf voix, de refuser les *conditions violentes* de M. Rességuier.

Puis, satisfait de son œuvre, il télégraphie à *la Petite République* pour chanter victoire : « La résistance sera longue, et si la « France fait son devoir, victorieuse ! »

Et la grève continue !

Eh bien ! si vous avez pu jusqu'ici conserver quelques doutes au sujet du caractère de l'intervention de M. Jaurès, au sujet de l'influence prépondérante qu'il exerçait sur l'esprit et les décisions des ouvriers, je présume qu'à cette heure, vous n'avez plus la moindre hésitation. La relation de cause à effet me paraît suffisamment établie.

Le 16 août, M. Jaurès a jeté le masque ; il ne prend plus la peine de dissimuler : c'est lui qui, de près ou de loin, dicte les décisions à ces malheureux ouvriers, qui voient partout l'esclavage et obéissent cependant à M. Jaurès avec une docilité surprenante.

A partir de ce moment, qui est donc responsable de la grève ? Qui l'a conseillée ? Qui l'a voulue ? Qui donc s'oppose formellement à ce que l'on pratique des coupes sombres ? Qui dirige les ouvriers ? Qui est l'arbitre souverain de la situation ? Jaurès, et toujours Jaurès.

Et la grève continue, en septembre, en octobre et jusqu'au 22 novembre !

Nous avons alors pendant ces longs et tristes mois de misère, les souscriptions dans toute la France et à l'étranger, les polémiques violentes dans les journaux, les tentatives d'embauchage faites par M. Rességuier, les fausses nouvelles répandues par *la Petite République* et *la Dépêche* et nous arrivons enfin au 22 novembre.

A cette date, M. Jaurès estima sans doute qu'il y avait assez de misère, que l'agitation politique à laquelle il se livrait, était désormais inutile, que dans l'intérêt même de la verrerie aux verriers, il convenait de faire cesser la grève et c'est pourquoi brusquement, sans explications, il conseille aux verriers de rentrer à l'usine, et ceux-ci, toujours dociles, rentrent en abandonnant trois cents des leurs sur le pavé de Carmaux !

Le 1er août, on demandait l'exclusion de deux ouvriers ;

Le 16 août, de quinze ;

Le 22 novembre, trois cents ouvriers restaient sur le pavé de Carmaux.

Voilà la moralité de la grève !

Voilà le brillant résultat qu'avaient obtenu les défendeurs !

J'ai exposé les faits rapidement, j'y reviendrai en examinant en détail le rôle de chacun des défendeurs dans la grève ; mais vous constaterez, dès à présent, avec moi, que ce qui domine, c'est l'intervention permanente et prépondérante de M. Jaurès. C'est lui, partout et toujours. Sans lui, la grève n'aurait certainement pas duré au delà du 16 août. C'est bien son intervention, ce sont bien ses injonctions toutes puissantes qui ont prolongé la grève jusqu'au 22 novembre.

Le patron est assurément victime de cette longue grève, mais les ouvriers en sont également victimes, et ils auraient bien le droit de demander compte à M. Jaurès de ses agissements. Ce sont les trois cents ouvriers restés sur le pavé de Carmaux que je voudrais voir à cette barre, suivis de leur cortège de femmes, d'enfants et de misères ! Le cas de M. Rességuier est intéressant, je le veux bien, mais combien je m'intéresserais davantage à celui des ouvriers restés sans travail et auxquels on ne laisse que cette illusion de la verrerie aux verriers ! Oui, je voudrais les voir à cette barre, ces trois cents ouvriers de Carmaux, demandant à *la Petite République*, à *la Dépêche* et à M. Jaurès, des dommages-intérêts pour atteinte à la liberté du travail.

Et de quel droit M. Jaurès intervenait-il ainsi à Carmaux ? Était-ce en vertu de son mandat de député ? Je crois avoir démontré que ce mandat ne lui donnait à cet égard aucune prérogative.

Comme simple citoyen, avait-il le droit de peser sur la détermination des ouvriers ? de les tromper par ses dépêches ? de leur dicter leurs décisions comme il le fit le 16 août dans sa dépêche lancée de Villefranche ?

Avait-il le droit de dénigrer systématiquement le patron ? de dénaturer le caractère de ses actes qu'il qualifiait *d'infâmes, d'outrageants ?* Evidemment non, il n'avait pas le droit de faire ce qu'il a fait, et en agissant ainsi, il dépassait les limites que nous avons tracées ; il portait une atteinte grave à la liberté d'autrui, à l'industrie de M. Rességuier, il commettait un quasi-délit.

Comparez les fautes, les quasi-délits de M. Jaurès aux fautes, aux quasi-délits relevés dans les arrêts que je vous ai cités tout à l'heure ! Voyez ce que la jurisprudence appelle des fautes, engageant la responsabilité civile de leurs auteurs et mettez en parallèle les fautes commises par M. Jaurès ! Voyez combien les premières sont vénielles et combien, au contraire, les fautes de M. Jaurès, dans toute cette affaire, sont lourdes, et engagent gravement sa responsabilité !

Comparez l'espèce du procès actuel avec l'espèce de l'arrêt de Lyon, dans laquelle deux employés d'une usine sont condamnés à des dommages-intérêts pour avoir conseillé la grève aux ouvriers, pour les avoir soutenus par leur attitude, pour leur avoir fait croire qu'ils étaient avec eux.

Mais je vais plus loin et je dis que, non-seulement M. Jaurès a engagé sa responsabilité parce qu'il a commis des quasi-délits, mais aussi parce qu'il a commis de véritables délits, des infractions à l'article 414 du code pénal, qui pourraient motiver des

poursuites en police correctionnelle et encore ne connaissons-nous qu'une très faible partie des responsabilités pénales encourues par M. Jaurès !

Il a été jugé par la cour de cassation qu'il appartient au demandeur, en faisant abstraction du caractère délictueux des faits relevés, de présenter aux tribunaux, comme de simples quasi-délits, des actes qui tomberaient sous la répression de la loi pénale.

Aux termes de cette jurisprudence, M. Rességuier a donc le droit de négliger le caractère délictueux des actes qu'il reproche à M. Jaurès et aux journaux, et de ne les soumettre à l'appréciation du tribunal qu'au point de vue civil, comme des quasi-délits ou plutôt comme des délits civils commis avec intention de nuire.

Et il y a un grand avantage de relever des faits qui ont un caractère délictueux pour les retenir comme délits civils. Quelquefois, en effet, il est difficile de qualifier un quasi-délit, d'indiquer exactement ce qui constitue une faute, de préciser où commence l'abus du droit !

Tandis qu'au contraire, lorsqu'on se trouve en présence d'un délit bien établi, bien flagrant, l'abus du droit est manifeste, l'hésitation du juge n'est plus permise.

Par conséquent, si nous établissons que M. Jaurès et les journaux ont commis de véritables infractions à l'article 414 du code pénal, leur responsabilité sera démontrée d'une manière éclatante.

Nous allons essayer de faire cette démonstration.

L'article 414 du code pénal n'a pas été abrogé. Nous l'avons dit en commençant. Les grèves, les coalitions sont permises; les propagandistes peuvent soutenir la grève, mais à la condition de ne porter aucune atteinte à la liberté du travail par des agissements que la loi qualifie de *menaces*, *violences* ou *manœuvres frauduleuses*.

Si ces menaces, violences ou manœuvres frauduleuses ont amené une cessation concertée de travail, l'infraction est définitivement commise.

Voyons d'abord les menaces. De quelles menaces s'agit-il ? On vous l'a dit à la dernière audience, je n'insiste pas. Les menaces de l'article 414 doivent s'entendre dans le sens le plus large. Suivant la définition de M. l'avocat général Bédarrides, il suffit d'un acte d'intimidation, inspirant la crainte d'un mal. Il a été jugé par la cour de cassation (5 avril 1867, Dalloz, Pér., 1867, I, 69) que le fait par quelques ouvriers d'avoir, en menaçant leurs camarades d'une interdiction de travail et le patron d'une désertion de l'atelier, obtenu le renvoi d'un ouvrier mis en interdit, constitue des menaces punissables aux termes de l'article 414.

Est-ce que M. Jaurès pendant les quatre mois de la grève a fait quelque chose à l'encontre de M. Rességuier qui ressemble à des menaces ? Mais des menaces, on en trouve partout ! et la difficulté consiste à faire un choix, un classement ! Je ne retiendrai cependant qu'un article de journal et une dépêche de M. Jaurès contenant des menaces bien caractérisées contre M. Rességuier.

L'article a paru le 30 octobre 1895 dans *la Dépêche*, en voici un extrait : « Les verriers sont toujours disposés à accepter la « sentence d'un arbitre impartial et je poserai de nouveau devant « la Chambre la question de l'arbitrage... et qu'on y prenne « garde. Les indignités commises à Carmaux contre les travail- « leurs et la République sont connues aujourd'hui de tout le pays. « Un orage de colère généreuse se forme et si on ne veut pas « donner dans cette lutte de Carmaux satisfaction à la conscience « publique et à la démocratie, on sera obligé d'aller à la plus « brutale et à la plus cynique réaction, à celle dont le nom de « M. Dupuy est aujourd'hui le symbole violent et détesté et, si « on va à ce nom-là, qui peut assurer que la révolution n'est pas « proche. »

La dépêche, vous la connaissez déjà ; c'est celle que M. Jaurès adressait au mois d'août à M. Ribot : « Cette fois c'est la lutte « indéfinie, désespérée, car devant tant de perfidie, aucun hon- « nête homme ne peut s'incliner. Mais il se peut que les ouvriers « exaspérés par l'injustice et la misère se laissent aller à « de justes ressentiments et répondent enfin à la violence par la « violence. »

Peut-on voir une menace plus caractérisée !

Menacer un patron du ressentiment de ses ouvriers, de leurs violences au cours d'une grève et, dans la même dépêche, les pousser à la lutte désespérée, n'est-ce pas commettre, de la façon la plus caractérisée, le délit de l'article 414 ?

M. Jaurès n'est-il pas exactement dans la situation du délinquant de l'art. 414 qui, à l'aide de menaces, a maintenu ou *tenté* de maintenir une cessation concertée de travail dans le but de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ?

Et si, plus tard, ces menaces, ces excitations à la violence conduisent les ouvriers, ou certains d'entre eux, à commettre un attentat sur la personne de M. Rességuier, est-ce que M. Jaurès n'aura pas sa part de responsabilité dans cet attentat ?

Et ici, permettez-moi de dire quelques mots de cet attentat pour mettre fin à une légende qui tend à s'accréditer. On a parlé avec beaucoup de légèreté et de dédain du coup de *pistolet confidentiel* de M. Rességuier. C'est M. Pelletan, paraît-il, qui est l'éditeur de cette spirituelle plaisanterie, rééditée à la dernière audience. J'ai voulu savoir à quoi m'en tenir, j'ai prié M. le procureur général de m'autoriser à faire venir le dossier d'Albi ; j'ai examiné ce dossier, et je puis vous affirmer qu'un attentat contre M. Rességuier a été réellement commis le 16 octobre dernier. Après l'examen de l'information, la question ne se pose pas; plus de quinze témoins ont vu l'auteur de l'attentat, l'ont poursuivi, mais personne ne l'a reconnu ! Le fait est donc constant et il serait temps de mettre un terme à des plaisanteries peut-être spirituelles, mais à coup sûr fort déplacées.

J'en ai terminé avec les menaces et j'arrive maintenant à examiner d'autres faits qui constitueraient également des infractions à l'article 414 du code pénal. M. Jaurès a commis ces infractions en intervenant directement et personnellement, à l'aide de manœuvres frauduleuses, pour empêcher et entraver l'embauchage des ouvriers de M. Rességuier. C'est dans cette catégorie de faits nombreux et géminés que se rencontre l'intervention la plus manifeste et la plus directe de M. Jaurès, l'atteinte, la plus caractérisée de sa part, à la liberté du travail et de l'industrie. Et encore, comme je vous le disais en commençant, nous n'avons pas dans ce procès tous les éléments d'appréciation. Il existe quelque part sans doute un dossier qui en dirait bien davantage et dont la simple lecture abrégerait singulièrement ma tâche. La responsabilité de M. Jaurès, au point de vue du débauchage, serait tellement flagrante, que toute discussion deviendrait inutile ; mais ces éléments nous ne les avons pas et il faut nous en tenir aux documents versés au procès.

Je disais donc que M. Jaurès, par des manœuvres frauduleuses, avait porté atteinte à la liberté du travail et de l'industrie en intervenant directement pour débaucher les ouvriers. Les manœuvres frauduleuses qu'il a employées ont consisté en fausses nouvelles et diffamations.

Et, à ce point de ma discussion, permettez-moi une petite digression en droit.

Les fausses nouvelles et *les diffamations* commises au cours d'une grève, dans le but d'amener ou maintenir la cessation du travail, constituent les manœuvres frauduleuses de l'article 414 ; elles forment un élément spécial de ce délit et ne sont pas, dans ce cas, réprimées par la loi sur la presse. Peu importe que ces fausses nouvelles et ces diffamations aient été commises par la voie de la presse ou tout autrement. Il suffit qu'elles se produisent au cours d'une grève, dans le but de porter atteinte à la liberté du travail pour qu'elles échappent à la répression de la loi sur la presse et deviennent un élément spécial du délit d'atteinte à la liberté du travail.

La cour d'appel de Montpellier a rendu, dans ce sens, un arrêt très remarquable, à la date du 20 mai 1886 (Sirey, 1886, II, 166). Cet arrêt vous a été lu à la dernière audience, je ne le relirai pas.

Il s'agissait, dans cette affaire, d'un journaliste qui eut son heure de célébrité, que j'ai connu à Alger, dans des circonstances particulières; il s'agissait de M. Duc-Quercy. Ce journaliste avait écrit dans *l'Intransigeant* et dans *le Peuple*, une série d'articles essentiellement diffamatoires, au cours de la fameuse grève de Decazeville, en 1886. Il était poursuivi par le parquet de Villefranche pour atteinte à la liberté du travail.

Il plaidait devant la juridiction correctionnelle et soutenait l'incompétence de la cour. Il s'agit, disait-il, d'un délit de presse, d'une fausse nouvelle qui tombe sous l'application de la loi de 1881 ; mais ce délit est prescrit par trois mois et les trois mois sont expirés, donc il n'y a plus de poursuites possibles.

La cour a répondu que le délit de l'article 414, alors même qu'il est commis par la voie de la presse et, au moyen de fausses nouvelles, est en dehors des prévisions de la loi de 1881 et reste entièrement distinct du délit de fausses nouvelles prévu par l'article 27 de cette loi.

Cette théorie est absolument juste et n'a pas été contredite depuis. Donc il est acquis aujourd'hui que lorsqu'au cours d'une grève, des ouvriers ou des propagandistes répandent de fausses nouvelles et se permettent des diffamations dans le but d'amener une cessation concertée du travail, ces ouvriers et ces propagandistes commettent une infraction à l'article 414 du code pénal.

Ce point de droit étant bien établi, je reviens au fait. M. Jaurès a-t-il commis cette infraction ? A-t-il, par des fausses nouvelles et par des diffamations, porté atteinte à la liberté du travail ?

Après le 16 août, les ouvriers ayant, sur les conseils, je puis

même dire, sur les injonctions de M. Jaurès, refusé d'accepter les propositions de M. Rességuier, celui-ci entreprit d'embaucher des ouvriers étrangers à la localité, à Bordeaux, à Reims. De nombreux contrats de travail, annexés au dossier, constatent que, dans le courant des mois d'août, de septembre et d'octobre, M. Rességuier a embauché ou essayé d'embaucher deux cent cinquante ouvriers environ. Je dis qu'il a essayé, car ses tentatives d'embauchage ont été souvent entravées par l'intervention des grévistes, du syndicat et de M. Jaurès. Un assez grand nombre d'ouvriers embauchés à Bordeaux ou à Reims, transportés à grands frais à Carmaux avec leurs familles, ont été détournés de l'usine, payés par le syndicat et renvoyés chez eux. Quelques-uns sont entrés à l'usine et repartis le lendemain pour ne plus y revenir; à Carmaux même, les tentatives de M. Rességuier ont complètement échoué. Cependant, après bien des efforts et malgré les entraves qui lui étaient opposées, M. Rességuier a pu rallumer un four le 1er octobre et un second le 15 du même mois.

La situation de M. Jaurès, directeur responsable de la grève, était à ce moment-là très critique, très dangereuse. Car, si M. Rességuier avait réussi dans son entreprise, s'il avait pu embaucher cinq ou six cents ouvriers verriers en dehors de Carmaux, que devenaient alors les cinq ou six cents grévistes de Carmaux? Ils étaient sans ouvrage, sans travail ! c'était un désastre formidable pour M. Jaurès et pour les journaux qui soutenaient la grève. Il fallait donc, à tout prix et par tous les moyens, empêcher l'embauchage des ouvriers étrangers.

Quelle est alors l'attitude de M. Jaurès, en présence de ces tentatives d'embauchage qui étaient assurément de la part de M. Rességuier tout à fait légitimes? Les ouvriers de Carmaux invités à rentrer dans l'usine, par la lettre du 16 août, refusaient de reprendre le travail; M. Rességuier s'adresse non pas à l'étranger, mais à des ouvriers verriers français de Bordeaux et de Reims, et il leur propose de faire avec lui un contrat de travail; en quoi cet acte est-il répréhensible?

Mais alors commence la campagne de fausses nouvelles, de diffamation, l'intimidation, entreprise par M. Jaurès, avec le concours de *la Petite République* et de *la Dépêche*. A mesure que les ouvriers embauchés au dehors arrivaient, les actes d'intimidation s'accentuaient.

Le 21 août, M. Jaurès publiait dans *la Dépêche* un article dont voici quelques lignes : « Pour achever de perdre tout crédit « auprès des hommes droits, M. Rességuier essaie, ce soir, « auprès des verriers, la manœuvre la plus déloyale. Il fait pas- « ser dans les maisons et il fait dire à des ouvriers verriers : « Faites-vous inscrire pour la reprise du travail; c'est demain « matin qu'on embauche de nouveau, ne vous laissez pas devan- « cer par vos camarades. Il essaye ainsi de déterminer une « panique. M. Rességuier n'a pas fait encore connaître aux « ouvriers à quelles conditions exactes de salaires il les reprend- « drait, ni quelles victimes il voulait faire; il essaye donc de « pratiquer, par surprise, un embauchage sans conditions, et si « des verriers trompés se présentent à l'usine, il les tiendra à sa « merci. C'est un *véritable guet-apens nocturne* qui s'ajoute à « toutes les manœuvres qui caractérisent, dès le début, la ma- « nière de M. Rességuier; cette grève patronale est machinée et « truquée comme un roman de police; les ouvriers éviteront ce « nouveau piège. »

M. Jaurès disait donc aux ouvriers : On vous tend un piège! C'est un truc ; ne vous y laissez pas prendre.

Le 16 octobre, parait encore, dans *la Dépêche*, en première page, un grand article de M. Jaurès, que vous lirez en entier. Je me bornerai à faire passer sous vos yeux le post-scriptum.

« *P. S.* — Cinq autres ouvriers de la Champagne viennent de « quitter définitivement l'usine et font cause commune avec les « ouvriers de Carmaux. Sur les dix-sept ouvriers amenés hier « soir sous escorte, il y en a déjà dix qui ont abandonné M. Res- « séguier. La prétendue reprise du travail annoncée à grand « fracas, pour ce matin, *est un échec lamentablement ridicule*. « M. Rességuier, bien loin de pouvoir faire fonctionner trois « fours, ne peut faire fonctionner qu'une seule brigade d'un seul « four et encore en confiant les fonctions d'ouvriers aux grands « garçons et aux gamins. La joie et l'enthousiasme sont très vifs « parmi les verriers de Carmaux. Au moment où je vous télé- « graphie, quinze ouvriers amenés à Carmaux, hier, par M. Res- « séguier, reprennent le train pour la Champagne et pour Bor- « deaux. Le désastre du préfet Doux est complet. »

Eh bien! au moment où M. Jaurès écrivait ces lignes, lorsqu'il prétendait qu'une seule brigade fonctionnait auprès d'un seul four, l'usine employait déjà plus de cent ouvriers et deux fours étaient rallumés. Et M. Jaurès le savait bien; personne n'était mieux renseigné que lui à Carmaux.

Pourquoi donc lancer ces fausses nouvelles, si ce n'est pour détourner les ouvriers embauchés, pour les obliger à quitter le pays et à retourner chez eux! D'ailleurs, M. Jaurès reconnaît lui-même, dans ces articles, que les ouvriers s'en allaient et retournaient à Reims et à Bordeaux, il reconnaît lui-même que les fausses nouvelles qu'il a répandues ont produit le résultat désiré, et il n'est pas possible de démontrer avec plus d'évidence la relation directe entre la cause et l'effet, alors que la simple tentative suffit pour constituer le délit.

Je continue à extraire de ce volumineux dossier quelques articles de M. Jaurès destinés à répandre de fausses nouvelles pour empêcher l'embauchage des ouvriers.

Le 6 octobre, M. Jaurès télégraphie à *la Petite République* une dépêche qui se termine ainsi : « Rességuier n'a pu embaucher « *aucun ouvrier*. Jamais la résistance n'a été aussi ardente et « aussi unanime. »

Le 14 novembre, paraît également dans *la Petite République* un article de M. Jaurès, dont voici quelques extraits : « ... et « alors voici quelle a été sa tactique : il est allé dans les régions « où le long chômage avait créé une terrible misère ; il a recruté « aussi de faux ouvriers, sachant à peine les éléments du métier, « et il a introduit dans sa verrerie ce personnel mêlé, hétéro- « gène, incapable de maintenir sa fabrication au niveau ancien, « mais que lui importait! Cet homme qui, pour s'enrichir, a « usé même de la contrefaçon, a mis maintenant au-dessus « même de son intérêt industriel, son amour-propre exaspéré. « Déjà il a, par son obstination, déprécié de plus d'un quart les « actions de la verrerie. Peu lui importe. Il marche à l'immor- « talité dans le nuage d'encens qu'Yves Guyot fait fumer autour « de lui ; il ruinera son industrie, les autres, lui-même ; mais il « aura cette joie : les ouvriers de Carmaux qui l'ont vaincu, qui « ont résisté à ses menaces, à ses juges, à son préfet, à sa police, « ne travailleront pas, ne mangeront pas et il les ensevelira, s'il « le faut, sous les ruines mêmes de sa verrerie.

« Et c'est pour infliger, à ce délire patronal, une suprême « défaite et une suprême leçon que les ouvriers verriers de Car- « maux ont décidé de fonder une verrerie aux verriers. »

Notez en passant, combien il est grave de dire d'un homme, qui est à la tête d'une grande industrie, comme celle des verreries de Carmaux, que par sa mauvaise gestion il a déjà déprécié de plus d'un quart les actions de la verrerie! Cette fausse nouvelle était de nature à porter un grave préjudice à M. Rességuier et à motiver, de ce chef, une demande en dommages-intérêts.

Voilà bien des fausses nouvelles! Comment qualifier autrement les renseignements erronés, les attaques, les mensonges (car il faut appeler les choses par leur nom) contenus dans les articles que je viens de vous lire!

Voilà bien des fausses nouvelles répandues sciemment, dans le but de tromper les ouvriers, sur la véritable situation de l'usine de Carmaux, et de les faire repartir pour leur pays! Et ces manœuvres frauduleuses ont abouti. Les ouvriers embauchés ont, en effet, quitté Carmaux en grand nombre, au grand détriment de M. Rességuier, qui les avait engagés au loin, à grands frais, qui avait payé leur voyage et avait le droit de compter sur les avantages du contrat de travail conclu avec eux! Ces ouvriers sont partis, la preuve en est au dossier, parce qu'on les a trompés sur la véritable situation de l'usine, parce qu'on a exercé sur eux une pression à laquelle ils n'ont pas pu résister.

M. Jaurès a donc commis le délit d'atteinte à la liberté du travail et de l'industrie en employant des manœuvres frauduleuses, en répandant de fausses nouvelles, mais il a également commis ce délit en intervenant directement auprès des ouvriers embauchés par M. Rességuier, pour leur faire rompre le contrat de travail et les faire partir de Carmaux.

La preuve de cette intervention directe de M. Jaurès est au dossier; il suffit pour s'en convaincre de lire quelques lettres adressées à M. Rességuier, par des ouvriers de Bordeaux ou de Reims, qui ont compris, après leur départ de Carmaux, de quelles manœuvres ils avaient été victimes. Permettez-moi de choisir les deux lettres qui sont les plus intelligibles et écrites en meilleur français.

La première est écrite de Bordeaux, le 13 janvier 1896, elle émane de quatre ouvriers qui, après avoir été embauchés à Bordeaux, par M. Rességuier, avaient fait le voyage de Carmaux et qui, comme tant d'autres, avaient quitté cette ville pour revenir à Bordeaux :

« Bordeaux, le 13 janvier 1896.

« Monsieur Rességuier, allée Lafayette, Toulouse.

« Voyant aujourd'hui que d'avoir écouté les conseils de ne pas « travailler lorsque nous sommes venus à Carmaux, conseils que « nous avons suivis inconsciemment ou par crainte des grévistes, « nous voyons que toutes les *promesses et bonnes paroles du* « *socialiste Jaurès* n'ont été que mensonge pour nous détourner « de travailler à votre service; aujourd'hui nous venons vous

« prier, vu que nous avons signé un engagement et reçu de l'ar-
« gent, de bien vouloir nous reprendre à votre service, à seule
« fin de rembourser l'argent que nous avons reçu de Monsieur
« votre frère.

« Dès que nous aurons reçu votre réponse, nous allons faire
« savoir au public, par *la Petite Gironde*, toutes les fausses pro-
« messes et tous les conseils que nous a donnés, pour ne pas
« travailler à votre service, le *socialiste Jaurès, député.*

« Agréez, etc.

« (S.) PAUL CHAUBARD, ETIENNE RENOY,
« HENRI RENOY, ALFRED RENOY, *verriers.*
« 170, Cours Balguerie, Bordeaux. »

La seconde lettre est ainsi conçue :

« Bordeaux, le 28 octobre 1895.

« Monsieur Moffre,

« Malgré que je sois retourné à Bordeaux, entraîné que j'ai été
« *par ceux qui soutiennent la grève*, je ne regrette pas ce que j'ai
« fait, car aujourd'hui je pourrai leur prouver que c'est eux qui
« se font le mal. Je me dispose de partir sitôt votre réponse,
« avec l'irrévocable résolution de reprendre mon travail. Aujour-
« d'hui, je n'écouterai plus que moi-même.

« Dans cette attente...

« (S.) ERNEST ELOY,
« 1, rue Lalande, Bordeaux. »

Vous trouverez également au dossier, une lettre d'un nommé Maget, de Reims, qui était venu à Carmaux avec toute sa famille, et qui reconnaît que s'il a quitté cette ville, c'est à la suite des conseils et de la pression exercée sur lui par la chambre syndicale et par M. Jaurès.

Et si on faisait une enquête, tenez pour certain que l'on constaterait des faits de cette nature de la plus haute gravité.

Les fautes que M. Jaurès a commises ne constituent donc pas de simples quasi-délits, mais de véritables délits, de véritables infractions à la loi pénale, des atteintes caractérisées à la liberté du travail et de l'industrie. Il ne s'agit pas ici de fautes légères, d'imprudences qui suffiraient cependant pour engager sa responsabilité ; il s'agit de fautes lourdes qui ont occasionné un grave préjudice au directeur d'une grande industrie.

Donc, à tous ces points de vue, M. Jaurès est responsable. Il a abusé du droit qui appartient à tout citoyen de discuter les grèves ; il a dépassé, et de beaucoup, les limites que la loi et la jurisprudence ont tracées à l'intervention des tiers dans les affaires commerciales ou industrielles d'un particulier. Il a, par ses agissements, maintenu la grève, entravé l'embauchage des ouvriers ; il a occasionné un grave préjudice qu'il doit réparer, aux termes de l'article 1382 du code civil.

Dans la première partie de cette audience, j'ai examiné les faits de la cause et déterminé la responsabilité de M. Jaurès dans la grève de Carmaux. Dans la seconde partie, je me propose d'examiner le rôle de la presse, le rôle des deux journaux qui sont assignés devant nous : *la Petite République* et *la Dépêche*.

Je n'ai pas à revenir sur les développements que je vous ai présentés en commençant, au sujet des prérogatives, des immunités et des privilèges de la presse. Je crois m'être expliqué très nettement à cet égard et je n'y reviens pas. Je rappelle seulement (ce qu'il ne faut jamais perdre de vue dans ce procès), que M. Rességuier est un simple particulier, un simple citoyen, que sa vie privée et ses affaires n'appartiennent à personne, pas plus à la presse qu'aux députés.

Quel est le rôle de ces deux journaux dans le drame de Carmaux ? Quel est tout d'abord le rôle de *la Dépêche ?*

Le rôle de *la Dépêche* est considérable. Ce journal était le véritable moniteur de la grève. Tous les jours, pendant quatre mois, *la Dépêche* a publié un ou plusieurs articles sur la grève de Carmaux. La plupart de ces articles étaient signés par les plus grands journalistes républicains socialistes de notre temps : MM. Pelletan, Viviani, Jaurès, Gérault-Richard, etc. Le correspondant spécial de *la Dépêche*, à Carmaux, adressait tous les jours une correspondance. Je ne puis songer à vous lire tous ces articles ; trois audiences suffiraient à peine à ce travail.

La Petite République a joué certainement un rôle actif ; mais c'est dans *la Dépêche* principalement que l'on insérait toutes les lettres, toutes les polémiques, toutes les attaques. *La Dépêche* a été l'auxiliaire dévoué, l'auxiliaire de tous les jours et de tous les instants de M. Jaurès. Elle suivait l'impulsion de ce député ; elle publiait ses moindres paroles, et les ouvriers suivaient aveuglément *la Dépêche* et M. Jaurès.

Nous avons à nous poser, pour *la Dépêche*, la question que nous nous posions pour M. Jaurès. En publiant les nombreux articles qu'elle a publiés contre M. Rességuier, *la Dépêche* a-t-elle usé d'un droit légitime, du droit qui appartient à tout citoyen d'intervenir dans les affaires d'autrui et de les discuter ; ou bien, au contraire, a-t-elle abusé de ce droit ; en un mot, a-t-elle dépassé cette limite que nous avons tracée ?

Pour moi, qui ai lu ces centaines d'articles (et je voudrais bien que l'on me sût un peu gré de cette longue patience), pour moi, dis-je, après ces lectures, j'ai la conviction profonde que *la Dépêche* a outrepassé son droit, non pas dix fois, mais cent fois, mais mille fois.

Notez d'abord que *la Dépêche* a publié tous les discours de M. Jaurès, toutes ses dépêches aux ministres, toutes les fausses nouvelles qu'il lançait pour empêcher l'embauchage. De ce chef donc, elle est complice de M. Jaurès et doit encourir la même responsabilité que lui.

La Dépêche a publié ensuite, sous la signature de son correspondant spécial de Carmaux, des séries d'articles qui contiennent des mensonges, des diffamations, et qui ont pour but de tromper les ouvriers et de les exciter contre M. Rességuier.

Voici quelques extraits de ces articles. Je suis assez embarrassé pour faire un choix, car, au fond, c'est toujours à peu près la même chose, ce sont toujours les mêmes attaques, les mêmes procédés.

Le 12 août, nous lisons dans *la Dépêche* sous le titre : *Grévistes malgré eux :*

« Au gouvernement maintenant de dire s'il accepte que, par
« pur caprice, un ou deux capitalistes puissent affamer toute une
« population laborieuse et foncièrement républicaine qui demande
« du travail ! »

Quelle singulière façon de présenter les choses ! Des gens affamés qui demandent du travail ! Mais ils n'avaient qu'à rentrer dans l'usine, qui était ouverte pour tous ceux qui voulaient travailler !

Le 19 août, nous lisons dans *la Dépêche :* « S'il était permis et
« possible d'éprouver un sentiment de joie dans une question
« aussi grave que celle de cette grève, où le sort de cinq cents
« travailleurs et de leur famille est menacé, nous éprouverions
« cette joie, en constatant que personne, dans la presse républi-
« caine, n'a osé approuver le *nouvel attentat* de M. Rességuier,
« contre ses ouvriers. »

De quel attentat s'agit-il, s'il vous plaît ? N'est-il pas vraiment criminel de parler ainsi à des ouvriers, d'apprécier de cette façon l'acte légitime d'un particulier, surtout lorsqu'une pareille appréciation est répandue à profusion dans toute la région. Dire à des ouvriers que leur patron vient de commettre, à leur encontre, un *nouvel attentat*, n'est-ce pas porter une atteinte grave à la liberté de ce patron, à son industrie ?

Le 22 août, *la Dépêche* s'exprime ainsi : « Pour arriver à ce
« résultat, il ne recule pas devant l'idée d'affamer toute une
« population ouvrière ; plus de syndicat ou plus de travail. Choi-
« sis entre ton droit et ton pain. »

Dans ce dernier article, on représente aux ouvriers M. Rességuier sous un autre jour ; on l'accuse ici de vouloir briser le syndicat, de briser le parti radical socialiste de Carmaux, de vouloir enlever aux ouvriers leurs droits de citoyen.

De quel droit *la Dépêche* porte-t-elle contre M. Rességuier de pareilles accusations ?

Toutes ces imputations sont faites méchamment, avec intention de nuire.

La Dépêche avait le droit de discuter la grève, mais elle n'avait pas le droit de le faire en attaquant systématiquement M. Rességuier, en le dénigrant, en le rendant odieux à ses ouvriers.

Par ces agissements, par ces articles, *la Dépêche* a non seulement commis des quasi-délits, mais de véritables délits d'atteinte à la liberté du travail, qui engagent sa responsabilité civile au même titre que M. Jaurès.

Comparez, encore une fois, le rôle de *la Dépêche* dans cette grève, ce rôle considérable, cet ensemble de faits géminés et graves aux petits faits qui ont motivé les condamnations des arrêts de la cour de Paris et de la cour de Lyon ! Faites cette simple comparaison et vous apprécierez si j'exagère en disant que *la Dépêche* a dépassé dix fois, cent fois, mille fois la limite des choses permises !

Quant à *la Petite République*, elle a non seulement dépassé cette limite des choses permises, mais elle a dépassé également, si je puis m'exprimer ainsi, la limite des choses imaginables. Je suis honteux, comme Français, d'avoir à vous lire des articles au bas desquels se trouve la signature de représentants du peuple, qui devraient être les premiers cependant à faire respecter la loi et la liberté des citoyens.

Ces articles, pourtant, je dois vous les faire connaître, je dois vous les signaler, car ils sont dans le procès et constituent un élément d'appréciation d'une importance capitale. Vous verrez, en les lisant avec moi, de quelle nature était l'intervention de *la*

Petite République dans cette grève. Vous verrez que ces articles constituent non seulement à la charge du journal des fautes, des quasi-délits, mais de véritables infractions à l'article 414 du code pénal, des atteintes à la liberté du travail et de l'industrie, telles que fausses nouvelles, diffamations, injures.

Le premier article, que je suis honteux de vous lire, comme je le disais tout à l'heure, est celui de M. Gérault-Richard, publié dans *la Petite République* du 19 août, et portant en tête : *L'affameur*. Le voici : « Rességuier, le contrefacteur, vient de jouer au « gouvernement un tour de sa contrefaçon ; pour endormir des « susceptibilités qui ne demandaient qu'à l'être, il a, pendant « ces trois derniers jours, laissé espérer au ministre de l'intérieur « qu'il ne prolongerait pas une grève provoquée par lui, préparée « par lui, dont il est le seul auteur responsable, l'unique bénéfi- « ciaire, et, tout d'un coup, sans dire gare, le voici qu'il pose « des conditions qu'il sait inacceptables. Il avait renvoyé Baudot « et Pelletier, là se bornait sa première exigence. Les verriers, « contre son attente, acceptent ces renvois ; aussitôt il change « d'attitude. De conciliant, il se fait intransigeant ; c'est lui le « gréviste, c'est lui l'excitateur, il ferme son usine. L'opinion « unanimement proteste ; sans distinction de nuance, les jour- « naux républicains dénoncent l'affameur ; les réactionnaires ne « soufflent mot, sentant la cause de leur homme très compro- « mise, perdue même. Le ministre s'entremet ; trois jours de « suite il prêche Rességuier et tâche de le convertir à des senti- « ments plus humains. Peine perdue. Ce n'est plus Baudot et « Pelletier qu'il faut à l'affameur, comme victime propitiatoire, « c'est tout ou presque tout le conseil syndical, plus cent mille « francs de rabais, car l'*ancien voleur de brevet*, l'écumeur des « inventions d'autrui, le pirate d'industrie qu'est M. Rességuier « ne perd jamais le Nord d'où vient la lumière, la bonne, celle « qui éclaire les spéculateurs de son espèce. Dès l'origine du con- « flit, nous avons dénoncé ce *plan infâme*. Nous avons dit que « Rességuier voulait affamer les verriers pour les réduire à sa « merci. Voilà qui est fait. Reste à savoir si l'opinion publique « laissera commettre *un attentat aussi monstrueux*, si l'armée « nationale sera la complice de ce *crime* de lèse-humanité. Pour « nous, notre devoir est tout tracé : au premier appel des ver- « riers, nous nous mettrons en campagne, nous irons, de ville « en ville, dénoncer au peuple républicain ce coup d'état réac- « tionnaire, et nous demanderons aux ouvriers, aux hommes de « cœur, aux démocrates, du pain, pour les affamés de Carmaux, « pour les victimes du *bandit* Rességuier.

« *Signé :* GÉRAULT-RICHARD. »

Voilà cet article ! Avais-je raison de m'indigner avant de le lire ? Je ne veux pas me livrer à d'autres commentaires et vous laisse le soin d'apprécier.

J'avais mis de côté plusieurs articles de cette nature, mais je préfère décidément ne pas vous les lire ; vous les lirez de votre côté. Je vous donne celui-ci comme échantillon, comme modèle du genre. Je crois que, pour la clarté du débat, il vaut mieux ne pas lire trop d'articles généraux, qu'il est préférable de grouper certains articles de *la Petite République* et de *la Dépêche* constituant des infractions caractérisées.

Dans cet ordre d'idées, je vais essayer de vous démontrer que ces deux journaux ont en effet commis le délit d'atteinte à la liberté du travail et de l'industrie, en propageant de fausses nouvelles, pour entraver l'embauchage des ouvriers. Ma discussion sur ce point s'appliquera aussi bien à *la Dépêche* qu'à *la Petite République*.

Pour bien apprécier cette campagne, contre l'embauchage des ouvriers par M. Rességuier, il faudrait lire tous les articles comme je l'ai fait ; mais je ne puis vous infliger ces lectures ; je laisse même de côté les articles de *la Dépêche* du 18 et du 21 octobre, que j'avais l'intention de faire passer sous vos yeux ; vous les lirez.

Voici un article de *la Petite République* du 21 novembre : « Ils « se fâchent ! Les renégats s'attendaient à ce que Moffre tiendrait « les promesses de Rességuier ; il n'en a rien été. Hier soir, « après la paye, ces tristes individus se plaignaient dans les « cafés d'avoir été abominablement floués. Moffre qui redoutait « ces récriminations, s'est prudemment éclipsé. Il est revenu « aujourd'hui et il en aura entendu de vertes. Le plus drôle « serait qu'il fut lâché par ceux dont il voulait se faire des instru- « ments d'exploitation contre ses propres ouvriers. »

Dans son numéro du 23 octobre, *la Dépêche* écrivait ceci : « La reprise du travail. — Toute la bande d'ouvriers dont on « dit qu'ils fabriquaient par jour de cinq à six cents bouteilles, « alors qu'ils n'en ont jamais fabriqué autant de toute leur vie, « grillaient des cigarettes dans la cour, mais au travail per- « sonne. »

Dans le numéro du 25 octobre : « Dans toute la région de la « Loire on rit ferme de la façon dont M. Rességuier remplace son « personnel ; partout on est heureux qu'il ait procédé ainsi, « parce qu'il a débarrassé le pays d'une bande d'individus connus « surtout pour leur assiduité au cabaret. »

Ces articles venaient à l'appui de ceux de M. Jaurès, c'était la même campagne ; il s'agissait de répandre dans le monde ouvrier la fausse nouvelle qu'on ne travaillait pas à Carmaux, que les ouvriers étaient mal traités par M. Rességuier.

Cette campagne a donné les résultats que vous connaissez ; je n'y reviens pas. La responsabilité des journaux est exactement celle de M. Jaurès ; c'est avec la même mauvaise foi, et dans le même but, que l'on répandait ces fausses nouvelles ; l'atteinte à la liberté du travail est manifeste.

Mais les journaux *la Dépêche* et *la Petite République* ont aussi commis des atteintes à la liberté du travail et de l'industrie, à l'aide de *diffamations* qui constituent, comme les fausses nouvelles, des manœuvres frauduleuses au sens de l'article 414.

La diffamation, aussi bien que la fausse nouvelle, est une manœuvre frauduleuse, un élément du délit d'atteinte à la liberté du travail ; c'est l'arrêt précité de la cour de Montpellier qui le dit et vous trouverez cette théorie exposée et défendue dans le RÉPERTOIRE GÉNÉRAL DU DROIT FRANÇAIS, au mot *Coalition*, sous le n° 84.

Quiconque diffame, au cours d'une grève, dans le but de maintenir ou de *tenter* de maintenir la cessation du travail, commet le délit de l'article 414.

Les journaux ont-ils diffamé M. Rességuier ? Mais la diffamation éclate de toutes parts et la difficulté consiste à faire un choix ! M. Rességuier, victime de ces diffamations, a bien le droit de retenir ces manœuvres frauduleuses, ces diffamations au point de vue civil seulement et de les présenter au tribunal comme des fautes lourdes, comme des délits civils, qui engagent la responsabilité de leurs auteurs.

Je néglige bien des faits diffamatoires, et je ne relève, pour les besoins de ma discussion, que deux séries de faits se rapportant à la question des *tarifs* et à celle de la *contrefaçon*.

Que n'a-t-on pas dit et écrit, sur cette question des tarifs ? Vous vous souvenez que dans un très grand nombre d'articles, M. Rességuier était accusé de voler le gouvernement, de piller les fonds nationaux, parce qu'il avait obtenu de la Compagnie du Midi un tarif de faveur, qui lui permettait de transporter ses marchandises, de Carmaux à Bordeaux, à des prix infiniment inférieurs à ceux payés par ses concurrents de Montluçon et d'autres lieux.

C'était bien là l'imputation d'un fait précis, de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération ; c'était bien, n'est-ce pas, une diffamation, au sens juridique du mot.

S'il n'était pas déjà si tard, et si je ne craignais pas d'abuser de votre attention, je ferais passer, sous vos yeux, plusieurs documents formant un dossier spécial et desquels il résulte, avec la dernière évidence, que tout ce qui a été dit et écrit, au sujet de cette question des tarifs, est absolument faux. Vous examinerez ce dossier et vous constaterez, comme je l'ai déjà fait, que, non seulement M. Rességuier ne bénéficiait pas d'un tarif de faveur, mais qu'il payait plus cher que ses concurrents. Voici d'ailleurs des chiffres qui sont éloquents : la verrerie de Montluçon, pour les transports des bouteilles de Montluçon à Bordeaux, paye 3 centimes 88 par tonne et par kilomètre ; la verrerie de Carmaux, pour le transport des mêmes marchandises, de Carmaux à Bordeaux, paye 4 centimes 18, par tonne et par kilomètre.

La diffamation est donc bien établie ; et dans quel but cette diffamation ? Pourquoi cette manœuvre frauduleuse ? Pourquoi dire aux ouvriers, trop crédules, hélas ! que M. Rességuier pouvait bien les payer cher, leur donner des salaires supérieurs à ceux des autres verreries, parce qu'il volait le gouvernement, parce qu'il faisait plus de 100.000 francs d'économie par an sur les tarifs de transport ?

Pourquoi cela ? si ce n'est pour tromper les ouvriers, pour leur faire croire qu'ils étaient exploités, pour les exciter contre le patron, pour les détourner de l'usine et de leur travail ?

N'est-ce pas là une atteinte bien caractérisée à la liberté du travail et de l'industrie ? Une infraction flagrante à l'article 414 du code pénal ?

Et sur la contrefaçon, que n'a-t-on pas dit également ? Rességuier le contrefacteur ! Rességuier l'affameur ! ces expressions, favorites aux journalistes, revenaient tous les jours. Mais le principal article sur la contrefaçon est encore de Gérault-Richard ; il porte pour titre *Histoire de Rességuier*, en voici quelques extraits : « Rességuier est un contrefacteur ; c'est en copiant des modèles « qui ne lui appartenaient pas, c'est en abusant de la confiance « d'un inventeur, que cet honnête millionnaire a réalisé ses plus « beaux bénéfices. Nous en trouvons la preuve dans les juge- « ments successifs rendus par le tribunal d'Albi du temps qu'il « s'y trouvait des juges..... Voilà le cupide et insatiable exploi-

« teur, le politicien sans vergogne, qui se rit des lois et décrète « d'un cœur léger la famine, pour toute une population. Du « haut de ses millions, fruits de rapines éhontées, il accuse « de mensonge d'honnêtes ouvriers. A la parole de ces braves « gens, il oppose sa parole de *contrefacteur*, de *voleur de brevets*. « Pour sa honte, le gouvernement s'est constitué l'auxiliaire de « cet individu comme il avait été précédemment le protecteur « d'Eiffel, avec qui Rességuier a de commun, la fortune, la déco- « ration et les certificats judiciaires. »

Voilà bien des imputations précises! et qu'y a-t-il de vrai dans ces imputations? Oui! il est vrai que M. Rességuier a dû soutenir un procès en contrefaçon contre la maison Alain Chartier, de Douai. Oui! il est vrai qu'il a perdu ce procès devant le tribunal et devant la cour. Mais pour faire justice de toutes les calomnies lancées contre M. Rességuier, avec la plus insigne mauvaise foi, il suffit de lire quelques considérants de l'arrêt définitif, rendu par la cour de Toulouse, à la date du 28 juin 1882.

Voici cet arrêt :

« Attendu enfin que Rességuier excipe de sa bonne foi ; qu'en « fait, il est constant que la bonne foi de Rességuier est entière et « s'induit de tous les documents du procès; qu'il était convaincu « qu'il y avait identité complète, entre le système Lilebey tombé « dans le domaine public et le mécanisme Cahuc ; que cette opi- « nion est encore partagée et a été développée par des ingénieurs « compétents, qui, dans un rapport versé au procès, affirment « que le moule Cahuc, avec tous les éléments essentiels qui le « composent, est décrit dans le brevet Lilebey...;

« Attendu que la correspondance échangée de 1877 et 1878, « entre Rességuier et Cahuc, démontre, avec évidence, la par- « faite loyauté des intentions de Rességuier...;

« Mais attendu qu'en droit, le fait matériel suffit, indépen- « damment de l'intention, pour constituer la contrefaçon... que « la contrefaçon existe, par cela seul, qu'il y a reproduction « d'une invention protégée par un brevet...;

« Par ces motifs, la Cour confirme le jugement du tribunal « d'Albi... »

Est-il nécessaire d'insister davantage, après cette lecture, pour montrer le caractère odieux de ces attaques, de ces diffamations faites de mauvaise foi, dans le but de nuire à M. Rességuier, dans le but de prolonger la grève, de rendre le patron odieux à ses ouvriers, d'écarter de Carmaux les ouvriers étrangers qui pouvaient avoir l'intention d'y venir?

N'est-ce pas là encore une atteinte à la liberté du travail et de l'industrie? Une infraction à l'article 414 du code pénal?

J'ai parlé aussi des injures et je n'en dirai que quelques mots, car, véritablement, elles sont tellement odieuses, tellement grossières, que j'ai honte d'insister. J'estime qu'il suffira de vous donner quelques échantillons pour vous édifier.

C'est surtout dans *la Petite République* que ces injures ont été produites. *La Petite République*, sous prétexte de souscription en faveur des grévistes, avait ouvert..., comment dirais-je? un concours d'injures, une tribune publique, où moyennant fr. 0-25 de souscription, on pouvait écrire sur M. Rességuier des choses dans le goût de celles-ci :

« Un Pantinois socialiste, futur anarchiste, qui désirerait voir « le gouvernement et Rességuier dans le panier à sciure... fr. 0-50.

« Excédent d'écot de quelques vieux brisquards du parti aux « épinettes pour inoculer le virus antirabique à Ressé- « guier, fr. 0-50.

« Un groupe de drayeurs et corroyeurs de Pantin prie toute « la corporation d'être de leur intention pour faire passer à Res- « séguier son hanneton, de verser jusqu'à extinction pour les gré- « vistes et non pour les rénégats. Neuvième versement, fr. 10-50.

« Un égoutier demandant le préfet Doux et son ami Rességuier « pour en faire du fumier, pour nettoyer les égouts du 12e arron- « dissement de Paris, 1 franc.

« Un maître tripier et ses compagnons, désireux de savoir si « Rességuier a des tripes, fr. 1-05.

« Collecte B. Berthier dans un chantier de maçon à leurs « frères de Carmaux qui voudraient voir Rességuier, le fou, à « Charenton.

« Un égoutier qui voudrait voir Rességuier dans les tinettes à « Richer et qui ne se dérangerait pas pour aller le retirer, 1 fr.

« Contre l'exploitation de l'homme par l'homme, fr. 0-25; « contre la patrie, fr. 0-25 ; la propriété, 0-25 ; la société actuelle « défendue par les Ribot, Rességuier et autres canailles, fr. 0-50; « ensemble, fr. 1-25. »

J'ai terminé; voilà donc ce procès! Je crois vous avoir suffisamment démontré que M. Jaurès et les journaux en cause ont excédé leur droit; que leurs agissements, leurs discours, leurs articles, constituent des quasi-délits et des délits civils dont ils sont responsables.

Les défendeurs n'ont pas usé d'un droit, ils ont abusé du droit qui appartient à tout citoyen d'intervenir dans les affaires d'autrui. Ils ont dépassé la limite que nous avons tracée; ils ont porté atteinte, et une atteinte grave, à la liberté du travail et de l'industrie.

Je crois vous avoir également démontré qu'il existe une relation directe entre les agissements des défendeurs et le préjudice qui a été occasionné à M. Rességuier. Ces agissements ont atteint M. Rességuier dans ses intérêts et dans son honneur. Dans ses intérêts, en maintenant la cessation du travail et en empêchant l'embauchage des ouvriers étrangers. Dans son honneur, en le représentant à ses ouvriers et à toute la France comme un homme de mauvaise foi, comme un exploiteur des ouvriers, comme un affameur, un contrefacteur.

Reste maintenant à examiner la question des dommages. Le principe étant établi, la réparation étant due, il s'agit de fixer le quantum de l'indemnité.

Vous êtes, en cette matière, souverains appréciateurs; vous ne dépendez, à cet égard, que de votre conscience.

Permettez-moi, cependant, de vous faire remarquer que, tout en demandant 100,000 francs de dommages-intérêts, M. Rességuier offre d'établir, par état, le dommage qu'il a éprouvé.

J'estime que cette offre doit être admise. Il est incontestable qu'actuellement, vous n'avez peut-être pas les éléments nécessaires pour apprécier ces dommages, et qu'il serait bon de demander à M. Rességuier un état détaillé, état que vous pourriez naturellement contrôler et apprécier.

Mais en présence de pareilles attaques, d'interventions aussi violentes, vous devez réparer tout le préjudice qui a été occasionné.

Je vais plus loin et j'estime que vous devez réparer non seulement le préjudice matériel, mais que vous devez réparer aussi le préjudice moral. Car il n'est pas admissible que pendant des mois, tous les jours, dans des discours, dans des articles de journaux, dans des dépêches, un homme ait été, comme M. Rességuier, vilipendé, traîné dans la boue, injurié de mille façons ; il n'est pas admissible, dis-je, que ces choses se passent, sans que cet homme obtienne une réparation, sans que le préjudice moral, dont il a souffert, ne soit couvert par une indemnité! Oui, ces choses se payent et doivent se payer cher!

Comme je vous le disais en commençant, c'est après la bataille que se règlent les indemnités de la guerre. L'heure du règlement de compte a sonné, et c'est à vous qu'il appartient de dire qui a combattu le bon combat et qui doit payer les frais de la guerre.

Il faut que les députés et journalistes sachent bien, il faut qu'ils apprennent à leurs dépens que si l'on peut, de nos jours, attaquer impunément les préfets, les magistrats, les fonctionnaires de la République, voire même le plus élevé de tous, le simple particulier est inviolable chez lui, dans ses affaires commerciales, industrielles ou privées!

Il faut que l'on sache bien que, si ce particulier renonce aux honneurs des fonctions publiques, pour vivre tranquille dans l'obscurité, personne, pas plus un journaliste qu'un député, n'a le droit d'intervenir dans sa vie privée.

Et s'il est troublé dans cette vie privée, s'il est l'objet d'attaques et de violences, il a le droit d'en appeler aux lois et à la justice de son pays, pour demander réparation du préjudice qui lui a été occasionné.

C'est précisément ce qu'a fait M. Rességuier et vous lui devez justice. En faisant droit à ses conclusions, vous ne créerez pas un droit nouveau, vous ne ferez pas une révolution dans les principes, vous appliquerez un droit vieux comme le monde.

C'est ce droit que je vous demande d'appliquer en faveur de M. Rességuier, et, pour terminer sur le même mot que Me Viviani, je vous le demande au nom de la liberté. »

VI. Jugement du 19 mars 1896.

Jugement. — « Attendu qu'au nom de la Société des verreries de Carmaux et du Bousquet-d'Orb, dont il est l'administrateur délégué, Rességuier poursuit contre Jaurès et contre les gérants du journal *la Petite République* et du journal *la Dépêche*, assignés conjointement et solidairement, la réparation pécuniaire du préjudice causé à son industrie par divers actes qu'il impute aux défendeurs et qui présenteraient un caractère illicite; que cette action se fonde, en droit, sur l'article 1382 du code civil, c'est-à-dire sur le principe de la responsabilité incombant à celui qui, par un fait quelconque, mais toutefois constitutif d'une faute, a occasionné un dommage à autrui; que, d'après Rességuier, Jaurès et les journaux mis en cause auraient, par la violence de leur langage ou de leurs écrits, les injures, les diffamations ou les menaces qu'ils publiaient contre lui, les fausses nouvelles qu'ils ont répandues, l'agitation qu'ils ont soulevée, leurs appels enflammés à la solidarité, l'active propagande de leurs souscrip-

tions, enfin, par une série de manœuvres caractéristiques du délit spécifié dans l'art. 414 du code pénal, surexcité l'esprit des ouvriers en grève, et, dès lors, maintenu, sinon provoqué au détriment des légitimes intérêts du demandeur, une cessation de travail qui, sans l'intervention délictueuse des parties assignées, n'eût point tardé à prendre fin ;

« Attendu qu'ainsi précisée, d'après les termes suivant lesquels elle se trouve nettement posée, non seulement par l'exploit introductif d'instance, mais encore par les conclusions prises, sur l'audience, au nom de Rességuier, la difficulté soumise à l'examen du tribunal ne saurait ni s'égarer ni se confondre avec les questions approchantes que l'action du demandeur aurait pu soulever, mais que sa volonté en a manifestement écartées ; qu'il est évident en premier lieu que Rességuier ne se plaint point d'un préjudice l'ayant atteint personnellement, puisqu'il agit non en son nom personnel, mais, au contraire, en sa qualité d'administrateur délégué des verreries qu'il représente ; que, d'un autre côté et à ce même titre, c'est exclusivement sur le dommage souffert par son industrie que porte et peut porter le dommage purement matériel dont le demandeur poursuit la réparation ; que l'équivoque sur ce point est d'autant moins possible qu'il prend le soin, dans ses conclusions, de décomposer le chiffre total de l'indemnité qu'il réclame et le divise : 1° en une somme de 97,386 francs à raison de la perte subie, et 2° en celle de 60,000 fr. pour la privation de bénéfices, offrant, au besoin, de justifier ces deux chiffres, par état, d'après la production de ses livres ; que, de plus, par une conséquence logique du système par lui choisi, les faits particuliers sur lesquels Rességuier fonde sa démonstration : injures, menaces, diffamations ou autres de même nature, ne sont point retenus, à raison de la portée dommageable qui leur serait propre, mais simplement comme manœuvre au sens de l'article 414 du code pénal ;

« Que la citation a été incontestablement rédigée dans cet esprit, et que, d'un autre côté, les conclusions d'audience disent expressément : « La question est de savoir si les actes, les paroles, « les articles reprochés aux défendeurs, sont des manœuvres « frauduleuses », si, bien que s'assurant, au cours des débats, par l'approbation formelle de son contradicteur, que tel était bien le terrain de la discussion, Me Goblet en a pris acte, jugeant inutile, après cette déclaration, de se prévaloir de la prescription qui pourrait couvrir en eux-mêmes la plupart des faits incriminés ;

« Attendu que cette série de constatations, certaines, non contestables, était d'autant plus importante à mettre en lumière qu'elles ont pour résultat de rendre sans application, dans l'espèce, presque toutes les décisions de jurisprudence qui ont été signalées, et qui concernent, à l'inverse du procès actuel, la réparation de préjudices exclusivement personnels prenant leur source dans la diffamation ; qu'en outre, l'arrêt de la cour de Lyon, du 2 août 1895, rapporte dans le journal *la Loi*, du 11 décembre 1895, est sans importance dans la cause, puisque cet arrêt constate la violation d'un contrat de société et ne vise nullement l'article 1382 du code civil ; que l'on ne comprendrait pas différemment comment le simple fait par les défendeurs « d'avoir poussé à la « grève » ou encore « fait naître par leur attitude, dans l'esprit « des ouvriers, la croyance qu'ils étaient avec les grévistes », alors que la grève constitue en soi un acte licite, aurait suffi à motiver contre eux une condamnation à des dommages ;

« Attendu, ces précisions faites, qu'une première question se pose : celle de savoir si l'article 414 du code pénal peut être appliqué dans l'espèce ; que le dit article suppose en effet qu'une cessation de travail a été concertée entre ouvriers dans un but déterminé et que cette cessation de travail est provoquée ou maintenue à l'aide de moyens illicites, notamment de manœuvres frauduleuses ; qu'ici la situation de fait est sensiblement différente ; que les ouvriers de Carmaux s'étaient mis en grève à raison du renvoi de leurs camarades Baudot et Pelletier, mais que l'intervention du député Jaurès les avait presque aussitôt après décidés à reprendre le travail, tout en subissant ce renvoi, et que le conflit, avec le commencement de grève qui en avait été la suite, semblait de la sorte heureusement terminé ; qu'à ce moment, la rentrée immédiate des ouvriers se trouvant ainsi résolue et même annoncée, ainsi qu'il appert d'un télégramme adressé, le 6 août à Rességuier, au nom des verriers, celui-ci fit publier le même jour un avis, aux termes duquel il faisait connaître sa volonté de laisser l'usine fermée et de ne la rouvrir qu'ultérieurement, dans des conditions non encore déterminées ; que tel était incontestablement le droit absolu du demandeur, mais qu'il est permis de se demander si la cessation du travail, imposée, dans ces conditions, aux ouvriers par le patron qui les congédiait, après leur avoir fait remise individuelle de leurs livrets, répond bien aux prévisions de l'article 414 du code pénal, envisagé soit dans son texte, soit dans son esprit ; qu'il suffit, à cet égard, de constater qu'ayant une telle cause et se perpétuant sous l'influence de la même origine, le long chômage des usines appartenant à la société que représente Rességuier n'a point été la conséquence d'une cessation de travail concertée par les ouvriers, et que tout, en matière pénale, est de droit étroit ;

« Attendu, cependant, qu'à défaut de délit spécial emprunté aux dispositions de l'article dont il vient d'être parlé, les faits incriminés pourraient constituer ou des délits d'un autre ordre ou des quasi-délits, motivant contre les défendeurs la responsabilité écrite dans l'article 1382 du code civil ; qu'il faut donc rechercher si cette responsabilité n'aurait point été, dans tous les cas, encourue, ou si, au contraire, elle devrait être considérée comme sans fondements, soit à raison du caractère licite des faits dont il s'agit, soit parce qu'ils seraient sans relation de cause à effet avec le préjudice à réparer ;

« Attendu que l'ingérence des tiers dans une grève peut incontestablement devenir une cause particulière de préjudice, indépendamment de la grève elle-même, pour l'industrie contre laquelle la cessation de travail est dirigée ; que cette ingérence en effet a pour résultat presque inévitable d'augmenter l'agitation et de rendre la lutte plus ardente comme la résistance plus prolongée ; que, néanmoins, ce ne sera point là une cause de réparation civile, si, quoique dommageable pour autrui, semblable intervention présente un caractère licite, puisque, aux termes de l'article 1382 du code civil, celui-là seul est responsable qui a commis une faute, et qu'il n'y a point faute à user d'un droit, sans d'ailleurs en abuser ;

« Attendu, en conséquence, que le droit de grève pour les ouvriers étant admis par notre législation, sans qu'il y ait lieu d'établir juridiquement une distinction entre la grève ayant une cause juste et celle qui serait injuste ou abusive, il faut considérer comme une conséquence nécessaire de ce droit sans laquelle il ne pourrait utilement s'exercer, le concours donné par des tiers à la grève ; que, s'il en pouvait être autrement, le législateur de 1864, en supprimant le délit de coalition, n'aurait concédé aux ouvriers qu'un avantage illusoire sinon dangereux, puisque, livrés à eux-mêmes sans secours possible, ni conseils du dehors, ils se seraient trouvés bien souvent placés dans l'alternative d'abdiquer de justes revendications ou de recourir à la violence pour les faire triompher ; qu'il ne suffirait point certainement, pour justifier ce droit des tiers à s'immiscer dans la grève, de constater qu'aucun texte de loi ne le leur interdit, étant donné, d'autre part, qu'une telle immixtion est de nature à porter préjudice à autrui, mais que tout autre est sa légitimité, alors qu'elle apparaît, ainsi qu'il vient d'être dit, comme une suite nécessaire du droit de coalition, et qu'elle trouve ainsi dans la sanction légale de ce dernier droit sa propre consécration ;

« Attendu, dès lors, que les ouvriers qui se sont concertés pour cesser leur travail peuvent accepter ou même provoquer tous les concours qu'ils jugent utiles à leur défense, pourvu qu'il ne s'agisse point de concours demandés à des moyens coupables ; que c'est ainsi qu'il ne saurait leur être interdit de s'appuyer sur les conseils et l'expérience d'hommes, députés, journalistes ou autres, investis de leur confiance, de suivre leur direction ou encore de faire publiquement appel à l'opinion pour y trouver un soutien, soit moral, soit matériel, de même qu'à la solidarité de tous ceux qu'intéresse leur cause ;

« Attendu, sans doute, qu'il peut sembler périlleux pour la paix sociale de tolérer certains excès de plume ou de langage dont les grèves deviennent parfois l'occasion ou le prétexte, de même que l'agitation malsaine suscitée autour d'elles par quelques fauteurs de désordres, mais que toute loi de liberté et de progrès est susceptible d'engendrer des abus, sans qu'il convienne pour cela de supprimer le progrès ni la liberté ; que les droits les plus incontestés ont eux-mêmes leurs abus : abus de propriété, abus de jouissance et autres, et qu'il suffit de réprimer ces abus sans porter atteinte au droit lui-même ; qu'il serait, en outre, injuste de ne pas constater que, comme contrepoids à tous ces regrettables excès, c'est fréquemment aussi, dans un esprit de conciliation et d'apaisement que des tiers se mêlent à une grève, afin de calmer au plus tôt un conflit, dont tous, et les ouvriers plus particulièrement, seraient destinés à souffrir ; qu'enfin, si l'intervention en faveur de la grève n'était point permise, il faudrait, par une juste réciprocité, interdire celle qui veut s'exercer en faveur du patron et admettre, avec la thèse soutenue au nom de Rességuier, que tout cela, quoique patent et public, ne regarde point les tiers ni la presse appelée à éclairer l'opinion, ni la représentation nationale, qui a pour mission de s'intéresser à tout ce qui touche à l'ordre public, ni personne autre que ceux, patrons et ouvriers, directement intéressés à la solution du différend qui les divise, et qu'il ne s'agit, après tout, que d'intérêts d'ordre privé régis exclusivement par le principe de l'article 1382 du code civil, en vertu duquel « Nul ne peut porter préjudice à « autrui » ;

« Attendu que, vrai en lui-même, ce principe est mis néanmoins

en échec toutes les fois que c'est de la loi elle-même ou de ses conséquences nécessaires que dérive le préjudice dont se plaint celui qui l'invoque; qu'avant la loi de 1864, qui a reconnu aux ouvriers le droit de se concerter pour la cessation du travail, l'industrie se trouvait assurément dans une situation plus facile, moins privilégiée; et qu'on peut dire à ce point de vue qu'elle a souffert un grave préjudice dans ses intérêts matériels, lorsque, sous l'influence d'un sentiment plus élevé de justice et d'égalité, le législateur, en vertu de l'autorité qui lui appartient, a remis aux mains des travailleurs une force capable de contre-balancer celle du patron; que le patronat, cependant, a dû s'incliner, parce que telle était la toute-puissance de la loi, parlant au nom du droit social dans un intérêt supérieur aux intérêts privés qu'elle pouvait léser, et s'imposant, par cela même, au respect de tous; que ce qui est dû à la loi est dû, par cela même, à tout ce qui en constitue l'accessoire indispensable, et que l'on se trouve ainsi conduit à tenir pour licite parmi les faits incriminés l'intervention des défendeurs en faveur des grévistes de Carmaux, ainsi que leur participation à la propagande organisée sous forme de souscriptions ou autrement, pour intéresser le public à leur sort et leur venir en aide; qu'il y a lieu seulement de rechercher si, en usant de ces divers droits, les mêmes défendeurs n'en ont point fait, à l'encontre de Rességuier, un abus dommageable;

« Attendu qu'il est indéniable que pendant toute la durée de la grève, Rességuier a eu à subir de la part des assignés les attaques les plus véhémentes; qu'il était dénoncé à l'opinion, tant dans leurs discours que dans leurs écrits, en termes flétrissants, comme ayant édifié une fortune considérable par des moyens que l'honneur réprouve, et spécialement par la contrefaçon ou par des tarifs de faveur obtenus à l'aide de coupables complaisances; qu'on le signalait aussi comme un affameur du peuple; qu'on lui prodiguait journellement les plus violentes invectives ainsi que les menaces; que, sous toutes les formes, l'on s'attachait à surexciter contre lui l'esprit public; et que les termes dans lesquels diverses souscriptions étaient mentionnées dans le journal qui les reproduisait, témoignaient de cet état de surexcitation; qu'enfin, les nouvelles les plus fausses étaient mises en circulation sur son compte, et notamment au sujet des embauchages des ouvriers du dehors qu'il s'efforçait de réaliser;

« Attendu que de semblables procédés excèdent singulièrement les bornes d'une polémique permise et que l'ardeur acharnée de la lutte ne les saurait excuser; qu'avant de s'engager dans le conflit qu'il a soutenu jusqu'au bout avec une indomptable énergie, se constituant, en quelque sorte, le champion du patronat contre certaines revendications syndicales qu'il jugeait inacceptables, Rességuier avait depuis longtemps donné des preuves non équivoques de la générosité de son cœur à l'égard de ses ouvriers, et que si, dans la mêlée implacable des passions alors déchaînées, plus de sincérité avait été possible, cette justice lui eût été rendue; qu'il a dû certainement faire violence à ses sentiments, s'il a entrevu tout ce qu'une pareille lutte pouvait engendrer de souffrances, de misères et susciter de haines; mais qu'il a considéré comme un devoir de la soutenir jusqu'au bout, sans défaillance, comme sans crainte d'aucun danger personnel;

« Attendu qu'envisagées avec le caractère juridique qui leur est propre, les attaques violentes dont Rességuier a été victime rentreraient, pour la plupart, dans les prévisions de la loi de 1881 sur la presse (injures, calomnies, diffamations), et, à ce point de vue, se trouveraient aujourd'hui prescrites, puisque plus de trois mois se sont écoulés depuis la date de la citation, et qu'aucun acte caractérisé de poursuite n'est venu en interrompre la prescription; mais que le demandeur, ainsi qu'il a été dit plus haut, a formellement déclaré ne vouloir les retenir que comme manœuvre, au sens de l'article 414 du code pénal ou, dans tous les cas, si cet article devait être écarté, que comme quasi-délit justifiant l'application de l'article 1382 du code civil; que le préjudice invoqué résulterait de ce que, sous l'influence de ces divers agissements des défendeurs, la cessation du travail se serait maintenue au delà de sa durée normale et aurait, en se prolongeant, porté atteinte à la prospérité de l'industrie que Rességuier représente; qu'il faut donc rechercher si, réellement, cette intime relation de cause à effet existe dans la cause;

« Attendu que, pour résoudre cette question, il est indispensable de bien voir dans quelles circonstances de faits exceptionnels, et probablement sans précédents, la lutte se trouvait engagée entre Rességuier et ses ouvriers, avant qu'aucune ingérence étrangère se fût produite et eût pu en aggraver l'excitation; qu'il importe à ce point de vue de rappeler qu'après un commencement de grève, auquel ils avaient renoncé, les verriers se disposaient à reprendre le travail sans condition, se résignant même au congédiement, qui leur avait été imposé, de leurs camarades Baudot et Pelletier, lorsque fut publié tout à coup l'avis donné par l'administration des verreries que les usines seraient fermées jusqu'à nouvel ordre pour ne se rouvrir qu'ultérieurement, à une date indéterminée, après renvoi des meneurs et réduction des salaires; qu'il n'a point été sérieusement soutenu au nom de Rességuier que l'adoption de ces mesures rigoureuses lui eût été inspirée par les termes injurieux de la proclamation publiée par les grévistes, et qu'il paraît, au contraire, démontré qu'au moment où il signifiait ainsi sa volonté, cette proclamation, parue seulement le lendemain, lui était encore inconnue; qu'ainsi, malgré la soumission dont ils avaient fait preuve, et qui devenait d'autant plus humiliante qu'elle restait pour eux sans résultat, les verriers se voyaient encore menacés, sous peine de n'être point admis à rentrer à l'usine, de renoncer à l'esprit de solidarité qui fait leur force, et à la réduction du prix de leur travail qui constitue leur unique ressource; qu'en outre, ces deux conditions affectaient à leur égard, la portée d'une leçon qu'ils recevaient pour n'avoir point sacrifié leur droit de grève à la majoration de salaires dont ils avaient été jusqu'alors gratifiés, et qui, dans la pensée du demandeur, constituait comme la rançon de ce droit; que cependant il eût été facile à Rességuier d'éviter un aussi douloureux conflit s'il se fût montré animé d'un esprit plus conciliant, et aussi mieux pénétré de ce besoin d'harmonie qu'il est si désirable de voir s'établir entre le capital et le travail; s'il eût compris surtout que des incidents aussi redoutables, dont l'explosion ne peut que troubler la paix sociale et laisser après elles des haines difficiles à éteindre, ne sauraient être soulevés sans nécessité absolue, et qu'ici le danger en pouvait être aisément conjuré, puisque les ouvriers venaient de renoncer d'eux-mêmes à leur projet de grève, et de subir les exigences de leur patron; que c'est, dès lors, en regard de cette position respective des ouvriers et du patron, au moment où la cessation du travail avait lieu, qu'il faut se placer pour apprécier avec justice quel appoint nouveau de force et de résistance l'intervention des défendeurs a pu apporter à ce conflit déjà suraigu, et quelle action leur ingérence a vraiment exercée sur la prolongation de la grève;

« Attendu qu'il est indéniable que sans l'appui moral et matériel qu'ils ont reçu, les grévistes se fussent trouvés plus aisément réduits à une prompte capitulation, mais que ce serait mal poser la question que de l'envisager sous cet aspect incomplet; qu'en effet, l'intervention des tiers, suivant la distinction précédemment établie, ne saurait être rendue dommageable et condamnée que dans ce qu'elle a eu d'excessif et non dans ce qu'elle présentait de licite; qu'il s'agit donc de savoir si, étant permis les encouragements donnés avec mesure par la plume ou la parole à la cause des grévistes, ainsi que les souscriptions recueillies en leur faveur, tout ce qui, dans les faits incriminés, doit être envisagé comme outrepassant cette juste mesure, injures, diffamations, menaces, fausses nouvelles ou autres excès équivalents, peut être considéré, dans l'espèce, comme ayant été suffisant pour augmenter la durée de la grève, et, par suite, déterminer le préjudice spécial dont se plaint le demandeur; qu'il faut retenir, d'un autre côté, qu'en cette qualité de demandeur, Rességuier est tenu de rapporter, sur ce point, une démonstration ne laissant aucune place au doute ou à l'incertitude;

« Attendu que si l'on tient compte de la gravité des intérêts que la lutte mettait en présence, et des conditions particulièrement irritantes dans lesquelles le conflit est né, il paraît impossible d'affirmer avec certitude que, sans les excitations malsaines qui leur sont venues du dehors, et agissant uniquement sous l'empire de l'exaspération qu'avait soulevée en eux l'attitude de Rességuier, les verriers n'auraient point poursuivi la grève avec l'intensité de durée et d'énergie qu'elle a revêtue; qu'il est certain que les ouvriers ne se sont rendus qu'à la dernière extrémité, alors qu'ils pouvaient craindre que les secours mis jusqu'alors à leur disposition ne tarderaient point à leur faire défaut, ou que, s'ils ne se hâtaient point de rentrer, leur place à l'usine serait bientôt occupée; mais qu'il est permis de se demander si c'est à la forme plus ou moins violente des excitations auxquelles ils étaient en butte, plutôt qu'au fond même des choses et à leur propre entraînement, que ce résultat doit être attribué, et si, ces excitations n'ayant pas eu lieu ou ne s'étant produites que sous une forme plus modérée, ils n'auraient point déployé la même résolution dans la lutte, tant que ne s'étaient point déclarées les causes de découragement ou d'infériorité qui les ont déterminés à la cesser;

« Attendu, d'ailleurs, que l'on n'aperçoit pas bien en quoi, parce qu'il a été traité publiquement d'affameur du peuple ou de contrefacteur, signalé, en outre, comme jouissant de tarifs privilégiés ou ayant édifié une fortune considérable, les grévistes, qui travaillaient depuis longtemps chez Rességuier et auxquels toutes ces imputations étaient connues bien avant la grève, auraient, sous leur influence déterminante, persisté à ne point reprendre le travail, de même qu'ils auraient pu se laisser prendre aux faux renseignements consistant à nier le nombre ou la valeur des embauchages ainsi que l'allumage des fours après la

reprise partielle du travail, alors qu'ils étaient témoins de ce qui se passait à cet égard sous leurs propres yeux; que ce ne serait là, dans tous les cas, qu'une conjecture démentie par bien des considérations contraires; qu'il serait plus rationnel de prétendre que c'est, à vrai dire, sur l'opinon à laquelle s'adressaient principalement les défendeurs que ces manœuvres contre Rességuier ont pu faire impression en intéressant, dans une mesure plus large, le public à la cause des grévistes, et que ceux-ci en ont bénéficié par le produit des souscriptions leur arrivant plus abondantes et leur permettant ainsi de prolonger la résistance; mais que, ramenée à cette dernière hypothèse, la difficulté consisterait toujours, comme pour les ouvriers eux-mêmes, à savoir si, par ces seules causes originelles et dépouillée de toutes ces excitations coupables, la grève n'aurait point éveillé dans le public les mêmes sympathies et les mêmes dévouements, étant donné surtout que c'est dans le monde des travailleurs qu'ils se sont manifestés, et que le sentiment de la solidarité ouvrière pouvait suffire à les susciter; que, considérée sous cette nouvelle face, la difficulté comporterait une solution identique;

« Attendu, au surplus, que lorsqu'est survenue la reprise du travail, toutes ces excitations se poursuivaient avec un égal acharnement, et que cependant la grève a pris fin; que, dès lors, si malgré la persistance de cette excitation, la lutte a cessé de même qu'elle avait commencé avant elle, l'on n'aperçoit pas bien, avec la rigueur que comporte une démonstration juridique, étant donné, encore une fois, qu'il s'agissait d'une grève exceptionnellement intense et portant en elle-même les éléments de sa durée, pourquoi, nécessairement, c'est à cette cause particulière plutôt qu'à toute autre que le préjudice invoqué serait imputable; qu'on peut soulever, à cet égard, bien des probabilités, mais plus difficilement découvrir dans le rapprochement des faits ainsi envisagés un rapport évident de cause à effet;

« Attendu qu'une circonstance plus probable et d'une portée plus décisive serait celle relative aux débauchages; qu'il est soutenu en effet, au nom du demandeur, que de nombreuses défections se seraient produites dans le personnel que Rességuier venait de recruter si péniblement à travers la France, et que ces défections seraient l'œuvre des parties assignées; qu'il faut donc examiner ce grief en fait et en droit;

« Attendu, en fait, que de ce chef, il a été invoqué : 1° deux lettres non légalisées, et portant, l'une, la signature de Renoy, et l'autre, trois signatures Renoy et une signature Chaubard; 2° trois exemplaires de journaux, l'un du 20 août du journal *la Dépêche*, le second du même journal à la date du 10 octobre, et le troisième, en date du 21 novembre, extrait du journal *la Petite République*;

« Attendu que, pour les lettres, il est à peine besoin de faire remarquer qu'elles n'offrent aucune garantie, et que, de plus, elles sont écrites, l'une et l'autre, en termes identiques, d'après un modèle unique; que restent donc les trois séries d'articles précités;

« Attendu que les articles dont s'agit doivent être écartés dans leur ensemble, et sans qu'il soit même nécessaire de recourir à leur examen spécial; qu'en effet, l'on y trouve énoncés des faits assez nombreux relatant avec une grande abondance de détails et une complaisance manifeste, les mésaventures d'un certain nombre d'ouvriers du dehors récemment embauchés, les mesures prises pour les protéger en cours de route comme à leur arrivée, la défection d'un grand nombre d'entre eux, les moyens employés pour parvenir à leur recrutement, et leurs déceptions ultérieures ou autres récits ayant la même tendance, mais qu'il faudrait, en outre, établir que tous ces faits sont faux et, par leur énonciation mensongère, constituent la manœuvre de l'article 414 ou tout au moins un quasi-délit, car autrement, s'ils sont vrais, il n'y a ni manœuvre, ni fait illicite, et les grévistes ou les tiers qui les assistaient se seront bornés à défendre par la propagation de la vérité sur ce point l'état de grève qui était leur droit absolu, tout comme Rességuier avait eu le droit absolu de les renvoyer lorsqu'ils voulaient reprendre le travail; que la preuve de ces prétendues allégations mensongères n'a point été fournie ni même offerte, et que, malgré toute son énergie, la simple affirmation sur ce point de Rességuier ne peut en tenir lieu;

« Attendu, sans doute, que tous ces articles, étant donné surtout l'esprit dans lequel ils sont écrits, ont pu décourager les dispositions d'un nombre plus ou moins grand d'ouvriers sur le point de s'embaucher, et que la perspective de subir les épreuves dont ils lisaient le récit dans les journaux, rendaient irrésolus, mais que pourtant, si ces faits étaient vrais, l'exigence ne saurait être poussée jusqu'à faire grief aux défendeurs de ne les avoir point cachés, de manière à épargner à ceux qu'ils considéraient comme des renégats, la surprise de la déception qu'ils pouvaient éprouver; qu'on n'a donc rien dit juridiquement, lorsqu'on s'est borné à signaler, pour les flétrir, les articles dont s'agit, sans démontrer en même temps leur fausseté;

« Attendu, en conséquence, qu'il échet de démettre Rességuier de sa demande;

« Attendu que ce résultat peut, à certains égards, paraître fâcheux, et pour ceux qui voudraient abusivement s'en prévaloir, constituer l'absolution indirecte d'excès hautement condamnables, mais qu'il dépendait de Rességuier d'obtenir, à raison de ces excès, la satisfaction qui lui était due, s'il se fût borné à poursuivre, avec moins d'éclat, la réparation des griefs personnels dont il avait à se plaindre; qu'il a jugé préférable de faire sortir le procès de ses limites, de transformer ses griefs personnels en griefs industriels, intéressant avec lui l'industrie tout entière, et d'attribuer à sa demande dans un débat retentissant l'importance d'une cause qui s'intitule volontiers la cause de l'industrie contre le socialisme; que, suivre le demandeur sur ce terrain, serait donner aux faits dont le tribunal est saisi, des proportions qu'ils n'ont point, et, de plus, empiéter sur un domaine où la justice n'a point le droit de pénétrer;

« Attendu que les dépens sont à la charge de la partie qui succombe;

« Par ces motifs, le Tribunal, jugeant publiquement, contradictoirement en matière ordinaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, démet Rességuier de sa demande et le condamne aux dépens... » (Du 19 mars 1896. — Plaid. MMes Ebelot, du barreau de Toulouse, et Viviani et Goblet, du barreau de Paris.)

VII. Conclusions prises à l'audience du 6 juillet par Me Ebelot, avocat à la cour d'appel de Toulouse, pour M. Rességuier.

« I. Reconnaître et déclarer que M. Jaurès et les journaux *la Dépêche* et *la Petite République* sont, sans droit, intervenus dans la grève des ouvriers de Carmaux, déclarée le 31 juillet 1895. Déclarer que par leurs interventions et leurs agissements illicites ils ont occasionné au concluant et à la société qu'il administre un préjudice dont ils lui doivent réparation;

II. Déclarer que ces agissements se sont produits sous la forme d'articles dénaturant la cause de la grève, d'injures et calomnies, de menaces, diffamations, fausses nouvelles et manœuvres frauduleuses de nature à porter atteinte à la liberté du travail et de l'industrie;

III. Reconnaître et déclarer que leur premier agissement illicite a consisté à dénaturer la cause de la grève, ce qui est établi:

1° Pour M. Jaurès, par ses discours des 3 et 6 août à la chambre syndicale; par sa dépêche du 6 à M. Leygues, ministre; celle du 7, à M. Ribot, président du conseil; du même jour, aux directeurs des journaux républicains et à *la Petite République*; par son article à *la Dépêche* du 14 août; par son discours de Narbonne du 26, celui de Graulhet du 29, celui du Tivoli-Vaux-Hall du 1er septembre, l'interview du *Journal de Paris* publié dans *la Dépêche*, et par son discours de Toulouse du 14 septembre;

2° Pour *la Dépêche*, par la publication de tous les articles, dépêches et discours ci-dessus, et par les articles des 31 juillet, 1er, 2, 3, 4, 6, 14, 15, 16, 17 et 19 août;

3° Et pour *la Petite République*, par les articles qu'elle a publiés dans les numéros des 9, 11, 12, 15, 16, 20, 21, 25 et 31 août;

IV. Reconnaître et déclarer que les injures et la calomnie sont établies à l'évidence:

1° Pour M. Jaurès, par ses discours de Toulouse, 14 août; Narbonne, du 26 août; Graulhet, 29 août; Tivoli-Vaux-Hall, 2 septembre; à la chambre syndicale de Carmaux, 19 septembre; au meeting de Carmaux, 13 octobre, et par ses articles dans le journal *la Dépêche*, dans les numéros des 21, 28 août, 4, 11, 26 et 27 septembre;

2° Pour le journal *la Dépêche*, par ces articles publiés dans les numéros des 9, 12, 17, 18, 20, 21, 23, 25, 26, 27 août; 8, 11, 24 septembre; 7, 13 octobre; 4 et 10 novembre;

3° Pour *la Petite République*, par les articles qu'elle a publiés les 19, 23, 26, 27, 28 août; 2, 6, 10, 12, 16 septembre et par la publication des listes de souscription par elle publiées;

V. Reconnaître et déclarer que la diffamation résulte : pour M. Jaurès, de tous ses discours ci-dessus indiqués; pour le journal *la Dépêche*, des articles par elle publiés les 9, 12, 19, 21, 22, 27, 30 août et 2 novembre, et pour *la Petite République*, de ses articles publiés les 8, 22, 23, 24 et 30 août;

VI. Déclarer que les menaces résultent :

1° Pour M. Jaurès, de son discours du 4 août à la chambre syndicale de Carmaux; de sa dépêche de M. Ribot, du 7 août et de son discours du 2 septembre, au Tivoli-Vaux-Hall;

2° Pour *la Dépêche*, de ses articles des 17 et 25 août;

3° Pour *la Petite République*, de ses articles des 28 août, 2 septembre, 4 octobre et 13 novembre;

VII. Reconnaître et déclarer que les autres manœuvres frauduleuses, consistant en fausses nouvelles, ayant pour but, principalement, d'empêcher l'embauchage des ouvriers sont établies :

1° Pour M. Jaurès, par ses deux télégrammes à *la Petite République*, des 17 et 20 août; par son article du 3 octobre dans *la Dépêche*; son télégramme à M. Ribot du 3 octobre, celui du 4 à M. Millerand; ses articles des 9 et 16 octobre dans *la Dépêche* et par ses discours des 9 et 10 octobre à la chambre syndicale de Carmaux;

2° Pour *la Dépêche*, par ses articles des 13, 16, 29, 30 septembre; 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 21, 23 octobre; 5, 10 novembre; 9 et 13 décembre;

3° Pour *la Petite République*, par ses articles des 8 octobre, 9, 18, 19, 21 et 23 novembre;

VIII. Déclarer que les intimés ont aussi pratiqué des manœuvres tendantes à obtenir le désembauchement des ouvriers;

Que cela résulte : pour M. Jaurès, des déclarations et lettres des ouvriers; de son discours à Carmaux du 13 octobre; de son article du 16 octobre dans *la Dépêche*, de son discours du 17 octobre à la chambre syndicale, discours dans lequel il déclare avoir été le premier à le conseiller, en prendre la responsabilité, et pour *la Petite République* dans son article du 17 octobre;

IX. Déclarer que les adversaires ont, toujours dans le même but, discrédité la société et les nouveaux ouvriers qu'elle employait;

M. Jaurès, dans ses articles du 14 novembre dans *la Petite République* et du 16 octobre dans *la Dépêche;*

Le journal *la Dépêche*, dans les numéros des 5, 8, 11 septembre; 10, 12, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 29 octobre; 3, 6, 14, 15, 21, 22 et 25 novembre;

Le journal *la Petite République*, dans ses articles des 31 août, 4 septembre, 16 octobre; 4, 9, 18, 19, 21 et 23 novembre;

X. Déclarer que ces manœuvres, consistant en outre en dons et promesses pour entraver la liberté du travail, empêcher l'embauchage et pousser au désembauchage des ouvriers verriers, sont établies avec évidence par la procédure de l'instruction ouverte à raison de ces faits contre Charpentier et autres, en octobre 1895; que la preuve en sera au besoin offerte;

XI. Reconnaître et déclarer que ces agissements des intimés constituent des manœuvres prévues et punies par l'article 414 du code pénal, et *a fortiori* des fautes civiles, quasi-délits rendant applicables les dispositions des art. 1382 et 1383 du code civil;

XII. Reconnaître qu'ils ont eu pour but et pour résultat de prolonger, du 31 juillet au 22 novembre 1895, une grève que rien ne pouvait motiver, et par là de nuire à M. Rességuier et à la société qu'il administre, et ruiner son industrie;

XIII. Reconnaître et déclarer que ces manœuvres frauduleuses, résultant de l'injure, de la diffamation, des menaces, de la publication de fausses nouvelles et du désembauchage des ouvriers, ont causé à M. Rességuier et à la Société verrière, un préjudice matériel et moral considérable qui oblige les auteurs à le réparer;

Que la part de responsabilité incombant à chacun des intimés dans leur action commune pour la perpétration de ces faits délictueux et dommageables, ne pouvant pas être déterminée, il y a lieu de les condamner solidairement à la réparation du préjudice éprouvé;

Accueillir, en conséquence, les conclusions prises par le concluant devant les premiers juges;

Condamner solidairement les défendeurs à payer au concluant la somme de 200,000 francs pour le préjudice tant moral que matériel qu'ils lui ont occasionné, si mieux n'aime la cour ordonner que les dommages matériels seront établis par état;

Ordonner l'insertion de l'arrêt à intervenir dans dix journaux de Paris, de Toulouse et d'Albi. »

VIII. Conclusions et plaidoirie de Me Millerand, avocat à la cour d'appel de Paris, pour M. Jaurès.

Conclusions.

« Plaise à la Cour :

1° Reconnaître et déclarer que Jaurès n'a pas amené la grève de Carmaux, puisqu'au moment où les verriers la décidaient, il était absent de cette ville; qu'il ne s'y est rendu que pour obtenir d'eux la reprise du travail;

2° Reconnaître et déclarer qu'à partir du 6 août, la cessation du travail ne résulte plus du concert des ouvriers qui se seraient entendus pour obtenir du patron la rentrée de deux camarades dont ils attribuaient l'exclusion à des motifs politiques, mais uniquement de la volonté de Rességuier, qui réclame la modification à son profit du contrat de travail dont l'exécution avait été suspendue le 31 juillet;

3° Reconnaître et déclarer que ni les discours prêtés à Jaurès, ni ses écrits ne contenaient de menaces adressées aux ouvriers, pour maintenir la grève, en les empêchant par intimidation de reprendre le travail;

4° Reconnaître et déclarer que ni les discours prêtés à Jaurès, ni ses écrits, ne sauraient constituer les manœuvres frauduleuses prévues par l'art. 414, et caractérisées par la réunion des quatre conditions précisées par le rapporteur de la loi de 1864; qu'en effet : 1° ils ne renferment que des assertions exactes et, en tout cas, rapportées de bonne foi; 2° qu'eussent-elles été erronées et de mauvaise foi, elles n'étaient pas de nature à faire impression sur des habitants de Carmaux, qui étaient à même d'en vérifier à chaque instant l'exactitude; 3° qu'elles n'étaient pas à coup sûr déterminantes sur des ouvriers dont la seule prétention, du début à l'arrêt des travaux, a été le maintien à l'état de choses qui existait à la fin de juillet 1895 à la verrerie Sainte-Clotilde; 4° qu'elles n'ont été appuyées d'aucun acte quelconque destiné à leur donner crédit; que, dès lors, l'article 414 n'est pas applicable;

5° Reconnaître et déclarer qu'il ne peut être question de l'application de l'art. 1382, parce que : 1° le dommage dont se plaint Rességuier provient de son fait personnel; 2° l'intervention de Jaurès dans la grève était licite; 3° la cessation de travail, dont ce dommage aurait été l'effet, est un acte dont ne peuvent être tenues pour responsables que les personnes majeures qui, en la décidant et en la maintenant, ont usé d'un droit; et il n'appartient à personne de substituer à la responsabilité des ouvriers la responsabilité d'un tiers dont ils ont réclamé l'appui;

6° Reconnaître et déclarer que les prétendues injures et diffamations dont aurait été victime Rességuier ne peuvent, aux termes de l'article 65 de la loi sur la presse et d'une jurisprudence constante, donner lieu à une action même civile, puisqu'elles sont couvertes par la prescription;

Démettre, en conséquence, le sieur Rességuier et le condamner aux dépens. »

Plaidoirie.

« La cause que j'ai la charge et l'honneur de défendre, dit-il, est une cause éminemment juste et simple. Les principes au nom desquels je la soutiens s'imposent avec une telle force à la conscience des juges, que je croirais trahir les intérêts qui me sont confiés en m'arrêtant à autre chose qu'à la constatation des faits et à la discussion du droit. Je ne ferai aucune réponse aux brillantes digressions et aux attaques passionnées de mon adversaire. Il lui a plu d'instituer à cette barre le procès de tout un parti; je me cantonne dans ma cause, on ne m'en fera pas sortir.

Quelle est la question qui vous est posée ?

M. Rességuier réclame à M. Jaurès 200,000 francs pour le préjudice que lui a causé la grève des verriers de l'usine Sainte-Clotilde, du 31 juillet au 22 novembre 1895.

M. Jaurès a-t-il amené ou maintenu cette grève? Comment est-elle née ? Qui la voulait ? Qui avait intérêt à la vouloir ?

M. RESSÉGUIER ET SES OUVRIERS.

Je n'entrerai pas dans les détails de faits qui ont déjà été exposés ici. Mais je tiens à corriger et à rétablir certains traits par trop inexacts de la peinture qui a été faite, du tableau qui a été mis sous les yeux de la cour.

On vous a parlé des 12,000,000 de francs de salaires distribués par M. Rességuier à ses ouvriers. On a omis de mettre en regard les millions de dividendes et de profits qui sont tombés, pendant la même période, dans les poches de M. Rességuier et dans celles de ses actionnaires.

On vous a parlé des institutions créées par le patron de l'usine Sainte-Clotilde pour favoriser le bien-être des verriers. Mais on a omis de vous dire quelle était, au point de vue du travail, la situation des verriers de Carmaux. On ne vous a pas dit que, par suite de la mauvaise qualité et de la pénurie de l'eau, le travail y est exceptionnellement pénible, que la mortalité y atteint un chiffre qu'elle n'atteint nulle part ailleurs.

Me Ebelot vous a représenté, face à face, M. Rességuier et le syndicat. Quand on dit syndicat, on dit par là même tous les ouvriers de M. Rességuier; à la verrerie Sainte-Clotilde les ouvriers non syndiqués sont extrêmement rares. On vous a parlé des rapports qui existèrent entre le patron et le syndicat. Au début, ces rapports furent excellents. M. Rességuier, en effet, qui est un habile homme, avait compris quel parti avantageux il pouvait tirer de cette force admirablement organisée. Il s'en servit d'abord chez lui.

C'est bien à tort qu'on a accusé le syndicat de s'être immiscé dans le gouvernement de la verrerie, dans le choix des ouvriers. La corporation des verriers est une corporation spéciale dont tous les membres se connaissent. Chacun y a, pour ainsi dire, sa cote. On sait ce qu'il vaut, quel travail il est capable de fournir. En patron intelligent, M. Rességuier pria le syndicat de lui désigner les meilleurs ouvriers, et c'est ainsi qu'il réunit à Carmaux une véritable élite. C'est à cela qu'il dut ses succès professionnels.

Mais, un jour vint où ces succès professionnels ne lui suffirent pas. Il en rêva d'autres. C'était son droit. Il eut seulement le tort de vouloir s'associer aussi le syndicat pour satisfaire ses nouvelles ambitions. Il posa sa candidature à un siège de député et demanda, à cette occasion, à ses verriers, une sorte de certificat sous forme d'affiche. Les verriers refusèrent; ce n'était pas à M. Rességuier, c'était à ses concurrents qu'allaient leurs sympathies politiques. M. Rességuier garda de ce refus un souvenir qui ne devait pas s'effacer.

Au point de vue professionnel encore, hors de chez lui cette fois, le patron de Carmaux voulut se servir du syndicat. En 1891, éclata une grève générale des verriers de France, M. Rességuier dit à ses ouvriers :

« Mais, ne pourriez-vous pas user des bonnes relations que « vous avez avec vos camarades pour leur faire obtenir des « salaires plus élevés, des salaires aussi élevés, par exemple, que « ceux que les conditions particulières de votre travail me forcent « de vous donner? Vos camarades seraient évidemment satisfaits. « Je serais content aussi, car ma situation vis-à-vis de mes con- « currents deviendrait plus avantageuse.

« Pour arriver à ce but, je mettrai, s'il le faut, une certaine « somme à votre disposition. »

Et M. Rességuier fit comme il avait dit. Me Ebelot nous a offert de produire des livres. Nous pouvons lui en offrir, nous aussi. On trouvera sur les livres du syndicat de Carmaux la mention de deux versements, l'un de 1,000 francs, l'autre de 500 francs, faits par M. Rességuier en 1891, et pour le motif que je viens d'indiquer.

LES ORIGINES DE LA GRÈVE.

M. Rességuier passe alors avec ses ouvriers une convention, relative à la casse des rebuts.

Vous savez de quoi il s'agit. Je n'y insisterai pas. Les ouvriers, n'étant pas payés pour les *rebuts*, demandaient qu'on les cassât, pour que le patron n'eût pas d'intérêt à mettre injustement à leur compte des bouteilles prétendues mal faites. Ils ne voulaient pas être victimes, soit de l'inimitié, soit de l'incapacité d'un contremaître. M. Rességuier accepta.

Me Ebelot, pour les besoins de sa cause, a affirmé que M. Rességuier avait mis pour condition à son acceptation que les patrons des autres usines en feraient autant. Il suffit, pour réfuter cette affirmation, de rapprocher deux dates. La convention fut passée en 1891 et dénoncée seulement en 1895.

Me Ebelot a paru craindre que nous ne donnions pas à la fameuse lettre de M. Rességuier à *la Dépêche*, le 24 mai 1895, toute l'importance qu'elle a. Que Me Ebelot se rassure. Nous sommes de son avis. Cette lettre établit admirablement les responsabilités. Permettez-moi de vous la relire.

(Me Millerand lit la lettre.)

Que résulte-t-il de ce document?

Le 24 mai 1895, trois mois avant la grève, M. Rességuier disait à ses ouvriers : « Si je ne consultais que notre intérêt, ce « sont les termes de la lettre, je vous verrais cesser le travail « avec plaisir, car ce jour-là vous me ferez économiser les « 100,000 francs que... »

Le 30 juillet, Baudot et Pelletier sont mis à la porte sous le prétexte qu'ils se sont absentés sans permission pour aller au Congrès de Marseille. Le 31 juillet, la chambre syndicale, à l'unanimité, décide la grève. Et, là-dessus, Me Ebelot s'écrie : « On « n'est pas libre de renvoyer un ouvrier sous peine de grève! »

Je me vois obligé de faire ressortir un oubli caractéristique de Me Ebelot. Il n'a pas dit que Baudot avait été élu, le 29 juillet, conseiller d'arrondissement pour le canton de Carmaux.

Nous sommes à Carmaux, dans cette même ville, où en 1892, à la suite du renvoi de Calvignac élu maire, la population ouvrière soutint, pour la défense du suffrage universel, cette grève légendaire dont toute l'Europe suivit avec anxiété les péripéties. Et c'est dans cette ville que M. Rességuier, qui attend la grève pour gagner 100,000 francs, renvoie Baudot, le nouveau conseiller d'arrondissement !

On passe ce détail sous silence ! Mais c'est toute la cause de la grève ! Mais c'est toute l'explication de l'émotion qui souleva Carmaux et tous les milieux républicains et socialistes !

M. Rességuier connaissait la situation. Il savait comment était née la grève de 1892. Et il n'hésite pas ! Vraiment, son calcul était trop simple.

Les verriers tombèrent dans le piège qui leur était tendu. Ils se mirent en grève pour défendre, en la personne de Baudot, les droits du suffrage universel.

Oh ! sans doute, on a été habile, mais d'une habileté trop grosse, pourtant, pour qu'elle ne soit pas éventée du premier coup. On exécute Pelletier en même temps que Baudot et l'on dit : « Vous voyez bien que la politique n'est pour rien dans « l'affaire ! » Cela ne pouvait tromper personne, et M. Rességuier le savait bien.

Les ouvriers étaient prévenus; ils se rappelaient la lettre du 24 mai; ils savaient que les 100,000 francs de salaires qu'ils recevaient de plus que leurs camarades des autres usines, étaient la rançon de leur droit de grève. Et, pourtant, ils sont tombés dans le piège. Les verriers sont de moins habiles diplomates que M. Rességuier.

Donc, il est bien établi que, des deux parties en présence, ce ne sont pas les ouvriers qui voulaient la grève, c'est M. Rességuier.

LE RÔLE DE M. JAURÈS.

Mais je ne plaide pas pour les verriers, je plaide pour M. Jaurès. On a dit : « Jaurès, c'est la grève; c'est lui qui l'a voulue et « qui l'a faite. »

Or, le 31 juillet, M. Jaurès était à Villefranche-d'Albigeois. J'y étais avec lui ; j'ai été témoin de ses angoisses à mesure qu'arrivaient les télégrammes qui lui annonçaient les événements de Carmaux. Ah ! s'il avait été à Carmaux, il aurait vu le piège, et les verriers n'y seraient pas tombés. Mais il ne connut leur résolution qu'après qu'elle eût été prise.

Que fait-il? Il part immédiatement et arrive le lendemain à Carmaux. Il demande une entrevue à M. Moffre. Dans cette entrevue, il supplia le directeur de la verrerie de chercher avec lui un terrain de transaction. Propose-t-il des conditions humiliantes pour la dignité du patron? Non. Il lui dit : « Suspendez Baudot « pour six mois et faites un règlement pour prévenir le retour « de l'abus dont vous vous plaignez. »

M. Rességuier, qui dicte ses volontés à M. Moffre, M. Rességuier ne veut rien entendre.

Si Jaurès avait voulu la grève, il aurait alors prêché la révolte, excité les ouvriers à la lutte. Le fait-il ? Non, le même jour il tend la perche à M. Rességuier, il lui offre de faire signer par un tiers, par le juge de paix, la transaction qui pouvait répugner à son amour-propre, il propose l'arbitrage. Le soir, le juge de paix lui-même prend les devants et convoque les deux parties. Les verriers se rendent à la convocation. M. Rességuier refuse sous prétexte qu'il n'y a pas matière à arbitrage. Mais si M. Rességuier était dans son droit, s'il avait raison de renvoyer Baudot et Pelletier, pourquoi fuyait-il la discussion ?

Ah ! je comprends qu'une telle attitude gêne Me Ebelot, parce que cela établit la mauvaise foi de M. Rességuier.

Mais que fait encore M. Jaurès après ce refus d'arbitrage? Tout semble perdu. C'est le moment, n'est-ce pas, d'exciter les passions, d'ameuter les ouvriers contre le patron !

M. Jaurès prend l'initiative courageuse de dire aux ouvriers surexcités par l'injustice patronale : « Il n'y a qu'une chose à « faire. Rentrez. Nous trouverons moyen d'employer Baudot et « Pelletier. La Fédération assurera leur pain, celui de leurs « femmes et de leurs enfants. »

Les ouvriers se rangent à cette décision qui coûtait, certes, à leur amour-propre. Par dépêche, ils informent, le 5 août, M. Rességuier de leur résolution. M. Jaurès part pour le Bousquet-d'Orb afin d'y décider les grévistes à rentrer aussi à la verrerie.

On l'accable de reproches. Il a besoin de toute son éloquence et ce n'est qu'à minuit qu'il obtient le consentement des verriers à reprendre le travail.

Il croit que tout est fini. Mais, le 6 août, au matin, arrive à Carmaux une dépêche de M. Rességuier disant : « La grève a été « déclarée sans motif. Je m'en tiens à l'affiche de ce jour. Nous « verrons plus tard dans quelles conditions le travail pourra « reprendre. »

On a bien compris, de l'autre côté de la barre, combien cette dépêche rend odieux le rôle de M. Rességuier. En première instance, on a essayé d'expliquer qu'il avait envoyé cette dépêche en réponse à un manifeste des verriers.

Ici, on n'a pas osé parler de ce manifeste. A la Chambre, M. Leygues, alors ministre de l'intérieur, l'a lu à la tribune. A mesure qu'il avançait, tout le monde se regardait, surpris : « Eh « quoi ! disait-on, c'est là le manifeste révolutionnaire ! Ce n'est « que cela ! »

Au reste, M. Rességuier ne le connaissait pas, ce manifeste, quand il a lancé sa dépêche. Me Ebelot lui-même nous en a fourni la preuve. Il a cité *la Dépêche;* or, le manifeste a paru dans ce journal le même jour que le télégramme de M. Rességuier, le

7 août. Nous avons encore une autre preuve. C'est un employé de la verrerie, M. Boubal qui la fournit.

En télégraphiant à M. Rességuier qu'ils étaient résolus à rentrer, les ouvriers avaient dit à M. Boubal : « Vous savez, la grève « est finie. » Et M. Boubal, en brave homme qu'il était, l'avait cru. Aussi n'avait-il pas placardé « l'affiche de ce jour », dont parlait M. Rességuier, parce qu'il la jugeait désormais inutile.

Telle est donc la situation au 7 août. Le 31 juillet, les verriers seuls, d'eux-mêmes, ont suspendu le travail. Du 1er au 7 août, M. Jaurès a fait tous ses efforts pour amener une conciliation et faire cesser la grève, et les ouvriers ont offert de rentrer.

A partir du 7 août au matin, la grève est *imposée* par M. Rességuier. Il tient sa grève, il tient ses 100,000 francs, il s'y cramponne.

Il propose aux ouvriers de nouvelles conditions, un nouveau contrat, l'exclusion des meneurs, la suppression de la majoration des salaires. Me Ebelot trouve cela très net, très précis. Il y met de la bonne volonté. Cela, en somme, était très vague et ne pouvait signifier que ceci : Je mettrai à la porte un certain nombre des vôtres, ceux qu'il me plaira, et je vous paierai moins cher que par le passé.

M. Rességuier, dit-on, avait le droit d'agir ainsi. Le premier contrat rompu, il avait le droit d'en proposer un autre. Assurément. Mais il faut reconnaître, comme l'a fait le jugement du tribunal, que M. Rességuier poussait son droit à l'extrême. *Summum jus, summa injuria*. C'est le cas.

Mais revenons au rôle de M. Jaurès. Me Ebelot a dit : « Les « ouvriers avaient reculé une première fois — le 24 mai. La « seconde fois, l'éloquence de M. Jaurès les entraîna. »

Comment ose-t-on tenir un pareil langage?

Vous pouvez suspecter les intentions. Mais, il y a une chose que vous ne pouvez supprimer ni détruire. Il y a les faits. Les faits disent que c'est vous, vous, Rességuier, qui avez voulu la grève, et vous allez plaider, vous allez soutenir que c'est Jaurès l'agitateur, qui, par tous les moyens, *per fas et ne fas* l'a maintenue! Mais si toujours devant un tribunal on doit faire la preuve de ses accusations, la preuve s'impose ici, d'autant plus précise, d'autant plus rigoureuse et irréfutable que l'origine du conflit a été celle que j'ai dite.

Les conclusions de Me Ebelot sont assez vagues. Il a dû, dit-il, lire 1,200 articles de journaux. Je plains Me Ebelot. Mais, même dans ce cas, on peut éviter certaines erreurs. On peut, par exemple, ne pas citer des articles ou des discours qui n'existent pas, ne pas prêter à l'un ce qui appartient à un autre. Sur les indications de ces conclusions de Me Ebelot, j'ai cherché dans *la Dépêche* du 26 septembre un article de M. Jaurès, l'article est signé Ranc; on me signale un autre article de mon client, le 27 septembre; il est signé Henry Maret. On parle de discours du 2 et du 6 août. Pas de discours à ces dates-là, etc.

Avant d'apporter à la cour les preuves que vous lui devez et que vous me devez à moi aussi, vous me reprochez toutes sortes de choses, des calomnies, des mensonges, des manœuvres frauduleuses. Souffrez que je vous demande où, quand, comment, je me suis rendu coupable de ces monstruosités! Mes exigences ne sont pas, il me semble, trop excessives.

Si j'insiste sur ces inexactitudes, sur ce flottement de la demande, c'est qu'on les retrouve d'un bout à l'autre de ce débat. On plaide contre M. Jaurès à la bonne franquette. Tout est bon contre lui. On ramasse tout, comptant que la quantité suppléera à la qualité.

Nous allons examiner de près tous ces faits, toutes ces accusations.

L'EXAMEN DES FAITS.

Jaurès, je m'empresse de le dire, accepte la responsabilité de tous ses actes, de toutes ses paroles, de tous ses télégrammes, de tous ses articles. Mais il n'accepte rien autre chose que cela. Et il ne faudrait pas le rendre responsable, par exemple, de la tournure d'une interview, ou de la couleur d'un compte rendu de réunion.

Si c'est à l'aide de tels moyens qu'on entend faire condamner un citoyen, qu'on le dise donc à la justice.

Mais les actes et les écrits personnels de Jaurès, qu'est-ce qu'ils prouvent? Ils prouvent que l'attitude générale du député de Carmaux a été nettement hostile au patron de la verrerie et favorable à ses ouvriers. N'était-ce point son droit?

Les conclusions prises au nom de M. Rességuier disent *non*. La plaidoirie de Me Ebelot dit *oui*.

Le procureur de la République a discuté, en première instance, le caractère du député. Il a dit que le député n'était pas le représentant d'une circonscription, mais le représentant de la France entière. C'est bien vrai cela, au point de vue politique; mais, au point de vue humain, est-ce qu'il ne doit pas se tenir en communication directe avec sa circonscription? Est-ce qu'il peut se désintéresser des événements qui s'y passent?

Le député n'a point besoin de privilèges pour cela; le droit commun lui suffit. Et Jaurès n'avait pas le droit de se désintéresser de ce qui se passait à Carmaux.

Pour tous ceux qui le connaissent, d'ailleurs, pour ceux qui savent combien rare est sa culture intellectuelle, quelle est l'élévation de ses idées, combien grande est sa générosité de cœur et quelle est la noblesse des sentiments qui l'animent, pour tous ceux-là l'action de Jaurès dans les faits de Carmaux s'explique et se justifie. Il faut avoir vu Jaurès pour comprendre les indignations dont son âme est remplie à l'égard de toute injustice, et comment il se consume et s'use lui-même à vouloir quand même faire régner le juste et le bien, à venir en aide aux petits, aux humbles, aux malheureux et aux opprimés.

Et vous vouliez qu'il restât insensible au spectacle de la grève suscitée à Carmaux par les patrons, qu'il restât indifférent aux misères qu'il savait devoir s'accumuler sur les ouvriers de la verrerie Sainte-Clotilde?

Vous vouliez qu'il ne cherchât à éviter que ces ouvriers fussent réduits à la famine, oui, à la famine, si les souscriptions, que vous raillez, si les journaux contre lesquels vous avez fulminé n'étaient pas venus à leur secours?

Jaurès a donc fait son devoir en intervenant à Carmaux, il a fait tout son devoir. Voyons donc si, en le faisant, il s'est laissé entraîner à commettre des délits ou des fautes dont il puisse être déclaré responsable. Vous l'accusez, mais vous ne prouvez rien.

Que dites-vous dans vos conclusions? Car c'est vos conclusions seules que j'entends discuter ici.

Vous dites : 1° Il a organisé la grève. Les faits répondent que c'est le contraire qui est la vérité.

2° Il a conseillé la résistance aux ouvriers. Vous savez, au contraire, qu'il a donné des conseils de sagesse à ces ouvriers.

3° Sans son intervention, le conflit n'eut pas pris l'acuité que M. Rességuier est en droit de lui reprocher. La vérité est que c'est par la faute de M. Rességuier que le conflit a pris un caractère aigre.

4° Jaurès s'est rendu coupable de calomnies et d'injures. Me Viviani s'est déjà expliqué à ce sujet devant le tribunal de première instance, et vous n'ignorez pas qu'à supposer que ces délits aient été réellement commis, ils sont prescrits depuis longtemps déjà.

Mais avez-vous prouvé l'existence de ces délits? Je mets les adversaires de Jaurès au défi de trouver autre chose que des actes licites dans ses paroles et dans ses écrits? Il y a peut-être des injures dans quelques-uns de ses écrits, mais de calomnies, mais de diffamations, mais de manœuvres frauduleuses, non pas.

Il y a, avez-vous dit, des allégations fausses et d'autres qui sont vraies; il y aurait donc des diffamations commises, la prescription les atteint.

Mais il y aurait aussi des calomnies qui découleraient d'articles et de télégrammes écrits par Jaurès. On a cité d'abord un article du 21 août, mais on ne l'a pas lu. Il n'y a pas de calomnie dans cet article. C'est une réponse aux articles des journaux amis de M. Rességuier, à son journal d'abord, au *Figaro*, au *Temps*, aux *Débats* ensuite. Et c'est pour cette réponse que vous demandez 200,000 francs?

(Me Millerand donne lecture de cet article.)

— Vous reprochez aussi un article du 28 août. C'est un article de polémique pour le département de l'Aude. M. Turrel ou M. Béverini-Vico pourraient peut-être réclamer à son sujet, mais M. Rességuier n'a rien à y voir. (*On rit.*)

Vous reprochez encore un article du 4 septembre. Lisons-le. De quoi s'agit-il? Du désaveu publiquement infligé à M. Rességuier par M. Sirven, vice-président du conseil d'administration de la verrerie de Carmaux, et des commentaires que ce désaveu inspire à M. Jaurès.

M. Sirven a été longtemps maire de Toulouse, il était l'ami de M. Rességuier. Son intervention n'appartenait-elle donc pas aux défenseurs des ouvriers?

Mais vous dites : « Il y a le mot *contrefacteur* dans l'article de « Jaurès. » Est-ce une manœuvre frauduleuse, cela? Est-ce que cette allégation est fausse? Oseriez-vous soutenir que M. Rességuier n'ait pas été traduit devant le tribunal d'Albi comme contrefacteur? Est-ce que la cour de Toulouse ne s'est pas occupée de la contrefaçon qui lui était reprochée? S'est-il tenu pour satisfait par l'arrêt de la cour, votre client? Non, puisqu'il est allé devant la cour de cassation, où il a été battu aussi. M. Rességuier est donc un contrefacteur. Je le lui dis. Faites-moi condamner pour injure ou diffamation, soit, mais ne venez pas parler de manœuvre frauduleuse.

Vous citez encore un article du 11 septembre. Mais je n'y vois rien à reprendre.

D'autres articles sont reprochés aussi à Jaurès : celui du 26 septembre, il est écrit par Rane ; celui du 27 septembre, il est signé d'Henry Maret. Et voilà pour les articles incriminés.

LES TARIFS PRIVILÉGIÉS.

Vous reprochez à Jaurès, dit Me Millerand, d'avoir parlé des tarifs privilégiés. C'est une manœuvre frauduleuse, cela? En quoi cette allégation peut-elle avoir été de nature à exciter les ouvriers à continuer la cessation du travail? Le contraire aurait dû plutôt se produire. Car si M. Rességuier jouit de tarifs privilégiés, cela constitue pour lui une diminution de frais généraux dont, par répercussion, les ouvriers bénéficieront sur leurs salaires.

Vous affirmez que les tarifs de M. Rességuier ne sont pas privilégiés, mais vous n'en savez rien. Pour le savoir, il faudrait faire un travail de comparaison assez minutieux. L'avez-vous fait? Vous avez, dites-vous, l'aveu des parties. Espérez-vous donc que M. Rességuier avouera son privilège, que la compagnie du Midi confirmera cet aveu?

Quelle autorité apportez-vous donc en guise de preuve? La vôtre d'abord. Puis celle du *Journal des Transports?* Cela suffit-il? Point du tout.

Votre autorité est respectable, sans doute, mais elle ne constitue pas une preuve, et, quant au *Journal des Transports*, dont vous sortez triomphalement un numéro de votre volumineux dossier, vous ne pouvez pas ignorer qu'il ne soit l'organe de la compagnie du Midi. Ne trouvez donc pas extraordinaire, dès lors, que votre preuve ne nous satisfasse point.

J'aime autant m'en référer, sur cet article, aux renseignements spéciaux publiés par *la Dépêche* et, si vous le suspectez, j'ajoute « corroborés par l'enquête d'un rédacteur de *l'Echo de Paris*, « M. Bernard Lazare ».

Vous n'acceptez point cette raison? Convenez au moins que vous ne connaissez pas la vérité sur cette question de tarifs, et qu'en tous cas, cette allégation n'a pas été produite de mauvaise foi, et qu'elle ne saurait constituer une manœuvre frauduleuse.

L'ARTICLE 414.

Le 6e des conclusions de notre adversaire vise les menaces qu'aurait employées Jaurès, et qui rendraient applicable, à son égard, l'article 414 du code pénal.

Mais cela on n'a pas essayé de le prouver, on n'a cité aucun cas où ces prétendues menaces ont été exercées. Car il est véritablement enfantin de se faire une arme des télégrammes adressées par Jaurès à M. Ribot, alors président du conseil des ministres.

Ce sont donc des manœuvres frauduleuses les correspondances qu'un représentant du peuple peut avoir avec un ministre? C'est un peu excessif. Mais là encore, cependant, on n'aperçoit pas l'ombre d'une menace au sens de l'article 414 du code pénal.

LES DÉSEMBAUCHAGES.

Il y a, dit-on, les fausses nouvelles lancées par Jaurès, dans le but d'empêcher l'embauchage. Et il cite, à cet effet, un télégramme daté du 17 août, et envoyé de Villefranche-d'Albi. Mais ce télégramme est une réponse à la lettre de M. Rességuier par laquelle celui-ci imposait aux ouvriers ses dures conditions pour la rentrée : renvoi des meneurs, réduction des salaires.

Et c'est à la demande expresse du comité de la grève que ce télégramme a été lancé par Jaurès. Jaurès a expliqué cela dans un article, qui ne figure pas au nombre des douze cents que Me Ebelot dit avoir lus.

Mais où est la fausse nouvelle dans cela?

Il cite encore un télégramme du 3 octobre à M. Ribot. Mais ce télégramme est signé « Jaurès et Gérault-Richard », et il signale les actes arbitraires du préfet Doux et les provocations odieuses du policier Cordel. C'est une fausse nouvelle? On ne l'a pas prouvé en plaidant, et le ministre a été obligé de reconnaître, un peu plus tard, à la tribune de la Chambre, que le préfet Doux racolait les ouvriers à domicile et qu'il allumait lui-même les foudres, M. Rességuier.

On a cité aussi le télégramme du 4 octobre par lequel Jaurès me remercie de mon intervention auprès du ministre, et où il déclare qu'un très petit nombre d'ouvriers est au travail, en même temps qu'il dénonce tous les abus commis par le patron et les agents du gouvernement qui le soutiennent.

Ce n'est pas vrai, cela, dites-vous? Mais prouvez-le donc. Vous dites, d'autre part, que ces informations étaient de nature à faire impression sur les ouvriers de Carmaux. Mais ils étaient au courant, ces ouvriers, ils étaient fixés sur ce qui se passait chez eux.

Et c'est une manœuvre frauduleuse, cela? Vous ne l'avez pas établi et j'ai le droit de dire, moi, que la demande de Me Ébelot manque absolument de fondement.

Vous citez aussi, poursuit Me Millerand, les articles de Jaurès des 3, 9 et 16 octobre, et vous dites : « Ils contiennent de fausses « nouvelles. »

Voyons donc cela. L'article du 3 octobre est une attaque contre le préfet du Tarn. Rien de plus. L'article du 4 octobre répète les allégations énoncées dans les télégrammes adressés au ministre. Il n'y a là aucune fausse nouvelle, et si Jaurès y parle des tentatives d'embauchage de Saint-Oyen et de son frère, c'est que ces tentatives ont existé — et qu'elles ont échoué, M. Rességuier le sait bien.

Dans l'article du 16 octobre, qu'est-il dit? Que les ouvriers embauchés à grande peine au dehors sont venus à Carmaux, qu'ils ont reconnu leur erreur et qu'ils ont rompu l'engagement qu'ils avaient contracté avec les agents de M. Rességuier. C'est bien vrai cela, n'est-ce pas? Il n'y a donc pas de fausse nouvelle. Où est donc la manœuvre frauduleuse?

Vous dites encore, il y a les lettres Renoy, et le tribunal a commis une erreur en ne les examinant pas. Du tout. Le tribunal a examiné, il n'a pas été convaincu, voilà tout.

Car c'est là toute l'équivoque de la demande de M. Rességuier. Il prend tous les faits qui se sont produits et il dit à Jaurès : « Voilà vos manœuvres frauduleuses! » Mais, si ce qu'a dit Jaurès est la vérité, où sont les manœuvres? Il ne suffit pas que cette vérité soit désagréable ou préjudiciable pour que vous soyez fondé à me reprocher de l'avoir dite et que vous m'en demandiez réparation.

Il y a, ajoutez-vous, une procédure secrète (Charpentier-Davidou). Et comme ces deux ouvriers ont bénéficié d'une ordonnance de non-lieu, vous suspectez cette décision de justice, et parce que vous avez cherché à impliquer Jaurès dans cette affaire, vous tâchez d'éveiller la susceptibilité de la cour en vous plaignant que la communication de cette procédure vous ait été refusée.

M. le procureur général vous a relevé déjà et je n'insiste pas. Mais pensez-vous que la cour vous suive dans le manque de respect que vous venez de marquer à l'endroit d'une décision de justice?

Donc, là encore, il n'y avait pas de manœuvre frauduleuse qu'on pût reprocher à Jaurès.

DONS ET PROMESSES.

Vous avez parlé dans vos conclusions, continue Me Millerand, de dons et promesses. Où avez-vous pris cela? Entendez-vous parler de l'argent de la grève, du produit des souscriptions? Mais quoi de plus légitime? Voulez-vous donc interdire aux ouvriers de secourir de plus malheureux qu'eux, espérez-vous leur dénier le droit de faire retourner dans leur pays, avec l'argent de la grève, les ouvriers embauchés contre eux et qui ont reconnu le piège où ils étaient tombés? Mais votre garde des sceaux, M. Trarieux, a reconnu devant toute la Chambre, le 24 octobre 1895, que c'était incontestablement le droit des ouvriers d'agir ainsi.

Supposez un instant, en effet, qu'un capitaliste, qu'un socialiste philanthropique — il y en a — soient allés dans la Loire dire aux ouvriers qu'essayait d'embaucher M. Rességuier : « N'allez pas à Carmaux, voici de l'argent pour cela. » Objecterez-vous que ce n'était pas leur droit?

C'est à M. Rességuier que je m'adresse, c'est à toute l'orthodoxie économique qui s'est dressée ici avec lui, flanquée d'Yves Guyot à sa droite et de Leroy-Beaulieu à sa gauche, à cette orthodoxie qui reconnait à l'ouvrier le droit de coalition, et qui le déclare majeur et libre, et je lui dis : « Soyez donc conséquent « avec vous-même. C'est cet ouvrier que vous déclarez majeur et « libre qui a fait la grève, c'est lui qui a cessé le travail. Et vous « venez vous en prendre à Jaurès, et vous voulez le rendre « responsable des dommages que cette grève a causés au patron? « Les ouvriers, dites-vous, je ne les connais pas. Je prends les « meneurs, je prends Jaurès, j'attaque les journaux.

« Votre thèse est étrange et insoutenable. Vous ne pouvez pas « faire cela. Vous n'en avez pas le droit, et pour que vous puis- « siez substituer Jaurès au comité de la grève, aux ouvriers eux- « mêmes, il faut que vous apportiez la preuve que cette substi- « tution a réellement été opérée. »

JAURÈS N'A PAS COMMIS DE FAUTE.

— J'ai donc le droit de conclure, dit Me Millerand, que Jaurès n'a pas commis de faute personnelle. Vous avez, dit-il ensuite à Me Ebelot, apporté des lettres d'ouvriers à cette audience, et, il paraît que c'est votre habitude, vous ne les avez pas communiquées à vos contradicteurs.

Je constate la chose sans songer à vous la reprocher, puisqu'il paraît que vous tenez à vos habitudes. Je ne vous demande pas communication de ces lettres que j'ai connues en écoutant

leur lecture. Mais, tenez, voulez-vous me permettre, au risque de paraître impertinent, de vous donner un conseil? Je crois que vous auriez aussi bien fait de ne pas les communiquer à la cour.

Eh quoi! c'est M. Rességuier qui se joue de la misère des malheureux, c'est lui qui spécule sur les petites lâchetés humaines dont la lecture de ces quelques lettres d'embauchés permet la triste constatation?

On peut plaindre ceux qui les ont écrites, mais j'estime que ceux-là sont encore plus à plaindre qui s'en sont fait une arme devant un tribunal et devant une cour.

Vous dites, après cela, que ces lettres constituent des preuves indéniables? En aucune façon. Qu'est-ce que cela prouve? Que le comité de la grève a tenté de débaucher les ouvriers embauchés — on sait grâce à quelles manœuvres — par les agents de M. Rességuier.

C'est une manœuvre frauduleuse, cela? Le comité n'est pas en cause, et M. Ollivier, que vous avez tant cité à cette barre, déclare ce fait licite.

Et votre garde des sceaux Trarieux affirme que c'est incontestablement le droit des comités des grèves d'agir ainsi. Et si le comité de Carmaux a bien fait de faire cela, pourquoi donc en faites vous un reproche à Jaurès qui ne l'a pas fait?

J'ai tenu à discuter tous ces points, afin de persuader la cour que, dans toute cette affaire, j'avais à cœur de rechercher la lumière complète. J'ai tenu aussi, puisque, à la fin, notre adversaire a bien voulu apporter quelques précisions à ses attaques, à examiner ces précisions, à les disséquer, afin d'avoir le droit de dire que les faits articulés contre Jaurès ne peuvent, à aucun degré, à aucun titre, le rendre responsable vis-à-vis du demandeur, de M. Rességuier.

A l'égard de Jaurès, ni l'article 414, ni l'article 1382 ne sauraient être invoqués. Et la demande de M. Rességuier, d'abord portée à 100,000 francs, puis à 160,000 francs et qui, maintenant est de 200,000 francs est absolument injustifiée.

J'ai montré date à date, jour par jour, le rôle de Jaurès dans les affaires de Carmaux. Ce rôle est celui d'un ami des ouvriers, d'un pacificateur des esprits. Me Ebelot a parlé d'un dossier spécial de l'examen duquel il ressortirait que dès les premiers jours de la grève, M. Rességuier avait de quoi remplir ses usines avec les demandes d'embauchage qui lui étaient parvenues de tous les points de l'Europe.

Pourquoi donc alors a-t-il fait la grève? Et pourquoi se plaint-il aujourd'hui d'en avoir souffert?

Pourquoi? Je vais vous le dire. Vous vouliez la grève, et vous l'avez provoquée parce qu'elle devait vous profiter. C'était pour vous, dont les magasins regorgeaient alors de marchandises, une économie certaine de main-d'œuvre, c'était aussi un bénéfice considérable sur les stocks vendus.

Et vous vouliez la grève avec l'espoir qu'elle ne durerait pas, que vous auriez bientôt raison des ouvriers, que ceux-ci capituleraient, et qu'ainsi vous réaliseriez un nouveau bénéfice sur la réduction de leurs salaires.

Ce rêve ne s'est pas réalisé. Les ouvriers, mus par une admirable solidarité, conseillés et encouragés par de vaillants amis, ont résisté.

En quoi Jaurès est-il responsable de l'anéantissement des espérances de M. Rességuier?

Notre adversaire nous a objecté aussi, dit encore Me Millerand, le jugement du tribunal de la Seine du 26 juin 1896 dans l'affaire de la verrerie aux verriers de Rive-de-Gier contre le journal *le Temps*. Le tribunal a dit, en effet, que ce journal avait commis une faute en parlant de la débâcle de cette verrerie et causé ainsi un préjudice. Mais, comme quelques jours auparavant, un autre tribunal avait envisagé la liquidation de cette verrerie, le tribunal de la Seine a ajouté qu'il n'était pas prouvé qu'il y ait eu entre le préjudice souffert et le fait reproché, *relation de cause à effet*, et il a débouté les verriers de leur demande.

Et vous triomphez de cela, dites-vous. Mais ce jugement est la condamnation de la demande de M. Rességuier.

Je pourrais, après avoir démontré que l'article 414 du code pénal n'avait pas été violé par Jaurès, démontrer également que l'article 1382 du code civil n'a rien à faire dans l'espèce, mais cela serait empiéter sur la tâche de mon éminent confrère Me Goblet. Je ne veux dire que ceci : la loi permet la coalition ouvrière, et tient pour licite l'intervention des tiers dans une grève; or, il n'y aurait plus d'intervention possible si votre demande était admise.

— Ce que vous voulez, ayez donc le courage de le dire, c'est la suppression de la liberté de coalition inscrite dans la loi et c'est à des magistrats que vous venez demander cette chose monstrueuse?

Oui, ce que vous voulez, c'est supprimer la liberté de coalition, c'est interdire à tout citoyen, député, journaliste ou autre, de se mêler à une grève. Vous le niez, Me Ebelot, mais vous avez vous-même reconnu que toute légèreté, toute imprudence pouvait tomber sous l'application de l'article 1382. Quelle est donc, en matière de grève, l'intervention la plus sage, la plus circonspecte, qu'on ne puisse qualifier de légère et d'imprudente?

Ainsi vous entendez ravir aux ouvriers le droit de coalition, car c'est le leur enlever, que de leur interdire tout appui du dehors, même celui de l'opinion publique, même le concours de la presse.

Vous émettez la prétention de conserver dans une République démocratique les prérogatives dont les patrons ont toujours joui politiquement et socialement.

Il faut vous attendre à des déceptions. Les ouvriers ont des droits politiques comme vous; ils doivent pouvoir les exercer librement. Et en tous cas, si vous voulez enlever aux ouvriers ce droit que leur accorda l'Empire, si vous voulez supprimer ce droit de coalition qu'Emile Ollivier reconnaissait, si vous voulez interdire à la presse de toute opinion le droit de jeter le poids de son influence dans la balance des intérêts économiques en jeu, si vous voulez que tout fait de ce genre soit reproché comme fait privé, aveugles que vous êtes, vous dirai-je, qui ne voyez pas à quels périls vous courez, dans quelles aventures vous vous lancez, quel péril social vous allez déchaîner!

Eh bien! soit, faites-le. Mais ayez le courage de le faire sans hypocrisie. Vous avez des amis à la Chambre, et d'éloquents et d'influents. Qu'ils prennent la responsabilité devant le parlement et devant le pays de réclamer de la République le retrait de la liberté que l'Empire avait accordée aux travailleurs.

Mais ne confondez pas tous les pouvoirs; ne mêlez pas toutes les responsabilités; osez demander à la loi ce que la jurisprudence n'a pas le droit de vous accorder.

La cour sent bien à quel sentiment je cède en tenant ce langage et que seul m'inspire le souci du bien public et de la paix sociale.

Elle connaît les faits. Elle ne peut plus garder de doute sur le droit. Elle accueillera nos conclusions. Elle confirmera le jugement de première instance. »

IX. Plaidoirie de Me René Viviani, avocat à la cour d'appel de Paris, pour « la Petite République ».

« Je n'ajouterai que peu de chose au lumineux exposé que vous a fait Me Millerand, aux démentis qu'il a victorieusement infligés aux nombreuses erreurs de notre adversaire.

LE RÔLE DE « LA PETITE RÉPUBLIQUE ».

Je veux, d'abord, délimiter le terrain autour de *la Petite République* et bien préciser ceci, que son rôle ne commence qu'à partir du jour où M. Rességuier lui-même a imposé aux verriers la grève qu'il avait voulue et longuement préparée d'avance, à partir du jour où le patron de Carmaux a dressé son caprice contre les droits de toute une population.

Et, avant tout, il est bien entendu que *la Petite République* n'esquive aucune responsabilité. Elle revendique hautement la responsabilité de tous les articles parus dans ses colonnes. Cela ne retarde, au reste, ni n'alourdit en rien sa marche en avant.

Quel but a poursuivi M. Rességuier? Me Millerand l'a si clairement démontré que je n'insisterai pas. Je rappellerai seulement, parce que cela sert de base à mon argumentation, que M. Rességuier a agi, a fait la grève dans un but à la fois pécuniaire et politique. Je rappellerai que son attitude a été vraiment une attitude de provocation.

Il est établi que les verriers seuls, de leur plein gré, sans avoir pris le conseil d'aucun tiers, ont décidé la grève. On ne peut donc pas attribuer leur décision à l'ingérence, aux conseils, à l'action directe ou indirecte de *la Petite République*. Il faut en finir avec cette légende qu'on nous a ressassée ici pendant trois jours, et d'après laquelle les verriers ne seraient que de grands enfants, incapables de savoir ce qu'ils font, subissant toutes les influences, allant, selon qu'on les y pousse, à droite ou à gauche. Les verriers sont des hommes, des hommes libres, capables de se conduire, de discerner leurs véritables intérêts et d'user, en pleine conscience et indépendance de leurs droits.

Au lendemain de l'ouverture de la grève, les verriers appelèrent Jaurès. Me Millerand a dit quel fut alors le rôle du député de Carmaux. Et *la Petite République?* Quelle fut son attitude? A-t-elle refusé de se faire l'auxiliaire de Jaurès dans ses tentatives de conciliation et d'apaisement? M. Rességuier peut-il, à ce moment, lui reprocher quoi que ce soit?

J'ai là dans mon dossier deux articles, l'un du 4 et l'autre du 7 août. Je n'abuserai pas de l'attention de la cour en en donnant

lecture. Vous pourrez les lire dans le recueillement de votre délibéré, et vous y constaterez que *la Petite République* a fait ce qui était en son pouvoir pour que la grève cessât dès le début.

Mais, quand il fallut se rendre à la vérité, quand, devant l'orgueil et l'intransigeance de M. Rességuier, tous les efforts eurent échoué, *la Petite République* est intervenue. Elle a fait appel à l'opinion publique, elle l'a éclairée sur les motifs qui faisaient agir le patron de Carmaux et sur le but qu'il poursuivait. Elle a ému les sympathies, elle a provoqué les souscriptions en faveur des verriers que la volonté de M. Rességuier maintenait à la porte de l'usine.

Ce faisant, *la Petite République* a usé de son droit. Elle a usé du droit que, dans tout pays libre, possède tout citoyen libre de porter un jugement sur un fait public. D'après la loi de 1864, la grève est licite. Aider une grève licite ne peut être qu'un acte licite.

Pour cet acte, cependant, M. Rességuier nous réclame 200,000 francs à titre de dommages. Quelle est la valeur morale et juridique des arguments sur lesquels il appuie ses prétentions?

Permettez-moi, avant de procéder à cet examen, de faire trois constatations :

1° En première instance, notre adversaire avait subtilement distingué entre la grève professionnelle et la grève non professionnelle, entre la grève juste et la grève injuste. Il renonce aujourd'hui à cette distinction. Il ne jette plus dans le débat la fameuse consultation de Me Waldeck-Rousseau pour lequel, vraiment, on se montre quelque peu ingrat. Je le constate ; c'est bien.

2° Devant le tribunal, on avait soutenu que l'intervention d'un tiers dans une grève, même sans manœuvres frauduleuses, sans violences, était toujours répréhensible et interdite. Ici, on n'insiste plus sur cette étrange théorie. C'est une seconde concession qu'on nous fait. Je le constate ; c'est bien.

3° Enfin, en première instance, on avait prétendu que la grève n'est pas un fait public, mais un fait privé, et l'on avait réduit ce que Me Ebelot a appelé « l'épopée de Carmaux » à n'être plus qu'un incident de proportions minuscules, comme il s'en déroule dans l'ombre discrète du foyer domestique où trône M. Rességuier.

Mais, voyons les arguments du patron de Carmaux.

LA JURISPRUDENCE.

Il invoque contre nous une jurisprudence qui n'a été rendue que pour défendre contre les excès de la polémique des réputations et des intérêts de personnes privées.

M. Rességuier peut-il se contredire au point de venir renier aujourd'hui les conclusions déposées en son nom, en première instance? Il a toujours dit qu'il ne nous poursuivait ni pour injures ni pour diffamation, que cela ne pouvait ni le toucher ni l'atteindre. M. Rességuier prétendait qu'on ne vît pas en lui M. Rességuier, mais le champion de l'industrie, le défenseur du commerce national et du patronat français tout entier! Et le voilà maintenant qui rapetisse cette grande cause, qui veut faire de ce grand procès un tout petit procès personnel.

Mais cela seul suffit à écarter toute la jurisprudence qu'il invoque.

Au reste, elle n'a rien à faire en la cause, cette jurisprudence, pour la raison très simple qu'elle n'a aucun rapport avec l'espèce que vous avez à juger. Précisons.

On nous oppose un jugement du tribunal de Paris de 1876. Il s'agit de la condamnation du journal *l'Univers* qui avait recommandé aux mères de famille chrétiennes de ne pas acheter chez un négociant, dont il donnait le nom et l'adresse, parce qu'il était libre-penseur et laissait son magasin ouvert le dimanche. En quoi le cas de *l'Univers* est-il analogue au cas de *la Petite République*? Il faudrait, pour arriver à un semblant d'analogie, faire au moins cinq hypothèses qu'on ne peut faire parce que les faits s'y refusent.

On nous allègue un jugement du tribunal de Lyon. Un journal avait signalé un organiste comme étant franc-maçon. Sur cette dénonciation, l'organiste perdit sa place. *La Petite République* est-elle coupable de rien de pareil?

A Lyon, une grève éclate. Un journal accuse le patron de rapacité et de mauvaise foi. Le patron le poursuit et obtient 200 fr. de dommages. Est-ce que M. Rességuier nous poursuit pour diffamation? Mais, non, il s'en défend lui-même. Il n'y a donc aucune analogie dans l'espèce.

A Troyes, un journal accuse un patron de frapper ses ouvriers d'amendes nombreuses pour augmenter ses bénéfices. Il est condamné. Mais c'est encore de la diffamation.

Un arrêt de la cour de Riom a condamné un journal qui avait accusé la Société du Mont-Dore de ne pas prendre soin de ses baigneurs et de leur donner des verres sales. Quel point de contact y a-t-il entre ce cas et le nôtre?

Enfin, la cour de Lyon a condamné, pour rupture de contrat, un contremaître qui avait fomenté une grève dans l'atelier d'un patron qui lui faisait une part dans ses bénéfices. La cour de Lyon a eu raison. Mais, en quoi son arrêt peut-il être invoqué contre *la Petite République*? Est-ce que *la Petite République* est contremaître chez M. Rességuier? Est-ce la part aux bénéfices de la verrerie? Est-ce qu'elle a rompu un contrat?

QU'EST-CE QUE LA GRÈVE?

Le tribunal a écarté toute cette jurisprudence. Mais, laissez-moi insister. Laissez-moi faire ressortir la différence, large et profonde comme un abîme, qu'il y a entre les faits sur lesquels porte cette jurisprudence et la grève de Carmaux. Ne sentez-vous pas, en effet, qu'avec la grève, avec la loi de 1864, tout change, au point de vue juridique, qu'on ne peut plus alors appliquer, comme dans les cas ordinaires, l'article 314 et l'article 1382?

La grève — Emile Ollivier l'a dit — c'est la guerre avec ses nécessités, ses duretés, ses violences, ses deuils et ses dévastations. Les innocents y sont quelquefois frappés avec les coupables ; on y triomphe avec amertume.

Les législateurs de 1864 savaient cela ; ils savaient que la grève était un duel formidable. Ils ont pourtant voté leur loi.

Quelle est la nature juridique du droit nouveau, que cette loi confère aux travailleurs ?

C'est le droit de porter atteinte au droit d'autrui, et non pas un droit inerte, passif, mais un droit actif. Le législateur n'a pas imposé à ce droit d'autre limite que le respect de la liberté du travail. Il n'a interdit que les manœuvres frauduleuses.

Il faut donc, pour tomber sous le coup de la loi de 1864, s'être rendu coupable de manœuvres frauduleuses. S'il en était autrement, nous n'aurions plus qu'à fermer nos dossiers, à nous asseoir et à attendre. Comme le disait, hier, Me Millerand, toute grève serait impossible.

On pourrait, en effet, qualifier d'imprudence et condamner la démarche la plus simple, le geste le plus courtois. On pourrait, par exemple, me traîner devant la justice pour avoir donné cent sous à un gréviste, sous prétexte que j'ai ainsi retardé sa rentrée à l'usine et contribué à la prolongation de la grève.

MANŒUVRES FRAUDULEUSES.

Avons-nous commis des manœuvres frauduleuses? Je proteste, d'abord, contre la déloyauté de la procédure de M. Rességuier envers nous. Il a dit, sans notre intervention, la grève n'aurait eu que sa durée normale. Que signifient ces termes de médecine, cette durée normale? Enfin, passons.

Il était facile à M. Rességuier de préciser toutes choses. Que n'a-t-il pas assigné les verriers? Ils auraient dit si nous avons été des donneurs de mauvais conseils. Ils se seraient retournés contre nous et nous auraient accusés à leur tour. Mais M. Rességuier s'est bien gardé d'assigner le syndicat de Carmaux. Il savait qu'au lieu de nous accuser, les verriers nous auraient remerciés au contraire. Il savait que ce n'est pas nous, mais que c'est lui-même, Rességuier, qui a fait durer la grève.

Mais que faut-il pour qu'une manœuvre soit frauduleuse?

Il faut, d'après Emile Ollivier, qu'elle réunisse quatre conditions. Il faut qu'il y ait fraude ; des actes combinés et artificieux, que ces actes aient produit une impression, qu'ils aient été déterminants.

Ici, je me heurte à deux difficultés : à une difficulté de fait et à une difficulté juridique.

M. Rességuier introduit devant vous une cause nouvelle. Il dit : Je ne retiens pas les injures et les diffamations comme injures et diffamations, je les retiens comme dommageables. Je ne les poursuis pas au correctionnel, où d'ailleurs elles seraient couvertes par la prescription, mais je les retiens et je vous en demande compte, au civil.

Etrange théorie, et qui est absolument contraire au principe consacré par la cour de cassation. Et Me Ebelot, de sa propre autorité, ne se contente pas de vouloir poursuivre au civil des faits prescrits au correctionnel, il transforme un délit en un délit d'autre nature. Il cite à l'appui de sa thèse un arrêt de la cour de Paris, dans le procès des *Assurances générales* et de la *Mutual Life*. Mais dans ce procès, il n'a jamais été question de la prescription dont parle Me Ebelot. Une lettre de Me Albert Martin, qui a plaidé dans cette affaire, en fait foi. Me Ebelot en prend vraiment trop à son aise, en appuyant sa discussion sur des faits inexacts.

Il reste donc acquis que les injures et diffamations n'ont pas été poursuivies comme telles. Au reste, elles sont prescrites. Elles ne peuvent pas, non plus, être poursuivies comme manœuvres frauduleuses.

Elles ne sont, d'ailleurs, nullement frauduleuses.

On a dit que M. Rességuier était un contrefacteur. Est-ce faux

et cela a-t-il influé sur les ouvriers? Mais tous les verriers de Carmaux savent que M. Rességuier est un contrefacteur et pourtant, ils travaillaient chez lui quand même, depuis quinze ans. Bien mieux, ce sont eux qui ont appris ce détail aux rédacteurs de *la Petite République*.

On a dit que M. Rességuier jouissait de *tarifs privilégiés*. En quoi cela était-il inexact et pouvait-il lui nuire? Cela lui était, au contraire, favorable et susceptible de lui amener des ouvriers, puisque la diminution de ses frais généraux lui permettait de donner des salaires plus élevés.

On prétend que nous avons dénaturé les *causes de la grève*. Mais nous avons toujours dit, comme Rességuier lui-même, que les causes de la grève étaient le renvoi des meneurs et l'abaissement des salaires.

Nous avons *menacé*, affirme-t-on. Mais l'article 414 ne vise pas les menaces au patron ; il ne vise que les menaces aux ouvriers. Nous n'avons jamais menacé M. Rességuier. On nous a cité de nombreux articles. Il n'y a pas dans ces articles un seul mot à l'adresse de M. Rességuier. Celui auquel Me Ebelot s'est le plus arrêté est un article où il n'est parlé que de M. de Rothschild.

Avons-nous menacé les ouvriers?

LES EMBAUCHAGES.

C'est la question des embauchages qui se présente ici.

On nous a reproché, à ce sujet, deux séries d'articles.

Nous avons dit que les étrangers embauchés par M. Rességuier troublaient la paix publique. Mais c'est un fait public. Ces ouvriers se battaient; les gendarmes en ont arrêté ; il y a eu des poursuites et des condamnations. Nous n'avons pas, là, mis en circulation de fausses nouvelles.

Nous avons dit ensuite que ces embauchés étaient amenés jusqu'à l'usine par les gendarmes et le préfet Doux. Mais des témoins certifieront, si l'on veut, le fait qui s'est produit en gare d'Albi. On a vu quatre des embauchés s'échapper malgré leurs gardiens pour aller boire. A leur retour, le train était en marche. Le secrétaire de la préfecture, les gendarmes ont fait arrêter le train pour y réintégrer les échappés.

Dans un article on a raconté que la vie, à la verrerie, était impossible; que les ouvriers étaient incapables de souffler des bouteilles. A cela, on nous oppose des registres. Qu'est-ce qu'ils prouvent, ces registres? Quand ont-ils été fabriqués?

Mais soit, je les admets. Avons-nous dit une chose fausse? Mais ce sont les ouvriers de Carmaux, qui étaient sur les lieux, et qui savent comment on souffle une bouteille, qui nous ont eux-mêmes renseignés.

Comment donc aurions-nous pu les tromper, exercer sur eux, à ce point de vue, une pression quelconque?

Me Ebelot, s'en faisant un argument, nous a rappelé le jugement rendu dans le procès du *Temps* et de la Verrerie aux Verriers de Rive-de-Gier. *Le Temps* n'a pas été condamné, parce que le banquier de la verrerie n'avait pu être induit en erreur sur une situation qu'il connaissait mieux que personne. Eh bien! mais est-ce que les verriers de Carmaux ne connaissaient pas bien la situation, eux aussi, et pouvaient-ils être induits en erreur?

On nous répond : Mais ce n'est pas à Carmaux seulement que vous pouviez tromper les gens, c'est aussi au dehors.

Comment? Mais dire aux gens : Voilà une usine où il y a des places à prendre, où les ouvriers sont incapables ; n'est-ce pas dire : Hâtez-vous d'y courir ; allez vous y embaucher, on vous recevra à bras ouverts.

Enfin, notre adversaire affirme que, depuis le 7 août, M. Rességuier a reçu tant de demandes d'embauchage de l'Europe entière, qu'il ne tenait qu'à lui de garnir ses cadres et d'avoir un personnel complet.

L'aveu est précieux. Pourquoi, alors, M. Rességuier a-t-il laissé durer la grève et n'a-t-il pas pris un personnel étranger?

On nous reproche enfin d'avoir donné de l'argent pour débaucher les ouvriers. Il faudrait préciser. *On* a donné de l'argent. Qui ça, on? Il faudrait des noms. Il faudrait aussi des témoins. Vous nous citez le témoignage de gens qui touchaient de deux côtés à la fois, qui allaient à *la Petite Gironde* confier leurs peines et formuler leurs accusations. Que valent ces témoignages?

On dit que nous avons fait rompre des contrats. D'abord, où sont-ils ces contrats? Et puis, s'il y a eu rupture de contrat, pourquoi vous, monsieur Rességuier, n'avez-vous pas poursuivi les ouvriers qui avaient rompu le contrat passé avec vous? Ah! vous ne l'avez pas fait, parce que les ouvriers seraient venus dire au tribunal qu'ils avaient été trompés par vous et que le contrat était entâché de dol.

Il ne reste donc pas debout un seul de vos arguments.

LES INJURES.

Parlons maintenant des violences, des injures que vous nous reprochez.

L'injure n'est pas une manœuvre frauduleuse.

Me Ebelot nous a lu des articles qui lui ont été prétexte à fulminer contre tout le parti socialiste. Je ne le suivrai pas sur ce terrain.

Mais il a ajouté que, pendant quatre longs mois, *la Petite République* avait proféré des injures, des calomnies, des menaces contre M. Rességuier. Il est regrettable qu'il y ait une lacune dans la plaidoirie de Me Ebelot. Il n'a pas dit que M. Rességuier a ici, à sa disposition et à sa solde, un journal dont il n'est peut-être pas capable d'être le directeur, mais dont il peut assurément être le bailleur de fonds. Eh bien! tous les jours, pendant quatre mois, ce journal a été rempli des plus grossières injures, des plus haineuses provocations à la presse des verriers et de leurs amis.

Au début de la grève, Jaurès n'étant pas à Carmaux, on dit qu'il se « terre », on le traite de *poltron*. C'est très joli. Parce qu'il est allé à Carmaux, on lui réclame 200,000 francs. Le 18 août, on accuse Jaurès d'avoir faussé le résultat d'un scrutin; le 16 septembre, on prend à partie Mme Jaurès elle-même. Puis, Mme Dembourg ayant donné, par l'entremise de Rochefort, 100,000 francs pour la verrerie d'Albi, on traîne Rochefort dans la boue.

Enfin, un jour, on excite manifestement et directement au meurtre. « Ah! ce Jaurès, s'écrie-t-on, il n'y aura donc pas quel-« qu'un pour lui donner un coup de barre de charrette entre tête « et cou? »

Voilà les aménités des modérés, des amis de M. Rességuier. Et nous n'aurions pas eu le droit de répondre? On exigerait de nous le calme absolu en face de ces révoltantes provocations?

PÉRORAISON.

J'ai fini. Je ne puis que répéter, en terminant, ce que je disais devant le tribunal de première instance. Si vous nous condamnez, c'est nous, sans doute, que vous frapperez, mais, en dehors de nous, par-dessus nous, vous atteindrez les faibles, les opprimés, les syndicats ouvriers qui, depuis 1864, croyaient avoir le droit de grève. Votre arrêt mettrait-il fin aux grèves? Ah! il faudrait bénir un tel arrêt, car nul ne peut être partisan de la grève, qui déshonore le monde économique.

Hélas! la grève est un mal nécessaire dans l'état actuel des choses.

Vous pouvez forcer ceux que vous frapperez à courber le front et à se taire. Mais, croyez-vous donner ainsi un gage à la paix sociale? Il ne sert à rien de condamner un peuple au silence. Il arrive un jour où les colères se réveillent et éclatent, et quand elles éclatent toutes à la fois, elles sont d'autant plus formidables.

Je m'en remets à vous. Je vous ai montré votre devoir de juges et votre devoir de citoyens. »

X. Plaidoirie de Me René Goblet, pour « la Dépêche ».

Nous ne pouvons, à notre grand regret, donner qu'un résumé du plaidoyer de Me Goblet.

Me Goblet dit, tout d'abord, qu'il a le devoir d'être bref et qu'il en a la possibilité après les plaidoiries si complètes et si brillantes de ses confrères Millerand et Viviani. Cependant il développera aussi complètement que le sujet le comporte le point de droit effleuré par ces mêmes confrères, car les conséquences de l'arrêt de la cour peuvent être graves et périlleuses, chacun le comprend. Si cet arrêt était conforme, en effet, au désir des adversaires, il ne resterait rien de la loi de 1864, sur le droit de coalition des ouvriers, il ne resterait plus aucun droit aux travailleurs pour lutter contre le capital, et l'arène pacifique ouverte par l'Empire aux conflits du travail et du capital serait fermée au prix de dangers et des périls que l'on signalait hier.

M. Rességuier n'a pu se satisfaire de la décision des premiers juges, et il vient réclamer, dit-il, devant la cour, une justice qui lui a été refusée ailleurs.

Me Goblet déclare que justice a été rendue, et qu'il est formellement reconnu que les tiers assignés ont usé d'un droit qu'ils tiennent de la loi en intervenant dans la grève de Carmaux.

M. le procureur Gensoul a dit que la thèse juridique du défenseur de *la Dépêche* ne se soutenait pas. Le défenseur se contentera de dire que le réquisitoire de ce magistrat manque tout au moins

de sens juridique. Mais le jugement du tribunal est venu qui a simplifié les choses en les mettant au point. Ce jugement, on doit rendre hommage à son esprit de justice et de droiture. Et quoi qu'on en ait pu dire, le procès qu'on a plaidé aujourd'hui de l'autre côté de la barre devant la cour n'est plus celui qui avait été plaidé devant les premiers juges. Me Ebelot a consenti à ne plus exposer, pour les combattre, les théories de Karl Marx ; il a consenti aussi à ne plus les confondre avec le socialisme. De même qu'il n'a plus traité de fils de Babœuf les directeurs de *la Dépêche* qui n'ont jamais eu rien de commun, on peut le croire, avec le père du communisme. Toutes ces doctrines ont disparu du procès, où elles n'avaient rien à faire d'ailleurs.

M. Rességuier se plaint des fautes commises à son endroit par *la Dépêche*. Quelles sont ces fautes? Se plaint-il d'injures, de diffamation? Il pouvait faire ce procès, il ne l'a pas fait, et si *la Dépêche* l'a injurié ou diffamé, la loi de 1881 sur la liberté de la presse déclare qu'il y a prescription à cet égard. Mais si ce procès avait été intenté, peut-on croire que *la Dépêche*, que Jaurès n'eussent pas pu reconventionnellement en intenter un autre?

Mais ce n'était pas là le procès que voulait faire M. Rességuier, observe Me Goblet. M. Rességuier s'était posé en champion de l'industrie française, en représentant du grand patronat, et il assignait à la barre du tribunal qui donc? Le socialisme. Le jugement du tribunal a répondu ce qu'il fallait répondre à cet égard.

Me Goblet donne lecture de l'assignation en première instance, d'où il ressort que M. Rességuier a assigné au nom de la verrerie de Carmaux et nullement en son nom personnel, bien qu'il prétende aujourd'hui faire entrer en compte les griefs dont, personnellement, il croit avoir à se plaindre.

M. Rességuier a demandé réparation d'un préjudice moral. Pouvait-il en être question?

Non, n'hésite pas à dire Me Goblet. Aussi injustement, au surplus, M. Rességuier a successivement élevé de 100,000 à 160,000, puis à 200,000 francs, sa demande de dommages. Or, son assignation le lie à cet égard. Mais, passons.

LES MANŒUVRES DE « LA DÉPÊCHE ».

La Dépêche est accusée d'avoir commis des manœuvres frauduleuses. Mais on ne dit pas où sont ces manœuvres. Est-ce parce qu'elle a encouragé le syndicat, une fois la grève déclarée, dans sa résistance? Mais le syndicat avait le droit de résister, et *la Dépêche* ne fait pas partie du syndicat. Sans doute, c'est ce qu'on lui reproche, mais on a tort, car la loi permet aux tiers d'intervenir en pareil cas dans les affaires d'un syndicat.

M. Rességuier et son avocat reconnaissent aujourd'hui que les grèves sont permises. Il faut une distinction, pourtant, car ils reprochent à la grève de la verrerie de Carmaux de n'avoir pas poursuivi un but industriel, professionnel, mais un but politique. Mais il n'était pas question de politique, ou plutôt la question politique s'est mêlée par la force des choses à la cause initiale du conflit.

De quoi s'agissait-il donc? De la liberté syndicale, menacée par le renvoi de Baudot et de Pelletier. Il s'agissait aussi d'intérêts économiques, professionnels, puisque les ouvriers verriers étaient menacés d'une diminution de salaire. Et les ouvriers ont le droit de défendre la liberté syndicale, les syndicats n'étant créés qu'en vue de permettre la défense des intérêts professionnels.

Me Ebelot a dit dans ses conclusions : « La grève n'avait pas « un but licite. » Me Goblet répond avec le droit : « Il n'y a pas « de grèves illicites. »

M. Rességuier réclame la réparation d'un préjudice matériel qui lui aurait été causé par *la Dépêche*. Comment? En soutenant les grévistes? Mais il faut qu'on prouve que ce préjudice a été causé illicitement, qu'il puise sa source dans un délit ou un quasi-délit et la preuve n'en est point faite, observe Me Goblet.

L'action de M. Rességuier, c'est donc une demande en réparation, non d'une prétendue atteinte à sa considération, mais du préjudice causé par la grève de Carmaux à ses intérêts matériels, et cette action est uniquement fondée sur l'article 1382 du code civil.

A ce point de vue, sans doute, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu délit dans le sens pénal du mot. Il suffit de ce qu'on appelle en droit un délit ou un quasi-délit civil, suivant que le fait dommageable a eu lieu ou non intentionnellement.

Mais il faut, aux termes de l'article 1382, d'abord qu'il y ait eu dommage, ensuite et surtout que ce dommage soit le résultat d'une faute.

Or, qu'est ce que la faute dans le sens de la loi? Voici ce qu'en dit M. Sourdat dans son traité *de la Responsabilité :*

« On entend ici, dit M. Sourdat au n° 412, par le mot *délit*, « tout fait dommageable et illicite quoique non prévu par la loi « pénale, et commis avec l'intention de nuire. »

Et au n° 419 : « Il faut que le fait préjudiciable soit illicite, « c'est-à-dire qu'il ne constitue pas l'exercice d'un droit reconnu « ou l'accomplissement d'un devoir imposé par la loi. Quand « l'une ou l'autre de ces deux conditions existe, il est impossible « de trouver dans le fait nuisible la source d'une action en res- « ponsabilité. Celui qui en souffre n'est pas même censé avoir à « s'en plaindre, car le dommage qu'il éprouve n'est alors que la « conséquence de la nature des choses. *Icelui n'attente qui n'use « que de son droit*, disaient nos vieilles coutumes. Et cet adage « était lui-même emprunté au droit romain : *Nemo injuriam facit « qui suo jure utitur.*

« Il ne peut donc y avoir faute que si celui à qui elle est im- « putée n'a pas usé de son droit ou s'il a abusé de son droit, et, « ainsi que l'a déclaré Me Ebelot, il n'y a abus du droit que lors- « qu'on a porté atteinte au droit d'autrui. »

Me Ebelot a parlé de pièces de son dossier qui viendraient à l'appui de sa thèse. Me Goblet ne peut pas discuter ces pièces restées secrètes jusqu'ici. Mais il peut envisager si M. Rességuier n'a pas provoqué lui-même, par sa faute personnelle, le préjudice dont il demande réparation à des tiers. MMes Millerand et Viviani ont révélé ce fait que M. Rességuier, depuis plusieurs mois, se préparait à cette grève ; il voulait écouler les stocks accumulés. S'il en est ainsi, comment M. Rességuier pourrait-il se plaindre d'un prétendu dommage dont il serait le premier responsable?

« Si la partie lésée, dit M. Sourdat, au n° 661 de son *Traité « sur la responsabilité*, déjà cité, a elle-même offert occasion au « dommage par une faute personnelle, elle est non recevable à s'en « plaindre... Celui qui s'est mis le premier en faute vis-à-vis d'un « autre a perdu ses droits à l'application du principe de la socia- « bilité et des lois protectrices du droit de chacun. »

LES ORIGINES DE LA GRÈVE.

C'est donc à ce point de vue, poursuit Me Goblet, que la cour doit examiner les causes de la grève. Et il les indique à la cour.

Baudot et Pelletier renvoyés, la liberté syndicale menacée, les salaires réduits, l'offre d'arbitrage repoussée par le patron, les conseils de sagesse et de modération de Jaurès acceptés par les ouvriers, le refus du patron de terminer amiablement le conflit, tout cela, est-ce la faute personnelle de *la Dépêche?* On dit, remarque Me Goblet, que M. Rességuier a usé de son droit en rompant le contrat. Oui, il en a usé rigoureusement, durement. Mais les ouvriers avaient également le droit de refuser de consentir au nouveau contrat proposé. On dit encore : la grève s'est prolongée et c'est la faute à *la Dépêche !*

Comment serait-ce la faute de *la Dépêche?* Les ouvriers n'avaient-ils donc point le droit de prolonger la durée de la cessation du travail? Et M. Rességuier s'en prend à des tiers. Me Ebelot a triomphé de la consultation de Me Waldeck-Rousseau. Me Goblet estime qu'il a eu tort :

« La responsabilité des tiers, c'est-à-dire de ceux qui ne sont « point ouvriers ni personnellement engagés dans le conflit, écrit « Me Waldeck-Rousseau, se détermine par les mêmes considéra- « tions que celles des ouvriers eux-mêmes. Leur intervention « dans une coalition soutenue par des moyens licites, si elle se « manifeste elle-même par des actes licites, ne tombe point sous « l'application des textes relatifs aux coalitions délictueuses. »

Il admet seulement que « dans l'appréciation des fautes de « cette nature une distinction doit être faite entre les intéressés « dans la grève, c'est-à-dire les ouvriers, et ceux qu'il a appelés « plus haut les tiers ou les non-professionnels. Les premiers, « engagés dans un conflit d'intérêts qui leur est personnel, peu- « vent plus aisément se tromper sur la mesure de leur droit et « dans l'appréciation de leurs actes et de leurs paroles; il y a lieu « de tenir compte des événements sous l'impression desquels ils « agissent. »

Toutes les distinctions de M. Rességuier tombent ainsi d'elles-mêmes.

VIOLENCES, MANŒUVRES COUPABLES !

Me Goblet examine si, dans le fait de la cause, il y a eu des violences, des manœuvres coupables commises à l'égard des ouvriers en grève par *la Dépêche*. Et il n'en trouve point.

Il recherche si la grève de la verrerie a été le résultat d'une tromperie, d'une contrainte exercées par *la Dépêche* à l'égard des ouvriers et il ne découvre rien de tel.

Ce qui pouvait tomber sous le coup de la loi, M. Emile Ollivier l'a dit dans son rapport sur la loi de 1864 :

« Des agitateurs politiques, désireux de jeter dans la rue, à un « jour donné, une quantité considérable de peuple, soudoient « des ouvriers, afin qu'ils fassent cesser simultanément le travail « dans un ou plusieurs ateliers ; des organisateurs d'une grève, « pour triompher des résistances, affirment des faits qu'ils savent « mensongers ; ils attribuent au patron des résolutions qui n'ont « pas été prises ; ils annoncent le succès dans la ville voisine de

« prétentions analogues, alors qu'il n'en est rien et qu'ils le « savent; ces divers actes constituent des manœuvres fraudu- « leuses. »

Jaurès est-il allé à Carmaux en agitateur? *La Dépêche* a-t-elle voulu faire une révolution dans cette ville ? Me Goblet pense qu'il est inutile d'insister. Les faits nous apprennent que le rôle de Jaurès a été celui d'un pacificateur, et que *la Dépêche* n'a eu qu'une louable attitude à l'égard des grévistes.

Les menaces de *la Dépêche ?* On en a parlé. En a-t-on cité une seule? On a cité son article du 17 août 1895. Spirituel a-t-on dit cet article, mais nullement menaçant. Et qui donc *la Dépêche* aurait-elle menacé ? Les ouvriers? Elle les a soutenus et aidés, au contraire. Le gouvernement? Mais *la Dépêche* n'est qu'à de rares intervalles un journal de gouvernement (on rit), elle est le plus souvent un journal d'opposition au gouvernement. M. Rességuier a-t-il été menacé? Pas davantage.

Me René Goblet ne voit donc pas où les adversaires trouveraient les manœuvres frauduleuses qu'ils reprochent à *la Dépêche*.

Peut-on dire qu'elles sont dans l'allusion faite au procès en contrefaçon ? Mais il n'y a pas là de mensonge. Le procès a existé. M. Rességuier a été condamné comme contrefacteur. Les voit-on dans l'allégation relative aux tarifs privilégiés de transport ? Cette allégation, on l'a déjà dit, ne pouvait qu'impressionner favorablement les ouvriers à l'égard de leur patron. Et peut-on croire, d'autre part, que les ouvriers auraient fait la grève pour punir M. Rességuier d'avoir fait fortune par les moyens injustes qu'on lui reprochait ?

Me Ebelot a dit, tout en se défendant de trouver *la Dépêche* modérée dans ses appréciations générales, qu'à l'égard de M. Rességuier, elle avait été moins violente que d'autres organes, mais plus perfide. La perfidie ne constitue pas une manœuvre frauduleuse riposte Me Goblet, qui demande une preuve plus positive, plus probante de l'action préjudiciable reprochée à *la Dépêche*.

On a parlé de délit et de quasi-délit, mais on n'a rien prouvé. Est-ce un délit d'avoir reproché l'attitude du préfet de combat du Tarn? Ce préfet a été déplacé par le ministère Bourgeois. Le ministère actuel l'a récompensé. C'est donc la démonstration des actes que lui reprochait *la Dépêche*.

Plus loin, Me René Goblet dit que c'est vainement que son contradicteur a rattaché ce qu'il a appelé « les causes multiples » aux causes simples et directes du préjudice souffert par M. Rességuier. Et il cite à l'appui de la conclusion contraire qu'il apporte à la cour, Dalloz et Sourdat.

Quelle est la cause directe du préjudice ? La grève. Or, la grève est-elle un délit ? Non. Vous ne pouvez pas sortir de là, dit-il. Et l'éloquent défenseur ne voit pas comment les actes qui ont suivi la grève, s'ils ne peuvent pas être une cause de responsabilité civile à l'égard des ouvriers, seraient un motif suffisant de demande en réparation civile à l'égard des tiers.

Me Ebelot apporte la thèse de M. Waldeck-Rousseau. Voyons la thèse elle-même, dit Me Goblet. Oh ! elle est bien simple; elle consiste à soutenir que, dans tous les cas et de quelque façon qu'on s'y prenne, les faits reprochés par M. Rességuier à M. Jaurès et aux journaux doivent donner lieu à réparation. Je lis la conclusion :

« La grève de Carmaux, envisagée au point de vue des moyens « employés, soit pour la susciter, soit pour la maintenir, est donc « caractérisée, conclut la consultation, par la réunion certaine « des circonstances constitutives du délit. Or, il est de principe « incontesté que l'action civile née d'un délit peut être exercée « indépendamment de l'action publique et qu'elle peut être « portée devant le tribunal civil...

« Si on envisage les mêmes faits, les mêmes publications, les « mêmes écrits, les mêmes excitations, les mêmes injures, « abstraction faite de toute relation avec la grève, ils constituent « le délit d'injures publiques et de diffamation par la voie de la « presse. A ce second point de vue, l'action civile est encore « fondée et peut être poursuivie devant les tribunaux civils. « Enfin, tous les faits ci-dessus rappelés et précisés dans l'assi- « gnation, sans qu'il soit besoin de rechercher l'intention cou- « pable, constituent tout au moins des fautes, et, à ce titre « encore, l'article 1382 est applicable. »

Qu'il y ait lieu à réparation civile si les faits relevés constituent les délits prévus par l'article 414, cela n'est pas douteux. Mais nous avons démontré que ces faits ne présentent nullement ce caractère. Quant à considérer les mêmes faits, abstraction faite de la grève, c'est substituer un autre procès à celui que nous fait M. Rességuier, et là-dessus encore nous nous sommes complètement expliqués.

Et Me Goblet, qui remarque une fois encore que M. Rességuier s'obstine à poursuivre civilement de prétendus complices de délits qui n'existent pas, déclare qu'une pareille poursuite manque absolument de fondement.

LA COALITION EST UN DROIT.

Me Goblet reprend ici quelques-uns des arguments qu'il poursuivait à la barre du tribunal de première instance :

La coalition est un droit, dit-il :

« Qu'est-ce qu'une coalition ? disait dans son rapport M. Em. « Ollivier, le véritable auteur de la loi? L'accord intervenu « entre plusieurs patrons ou ouvriers d'exercer simultanément « le pouvoir qui appartient à chacun, en particulier, de débattre « le salaire, de refuser ou d'offrir le travail. »

Et cette liberté est telle qu'il n'y a pas à distinguer entre les diverses sortes de coalitions.

« L'idéal, disait encore M. Em. Ollivier, serait de permettre « les coalitions qui sont justes et d'interdire celles qui ne le sont « pas. Malheureusement, il n'existe aucun moyen de distinguer « les unes des autres; il faut les permettre toutes ou les défen- « dre toutes. Les défendre toutes est contraire aux principes ; les « permettre toutes serait contraire à la prudence, si la société « restait sans garantie. La garantie..., où le législateur va-t-il la « chercher? Est-ce dans les responsabilités pénales ou civiles? « Non... La garantie, nous la plaçons dans le mal que se feront à « eux-mêmes les imprudents qui abuseront du droit de se « coaliser. »

C'est la théorie même de la liberté, avec ses périls et ses avantages.

Donc, se coaliser, faire grève, c'est un droit absolu. M. Buffet le reconnaissait en s'exprimant ainsi au cours de la discussion :

« Est-ce à dire qu'il n'y ait pas à nos yeux des coalitions justes « et des coalitions injustes, des coalitions sérieuses et des coali- « tions abusives et factices ? Oui, sans doute, toutes ces espèces « de coalitions existent. Mais pourquoi ne faisons-nous pas passer « dans la loi la distinction qui est dans les choses ? C'est parce « qu'il est impossible aux tribunaux de la constater, parce qu'au- « cune autorité n'est compétente, et vous allez comprendre « pourquoi, pour dire quelle est la coalition juste et quelle est la « coalition injuste... Quelles sont les prétentions justes et quelles « sont les prétentions déraisonnables ? Quelle est l'autorité com- « pétente pour décider si le salaire est trop élevé ou s'il est trop « bas ? » Et M. Buffet qui avait proposé un amendement pour obliger patrons et ouvriers à subir un certain délai après lequel seulement ils pourraient recourir à la coalition ou à la grève, ayant vu son amendement repoussé par la commission, s'était pour les motifs qu'il indiquait décidé à voter la loi.

Plus loin, Me Goblet dit encore :

D'où est venue la loi de 1884 sur les syndicats professionnels? La loi de 1864, en accordant aux ouvriers le droit de se coaliser, ne leur avait pas donné celui de se concerter pour organiser la coalition, puisqu'elle n'avait pas abrogé les lois prohibitives de la liberté d'association et de réunion.

C'est ce qui faisait dire à M. Seydoux, qui combattait la loi, « qu'en accordant aux ouvriers la permission de s'entendre, mais « à la condition de ne pas se réunir, on leur donnait une per- « mission équivalente à celle que l'on donnerait à un aveugle de « sortir d'une chambre par une porte unique, sans lui dire où « elle est. »

Et M. J. Simon rappelant ces paroles, ajoutait : « Faudra-t-il « donc que l'idée de faire une coalition et de cesser ensemble de « travailler, tombe en même temps dans l'esprit de 2, 3 ou 400 « personnes par une sorte d'illumination soudaine et simultanée? « Supposez-vous un concert sans entente préalable ? Voulez-vous « qu'ils s'entendent et que personne n'ait pris l'initiative de leur « conseiller la coalition? Je le demande ici, qui est-ce qui la « conseillera ? Quel est celui qui viendra dire : ou bien le capital « prend une trop large part, ou bien notre maître abuse de sa « force pour nous rançonner, tout cela est licite aux yeux du « législateur, vous le voyez, ou bien nous ne trouvons pas ici de « salaires égaux à ceux d'un atelier voisin, ou bien on nous « impose des contremaîtres qui sont des tyrans ? Qui est-ce qui « viendra dire tout ce préliminaire d'une coalition sans trembler « à la pensée des manœuvres frauduleuses et des trois années de « prison qui l'attendent ? »

A la vérité, dit Me Goblet, les ouvriers avaient trouvé moyen de tourner la difficulté. Mais il n'y en avait pas moins là une lacune, et c'est cette lacune que la loi de 1884 est venue combler en donnant aux ouvriers cette liberté d'association qui n'existe pas pour les autres citoyens et que nous attendrons sans doute longtemps encore. Par la loi sur les syndicats professionnels, elle leur a permis de s'associer, de se réunir, de se syndiquer pour la défense de leurs intérêts économiques, industriels et commerciaux.

Les lois de 1864 et de 1884 sont donc des lois connexes, inspirées du même esprit qui se complètent l'une l'autre et, loin

d'apporter une restriction à la loi de 1864, celle de 1884 y ajoute au contraire dans l'intérêt des ouvriers.

Il n'est pas possible d'admettre que les tribunaux retirent d'une main aujourd'hui ce que le législateur a accordé aux ouvriers de l'autre. Aussi est-ce avec tristesse que le défenseur de *la Dépêche* constate la confusion dans laquelle Me Ebelot voudrait faire tomber les temps présents et nous ramener au delà de l'Empire.

L'INTERVENTION DES TIERS.

D'où viendrait donc cette responsabilité civile réclamée par M. Rességuier pour une faute qui n'existe pas ? interroge Me Goblet.

La faute serait dans l'intervention des députés et de la presse dans des affaires privées ? Mais une grève n'est pas une affaire privée, mais un conflit économique touchant à la liberté politique des ouvriers n'est pas une affaire privée !

La thèse était insoutenable et on n'a pas insisté devant la cour.

Les tiers sont des citoyens, continue Me René Goblet : ils ont le droit d'intervenir dans de tels conflits, et quand ces citoyens sont des députés, c'est leur devoir de s'en préoccuper, de s'en mêler. Je suis bien à l'aise pour parler ainsi et je suis d'autant plus libre dans cette appréciation que, personnellement, je n'ai pas cru devoir intervenir dans la grève de Carmaux, pas plus d'ailleurs que dans aucune autre, non que le droit me paraisse douteux. Pour M. Jaurès, député de Carmaux, ce n'était pas seulement un droit, c'était un devoir. Mais mon abstention vient de mon opinion personnelle sur la grève et de ce qu'elle entraine forcément de graves responsabilités devant lesquelles, pour ma part, j'ai toujours reculé. Responsabilités morales, vous l'entendez bien, qui n'ont rien de commun avec les responsabilités pénales ou civiles sur lesquelles on vous appelle à statuer.

Le droit de la presse ne peut pas être davantage contesté, affirme Me Goblet, qui remarque à ce propos que c'est M. Rességuier lui-même qui, en communiquant le 24 mai 1895 sa lettre à *la Dépêche*, a mis ce journal dans l'obligation de discuter ses prétentions et de s'immiscer, par la suite, dans le conflit économique qu'elles ont soulevé.

La loi elle-même, d'ailleurs, comme l'a démontré Me Millerand, en matière de coalition, fait appel à la publicité, à l'opinion. Et ce que l'on reproche à *la Dépêche* d'avoir fait, le journal de M. Rességuier, *le Télégramme*, l'a fait en sens inverse. *La Dépêche* n'a pas été modérée ?

Est-ce qu'à propos de la grève de Carmaux *le Télégramme* s'est montré plus modéré que *la Dépêche* ? Vous connaissez les quelques citations que vous a faites Me Viviani. Il n'y a pas d'injures que ce journal n'ait adressées à M. Jaurès, à ses amis et aux membres du syndicat. A l'égard de M. Jaurès, il a été, vous l'avez vu, jusqu'à provoquer à l'assassinat. Sur tous, il s'est efforcé de jeter la déconsidération. Il a attaqué et dénaturé les motifs de leur intervention. Il a tout fait pour empêcher le succès des souscriptions qui n'étaient cependant qu'un acte parfaitement licite de la grève.

Je le demande, pourquoi M. Jaurès et le syndicat ne pourraient-ils pas faire au *Télégramme* et à son propriétaire M. Rességuier, le procès que celui-ci fait à M. Jaurès et à *la Dépêche* ?

Des faits exacts ont été reprochés sans modération à M. Rességuier, dit en continuant Me Goblet, et M. Rességuier réclame pour cela 200,000 francs à *la Dépêche*? En dehors de la fraude et de la violence, il ne peut pas y avoir de faute dommageable commise par ce journal, et l'abus du droit n'est punissable que quand il porte atteinte au droit d'autrui.

Dans les actes de Jaurès, pas plus que dans les articles de *la Dépêche*, on n'aperçoit l'intention de nuire à M. Rességuier, les adversaires l'ont même implicitement reconnu.

(Dénégations de Me Ebelot.)

Me Goblet insistant. — Je l'ai noté au cours de votre plaidoirie et la jurisprudence est formelle : « Sans intention de nuire, il n'y « a pas de manœuvre frauduleuse ». M. Jaurès est intervenu pour apaiser le conflit et *la Dépêche* n'a fait que prêter aide et assistance aux ouvriers grévistes quand leurs intérêts ont été en péril.

Me Goblet observe encore que la liberté des tiers est protégée par l'article 414 du code pénal, lequel article a voulu empêcher que des tiers exerçassent impunément des contraintes ou des menaces sur les ouvriers, ce qui n'est pas le cas de *la Dépêche*.

Enfin, observe-t-il, d'autre part, l'article 1382 du code civil ne saurait être appliqué aux défendeurs à défaut de celui-là. Et dans cet ordre d'idées, Me Goblet cite d'abord la série des jugements et arrêts qui fortifièrent si puissamment sa thèse en première instance, et puis, d'autres textes plus récents de jurisprudence conformes à cette thèse.

Au sujet des souscriptions incriminées de *la Dépêche*, on le sait, par M. Rességuier et par son avocat, Me Goblet démolit entièrement la singulière prétention des adversaires en citant la réponse péremptoire que faisait, le 24 octobre dernier, du haut de la tribune du Parlement, M. Ribot, alors président du Conseil, dans l'interpellation relative à la grève de Carmaux et à la saisie illégale de la caisse des grévistes. L'argent saisi fut restitué par ordre du ministre, et voilà comment les souscriptions recueillies par *la Dépêche* ont constitué une manœuvre frauduleuse !

LES EMBAUCHAGES.

Faut-il insister sur les embauchages ? Me Goblet ne le pense pas après les explications de ses confrères Millerand et Viviani sur ce point. Tout de même on pourrait reprocher, pense-t-il, à M. Rességuier les racolages organisés par le préfet, les policiers et les gendarmes.

M. Moffre, gendre de M. Rességuier, avait bien, pour son compte, a-t-on dit, promis d'éviter une poursuite judiciaire à une jeune fille à la condition que ses deux frères retourneraient au travail ! Il disposait donc de l'action de la justice, ce bon M. Moffre, et on ne l'a pas inquiété pour cela ! *La Dépêche* n'a rien fait de pareil, heureusement pour elle ! Et pourtant on ne cesse de suspecter son attitude.

Qu'a fait *la Dépêche ?* Elle s'est bornée à publier des comptes rendus transmis par son correspondant de Carmaux sur des faits dénoncés par les ouvriers eux-mêmes. Sa bonne foi est indiscutable.

Est-ce que Rességuier n'essayait pas, par tous les moyens en son pouvoir, d'enrayer le mouvement créé en faveur des ouvriers, d'arrêter les souscriptions.

On parle beaucoup de *la Dépêche*. Mais *le Télégramme* n'a t-il pas mené contre les ouvriers et en faveur de M. Rességuier, dont il défendait les intérêts, une campagne autrement vive ? Et Me Goblet donne lecture de nombreux articles dans lesquels le journal de M. Rességuier se moquait des tirelires installées chez les débitants de Paris, et où il qualifiait de vol l'envoi aux grévistes de secours que les organisations ouvrières puisaient dans leurs caisses pour aider leurs camarades dans leur lutte contre leur patron.

INJURES.

Pour la question des injures, il s'agit de savoir si l'intention formelle de nuire existe et si *la Dépêche* a excédé son droit. On a appelé M. Rességuier affameur. Mais cela est de la polémique courante. *La Dépêche* poussait si peu à la grève, qu'à la date du 6 août, elle s'associait à une tentative de conciliation dont Jaurès avait pris l'initiative.

Malgré la réputation de modération relative que l'avocat de M. Rességuier a bien voulu lui reconnaître, *la Dépêche*, dit-on, aurait quelquefois dépassé la mesure.

Et *le Télégramme !* Qu'a-t-il fait, lui ? N'a-t-il pas défendu les patrons, même par des injures ?

On a fait à *la Dépêche* un procès sur l'ensemble des circonstances qui ont entouré la grève. Mais on ne précise pas. On n'établit pas, parce qu'on ne le peut pas, l'existence du quasi-délit. Les faits qu'on voudrait incriminer sont égaux des deux côtés. En défendant la cause des ouvriers par les moyens légaux qu'elle a employés, *la Dépêche* n'a fait qu'user d'un droit inscrit dans la loi. Lui dénier ce droit équivaudrait à supprimer la loi de 1864 et la loi de 1884. Ce serait reprendre d'une main ce qu'on aurait donné de l'autre, et laisser croire qu'en créant ce droit de coalition en faveur des ouvriers, on aurait voulu tout simplement leur tendre un piège.

D'où résulte le dommage dont on se plaint ?

N'est-ce pas de la grève elle-même ? Il faudrait alors en poursuivre les auteurs, les ouvriers, car la cause initiale ne réside pas dans les souscriptions, les embauchages, les injures. Si la grève a continué, si elle s'est poursuivie aussi longtemps, c'est que M. Rességuier n'a pas voulu revenir sur sa première détermination de renvoi. Voilà la cause de la continuation de la grève.

On objecte qu'elle se serait terminée plus tôt sans l'intervention de tiers; mais ceux-ci ne sont intervenus qu'en employant des moyens licites, et ils ne pourraient être rendus responsables du préjudice dont on se plaint que s'ils avaient employé des moyens frauduleux ou violents.

Pour faire ce procès, on supprime les ouvriers. S'ils sont coupables, pourquoi ne les poursuit-on pas ? Si on ne les poursuit pas, c'est qu'ils ne sont pas coupables, et alors comment les tiers le seraient-ils ?

M. le procureur de la République disait qu'il aurait voulu voir les ouvriers se dresser contre Jaurès.

S'ils étaient venus ici, devant la cour, elle les aurait entendus avec répugnance, car elle n'aurait pas compris qu'après avoir fait appel à Jaurès, aux députés, aux journaux qui ont pris leur

défense, ils viennent chanter devant la cour leur propre palinodie.

Les tiers n'ont été que les serviteurs de la cause des ouvriers qui avaient fait appel à leur concours, à leur assistance. On a beau envisager ce procès à tous les points de vue, l'intention de nuire fait défaut.

Me Goblet donne ensuite lecture d'un article du *Figaro*, commentant la citation de Rességuier à *la Dépêche* et à *la Petite République* et dans lequel ce journal dit que le procès intenté par M. Rességuier lui paraissait singulier, *la Dépêche* et *la Petite République* n'ayant fait qu'user de leur droit d'écrire. C'est la loi sur les coalitions et la loi sur les syndicats qu'il faudrait modifier, ajoutait *le Figaro*.

Mais ces lois, on ne peut pas les supprimer sans danger.

Et, dans une éloquente péroraison, l'éminent défenseur adjure les juges d'appel de ne pas toucher à ces deux lois. Dans l'état actuel de la société, elles sont une garantie. Grâce à leur influence bienfaisante, si les grèves n'ont pas diminué de nombre, elles ont du moins diminué de violence.

Il faut respecter la liberté qu'elles ont consacrée en faveur des ouvriers. C'est par cette liberté et cette force que donne la loi que peuvent être résolus pacifiquement les conflits qui surgissent entre ouvriers et patrons. »

XI. Conclusions de M. Demartial, procureur général.

« Le 17 mai 1864, au Sénat, le commissaire du gouvernement, M. Cornudet, voulant calmer les inquiétudes des adversaires du projet de loi sur les coalitions, s'exprimait ainsi : « En « Angleterre, d'où sont venus les grands dangers? Non pas tant « de la coalition elle-même que de ses grandes associations « faites à l'avance pour provoquer les coalitions, contraindre les « récalcitrants à y entrer et leur fournir des moyens de durée ; « ces associations qui ont accumulé et mis au service des coali- « tions des sommes égales à celles des budgets de certains Etats. « On comprend qu'appuyées sur de telles associations, les grèves « anglaises aient eu les proportions que vous savez, les dangers que « vous connaissez. Notre loi a été plus prévoyante, plus prudente. « Si elle accorde le droit de coalition, le droit de se concerter « et de refuser collectivement le travail, elle en reste là... »

Vous voyez combien, en 1864, on redoutait ces associations puissantes qui, en Angleterre, depuis longtemps déjà, provoquaient ou maintenaient des grèves qui se déroulaient dans les circonstances les plus graves et les plus inquiétantes.

Et cependant, en 1875, une loi consacrait l'existence légale des Trades Unions. La France ne tarda pas à vouloir imiter sa libre et puissante voisine, et, en 1880, le gouvernement déposa un projet de loi ayant pour but de régulariser la situation de fait des syndicats professionnels.

Entre partisans et adversaires du projet, la lutte fut longue et ardente. Elle dura quatre ans, pendant lesquels le projet fut ballotté de la Chambre au Sénat et du Sénat à la Chambre.

Au Sénat, c'étaient MM. Tirard et Tolain qui demandaient le vote de la loi ; à la Chambre, ses partisans les plus convaincus étaient M. Waldeck-Rousseau, alors ministre de l'intérieur, et M. Ribot.

Voulez-vous savoir quel était à ce moment l'état des esprits ? « Je ne veux pas aujourd'hui entrer dans le fond du débat, disait « M. Tirard, ministre du commerce, et vous indiquer, même « sommairement, tous les services que les syndicats profession- « nels ont rendu jusqu'à ce jour ; mais je dirai, d'une façon « générale, qu'ils en rendent continuellement et de fort considé- « rables. On a même constaté et on constate tous les jours que « partout où il existe des professions bien organisées, partout où « les patrons et les ouvriers ont des syndicats professionnels, « l'accord est extrêmement facile ; en cas de grève, en cas de « contestation, les bureaux de ces syndicats se réunissent, ils « entrent en conférences ; patrons et ouvriers examinent ensem- « ble les réclamations qui sont faites, et quand elles sont recon- « nues légitimes, l'accord s'établit très facilement.

« Lorsque, au contraire, aucun groupe, aucune association de « ce genre n'existe, chacun va de son côté ; les hommes passionnés « s'emparent des esprits, et, au lieu de parvenir à une entente « commune, on arrive à s'égarer réciproquement et à ne plus « pouvoir s'accorder... »

Deux ans plus tard, à la Chambre, le 17 juin 1883, M. Waldeck-Rousseau, dont l'opinion est intéressante à connaître, puisque M. Rességuier le consultait au moment même où il faisait assigner ses adversaires et qu'aujourd'hui il invoque son avis, M. Waldeck-Rousseau, dis-je, s'exprimait de la sorte :

« Cela m'amène à dire que l'on s'effraie, suivant moi, beau- « coup trop de la multiplicité des associations ouvrières et de « l'hypothèse d'une fédération se formant entre plusieurs syndi- « cats ouvriers. En effet, tout cela existe déjà en fait et la société « n'en va pas plus mal ; mais les choses iront encore beaucoup « mieux le jour où ce qui est — je ne dirai pas clandestin, tout « le monde le sait — mais quasi clandestin, sera reconnu et « régularisé avec les précautions sages et prévoyantes qui sont « indiquées dans le projet de loi.

« J'ajoute, et c'est chez moi une opinion ancienne, qui si l'on « n'a pas confiance dans un des éléments les plus importants « de notre organisation et de nos forces sociales, si l'on ne croit « pas que les ouvriers soient assez grands, assez sages pour « s'administrer et se garantir eux-mêmes contre certains entraî- « nements, il faut le dire franchement et puis rechercher les « moyens, si on peut les trouver, de les mettre en tutelle, c'est- « à-dire de faire une contre-révolution. Mais si on les tient pour « ce qu'ils sont, pour des hommes de bonne volonté, qui ne « font pas partie, ainsi qu'on le disait tout à l'heure, de ces « écoles de désordre et de violence — et parmi ces violents « j'ai la satisfaction de dire qu'il se trouve fort peu de véritables « ouvriers — on arrivé à penser qu'il ne faut pas se méfier « d'eux et qu'il faut leur donner crédit et confiance.

« On arrive à penser que la grande œuvre, celle qui s'impose « à notre époque, au moment actuel, c'est précisément de solli- « citer leurs efforts, et permettez-moi de le dire, dussé-je « encourir encore le reproche d'être un socialiste d'Etat, c'est « de favoriser un mouvement qui peut être profitable à tous, « c'est de l'aider, de travailler à son développement... »

Voilà ce que pensaient à ce moment-là des associations ouvrières, des syndicats professionnels, les législateurs et les jurisconsultes les plus autorisés. C'était alors l'âge d'or ; il semblerait que nous sommes aujourd'hui à l'âge de fer.

Il y avait bien quelques inquiets, même parmi les partisans du projet de loi, et il serait intéressant de connaître leur sentiment. Mais je ne veux pas abuser des citations, et vais me borner à celle-ci qui sera la dernière : « J'ai peur que des hommes qui « parlent beaucoup et qui n'agissent jamais que pour satisfaire « leur ambition personnelle, ne finissent par égarer les ouvriers « et jeter à bas toute leur organisation.

« Nous n'empiétons pas sur la liberté des ouvriers ; ils peuvent « faire dans les sociétés de secours mutuels tout ce qu'ils vou- « dront, mais je ne veux pas d'un élément non travailleur au « milieu de travailleurs. J'ai peur des belles paroles, j'ai peur « des promesses, j'ai peur, en un mot, des gens qui disent : « « Nous venons au milieu du peuple pour aider le peuple », et « qui n'y viennent que pour y faire leurs propres affaires. J'ai « assez d'expérience de la vie politique pour savoir que mes « paroles ne sont pas exagérées, et j'espère que mes collègues « me comprendront... »

Savez-vous qui parlait ainsi? C'est un homme qui, j'imagine, ne sera pas suspect aux intimés, c'était Martin Nadaud, maçon et député de la Creuse, qui avait payé par dix ans d'exil son dévouement à la République et à la cause ouvrière.

Telles sont les conditions intéressantes et particulièrement laborieuses dans lesquelles, en 1884, a été discutée et promulguée la loi sur les syndicats qu'en 1864 on ne pouvait guère et que, d'ailleurs, on ne voulait pas prévoir.

Si je vous ai parlé de cette loi, quoiqu'on ne vous en ait presque rien dit au cours des plaidoiries, c'est qu'il en avait été assez grandement question en première instance et que, dans la pensée du rédacteur de l'assignation donnée, en octobre dernier, au nom de M. Rességuier, cette loi contenait presque à elle seule la justification de la demande. En effet, aux termes de cette loi, les ouvriers appartenant à une même corporation peuvent, seuls, se syndiquer pour s'occuper ensemble de leurs intérêts commerciaux, industriels ou agricoles. Or, le fait par M. Jaurès, ainsi que par les journaux *la Dépêche* et *la Petite République*, d'avoir conseillé les membres du syndicat des verriers de Carmaux, d'avoir défendu leurs prétentions, dicté leurs résolutions, paraissait être à M. Rességuier une ingérence coupable, illégale, constituant la faute qui, aux termes de l'article 1382 du code civil, avait, sinon provoqué la grève, du moins maintenu la cessation du travail.

Est-ce bien ainsi qu'au début se posait la question? J'en trouve tout d'abord la preuve dans un article publié le 24 octobre, au lendemain de l'assignation par *le Télégramme*, le journal qui a le plus énergiquement et le plus constamment défendu les intérêts et les prétentions de M. Rességuier : « Les ouvriers, disait-il, ont « le droit de se mettre en grève, c'est convenu. Si cette grève ruine « un patron, c'est tant pis pour le patron. Le patron ne peut les « poursuivre, car s'il le pouvait, la liberté de coalition n'existe- « rait pas. Aussi M. Rességuier ne songe pas à poursuivre ses « ouvriers récalcitrants.

« Ce qu'il veut faire trancher par les tribunaux, c'est la ques-
« tion de savoir si, lorsque des personnes étrangères à un métier
« s'interposent entre un patron et les ouvriers pour empêcher
« ceux-ci de reprendre le travail, ces personnes ne doivent pas
« être regardées comme responsables des pertes que leur intru-
« sion fait subir à une industrie. Voilà toute la question, et elle
« est fort simple. Elle est aussi fort intéressante et elle est fort
« importante...

« Les syndicats corporatifs sont, je n'ai cessé de le répéter, une
« excellente institution. Mais jusqu'ici, par la faute de la loi
« imparfaite qui les a créés, ils ont été transformés par les poli-
« ticiens en machine de guerre contre la société.

« Or, comme il faut que la société vive, et comme elle survi-
« vra, la pauvre vieille société, à ceux qui proclament sa
« déchéance et sa disparition prochaine, il faut qu'elle se défende
« et qu'elle se débarrasse des institutions qui manifestement
« seraient incompatibles avec son existence. »

Vous voyez bien qu'à ce moment on songeait surtout au syndicat des verriers, à l'appui que leur avaient donnés les intimés et à la faute que cette immixtion paraissait incontestablement constituer. Voulez-vous une preuve nouvelle de cette affirmation? Consultons ensemble l'exploit introductif d'instance : « M. Jaurès
« et les journaux intimés », y est-il dit, « n'avaient aucun droit
« d'intervenir dans un débat entre ouvriers et patrons dans le
« but qu'ils essayaient d'atteindre; qu'ils ne sauraient s'autoriser
« de la loi de 1884 sur les syndicats professionnels; que l'objet
« de cette loi est d'autoriser les ouvriers à se concerter entre
« eux pour la défense de leurs intérêts, mais qu'elle a en même
« temps empêché que les syndicats, détournés de leur destina-
« tion, pussent servir à des agitations politiques et à une propa-
« gande socialiste; que, dans cet intérêt d'ordre public, elle
« interdit l'entrée des syndicats à toute personne étrangère à la
« profession des syndiqués, et a déclaré que les syndicats avaient
« exclusivement pour objet la défense des intérêts économiques,
« industriels, commerciaux et agricoles.

« Que M. Jaurès et les deux journaux assignés ne remplis-
« saient pas la première condition et ont ouvertement méconnu
« la seconde, qu'il leur était donc doublement interdit de s'im-
« miscer dans les grèves... »

Est-ce clair? L'entrée du syndicat vous était interdite, dit M. Rességuier à ses adversaires. Et cependant vous vous êtes mêlé à ses travaux. Vous avez dirigé ses délibérations, vous avez dicté ses résolutions. En outre, le syndicat ne pouvait s'occuper que d'intérêts véritablement professionnels, et cependant avec lui et par lui vous avez entretenu une agitation exclusivement politique. Vous avez donc commis une double faute, et cette faute m'a causé un préjudice dont vous me devez réparation.

Et qui donc enfin, sous l'empire de cette idée presque exclusive d'immixtion illégale et coupable dans les travaux d'un syndicat, qui donc consulte-t-on au lendemain même du jour où l'assignation est lancée? M. Waldeck-Rousseau, l'auteur principal de la loi sur les syndicats professionnels. L'éloquent avocat aperçoit immédiatement la confusion qui s'est produite, et nous lisons ceci dans sa consultation : « Il suit de là qu'une coalition,
« même formée en vue d'un plan concerté, ce qu'on peut appeler
« la coalition simple, est aujourd'hui absolument permise.

« La coalition accompagnée des manœuvres est, comme autre-
« fois, interdite.

« Les ouvriers non syndiqués peuvent former une coalition
« simple, les ouvriers même syndiqués ne peuvent former une
« coalition caractérisée.

« La responsabilité des tiers, c'est-à-dire de ceux qui ne sont
« point ouvriers, ni personnellement engagés dans le conflit, se
« détermine par les mêmes considérations. Leur intervention
« dans une coalition soutenue par des moyens licites, si elle se
« manifeste elle-même par des actes licites ne tombe point sous
« l'application des textes relatifs aux coalitions délictueuses. »

Et M. Waldeck-Rousseau ajoute : « Il en est autrement de
« l'immixtion d'un non-professionnel dans le fonctionnement ou
« dans les résolutions d'un syndicat. La loi de 1884 est une loi
« exceptionnelle; si elle déroge aux articles 291 et suivants du
« code pénal, c'est seulement à de certaines conditions et au
« profit des groupes professionnels. »

J'avais donc raison de dire qu'au début la question s'était posée toute autre qu'elle n'est apparue plus tard. La confusion s'est, il est vrai, dissipée, mais ne devais-je pas en commençant écarter à mon tour tout malentendu, et rappeler ce que Me Goblet disait en première instance, avec l'assentiment de Me Ebelot : « Il n'est plus question de la loi de 1884, mais de celle de 1864.»

En d'autres termes, la faute que, dans l'exploit introductif d'instance, M. Rességuier reprochait à ses adversaires et d'où il faisait découler leur responsabilité, cette faute n'a pas été commise parce que les intéressés ne se sont à aucun moment et en aucune façon immiscés au syndicat des verriers et n'ont pu dès lors violer la loi de 1884.

Mais ils ont agi comme propagandistes de la grève. Ils ont pris en mains les intérêts des grévistes, les ont défendus avec passion, avec acharnement. M. Jaurès a présidé les réunions du comité, il en a dirigé les délibérations, et toutes les mesures ont été prises avec son assentiment ou sur son initiative. De leur côté, les journaux intimés ont été les journaux officiels des grévistes ; ils ont fait plus, ils ont approuvé les résolutions, conseillé la résistance, organisé des souscriptions et puissamment contribué à prolonger le conflit.

Avaient-ils le droit d'agir de la sorte? Non, dit M. Rességuier. Et cependant un de ses conseils, et non le moindre assurément, M. Waldeck-Rousseau, a dit oui, si d'ailleurs, a-t-il immédiatement et très justement ajouté, il n'a été employé aucun moyen illicite.

Est-ce qu'il est possible de ne pas partager l'avis de M. Waldeck-Rousseau? Est-ce qu'on peut douter un seul instant du droit qu'avait le député de la circonscription et les journaux de la région de s'occuper de la grève de Carmaux? Pour le député c'était plus qu'un droit, comme l'a dit Me Millerand, c'était un devoir, le devoir du mandataire vis-à-vis de ses mandants.

L'exercice régulier, utile, du mandat législatif exige, en effet, que celui qui en est investi se trouve en relations directes et constantes avec son mandataire ; il a le devoir soit de le consulter, soit de le conseiller; il doit s'intéresser à tout ce qui le touche, et parmi les problèmes qui s'imposent à l'attention et à la méditation de tous, mais surtout à l'attention du législateur, en est-il de plus préoccupant que le conflit regrettable assurément, mais inévitable, qui surgit trop souvent entre le capital et le travail?

Est-ce que, d'un autre côté, on peut sérieusement soutenir qu'une grève, qui laisse sans travail et peut-être sans pain un nombre d'ouvriers parfois considérable, est un fait d'ordre privé? Est-ce qu'il n'intéresse pas essentiellement la paix et la fortune publiques, et par là même l'opinion? Est-ce que, dans de pareilles circonstances, le gouvernement qui a le devoir de maintenir l'ordre, ne mobilise pas des troupes? Est-ce que ses agents ne se mettent pas immédiatement en rapport avec les intéressés et ne s'efforcent pas de rétablir l'union? Est-ce qu'enfin une loi récente n'oblige pas les juges de paix à intervenir d'office?

Eh quoi! toutes ces mesures, toutes ces précautions pour une affaire d'intérêt privé? Voyons, est-ce que M. Rességuier n'a pas reconnu lui-même qu'il s'agissait d'un fait d'ordre public, et voulu que cette grève de Carmaux passât, et de beaucoup, au-dessus du mur de la vie privée, puisqu'il prenait, dès le début, l'agence Havas pour confidente, pendant que M. Jaurès s'adressait au président du conseil des ministres?

Je n'insiste pas. Le principe ne saurait être douteux, et ce n'est pas là vraiment qu'est la difficulté. Ce que vous avez exclusivement à rechercher, c'est, comme le dit excellemment M. Waldeck-Rousseau, si la grève a été soutenue par des moyens licites ou si, au contraire, on se trouve en présence d'une coalition délictueuse et, si je puis ainsi parler, quasi délictueuse, puisque les parties sont devant la juridiction civile et qu'on reproche aux intimés non seulement les délits qu'ils auraient commis, mais les fautes prévues par l'article 1382, et qui pourraient, tout aussi bien que les délits, engager leur responsabilité.

Or, je le dis immédiatement, si les intimés n'ont pas encouru la responsabilité entière que l'appelant veut faire peser sur eux, soit qu'ils n'aient pas, dès le début, dépassé la limite de leur droit, soit que M. Rességuier n'ait pas cru devoir assigner tous ceux qui ont pu causer le préjudice dont il se plaint, soit enfin que M. Rességuier lui-même ait une part de responsabilité, ils ont, pendant la dernière période, commis de nombreux et graves abus. Ces abus ne peuvent être tolérés, et une condamnation doit fatalement intervenir. C'est donc la réformation du jugement dont est appel que je vous demanderai. Ce n'est pas que je sois en complet désaccord avec le jugement du tribunal de Toulouse, car je trouve inattaquables, et personne n'a sérieusement attaqué les principes qu'il a mis en lumière, mais il a mal appliqué ces principes aux faits du procès, et c'est à tort surtout que, pour certains d'entre eux, il a refusé de voir la relation évidente de cause à effet.

Je viens de dire que M. Rességuier n'a pas cru devoir assigner tous ceux qui, dans ce long conflit, ont pu engager leur responsabilité et lui causer préjudice. Je ne critique pas autrement sa procédure; mais il m'est bien permis de constater qu'il n'a pas compris dans sa poursuite la chambre syndicale des verriers de Carmaux. Et cependant, cette chambre a joué un rôle singulièrement actif, pour ne pas dire prépondérant.

La loi de 1884 qui a donné la vie civile aux syndicats profes-

sionnels, qui leur a permis d'ester en justice, de posséder les immeubles nécessaires à leur installation et à leur fonctionnement, et des meubles *ad infinitum*, qui leur a donné ce droit exorbitant de se syndiquer entre eux et qui a ainsi créé, il faut bien le reconnaître, une véritable puissance, la loi de 1884, dis-je, a décidé que les syndicats seraient dirigés par des comités nommés chambres syndicales et dont tout syndiqué peut faire partie, à l'unique condition d'être Français et de jouir de ses droits civils.

Or, au lendemain de la promulgation de la loi, dans tous les centres ouvriers, les chambres syndicales s'organisèrent et les bavards dont parlait Martin Nadaud n'y prirent pas les moindres places. Une fois organisées, elles s'efforcèrent d'avoir des adhérents. Tous les moyens furent bons pour obtenir des adhésions, et les représailles ou les violences contre les ouvriers récalcitrants furent telles que ceux-ci, mis en interdit, cloués au pilori, pourchassés, traqués, mis dans l'impossibilité de gagner leur vie, durent demander protection aux tribunaux.

A l'heure actuelle, les syndicats sont puissamment organisés; ils comptent dans tous les corps de métiers des milliers d'adhérents, les chambres syndicales savent qu'elles peuvent compter sur le dévouement et l'obéissance de tous.

On vous a cité, à ce sujet, d'intéressantes décisions. Ce n'est pas qu'elles soient en rapport bien direct avec le procès actuel, puisqu'il s'agissait non pas de dommages-intérêts réclamés par des patrons soit à des grévistes, soit à des chambres syndicales, comme cela se voit fréquemment en Angleterre, encore moins à des propagandistes comme l'a fait M. Rességuier, mais des dommages-intérêts réclamés par des ouvriers à des camarades ou à des syndicats qui, à la suite de plan concerté et sous menaces de grève, avaient obtenu leur renvoi d'un ou de plusieurs ateliers et leur avaient ainsi causé préjudice. La question méritait d'être discutée, car le plan concerté pour arriver à la cessation du travail, les défenses, les amendes, les interdictions pouvaient, à la suite de l'abrogation de l'article 416 du code pénal par la loi de 1884, être déclarés légitimes et ne pas constituer une faute. Et c'est ce qu'avait décidé en 1894, et dans les termes suivants, le tribunal de Saint-Nazaire :

« Attendu que, le 20 février 1893, les ouvriers du sieur Legal,
« au nombre de treize, remirent à leur patron une lettre dans
« laquelle ils se plaignaient du chef d'équipe Monnier, déclarant
« que leur patience était à bout et demandant son renvoi ;

« Qu'ils ne rentrèrent dans les ateliers qu'après le renvoi de
« Monnier, et que celui-ci dut aller chercher du travail à Saint-
« Nazaire, où sa famille l'a rejoint;

« Attendu qu'à raison de ces faits établis et reconnus aux
« débats et du préjudice que lui ont causé la perte de sa place et
« son déménagement, Monnier a formé contre le sieur Renaud,
« l'un des signataires de la lettre et son principal instigateur,
« d'après lui, une demande en 2,000 francs de dommages-
« intérêts ;

« Attendu qu'il est manifeste que les ouvriers ont subordonné
« la reprise du travail au renvoi de Monnier; mais qu'en admet-
« tant que ce fait constitue de leur part un plan concerté et un
« refus de travail sous condition, il est constant qu'il n'a été
« causé vis-à-vis du patron ni violences, ni menaces ;

« Attendu que la loi du 21 mars 1884, en abrogeant l'ar-
« ticle 416 du code pénal, a rendu licites les actes de cette
« nature sans distinction de mobile ;

« Que substituer des responsabilités civiles aux pénalités
« abrogées serait aller contre le vœu de la loi ;

« Attendu que l'arrêt de cassation du 22 juin 1892 statue dans
« un cas où des ouvriers syndiqués en avaient fait un moyen de
« forcer un ouvrier à faire partie d'un syndicat, contrairement à
« l'article 7 de la loi précitée, mais que, dans l'espèce, on ne
« trouve rien de pareil; que la demande des ouvriers non syndi-
« qués de Legal ne pouvait pas avoir pour effet d'interdire le
« travail à Monnier, à qui tous les chantiers de chaudronnerie
« restent ouverts, ni même d'obliger le patron à le congédier
« puisqu'il restait libre de choisir entre eux et lui ; qu'en agis-
« sant comme ils l'ont fait, Renaud et ses camarades n'ont fait
« que mettre en pratique le principe de la liberté de travail ;

« Attendu que l'exercice d'un droit ne peut donner lieu à
« dommages-intérêts, alors même qu'il causera préjudice à
« autrui... »

Vous le voyez, deux constatations importantes ressortent de ce jugement, purement et simplement confirmé par la cour de Rennes :

1° Il est licite, depuis l'abrogation de l'article 416 et sans qu'il y ait lieu de rechercher le mobile, de se concerter pour subordonner la reprise du travail au renvoi d'un ouvrier, chef d'équipe, contremaître ; et 2° l'exercice d'un droit ne peut donner lieu à dommages-intérêts, alors même qu'il causerait préjudice à autrui.

Cette décision, soumise à la cour de cassation, a été cassée, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Desjardins, qui l'a surtout critiquée au double point de vue que je viens d'indiquer.

« La Cour d'appel, a-t-il dit, faisant un nouveau pas dans la
« voie des législations, arrive à cette large conclusion : L'exer-
« cice d'un droit ne peut donner lieu à dommages-intérêts, alors
« qu'il causerait préjudice à autrui... Cette proposition absolue
« est singulièrement inexacte... »

Presque toujours, assurément, cette proposition est inexacte; mais, en matière de grève, n'est-elle pas absolument vraie ? Est-ce que le droit de coalition ne conduit pas nécessairement à la grève? Et qui dit grève dit préjudice aussi bien pour le patron que pour l'ouvrier. Donc, ceux qui se concertent pour amener la cessation du travail; ceux qui, sans menaces, ni violences, ni manœuvres frauduleuses obtiennent de leurs camarades l'abandon des ateliers; ceux qui, pour venir en aide aux grévistes et pour prolonger la grève, si cette prolongation paraît nécessaire à leurs desseins, ceux-là causent fatalement un préjudice, mais ils sont à l'abri de toute demande en dommages-intérêts puisqu'ils n'ont fait qu'user normalement du droit de se coaliser. Mais si le but qu'on a recherché ne touche en rien aux intérêts professionnels? Si le motif auquel on a obéi est malveillant ou inavouable? Peu importe, a répondu la cour de Rennes, la loi de 1864, complétée par celle de 1884, ne distingue pas. Et la cour de cassation qui déjà, le 22 juin, sur les conclusions de M. le procureur général Roujat, avait décidé qu'il était indispensable de rechercher le mobile et le but, va confirmer sa jurisprudence : « Lorsque des menaces de grève sont dictées par un
« esprit de malveillance, avait dit M. l'avocat général, quand
« elles ont pour but et pour effet d'imposer le congé dûment
« injustifié d'un ouvrier, elles peuvent motiver une action en
« dommages-intérêts... »

Et la cour de cassation, annulant l'arrêt de Rennes, a proclamé que celui-là seul peut être à l'abri de tout recours qui a usé de son droit de coalition dans un intérêt professionnel; mais que celui, au contraire, qui a obéi pour fomenter une grève à un sentiment de malveillance, de haine ou de vengeance, est passible de dommages-intérêts.

Vous rappellerai-je encore le jugement du tribunal de la Seine, du 4 juillet 1895, dans une affaire Bonnissent? Il s'agit de cet ouvrier sur cuivre qui, malgré la défense de la chambre syndicale, avait continué de travailler dans une maison mise à l'index. Cette maison fut fermée, et pendant dix ans Bonnissent chercha du travail dans des maisons similaires. La chambre syndicale l'avait mis en interdit et on refusait partout de le recevoir. Et comme on n'avait pas craint de poursuivre l'œuvre de vengeance jusque dans la personne de son fils, il se décida à demander protection à la justice. Le tribunal, accueillant entièrement sa demande, disait : « Attendu que, dans l'espèce, la faute est évidente
« et qu'elle résulte de la persécution dirigée, avec intention de
« nuire, par la chambre syndicale pendant dix années entières
« contre Bonnissent père, alors qu'elle n'avait contre lui d'autre
« grief que d'être resté dans une maison mise à l'index pour
« n'avoir pas voulu se soumettre à la plus inique des exigences ;

« Qu'au regard de Bonnissent fils, la chambre syndicale ne
« prend même pas la peine d'indiquer les motifs de l'attitude
« qu'elle a prise à son égard...

« Condamne... »

Je reviendrai plus tard sur ces décisions, et surtout sur l'arrêt de cassation Renaud. Ce que j'ai voulu en ce moment, c'est vous montrer l'état de sujétion dans lequel les chambres syndicales veulent placer les ouvriers et l'influence qu'elles ont prise sur eux, influence autrement importante et effective que celle des hommes politiques ou des journalistes.

Et c'est partout ainsi. Les chambres syndicales se retournent maintenant du côté des patrons, et ce n'est pas sans inquiétude qu'on peut se demander quelles seront les conséquences de cette lutte engagée à chaque instant et de tous côtés.

On vous a dit quelle était la nature des relations qui existaient entre le syndicat des verriers de Carmaux et M. Rességuier. La chambre syndicale s'efforçait d'empiéter sur son domaine, et lui, jaloux à juste titre de son autorité, ne voulait pas la laisser diminuer. A ce sujet, nous trouvons trace de ses légitimes préoccupations dans l'assignation elle-même, où il est dit : « Que l'un
« des objectifs principaux au milieu des accusations générales
« était, cette fois, la subordination des patrons aux ouvriers,
« eussent-ils à s'en plaindre; qu'on voulait lui imposer de haute
« lutte, une fois la grève ouverte, l'obligation de passer un nou-
« veau contrat avec ceux qui l'avaient provoquée ; que c'est là
« une prétention qui ne peut se défendre ni en droit, ni en
« équité, puisque l'entrepreneur, qui seul supporte les risques,
« a seul, par une conséquence nécessaire, le droit de choisir ses
« collaborateurs ;

« Que nulle industrie ne pourrait vivre à un pareil régime... »

Ce n'est pas seulement par des tentatives réitérées, mais aussi par ses journaux que la chambre syndicale poursuivait son but. Et M. Rességuier aurait pu assigner, avec la chambre syndicale, ses organes attitrés et officiels. Il y en a deux à Carmaux qui tout autant peut-être que *la Dépêche* et *la Petite République* ont guidé, pour ne pas dire excité, les ouvriers. Il se nomment : *le Reveil des Verriers* et *la Voix des Travailleurs*. Voici, à titre d'exemple, en quels termes, le 16 février 1895, ce dernier journal, parlant au nom du syndicat, s'adressait aux ouvriers : « Le syndicat « des verriers de Carmaux prévient toutes les chambres syndi- « cales fédérées que le nommé Rigal (François) est parti de « Carmaux sans avertir le syndicat et sans être à jour de ses « cotisations, ni du 8 p. c. imposé par la grève de Rive-de-Gier.»

Voilà pour les ouvriers. Voici pour les patrons dans le même numéro : « Nous rappellons aussi que tous les ouvriers qui « demanderont du travail ici devront en avertir le syndicat et « envoyer, conformément aux décisions prises, un certificat signé « de tous les membres du bureau attestant qu'ils sont à jour de « leurs cotisations et du 8 p. c., car nous voulons connaître à « tout prix ceux qui sont prêts à tous les sacrifices pour faire « triompher la noble cause que nous avons entreprise, et ceux « qui croient que des grévistes se nourrissent avec de belles « paroles ou des articles de journaux... »

Ce ne sont pas les intimés d'aujourd'hui qui ont écrit cela, qui ont employé ce ton comminatoire n'admettant pas de réplique. Et, d'ailleurs, qui donc a jeté à la face de M. Rességuier la première injure et le premier outrage? La chambre syndicale, qui, le jour même du renvoi de Baudot et de Pelletier, faisait placarder des affiches où elle annonçait le renvoi qu'elle qualifiait de « nouvelle infâmie patronale. »

Et la chambre syndicale n'a cessé d'agir de la sorte jusqu'au jour où son trésorier fut arrêté parce qu'il détournait de son but véritable l'argent destiné aux grévistes en l'employant à débaucher les ouvriers qu'à grande peine et à grands frais M. Rességuier avait embauchés.

Vous voyez bien qu'il est permis de regretter que M. Rességuier n'ait pas, en même temps que M. Jaurès, *la Dépêche* et *la Petite République*, poursuivi la chambre syndicale. Elle a, dans les événements qui se sont succédés, une grande part de responsabilité, et vous ne l'oublierez certainement pas lorsque le moment sera venu de faire la part de chacun.

L'action des chambres syndicales est d'ailleurs partout uniforme. Me Ebelot nous disait — et il avait sûrement tort en fait — que les grèves étaient partout violentes. Pour ma part, j'en ai vu beaucoup de pacifiques, et, à vrai dire, elles sont le plus souvent si tranquilles que nous ne les connaissons qu'après coup et par les statistiques. Cependant, à l'appui de son dire, Me Ebelot nous a conduits jusqu'à Douarnenez où des ouvriers ont pillé un wagon de boîtes à sardines. Il aurait pu ne pas aller si loin et s'arrêter à Limoges où vient de se produire une grève qui, par les moyens employés de toutes parts, présente une singulière analogie avec celle qui nous occupe. Elle a duré vingt jours, et pendant un moment douze mille ouvriers se sont trouvés sans travail. Quand elle a cessé, les pertes pour les patrons ou pour les ouvriers s'élevaient à sept ou huit cent mille francs. Cette grève n'a pas eu le retentissement de celle de Carmaux, mais elle vaut qu'on s'y arrête un instant, parce qu'elle nous montrera bien l'action du syndicat et des hommes politiques.

La chambre syndicale de Limoges emploie, comme celle de Carmaux, un style qui mérite de fixer l'attention. J'ai là quelques lettres qui ont été publiées au cours de la grève. L'une d'elles est ainsi conçue : « Au nom de la chambre syndicale des ouvriers « et ouvrières porcelainiers, j'ai l'honneur de vous communi- « quer la décision prise par ce syndicat dans sa réunion d'hier « soir, décision qui est relative aux services Chantilly 3 *bis* et « Marcelle 3 *bis*.

« Après un examen approfondi et d'accord avec l'unanimité de « vos ouvriers mouleurs, la commission a tarifé les divers ser- « vices aux prix ci-dessous... »

Suit l'énumération de ces prix. Puis :

« Nous osons espérer, Monsieur, qu'après avoir pris connais- « sance de ce tarif, vous vous convaincrez qu'il n'y a rien d'exa- « géré, et conséquemment vous n'hésiterez pas à faire droit à « notre demande.

« *S'il en était autrement*, et si d'*ici vingt-quatre heures*, à dater « de la réception de cette lettre, vous n'avez pas pris une déci- « sion favorable, nous sommes obligés de vous déclarer que « vos ouvriers mouleurs *ne feraient pas une pièce de plus de ces* « *services*.

« Nous devons aussi vous aviser que les prix qui pourraient « être établis au-dessous du tarif que nous vous demandons « seront considérés par le syndicat comme *nuls et non ave-* « *nus*. »

Ici donc c'est la chambre syndicale qui fait les prix de façon. Elle ne se préoccupe pas des frais généraux, de la clientèle, des difficultés de la vente. Non, elle prétend régler seule, sans discussion, sans recours et sous menace de grève toute contestation qui pourrait s'élever entre patrons et ouvriers; elle prétend aussi dicter les conditions du travail et fixer seule les salaires, ceux offerts par les patrons demeurant nuls et non avenus.

Voulez-vous un autre spécimen :

« Au nom de la chambre syndicale des ouvriers et ouvrières « porcelainiers, nous avons l'honneur de vous communiquer la « décision qui a été prise sur les litiges existant entre vous et « vos ouvriers.

« Ces litiges portent, etc...

« C'est pourquoi nous vous prions d'accepter les tarifs qui « vous sont demandés, tarifs qui représentent les dernières con- « cessions que nous puissions faire.

« Si, à notre grand regret, vous refusiez ces si justes revendi- « cations, nous nous verrions obligés d'entrer en conflit avec « vous, c'est-à-dire que nous emploierions pour réussir tous les « moyens légaux qui sont en notre pouvoir.

« Ces moyens sont, vous le savez, *sortie générale des ouvriers* « *de votre maison avec la mise à l'index*. Vous comprendrez l'im- « portance de ces mesures et les conséquences qui peuvent en « résulter, et nous sommes persuadés qu'après avoir refléchi, « vous accepterez nos propositions.

« Si aujourd'hui à quatre heures de l'après-midi... » (la lettre avait été reçue à midi) « ... nous n'avons pas reçu de réponse « favorable, nous avons l'honneur de vous déclarer que vos « ouvriers porcelainiers étant solidaires, quitteront vos ateliers « pour n'y rentrer qu'après avoir obtenu complète satisfaction.»

Voilà comment à Limoges la chambre syndicale des ouvriers porcelainiers parle aux patrons. Et cependant, malgré ces dispositions peu conciliantes, malgré ces attitudes provocantes, la grève s'est terminée sans troubles sérieux, grâce à l'intervention du député de la circonscription et grâce aussi, je m'empresse de l'ajouter, au tact, à la prudence, au bon vouloir des patrons, qui, sans exclure personne, ont promis aux ouvriers, s'ils rentraient aux ateliers, d'examiner leurs prétentions et d'accueillir celles qui leur paraîtraient fondées.

Le député, M. Labussière, appartient au même parti politique que M. Jaurès, et son intervention a été telle qu'à la fin de la grève, lorsqu'il est allé saluer le préfet nouvellement nommé, celui-ci l'a remercié et félicité.

Et cependant, dès le début, M. Labussière, qui est en même temps maire de Limoges, n'avait pas caché l'intérêt particulier qu'il portait aux ouvriers. Depuis le refus d'arbitrage des patrons, il avait convoqué le conseil municipal, fait décider l'ouverture de chantiers communaux et voter un crédit de 75,000 francs. Puis il s'était entremis entre les patrons et les ouvriers, et la grève avait pris fin.

Les excitations n'avaient cependant pas manqué de la part de certains journaux. Et savez-vous lesquels? Ceux-là même qui sont ici intimés : *la Dépêche*, très lue à Limoges, et *la Petite République*. Je vous demande la permission de vous lire un court article paru dans ce dernier journal. Vous vous croirez revenus à la grève de Carmaux : « A l'heure actuelle, dix mille ouvriers et « ouvrières se trouvent à la rue parce que *tel est le bon plaisir* « *de messieurs les patrons ;* il entrait dans les desseins du patro- « nat d'*affamer* toute cette *chair ouvrière*, pour tâcher de les « réduire à merci et pour la punir des sentiments socialistes « qu'elle a si nettement affirmés à plusieurs reprises; posément, « froidement, ces gens ont préparé le conflit, n'attendant que « l'incident le plus futile pour le faire naître : ils y ont réussi.

« Notre ami Labussière et la municipalité socialiste de Limoges « ont fait tous les efforts possibles pour amener la conciliation; « ils se sont heurtés à l'inflexible résolution des patrons. En « vain, nos amis ont-ils fait appel aux *bons sentiments* (?) de ces « messieurs, leur faisant voir par avance les misères et les souf- « frances qu'ils allaient accumuler. Peine perdue. Ces gens sont « restés insensibles. Que leur importe, après tout, que *les coffres* « *à pain soient vides*, *puisque leurs coffres-forts sont pleins!* C'est, « à onze mois de distance, l'attentat de Carmaux qui recommence « contre la liberté syndicale et la liberté politique.

« A l'instar de M. Rességuier, les patrons porcelainiers veulent « briser le syndicat et venger leurs insuccès électoraux ; ils trou- « veront en face d'eux la démocratie toute entière. »

Triste et coupable langage assurément dont il ne faut pas toutefois s'exagérer l'importance ni l'influence, puisqu'à Limoges, vous le voyez, les ouvriers, méprisant ces excitations ont repris, sans trop tarder, et sur les exhortations de leur député, le chemin des ateliers.

Je vous demande pardon de m'être un peu attardé à vous parler de faits étrangers à ceux dont l'appréciation vous est soumise. Mais il y avait, vous en conviendrez, des analogies entre les deux situations, et il était peut-être intéressant de montrer, d'une part, l'utilité de certaines immixtions qu'il serait parfois très regrettable d'empêcher, et, d'autre part, le peu d'influence de certaines autres, quelque violentes ou injustes qu'elles puissent être.

Je reviens à l'assignation de M. Rességuier afin de préciser la nature et l'étendue de sa demande. Après l'exposé des faits, il est dit : « Qu'il y a lieu de demander à la justice et de savoir si « à toute difficulté entre patrons et ouvriers, les journalistes et « les députés socialistes ont le droit d'accourir, d'envenimer le « débat, d'enflammer les esprits, de compromettre les intérêts « solidaires des ouvriers et de l'industrie, sous prétexte qu'ils « ont à poser une question politique et sociale, que le requérant « ne pense pas que l'article 1382 autorise de tels agissements, « ni qu'il soit tenu de supporter le préjudice qu'ils lui occa- « sionnent... »

La question ne se pose plus d'une façon aussi générale. Il ne s'agit plus de savoir (tout le monde, j'imagine, est d'accord sur ce point) si des hommes politiques, quels qu'ils soient et quelles que soient leurs opinions, ont le droit d'intervenir dans une grève, mais de rechercher si, en intervenant, ils ont usé de moyens permis ou défendus, honnêtes ou malhonnêtes, s'ils ont commis des délits ou des quasi-délits, s'ils ont causé un préjudice et engagé leur responsabilité.

Tout se réduira donc peu à peu, vous le voyez, à une question de fait, et la solution définitive de ce grave procès pourrait, quoi qu'on en ait dit, n'être pas bien difficile.

Au 10 octobre, date de l'assignation, M. Rességuier demandait 100,000 francs de dommages-intérêts. Plus tard, devant le tribunal, cette somme a été portée à 157,386 francs, composée de 97,386 francs pour pertes subies et 60,000 francs pour bénéfices non réalisés. Par ses conclusions d'appel, M. Rességuier demande 200,000 francs, mais il n'insiste pas sur cette augmentation de plus de 42,000 francs qui, d'ailleurs, constituerait une demande nouvelle irrecevable, et il ne l'explique pas davantage, à moins que dans la pensée du rédacteur de ces dernières conclusions cette augmentation ne représente le préjudice moral dont, en première instance, M. Rességuier n'avait pas voulu faire état.

Il est bien vrai, comme on l'a plaidé, que l'appelant a assigné tant en son nom personnel que comme administrateur des verreries de Carmaux ; mais, devant le tribunal, il n'a évidemment agi qu'en cette dernière qualité, puisqu'il a produit un compte que vous trouverez aux pièces et qui donne le détail des pertes subies et des privations de bénéfices dont le total arrive exactement au chiffre de 157,386 francs que je viens de rappeler.

Il ne peut donc être aujourd'hui question de réparation de préjudice moral. Et, d'ailleurs, M. Rességuier a-t-il donc souffert un préjudice moral, et sa situation personnelle a-t-elle été atteinte par les outrages et les diffamations qui, certes, ne lui ont pas été ménagés? Non, sa situation personnelle n'a pas été diminuée, et, grâce à Dieu, ces injures odieuses, ces diffamations ridicules, qu'il n'a même pas daigné faire cesser au moment où elles se produisaient, ont été impuissantes à l'atteindre. Au contraire, et personne j'en suis sûr ne me contredira, M. Rességuier est sorti grandi de cette longue lutte. On le connaissait ici depuis longtemps, on le savait intelligent, laborieux, absolument honorable, charitable et bon pour ses ouvriers. On a pu pendant la grève louer son courage, son énergie indomptable ; et si, comme je le démontrerai, il s'est, à certains moments, montré trop exigeant et s'il a lui-même, au début, empêché la reprise du travail, il n'avait d'autre but que de sauvegarder les droits et l'autorité des patrons, c'est-à-dire toutes choses, quoi qu'en puissent dire les intimés, sans lesquelles l'industrie et le commerce de la France seraient bientôt ruinés et passeraient à l'étranger. M. Rességuier a donc voulu rendre service, et aucun de ceux à l'estime desquels il peut tenir ne l'oubliera.

J'ajoute que la demande en réparation de préjudice moral eût été irrecevable aussi bien devant le tribunal que devant la cour. Effectivement, en matière de diffamation et d'injure, l'action civile comme l'action publique se prescrit par trois mois. Le législateur n'a pas voulu que les juges aient à se prononcer sur un préjudice moral trop longtemps après la perpétration du fait délictueux qui l'a causé, et c'est pour cette raison que l'article 65 de la loi de 1881 édicte la courte prescription de trois mois. Cette prescription est acquise et, à ce point de vue encore, il ne peut être question de préjudice moral.

Je n'oublie pas qu'un journal a été condamné pour avoir dit qu'un organiste était franc-maçon et avoir ainsi provoqué son renvoi de l'église où il exerçait ses fonctions. Mais il s'agissait là d'un préjudice matériel et non pas d'un préjudice moral. Et comme le demandeur, sans prétendre que l'allégation avait été diffamatoire, démontrait qu'elle avait été faite de mauvaise foi dans l'intention de nuire et qu'elle lui avait véritablement nui, on jugeait avec raison qu'il avait pu utilement saisir la juridiction civile et agir exclusivement en vertu de l'article 1382.

Il en est de même de cette autre décision qui condamnait un journal pour avoir recommandé à ses lecteurs de ne pas acheter dans une maison de commerce qui ne respectait pas le repos du dimanche. En parlant de la sorte, le journal n'avait pas commis une diffamation ; mais il avait, avec une intention nettement malveillante, violé la loi Guilloutet, il avait méchamment franchi le mur de la vie privée, avait ainsi détourné une partie de la clientèle de la maison de commerce et était à juste titre poursuivi et condamné.

Et maintenant, après vous avoir, un peu trop longuement peut-être, démontré que l'immixtion dans les grèves des hommes politiques et des journaux est un droit qu'on ne saurait contester, non seulement par suite de la maxime que ce qui n'est pas défendu est permis, mais parce que la loi elle-même reconnaît les grèves comme faits d'ordre public puisqu'elle ordonne à certains magistrats d'intervenir sans délai ; après vous avoir dit que tout abus de ce droit, sans parler des délits spéciaux prévus par l'article 414 du code pénal, peut, comme en toute autre circonstance, constituer un quasi-délit et motiver l'application de l'art. 1382 ; après vous avoir montré que les intéressés n'ont pas seuls la responsabilité des événements qui se sont produits à Carmaux ; après vous avoir dit enfin que, sans vous préoccuper du préjudice moral, vous ne devez retenir comme éléments d'indemnités que ceux indiqués par M. Rességuier lui-même dans l'exploit introductif d'instance, j'aborde l'examen des faits.

Je diviserai, pour plus de clarté, la grève en trois périodes, et, en examinant successivement chacune d'elles, j'examinerai aussi le rôle de chacun des intimés. Je crois que de cette façon nous pourrons nous reconnaître au milieu d'articles de journaux et de discours sans nombre sur lesquels j'aurai l'obligation, pénible pour vous et pénible pour moi-même, de revenir. Cette division m'a paru le moyen le plus rationnel pour arriver à établir les responsabilités.

Pour les deux premières périodes de la grève, je le dis, dès maintenant, je n'ai pas trouvé, après de longues réflexions, après un examen long, détaillé, scrupuleux des faits, je n'ai pas trouvé, dis-je, malgré les imprudences ou même les violences de langage, que l'on ait dépassé, dans une mesure telle qu'il y ait faute lourde ou délit, ce qui se passe d'habitude au cours d'une grève. Je n'ai pas trouvé davantage que M. Rességuier ait démontré que ces imprudences ou ces violences eussent directement et exclusivement causé le préjudice dont il se plaint. Je ne veux certes pas le blâmer, car s'il est allé à l'extrême limite de ses droits, il ne les a jamais dépassés ; mais il est un peu, dans ces premiers temps de la grève, l'artisan du préjudice qu'il a souffert.

La volonté est une qualité ; l'excès de volonté devient un défaut, M. Rességuier me permettra bien de le lui dire.

Eh bien, s'il avait fait comme viennent de le faire ses collègues de Limoges, s'il avait consenti à voir remettre les choses au point où elles étaient au moment du renvoi de Baudot et de Pelletier (ce renvoi devenant chose définitive et acceptée de tous), la grève était terminée en trois jours. Je vous le démontrerai.

Et les choses ont ainsi duré, chacun se maintenant strictement dans la position qu'il avait cru devoir prendre, chacun se sentant d'ailleurs encouragé et soutenu par une foule de journaux dont plusieurs, aussi bien que *la Dépêche* et *la Petite République*, se montraient fort peu modérés, les choses ont ainsi duré du 31 juillet à la fin de septembre.

A cette date tout change. M. Rességuier manifeste hautement par ses paroles, par ses actes, son intention de reprendre le travail. Alors commence une guerre acharnée, sans merci, et c'est par tous les moyens, y compris les moyens les plus illégaux, les plus déloyaux, qu'on s'efforce d'empêcher la reprise du travail. Les fautes, les délits même, on n'a qu'à se baisser pour ramasser, et le préjudice devient certain.

Mais je reviens au plan que je me suis tracé.

La première période comprend le temps écoulé depuis le 31 juillet jusqu'au 22 août. Vous connaissez les faits. Permettez-moi d'y revenir en quelques mots et d'appeler votre attention sur un acte qui les a précédés de quelques mois et en quelque sorte dominés : je veux parler de la lettre du 24 mai adressée par M. Rességuier au journal *la Dépêche*. Il est regrettable que cette lettre ait été écrite et publiée. Je me trompe peut-être, mais je suis convaincu que sans cette lettre, où M. Rességuier avait dicté sa loi et une loi inexorable, il eût fait des concessions, tandis que, retenu par cette malheureuse publication, il a non seulement refusé de céder, mais il n'a même pas voulu discuter.

« Je n'aurais pas voulu, écrivait-il le 24 mai au journal *la*

« *Dépêche*, avoir à vous écrire de nouveau, mais je dois répondre « ces quelques lignes à la lettre du Syndicat des verriers de Carmaux, publiée dans votre numéro du 21 courant.

« Je vous prie de les publier dans votre édition du Tarn.

« Je passe sous silence les appréciations dont je suis l'objet. « Mon unique but est d'éclairer une fois de plus l'opinion et de « rétablir les faits tels qu'ils sont.

« Il est dit dans cette lettre : *Au cours de notre entretien avec « la Commission, notre patron a laissé échapper cet aveu : Arrêtez, vous me feriez plaisir.*

« Je regrette que les délégués aient aussi inexactement rapporté, en l'écourtant, notre conversation. Ils auraient dû au « moins rappeler les points essentiels de notre entretien; ils ont « cru ne pas devoir le faire; je vais le faire pour eux.

« Je leur ai dit à plusieurs reprises, pour qu'il ne puisse pas « y avoir d'erreur : Si je ne consultais que notre intérêt, je vous « verrais cesser le travail avec plaisir, car ce jour-là vous me « feriez économiser les cent mille francs de salaires que nous « vous payons tous les ans en plus de ceux que payent nos « concurrents.

« *Je tiens à ce que vous sachiez bien que si le travail cesse, la « verrerie sera fermée, tout le personnel sera licencié.* Le jour où « le travail reprendra, nous engagerons alors suivant nos besoins, « et nos tarifs seront basés sur les plus élevés des autres verre- « ries pour des manufactures semblables aux nôtres, mais, bien « entendu, sans majoration aucune. »

Voilà qui est bien net. Si nos ouvriers se mettent en grève, disait M. Rességuier au journal *la Dépêche*, nos usines seront fermées. Et quand nous les rouvrirons, nous supprimerons la majoration de salaires et gagnerons ainsi, nous, fabricants, cent mille francs par an. On a fait grief au tribunal d'avoir qualifié cette lettre et les conditions qu'elle renferme de rançon pour les ouvriers de leur droit de se mettre en grève. L'expression est vive, si vous voulez, mais n'est-elle pas juste ?

Cependant, les ouvriers ne devaient tenir aucun compte de ces conditions qui avaient été posées par M. Rességuier, mais n'avaient pas été et ne pouvaient pas être acceptées, et obéissant à ce que le tribunal appelle l'esprit de solidarité, ils cessent le travail à la suite du renvoi de leurs camarades Baudot et Pelletier. Ces deux ouvriers, l'un de Carmaux, l'autre du Bousquet-d'Orb, s'étaient rendus sans permission à un congrès à Marseille. Et à leur retour, M. Rességuier, trouvant que cette absence irrégulière constituait une violation des règlements intérieurs de son usine, et par conséquent une faute grave, n'hésita pas à les congédier.

On a prétendu que l'absence de Baudot n'était qu'un prétexte et qu'il avait été congédié parce que la veille ou l'avant-veille il avait été, comme candidat de la Chambre syndicale, élu conseiller d'arrondissement. Que la Chambre syndicale ait patronné la candidature de Baudot, cela ne m'étonne guère, et le moment n'est peut-être pas bien éloigné où les syndicats s'occuperont bien plus de politique que d'intérêts professionnels. Mais que M. Rességuier se soit préoccupé de l'élection de Baudot, cela m'étonne davantage, car Baudot était inéligible, et il s'est bien gardé de se pourvoir contre la décision du Conseil de préfecture du Tarn, qui, dès le 9 août, annulait son élection. Et le renvoi de cet ouvrier était d'autant plus justifié, qu'à la suite d'une première absence irrégulière il avait été prévenu qu'une nouvelle absence entraînerait son renvoi.

Cependant, la Chambre syndicale se réunit et publia cet avis que je rappelais il y a un instant et où la mesure prise par M. Rességuier était qualifiée de « nouvelle infâmie patronale. » Puis elle notifia à M. Rességuier la décision suivante :

« La Chambre syndicale des ouvriers de Carmaux, réunie en « assemblée générale du 31 juillet 1895, a décidé à l'unanimité « la cessation du travail si le camarade Baudot n'est pas réintégré à l'usine. Elle a décidé, en outre, de vous donner le temps « nécessaire pour vider les bassins si vous le jugez utile. Nous « vous prions de vouloir bien nous faire parvenir par écrit votre « décision. »

M. Rességuier répondit : « Le renvoi de Baudot et de Pelletier « est irrévocable. Il importe peu que les bassins soient vidés. « L'usine reste ouverte pour ceux qui voudront travailler. »

A ce moment, le directeur de la verrerie ne croyait pas à la cessation du travail, et il espérait que les ouvriers, retenus par son ultimatum du 24 mai, ne se conformeraient pas à la décision de la Chambre syndicale. Son espoir fut déçu. Personne ne se présenta à l'usine et le travail cessa.

A qui incombe la responsabilité? A la Chambre syndicale seule et à la majorité des ouvriers de Carmaux présents à la réunion où fut décidée la demande de réintégration de Baudot. Il ne peut à ce sujet germer l'ombre d'un doute. Les intimés, tous éloignés de Carmaux, sont étrangers à cette détermination.

Cependant, le lendemain, *la Dépêche* a publié un article au sujet duquel on l'a représentée comme ayant dénaturé les origines de la grève : « Nous avons annoncé hier que Baudot, un des « condamnés d'Albi, élu dimanche au conseil d'arrondissement, « avait reçu notification de son renvoi de la verrerie où il tra- « vaillait. L'administration motive ce renvoi sur une absence de « dix jours faite par Baudot pour se rendre au congrès de Mar- « seille sans en avoir sollicité l'autorisation.

« Comme nous le démontrerons, ce motif est absolument faux; « il faut voir des causes politiques dans le renvoi de Baudot.

« Depuis longtemps déjà les ouvriers de Carmaux, les verriers « surtout, étaient l'objet de provocations patronales exercées « dans le but d'amener un conflit qu'on prépare de longue main, « espérant sans doute démoraliser le parti socialiste dans ce que « les journaux rétrogrades appellent la *Ville sainte*.

« L'opinion publique, qui a vu ces manœuvres, fera, nous « n'en doutons pas, justice de cette nouvelle agression patronale, « à laquelle la main du doux préfet du Tarn pourrait bien n'être « pas étrangère. Le public jugera et appréciera, car nous nous « disposons à faire passer sous ses yeux toutes les pièces de ce « conflit que nous voudrions ne pas voir éclater. »

Cet article, assurément, dénote peu de bienveillance et peut-être même un parti-pris à l'égard de l'administration de la verrerie. Le journaliste prenant prétexte, comme beaucoup d'autres d'ailleurs, d'une coïncidence, et ne pouvant se débarrasser de ses préoccupations politiques, voit une raison politique dans le renvoi de Baudot. Mais alors que le fait qu'on lui reproche ne pourrait constituer une faute que s'il avait été commis sciemment et de mauvaise foi, il ajoute qu'il laissera ses lecteurs juges d'apprécier eux-mêmes en mettant sous leurs yeux les pièces du conflit. Cet article ne dépasse donc pas les bornes de la polémique habituelle en semblable matière, et vous vous y arrêterez d'autant moins qu'il n'a eu et n'a pu avoir aucune influence sur la continuation d'une grève déclarée la veille.

Le député de l'arrondissement, M. Jaurès, est prévenu, et il s'empresse d'accourir. Dans quelle disposition d'esprit arrivait-il à Carmaux? Me Millerand vous a dit ses préoccupations. Ce n'étaient, quoi qu'on en ait pu dire, ni M. Rességuier, ni Baudot qui le préoccupaient à ce moment-là. Ce qui le préoccupait surtout, c'était la difficulté de trouver un terrain de conciliation entre l'administration de la verrerie, qui usait d'un droit incontestable, et la chambre syndicale des verriers qui, pas plus que les autres, croyez-le bien, se laisse aisément influencer ou conduire, et qui s'obstinait à voir dans le renvoi de Baudot la réponse à son élection et à sa présence au congrès socialiste de Marseille.

Est-ce vrai cela? J'en trouve la preuve dans la conduite ultérieure de M. Jaurès et dans cet article de *la Dépêche*, écrit au moment même de l'arrivée du député : « Jeudi matin, à onze « heures, Jaurès est arrivé à Carmaux. Le sympathique député a « été reçu à la gare par les membres du bureau du syndicat; il « nous a déclaré qu'il venait se rendre compte sur les lieux de « la situation et se mettre à la disposition du comité de la grève. « Comme tous les verriers, il pense qu'il serait infiniment désirable que le conflt ne se prolonge pas et qu'il faut épuiser tous « les moyens de conciliation,

« Avec l'approbation des grévistes, il a décidé de faire auprès « de M. Moffre, directeur des verreries, une démarche dans ce « but. »

N'avais-je pas raison de vous dire que M. Jaurès arrivait à Carmaux avec des intentions pacifiques? Il se mettait, il est vrai, exclusivement à la disposition des ouvriers; mais, à ses yeux, ils étaient les plus faibles, et, comme ils étaient ses électeurs, il pouvait considérer que son mandat lui imposait surtout l'obligation de se montrer le défenseur de leurs intérêts.

Ce même article de *la Dépêche* faisait connaître la décision prise par la chambre syndicale du Bousquet-d'Orb, à la suite du renvoi de Pelletier : « La chambre syndicale..., reconnaissant « que le renvoi est immérité et illégal, car le seul motif invoqué « se base sur ce que le dit citoyen a été délégué par la chambre « syndicale pour le représenter au congrès annuel de la corpo- « ration de Marseille; »

« Après avoir mûrement délibéré sur cette injustice, constate « cette nouvelle vexation de la part des patrons, proteste énergiquement contre cette manière d'agir et déclare se rendre « solidaire du dit renvoi... »

Ainsi, les ouvriers du Bousquet-d'Orb, comme ceux de Carmaux, affirment mensongèrement que la présence seule de Pelletier et de Baudot au congrès de Marseille où les a délégués la chambre syndicale est cause de leur renvoi. Ils sont les premiers à dénaturer la cause de la grève. Et M. Rességuier voudrait que les journaux qui n'ont fait que répéter ce qu'avaient dit les ouvriers fussent déclarés responsables de ce mensonge et con-

damnés de ce chef à des dommages-intérêts. Mais la faute est-elle donc si lourde d'avoir pensé et dit que l'absence de ces deux ouvriers était, aux yeux de M. Rességuier, devenue coupable surtout parce qu'ils s'étaient rendus à un congrès socialiste et que ce renvoi aboutissait à une grève générale? Non, vous ne retiendrez pas contre les intimés le grief d'avoir dénaturé les causes de la grève. Il n'est pas justifié.

Cependant, M. Jaurès tient sa promesse et cherche un terrain de conciliation. Il propose d'abord de réprimer par une sorte de peine disciplinaire, par une exclusion temporaire, la faute commise par Baudot et Pelletier, et comme M. Moffre refuse, il songe à l'arbitrage.

Mais auparavant, il a rendu compte de son premier mandat au comité de la grève, et son discours, reproduit dans *la Dépêche* du 1er août, est un de ceux retenus contre les intimés: « Après avoir, « disait-il, rappelé à M. Moffre l'esprit de conciliation dont les « ouvriers verriers firent preuve, notamment lors de la dernière « difficulté survenue au sujet de la casse des rebuts, j'ai cru « pouvoir l'assurer que vous étiez toujours dans les mêmes dis- « positions conciliantes.

« Baudot, lui ai-je ajouté, s'est absenté plusieurs fois pour se « rendre à divers congrès dans les mêmes conditions que cette « fois pour le congrès de Marseille. C'est un bon ouvrier dont « l'administration n'a jamais eu à se plaindre ; la mesure bru- « tale dont elle le frappe aujourd'hui contrairement à tous les « précédents ne pouvait que provoquer chez ses camarades un « sentiment de solidarité qui s'est traduit par une cessation de « travail. A cela, M. Moffre a répondu que Baudot ayant manqué « aux règlements de l'usine, il était du devoir de l'administration « de réprimer cette infraction, et qu'il ne croyait pas que la « mesure prise puisse être rapportée.

« Cette fin de non-recevoir, opposée à la première tentative « de conciliation faite par vous, démontre que l'on a à lutter « contre un parti-pris évident auquel vous devez opposer la per- « sévérance, le calme et l'énergie.

« Néanmoins, vous devez user de tous les moyens de concilia- « tion que la loi met à votre disposition ; je vous propose donc « de vous servir de la loi du 27 décembre 1892 et d'adresser au « juge de paix de Carmaux une demande l'invitant à instituer « une commission arbitrale devant laquelle serait porté le diffé- « rend actuel. Si vos patrons acceptent l'arbitrage, il se peut « que le conflit soit vite tranché ; s'ils refusent, l'opinion verra « clairement qu'ils ne veulent nullement de la conciliation et « que c'est la lutte qu'ils recherchent. De leur propre aveu, vos « patrons se seront condamnés, et la lutte que nous poursuivrons « avec toute l'énergie et la persévérance nécessaires ne pourra « que tourner contre eux. »

Tel est le premier des nombreux discours que M. Jaurès devait prononcer au cours de la longue grève qui commençait. Sans être précisément violent, le style est acerbe, le ton est tranchant, et les paroles ne sont pas en complète harmonie avec ce que M. Jaurès dit être le fond de sa pensée, c'est-à-dire le désir de conciliation. Il est bien vrai qu'il propose un arbitrage, mais il prévoit en même temps la continuation de la grève et parle du désir de lutter que pourraient avoir les patrons. Toutefois, il me paraît impossible d'affirmer que ce discours ait enflammé les esprits au lieu de les calmer.

Et voici, le lendemain, en quels termes, très mesurés, M. Jaurès s'adresse au ministre de l'intérieur : « Le renvoi brutal de « Baudot a provoqué une grève des verriers. Les ouvriers affir- « ment et ils s'offrent à démontrer que Baudot s'est absenté pour « le congrès des verriers dans les mêmes conditions réglemen- « taires que tous ses camarades pour les congrès antérieurs. Ils « affirment que son renvoi est contraire à tous les précédents. « Le directeur de la verrerie a refusé, avant la grève, de recevoir « les délégués des ouvriers. Hier, j'ai tenté personnellement une « démarche en conciliation. J'ai indiqué au directeur, avec l'as- « sentiment des ouvriers, qu'on pourrait préciser pour l'avenir « les conditions dans lesquelles les ouvriers s'absenteraient, et « que pour le cas présent, s'il veut absolument sévir, le renvoi « pourrait être remplacé par une mise à pied temporaire. Je lui « ai fait observer qu'au lendemain d'une manifestation électorale « sur le nom de Baudot, ce renvoi sans précédent prenait au « moins l'apparence d'une revanche politique. Le directeur m'a « très courtoisement accueilli, mais ne m'a pas permis d'espérer « un arrangement.

« Aujourd'hui, les ouvriers, avant de recevoir l'invitation du « juge de paix, avaient décidé, en assemblée générale, de deman- « der une commission de conciliation ou d'arbitrage. Ils accep- « tent donc avec empressement l'invitation qui leur est adressée. « Le gouvernement peut beaucoup pour décider l'administration « de la verrerie à accepter l'arbitrage. Je vous prie, au nom de « la population de Carmaux, d'agir en ce sens. Les ouvriers met- « tront autant de persistance et d'énergie à défendre leurs droits « qu'ils mettent aujourd'hui du bon vouloir à chercher un arran- « gement. »

M. Jaurès se trompait en pensant que le gouvernement pouvait peser sur les déterminations de M. Rességuier et l'amener à accepter un arbitrage; mais il est impossible, en lisant sa dépêche, de ne pas être convaincu qu'à ce moment il avait pour unique but, en ménageant les susceptibilités de tous, d'arriver à une conciliation et à la reprise du travail.

Et la note vraie était donnée par un des plus importants organes de la presse, non suspect de tendresse exagérée pour les grévistes, qui n'a cessé de soutenir M. Rességuier, d'approuver son attitude et ses résolutions : le journal *le Temps*. Voici ce qu'il écrivait à ce moment quasi solennel, le moment tout au moins des graves déterminations : « Tout ce qu'on peut demander aux « patrons, c'est de ne prendre qu'après mûre réflexion des « résolutions qui peuvent avoir une grève pour conséquence. »

Les patrons refusèrent l'arbitrage comme ils avaient refusé la demi-mesure proposée par M. Jaurès contre les ouvriers coupables d'absence irrégulière et non autorisée.

C'est que la décision de M. Rességuier était irrévocablement prise et que, l'esprit hanté par cette maudite lettre du mois de mai précédent, il voulait, *per fas et nefas*, puisque les ouvriers avaient abandonné le travail, leur faire subir les conditions que cette lettre avait, par la publicité du journal *la Dépêche*, portée à la connaissance de tous.

Les ouvriers se réunissent de nouveau et M. Jaurès prend de nouveau la parole. Je veux bien que le refus d'arbitrage qui était pour lui un second échec l'ait un peu irrité ; mais y avait-il donc là motif suffisant pour se montrer violent et injuste? Certes, nous connaissons tous les ressources inépuisables de son imagination et de son éloquence, mais comment aurait-il parlé aux ouvriers s'il avait voulu, dès ce moment, leur faire abandonner toute idée de conciliation et les pousser à la grève? Ecoutez ces passages enflammés, agressifs de ce discours du 5 août : « Mais « il paraît maintenant que M. Leygues, ministre de l'intérieur, « en invitant, au moins pour la forme, la verrerie à accepter « l'arbitrage, a forcé le sens de la loi.

« Non, il n'y a là qu'un misérable prétexte. On se refuse à « toute discussion parce qu'on a tort, on se refuse à tout arbi- « trage parce qu'on veut affirmer, même au prix de votre « misère, l'absolutisme patronal.

« Et on se refuse à toute concession, parce qu'on veut la « grève pour vous épuiser, pour vous briser, pour vous diviser « par toutes les tentations de la misère et de la faim.

« Oui, vos maîtres associés, votre préfet, vos patrons, unis « dans une même pensée de haine contre la démocratie et le « travail, veulent la lutte et la lutte prolongée... »

Comment! « Unis, dites-vous, dans une même pensée de haine « contre la démocratie et le travail. » Avez-vous donc le monopole du dévouement à la démocratie et aux travailleurs, et où puisez-vous le droit de prétendre que M. Rességuier et les patrons aient la haine des ouvriers? Ne craignez-vous pas que ces accusations, aussi odieuses qu'injustifiées, ne poussent vos auditeurs aux pires déterminations?

« Votre préfet, continue M. Jaurès, veut la lutte pour dislo- « quer par toutes les souffrances et par tout l'imprévu d'une « grève indéfinie le parti socialiste contre lequel toutes les « manœuvres ont échoué. Il a cru vous diviser par la trahison « de Mazens : vous avez simplement, d'un geste de dégoût, « écarté le traître. Il a traîné devant les tribunaux, sous des « accusations fausses, Calvignac et Baudot, et il les a frappés de « la sentence de ses juges : vous n'avez pas fléchi, et l'élection « du 28 juillet a montré à votre ennemi que vous ne fléchiriez « pas, que votre union était intacte et votre force croissante, car « elle se grossit tous les jours de la juste colère des consciences « droites.

« Et alors, il a imaginé de ruiner le parti socialiste en « ébranlant les organisations syndicales sur lesquelles il s'ap- « puie.

« Il a promis aux patrons contre vous toutes les brutalités du « pouvoir... »

Vraiment, il ne devrait pas être permis de pousser l'audace à un pareil degré et de se livrer à de semblables affirmations; « ... et il leur a dit : « Allez, désagrégez le syndicat, condamnez- « le à épuiser ses ressources, à brûler son énergie, à compro- « mettre sa cohésion dans les rudes épreuves d'une grève qui « n'aura pas de fin. Ah! le beau conciliateur que le gouverne- « ment avait là, et comme dans les entrevues entre votre patron « et votre préfet les deux complices ont dû échanger de fins « sourires!

« Votre patron, lui, vous savez bien ce qu'il veut. Longtemps « il a caressé votre syndicat, longtemps il vous a ménagés; il

« recevait vos délégations, il vous disait : Faites librement votre « politique, moi je ferai des bouteilles. Il voulait faire de « vous un instrument très souple pour ses combinaisons indus- « trielles. Il voulait même à l'occasion se servir de vous contre « ses rivaux, vous utiliser pour propager la grève dans d'autres « régions et faire hausser les salaires chez ses concurrents. C'est « parce que vous avez loyalement résisté à ses combinaisons, « c'est parce qu'il a vu en vous des ouvriers probes et des socia- « listes irréductibles qu'il a déclaré la guerre à vous et à votre « syndicat.

« Tomberez-vous, ouvriers, dans le double piège qui vous est « tendu ?... »

Et plus loin, après cette tirade enfiévrée et haineuse viennent les insinuations : « J'entends bien vos interruptions. Vous me « dites : Mais s'ils veulent faire des victimes nouvelles parmi « nous? S'ils veulent remanier les tarifs? Ah! citoyens, alors « ce serait la lutte, la lutte désespérée ; mais il apparaîtrait alors « à tous, aux plus aveugles, aux plus prévenus contre nous que « c'est bien un conflit et un conflit sanglant que l'on cherche...»

Conflit sanglant! Quelle évocation, quelle sombre vision! Comment, nous sommes au début d'une grève, d'une lutte où chacun doit chercher à apaiser les esprits, et vous, Monsieur Jaurès, vous qui n'ignorez pas la puissance de votre parole, vous voyez déjà cette lutte poussée aux dernières limites, et vous ne craignez pas de faire allusion à ces extrémités cruelles, où les gouvernements sont quelquefois fatalement entraînés par la nécessité de maintenir l'ordre malgré et contre tous?

Vous parlez de sang versé! Mais, grâce à Dieu, durant ces longs mois de grève, la vie de personne n'a été en danger. Je me trompe, on n'a pas osé répéter devant la cour les plaisanteries de mauvais goût qu'on s'était permises en première instance sur l'attentat dont M. Rességuier a été victime le 15 octobre, au cours de la troisième et violente période que j'examinerai tout à l'heure; mais si le sang de quelqu'un a failli couler, c'est le sang de M. Rességuier !

Tels sont les termes dans lesquels M. Jaurès prétendait conduire à la conciliation, pendant que, dans des termes analogues — œuvre certainement de M. Jaurès — les ouvriers verriers de Carmaux adressaient un appel à tous les ouvriers verriers de France.

Je n'ai pas, vous en conviendrez, cherché à diminuer la gravité et la portée de ce discours que *la Dépêche* et *la Petite République* s'étaient empressées de reproduire. Je l'ai qualifié comme il devait l'être, et je redis bien haut que, par sa violence, par ses insinuations, par ses attaques, il constituait une faute lourde qui pouvait avoir les plus désastreuses conséquences. Mais, en fait, il n'en a eu aucune, et il a été sans influence sur la continuation de la grève.

C'est qu'en effet, et il est impossible de ne pas le constater, tout en parlant ainsi qu'il l'a fait, M. Jaurès proposait aux grévistes l'abandon pur et simple de Baudot et de Pelletier et que, pour voir cesser la grève, les ouvriers ont accepté le renvoi définitif de leurs camarades.

Me Ebelot a, lui aussi, longuement parlé de ce discours du 5 août. « Perfidie, vous a-t-il dit, que cette concession tardive- « ment proposée après des attaques qui n'avaient d'autre but que « d'exaspérer les ouvriers et les conduire à un refus. » Qu'importe, en droit, si M. Jaurès a été pris à son propre piège et si sa manœuvre n'a pas atteint le but qu'il visait? Mais ce n'est là qu'une allégation, et la perfidie apparaîtrait bien mieux si les ouvriers avaient repoussé la proposition et si M. Jaurès, pour combattre la demande en responsabilité, venait dire aujourd'hui : « J'ai peut-être été violent, mais en définitive j'ai proposé un « moyen de conciliation, les ouvriers ne l'ont pas accepté ; eux « seuls sont responsables. »

Je vais plus loin, d'ailleurs, et je dis qu'en ce moment le député désirait la fin de la grève, car il apercevait, à une échéance plus ou moins éloignée, le triomphe inévitable de M. Rességuier. Savez-vous, en effet, ce qu'il disait aux ouvriers, toujours dans ce même discours du 5 août, et ce que Clausse, le secrétaire général de la Fédération, répétait après lui : « Vous n'êtes pas « prêts, ni nous non plus. Attendez donc que vos camarades de « Champagne, de Bordeaux, de la Loire soient prêts pour la « grève générale. A ce moment-là, nous serons les maîtres. »

Vous voyez bien que M. Jaurès ne voulait pas la grève. Il la voudra quand il se sentira le plus fort.

Enfin, il l'eût voulue qu'il se serait trouvé en complet accord avec M. Rességuier qui refusait toute concession et voulait imposer toutes ses conditions. Comment expliquer autrement l'article du 8 août, où en parlant du discours du 5, *le Télégramme* dit : « Les tentatives de conciliation de Jaurès ne sont qu'une « *comédie* savamment agencée, parce qu'il savait pertinemment la « compagnie décidée à passer outre, puisqu'elle ne pouvait se « méprendre sur le sens de la capitulation définitive que l'on « attendait d'elle. »

Ainsi la compagnie était décidée à passer outre. C'est donc par son fait et par sa volonté que la grève a continué, et vous ne pouvez pas retenir contre les intimés l'échec des négociations auxquelles M. Rességuier a refusé de se mêler, et qu'il était décidé par avance à considérer comme nulles et non avenues.

La grève a donc continué parce qu'en réponse à toutes les propositions, M. Rességuier, rappelant sa lettre du 24 mai, a dit catégoriquement : « Le travail a été suspendu, l'usine est fer- « mée. » Dès le lendemain, en effet, le 6 août, M. Rességuier envoya de Toulouse la dépêche suivante à la verrerie :

« Les ouvriers des verreries de Carmaux ayant quitté le travail « sans motif, l'usine est fermée par ce fait. La société, dans leur « intérêt, croit devoir les avertir qu'elle ne peut prévoir quand « et dans quelles conditions la réouverture aura lieu.

« A chacun de prendre, par conséquent, tel parti qui lui « convient. »

Cependant, M. Rességuier a fait plaider que cette dépêche n'avait rien de spontané, qu'elle n'avait aucune relation avec la lettre du 24 mai, et qu'elle était simplement la réponse à la note laconique par laquelle les ouvriers lui avaient annoncé la reprise du travail. Mais il est constant que cet avis n'était pas encore parvenu à sa connaissance lorsqu'il avait lancé la dépêche que je viens de relire.

Les ouvriers de Carmaux, en effet, n'avaient pas immédiatement fait connaître leur détermination, car ils attendaient l'adhésion de leurs camarades du Bousquet-d'Orb que M. Jaurès était allé lui-même demander. Et ce n'est que le 6 à 11 heures et demie du matin, c'est-à-dire assez longtemps après l'envoi de sa dépêche expédiée le même jour, dès la première heure, que M. Rességuier connut cette résolution. Non seulement cela résulte formellement de la pièce que j'ai entre les mains et que vous trouverez au dossier de Me Ebelot, mais cela a été reconnu par le destinataire de cette dépêche qui ne l'avait pas affichée, croyant la grève terminée, et ce qui le démontre enfin, c'est le second télégramme envoyé à Carmaux dans l'après-midi du 6 et qui dit :

« Grève ayant été déclarée sans motif, me tiens à l'affiche de « ce jour. Verrons, moment venu, dans quelles conditions tra- « vail pourra reprendre.

« *Signé :* Rességuier. »

Ainsi, l'avis de fermeture de l'usine est incontestablement antérieur à la demande de rentrée des ouvriers.

Mais on insiste et on dit qu'en fermant son usine M. Rességuier avait obéi à l'indignation bien naturelle que lui avait causé la lecture du discours de M. Jaurès, du manifeste des ouvriers et les attaques violentes, les accusations gratuites dont il avait été l'objet. Ces documents, dit-on, avaient été, dès le 6, publiés par *la Justice*, *la Lanterne* et *la Petite République*. Il y a là une erreur matérielle. En réalité, ces articles n'ont paru que le 7 au matin, à Paris; mais comme ces journaux reproduisaient en entier le discours et le manifeste, ils portaient la date du jour où ils avaient été télégraphiés de Carmaux, c'est-à-dire du 6 août.

Ce discours et ce manifeste ne sont donc pas la cause de la fermeture de l'usine, et M. Rességuier a fermé parce que telle était sa volonté. Il a usé de son droit, c'est incontestable ; mais est-il donc fondé à prétendre aujourd'hui que c'est par le fait de ses adversaires que la grève n'a pas pris fin ce jour-là, alors qu'après avoir annoncé la fermeture de son usine, il a maintenu sa résolution par dépêche, au moment même où il apprenait que ses ouvriers, reconnaissant son droit et acceptant le renvoi de Baudot et de Pelletier, étaient décidés à rentrer ?

Aussitôt M. Jaurès se retourne du côté du gouvernement, et s'adressant cette fois, non plus au ministre de l'intérieur, mais au président du conseil, amplifiant les faits, selon peut-être la pente naturelle de son esprit, poussant les choses au pire, il lui envoie un télégramme démesurément long qui se termine ainsi :

« Au jour du danger, je serai avec eux, et si le gouvernement « et les patrons ont le courage de faire tirer sur ces braves gens, « coupables avant tout d'être républicains, que le sang versé.... « (encore ce sang, M. Jaurès y pense toujours), que le sang versé « retombe sur le triste régime qui, sous le nom usurpé de Répu- « blique, aura préparé ou toléré un tel crime. »

Nous sommes au 8 août. *La Dépêche* a tenu ses lecteurs au courant de tous ces incidents. Ses sympathies sont évidemment acquises à M. Jaurès et aux ouvriers. Mais l'appelant n'a relevé dans ses premiers articles aucun autre fait que celui sur lequel je me suis expliqué, c'est-à-dire d'avoir dénaturé les origines de la grève. *La Petite République* n'est pour ainsi dire pas encore intervenue.

Plusieurs jours se passent. On espère que l'usine ne restera pas longtemps déserte et on se demande quelles seront les con-

ditions de la reprise du travail. L'exaltation, l'excitation du premier moment ont disparu; on est inquiet de l'avenir et on cherche à deviner les conséquences de cet acte de solidarité commis à la légère peut-être, le 31 juillet, en faveur de Baudot et de Pelletier. Et au moment même où l'espérance commençait à renaître, on apprend que M. Rességuier donne rendez-vous à ses ouvriers pour le 16 août, non pas afin de reprendre ensemble le travail, mais afin de régler leurs salaires et de leur rendre leurs livrets.

Si un fait est éloquent dans les rapports entre patrons et ouvriers, c'est assurément la remise des livrets. La rupture est alors complète, définitive, et on conçoit aisément l'émotion que cette nouvelle produisit à Carmaux. Ce n'est pas tout; ce même jour, 16 août, pendant que les ouvriers recevaient leurs livrets et se trouvaient ainsi définitivement congédiés, M. Rességuier, sans fixer aucune date, faisait connaître les conditions auxquelles le travail serait ultérieurement repris. Et à qui faisait-il cette communication? A ses ouvriers? Point du tout. Il s'adressait à l'agence Havas, ne voulant pas apparemment demeurer en reste avec M. Jaurès, qui s'était adressé à M. le président du Conseil. Une réflexion s'impose à ce sujet : c'est qu'après cette dépêche, il paraît impossible à M. Rességuier de soutenir encore qu'une grève est exclusivement un fait d'ordre privé, puisqu'il a cru devoir, à cette occasion et pour fixer les conditions de la reprise du travail, employer le moyen de publicité le plus considérable qui existe en France et peut-être en Europe. Quoi qu'il en soit, voici ce qu'écrivait M. Rességuier :

« Monsieur le Directeur,

« Je vous écris afin de faire cesser les malentendus qu'on « essaie de faire naître et de préciser la situation.

« Je n'ai pas du tout l'intention de faire supporter par tous les « ouvriers les conséquences des excitations de quelques-uns.

« Je regrette que les verriers de Carmaux, qui se seraient bien « passés de la grève, subissent encore l'influence de quelques « agitateurs, qui rendent tout travail impossible et affaiblissent « malheureusement l'industrie française pour le plus grand profit « de l'industrie étrangère. Je désire, au contraire, mettre un « terme le plus tôt possible au chômage.

« Je suis donc disposé à rembaucher tous mes ouvriers, à « l'exception des meneurs de la grève, et l'usine sera rouverte « dans les conditions de ma lettre du 24 mai dernier... (toujours « cette lettre), c'est-à-dire que le tarif des salaires sera établi sur « le tarif *maximum* que touchent les verriers dans une usine « quelconque de France pour des marchandises identiques.

« Je laisse aux verriers de Carmaux le soin de chercher et de « m'indiquer le tarif le plus élevé, et ce tarif, je l'accepte « d'avance, quel qu'il soit. »

A partir de cette dépêche Havas, communiquée à tous les journaux de France, la grève de Carmaux, qui pouvait être encore ignorée de quelques-uns, fut connue de tous. Chacun prit parti et l'émotion alla grandissant.

A Carmaux, on eut une pénible surprise. Ainsi M. Rességuier restait inébranlable. L'abandon de Baudot et de Pelletier ne lui suffisait décidément pas, et parce que les ouvriers, inconsidérément, sans réfléchir, avaient à peine quelques jours abandonné le travail, les partisans de la grève, les meneurs, allaient être sacrifiés et tous allaient subir une diminution de salaires. M. Rességuier usait de son droit, et les insinuations de M. Jaurès dans son discours du 5 août étaient devenues des réalités.

Nous sommes au 16 août.

L'audience est suspendue à deux heures trente minutes.

Elle est reprise à trois heures.

Je vous ai fait connaître les conditions auxquelles, le 16 août, M. Rességuier subordonnait la reprise du travail. Dès le lendemain, M. Jaurès qui, je vous l'ai dit, était absent de Carmaux, écrivait à *la Petite République* :

« Villefranche-d'Albigeois, 17 août, 8 h. soir.

« La lettre de M. Rességuier justifie pleinement ce que nous « avons dit dès le début : c'est que M. Rességuier voulait la « grève pour avoir un prétexte à chasser les ouvriers qui le « gênent et à diminuer les salaires.

« La grève n'a pas eu lieu; les ouvriers ont accepté l'arbitrage « et la reprise du travail, et pourtant Rességuier veut chasser les « militants et réduire les salaires; il dénonce avec une admirable « inconscience le plan poursuivi et, en annonçant que les « exécutions seront peu nombreuses, il essaie, par un triste « calcul, de séparer la masse des ouvriers de ceux qui furent « toujours leurs délégués fermes et fidèles.

« Ce calcul outrageant pour les ouvriers sera déjoué par eux. « Que tous les élus socialistes se tiennent prêts à multiplier les « réunions, à organiser partout des souscriptions; que toutes « les organisations sociales et syndicales aident les verriers de « Carmaux. »

Cette lettre a paru à quelques-uns avoir une importance considérable. On a dit que sans elle les verriers auraient repris le travail. « Jaurès a ordonné de loin, on a obéi; la grève a con- « tinué, la relation de cause à effet paraît suffisamment établie.»

J'avoue que je ne me serais pas douté, à la seule lecture de ce document assez incolore, qu'il ait pu être aussi déterminant, et je vais assez facilement, je crois, vous démontrer qu'il n'a eu aucune conséquence.

Quelle impression produisit-il tout d'abord sur l'opinion publique? A ce sujet, je ne puis mieux faire que de vous donner l'appréciation d'un journal qui, à tort ou à raison, passe pour avoir les sympathies de M. Rességuier.

Le 18 avril, *le Télégramme* publiait la lettre de M. Jaurès dans un article intitulé : « Jaurès Castibelza ». On saisit d'autant moins la finesse de cette allusion poétique que l'auteur va dans un instant rappeler un fait historique et parler des « marais de Minturnes. »

Quoi qu'il en soit, le journal fait précéder la lettre de M. Jaurès des réflexions suivantes :

« Fidèles à nos habitudes d'impartialité, nous reproduisons ici « la « communication omnibus » que vient d'adresser M. Jaurès « aux organes amis.

« Cette lettre est d'ailleurs si curieuse, si pâlotte, elle trahit à « un tel point la désespérance dont la pauvre âme du tribun « semble pleine et le singulier état où l'a réduit la victorieuse « démonstration de la Compagnie, que nous n'avons nul mérite « à lui donner la publicité qu'implore humblement aujourd'hui « le châtelain de Bessoulet.

« Cette prose est morne comme l'éloquence de Viviani, triste « comme une homélie de Jules Guesde, presque aussi vide que « le dernier discours de Rouanet; Pierre ou Paul pourraient « indifféremment la signer. »

Suit la lettre de M. Jaurès et, comme conclusion, cette dernière réflexion : « M. Jaurès en serait-il déjà aux « marais de Minturnes? »

Telle est l'impression produite sur les amis de M. Rességuier par la lettre du 18 août qu'ils qualifiaient de « morne, triste et vide », et qu'ils ne considéraient certainement pas à ce moment comme pouvant avoir une influence quelconque sur les ouvriers. C'était, suivant eux, la lettre d'un vaincu, et M. Jaurès en était aux « marais de Minturnes ».

Pendant que *le Télégramme* annonçait cette prétendue défaite, M. Rességuier tâtait en quelque sorte l'opinion de ses ouvriers en faisant passer chez eux des agents chargés de savoir discrètement et d'eux-mêmes s'ils seraient disposés à reprendre le travail aux conditions posées. Cette tentative échoua complètement.

« Pour achever de perdre tout crédit auprès des hommes « droits, dit à ce propos M. Jaurès, M. Rességuier essaie, ce soir, « auprès des verriers, la manœuvre la plus déloyale. Il fait passer « dans les maisons, et il fait dire à des ouvriers verriers : « Faites-vous inscrire pour la reprise du travail; c'est demain « qu'on embauche de nouveau, ne vous laissez pas devancer par « vos camarades.

« Il essaie aussi de déterminer une panique. M. Rességuier « n'a pas fait encore connaître aux ouvriers à quelles conditions « exactes de salaires il les reprendrait, ni quelles victimes il « voulait faire; il essaie donc de pratiquer par surprise un em- « bauchage sans condition, et si des verriers trompés se présen- « tent à l'usine, il les tiendra à sa merci. C'est un véritable « guet-apens nocturne qui s'ajoute à toutes les manœuvres qui « caractérisent, dès le début, la manière de M. Rességuier.

« Cette grève patronale est truquée comme un roman de police: « les verriers éviteront ce nouveau piège. »

Certes, nous retrouvons dans ce nouvel article, qui est du 21 août, la malveillance habituelle de M. Jaurès lorsqu'il parle de M. Rességuier; mais la malveillance et l'injustice ne suffisent pas, il faudrait aussi en démontrer l'efficacité. Or, l'avant-veille, le 19 août, d'un ton morose, à son tour *le Télégramme* disait : « La « paie ne se terminera donc au plus tôt que dans la soirée de « lundi, et c'est mardi seulement que peuvent se produire des « offres de réembauchage.

« Jusqu'à cette heure aucun ouvrier n'a refusé son livret. Bien « plus, ceux dont le livret n'a pas été retrouvé, le demandent « instamment.

« Est-ce l'exécution d'un mot d'ordre donné par le syndicat « ou une mesure de précaution de la part de certains ouvriers « pour ne rien laisser voir de leur désir de reprendre la besogne « interrompue?

« L'attitude des ouvriers aussitôt la paie finie et les offres « d'embauchage faites, nous éclairera là-dessus. »

L'attitude des ouvriers fut catégorique et, le 28 août, après la remise complète des livrets, aucune offre d'embauchage ne se produisit. Et la raison en est simple, c'est que M. Rességuier avait laissé sans réponse une offre collective qui lui avait été, spontanément et en dehors de toute immixtion, envoyée par ses ouvriers le lendemain du jour où avait paru sa lettre au directeur de l'agence Havas. L'envoi de cette demande, publiée le 19 août par *la Dépêche*, avait été décidé par les ouvriers réunis en assemblée générale.

Ecoutez-la, elle est conçue en termes mesurés, réfléchis, et nous reposera un peu des violences de M. Jaurès :

« Monsieur l'Administrateur,

« Vous fermez encore vos usines au moment même où vous « paraissez les ouvrir, car vous mettez à la reprise du travail des « conditions inacceptables.

« Après dix jours de grève patronale, vous ne consentez à « reprendre les ouvriers qui ont fait votre fortune qu'à deux « conditions :

« D'abord, vous voulez, malgré la prospérité de votre indus« trie, réduire leurs salaires. Vous essayez en vain sur ce point « de faire illusion au public, en nous offrant les tarifs les plus « élevés des autres verreries. Vous savez bien que votre usine, « où toutes les variétés de bouteilles sont fabriquées, ne peut « être facilement comparée aux autres verreries, qui produisent « seulement quelques spécialités, et que, par suite, la recherche « du tarif *maximum* est à peu près impossible.

« Vous savez, en tous cas, que si vous avez dû faire certains avan« tages aux ouvriers verriers des autres régions pour les attirer à « Carmaux, c'est parce qu'ici la qualité détestable de l'eau qu'ils « doivent boire au travail, la fumée de paille dont ils sont suffo« qués, et l'obligation de rapporter les goulots au lieu de les « refouler, ajoutent aux fatigues générales de l'industrie du « verre des fatigues plus cruelles et plus meurtrières. Mais, sur « cette question des salaires, il est facile, à cause de sa compli« cation même, d'égarer l'opinion. Nous étions prêts, sur ce « point, à toutes les discussions, à toutes les expertises contra« dictoires.

« Mais vous nous demandez une autre concession, qui serait « une abdication.

« Vous nous demandez de sacrifier, en outre de Baudot et de « Pelletier, ceux que vous appelez les meneurs de la grève.

« Nous n'avons besoin de savoir ni le nom, ni le nombre de « ceux que vous voulez frapper, pour vous dire énergiquement : « *Non*. Il n'y a pas de meneurs parmi nous, c'est toujours en « pleine liberté que toutes les décisions ont été prises. Nous « avons des camarades que nous avons investis des fonctions « syndicales ; nous les avons priés de nous représenter auprès « de vous toutes les fois qu'il a fallu régler un différend ou « prévenir un conflit. *En les frappant, c'est nous tous que vous « frappez*.

« S'il est vrai, comme vous le dites, que quelques-uns de nos « camarades soient particulièrement écoutés de nous, qu'avez« vous à leur reprocher? Ils ne donnent que des conseils de « modération et de prudence.

« Il y a trois mois, dans la question de la casse des rebuts, « nous avons cédé sans même essayer la résistance. Accuserez« vous nos délégués et amis d'être des excitateurs?

« Ces jours derniers, nous avons accepté l'arbitrage. Nous « avons accepté la reprise du travail aux conditions fixées par « vous. Voulez-vous punir ceux que vous appelez les meneurs, « de ne pas avoir donné d'autres conseils?

« Que voulez-vous de nous? et jusqu'où faudra-t-il nous humi« lier pour garder du travail et du pain?

« Quand nous faisons appel, pour nous défendre, à des élus, « à des représentants du peuple, vous dites que nous sommes « la proie des politiciens. Et quand nous choisissons parmi « nous, parmi nos camarades, des délégués chargés de discuter « en notre nom, vous les frappez sous le nom de meneurs, et « vous les affamez.

« A quelle extrémité voulez-vous donc nous réduire?

« La vérité, c'est qu'en frappant ceux que vous appelez les « meneurs, vous voulez qu'à l'avenir aucun de vos ouvriers « n'ose faire partie du bureau des syndicats ou des commissions « envoyées auprès de vous.

« C'est donc la guerre systématique contre toute organisation « ouvrière et contre toute émancipation sociale.

« La France ouvrière et républicaine ne s'y trompera pas. « Nous espérons qu'elle fera son devoir envers nous, comme « nous avons fait souvent et largement notre devoir envers elle.

« Mais, même si nous étions abandonnés, même si nous « devions souffrir de la faim avec nos enfants et nos femmes, « nous ne consentirions pas à une trahison.

« Que nos souffrances vous soient légères, Monsieur l'Admi« nistrateur!

« *Pour les ouvriers verriers de Carmaux*,

« Le Comité de défense. »

Ce document qui ne vous a point été lu et sur lequel l'attention des juges du premier degré ne paraît pas davantage avoir été appelée, est d'une extrême importance, car il démontre jusqu'à l'évidence que M. Rességuier a pu une seconde fois, comme il l'avait pu déjà au moment du renvoi de Baudot et de Pelletier, faire cesser cette grève. Et comment ne s'est-il pas laissé fléchir devant cette demande toute spontanée, à ce moment où il se trouvait pour ainsi dire cœur à cœur avec ses seuls ouvriers, et où il pouvait si bien céder, en disant : « Ce que j'ai refusé aux violences, à la « haine, à l'intimidation, je vous l'accorde à vous. »

Eh bien, je vous le demande, à vous qui n'êtes pas des politiciens mais des juges, est-ce que, en conscience, vous pouvez décider que, jusqu'à ce jour, 22 août, la grève a duré par la faute exclusive des intimés, par leurs menaces, par leurs violences, par leurs manœuvres, par leurs agissements quels qu'ils soient, s'ils constituent une faute, et décider par là même que M. Rességuier a tout subi, tout enduré sans pouvoir éviter le préjudice dont il se plaint? Vous ne le pouvez certainement pas, à moins de procéder par voie d'affirmation, alors que vous avez le devoir d'exiger une démonstration juridique, et de la faire ensuite vous-même dans votre arrêt.

J'en aurais fini avec cette première période, s'il ne me fallait vous rappeler en quelques mots le rôle joué par *la Dépêche* et *la Petite République*. J'ajoute tout d'abord, en ce qui concerne M. Jaurès, et je n'aurai, je crois, en ce qui le concerne, rien omis d'essentiel, qu'il avait, dès le 7 août, annoncé des conférences en faveur des grévistes, et que la première eut lieu le 14 à Toulouse. Parmi les orateurs qui prirent la parole, il fut peut-être le moins violent. Quant à *la Dépêche*, qui, chaque jour, publiait au moins un article sur la grève de Carmaux, elle se montrait d'autant plus vive et agressive, que cette grève était devenue le prétexte de querelles locales. Mais aucun de ces articles, malgré les injures et les diffamations qu'ils pouvaient contenir et sur lesquels je reviendrai, ne m'a pas paru devoir vous être particulièrement signalé, et aucun d'eux assurément, bien moins encore que les discours de M. Jaurès, n'a pu avoir une influence déterminante. *La Petite République*, qui deviendra plus tard très active, sans cesser d'être injurieuse et violente, car c'est sa nature, fut pendant cette première période assez peu encombrante. Elle publia toutefois, les 16, 19 et 21 août, trois articles essentiellement diffamatoires. Je ne veux vous relire, bien à regret, mais je m'y crois obligé, que quelques passages de celui du 19 :

« Ce n'est plus Baudot et Pelletier, disait-elle, qu'il faut à « l'affameur comme victime propitiatoire; c'est tout ou presque « tout le conseil syndical et plus de cent mille francs de rabais. « Car l'ancien voleur de brevets, l'écumeur des inventions d'au« trui, le pirate d'industrie qu'est M. Rességuier, ne perd jamais « le Nord d'où vient la lumière, la bonne, celle qui éclaire les « spéculateurs de son espèce.

« Dès l'origine du conflit, nous avons dénoncé ce plan infâme, « nous avons dit que Rességuier voulait affamer les verriers « pour les réduire à sa merci. Voilà qui est fait. Restera à savoir « si l'opinion publique laissera commettre un attentat aussi « monstrueux, si l'armée nationale sera la complice de ce crime « de lèse-humanité. Pour nous, notre devoir est tout tracé.

« Au premier appel des verriers, nous nous mettrons en cam« pagne. Nous irons de ville en ville dénoncer au peuple répu« blicain le coup d'état réactionnaire, et nous demanderons aux « ouvriers, aux hommes de cœur, aux démocrates, du pain « pour les affamés de Carmaux, pour les victimes du bandit « Rességuier... »

Est-il nécessaire de qualifier un pareil factum? Je me demande quel est l'homme de bonne foi, l'honnête homme qui voudrait l'avoir signé. Dans tous les cas, il serait vraiment triste de penser que de semblables élucubrations aussi violentes que mensongères aient pu entraîner la conviction de n'importe qui, et je ne ferai pas aux ouvriers l'injure de croire que ces articles, s'ils les ont lus, aient pu les influencer. Est-il, en effet, démontré qu'ils les aient lus? M. Rességuier avait peut-être, pour le renseigner, « l'Argus de la presse », qui, chaque matin, lui communiquait les journaux où on parlait de lui. Mais les ouvriers lisaient-ils donc avec les journaux de Carmaux et d'Albi, ceux de Toulouse et de Paris?

J'en ai fini pour cette période. J'ai beaucoup lu, beaucoup réfléchi, j'ai cherché à revivre les vingt-deux journées du mois d'août 1895 et je ne vois pas qu'on puisse jusqu'à présent relever contre les intimés des faits, délits ou quasi-délits ayant eu un

effet certain, incontestable et mettant en jeu leur responsabilité exclusive.

La deuxième période va du 22 août au 1er octobre ou tout au moins aux derniers jours de septembre. C'est la période du calme et du calme presque absolu. Me Ebelot nous disait qu'il y avait eu pour la seule *Dépêche* une moyenne de quatre articles par jour sur Carmaux pendant toute la durée de la grève. C'est très exagéré pour la période dont je vais m'occuper. La paix règne, en effet, elle est complète, et personne ne paraît inquiet. M. le préfet du Tarn est absent, le procureur général est absent et le procureur de la République d'Albi est lui-même en vacances. A l'exception des gendarmes, qui d'ailleurs n'ont aucun procès-verbal à dresser, personne n'est à Carmaux ; les ouvriers du pays l'ont eux-mêmes en grand nombre déserté. Presque tous possèdent un lopin de terre et ils profitent du chômage pour aller le cultiver.

Carmaux est donc absolument tranquille ; on vit sous l'empire de la loi faite par M. Rességuier, et on se dit qu'on fera, jusqu'à la dernière extrémité, cause commune avec ceux que l'administration appelle les meneurs et que les ouvriers, à tort ou à raison, persistent à considérer comme leurs conseils et leurs amis.

De son côté, M. Jaurès est à Bessoulet où, dit *le Télégramme*, il relit *Béatrix* à l'ombre des châtaigniers de son parc ; il surveille l'exploitation de ses cent vingt hectares de terre en buvant et en faisant boire à ses hôtes du vin de Samos.

Et M. Rességuier, sans manifester un désir pressant de voir reprendre le travail, remplit des commandes antérieures et continue ses livraisons.

La grève continuait donc son cours tranquillement, sans heurts, sans excitation. Nous les verrons bientôt commencer, ces excitations ; mais, pour le moment, tout le monde vit dans le calme et la quiétude. Je me trompe, un journal veille. Et ce journal, ce n'est ni *la Petite République*, ni *la Dépêche ;* c'est *la Voix des Travailleurs*. Je vous ai déjà dit que c'était un des organes officiels du syndicat. A la fin du mois d'août, il craint que le zèle ne se refroidisse, et voici dans quels termes ce journal, qui a bien sa grosse part de responsabilité, s'adresse « aux « travailleurs, aux socialistes » :

« Une grande bataille est engagée à Carmaux contre la bour-« geoisie réactionnaire et la démocratie socialiste.

« Un Rességuier a déployé le drapeau de l'insurrection contre « l'indépendance ouvrière et la liberté du suffrage universel.

« Il a eu le triste courage de prendre l'initiative d'ériger la « famine en arme politique.

« L'indignation provoquée par son attitude est grande dans « le monde républicain.

« Les ouvriers verriers voués à la famine par la volonté infer-« nale d'un directeur d'usine, aidé et soutenu dans cette besogne « par un gouvernement dit faussement républicain, ne mourront « pas de faim ; déjà des conseils municipaux ont voté des sub-« sides, et ces votes, qui seront probablement annulés par les « créatures préfectorales, n'en auront pas moins pour effet de « stimuler la solidarité des ouvriers pour leurs camarades dans « la peine... » Je n'insiste pas, c'est toujours la même note.

Cependant, les réunions publiques se continuent et on y développe notamment, comme on le fait en même temps dans *la Dépêche* et *la Petite République*, deux accusations qui constituent incontestablement des diffamations.

On prétend que M. Rességuier, au nom duquel on ne cesse d'accoler l'épithète d'affameur, est un contrefacteur qui jouit de tarifs de faveur.

Je vous ai dit que ces accusations ridicules n'avaient pu porter aucun préjudice moral à M. Rességuier, qu'à ce point de vue d'ailleurs l'action était prescrite.

Peuvent-elles être considérées comme des manœuvres frauduleuses au sens de l'article 414 du code pénal? Oui, vous a-t-on dit en citant un arrêt de la cour de Montpellier, du 20 mai 1886, aux termes duquel les fausses nouvelles et les diffamations commises dans le but d'amener ou de maintenir une cessation de travail constituent les manœuvres frauduleuses de l'article 414 et ne doivent pas être considérées comme un délit de presse tombant sous l'application de la loi de 1881 et se prescrivant par trois mois.

D'accord ; mais pour appliquer cette jurisprudence que je ne critique pas, il faut le concours de ces deux circonstances : d'une part, la réunion de la fausse nouvelle et de la diffamation, et d'autre part, puisqu'on agit en vertu de l'article 1382, la preuve que cette manœuvre a maintenu la cessation de travail et a causé le préjudice dont on demande réparation.

Or, qu'est-il reproché aux intimés? Ils ont appelé M. Rességuier *affameur*. C'est une injure assurément, mais on en a tant abusé depuis quinze ans qu'elle semble aujourd'hui bien banale. Véritablement, l'arme est émoussée ; et il faut, si je ne me trompe, remonter à 1882 pour trouver le premier emploi de ce mot.

Les tisseurs de Roanne s'étaient mis en grève ; la grève, en se prolongeant, devint tumultueuse, violente, et, comme à Carmaux, on tira sur le patron qui fut grièvement blessé. La justice, plus heureuse à Roanne qu'à Carmaux, put arrêter l'assassin qui fut condamné à huit ans de travaux forcés. Et fait odieux que je ne puis m'empêcher de rappeler, quoiqu'il ne se rapporte en rien à la cause actuelle, il se trouva à Lyon une réunion d'individus qui lui votèrent un revolver d'honneur...

Les quatre mille ouvriers en grève de Roanne s'adressèrent donc pour obtenir des secours à leurs camarades d'Angleterre, et dans une lettre rendue publique parlèrent longuement de leurs patrons affameurs, et de la misère dans laquelle ils se voyaient plongés.

Depuis, c'est devenu en quelque sorte une règle, tout patron dont les ouvriers se mettent en grève est proclamé affameur. Cette généralisation enlève à l'expression toute sa portée, et c'est à peine si on peut encore la retenir comme injurieuse.

On a encore dit de M. Rességuier qu'il était un contrefacteur. Parmi les journaux qui se sont complus à donner à ce sujet les renseignements les plus inexacts et les plus incomplets figure au premier rang *la Petite République*, qui, avec le choix d'expressions que vous savez, avait déjà appelé M. Rességuier voleur de brevets et écumeur des inventions d'autrui. Assurément, il y a eu de la part des intimés, mais surtout de la part des deux journaux, abus évident de cette condamnation et mauvaise foi certaine, puisqu'ils n'ont jamais dit que le fait matériel seul avait été retenu contre M. Rességuier et que les considérants de l'arrêt de la cour de Toulouse avaient hautement reconnu que son honorabilité restait au-dessus de toute atteinte et sa bonne foi au-dessus de tout soupçon.

Mais la condamnation n'en est pas moins certaine, et on peut d'autant moins trouver une manœuvre frauduleuse dans le fait de l'avoir rappelée que c'était là, permettez-moi l'expression, une vieille histoire, connue depuis quinze ans, je crois, et qui ne pouvait avoir aucune influence sur les ouvriers.

Il en est de même des prétendus tarifs de faveur. *La Petite République* en a parlé notamment dans ses numéros des 22, 30 et 31 août, *la Dépêche* s'en est également occupée plusieurs fois.

J'ai trouvé dans l'examen d'une des pièces du dossier de l'appelant une explication possible à cette accusation. Mon explication est très simple, trop simple peut-être, et je ne la donne que très timidement. Elle vaudra toujours autant que les affirmations dénuées de preuves des intimés.

Il y a déjà de longues années, M. Rességuier, voulant attirer la clientèle, publia ou fit publier une brochure dans laquelle il était démontré, au moyen d'un tableau comparatif des distances et des prix de transport, que les centres les plus voisins de Carmaux, comme Bordeaux, Libourne, Toulouse, Agen, Montauban, Tarbes, etc., avaient tout intérêt à s'approvisionner à sa verrerie plutôt que chez ses concurrents plus éloignés, et notamment aux verreries de la Loire. Et en regard des prix de transport payés de Carmaux pour les localités que je viens de citer, le tableau donnait les prix de transport de Rive-de-Gier, par exemple, pour les mêmes localités. Tel est le document dont on a fait le plus étrange abus et qui paraît avoir été la cause de l'accusation lancée contre M. Rességuier. Mais est-ce que ce mensonge certain, cette fausse nouvelle, si vous voulez, ont pu avoir une influence quelconque sur la continuation de la grève et peuvent, même en les rapprochant de l'injure et de la diffamation dont je parlais tout à l'heure, être considérés comme une manœuvre frauduleuse? Je ne veux pas revenir sur le rapport de M. Emile Ollivier dont on vous a lu des passages si nombreux et si instructifs. Mais trouvons-nous là les quatre conditions nécessaires pour l'existence juridique du délit de manœuvres frauduleuses : 1° La fraude, c'est-à-dire la tromperie, l'action faite de mauvaise foi ; 2° les actes combinés artificieusement pour surprendre la confiance ; 3° la possibilité de faire impression et d'agir sur ceux qu'on veut en rainer ; 4° la preuve que l'impression s'est produite et a été déterminante.

Non, nous ne retrouvons pas ici la réunion de ces quatre conditions, et nous retrouvons si peu la dernière, que si les ouvriers avaient fait à ce moment une nouvelle demande pour reprendre le travail, cette demande eût été vraisemblablement repoussée.

Que faisait, en effet, M. Rességuier pendant ce mois de septembre, pendant que M. Jaurès faisait des conférences à Narbonne, à Graulhet, au Tivoli Vauxhall, tenant le langage qu'il avait précédemment tenu à Toulouse, pendant que les journaux de toutes les opinions continuaient à discuter sur la grève, sur ses causes, sur sa durée probable, et pendant que ceux-ci poussaient les ouvriers à la résistance tandis que ceux-là félicitaient M. Rességuier de son énergie? que faisait, dis-je, ce dernier? Ecoutez

M. Francis Charmes qui s'exprimait ainsi dans *le Télégramme* du 8 septembre : « On dit maintenant que la Compagnie a des « réserves considérables en magasin et que l'interruption de « travail, loin de lui nuire, tourne à son avantage. C'est bien « possible. Mais ne le savait-on pas? L'avait-elle dissimulé? « N'avait-elle pas été d'une franchise parfaite dans l'aveu de ses « intentions éventuelles? Les ouvriers, enfin, n'étaient-ils pas « depuis longtemps avertis et prévenus? Dès lors, il pouvait être « de l'intérêt de quelques politiciens que la grève éclatât; mais « que ce fût de celui des ouvriers, nous le nions.

« M. Rességuier se contente aujourd'hui d'exécuter point par « point ce qu'il avait annoncé. Il le fait froidement, résolu- « ment... »

C'était son droit, son droit absolu; non seulement je ne le conteste pas, mais je le proclame bien haut. Ce que je conteste jusqu'à présent et uniquement, c'est que M. Rességuier puisse venir demander réparation d'un préjudice qu'il doit bien moins aux intimés, malgré la violence de leur langage, malgré la perfidie de leurs conseils, si vous voulez, qu'à son fait personnel, à sa volonté, et, comme le dit M. Francis Charmes, à l'exécution froide et résolue d'un plan conçu depuis plusieurs mois et publiquement annoncé.

Et j'invoque à mon tour la jurisprudence toute récente du tribunal de la Seine dans l'affaire de la verrerie de Rive-de-Gier contre le journal *le Temps*. La verrerie, vous le savez, avait assigné *le Temps* en 100,000 francs de dommages-intérêts pour avoir prétendu que ses affaires marchaient mal et qu'elle allait être mise en liquidation ou en faillite. *Le Temps* répondait : « Je « me suis borné à publier un fait patent, connu de tous, et en « supposant que j'aie eu tort de le publier, vous ne démontrerez « pas que cette publication vous ait porté préjudice. »

Et le tribunal de la Seine a jugé, le 20 juin dernier : « Ne sau- « rait être licite, la publication d'un article contenant des affir- « mations qui dépassent les limites d'une simple information, « portant à la connaissance des lecteurs du journal des faits « précis et dont la matérialité ne saurait être contestée. Toutefois, « pour avoir le droit de réclamer des dommages-intérêts, il ne « suffit pas de prouver le fait illicite, il faut établir que ce fait a « causé un préjudice appréciable... »

De même les intimés commettaient des actes illicites en rappelant la condamnation de M. Rességuier, en l'appelant *affameur*, en prétendant sans preuves ou sur de simples apparences qu'il jouissait de tarifs de faveur, mais il n'est pas établi que ces actes aient causé le préjudice dont il se plaint.

Aussi, il ne m'est pas possible, et je ne crois pas qu'il vous soit possible, pas plus pour cette seconde période que pour la première, de constater la relation directe, exclusive, de cause à effet, qu'il ne suffira pas d'affirmer dans votre arrêt, je le répète, mais qu'il vous faudra en quelque sorte faire toucher du doigt.

Avant d'aborder l'examen de la troisième période de la grève, où il nous sera si facile de trouver des fautes, des quasi-délits et même des délits très caractérisés, en même temps que cette relation de cause à effet, vainement cherchés jusqu'à présent, voulez-vous me permettre de faire, en droit, quelques précisions?

Les intimés ont prétendu qu'en matière de grève la responsabilité civile ne pouvait exister qu'autant que la responsabilité pénale était elle même engagée, c'est-à-dire dans les seuls cas où il avait été contrevenu à l'article 414 du code pénal. En d'autres termes, ils ont soutenu que l'application de l'article 1382 ne pouvait être demandée que dans le cas où le préjudice avait été causé par des menaces, des violences ou l'emploi de manœuvres frauduleuses, et ils ont ajouté que si de simples quasi-délits pouvaient donner lieu à réparation, ce serait la négation du droit de grève.

Une semblable doctrine ne saurait à aucun titre être accueillie, et vous devrez, au contraire, avec la plus grande rigidité, maintenir la portée générale de l'article 1382, qui assure, plus que tout autre peut-être dans notre législation, le respect des droits de chacun. Nul ne peut se soustraire aux conséquences de ses actes, et il appartient aux juges seuls, quelles que soient les circonstances, de déterminer quels sont, parmi ces actes, ceux qui constituent des fautes et qui doivent entraîner des responsabilités.

Le législateur aurait commis une bien grave imprudence si à l'occasion des grèves, c'est-à-dire d'époques toujours un peu troublées, il avait créé une situation absolument exorbitante et décidé une sorte d'irresponsabilité. Comment, dans ces moments d'inquiétude, de surexcitation des esprits, de lutte, les ouvriers, les hommes politiques, les journalistes ne seraient pas retenus par le sentiment de leur responsabilité, ce sentiment qui nous grandit et donne à chacune de nos actions sa véritable valeur, et ce serait par voie de prétérition qu'on aurait pu créer un semblable privilège?

Si tel eût été le désir du législateur de 1864, il l'eût dit formellement comme on l'a fait en 1881. L'article 46 de la loi sur la liberté de la presse enlève, en effet, aux fonctionnaires diffamés la faculté de choisir entre la juridiction civile et la juridiction criminelle. Ils sont déchus du droit qui appartient à tous de demander, en vertu de l'article 1382, la réparation civile du préjudice souffert, ou du moins une semblable demande ne peut être de leur part que subordonnée à la poursuite criminelle qu'ils sont obligés d'intenter devant la cour d'assises.

Je ne connais pas d'autre exception au principe général de l'article 1382, et quoi qu'en aient pu dire les intimés, si en dehors des délits qu'ils ont commis, ou si, par impossible, vous ne trouvez pas ces délits suffisamment caractérisés, vous devrez retenir contre eux les fautes lourdes, c'est-à-dire les quasi-délits qu'ils ont certainement commis.

Vous n'apporterez ainsi aucune atteinte à la liberté de coalition; vous la rendrez au contraire plus sûre, plus efficace, en empêchant les meneurs, les propagandistes, les fauteurs de désordre de se croire assurés de l'impunité.

La jurisprudence a d'ailleurs consacré cette doctrine par un arrêt récent. La cour de Lyon a décidé, le 2 août 1895, que « le « fait par des employés d'usine de prêter la main à la grève des « ouvriers, justifie leur renvoi par les directeurs et la résiliation, « à leurs torts et griefs, des conventions qui les liaient à l'entre- « prise, et qu'ils doivent être condamnés à des dommages-inté « rêts, à raison du préjudice que la part qu'ils ont prise au sou- « tien de la grève a pu causer à l'entreprise. »

Quoi qu'en ait dit le tribunal, cet arrêt se rapporte absolument à la cause actuelle. Il importe peu qu'ils aient été, oui ou non, intéressés à l'entreprise. Ce qui importe, c'est la nature du fait qui, suivant la cour de Lyon, avait dû engager leur responsabilité. Or, ils n'avaient commis aucun des délits spécifiés par l'article 414 du code pénal; mais ils avaient trompé la confiance des directeurs en fomentant une grève dans une maison dont la surveillance leur était dévolue, et ils avaient commis un quasi-délit qui justifiait l'action en responsabilité.

Je crois, enfin, devoir terminer ces considérations par une double observation. C'est qu'aux termes d'une jurisprudence constante, il appartient à la cour de cassation, d'une part, de rechercher si les faits déclarés constants par les juges du fond ont bien été la cause directe et effective du préjudice causé, et, d'autre part, de décider si ces faits ont été suffisamment spécifiés et déterminés.

« Il appartient à la cour de cassation, dit M. Sourdat (*Traité « de la responsabilité*, t. Ier, p. 23*bis*), de vérifier si les faits « reconnus constants par les juges du fond présentent les carac- « tères de crimes, délits, contraventions, ou même simplement « d'une faute pouvant servir de base à une action civile en res- « ponsabilité. Car c'est là une appréciation de ces faits, non dans « leurs éléments matériels, mais au point de vue juridique et « quant aux conséquences qu'il convient d'en tirer. »

Mais, je n'insiste pas, ce sont là des principes trop connus et trop souvent appliqués pour qu'on puisse les perdre un instant de vue.

J'arrive enfin à la troisième période de la grève, qui débute le 28 septembre par une réunion publique tumultueuse où, pour la première fois, la gendarmerie intervient sérieusement et procède à une arrestation. On avait appris que M. Rességuier voulait reprendre le travail, qu'il faisait des embauchages et que les fours allaient être rallumés. Ce n'étaient plus de vagues indications. M. Rességuier avait dit — et tout le monde sait qu'il tient parole — qu'un four serait allumé le 1er octobre.

Or, on craignait qu'après deux mois de lutte les ouvriers n'eussent épuisé leur force de résistance, et alors on n'a reculé devant aucun moyen pour empêcher les embauchages. Tout à coup on devient plus violent : les paroles et les écrits ne suffisent plus, on en vient aux actes. Un gréviste arrêté pour outrages au commissaire de police est condamné; d'autres procès-verbaux sont dressés. Naturellement, ces poursuites ne font qu'exciter la fureur de ceux qui soutiennent les grévistes. Et cependant de quelle prudence et de quelle longanimité n'a-t-on pas fait preuve? J'ai sous les yeux le tableau des poursuites intentées à Carmaux pendant ces quatre mois de grève. Le parquet n'a saisi le tribunal correctionnel que sept fois, et encore quatre de ces poursuites seulement sont motivées par des infractions à l'article 414 et portent la qualification d'entrave à la liberté du travail.

C'est bien peu, n'est-ce pas, et cependant quel déluge d'outrages et de diffamations s'est abattu, à ce sujet, sur les magistrats du tribunal d'Albi. Certes, ce déchaînement de colères les a laissés bien indifférents; mais j'ai le devoir comme procureur général, et ce sera en même temps pour moi une véritable satisfaction, de protester hautement contre ces inqualifiables attaques

et d'adresser à nos collègues d'Albi l'expression de mes sympathies et de ma profonde estime.

Ils n'ont eu en vue que leur devoir et rien que leur devoir. Il faut être vraiment bien ignorant des choses de la justice, pour ne pas savoir que les magistrats des parquets n'interviennent que lorsque les faits délictueux sont déjà constatés, et ne requièrent des condamnations que lorsque la loi a été indiscutablement violée et qu'une condamnation leur paraît tout à la fois indispensable et certaine.

Il faut en même temps avoir bien peu réfléchi sur l'efficacité et l'exemple des peines pour croire que la répression est chose absolue, et pour s'étonner que les mêmes faits puissent attirer sur leurs auteurs des châtiments plus ou moins sévères, parce qu'ils ont été commis dans des circonstances différentes et qu'ils ont pu avoir des conséquences plus ou moins redoutables.

Les magistrats d'Albi n'ont fait que leur devoir en se montrant sévères, et le très distingué chef du parquet a eu mille fois raison de faire appel à leur sévérité.

On savait donc que la reprise du travail était imminente, puisque M. Rességuier l'avait annoncée, et on était décidé, sans distinction de moyens, à la résistance la plus acharnée. Les outrages, les menaces vont redoubler; on va organiser tout un système de fausses nouvelles en même temps qu'on suivra pas à pas M. Rességuier ou ses mandataires, afin d'empêcher les embauchages, et enfin, on désembauchera, à prix d'argent, ceux qui ont été embauchés et qui ont librement consenti un contrat de travail. Ah! si jamais manœuvres frauduleuses, telles que les définit l'article 414, ont été employées pour porter atteinte à la liberté du travail, c'est bien à ce moment-là.

J'ignore s'il y a eu un plan combiné d'avance, mais chacun avait un rôle déterminé. Pendant que les émissaires de la chambre syndicale surveillaient à Rive-de-Gier, à Reims et ailleurs les employés de M. Rességuier, et faisaient insérer dans les journaux des syndicats locaux des articles diffamatoires ou menaçants, M. Jaurès, secondé par les membres du comité de la grève et notamment par son trésorier, prêchait la résistance, empêchait les embauchages sur place ou désembauchait les ouvriers venus du dehors. De leur côté, *la Dépêche* et *la Petite République* affirmaient bruyamment, au mépris de toute vérité, que la verrerie était déserte et que le travail ne pouvait pas reprendre. A ces mensonges, *la Petite République* joignait ses odieuses listes de souscriptions dont chacune était une menace à l'adresse de M. Rességuier. Tous les lâches désirs de mort que la plupart d'entre elles contenaient ont failli d'ailleurs être exaucés, puisque le 15 octobre, au plus fort de la lutte, un misérable a tiré sur M. Rességuier.

Tel est l'ensemble des faits qui vont se dérouler pendant six semaines; je dois m'arrêter sur chacun d'eux.

M. Rességuier n'avait pas d'ouvriers dans les derniers jours de septembre, et c'est à peine s'il en put trouver assez pour allumer un four le 1er octobre; toutefois, le four fut allumé. Encore une fois, M. Rességuier avait tenu sa promesse. Quinze jours plus tard le four était en pleine activité, et, d'après un rapport de police que j'ai entre les mains, deux cents ouvriers travaillaient; quelques-uns étaient de Carmaux, le plus grand nombre venait de l'extérieur.

« Les ouvriers de Carmaux ne veulent pas travailler, avait dit « M. Rességuier, qu'ils restent chez eux », et il avait envoyé quelques hommes de confiance chercher des ouvriers partout où on pouvait en trouver.

Mais la chambre syndicale ne restait pas inactive. Partout où allait M. Rességuier, à Bordeaux, à Reims, à Rive-de-Gier, apparaissaient immédiatement deux délégués du comité de défense. Et voici comment ils procédaient pour empêcher les embauchages.

Le 19 octobre, *le Franc-Parleur* de Reims contenait le document suivant :

« Aux verriers,

« Citoyen directeur du *Franc-Parleur*, à Reims.

« Nous apprenons à l'instant, par un télégramme de Carmaux, « qu'un nouvel émissaire de l'affameur Rességuier vient de « partir dans les verreries pour tenter un nouvel essai d'embau- « chage.

« En arrivant à Carmaux, nos collègues du nord et de la Champagne, qui s'étaient fiés aux mensonges de Saintoyen (un des « envoyés de M. Rességuier), se sont aperçus du rôle honteux « qu'on voulait leur faire jouer et ont fait immédiatement cause « commune avec les grévistes.

« Le vieux contrefacteur Rességuier ne pouvant plus envoyer « son garde-chiourme, qui serait conspué comme il le mérite, « vient de changer de tactique : c'est un vieux verrier qui est « chargé de la besogne.

« Nous mettons, par votre vaillant organe, nos camarades en « garde contre ce nouveau piège et les bruits mensongers qu'on « ne manquera pas de faire circuler sur la grève, et, comme « le dit la presse reptilienne et policière, sur la reprise du « travail.

« La dignité de tous les travailleurs du verre est, malgré « toutes les iniquités dont on les abreuve, de rester à leur « poste.

« C'est leur honneur, leur salut et l'avenir de la corporation. »

Ce factum est signé : Clausse, secrétaire général de la Fédération des verriers; Baudot, que vous connaissez bien, et enfin Benardel, tous trois de Carmaux, délégués par la chambre syndicale.

Certes, chacun a le droit d'engager des grévistes à ne pas reprendre le travail, en leur exposant les motifs qui doivent les déterminer, dans un intérêt professionnel, à ne pas se laisser embaucher. Mais quant à la place de motifs sérieux, je rencontre des affirmations audacieuses, des mensonges géminés contre lesquels on ne peut rien parce qu'ils se produisent au loin, je dis qu'il y a là manœuvre frauduleuse ou tout au moins faute lourde qui engage la responsabilité. Or, les signataires de l'article du *Franc-Parleur* ne disaient pas la vérité en niant la reprise du travail, et en laissant croire que tous les ouvriers embauchés avaient violé leurs engagements et fait cause commune avec les grévistes.

On est allé plus loin à Rive-de-Gier. Comme Me Ebelot, je souhaite bien sincèrement prospérité et longue vie à la verrerie ouvrière qu'on bâtit à Albi. Mais il faut bien reconnaître que celle de Rive-de-Gier n'a pas été toujours florissante, et elle était dans une passe particulièrement difficile au moment où M. Rességuier cherchait à y recruter des ouvriers.

Or, un fait, inexpliqué tout d'abord, s'y produisit. A cette époque, où le comité de la grève avait évidemment besoin de tout l'argent souscrit pour les ouvriers de Carmaux, ce comité envoyait quinze mille francs à la verrerie de Rive-de-Gier. Cet envoi n'avait d'autre but que de permettre à l'administration de payer plusieurs quinzaines de salaires en retard et de rendre ainsi bien plus difficiles les embauchages pour Carmaux. Ainsi le comité de la grève détournait de sa véritable destination le produit des souscriptions et l'employait à leurrer les ouvriers de Rive-de-Gier.

Ce fait isolé ne constitue pas une manœuvre frauduleuse, a-t-on dit, en invoquant l'opinion de M. Trarieux, alors garde des sceaux; et de plus, il est l'œuvre, comme le précédent, du comité de la grève. C'est possible; mais on ne peut pas distraire ces deux faits importants, qui sont bien tout au moins des quasi-délits, de l'ensemble des faits commis pendant cette période, et c'est de cet ensemble organisé, approuvé par les intéressés que va naître le délit de manœuvres frauduleuses que je veux démontrer.

Tous ces agissements gênaient considérablement M. Rességuier et le retardaient dans la reprise complète du travail, mais ne l'empêchaient pas d'embaucher un certain nombre d'ouvriers dont il payait le voyage jusqu'à Carmaux. C'est alors qu'on n'a pas hésité à désembaucher, c'est-à-dire à faire violer des engagements pris. Des escouades désignées par le comité de la grève et la chambre syndicale allaient attendre les nouveaux venus à Toulouse, à Tessonnières, à Albi, à Gaillac, et on s'efforçait par tous les moyens, et surtout par de l'argent, de les empêcher de continuer leur route.

On a prétendu que les ouvriers, trompés par les envoyés de M. Rességuier, avait spontanément rompu leur contrat en arrivant à Carmaux et en voyant que le travail n'avait pas repris. Et on a fait venir un de ces ouvriers à une réunion publique, on lui a fait dire qu'il avait vu l'usine déserte, qu'il avait donc été trompé, et que, secouant sur Carmaux la poussière de ses souliers, il rentrait à Bordeaux. Je ne sais si je me trompe, mais n'est-ce pas ce même ouvrier qui, à quelques semaines de là, écrivait humblement à M. Rességuier — la lettre est au dossier — et lui disait, cette fois, qu'il avait été trompé par le « socialiste « Jaurès. »

Ah! ils avaient vu, les ouvriers, ils avaient été convaincus. Et on allait les attendre à Toulouse, à Tessonnières. Ils avaient vu qui? Les intimés ou les membres du comité de la grève. On les trompait en leur disant que personne ne travaillait; on les appelait lâches, on les intimidait, on les a même frappés. Tout un petit bataillon d'ouvriers de Rive-de-Gier est descendu du train à Gaillac afin d'éviter les reproches et peut-être les violences des grévistes, qui les attendaient à la gare de Carmaux.

Enfin, vous savez comment on désembauchait les ouvriers soit à Toulouse, soit à Tessonnières, soit ailleurs, non seulement en payant grassement le prix de leur retour à Bordeaux, à Reims ou Rive-de-Gier, mais en leur promettant de leur envoyer à domicile

de nouveaux secours. Une instruction fut ouverte contre les trésoriers du comité de la grève, les sieurs Charpentier et Davidou, qui payaient, à caisse ouverte, avec le produit des souscriptions. La caisse fut saisie et les trésoriers arrêtés. La poursuite se termina par une ordonnance de non-lieu, et les intimés ne manquent pas d'opposer aujourd'hui cette décision à la demande de M. Rességuier. Mais si cette ordonnance a mis fin à l'action publique et a dégagé la responsabilité pénale des inculpés, à quel titre pourrait-elle dégager la responsabilité civile des intimés qui n'avaient même pas été compris dans la poursuite correctionnelle? Je crois devoir ajouter que si de pareils faits se reproduisaient, ce qu'à Dieu ne plaise, je n'hésiterais pas, malgré mon respect pour les décisions judiciaires, à faire ce qu'on avait fait l'année dernière, avec le plus vif désir d'aller jusqu'au bout et de faire décider la question par les tribunaux de répression.

Tels sont les faits principaux, brièvement rappelés, qui se sont étalés au grand jour, avec une continuité et un acharnement incroyables, de la fin de septembre au 22 novembre, jour où on a pu considérer le travail comme définitivement repris.

Quelle est, dans ces faits, la part prise par chacun des inculpés? Me Millerand n'en méconnaissait pas lui-même la gravité, mais, se tournant vers son contradicteur, il disait : « Qu'a donc « fait mon client dans tout cela? » Ce qu'il a fait, je vais vous le dire, et M. Jaurès nous le dira lui-même dans un instant. Pendant cette période, il était en permanence à Carmaux. Non seulement il dirigeait tout et rien ne se faisait sans son approbation, mais il ne lui répugnait pas d'agir lui-même, et c'est ainsi que nous le voyons, un soir, accompagner à Albi les délégués du comité chargés d'arrêter au passage les ouvriers embauchés pour tâcher de les débaucher. C'est ainsi encore que M. Jaurès est présent au comité de la grève au moment où le trésorier paie à un ouvrier le prix stipulé pour rompre son contrat et retourner chez lui. Le nom de cet ouvrier m'échappe, mais vous trouverez sa déposition dans l'instruction close par un non-lieu et que je tiens, si vous désirez le lire, à votre disposition. Enfin, M. Jaurès a revendiqué hautement sa responsabilité dans toute cette affaire de débauchage et, le 15 octobre, dans une réunion publique tenue à Carmaux, il s'exprimait ainsi : « On poursuit votre trésorier pour avoir remis, en votre nom, des secours de route aux « ouvriers qui, librement, spontanément, quittaient l'usine de « M. Rességuier, parce que M. Rességuier les avait trompés. « C'était tout à fait légal, loyal et honnête. J'ai été l'un des « premiers à le conseiller et j'en prends très haut la responsabi« lité... »

Telle a été l'attitude de M. Jaurès constamment et puissamment aidé par les journaux intimés. Pour vous démontrer leur participation à tous ces agissements, qui avaient pour but de maintenir la cessation du travail, cause du préjudice souffert par M. Rességuier, Me Ebelot, vers la fin de sa plaidoirie, vous a lu tout d'un trait, et sans indication de dates, un nombre considérable d'articles. J'ai procédé différemment, vous le savez, et je ne veux maintenant appeler votre attention que sur quelques documents postérieurs au 28 septembre, c'est-à-dire au moment où M. Rességuier a eu véritablement le désir de voir reprendre le travail. C'est d'ailleurs, et cela se conçoit, à partir de ce moment que nous trouvons les articles les plus nombreux et les plus violents. Voici deux liasses d'un volume et d'un poids bien différents. La petite liasse contient les articles parus avant le 28 septembre ; la grosse liasse contient ceux parus dans la dernière période de la grève.

Tous ces articles, dont je me garderai bien de vous infliger une nouvelle lecture, voulant me borner à vous donner presque exclusivement des dates, sont remplis d'expressions haineuses, de mensonges, de menaces. « Et parmi toutes ces brutalités, « disait *la Dépêche*, dans son numéro du 3 octobre, toutes ces « menaces, toutes ces arrestations arbitraires opérées ou annon« cées, fonctionne un savant système de mensonge. Pour décou« rager au dehors les souscriptions et à Carmaux même la résis« tance, le bruit est journellement répandu de la reprise du « travail. On annonce que les fours vont être rallumés sans dire « combien d'hommes valides se sont fait inscrire. Et c'est le « préfet lui-même qui rédige et envoie aux journaux ces notes « perfides. Celui qui, selon la loi, doit être une sorte d'arbitre « ou tout au moins le protecteur impartial de tous les droits, « n'est plus que le recruteur ou le scribe d'un patron vindicatif « qui viole le droit politique et syndical de ses ouvriers. Le « gouvernement qui tolère ces choses a une redoutable respon« sabilité... »

Puis des articles analogues les 4, 5, 8, 11, 13, 16, 22 octobre tous les jours en un mot. En voici un autre pris au hasard, et ce sera le dernier : « Cinq autres ouvriers de la Champagne vien« nent de quitter définitivement l'usine et font cause commune « avec les ouvriers de Carmaux. Sur les dix-sept ouvriers ame« nés hier soir sous escorte, il y en a déjà dix qui ont abandonné « M. Rességuier... »

(La relation de cause à effet est difficile à ne pas voir ici, et *la Dépêche* elle-même constate que plus de la moitié des ouvriers embauchés par M. Rességuier ont été désembauchés.)

« ... La prétendue reprise du travail annoncée à grand fracas « pour ce matin est un échec lamentablement ridicule. M. Res« séguier, bien loin de pouvoir faire fonctionner trois fours, ne « peut faire fonctionner qu'une seule brigade d'un seul four et « encore en confiant les fonctions d'ouvriers aux grands garçons « et aux gamins. La joie et l'enthousiasme sont très vifs parmi « les verriers de Carmaux. Au moment où je vous télégraphie, « quinze ouvriers amenés à Carmaux hier par M. Rességuier « reprennent le train pour la Champagne et pour Bordeaux. Le « désastre du préfet Doux est complet. »

Et cela continue ainsi jusqu'à la fin de novembre.

Quant à *la Petite République*, ses articles sont moins nombreux; elle s'était fait une sorte de spécialité avec ses listes de souscriptions. Quelques-unes ont paru avant le mois d'octobre ; le plus grand nombre est postérieur à cette époque.

C'est indigne et odieux, cette espèce de concours d'outrages et de menaces organisé pour obtenir des oboles. Je ne sais dans quel numéro un des rédacteurs de ce journal trouvait ces listes *très suggestives*. En effet, cela est suggestif, mais c'est en même temps odieux d'essayer de mêler ainsi dans le cœur ces deux sentiments si diamétralement contraires : la charité et la haine, et de les pousser l'un par l'autre. Il est odieux de demander une obole pour les pauvres en disant à celui dont on implore la charité : « Du même coup, tu pourras cracher une injure à la « face du riche. »

La Petite République trouve cela suggestif. Je trouve moi, et vous trouverez certainement avec moi, que ces souscriptions dont on vous a lu le texte et qu'il est bien inutile de relire, contiennent des menaces et tombent sous l'application de l'article 414. Si j'ajoute que ces listes de souscription, en même temps que les articles des deux journaux intimés (un des articles de *la Petite République* était intitulé *Rességuier la Honte*), étaient répandus partout et là surtout où M. Rességuier n'était pas connu, cherchait des ouvriers, nous verrons tout à la fois le rôle joué par *la Petite République* et *la Dépêche*, ainsi que les conséquences que leur attitude a fatalement entraînées.

Quelles explications, pour ne pas dire quelles excuses, pourront donner les intimés? S'agit-il donc uniquement d'intérêts professionnels : la liberté des syndicats ou l'abaissement des salaires? N'y a-t-il pas en même temps, je devrais dire surtout, la haine du patronat? N'est-ce pas enfin la malveillance qui inspirait l'emploi de semblables moyens? La malveillance ; ce mot me ramène à la jurisprudence de la cour de cassation et du tribunal de la Seine. Vous vous souvenez, en effet, que dans l'arrêt Renaud comme dans le jugement Bonnissent, il a été décidé que le fait d'attenter, par pure malveillance, à la liberté du travail d'autrui constituait une faute engageant la responsabilité. Mais c'est plus que de la malveillance, c'est plus que des fautes que nous trouvons dans cette troisième période ; ce sont des menaces et des manœuvres frauduleuses. Et nous pouvons sans crainte revenir maintenant au rapport de M. Émile Ollivier et à son commentaire de l'article 414.

En effet, si aux différents articles de journaux que j'ai rappelés, dont plusieurs portent la signature de M. Jaurès et qui étaient envoyés de tous côtés, nous joignons les listes de souscriptions, les voyages des délégués pour empêcher les embauchages et les moyens employés par eux, les voyages à Albi et Tessonnières pour empêcher les ouvriers étrangers de venir jusqu'à Carmaux et de voir par eux-mêmes la situation de la verrerie, et enfin le débauchage à prix d'argent, ne trouvons-nous pas les quatre conditions dont j'ai déjà parlé et qui sont nécessaires pour constituer juridiquement la manœuvre frauduleuse?

La gravité de tous ces faits n'a pas échappé au tribunal, puisqu'il les a qualifiés « d'excès hautement condamnables » ; mais il lui a paru « impossible d'affirmer avec certitude que, sans les « excitations malsaines qui leur sont venues du dehors et agis« sant uniquement sous l'empire de l'exaspération qu'avait sou« levée en eux l'attitude de M. Rességuier, les verriers n'auraient « point poursuivi la grève avec l'intensité de durée et d'énergie « qu'elle a revêtue... », et il s'est demandé « si c'est à la forme « plus ou moins violente des excitations auxquelles ils étaient « en butte, plutôt qu'au fond même des choses et à leur entrai« nement, que ce résultat doit être attribué, et si ces excitations « n'ayant pas eu lieu ou ne s'étant produites que sous une forme « plus modérée, ils n'auraient point déployé les mêmes résolu« tions dans la lutte tant que ne s'étaient point déclarées les « causes de découragement ou d'infériorité qui les ont déterminé « à le cesser... »

On peut éprouver les mêmes scrupules que le tribunal pour la première moitié de la grève, si on fait abstraction momentanément de l'intention bien arrêtée de M. Rességuier de ne pas reprendre le travail avant un temps bien déterminé. Mais du 28 septembre à la fin de la grève, c'est véritablement nier l'évidence que de ne pas voir dans les entraves de toute nature apportées aux embauchages et dans les désembauchages, la cause déterminante de la continuation de la grève.

Est-ce que *la Dépêche* ne le reconnaissait pas elle-même et ne s'en glorifiait pas quand elle constatait, dans le même article, qu'à deux jours d'intervalle vingt-cinq ouvriers embauchés avaient rompu leur contrat de travail?

Vous retiendrez donc tous ces faits contre les intimés, et n'hésiterez pas à dire qu'ils constituent non seulement des quasi-délits mais des délits, et qu'ils sont la cause directe du préjudice souffert par M. Rességuier.

Enfin, j'estime que vous avez dans les faits de la cause ou dans les dossiers, sans qu'il soit nécessaire de recourir à un moyen d'instruction, tous les éléments nécessaires pour le montant de l'indemnité due à M. Rességuier. Je m'en rapporte absolument sur ce point à votre haute et sage appréciation.

En résumé, vous direz comme le tribunal, que les hommes politiques, aussi bien que les journalistes, aussi bien que quiconque, car la loi de 1864 et celle de 1884 sont muettes sur ce point, ont le droit d'intervenir entre patrons et ouvriers, mais sous leur responsabilité, et qu'on est en droit de leur demander compte du préjudice causé par cette intervention, si non seulement ils ont usé de moyens taxativement prévus et réprimés par la loi pénale, mais s'ils ont commis des actes constituant des fautes et ne pouvant, conformément à la règle générale de l'article 1382, être tolérés de la part de personne et dans aucune circonstance. Vous direz encore avec le tribunal, que M. Rességuier ne peut aujourd'hui demander réparation d'un préjudice moral résultant des injures et diffamation dont il a été l'objet, parce qu'une semblable demande n'a pas été faite en temps utile et se trouve prescrite. Vous direz enfin que si, du commencement de la grève au 28 septembre, les actes reprochés aux intimés, leurs discours, leurs écrits ont été violents, mensongers et profondément regrettables, il n'est pas suffisamment démontré que ces discours et ces écrits aient empêché une reprise de travail que M. Rességuier ne paraissait pas plus désirer que les intimés. Et puis, vous séparant entièrement du tribunal à partir de la fin de septembre, vous déciderez que l'ensemble des actes reprochés constituent des menaces, des manœuvres frauduleuses et des fautes qui ont incontestablement causé la continuation de la grève, et vous réformerez le jugement.

J'en ai fini.

Je me suis efforcé d'aborder l'examen de tous les points saillants de ce procès nouveau et difficile. Nouveau, puisque c'est après trente-deux ans qu'on pose, en matière de grève, la question de responsabilité; difficile, parce que la loi de 1864 est une loi de liberté, et qu'il ne faudrait pas, en exagérant les responsabilités, en gêner l'exercice régulier et normal.

Difficile encore, parce que le temps de coalition est un temps, non pas de guerre — ne prononçons pas ce vilain mot, puisque les patrons et les ouvriers sont tous des travailleurs, comme le disait Jules Favre en 1864, aux applaudissements de la Chambre tout entière — mais un temps de luttes, de divergences, d'épreuves, et qu'on ne peut demander à personne, dans ces temps toujours troublés, d'apporter dans l'examen des questions à résoudre le calme, la retenue, le sang-froid, qui ne devraient jamais nous abandonner.

Difficile enfin, parce qu'à ces moments-là personne n'a tout à fait tort, ni tout à fait raison.

J'ai donc examiné ce procès de mon mieux et vous ai dit, en toute conscience, en toute sincérité et en toute indépendance, ce que je jugerais, et pourquoi je jugerais ainsi.

Ah! je sais bien que votre décision peut avoir les plus grandes conséquences, et je n'oublie pas les considérations éloquentes qui terminaient la plaidoirie de Me Ebelot sur la nécessité de protéger le commerce et l'industrie, qui font la gloire en même temps que la prospérité des nations.

Mais votre verdict aura une portée d'autant plus grande que vous vous serez montrés plus respectueux de la loi, au nom de laquelle on vous demande protection.

Et c'est pour cela que, me cantonnant dans mon devoir strict de magistrat, ne cessant d'avoir les yeux fixés sur cette loi dont on vous demande l'application, je me suis efforcé de rechercher à partir de quel moment vous pourriez affirmer et démontrer qu'elle avait été véritablement violée, et à partir de quel moment vous pourriez proclamer les responsabilités et imposer la réparation du préjudice causé.

A vous de dire le dernier mot sur ce grave débat. Quoi qu'il arrive, je m'estimerai heureux si je puis vous avoir aidés dans cette tâche difficile.

XII. Arrêt du 20 juillet 1896.

ARRÊT. — « Attendu que la loi de 1864 a eu pour but nécessaire, en détruisant toute prohibition concernant les coalitions, de donner aux ouvriers la liberté de l'entente qui leur était indispensable pour faire prévaloir leurs revendications, et cela, sans examiner si la grève a eu, à son origine, une cause juste ou injuste;

« Que, toutefois, dans l'état de conflit créé par la grève, le législateur a entendu que les parties en présence fussent tenues de s'abstenir de tous actes qui, par leur nature, violents ou frauduleux, viendraient compromettre ou la paix publique, ou les droits acquis des parties en présence, ou la liberté du travail;

« Attendu que la loi de 1864 n'a pas voulu donner une situation exceptionnelle ou privilégiée aux ouvriers; qu'elle n'a pas été faite exclusivement pour eux; qu'elle s'applique à tous, ouvriers ou patrons;

« Que l'innovation apportée à l'article 414 du code pénal par la loi de 1864 est complète; que l'ancien article 414 ne punissait la coalition des patrons qu'autant qu'elle devait amener la baisse des salaires; qu'une coalition de patrons, faisant des suroffres à certains ouvriers pour les attirer, des ateliers où ils travaillaient, dans leurs propres ateliers, n'aurait pas été punissable;

« Qu'au contraire, l'ancien article 414 atteignait toute coalition des ouvriers pour suspendre, empêcher ou entraver les travaux, quelle que pût être la légitimité du but poursuivi;

« Que cette différence entraînait dans la pratique des résultats choquants; que les juges, liés par des textes précis et formels, ne pouvaient condamner des patrons qui se coalisaient ouvertement, alors que la répression était assurée contre les ouvriers dont le seul délit consistait à se mettre en grève pour obtenir une augmentation de salaire;

« Que la loi de 1844 tenta une réforme qui parut bientôt insuffisante;

« Que la loi de 1864, en abrogeant les anciens articles 414, 415 et 416 du code de 1810, en leur substituant des dispositions nouvelles, a admis que la coalition, soit entre patrons soit entre ouvriers, n'est pas par elle-même un fait illicite et punissable; que le rapporteur de cette loi a été, à cet égard, précis et formel;

« Qu'avant la loi de 1864, le délit existait par cela seul qu'il y avait accord pour la hausse ou pour l'abaissement des salaires alors même que cet accord n'eût été accompagné d'aucune atteinte à la liberté d'autrui; qu'alors que la loi ancienne fixait le délit dans le fait même de la coalition, la loi de 1864 ne le voit plus que dans l'atteinte à la liberté du travail, se manifestant par l'emploi de violences, voies de fait, menaces, manœuvres frauduleuses, tendant à produire ou à maintenir une cessation concertée de travail dans le but de porter atteinte au libre exercice de l'industrie et du travail (code pénal belge, art. 310);

« Que la loi de 1864 fait une situation identique à l'ouvrier et au patron; que les uns et les autres sont placés sur le pied d'égalité; mais qu'ils ont mêmes droits, mêmes obligations;

« Mais attendu que, de ce que les actes autrefois punis par l'article 416 du code pénal sont devenus licites au point de vue pénal, il ne s'ensuit pas qu'ils soient licites au point de vue civil; que la loi civile défend tous les actes qui constituent une faute et qui portent atteinte aux droits d'autrui;

« Que, dès que les actes commis, soit par les patrons soit par les ouvriers, se résolvent en une violation de la liberté individuelle, ils constituent un délit civil, et si un préjudice en est résulté, il doit être réparé;

« Qu'on aura donc lieu de rechercher, à ce premier point de vue, dans les faits de la cause, s'il y a eu violation de la liberté individuelle; que c'est une question de fait dont la solution peut varier avec les circonstances;

« Attendu que la grève qui a éclaté à Carmaux, le 1er août 1895, a été déterminée par des considérations qu'il faut préciser;

« Que la base du contrat de travail, intervenu le 24 mai 1895 entre Rességuier et ses ouvriers, consistait, de la part du patron, à payer des salaires plus élevés que dans les ateliers de verreries similaires et à leur accorder une majoration de 3 p. c.; que, moyennant cet accord, Rességuier avait cru prévenir tout mécontentement et, partant, toute cause de grève;

« Que tel était le contrat quand un incident en amena la rupture de la part des ouvriers; que Baudot, dont l'inexactitude avait antérieurement donné lieu à un avertissement, et Pelletier, autre ouvrier verrier, s'étant absenté plusieurs jours, sans permission et contrairement au règlement de l'usine, Rességuier les congédia;

« Que ce renvoi fut la cause ou le prétexte d'une déclaration de grève ;

« Que, quittant alors, avec ensemble, l'usine, les ouvriers ont détruit le contrat de travail qu'ils avaient librement accepté ; que c'était leur droit ;

« Qu'à la suite de cette rupture effectuée par les ouvriers, Rességuier, dégagé par eux du contrat primitif, proposa des conditions nouvelles à la reprise du travail et à la rentrée des ouvriers dans l'usine ;

« Qu'il faut, en établissant ainsi les origines et les causes du conflit, reconnaître que toutes choses étaient dans le droit des parties, au point de vue légal de la grève ;

« Que si le droit des ouvriers est ainsi reconnu, on est amené à dire que, en ce qui concerne Rességuier, son attitude ne peut donner prise à aucune critique, au point de vue de l'exercice normal de ses prérogatives ;

« Attendu que, au cours de cette grève, des interventions se sont produites de la part du député Jaurès et des journaux *la Dépêche* et *la Petite République ;*

« Attendu que le tribunal de Toulouse, dans le jugement dont est appel, admet que « l'ingérence des tiers dans une grève est, « quoique dommageable pour autrui, un acte licite, parce que, « aux termes de l'article 1382 du code civil, celui-là seul est « responsable qui a commis une faute et qu'il n'y a point faute « à user d'un droit, sans d'ailleurs en abuser » ;

« Que la cour ne saurait admettre cette solution ; qu'on ne peut abuser d'un droit que si on en dépasse les limites ; dans ce cas, on en a, non pas abusé ou fait un mauvais et répréhensible usage, mais on s'est mis en dehors de lui et on en est sorti ; que si, au contraire, restant dans ses limites, on en a usé dans toute sa rigueur, on ne pourra dire qu'on a abusé de son droit ;

« Que le tribunal commet encore une erreur juridique en constatant l'abus dommageable d'un droit ; quand on possède un droit, l'exercice de ce droit, fût-il dommageable pour autrui, ne peut constituer une faute, engendrer une action en dommages-intérêts, parce qu'il n'y a pas faute à user de son droit ; qu'il ne saurait exister un abus d'un droit, car ce qu'on appelle ainsi, c'est, en réalité, l'absence d'un droit, un acte en dehors des limites normales du droit allégué ou reconnu ;

« Qu'en suivant les principes énoncés dans la sentence des premiers juges, il y a lieu de se demander si, ainsi qu'elle le déclare, des tiers, journalistes, députés, citoyens, ont le droit de s'ingérer dans une grève, dans un conflit élevé entre patrons et ouvriers ;

« Que si ce droit est reconnu par la loi, il en faudra fixer les limites normales ; si on l'a simplement exercé, aucune responsabilité ne sera encourue ; que si on en a franchi les limites, on a accompli des actes illicites, et, s'ils sont en même temps dommageables, on devra indemniser quiconque aura souffert de ces actes ;

« Mais qu'il faut se demander si les tiers ont le droit d'intervenir dans une grève ; que le tribunal reconnaît ce droit comme conséquence nécessaire du droit de grève ; que si ce droit est une conséquence nécessaire, l'immixtion du tiers doit trouver, dans la sanction légale de ce droit, sa propre consécration ;

« Que la cour repousse une pareille thèse ; que la loi permet aux ouvriers de se coaliser, de faire grève, et qu'elle n'a pas inscrit dans son texte cette conséquence, que les premiers juges disent pourtant nécessaire ; qu'en fait, de nombreuses grèves sont nées et ont été clôturées, quelquefois à la satisfaction des ouvriers, sans aucune ingérence, sans aucune intervention ; qu'il faut dire que l'ingérence des tiers n'est pas légitimée par le droit ; qu'elle n'est excusable que quand elle n'est pas de nature à porter préjudice à autrui ;

« Qu'elle n'est pas le corollaire et ne constitue pas l'accessoire indispensable de la loi ; que le respect de la loi de 1864 ne s'étend pas à l'intervention des tiers ; qu'il en résulte qu'elle n'autorise pas leur ingérence ; qu'elle ne donne pas à ceux-ci le droit d'intervention, d'immixtion ; qu'elle laisse, au contraire, les tiers sous l'empire du droit commun ;

« Que, pour justifier sa thèse, le tribunal fait ressortir le droit d'ingérence, de l'attention et de la préoccupation qu'inspirent les grèves au public, à la presse, aux membres des assemblées et du gouvernement ;

« Qu'il faut répondre que cette attention, cette préoccupation ne constituent pas un intérêt juridique pouvant justifier ou autoriser une intervention dommageable pour l'une ou pour l'autre des parties en conflit ;

« Qu'il résulte de ces principes que nul n'a le droit de s'immiscer dans les affaires d'autrui (art. 1165 du code civil), à moins d'y avoir soi-même un intérêt réel, appréciable, qui est alors le générateur d'un droit destiné à sauvegarder ce même intérêt ; que, sans un intérêt propre et personnel à protéger ou à faire valoir, l'immixtion dans les affaires d'autrui ne constitue ni l'exercice d'un droit, ni même l'exercice d'une simple faculté ;

« Que l'immixtion de Jaurès et des journaux intimés est un fait volontaire, susceptible, suivant les circonstances et selon ses conséquences, d'engendrer des effets juridiques, de donner naissance à des obligations ou de n'en créer aucune ; que ce n'est donc qu'un pur fait et non l'exercice d'un droit antérieur ;

« Qu'en ce qui concerne Jaurès, il pouvait avoir trouvé des raisons d'intervenir, parce qu'il répondait à l'appel d'une partie intéressante de ses électeurs, et parce que ceux-ci l'avaient pris en qualité de guide et de conseil ;

« Que, pour les journaux intéressés, leur intervention spontanée s'explique par ce fait que la grève était un événement public en soi, se rattachant à des questions sociales de premier ordre ; qu'il est naturel, qu'ils puissent enregistrer les diverses phases que la grève revêt et les multiples circonstances qu'elle provoque ; que, d'ailleurs, on ne saurait les priver de traiter les questions qui intéressent l'ordre public, l'ordre social et les événements qui touchent si profondément à l'industrie nationale, c'est-à-dire à la fortune publique ;

« Mais attendu que cette ingérence est subordonnée à la règle essentielle de ne point user d'excitations malsaines, de manœuvres, de fausses nouvelles, de mensonges, de pratiques artificieuses ou dolosives ;

« Que l'article 1382 consacre une règle sans laquelle il n'y a pas de société possible ; que la première des libertés qui dérive de toute institution sociale, c'est la nécessité de respecter les droits acquis ;

« Que la liberté de la presse, celle de la parole et des écrits, ne vient qu'en seconde ligne quand il s'agit d'un citoyen, homme privé, d'un industriel qui recherche, dans l'exploitation de son entreprise, la source de sa fortune, en même temps que le maintien de son honorabilité et de sa personnalité ;

« Attendu qu'indépendamment de l'article 1382 du code civil, il peut se rencontrer, dans une grève, des faits délictueux proprement dits au sens criminel, susceptibles d'engager la responsabilité de leurs auteurs ;

« Que vainement on soutient que, sous ce dernier rapport, la loi de 1864, en remaniant l'article 414, aurait entendu seulement protéger les ouvriers les uns à l'égard des autres et aurait entendu ne pas se préoccuper du patron, pas plus que de l'action réflexe de leurs actes à son endroit ;

« Mais attendu que l'article 414 est général et absolu ; que l'esprit qui l'a dicté donne la mesure de son applicabilité ; que, sans doute, il peut exister telles circonstances qui ne seraient pas de nature, bien qu'elles aient été créées, à donner ouverture à l'action en dommages de la part du patron ; mais qu'il en est d'autres, au contraire, dont le contre-coup se fait sentir vis-à-vis de l'employeur ;

« Qu'ainsi empêcher un ouvrier de se rendre au travail, c'est bien commettre un délit dont l'ouvrier est directement la victime ; mais qu'il est d'évidence que, le patron, privé de cet auxiliaire qui se serait rendu chez lui, a subi par cela même un dommage ;

« Attendu qu'on comprend encore qu'il y ait aussi ouverture à dommages dans certains actes qui paraissent au premier abord n'atteindre que les ouvriers eux-mêmes ; qu'ainsi le fait de dire à des ouvriers, pour les encourager à maintenir la grève, que leur patron est un affameur, qu'il réalise des bénéfices très considérables à l'aide, notamment, de la contrefaçon, ou à l'aide de tarifs réduits qui lui sont octroyés par faveur par les compagnies de chemins de fer, amène ce double résultat de convaincre les ouvriers qu'ils ont pour patron un homme d'une honorabilité suspecte et d'une délicatesse peu scrupuleuse en ce qui concerne sa rapacité au sujet des salaires ;

« Que, si on veut se demander quelle est l'opinion que des assertions de cette nature et les nombreuses injures et diffamations qui en ont été le développement, ont accréditée non seulement chez les ouvriers, mais aussi dans le public, on n'a qu'à lire la liste des souscriptions, pourtant licites en elles-mêmes, qui ont été envoyées aux journaux et reproduites par eux ; qu'on y lit en effet : « Un qui voudrait buriner la tête de Rességuier— « Rességuier à Charenton — Rességuier tortionnaire — Malédic- « tion à Rességuier — Un qui couvrirait Rességuier d'une couche « de minium pour l'envoyer aux Peaux-Rouges — Rességuier à « Montfaucon — Un taupier qui voudrait mettre Rességuier les « pattes en l'air — Rességuier qui devrait être coupé en « deux, etc., etc. » ;

« Qu'il suffit de ces citations, bien incomplètes, pour établir l'effet que les injures et les diffamations prodiguées à Rességuier ont dû amener de colères et d'excitations parmi ses propres ouvriers, puisqu'ils amenaient des étrangers à la grève à exprimer dans de pareils termes les sentiments que leur faisaient éprouver les accusations portées contre Rességuier ;

« Qu'en ce qui touche la personnalité de Rességuier, non plus seulement dans sa probité professionnelle, mais dans sa sécurité, on ne peut passer sous silence l'attentat dont il a été victime à Carmaux, de la part d'un assassin resté inconnu ;

« Qu'on ne peut nier que cet attentat ne fût le résultat de toutes ces excitations ;

« Que ce qui établit de plus fort l'état des esprits, à cette occasion, c'est que l'assassin ne put être poursuivi, grâce à la foule qui l'entoura et protégea sa fuite ; que cette complicité qu'elle donnait aux ouvriers et qui aurait été repoussée en tout temps et en toute autre circonstance, fut cependant accomplie, peut-être inconsciemment, par des hommes égarés ;

« Attendu que Jaurès et les journaux *la Dépêche* et *la Petite République* ont caractérisé leur immixtion par les procédés mêmes dont ils ont fait usage ; que si les diffamations et les injures sont atteintes par la prescription, elles donnent la sensation expressive de l'air ambiant qu'on respirait dans la grève, et, par conséquent, de la nature essentiellement agressive et non plus modératrice, équitable, sainement appréciatrice des intérêts en présence, qu'apportaient dans la lutte les adversaires de M. Rességuier ;

« Attendu qu'indépendamment de la prescription qu'on invoque, ces diffamations et injures peuvent être retenues dans l'espèce comme constitutives de manœuvres frauduleuses, de fausses nouvelles, en un mot, de circonstances et moyens énumérés dans l'article 414 du code pénal ;

« Que le tribunal fait, avec raison, la distinction nécessaire, en s'attachant, tant aux termes de la citation qu'à ceux des conclusions prises à la barre ; qu'un même fait peut se présenter sous des aspects multiples, avoir un caractère juridique différent et produire des effets juridiques aussi différents, suivant le point de vue sous lequel le fait est considéré ;

« Que les injures, diffamations et autres actes dirigés contre Rességuier peuvent être considérés comme générateurs directs et immédiats d'un dommage, invoqués à raison de la portée dommageable qui leur est exclusivement propre ; que c'est la réparation directe de l'injure, de la diffamation que poursuit la partie lésée ; qu'à ce point de vue, la loi de 1881 s'applique et, avec elle, la prescription particulière de l'article 65 ;

« Qu'en outre, les injures et diffamations peuvent être considérées comme des éléments qui, par leur réunion, leur rapprochement, leur comparaison, vont constituer un délit civil, ayant une autre dénomination, le délit de manœuvres frauduleuses ; que c'est ce délit qui sera le générateur du préjudice causé, les injures, les menaces, les diffamations n'étant que des délits divers, dont la réunion, l'ensemble, composeront le nouveau fait ;

« Que, considérées ainsi, comme éléments d'un délit civil d'une autre espèce, les injures, les diffamations cessent de produire un effet direct ; elles ne sont plus la cause génératrice, immédiate, unique du préjudice causé ; que ce n'est plus l'action directement engendrée par elles qu'on fait valoir ; que c'est une autre action qui, elle, n'est pas soumise à la prescription de trois mois ;

« Que Rességuier avait le droit incontestable de délaisser le premier point de vue et de se placer exclusivement au second ; que c'est ce qu'il a fait dans la citation et dans les conclusions développées en son nom à l'audience ; que le tribunal le constate et en a, sur la demande des intéressés, donné acte ;

« Attendu qu'il est de principe que la loi de la presse doit céder le pas devant la loi pénale de droit commun lorsqu'il est possible, avec les circonstances de fait elles-mêmes, de les qualifier indifféremment de l'une ou de l'autre façon ;

« Que dénaturer la cause de la grève, représenter Rességuier comme ayant perfidement rompu le contrat de travail pour amener une grève qui devait lui être profitable par l'abaissement des salaires ; dire ou écrire qu'il n'a eu d'autre but que de briser le syndicat et les socialistes ; qu'il a formé un complot avec le gouvernement ; qu'il a associé à son œuvre l'administration, la justice et l'armée ; que c'est un pacte de famine ; qu'il s'est montré de la plus indigne mauvaise foi ; qu'il a accrédité mensongèrement le bruit que ses fours étaient rallumés alors qu'ils étaient encore éteints ;

« Que le travail avait repris dans son usine alors qu'il n'avait trouvé, pour faire croire à une reprise sérieuse, que des ouvriers « incapables et sacripants » (1er septembre, *la Dépêche* ; 25 août, *la Petite République* ; 2 août, Jaurès, dans *la Dépêche* du 3 ; 4 août, *la Dépêche* ; 11 août, *la Petite République* ; 8 août, Jaurès ; 16 août, Jaurès ; 19 août, *la Petite République* ; 25 août, *la Petite République* ; 4 et 16 août, *la Dépêche* ; 14 août, Jaurès et *la Dépêche* ; 17 août, *la Dépêche* ; 25 août, *la Petite République* ; 15 août, 4 et 5 octobre, *la Dépêche*) ;

« Attendu qu'à raison d'autres constatations qui seront faites dans le présent arrêt et de celles qui viennent d'être établies, on peut, dès à présent, déclarer que les manœuvres employées sont frauduleuses ; qu'elles sont mensongères ; qu'elles sont faites de mauvaise foi et qu'elles avaient un caractère déterminant pour la continuation de la grève ;

« Qu'il y a, dans l'ensemble des discours et des écrits de Jaurès, non désavoués par lui, comme dans la publicité de *la Dépêche* et de *la Petite République*, des fausses nouvelles, des injures, des diffamations, des manœuvres, enfin, prévues par l'art. 414 du code pénal ;

« Attendu qu'il a été démontré plus haut que ces faits, qui ont eu pour résultat la prolongation de la grève, ont porté, par cela même, un préjudice à Rességuier ;

« Attendu, en effet, qu'on ne saurait comparer une grève à un divorce ; que les parties ne sont pas considérées comme irrémédiablement désunies ; que tous les efforts du législateur tendent ici à rapprocher les parties en présence et mettre fin à une crise toujours fâcheuse, sinon ruineuse, pour les ouvriers comme pour le patron (loi de 1892 sur l'arbitrage) ;

« Que, sans doute, la liberté du travail, la rupture du contrat de travail paraissent impliquer que la grève en soi, quelles que soient sa prolongation et sa durée, ne peut pas créer ouverture à dommages pour le patron, puisque les ouvriers ont le droit absolu, dont ils usent à leurs risques et périls, de rester en état de chômage ;

« Mais il importe de savoir si cet état ne s'est pas perpétué à cause de la nature et du caractère des conseils illicites qui leur ont été fournis ;

« Que la meilleure preuve que Jaurès, par exemple, était devenu, à ce point de vue, le *dominus litis*, c'est que d'abord il est intervenu dans toutes les négociations proprement dites, et qu'ensuite, le jour où il a constaté et estimé que la lutte ne pouvait plus être continuée, le travail a repris, en quelque sorte, sous son commandement ;

« Que ce fait de directeur de la grève ne saurait être, d'ailleurs, contesté par lui, puisque, dans un article du journal *la Dépêche*, il s'écriait : « Que c'est à l'aide de ses fatigues et de ses « sacrifices qu'il avait mené à bien l'œuvre libératrice » ;

« Attendu que ces faits étant constants, il y a lieu d'établir que l'article 1382 est applicable, indépendamment des faits signalés déjà, et que son application doit avoir lieu pour deux autres séries de faits :

« 1° L'assertion souvent répétée qu'il n'y avait, dans l'usine, que des pseudo-ouvriers, ce qui était faux et permettait aux ouvriers de croire que le patron, capable de recourir vis-à-vis d'eux à de tels artifices, ne tarderait pas à être à leur merci ;

« Et que, dans tous les cas, ces ouvriers malhabiles, inexpérimentés, ignorants de leur art, n'appartenant pas à la profession, ne fabriquaient que des articles de rebut, ce qui devait nuire au patron au regard de sa clientèle, au point de vue des produits qu'il manufacturait ;

« 2° Les débauchages qu'il y a lieu de distinguer entre ceux qui ont été faits par persuasion ou convention, et ceux qui ont été amenés à l'aide de remises de sommes d'argent ;

« Que cette remise de fonds, accompagnée de faux renseignements sur l'état de l'usine, constitue à côté du conseil permis, un moyen sans lequel la persuasion n'aurait pas triomphé, et, par conséquent, un acte matériel et non plus intellectuel ; que, du reste, il existe des ouvriers qui, étant dans les liens d'un contrat de travail par l'embauchage, transgressaient une convention ; qu'autant il pouvait être licite d'inviter les ouvriers à ne pas s'embaucher, autant il était illicite de les détourner de leurs engagements, scellés, pour quelques uns d'entre eux, par la remise ou l'envoi d'arrhes ;

« Attendu que c'est se placer en dehors des faits les mieux établis que de soutenir, ainsi que l'ont déclaré les premiers juges, qu'il n'y a pas lieu à dommages parce qu'il n'existe aucune relation de cause à effet ;

« Sur le dommage :

« Attendu que la grève devait avoir et a eu incontestablement pour résultat la suspension de la fabrication des bouteilles ; qu'il est certain encore que les fours ont été éteints et que l'industrie a été arrêtée ; et que ce n'est que dans la seconde période que Rességuier a pu recommencer à travailler ;

« Attendu, toutefois, que Rességuier n'aurait, en principe, aucun dommage à réclamer par suite de la grève elle-même, c'est-à-dire de l'exercice du droit des ouvriers, même si ceux-ci obéissaient à des sentiments injustes ;

« Mais qu'il a été démontré plus haut que le dénigrement systématique dont Rességuier a été l'objet, tous les faits rentrant dans l'article 1382, les actes se rattachant à l'application de l'article 414 ; en un mot, tous les faits ci-dessus relevés ont tous concouru à déterminer et ont déterminé les ouvriers à rester en grève ;

« Que si le syndicat, voulant astreindre les ouvriers à subir sa loi, avait exercé, vis-à-vis de la collectivité, des actes de cette nature pour prolonger la grève, on ne saurait contester que Rességuier aurait été en droit de l'actionner; qu'on ne peut admettre qu'il en soit différemment, quand ce sont des tiers qui, dolosivement, ont déterminé les ouvriers ;

« Attendu que les premiers juges ont déclaré qu'il n'existait aucune relation de cause à effet ; mais qu'au contraire tout démontre que ce n'est que par ses excitations que les ouvriers sont restés à l'état de conflit et n'ont pas repris le chemin de l'usine ;

« Qu'une telle appréciation serait un flagrant démenti infligé à Jaurès lui-même qui s'en est proclamé le chef et le directeur et qui déclare, au moment où la grève a cessé, que c'est lui qui a mené à bien « l'œuvre réparatrice » ;

« Que si les ouvriers n'ont pas repris plus tôt leur travail, c'est, comme le leur disaient Jaurès et les journaux poursuivis, parce qu'il ne fallait pas capituler devant un affameur, qui avait employé pour nuire à des ouvriers tous les moyens déshonnêtes, « devant le patron qui avait sciemment menti aux ouvriers embauchés » ; qu'il a joué vis-à-vis d'eux une comédie ignoble; qu'en agissant ainsi, Rességuier voulait assurer son droit à la famine ;

« Qu'il a commis un acte criminel et un guet-apens nocturne ; qu'il se livre à des rapines éhontées ; que ses paroles sont celles d'un voleur de brevets ; que le gouvernement est l'auxiliaire de cet individu ; que toute la conduite de Rességuier n'est qu'une manœuvre capitaliste et cléricale, pour tendre un piège aux ouvriers et abuser de leur inconscience ; que Rességuier bat monnaie avec la famine des ouvriers ; qu'il ne cherche que des satisfactions d'argent ; qu'il fait succomber des victimes ; que c'est un écumeur et un pirate d'industrie qu'il faut marquer au front ;

« Qu'il est un heureux « bandit, un escroc, un escobar im« monde, un maître affameur, un menteur, un contrefacteur ; « que les ministres sont ses complices criminels ; qu'il aura une « fin immonde, couronnement de son infâme existence »; qu'enfin, dès le début, Jaurès laissait entrevoir une solution sanglante en prévenant le ministre que si on laissait les ouvriers désarmés devant les violences, ils répondraient par la violence, et que, ce jour-là, il se mettrait à leur tête... (suit l'indication des numéros visés des deux journaux incriminés) ;

« Que, d'autre part, en apportant leur obole, sollicitée par l'ouverture d'une souscription, tous les souscripteurs ont, à l'envi, répété qu'ils se solidarisaient avec ceux qui, étant « les « victimes d'un exploiteur infâme, d'un industriel sans honte « et sans vergogne », ne pouvaient pas et ne devaient pas être livrés à discrétion ; qu'ainsi, c'est justement parce que les imputations de toute nature s'accréditaient auprès de tous les ouvriers, que ceux-ci devaient être secourus pour ne pas être obligés de reprendre le travail chez un tel homme ;

« Qu'ainsi, comme il a été dit plus haut, le travail a été repris le jour où Jaurès et autres en ont donné le conseil ; que cette obéissance et cette discipline, toujours suivies, démontrent, avec la dernière évidence, la relation de cause à effet ;

« En ce qui concerne Jaurès :

« Attendu qu'il est certain qu'il n'est pas le provocateur de la grève, et qu'il n'est intervenu, sur l'appel des grévistes, qu'après que ceux-ci l'ont eu déclarée ;

« Qu'il faut encore reconnaître que ses premières démarches ont tendu vers une conciliation ; mais que, dans la suite, ses discours et ses publications ont revêtu un caractère particulier de gravité ; qu'on peut y retrouver tous les éléments constitutifs d'une faute tombant sous l'application de l'article 1382 du code civil ;

« Qu'il a dénaturé les causes de la grève... (suivent les citations) ;

« Qu'il a proféré des injures et des calomnies par ses discours des... et par ses articles des... ; qu'on retrouve dans ses discours la faute provenant des injures et des diffamations à l'adresse de Rességuier ;

« Que ses menaces résultent de son discours du 4 août à la chambre syndicale ; que, quoique dirigées contre Rességuier, elles ne pouvaient sans doute être de nature à atteindre les ouvriers et porter ainsi atteinte à la liberté du travail; mais qu'elles doivent être retenues comme excitation à maintenir la grève et à donner aux ouvriers un sentiment de haine contre leurs patrons ;

« Qu'il a répandu de fausses nouvelles dans le but d'empêcher l'embauchage des ouvriers, par... (suivent les citations) ;

« Qu'il s'est associé, par ses conseils, aux manœuvres tendant à obtenir le désembauchage des ouvriers ; que cela résulte de... (citations) ;

« Qu'il a jeté du discrédit sur les nouveaux ouvriers employés par M. Rességuier... (citations) ;

« Attendu que tous ces faits sont établis, et qu'ils constituent des manœuvres défendues par l'article 414 du code pénal ; qu'ils ont engendré des fautes civiles ou quasi-délits, rendant applicables les dispositions des articles 1382 et 1383 du code civil ;

« Que ces faits ont eu pour but et pour résultat d'exciter les ouvriers à prolonger la grève, à nuire à l'industrie de Rességuier et à lui causer un préjudice ;

« En ce qui concerne le journal *la Dépêche* :

« Attendu que, par la publication des articles, dépêches et discours ci-dessus des..., ce journal s'est associé aux manœuvres établies à l'encontre de Jaurès, ou y a pris une part directe ;

Que, dans ses numéros des..., il s'est associé, soit directement, soit par la reproduction d'articles et de discours, aux injures ci-dessus établies ;

« Que, dans ses articles des..., Rességuier relève avec raison la faute résultant des diffamations ;

« Qu'il a participé aux menaces telles qu'elles ont été caractérisées plus haut, en reproduisant les discours et articles qui les renferment ;

« Qu'il a inséré de fausses nouvelles dans ses articles des... ;

« Attendu que les manœuvres tendant a obtenir le désembauchage des ouvriers, se trouvent établies par la publicité donnée aux articles et discours des 16 et 17 octobre ;

« Qu'en publiant l'article du 16 octobre, le journal *la Dépêche* a jeté du discrédit sur les nouveaux ouvriers, et qu'elle a renouvelé ses attaques contre eux, dans les numéros des... ;

« En ce qui concerne le journal *la Petite République* :

« Attendu que, dans ses articles des..., ce journal a dénaturé la cause de la grève ; que, par ses publications des..., et particulièrement par les nombreuses listes de souscriptions qu'il a publiées, il a commis la faute résultant des injures, des diffamations et des menaces que ces publications renferment ; que la faute résultant de la diffamation se trouve établie par les publications ci-dessus et par celles des... ;

« Que la faute résultant des menaces est établie par la publicité donnée aux souscriptions, dans les termes où elles se produisaient et par les articles des... ;

« Que la faute résultant des fausses nouvelles se trouve établie par les articles des... ;

« Que, dans le numéro du..., il s'est associé aux manœuvres pratiquées pour obtenir le désembauchage ;

« Qu'enfin, on retrouve, dans les articles des..., des agissements ayant pour but de discréditer les nouveaux ouvriers ;

« Attendu qu'on ne peut séparer tous ces faits les uns des autres ; que c'est la combinaison et l'ensemble de ces agissements qui constituent les manœuvres de l'article 414 et le quasi-délit de l'article 1382 : que ce serait sortir du procès que d'envisager à part l'un ou l'autre de ces faits, et de trouver l'insuffisance en soi de chacun de ces faits pris séparément, pour constituer une manœuvre efficace ; que les intimés eux-mêmes l'ont entendu ainsi, puisque, d'après eux, « c'est une campagne qu'ils ont or« ganisée pour triompher de la résistance de Rességuier » ;

« Que la base de cette campagne a été d'ameuter les passions politiques et socialistes, en accusant « Rességuier et le gouverne« ment, de complot avec les réactionnaires, de vouloir détruire « la liberté syndicale, de supprimer les droits du suffrage uni« versel, de vouloir, dans ce but, affamer les ouvriers » ;

« Qu'on excite, en même temps que les passions politiques, les passions générales, en représentant Rességuier « comme pos« sesseur d'une fortune très considérable, gagnée par le vol, la « contrefaçon, le privilège de tarifs et l'exploitation des ou« vriers » ;

« Que cette accusation a été colportée dans les réunions publiques, surtout en août et en septembre ; qu'on a excité l'enthousiasme pour les ouvriers de Carmaux et la haine contre leur patron, qui se traduit dans des ordres du jour flétrissant « l'in« fâme Rességuier, le bandit Rességuier », et par une abondance de souscriptions où s'étalent des menaces de mort ;

« Que les sentiments excités dans ces réunions se répercutent sur les ouvriers de Carmaux ; que ceux-ci sont, par là, engagés d'honneur à se montrer dignes de l'admiration qu'on leur témoigne ; qu'ils sont « les tenants d'une grande cause, les soldats « d'une rude bataille ; par eux, la bourgeoisie doit disparaître et « le socialisme triompher » ;

« Que l'effet de ces excitations se traduit par les termes des souscriptions publiées par les journaux, et par la tentative d'assassinat du 15 octobre ; qu'il faut en conclure que ce serait se tromper que de supposer ces faits sans influence sur la persistance de la grève ;

« Attendu, en résumé, que les journaux *la Dépêche* et *la Petite République* ont publié des articles, reproduit des discours, des écrits, et ont commis ainsi une faute qui relève de l'article 1382 et spécifiée dans l'article 414 ; qu'ils ont ainsi commis un acte de complicité de droit commun ;

« Qu'en ce qui a trait au quasi-délit, ils y ont coopéré et ont été ses auxiliaires ;

« Attendu que leurs agissements directs, en regard des faits qui ont été ramenés respectivement, tombent sous les défenses de l'article 414, puisque cet article est applicable même en ce qui a trait à la mise en exercice, par la presse, d'une quelconque des circonstances qui le constituent ou de l'article 1382 ;

« Qu'en aucun cas, il n'y a de prescription opposable ;

« Que, en ce qui touche les listes de souscription qu'il était licite de provoquer et de recevoir, les journaux qui les ont insérées sont directement responsables ; qu'il n'y a pas à se préoccuper de rechercher les auteurs des menaces ou des grossièretés qu'elles renferment ; qu'indépendamment de cette circonstance que les souscriptions sont anonymes, les journaux ont commis une faute en les insérant ;

« Attendu enfin que, pour répondre aux préoccupations que révèle, dans son dernier alinéa, la sentence des premiers juges, la cour n'a point à émettre des sentiments ou des vues sur les conflits du capital et du travail ; mais qu'elle a le devoir, cependant, de restituer aux faits leur vérité ;

« Que la grève de Carmaux, sous les influences et avec les événements dont il a été parlé, a pris le caractère, non plus d'une lutte d'intérêts poursuivie par des moyens légaux, mais a revêtu la nature d'un assaut redoutable tenté à un point de vue offensif, non pas contre tel industriel revendiquant des droits particuliers, mais contre le capital lui-même, contre l'industrie, acceptable seulement à la condition de prendre des formes collectives déterminées, et cela par la suppression du patronat ;

« Qu'on ne saurait oublier, sans négliger ainsi un des facteurs importants de l'agitation, les faits nombreux qui ont surgi au cours de cette grève, et qui ont été ou auraient pu être de nature à motiver de nombreuses décisions de la juridiction criminelle ; que, loin de chercher un apaisement, Jaurès et les journaux ont été les metteurs en œuvre de cette propagande, et ont à se reprocher d'avoir déchaîné ces éléments violents ;

« Attendu que ces faits, relevés à l'encontre des intimés, constituent un abus qui a engendré une faute vis-à-vis de Rességuier, à qui il est dû réparation ;

« Attendu que cette solution est bien celle que les premiers juges ont admise ; mais que, par une contradiction involontaire, ils ne l'ont pas fait suivre d'une condamnation ; qu'en effet, le tribunal reconnaît que « sa sentence va constituer pour ceux qui « voudraient s'en prévaloir, l'absolution indirecte d'excès haute- « ment condamnables ; mais qu'il dépendait de Rességuier d'ob- « tenir, à raison de ces excès, la satisfaction qui lui est due, s'il « se fût borné à poursuivre avec moins d'éclat la réparation des « griefs dont il avait à se plaindre » ;

« Que les excès reconnus étant hautement condamnables et satisfaction étant due à Rességuier à l'occasion de ces excès, les premiers juges auraient dû tirer de ces justes constatations une conséquence logique et légale ;

« Sur les dommages réclamés par Rességuier :

« Attendu qu'il est certain que ni Jaurès, ni les journaux intimés n'ont provoqué la grève et qu'il y a eu, pour la maintenir ou la prolonger, à côté d'eux, des complicités multiples qui auraient pu être recherchées ;

« Que, d'un autre côté, Rességuier aurait pu diminuer les effets de la grève en acceptant l'offre des ouvriers qui, peu de jours après la déclaration de grève, demandaient à reprendre le travail et qui consentaient à exclure ceux que Rességuier avait congédiés ;

« Que Rességuier a reconnu, en outre, aux débats, que dès le début il avait reçu d'ouvriers étrangers l'offre de se mettre dans l'usine, au lieu et place des grévistes, et qu'il avait refusé leur concours ;

« Que ces considérations doivent amener une diminution dans le chiffre réclamé pour les dommages subis et que la cour possède des éléments pour en fixer le montant ;

« Sur l'affichage du présent arrêt demandé par Rességuier :

« Attendu que Rességuier a déjà reçu et recevra satisfaction suffisante par la publicité des débats et que, dès lors, il n'y a pas lieu de faire droit à sa demande ;

« Par ces motifs, la Cour, après en avoir délibéré, ouï les avocats et les avoués des parties en cause, et M. le procureur général en ses conclusions, réformant le jugement en date du 19 mars 1896, rendu par le tribunal civil de Toulouse, dit qu'il a été mal jugé et bien appelé, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, condamne conjointement et solidairement Jean Jaurès, député du Tarn ; Gaubert, gérant du journal *la Dépêche*, et Tibara, gérant de *la Petite République*, pris en cette qualité, à payer à Eugène Rességuier, agissant tant en son nom personnel que comme administrateur délégué de la Société des Verreries de Carmaux, à titre d'indemnité, comme réparation du préjudice qui lui a été occasionné, la somme de 15,000 francs ; condamne, en outre, les intimés aux dépens de première instance et d'appel ; ordonne la restitution de l'amende... » (Du 20 juillet 1896. Plaid. MMes Ebelot, du barreau de Toulouse, Viviani, Millerand et Goblet du barreau de Paris.)

XIII. Observations de M. Trarieux, ancien garde des sceaux, sénateur, ancien bâtonnier à Bordeaux, avocat à la cour d'appel de Paris.

Existe-il une discordance essentielle entre le jugement du tribunal de première instance et l'arrêt de la cour de Toulouse dans l'affaire Rességuier contre Jaurès et consorts ?

Sur l'appréciation des faits, non ? Sur le point de droit, oui.

Juges et conseillers ont été d'accord pour réprouver les actes reprochés par M. Rességuier à ses adversaires. Si la condamnation n'en a pas paru juridiquement possible aux premiers, ils ont manifesté leur regret d'aboutir à une conclusion négative dans le considérant suivant :

« Attendu que ce résultat peut, à certains égards, » paraître fâcheux, et, pour ceux qui voudraient abu- » sivement s'en prévaloir, constituer l'absolution indi- » recte d'excès *hautement condamnables*... »

Les actes reprochés par M. Rességuier à ses adversaires ont donc paru condamnables, dans le sens large du mot, au premier degré de juridiction comme à la juridiction d'appel, et le dissentiment ne s'est produit que sur l'applicabilité du droit.

Pourquoi donc le tribunal avait-il refusé de frapper d'une répression effective ce qui lui avait, à lui-même, paru *condamnable* en raison pure ? Cette interprétation de légalité stricte se noie peut-être un peu dans une décision accompagnée de longs considérants. Mais, en la dépouillant de tout commentaire, elle s'analyse avec précision.

Tous les faits qui servaient de base à l'action en dommages-intérêts de M. Rességuier constituaient en eux-mêmes des délits d'injures ou de diffamation. Or, ne les envisageant qu'à ce point de vue unique, le tribunal relevait, dans la loi de 1881 sur la presse, cette double disposition, à savoir que ces sortes de délits ne peuvent être déférés qu'à la juridiction correctionnelle, et que, en outre, ils se prescrivent à défaut de poursuite commencée dans les trois mois. Or, M. Rességuier avait saisi la juridiction civile ; il avait même, avant d'agir, laissé s'accomplir la prescription ; il était donc doublement forclos ou non recevable à faire valoir sa plainte, et il n'avait qu'à s'en prendre à lui-même, s'il était impossible de lui accorder une réparation qu'il n'eût dépendu que de lui d'obtenir en recourant à d'autres voies et en agissant avec plus de diligence. Voilà la thèse.

Comment, maintenant, la cour est-elle arrivée à un autre résultat ? Elle ne contredit point le raisonnement du tribunal, mais elle y ajoute :

Oui, sans doute, si les propos et les écrits relevés contre M. Jaurès, *la Dépêche* et *la Petite République*, ne caractérisaient que des diffamations ou injures, le jugement aurait eu raison d'en refuser l'examen par les motifs d'incompétence ou de prescription sur lesquels il se fonde ; mais, dit la cour d'appel, les mêmes faits peuvent être des éléments constitutifs de délits différents, et, dans le cas particulier, les injures et diffamations de M. Jaurès, de *la Dépêche* et de *la Petite République* ne sont pas seulement des délits de parole ou de presse. Elles apparaissent surtout comme des moyens intentionnels de commettre le délit spécial d'atteinte au libre exercice de l'industrie et du travail, prévu par l'article 414 du code pénal, et qui était l'objet unique de la réparation réclamée par M. Rességuier. Ce dernier n'avait donc pas tardivement introduit sa demande, car le délit d'entrave à la liberté de l'industrie

se prescrit par trois ans et non plus par trois mois. Il avait pu, également, à son choix, saisir la juridiction civile de préférence à la juridiction correctionnelle, car ce n'est qu'en matière de presse, et par exception aux principes généraux du droit, que cette option est interdite.

Cette position de la question est, en elle-même, indiscutable, et il ne s'agit plus que de savoir si la cour d'appel était fondée à voir les caractères du délit d'atteinte au libre exercice de l'industrie dans l'ensemble des circonstances que son arrêt relate.

Que dit d'abord la loi? D'après l'article 414 du code pénal, ce délit est spécifié par l'emploi des violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses dont le but est de s'opposer à la liberté du travail.

Qu'ont fait, d'autre part, M. Jaurès, *la Dépêche* et *la Petite République*? Ils n'ont point, il est vrai, usé directement de voies de fait ou de violences, mais, dans l'intention avérée de prolonger une grève, d'empêcher un industriel d'allumer ses fourneaux et de recruter des ouvriers, ils ont porté contre lui des accusations mensongères, ils l'ont poursuivi de fausses nouvelles; ils ont dénaturé ses actes, travesti ses intentions, et employé pour lui nuire les manœuvres les plus manifestement frauduleuses.

Cette partie de la démonstration de l'arrêt repose sur des preuves d'une telle force et d'une évidence si saisissante, qu'on reste surpris que les premiers juges aient eu les yeux fermés sur ce qui était, en somme, le véritable aspect du procès.

Ce n'est point là, du reste, une découverte inattendue qu'ont faite les magistrats de la cour d'appel de Toulouse. Leurs appréciations sont, en tous points, conformes aux travaux préparatoires de la loi de 1864, d'où est sorti l'article 414 du code pénal, dont ils font l'application. On trouve, en effet, dans les discussions et rapports dont cette loi a été l'objet, des exemples de ce que peuvent être les manœuvres frauduleuses contre lesquelles a entendu sévir le législateur, et il semble que M. Jaurès, *la Dépêche* et *la Petite République* aient voulu les reproduire dans la grève de Carmaux. Un auteur de droit pénal, M. Garraud, longtemps avant cette grève, avait, dans les lignes suivantes, résumé les règles d'appréciation auxquelles, en pareille hypothèse, il fallait se référer :

« Des agitateurs politiques, dit-il, désireux de jeter » dans la rue, à un jour donné, une quantité considé- » rable de peuple, soudoient des ouvriers pour faire » cesser simultanément le travail dans un ou plusieurs » ateliers; des organisateurs de grève, pour triompher » des résistances, affirment des faits qu'ils savent men- » songers; ils attribuent au patron des résolutions qui » n'ont pas été prises; ils annoncent le succès de pré- » tentions analogues aux leurs alors qu'il n'en est rien » et qu'ils le savent; ces divers actes constituent des » manœuvres frauduleuses. »

Tel est, en substance, le procès même qui vient d'être jugé.

Les journaux socialistes s'émeuvent de voir la jurisprudence se mettre ainsi d'accord avec la doctrine, et, d'après eux, le droit de grève aurait disparu, la liberté de réunion, la liberté de la presse seraient également atteintes, si la cour de cassation ne venait pas promptement mettre à néant l'arrêt de Toulouse. Ce sont autant d'exagérations dont la tendance est facile à comprendre.

Oui, sans doute, avec cet arrêt, il ne sera plus facile aux hommes d'une certaine école politique de chercher dans des mouvements grévistes un moyen de désorganisation sociale et de préparation aux confiscations annoncées par le programme collectiviste. Mais en quoi le droit de grève, la liberté de réunion et la liberté de la presse sont-ils intéressés dans les obstacles légaux, que rencontre encore, heureusement pour le pays et le bon ordre républicain, l'agitation révolutionnaire? Le droit de grève demeure entier, s'il reste enfermé dans la discussion loyale des questions ouvrières qui peuvent lui donner naissance. Quant à la la liberté de réunion et à la liberté de la presse, elles n'ont rien à redouter, si elles ne servent pas d'instruments aux violences, aux menaces, aux manœuvres frauduleuses dont la loi a voulu garantir une autre liberté, également sacrée, la liberté du travail.

Aucune de nos libertés ne vient d'être frappée; ce sont simplement des actes de perturbation et des excès en eux-mêmes intolérables qui ont été réprimés, suivant les prescriptions formelles du code pénal.

Le plus grave en tout cela, c'est qu'on ait pu penser que, sous deux ministères de tendance d'esprit différent, il s'était trouvé des juges complaisants pour interpréter différemment les principes du droit et accommoder leur décision aux exigences supposées des milieux politiques. Nous repoussons, quant à nous, cette idée. Nous venons de montrer d'où sont venues les dissidences, et, si nous pensons que les premiers juges s'étaient trompés, il n'est pas nécessaire, pour expliquer leur erreur, de l'imputer à la mauvaise foi. Le peuple, dans son instinct de justice, ne sépare pas le respect du juge du respect de la loi, et ceux qui veulent que les lois soient respectées ne doivent pas à la légère jeter le soupçon sur l'intégrité des magistrats.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Jules De Le Court.

27 octobre 1896.

RENTE CONSTITUÉE. — ÉCHÉANCE DU TERME. REMBOURSEMENT.

En Brabant, sous l'ancien droit, la rente constituée était portable. Le débiteur d'une telle rente est en demeure par la seule échéance du terme.

Saisi d'une demande de remboursement, en vertu des articles 1912 *et* 1913 *du code civil, le juge ne peut accorder des délais pour le payement de la rente.*

(BOUTELIER-MALLET ET CONSORTS C. LA VEUVE LOWET.)

Le Tribunal de Bruxelles avait rendu, le 31 octobre 1893, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que, par exploit introductif de l'instance, la demanderesse a assigné les défendeurs aux fins d'entendre dire que partie du capital d'une rente annuelle et perpétuelle, constituée par acte du notaire Van Linth, de Bruxelles, en date du 25 novembre 1779, et dont titre nouvel a été donné suivant acte enregistré avenu devant Me Jacobs, notaire à Bruxelles, le 5 novembre 1862, est devenue exigible ; que l'import de cette rente, au capital nominal de fr. 19,047-60, et dont la demanderesse est crédirentière pour un tiers, est de fr. 653-40, exigible le 24 juin de chaque année et réductible, en cas de payement endéans les six semaines de l'échéance, à fr. 571-41 ;

« Attendu que, pour réclamer le remboursement de la partie du capital dont s'agit, la demanderesse se fonde sur l'article 1912 du code civil, aux termes duquel le débiteur d'une rente constituée en perpétuel, peut être contraint au rachat s'il cesse de remplir ses obligations pendant deux années ;

« Qu'elle prétend, en effet, que les défendeurs sont en demeure de payer les arrérages échus les 24 juin 1891 et 24 juin 1892 ;

« Attendu que ceux-ci opposent à l'action une fin de non-recevoir tirée de l'absence de titre régulier, prétendant que celui dont se prévaut la demanderesse, avenu devant le notaire Jacobs, le 5 novembre 1862, est actuellement prescrit ;

« Attendu que le titre nouvel, que le débirentier peut être, aux termes de l'article 2263 du code civil, contraint à fournir 28 ans après la date du dernier titre, n'a d'autre but que de garantir le crédirentier contre le danger de la prescription ;

« Que son seul effet est de dispenser celui-ci d'établir, au cas

où le débirentier prétendrait le contraire, que les arrérages antérieurement échus ont été payés et qu'ainsi la prescription n'est pas acquise ; qu'il s'ensuit que si le crédirentier peut justifier du payement de ces arrérages, la rente, dont l'existence est indépendante du titre, subsiste et continue à produire ses effets ;

« Attendu que cette justification est fournie dans l'espèce, les défendeurs reconnaissant avoir régulièrement servi la rente jusqu'au 24 juin 1891, et offrant même de s'acquitter des arrérages échus depuis cette date ;

« Attendu, au fond, qu'il paraît évident que la rente litigieuse, constituée à un taux d'intérêt réductible à un taux inférieur en cas de prompt payement dans les six semaines de l'échéance, à la supposer quérable après l'expiration de ce délai, reste néanmoins portable avant qu'il ne soit atteint ; que la raison en est que semblable cause donne au débirentier, s'il veut profiter de l'intérêt faible, la faculté de se présenter, endéans le terme de six semaines à cette fin imparti, au domicile du crédirentier aux fins de payer, tandis que ce dernier, étant sans droit pour agir au cours de la période préindiquée, ne peut par suite, avant son expiration, se rendre au domicile de son débiteur pour recevoir ;

« Qu'il suit de ces considérations que les défendeurs, à défaut par eux de s'être présentés au domicile de la demanderesse pour s'acquitter des arrérages échus les 24 juin 1891 et 24 juin 1892, ne pouvaient plus se libérer qu'en offrant l'intérêt fort et non l'intérêt réduit ;

« Attendu qu'ils sont, dès lors, en défaut d'avoir exécuté leurs obligations pendant deux ans ;

« Qu'en effet, il conste d'une sommation faite à la requête de la demanderesse, suivant exploit enregistré de l'huissier Van Wymersch, de Bruxelles, en date des 28 et 29 novembre 1892, que la crédirentière a fait au domicile des défendeurs les démarches nécessaires pour obtenir le payement des arrérages échus ; que ceux-ci allèguent, il est vrai, avoir verbalement offert de payer ces arrérages quelques jours après que ces démarches avaient eu lieu ; mais que ces offres qui, d'ailleurs, pour équivaloir à un payement, auraient dû être faites en accomplissant les formalités prescrites par les articles 1257, 1258 et 1259 du code civil, étaient incomplètes, en ce qu'elles tendaient seulement à se libérer par le payement de l'intérêt faible, et non par celui de l'intérêt fort qui était devenu exigible ;

« Que toute offre ultérieure était tardive ;

« Qu'en admettant même que les défendeurs auraient encore pu valablement s'acquitter de leurs obligations par les offres que, à la barre et en conclusions, ils ont faites, ces offres ne portant que sur l'intérêt réduit ne seraient pas de nature à être considérées comme étant satisfactoires ;

« Qu'il est exact que les défendeurs offrent, en termes subsidiaires, l'intérêt fort ; mais que cette offre est insuffisante et n'est pas susceptible d'être acceptée par la demanderesse ; qu'en effet, telle qu'elle est formulée, elle n'est pas pure et simple, mais conditionnelle, en ce sens qu'elle dépend d'un événement futur et incertain, la solution du litige donnée quant au taux de l'intérêt par le présent jugement ;

« Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins ou conclusions contraires, déclare l'action recevable ; dit que la partie du capital de la rente perpétuelle constituée par acte du 25 novembre 1779 et rappelée dans le titre nouvel du 5 novembre 1862, partie qui est la propriété de la demanderesse, est devenue exigible et que les défendeurs sont tenus de la rembourser ; condamne en conséquence les défendeurs à payer à la demanderesse : 1° la somme de fr. 6,349-20 en extinction du dit capital ; 2° la somme de fr. 435-36 pour deux années d'intérêts échus les 24 juin 1891 et 1892 ; 3° le prorata d'intérêts du 24 juin 1892 au jour de l'assignation ; 4° les intérêts judiciaires ; condamne les défendeurs aux dépens... » (Du 31 octobre 1893.)

Appel.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu qu'en admettant même que la disposition de l'article 1912, 1°, du code civil ne soit pas applicable aux rentes anciennes, et notamment aux rentes constituées sous l'empire de la coutume de Bruxelles, encore est-il certain que, dans l'espèce, les auteurs des parties ont entendu que la cause de rachat prévue par le dit article fût applicable à la rente litigieuse ;

« Qu'en effet, dans le titre nouvel du 18 mars 1834, dressé par Me Verhaegen, notaire de résidence à Bruxelles, il est dit expressément que : « A défaut de payement des intérêts ou dans « l'un des cas prévus par le code civil pour le remboursement du « capital, les crédirentiers actuels ou leurs ayants droit sont « autorisés à poursuivre le remboursement... »

« Attendu que si l'article 1912 du code civil reconnaît au crédirentier la faculté de contraindre, dans les cas prévus, le débirentier au rachat d'une rente constituée, cette disposition n'accorde pas au juge devant lequel ce rachat est poursuivi, le droit de l'ordonner ou de le refuser selon les circonstances de la cause ; que, saisi de pareille demande, il a seulement à vérifier si le crédirentier peut légalement invoquer l'une des causes de rachat énumérées aux articles 1912 et 1913 du code civil, et ne peut accorder de délai pour le payement de la rente ;

« Attendu, en effet, que ces articles prévoient de véritables déchéances du terme, et que dès lors ce sont les principes de l'article 1188 et non ceux de l'article 1184 du code civil qui sont applicables ;

« Attendu que l'acte constitutif de la rente dont s'agit au procès, en date du 25 novembre 1779, ne détermine pas le lieu de payement des arrérages, mais que les parties habitaient toutes la ville de Bruxelles, et que l'immeuble spécialement affecté pour sûreté du payement de la rente était situé en la même ville ;

« Attendu que la rente était donc, d'après l'usage généralement suivi en Brabant sous l'ancien droit, payable au domicile de la crédirentière, c'est-à-dire portable ;

« Attendu que le caractère de la rente n'a jamais été modifié par la suite, expressément ni même tacitement, pareille volonté ne pouvant s'induire de ce que, à deux reprises, la rente aurait été touchée ou réclamée au domicile de la débirentière, veuve Mallet, par le moyen d'une quittance postale ;

« Attendu que le débirentier d'une rente portable est en demeure par l'échéance même du terme, sans qu'il soit besoin d'une interpellation du crédirentier ;

« Adoptant, au surplus, quant au point de savoir si les offres de payement des arrérages de la rente sont satisfactoires, les considérations de jugement dont appel ;

« Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, met l'appel à néant, confirme la décision attaquée et condamne les appelants aux frais d'appel... » (Du 27 octobre 1896. — Plaid. MMes DE RO et LEBORNE.)

OBSERVATIONS. — Comp. LAURENT, I, n° 226. Cass., Berlin, 1er mai 1843 (BELG. JUD., 1844, p. 323) ; Bruxelles, 22 février 1877 (BELG. JUD., 1877, p. 827).

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Coevoet, premier président.

10 juin 1897.

RÉFÉRÉ. — EXPULSION. — DROIT DU BAILLEUR.

Le juge de référé saisi d'une demande en expulsion ne peut se déclarer incompétent, mais doit prononcer l'expulsion et la même obligation incombe au juge d'appel, si la défense opposée à l'action n'apparaît que comme un simple moyen dilatoire.

(TARAGOLA C. BAEYENS ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Attendu que le juge de référé, saisi d'une demande en expulsion, en vertu de l'article 11 de la loi du 25 mars 1876, modifié par l'article 1er de la loi du 26 décembre 1891, ne peut et ne doit s'abstenir d'ordonner l'expulsion que si le droit du propriétaire est sérieusement contesté, parce que, dans ce cas, l'ordonnance de référé pourrait faire préjudice au principal ;

« Attendu qu'en l'espèce, l'appelant agit en vertu des stipulations d'un bail verbal avenu entre le sieur Vercauteren-Van Heuverswyn, négociant à Wetteren, dont il est l'ayant droit, et l'intimée Angèle-Sylvie Baeyens, bail conclu pour un terme de trois, six ou neuf années, ayant pris cours le 1er mai 1888 ; qu'il a fait régulièrement signifier congé d'une maison avec dépendances sise à Wetteren, pour le 1er mai 1897, par exploit de l'huissier Maryns, de Wetteren, en date du 18 janvier 1897, enregistré ;

« Attendu que les intimés assignés en référé, après avoir, en première instance, dénié d'abord que le dit bail les liât envers l'appelant et reconnu ensuite que ce bail, après l'acquisition par l'appelant de la maison louée, avait été maintenu, sauf en ce qui concerne la jouissance du grenier, ont finalement prétendu, comme ils persistent à prétendre devant la cour, que lors de la dite acquisition faite par l'appelant, ils auraient conclu avec celui-ci un nouveau bail verbal pour un nouveau terme de trois années ;

« Mais attendu que les intimés n'apportent pas le moindre commencement de preuve à l'appui de ce soutènement, qui d'ailleurs n'emprunte aux circonstances de la cause aucune apparence de fondement ;

« Qu'ainsi la défense opposée à l'action, loin d'être sérieuse,

n'apparait que comme un moyen simplement dilatoire, d'où il résulte que c'est à tort que le premier juge s'est déclaré incompétent pour statuer sur la demande ;

« Et attendu que la cause est en état ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis M. le premier avocat général DE GAMOND, met à néant l'ordonnance dont appel ; émendant, dit pour droit que le juge de référé était compétent pour statuer sur la demande en expulsion ; évoquant, déclare la demande fondée, ordonne en conséquence que, tous droits des parties saufs au principal, les intimés seront tenus de remettre à la libre disposition de l'appelant, la maison avec dépendances dont s'agit au procès, et que faute de ce faire endéans les vingt-quatre heures à partir de la signification du présent arrêt, l'appelant sera autorisé à les en faire expulser avec ceux qui pourraient s'y trouver, et à mettre leurs meubles et effets sur la voie publique ; condamne les intimés aux dépens des deux instances.... » (Du 10 juin 1897. — Plaid. MMes GOEDERTIER, du barreau de Termonde, c. MONTIGNY).

TRIBUNAL CIVIL DE LOUVAIN.

Première chambre. — Présidence de M. Henot.

12 juillet 1895.

HOSPICES CIVILS. — MÉDECIN. — RESPONSABILITÉ. DÉLIT CIVIL. — OMISSION.

Les hospices civils ne sont pas responsables civilement des suites dommageables des fautes d'un médecin placé par eux dans l'hôpital où il donne ses soins aux malades.

Le médecin qui, pouvant sauver un malade en délivrant du serum antidiphtérique, refuse de faire cette délivrance, n'est pas responsable de la mort du malade s'il n'était tenu d'aucune obligation préalable envers ce dernier.

(STROOBANTS C. LES HOSPICES CIVILS DE LOUVAIN ET Z...)

JUGEMENT. — « Attendu que le demandeur a assigné les hospices civils de Louvain en payement d'une somme de 10,000 fr. à titre de dommages-intérêts ;

« Attendu que, suivant le demandeur, son enfant, atteint du croup, a été transporté le 31 janvier 1895, à 8 1/2 heures du soir, à l'hôpital Saint-Pierre de Louvain, dans la clinique de M. le professeur X... ; qu'après avoir examiné l'enfant, M. le professeur Y..., suppléant de M. X..., envoya immédiatement un interne chez M. le professeur Z..., pour y chercher du sérum antidiphtérique, et que celui-ci fit répondre qu'il ne délivrerait le serum qu'aux malades de la clinique de M. le professeur W..., que cependant M. Z... s'était engagé par contrat, vis-à-vis des hospices civils, à fournir gratuitement le sérum à tous les malades de l'hôpital et, en général, à tous les indigents secourus par la bienfaisance publique ; que M. Y..., constatant les progrès de la maladie et privé du serum, se décida, vers 11 heures du soir, à faire l'opération de la trachéotomie, à laquelle l'enfant succomba le lendemain 1er février, vers 11 1/2 heures du matin ;

« Attendu que le demandeur soutient que si le directeur de l'hôpital avait notifié immédiatement à la commission des hospices ou à son administrateur délégué le refus coupable de M. Z..., ces faits regrettables eussent pris immédiatement fin, et le sérum délivré à temps eût sauvé l'enfant ; que, dès lors, les hospices sont responsables de la faute commise par leur préposé, aux termes de l'article 1384 du code civil ;

« Attendu que le demandeur a également assigné le professeur Z... en payement de la même somme de 10,000 francs à titre de dommages-intérêts ;

« Attendu qu'il résulte des faits ci-dessus que les deux actions sont connexes comme tendantes à la réparation d'un seul et même préjudice et comme étant basées sur des faits intimement liés les uns aux autres ; qu'il y a lieu, dès lors, d'en ordonner la jonction ;

« En ce qui concerne l'action mue contre les hospices civils :

« Attendu que les actes des autorités, en tant qu'ils se rapportent aux intérêts généraux de la société ou à l'exercice d'un service d'utilité publique, échappent à l'appréciation des tribunaux, s'ils ne sont pas entachés d'illégalité ;

« Attendu que les fonctionnaires et employés des hôpitaux sont les délégués des commissions hospitalières, accomplissant sous leur direction des actes ressortissant à un service d'utilité publique et exerçant dans une certaine mesure la puissance dont ces commissions sont investies ;

« Attendu qu'il s'ensuit que les commissions hospitalières, en choisissant leur personnel, exercent des actes de la vie politique ; qu'on ne peut, dès lors, leur appliquer le principe de la responsabilité inscrit dans l'article 1384 du code civil, lequel suppose que le choix du préposé a été fait par une personne qui n'y était pas tenue et qui ne s'y est déterminée que par des considérations d'utilité particulière ;

« Attendu, en conséquence, que lors même qu'il serait établi que le directeur de l'hôpital a commis une faute, la commission des hospices ne saurait en être rendue responsable ;

« En ce qui concerne l'action dirigée contre le professeur Z... :

« Attendu que celui-ci dénie avoir refusé le sérum demandé pour l'enfant du demandeur et déclare qu'il reconnait, sous l'indivisibilité de son aveu, que lorsque, le 31 janvier à 8 1/2 h. du soir, l'interne du service chirurgical de l'hôpital est venu lui demander du sérum, il a cru devoir, dans l'intérêt de la discipline de l'hôpital, lui rappeler les prescriptions du règlement et lui avoir dit que les malades atteints de diphtérie appartenaient au service médical et devaient donc, pour leur traitement, être transportés dans ce service ; que ne recevant plus aucun avis, ni demande, ni de la part de l'interne, ni de la part du directeur de l'hôpital, il a dû croire que le danger avait disparu et que le sérum n'était plus nécessaire ;

« Attendu qu'il résulte de l'aveu du défendeur que celui-ci a réellement subordonné la délivrance du sérum au transfert du malade dans le service médical ;...

« Attendu, toutefois, qu'au point de vue légal, le défendeur n'était tenu d'aucune obligation vis-à-vis du demandeur ;

« Attendu, en effet, qu'en supposant que le défendeur se soit engagé valablement à fournir du sérum aux hospices, ce qui n'est pas établi, le demandeur ne pourrait se prévaloir d'un contrat qui est, à son égard, *res inter alios acta* ; qu'il ne peut, non plus, invoquer l'article 1121 du code civil, puisque la promesse du défendeur ne constituerait pas, comme l'exige cet article, la condition d'une autre stipulation qui aurait été faite pour les hospices eux-mêmes, et qu'au surplus ceux-ci n'ont pas entendu stipuler pour les indigents considérés individuellement ;

« Attendu que le demandeur ne peut davantage se prévaloir de l'article 1382 du code civil, puisqu'il s'agit, dans l'espèce, d'un fait d'omission, lequel ne peut engendrer d'action en dommages-intérêts contre son auteur que par l'effet d'une disposition expresse de la loi ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. ERNST, substitut du procureur du roi, et rejetant toutes conclusions contraires ou plus amples comme non fondées, joint les causes inscrites sous les nos ... et déclare non recevable l'action du demandeur contre les hospices civils de Louvain et non fondée son action contre le sieur Z... ; l'en déboute avec condamnation aux dépens... » (Du 12 juillet 1895. — Plaid. MMes MARGUERY, père et fils, DECOSTER et SMOLDERS.)

TRIBUNAL CIVIL DE TOURNAI.

Première chambre. — Présidence de M. Allard.

9 juin 1896.

CONTRAT DE MARIAGE. — DONATION. — DETTES DE LA COMMUNAUTÉ. — APPORTS.

Est valable et exclusive de la reprise des apports du conjoint prédécédé par les héritiers de ce dernier, la clause d'un contrat de mariage portant attribution au survivant, outre le mobilier commun, et l'usufruit de la moitié des conquêts immobiliers, « de l'usufruit des immeubles propres du prémourant, à la « charge de payer les dettes de la communauté et les frais des « funérailles du prédécédé, le tout sauf les réductions légales. »

(OSCAR GHISSE C. PIERRE-JOSEPH GARÇON ET MARIE DELHAYE ET CONSORTS.)

JUGEMENT. — « Attendu que les parties sont d'accord pour demander le renvoi devant notaire, à l'effet de procéder à la liquidation de la communauté Garçon-Ghisse et de la succession d'Adèle Ghisse, épouse du défendeur Garçon, décédé à Frasnes en janvier 1891, mais qu'elles sont en dissentiment sur la valeur ou la portée du contrat de mariage des époux Garçon-Ghisse, reçu par Me Dugardin, notaire à Frasnes, le 26 mai 1862, enregistré ;

« Attendu que ce contrat de mariage contient les stipulations suivantes :

« Les futurs époux entendent se marier sous le régime de

« la communauté légale, qu'ils adoptent sous les modifications « ci-après :

« Le survivant des dits futurs époux sera et demeurera maître « et propriétaire de tous les biens meubles et tels réputés qui « composeront la communauté dans le sens de l'art. 1525 « du code civil, propriétaire aussi de la moitié des conquêts im- « meubles, viager de l'autre moitié et également viager des im- « meubles propres au prémourant ainsi que de tous ceux qui lui « écherraient par la suite, soit à titre de donation, succession, « legs ou autrement, à charge de payer les dettes de la commu- « nauté et frais des funérailles du prédécédé, le tout sauf les ré- « ductions légales s'il y a lieu et sans devoir fournir caution » ;

« Attendu que le demandeur Ghisse et les dames Delhaye, défenderesses, soutiennent que cette clause est nulle et rend le contrat de mariage sans valeur, en ce que, par contravention à l'article 1521 du code civil, elle met à charge du survivant des époux une part dans les dettes de la communauté plus forte que sa part dans l'actif; qu'ils soutiennent qu'à supposer la clause valable, ils ont le droit de reprendre les apports tombés en communauté du chef de leur auteur ;

« Attendu que les articles 1521 et 1525 du code civil, sont relatifs au cas où c'est la communauté qui est inégalement partagée par les futurs époux ;

« Attendu que la masse, faisant l'objet de la clause litigieuse prérappelée, ne représente point l'avoir de la communauté Garçon-Ghisse, mais bien un patrimoine comprenant à la fois des biens de communauté et des biens propres au prémourant, patrimoine dont les futurs époux disposent cumulativement par une stipulation unique, déclarée par eux être sujette à la réduction, s'il y a lieu ;

« Attendu qu'une telle disposition ne rentrant nullement dans les hypothèses prévues aux articles 1521 et 1525 du code civil, a incontestablement le caractère d'une donation ; qu'une convention de ce genre est permise par l'article 1527 du code civil ;

« Attendu que cette convention comporte l'attribution à titre gratuit, au survivant des époux, des apports et capitaux tombés en communauté du chef du prédécédé ; qu'il ne peut donc être question pour les héritiers de celui-ci de recouvrer ses apports et capitaux, à moins que la donation ne contrevienne à l'art. 1094 du code civil, ce qui n'est point le cas en l'espèce ;

« Qu'il échet donc de valider le contrat de mariage des époux Garçon-Ghisse, et de déclarer le demandeur et les dames Delhaye mal fondés en leurs prétentions de reprendre les apports et capitaux tombés en la communauté Garçon-Ghisse du chef de leur auteur ;

« Attendu qu'en son écrit de conclusion du 8 décembre 1891, Ghisse, soutenu plus tard par les dames Delhaye, a demandé que le défendeur Garçon fût tenu de payer à la succession d'Adèle Ghisse les récompenses que cette succession est prétendûment en droit d'exercer contre la communauté, et notamment trois récompenses indiquées aux dites conclusions ;

« Attendu que le droit éventuel des récompenses est une créance contre la communauté, créance ayant pris naissance, pour les héritiers d'Adèle Ghisse, le cas échéant, le jour de la dissolution de cette communauté ;

« Attendu que si le droit aux récompenses est justifié, le mari survivant est obligé d'en répondre, quoique, d'après son contrat de mariage, il ne soit point propriétaire de toute la communauté ;

« Attendu, en effet, qu'aux termes de l'article 1471 du code civil, le recouvrement des récompenses est soumis à des règles spéciales dérogeant au droit commun, que leur réalisation s'effectue par un prélèvement opéré d'abord sur l'argent, puis sur le mobilier et subsidiairement sur les immeubles ;

« Attendu que, dans l'espèce, la mari survivant est donataire de tout le mobilier de la communauté ; qu'il est donc tenu d'acquitter le montant des récompenses que la succession d'Adèle Ghisse justifierait avoir le droit d'exercer contre la communauté ;

« Attendu que, dans l'état de la cause, les représentants d'Adèle Ghisse n'ont pas établi avoir le droit à telles récompenses ; que, notamment, quant aux trois récompenses par eux indiquées, ils n'ont pas justifié des conditions voulues par les articles 1433 et 1403 du code civil ;

« Attendu qu'en ces circonstances, il n'y a point lieu de statuer dès maintenant quant au droit à récompense sur lequel les parties s'expliqueront devant notaire, sauf au tribunal à décider ultérieurement en cas de contestations ;

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie toutes les parties devant Me Boval, notaire à Frasnes, pour procéder aux comptes, partages et liquidation de la communauté ayant existé entre Pierre-Joseph Garçon et Adèle Ghisse et de la succession de cette dernière ; dit que ces opérations se feront en ayant égard au contrat de mariage des époux Garcon-Ghisse, reçu par Me Dugardin, le 26 mai 1862, enregistré, sans que les héritiers d'Adèle Ghisse puissent reprendre leurs apports et capitaux tombés en communauté du chef de leur auteur ; dit n'y avoir lieu de statuer dès à présent sur le point de savoir si la succession Ghisse a des récompenses à exercer contre la communauté Garçon-Ghisse ; ordonne aux demandeurs et aux dames Delhaye de fournir à ce sujet en liquidation telles explications et justifications que de droit ; dit que si, dans les opérations de liquidation, il s'élève des difficultés, le notaire dressera procès-verbal et renverra devant le tribunal pour être par elle conclu et par le tribunal statué comme il appartiendra ; met les frais à charge de la masse... » (Du 9 juin 1896. — Plaid. MMes GOBLET et LETELLIER.)

TRIBUNAL CIVIL DE COURTRAI.

Présidence de M. Jonckheere, juge.

22 septembre 1896.

EXPLOIT. — VICE DE FORME. — NULLITÉ COUVERTE. CESSION DE BAIL.

Si dans un même écrit, on conclut à l'annulation de l'assignation et au rejet de la demande comme non fondée, la nullité de l'exploit est couverte.

Celui qui se prétend cessionnaire d'un droit de bail et, vis-à-vis de créanciers saisissants, propriétaire de récoltes saisies, est non fondé s'il ne prouve avoir notifié la prétendue cession au bailleur.

(SAMAIN C. VERROKEN, HAMET ET MAES.)

JUGEMENT. — « Attendu que, par exploit du 12 août dernier, les défendeurs ont fait pratiquer une saisie-exécution contre leur débiteur, Jules Maes, sur certains meubles et récoltes, et fait annoncer la vente des objets saisis ; que, le 18 août suivant, le demandeur Samain a signifié opposition à la dite vente en ce qui concerne les fruits saisis, savoir les récoltes sur pied et celles déjà engrangées, et qu'il a dénoncé son opposition aux défendeurs et au saisi avec assignation en distraction des dites récoltes dont il revendique la propriété ;

« Attendu que, par acte de conclusions du 3 septembre dernier, les défendeurs, parties de Me Roelandts, ont excipé de la nullité de l'exploit d'ajournement, en invoquant quatre vices de forme, savoir : l'omission de la profession du demandeur, le défaut de signification au domicile réel, le défaut de signification en autant de copies que de défendeurs, l'oubli de la mention de la qualité de la personne qui a reçu la copie ;

« Attendu que, par le même acte de conclusions, les défendeurs, après avoir développé leurs moyens de nullité, ont produit toutes leurs défenses au fond, non pas subsidiairement, mais par conclusions principales, et que, dans le dispositif de leurs conclusions, ils ne demandent pas la nullité de l'exploit d'ajournement, mais qu'ils demandent seulement, en termes généraux, que le demandeur soit « déclaré non recevable, en tous cas non « fondé dans son action » ;

« Attendu qu'en agissant ainsi, ils ont couvert, par leurs défenses au fond, les nullités de forme que l'exploit d'ajournement pourrait contenir (code de proc. civ., art. 173) ; qu'il n'y a, dès lors, pas lieu de s'arrêter à l'examen des nullités invoquées ;

« Au fond :

« Attendu qu'à l'appui de son opposition, le demandeur invoque un acte sous seing privé du 15 mai 1896, enregistré à Courtrai le 20 juin 1896, par lequel le saisi Maes, après avoir déclaré tenir à bail du comte de Beauffort, à Bossuyt, jusqu'au 25 décembre prochain, certaines terres chargées de récoltes, déclare céder au demandeur Samain son droit de bail sur les dites terres, tous ses droits aux fruits et récoltes de ces terres, et son droit à toutes indemnités du chef d'engrais, arrière-engrais, semences, etc., moyennant payement par le cessionnaire au comte de Beauffort, du fermage de l'année courante, du reliquat des fermages échus, des contributions foncières et le payement au cédant d'une somme de 500 francs ;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que les fruits et récoltes saisis et revendiqués par le demandeur, sont ceux qui ont fait l'objet du prédit acte de cession ;

« Attendu qu'il résulte des termes et des stipulations de cet acte, que les parties ont conclu une véritable cession de bail, et non une sous-location ;

« Qu'en effet, les parties y emploient, à deux reprises, le terme *afstand van pacht*, c'est-à-dire cession de bail, et n'emploient pas le terme de sous-location ; que l'acte ne contient aucune des stipulations qui caractérisent le contrat de bail ; qu'il

contient, au contraire, tout ce qui caractérise la cession de bail, savoir le transport du défendeur Maes au demandeur Samain, moyennant un prix, de tous les droits quelconques résultant d'un contrat de bail avenu entre Maes, comme preneur, et le comte de Beauffort, comme bailleur : droit de jouissance, droits aux fruits et récoltes, droit d'indemnité à la fin du bail; qu'en outre, le cessionnaire Samain s'engage à payer un arriéré de fermages échus à une époque antérieure à sa jouissance, et s'engage de plus à payer le fermage en cours non à Maes, mais au comte de Beauffort; que ces stipulations ne sauraient s'expliquer que dans l'hypothèse d'une sous-location et ne s'expliquent que par la cession de bail ;

« Attendu que le droit de bail et les droits y afférents, étant de nature personnelle, la cession invoquée ne saurait être opposée aux défendeurs saisissants, faute par le demandeur de l'avoir rendue publique par la signification du transport au comte de Beauffort ou par l'acceptation de ce dernier dans un acte authentique (code civ., art(1690); que cette cession est donc non avenue vis-à-vis des défendeurs, parties de Me Roelandts, et ne saurait empêcher la saisie de produire tous ses effets ;

« Attendu que, dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens opposés à la demande, et basés sur la simulation et la fraude ;

« Sur la demande reconventionnelle :

« Attendu que cette demande se fonde sur ce que, en intentant la présente action, le demandeur aurait agi témérairement et de mauvaise foi ;

« Attendu que la témérité et la mauvaise foi du demandeur ne sont pas établies dès ores, et ne sauraient résulter que des faits de simulation et de fraude allégués par le demandeur, et dont la preuve serait une cause de longs retards pour la solution de l'action principale;

« Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions contraires, reçoit la demande principale, la déclare non fondée et déboute le demandeur de son action; renvoie les défendeurs, parties de Me Roelandts, à se pourvoir au principal, aux fins de leur demande reconventionnelle; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 22 septembre 1896.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.

22 mars 1897.

LOIS OU RÈGLEMENTS SANITAIRES. — LOI FISCALE. INTRODUCTION DE BÉTAIL.

Celui qui, en violation des lois ou règlements sanitaires, a introduit du bétail en Belgique, n'est pas passible des droits et peines établis par la loi fiscale contre ceux qui importent frauduleusement du bétail.

(L'ADMINISTRATION DES DOUANES C. DE DECKER.)

La Cour d'appel de Gand a rendu, le 1er avril 1896, l'arrêt suivant :

ARRÊT (*Traduction*). — « Attendu que, par jugement du tribunal correctionnel de Gand, du 17 juillet 1895, passé en force de chose jugée, Edmond De Decker et Henri De Sutter ont été condamnés chacun à une amende de 26 francs, du chef d'avoir à Bouchaute, dans la nuit du 22 au 23 mai 1895, introduit de Hollande en Belgique une bête bovine, en contravention à l'interdiction établie par l'arrêté ministériel du 18 avril 1895, pris en conformité de la loi du 30 décembre 1882 et de l'arrêté royal organique du 20 septembre 1883 ;

« Attendu que la poursuite actuelle, instituée par citation du 6 août 1895, notifiée à la requête de l'administration des finances, a pour objet le même fait et tend à la condamnation d'Edmond De Decker et de Henri De Sutter, ainsi que de Pierre De Decker, père d'Edmond De Decker : 1° au payement du droit fraudé de fr. 11-20 ; 2° à une amende de 112 francs, formant le décuple du droit fraudé; 3° aux frais du procès-verbal; 4° à un emprisonnement de 4 mois à un an; 5° à la confiscation de l'animal saisi; 6° aux frais de la poursuite ;

« Attendu que le premier juge a adjugé ces conclusions, sauf la condamnation à l'emprisonnement requise par le ministère public, en déclarant qu'il n'y a pas lieu de prononcer cet emprisonnement, attendu que, par son jugement du 17 juillet 1895, le tribunal correctionnel a fait droit à cet égard ; et que, par suite, Pierre De Decker seul a été condamné à un emprisonnement de 4 mois ;

« Attendu que ni les deux De Decker, ni l'administration n'ont interjeté appel de ce jugement, mais uniquement De Sutter et le ministère public; que le jugement dont appel est donc définitif pour tout ce qui est jugé entre l'administration et De Decker, et qu'il ne peut donc être statué quant à ces deux prévenus que pour ce qui touche l'emprisonnement ;

« Attendu que l'appel de De Sutter défère la cause en entier à la cour en ce qui le concerne ;

« Attendu que l'arrêté ministériel du 18 avril 1895 contient une défense formelle d'introduire des bêtes bovines de Hollande en Belgique; que cette défense a eu pour suite immédiate de rendre impossible la perception et le payement des droits établis sur l'importation du bétail ;

« Attendu que les prévenus ne peuvent donc être ni poursuivis, ni condamnés sur pied de l'article 19 de la loi du 6 avril 1843, pour avoir fraudé les droits établis sur l'importation du bétail, puisque cette importation n'a pu nuire au trésor ;

« Attendu, d'autre part, que le bétail importé des Bays-Bas en Belgique, en contravention à la défense établie par la loi sanitaire, ne peut être considérée comme une marchandise prohibée dans le sens de l'article 22, § 2, de la loi du 6 avril 1843, puisque cette défense constitue une mesure de police générale qui diffère en soi et absolument de la défense d'importation établie par les lois fiscales ;

« Attendu que si l'introduction d'une marchandise quelconque, interdite en suite de la loi sanitaire ou d'une autre loi d'intérêt général, devait constituer un délit fiscal punissable aux termes des articles 19 et 22 de la loi du 6 avril 1843, les lois qui contiennent cette défense commineraient sans utilité de nouvelles peines applicables aux contrevenants ;

« Attendu que les contraventions à la loi du 30 décembre 1882 peuvent d'autant moins constituer des infractions fiscales que, suivant l'article 3 de cette loi, les employés des douanes sont incompétents pour les constater sans y être spécialement autorisés, et qu'en cas de saisie du bétail importé en contravention à la défense établie, celui-ci doit être remis, non à l'administration des finances, mais aux autorités indiquées en l'article 8 de l'arrêté royal du 20 septembre 1883 (arrêté royal du 12 janvier 1895);

« Attendu qu'il suit de ces considérations que le fait mis à charge des prévenus ne tombe pas sous le coup de la loi du 6 avril 1843;

« Par ces motifs, la Cour, statuant dans les limites de l'appel, renvoie Henri de Sutter des poursuites sans frais; décharge Pierre De Decker de l'emprisonnement qui lui a été appliqué par le premier juge ; confirme le jugement en ce qui touche la disposition par laquelle il a déclaré n'y avoir lieu à prononcer une peine d'emprisonnement contre Edmond De Decker; condamne l'administration aux frais des deux instances à l'égard du prévenu De Sutter; décharge Pierre et Edmond De Decker des frais auxquels ils ont été condamnés envers l'Etat... » (Du 1er avril 1896.)

Pourvoi par l'administration des contributions, douanes et accises.

ARRÊT. — « La Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LAMEERE et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Arrêt de formule.) (Du 22 mars 1897.)

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 10 septembre 1897, M. Vanderydt, avocat, juge suppléant au tribunal de première instance séant à Nivelles, est nommé juge au même tribunal, en remplacement de M. Sibille, appelé à d'autres fonctions.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 10 septembre 1897, M. Verbist, avocat et juge suppléant à la justice de paix du second canton de Louvain, est nommé juge de paix du canton de Heyst-op-den-Berg, en remplacement de M. Bosquet, décédé.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 10 septembre 1897, M. Graind'Orge, avocat à Ixelles, est nommé juge suppléant à la justice de paix du troisième canton de Bruxelles, en remplacement de M. De Le Court, appelé à d'autres fonctions.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 49, rue du Marteau, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

CONFÉRENCE

DU

Stage des Avocats à la Cour de Cassation

DE FRANCE.

Discours prononcé par Me Georges DEVIN, président de l'Ordre des Avocats à la cour de cassation,

A la séance d'ouverture de la Conférence du Stage, le 20 novembre 1897.

—

Messieurs,

Nous reprenons aujourd'hui, suivant l'usage, nos travaux interrompus par de longues vacances. Je ne sais si les vacances auxquelles nous aspirons de plus en plus comme à notre fin dernière, sont, en effet, la raison d'être des mois de travail, et si l'homme travaille pour se reposer, ou si, au contraire, il se repose pour travailler. Mais pour vous l'équilibre entre les mois de vacances et les autres étant plus que satisfaisant, il n'est pas téméraire de vous demander, après une séparation qui a tant duré, une assiduité raisonnable à nos réunions hebdomadaires.

Votre patience, l'an dernier, à pareille époque, pouvait être lassée par sa stérilité : près de deux années, le plus long temps de jeûne encore souffert, s'étaient écoulées, sans que les portes si étroites de notre Ordre se fussent ouvertes pour aucun de vous. L'Ordre vous est reconnaissant de n'avoir pas déserté. Les trois mutations qui se sont alors produites ont ranimé vos courages. Peut-être verrez vous par compensation aux années de disette, venir des années d'excessive abondance. Permettez-moi d'espérer pour nous qu'elles se feront encore attendre et de plaindre seulement les plus anciens d'entre vous, nés trop tôt, qui n'ont trouvé dans l'avenue de notre carrière qu'une impasse.

Nos conférences offrent par elles-mêmes assez d'intérêt pour mériter d'être suivies sans autre calcul. Vous plaidez, vous délibérez, vous jugez de vrais procès, comme si vous étiez les vrais avocats et les vrais magistrats de la cour de cassation et du conseil d'Etat. Cette image des audiences de nos deux juridictions n'est-elle pas propre à vous séduire ?

Ce n'est pas que je prétende, l'illusion fût-elle complète, que rien ne soit plus intéressant au monde que de plaider et de juger, d'attaquer ou de défendre, d'annuler ou de maintenir des décisions qui ont bien ou mal appliqué la loi. Je n'ose pas soutenir que l'œuvre judiciaire à laquelle nous sommes associés, soit de tous les emplois de l'intelligence humaine, le plus grand, le plus beau, le plus utile, celui qui exige le plus de labeur et de génie. Nous ne sommes pas orfèvres et nous n'avons pas les prétentions des maîtres à danser et à philosopher de M. Jourdain.

Sans chercher ailleurs trop de comparaisons et pour nous en tenir aux choses voisines, je reconnais volontiers, du moins en théorie, d'une manière abstraite et idéale, la supériorité de l'œuvre législative sur l'œuvre judiciaire.

Je ne parle pas, bien entendu, des préséances, de la place prééminente de nos législateurs aux cérémonies publiques, de la puissance, de la brutalité des faits, qui font assez voir que le palais de justice compte et pèse moins que le Parlement. Le magistrat obéit aux lois et le législateur n'obéit pas toujours aux arrêts. Celui-ci n'a qu'un mot à dire pour faire évanouir aussitôt l'œuvre du premier. Voici, par exemple, pour ne prendre qu'une hypothèse normale, une jurisprudence excellente, fruit du temps, de la raison et de la science, élaborée par plusieurs générations de jurisconsultes considérables; du jour au lendemain, une majorité de rencontre, menée en aveugle par quelques hommes qui ne seront pas les meilleurs, l'aura mise à néant en improvisant une loi nouvelle si mauvaise que tout l'art juridique ne suffira plus à l'améliorer. Ce ne sont pas là d'enviables supériorités.

Je veux parler de l'excellence propre du métier de légiférer qui, en soi, l'emporte évidemment sur celui de juger. Il est beau et grand d'interpréter la loi, il est plus beau et plus grand de la faire.

Jamais son rôle n'a été plus considérable que de nos jours, plus multiple, plus élevé, plus digne de tenter les nobles ambitions.

La loi est partout ; elle fait tout, elle est tout.

Il fut un temps où elle tenait douze tables. Elle suffisait ainsi aux besoins d'un peuple naissant. De nos jours, *le Bulletin des lois* et *le Journal officiel*, qui emplissent à eux seuls des bibliothèques, vont sans cesse grossissant. Ce ne sont que codifications nouvelles, textes spéciaux, décrets complémentaires, prescriptions et règlements à foison ; c'est une fièvre de production; la quantité, quelle que soit la qualité, est immense. Ceux qui sont chargés d'enseigner ou obligés de s'instruire, maîtres et élèves, ont dû, à l'école, diviser leur travail; ils se localisent, se spécialisent. Où suffisait jadis un seul doctorat, il en faudra maintenant, pour tout embrasser, trois ou quatre. Certes, la fiction que nul n'est censé ignorer la loi n'a jamais été plus nécessaire.

Notre civilisation complexe et compliquée, avec ses découvertes, ses inventions, ses besoins, ses relations de toutes sortes, a fait surgir tant de matières nouvelles qu'il faut bien multiplier les prescriptions légales. Aux belles époques des grands jurisconsultes, on a fait plus de droit ; nous sommes obligés de faire plus de lois. Ni Justinien, ni Pothier n'ont soupçonné toutes les questions qu'il nous faut résoudre. La vie de nos pères n'était guère qu'un chapitre de la nôtre.

Songez seulement à la propriété artistique, littéraire, industrielle, aux valeurs mobilières, aux chemins de fer, à tous les travaux publics, aux postes et télégraphes, à tant d'objets divers qui ne sont pas seulement des prétextes à dédoubler les ministères.

Jadis, ce qu'on appelait le monde civilisé vivait ramassé autour d'un lac; maintenant il n'y a plus de barbares, plus de terres inconnues; et à travers les terres et les mers immenses, il faut des codes pour le globe entier.

Notre législation coloniale n'est-elle pas devenue une abondante végétation, une floraison aussi touffue que variée? Vous savez quelles recherches, quels embarras elle cause à notre ignorance et même que de surprises elle réserve parfois aux juges les plus experts.

Ce n'est pas seulement l'abondance des matières et le nombre des textes qui ont augmenté l'importance de l'œuvre législative.

L'autorité de la loi est la seule qui subsiste. Nos esprits à la fois pratiques, spéculatifs et rebelles, n'en souffrent plus d'autre. Ils n'admettent plus ni traditions, ni coutumes, ni croyances, ni mœurs; il n'y a plus nulle part de principes reconnus, tout est contesté. Dans toutes les parties du savoir ou de l'action, chaque individu ou chaque groupe s'érige à lui-même en système et en règle ses imaginations et ses convenances. Rien ne demeure de ce qui avait jadis autorité. Il ne reste debout, pour commander, que loi positive, avec le juge et le gendarme.

Ce respect de la loi, si lamentable que soit la perte de tout autre respect, est lui-même un bienfait. La loi est devenue l'instrument pacifique de tous les changements. C'est elle qui, par évolutions lentes et sûres, opère, sans coup de force, des révolutions qui durent, le bulletin de vote remplaçant le fusil et le scrutin l'émeute. On ne renverse plus l'édifice pour rester sans abri avant de rebâtir; on le change pierre à pierre et pièce à pièce; ainsi les ingénieurs savent refaire un pont sans interrompre d'une heure le passage des wagons ou des navires, ou d'un simple mouvement d'aiguille ouvrent aux trains en marche des voies nouvelles.

L'excès des prescriptions et des règlements peut gêner et étouffer l'action individuelle. Au moins est-il préférable aux caprices et aux surprises du pouvoir discrétionnaire dont il limite l'arbitraire.

Mais la grandeur du rôle de la loi moderne ne tient ni à la multiplicité de ses objets, ni à son autorité; elle tient surtout à sa sagesse, à sa justice : justice et sagesse relatives, comme tout ici-bas, mais de jour en jour moins imparfaites. Je ne suis pas de ceux qui, regrettant toujours le passé, ne voient dans chaque génération nouvelle que des fils pires que leurs pères. Depuis le premier homme, nous serions déjà descendus au-dessous des singes. Non, certes, nous pouvons nous comparer sans crainte aux générations passées; si nous ne valons pas encore beaucoup, nous valons déjà mieux. L'esprit nouveau qui anime nos lois, les progrès accomplis, ceux qui s'élaborent sont la raison décisive de mettre désormais au-dessus de tout le travail législatif.

Laissons de côté la forme du gouvernement, la politique et les débats stériles qui nous ont trop longtemps divisés. Nous avons le régime le plus rationnel, le plus raisonnable, qui a déjà plus duré en ce siècle qu'aucun autre, qui a donné à notre pays au dedans et au dehors une tranquillité inconnue.

« Que lui pouvaient de plus donner les meilleurs » princes? »

N'est-ce pas assez que le pouvoir soit en des mains honnêtes et intelligentes et que le parlement veuille bien l'y laisser? Les bons citoyens n'ont qu'à se réjouir, ou, pour ceux d'entre eux qui avaient d'autres espérances, qu'à se résigner.

Cet esprit nouveau, ce caractère distinctif de notre législation actuelle qui me fait tant aimer mon siècle et mon pays, c'est, je ne saurais trouver d'expression plus juste, l'*humanité* de nos lois.

On a fait grand bruit de la pensée du poète payen qui, étant homme, ne se croyait étranger à rien d'humain. Ce n'est qu'un beau vers qui n'a pas empêché l'antiquité de conserver l'esclavage et de traiter les étrangers en ennemis. Aujourd'hui seulement, le rêve humanitaire des religions et des philosophies reçoit un commencement de réalité, et il n'est plus aussi téméraire d'espérer que, les siècles aidant, les hommes de tous les peuples et de toutes les classes vivront un jour sans guerres et sans divisions.

Jamais, il est vrai, les frontières n'ont été mieux gardées, bordées qu'elles sont de deux rangs opposés de sentinelles et de canons et d'armées entières prêtes à entrer en campagne. Mais l'horreur réciproque des maux de la guerre la recule ; en attendant, les peuples s'unissent dans tous les arts de la paix. Des législations internationales s'établissent peu à peu, fusionnant dans certaines matières les pays latins, l'Europe ou même la terre entière. Que de progrès déjà accomplis pour la protection de la propriété intellectuelle, pour les services des chemins de fer, pour les communications postales, pour la police maritime, pour la police sanitaire! Les différends entre nations, au lieu de se vider toujours sur les champs de bataille, commencent à se régler par arbitrages. On sourit encore à la pensée d'un tribunal international qui règlerait tous les conflits ; mais on est déjà moins incrédule. Voyez seulement ces congrès de toutes sortes, littéraires, industriels, géographiques, pénitentiaires, médicaux ou autres, qui rapprochent d'extrémités lointaines des hommes divers de race et de langue, animés d'une même pensée de concorde. Ils n'y viennent pas seulement chercher des voyages économiques, des réceptions princières ou populaires, des solennités, des réjouissances auxquels le touriste isolé ne saurait prétendre. Ils apportent sur ces marchés d'idées, ils échangent, ou plutôt ils mettent en commun, les meilleurs fruits de leurs travaux et de leurs conceptions individuelles qui deviennent aussitôt le patrimoine collectif, chacun acquérant tout d'autrui sans rien perdre du sien. Ces troupes savantes oublient ce qui les divisent ; elles préparent l'avenir par des conventions pacifiques entre les peuples, plus durables que les traités et les alliances diplomatiques.

Jamais non plus, au sein des divers pays et en particulier dans le nôtre, l'antagonisme des classes n'a paru plus ardent. Toutefois, ce n'est plus un simple paradoxe d'entrevoir dans un avenir lointain, si reculé qu'il soit, la paix sociale comme conséquence finale des réformes entreprises.

La tendance la plus marquée de nos lois est de protéger tout ce qui est faible, de secourir tout ce qui souffre ; d'assister les enfants, les femmes, les vieillards, les malades, les indigents; bien plus — allons au but et disons les choses comme elles sont — d'aider les moins riches pour arriver à une répartition plus égale des biens de ce monde.

N'est-ce pas de tous les problèmes le plus impérieux, le plus passionnant, que celui de mieux distribuer la richesse et de rendre plus supportable à tous les mortels leur condition terrestre?

La rivalité des pauvres et des riches est le fond de l'histoire depuis qu'il y a des hommes qui peinent et d'autres qui jouissent. Le problème semble insoluble.

D'un côté, dans l'état de nature, avec nos instincts sauvages et l'appétit de vivre et de mieux vivre en sacrifiant autrui, avec la diversité des forces, tout est inégal, tout est lutte, défaite et oppression. Le vaincu devient le butin du vainqueur; il est condamné, lui et les siens, à la servitude; ce ne sont que violences continuelles, tyrannies ou révoltes.

D'autre part, notre raison, notre sens intime nous disent que nous sommes tous semblables, que notre prochain doit vivre comme nous, avoir la même place au

soleil, que notre fraternité n'est pas celle de Caïn et Abel, mais celle de l'égalité des partages. Pourquoi les joies d'ici-bas seraient-elles le privilège de quelques-uns? Pourquoi ceux qui n'ont eu que la peine de naître mèneraient-ils la vie si haute et si grande, quand ceux qui supportent tout le poids du jour vivent si petitement et si bassement ?

La question sociale serait résolue depuis plus de dix-huit siècles, si l'Evangile prêché aux riches les avait trouvés plus dociles. Qu'ils ne soient ni indignés ni surpris des revendications d'aujourd'hui. Ils en ont entendu en Judée de plus radicales. Ils ont bien su dès lors ce qu'ils doivent à leurs semblables. Ni le précepte ni l'exemple ne leur ont manqué.

Mais l'Evangile ne parle que de devoir et de charité; il n'a de sanction qu'ailleurs; et malgré beaucoup de dévouements admirables, l'égoïsme trop naturel de la plupart de ceux qui possèdent, y a cherché un moyen commode de s'assurer une possession plus paisible, en maintenant les pauvres dans la résignation par la promesse de compensations futures.

Où la religion a échoué, la loi positive, fille de la force et de la raison, a entrepris de réussir.

La foule misérable n'est plus un troupeau ignorant livré d'avance en victime aux convoitises d'une élite. Le temps et la science ont donné à tous à peu près les mêmes armes : et les plus nombreux sont devenus les plus forts. Ils ne sont plus la violence aveugle qui renverse et qui passe; ils sont la puissance consciente qui fonde et qui dure. La crainte salutaire qu'ils inspirent produit des conversions que la raison pure n'obtenait pas. Comme ils procèdent par degrés, on s'accoutume peu à peu à des changements progressifs qui, d'un seul coup, eussent été intolérables. Et le jour peut ainsi venir où les droits de la foule, plus efficaces que les devoirs de l'élite, et la solidarité de tous, plus active que la charité de quelques-uns, auront presque effacé les différences des classes et fait régner partout la justice, la concorde et la paix.

Si nous nous dégageons des habitudes qui emprisonnent notre esprit et du souci de nos patrimoines, n'est-ce pas, en vérité, un grand spectacle que cette humanité, jetée en ce monde ignorante et souffrante, déchirée par la lutte naturelle pour la vie, en proie aux excès des plus violents ou des plus ambitieux, qui peu à peu prend conscience d'elle-même, explore, conquiert et féconde le globe, se reconnaît et s'unit, assiste les faibles, émancipe les opprimés, remédie aux hasards de la naissance et aux accidents de la vie, rectifie dans l'intérêt de tous le lot départi à chacun, et, ne se bornant pas à découvrir et à mettre en œuvre la création, la refait?

Quand une pareille entreprise se poursuit sous nos yeux et que nous en sommes la matière, peut-on la regarder avec indifférence? Ne doit-on pas s'y associer pour être à l'honneur, et surtout pour être à la peine? Si les lois nouvelles qui opéreront tant de changements peuvent produire les plus grands bienfaits, que de dangers aussi elles présentent! que de ruines irréparables elles risquent d'accumuler!

Ceux qui refusent de voir ces dangers et ne craignent rien de l'avenir ne sont pas moins aveugles que ceux qui désespèrent.

Comment, par exemple, assurer la paix sociale sans le secours d'une morale qui mette un frein aux jouissances matérielles? Et en dépit des efforts les plus sincères, comment professer utilement une morale officielle d'où on a banni Dieu? Aurais-je même le droit de prononcer son nom, si je faisais un discours de fonctionnaire? Nous tentons par esprit de secte et par respect humain une expérience dont aucun peuple n'a eu la folie. Comment la foule aurait-elle assez de philosophie pour rester ou devenir morale indépendante?

Cherche-t-on du moins, par une répression efficace, à guérir les électeurs de leurs passions ou de leurs vices? On a peur de leur ingratitude. On leur ouvre bien des écoles; mais on n'oserait pas leur fermer un cabaret.

Que dire de cette réglementation du travail, qui ne laisserait de liberté que pour ne pas travailler? Si la fureur de la solidarité devait priver l'être humain de la liberté sainte d'employer ses bras sans relâche pour donner plus de biens aux siens ou à lui-même, qu'on nous ramène au despotisme d'un seul. Ceux qui veulent diminuer notre production nationale et nous faire des loisirs, ignorent d'ailleurs que nous ne sommes pas seuls sur le globe, que nous y avons partout des concurrents, et que nous sommes partout ou serrés de près, ou rejoints, ou dépassés.

La richesse qu'on veut assurer à tous, ne se crée pour personne que par le travail et l'épargne. La nature des choses ne se laissera pas changer malgré la raison. Il ne suffira pas d'augmenter les salaires et de diminuer le travail de chacun, quels que soient les impôts ou les prohibitions limitant les fortunes : on ne nous rendra jamais tous riches, on ne pourra que nous rendre tous pauvres.

L'excès d'égalité dont nous sommes menacés en toutes choses me paraît, quant à l'émancipation absolue des femmes, aussi ridicule que dangereux. Ce n'est pas que nous soyons effrayés, nous serions plutôt charmés de la conquête de notre profession par un sexe plus beau que le nôtre. La chose publique ne périrait pas le jour où une loi nouvelle leur aurait conféré le droit qu'elles n'ont pas de porter robe sur robe. Mais où s'arrêteront-elles? Une fois franchie la limite des emplois privés et des emplois publics, elles devront en bonne logique être électeurs, être députés, et devenir nos maîtres.

Il serait temps de rappeler la femme à son vrai rôle. Ce n'est pas de faire l'homme, mais de faire des hommes. On l'oublie trop en ce pays. Nous avons beau en plaisanter : encore quelques générations et notre pays périra faute d'enfants. A quoi nous auront servi tant de siècles illustres et tous les efforts du siècle présent, et tant de trésors et de sang répandus, si, après une gloire éphémère, nous sommes écrasés, sans même combattre, par le nombre grossissant d'ennemis qui ne se dérobent pas à la loi de croître et de multiplier? J'admire la tranquillité de nos réformateurs qui règlent les conditions nouvelles de notre existence, sans se préoccuper de savoir si nous existerons, et qui n'essaient rien contre cette décadence. Les mœurs sont les vrais coupables sans doute; mais les lois mauvaises ou bonnes aident à perdre ou à sauver les mœurs.

Je ne veux pas, Messieurs, pousser plus loin parmi tant de sujets dignes de vos méditations cet examen trop banal, je n'ai pas besoin d'insister davantage sur l'importance de l'œuvre législative qui domine toutes les autres, sur les bienfaits, sur les dangers des réformes dont nous avons la promesse ou la menace. Que de raisons pour chacun d'y prendre sa part! Quand de tels problèmes sont en jeu, qu'il y va de la grandeur du pays, de notre sort à tous, de nos fortunes, de nos personnes, qu'il y a tant de bien à faire et tant de mal à prévenir, pourquoi ne pas courir à cette grande tâche, au lieu de s'attarder à chercher minutieusement le sens caché d'un texte ou d'un arrêt? Combien l'on voudrait, au lieu d'user ses forces et son temps à de petites besognes, affronter à son tour le combat des idées, paraître dans ces assemblées où se décide l'avenir, avec un peu de conscience et d'ardeur s'y faire une place; libre des entraves des partis, soucieux seulement du bien et du vrai, rallier les timides, convaincre les adversaires de bonne foi, vaincre les autres et, si l'on a en soi quelque chose, laisser mieux que des paroles oubliées? Que valent auprès de cela, les studieux écrits de nos cabinets, les observations orales des audiences et même les exercices de notre Conférence?

Et cependant, Messieurs, à tout considérer, peut-être avons-nous choisi la meilleure part. Peut-être, en dépit

des supériorités théoriques, le rôle de l'avocat et du juge est-il préférable à celui du député.

L'étude du droit, la pratique des dossiers ne sont pas seulement la préparation la plus sûre aux travaux législatifs et aux affaires publiques. En elles-mêmes, elles suffisent à remplir toute l'existence. Quelle noble carrière que celle des jurisconsultes qui n'ont vécu que pour le droit et pour la justice! Ils n'ont pas connu les misères de la vie politique; les humiliantes campagnes des candidats, ces suffrages que l'on courtise et les services dont on les paye, les contacts qui répugnent, les promesses menteuses, les exigences des amis plus dangereux que les ennemis, les intrigues et les transactions équivoques, les lâches accusations d'une publicité éhontée, le scandale et, pire encore, la peur du scandale, cette triple servitude de l'électeur, du parti et de la presse, enfin, avec tout cela, l'inutilité du travail et du talent.

Ces sages de nos jours (il en est que je voudrais et ne puis nommer) ont vécu parmi nous, bornés au devoir quotidien, utiles à leurs clients et aux juges, sans autre joie que la tâche accomplie, nourris de science et de vertu, intacts de vie et de renommée; aucun soupçon ne les a effleurés; travailleurs infatigables, ils n'ont jamais eu besoin de repos; leur vieillesse robuste défierait votre jeunesse; jusqu'au dernier jour ils seront tout à l'étude, pareils à ces jurisconsultes de la Renaissance que l'on voit couchés dans les basiliques italiennes, la tête et les pieds appuyés sur les doctes livres entre lesquels s'est passée leur vie entière, « monarques » *de sapience* » qui, les mains jointes, attendent en paix le réveil éternel.

L'excellence de l'œuvre judiciaire n'a pas besoin d'être démontrée, que deviendraient les meilleurs lois avec de mauvais arrêts? La paix publique peut subsister avec des lois médiocres : sans bonne justice, il n'y aurait que désordre.

Nous ne sommes pas, il est vrai, les auteurs de ces progrès, de ces réformes que je célébrais et qui changent ou changeront le monde; nous n'en sommes que les spectateurs, nous ne faisons que les enregistrer et les appliquer à mesure que d'autres les font. Notre art n'a pas le mérite de la nouveauté. L'avocat et le juge continuent aujourd'hui d'interpréter les lois, d'établir les faits de la cause et d'appliquer le droit au fait, comme l'avocat et le juge de tous les temps, avec les mêmes règles et les mêmes méthodes. Quelles que soient les différences de forme et de langage, nous sommes ce que nous étions; pour nous, le progrès n'est point. C'est que nous représentons l'immuable justice, et notre immobilité même fait l'intérêt et la noblesse de notre rôle.

Les lois se pressent et se remplacent continuellement, elles se démentent et se détruisent les unes les autres; les plus essentielles sont parfois les plus éphémères : vérité aujourd'hui, erreur demain. Qu'importe? La loi est morte, vive la loi! La justice règne toujours.

Pour trouver le modèle achevé de la justice, supérieure aux lois qu'elle applique, nous n'avons qu'à considérer la cour suprême dont nous nous faisons gloire de dépendre. Parmi les tribunaux les plus fameux et les plus augustes, aucun n'a jamais mieux maintenu l'exacte autorité des lois et assuré aux citoyens le bienfait d'une meilleure jurisprudence.

Il peut arriver par hasard qu'un jour une erreur s'y produise. On peut critiquer telle partie d'une organisation ancienne. On peut regretter que les fautes vénielles des décisions attaquées, trop nombreuses pour être toutes réprimées, demeurent parfois impunies, comme ces petites contraventions qu'une police bienveillante et prudente s'abstient de relever.

Mais que sont ces misères dans l'ensemble d'une œuvre admirable? Quel pays n'en voudrait une pareille? Auquel ne ferait envie notre Sénat de magistrats?

Il est de mode pour certains de grandir les hommes qui ne sont plus, aux dépens de ceux d'aujourd'hui. C'est que presque toujours on considérait les premiers de plus bas, avec les yeux respectueux de la jeunesse; et l'orgueil de la maturité se venge injustement sur les derniers. Je suis resté jeune : nos magistrats me paraissent toujours de la taille des anciens.

Pour tout dire en deux mots et donner à la cour de cassation une louange digne d'elle, nous n'avons qu'à lui appliquer les deux nobles devises, si bien faites pour elle que nous lisons au riche plafond de la Grand'Chambre : *lex imperat — e justitia lumen.*

Ces simples mots ont peut-être à eux seuls, plus d'éloquence que les peintures allégoriques qui nous donnent à la barre des distractions charmantes et dont notre gratitude m'oblige à parler.

Vous connaissez depuis longtemps celle qui représente en une composition originale magnifique de mouvement et délicieuse de couleur, la loi souveraine personnifiée, ainsi que ses deux acolytes aériennes, par des modèles si modernes.

Elle a maintenant deux compagnes qui complètent l'ensemble de cette opulente décoration; d'un côté, une déesse assise tenant un grand glaive qui fait fuir une académie de criminels au poignard sanglant, image classique et romanesque de la chambre criminelle; et de l'autre côté une académie féminine sortant, avec une pose propice entre un petit génie et deux amours, du puits de la vérité. Cette radieuse personne ne saurait, malgré la symétrie, figurer la chambre des requêtes, dont elle n'a pas revêtu le costume. Rappellerait-elle, d'après les vers irrévérencieux de Musset sur les discours des académiciens, l'aimable nudité de nos plaidoiries, ou plutôt celle des arrêts? Non, c'est la lumière qui en jaillit, toute simple, toute droite, dans son éblouissante pureté : *E justiti lumen.*

Saluons, Messieurs, avec ou sans allégorie, cette belle jurisprudence, qui dissipe les obscurités de la loi, en fait éclater ou en restaure la splendeur, et rayonne sur toute l'étendue de l'horizon.

Je m'arrête, Messieurs. A quoi bon vous entretenir des sujets qui vous sont si familiers? Vous savez tout ce que je vous en pourrais dire. Ai-je besoin de vous montrer davantage, en louant l'œuvre de nos juges, que la nôtre, associée à la leur et rendue par leur bienveillance plus facile et plus grande, est bien digne du choix que vous en avez fait, de vos efforts et de votre persévérance? Je n'en ai déjà que trop dit. Assez de paroles vaines et sans portée. Reprenons nos travaux.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Praet.

12 janvier 1897.

SOCIÉTÉ. — PARTICIPATION. — PREUVE TESTIMONIALE.

Le bailleur de fonds admis à la participation aux bénéfices n'en devient point associé, s'il n'a pas été expressément convenu que le capital prêté serait mis en commun.

Le juge apprécie l'admissibilité de la preuve testimoniale, eu égard aux circonstances de la cause, même en matière commerciale.

(DE COSTER C. PEETERS.)

Le tribunal de commerce de Gand avait rendu, le 4 juin 1896, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que, par exploit enregistré du 26 juin 1895, le demandeur Ernest Peeters assignait De Coster, Lormier, Sophie Philips, veuve John Odberg, en qualité d'héritière de celui-ci et de tutrice de son fils mineur Franck, Elsé et

Marie Odberg, en qualité d'héritières de leur père John Odberg, aux fins de s'entendre condamner solidairement au payement :

« 1° De cinq traites, tirées par feu Odberg sur Lormier, acceptées par celui ci, endossées par Odberg à De Coster et par celui-ci au demandeur, savoir : quatre traites du 15 mars 1890, les deux premières de 5,000 francs chacune, et à l'échéance du 25 juin suivant ; la troisième de 5,000 francs, la quatrième de 2,000 francs, toutes deux payables le 30 juin suivant; une traite créée le 8 juin 1890, d'un import de 5,000 francs, payable le 15 septembre suivant ;

« 2° Des intérêts légaux des dits effets à dater de leur échéance;

« 3° De 2,211 francs pour timbres et amendes sur les dits effets ;

« Attendu que, quant à ce dernier chef, le demandeur réduit sa demande à 1,100 francs ;

« Attendu que, par exploit enregistré de même date, le demandeur assignait De Coster, la veuve Odberg et ses enfants, aux fins de s'entendre condamner solidairement au payement :

« 1° De trois traites, tirées par feu Odberg sur De Coster, acceptées par celui-ci et endossées par Odberg à l'ordre du demandeur, savoir : une traite de 5,000 francs du 28 avril 1890, payable à trois mois de date; une traite de 2,235 francs, une traite de 1895, toutes deux du 28 juin 1890 et payables le 15 septembre suivant ;

« 2° Des intérêts légaux des dits effets depuis leur échéance;

« Attendu que ces causes, inscrites au rôle sous les nos 7894 et 7895, sont connexes, et qu'il y a lieu de les joindre;

« Attendu que les défenderesses Philips et Odberg déclarent avoir renoncé à la succession de feu Odberg, et demandent en conséquence à être mises hors de cause ;

« Que le demandeur, sans combattre cette défense, s'en réfère sur ce point à justice ;

« Attendu que le défendeur Lormier n'a pas comparu, ni personne pour lui ;

« Qu'à son égard la demande se trouve juste et bien vérifiée ;

« Attendu que le défendeur De Coster soutient et offre de prouver par toutes voies qu'en juillet 1889 et sollicité par Odberg, il a formé avec le demandeur et d'autres personnes une association ayant pour but de fournir à Lormier les fonds nécessaires pour la construction d'un chemin de fer funiculaire à établir à Bagnères-de-Luchon; que les traites souscrites en 1890, dont payement est réclamé par le demandeur et qui ne sont jamais sorties du portefeuille de celui-ci, ne constituent que la reconnaissance des sommes versées par le demandeur dans le syndicat, et non pas un prêt fait à De Coster; qu'en conséquence, ces traites ne représentent pas une dette personnelle du défendeur envers le demandeur, et que, si l'entreprise a échoué, le demandeur n'est pas fondé à se rembourser sur le défendeur des pertes que l'association lui a fait subir ;

« Attendu que, par convention en date du 5 mai 1893, sur les termes et stipulations de laquelle parties sont d'accord, De Coster formait avec Lormier une association en participation pour exploiter la concession du funiculaire prémentionné ;

« Qu'il résulte de la dite convention que, jusqu'à la date d'icelle, Lormier avait conservé le droit d'exploiter seul la concession précitée et d'en disposer à son gré ;

« Attendu qu'un droit de propriété aussi absolu est incompatible avec la qualité de commandité ou d'associé, et rend peu vraisemblable la convention de juillet 1889, vantée par le défendeur ;

« Attendu, au surplus, qu'il est d'usage d'acter de semblables conventions, alors surtout qu'il s'agit d'intérêts aussi importants qu'en l'espèce ;

« Que, d'ailleurs, si les relations du demandeur avec Odberg établissent qu'il s'intéressait à l'entreprise prémentionnée, elles ne prouvent pas que ce fût à titre d'associé ; qu'elles démontrent plutôt le vif désir du demandeur de voir l'affaire aboutir afin de rentrer dans ses fonds ;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu d'admettre le défendeur à l'enquête qu'il sollicite, les faits de la cause fournissant des éléments d'appréciation suffisants (code comm., art. 25);

« Par ces motifs, le Tribunal, joignant les causes, déclare le demandeur non recevable en son action contre les défenderesses Philips et Odberg, l'en déboute et le condamne aux dépens en résultant ; statuant contradictoirement à l'égard du défendeur De Coster, et par défaut à l'égard du défendeur Lormier, les condamne solidairement à payer au demandeur la somme de 23,111 francs, plus les intérêts légaux; statuant contradictoirement à l'égard du défendeur De Coster, le condamne à payer au demandeur la somme de 9,139 francs, plus les intérêts légaux ; condamne solidairement De Coster et Lormier aux deux tiers des dépens, le surplus à charge de De Coster ; dit n'y avoir lieu de déclarer le présent jugement exécutoire par provision ; commet l'huissier audiencier Vandeputte pour signifier le présent jugement au défaillant Lormier... » (Du 4 juin 1896.)

Appel.

La Cour a statué comme suit :

ARRÊT. — « Adoptant les motifs du premier juge ;

« Et attendu que l'existence d'une société en participation, dans laquelle les sommes réclamées par l'intimé auraient été versées comme apport social, est rendue invraisemblable, non seulement par les circonstances dont le jugement fait état et que l'appelant cherche vainement à expliquer dans un sens favorable ou moins hostile à ses prétentions, mais encore par d'autres éléments non moins décisifs de la cause ;

« Attendu que le caractère personnel des engagements contractés par l'appelant ressort de la nature même des titres litigieux, qui ont eu pour effet de créer entre les parties une situation juridique entièrement incompatible avec celle qui naît entre associés par le versement des sommes ou valeurs que chacun d'eux a promis d'apporter à la société ;

« Attendu, il est vrai, que l'appelant allègue que les parties ont eu recours à ce mode insolite pour permettre à l'intimé de réaliser les fonds nécessaires à sa mise au moyen d'une négociation en banque ;

« Attendu que cette affirmation reçoit un démenti des faits d'exécution postérieurs à la création des traites ; qu'il est reconnu que l'intimé s'est abstenu de négocier les effets et les a gardés en portefeuille, et qu'à l'époque de l'échéance des traites payables les 23, 28 juin et 11 septembre 1890, l'appelant a consenti une dispense de protêt, en promettant que le tiré s'acquitterait à bref délai et qu'il restait lui-même responsable de sa signature vis-à-vis de l'intimé sans qu'il pût se prévaloir d'une novation quelconque ;

« Attendu, d'autre part, que dans le système de l'appelant, la prétendue société en participation aurait existé non seulement avec l'intimé, mais encore avec le sieur Van Caneghem, dont l'apport, équivalant à celui de l'intimé, aurait été constaté en la même forme d'effets négociables, acceptés ou endossés par lui De Coster, et qu'il est en aveu d'avoir reconnu cet autre intéressé comme créancier pur et simple du montant des dites traites ;

« Attendu que, pour justifier la différence de son attitude vis-à-vis de deux porteurs dont la cause est absolument identique, l'appelant soutient vainement n'avoir agi de la sorte que pour se ménager, de la part de Van Caneghem, le bénéfice d'une clientèle importante ;

« Attendu qu'il est impossible d'admettre que l'appelant ait consenti bénévolement un sacrifice aussi considérable dans l'unique but de conserver des relations commerciales, surtout à une époque où son état de gêne ne lui faisait déjà entrevoir d'autre issue que la liquidation de ses affaires par un abandon de biens ;

« Attendu que vainement encore l'appelant cherche à puiser la preuve de l'association vantée, dans un ensemble de correspondances et d'autres documents qu'il a versés au procès ;

« Attendu que ces pièces sont à bon droit récusées par l'intimé en raison de leur forme, de leur origine et de leur portée équivoque ; qu'elles démontreraient tout au plus qu'à un moment donné l'intimé est intervenu activement dans l'entreprise Lormier et l'a considérée plus ou moins comme sienne, sans qu'il apparaisse si son intérêt était celui d'un associé ou bien d'un créancier soucieux de la conservation de son gage principal et stimulé en outre par certaine promesse de rémunération en cas de succès de l'affaire ;

« Attendu que la participation aux bénéfices d'une entreprise, consentie en faveur d'un bailleur de fonds, ne confère point à celui-ci la qualité d'associé, lorsqu'il n'est pas établi que les parties ont entendu mettre en commun le capital prêté (LAURENT, t. XXVI, n° 152) ;

« En ce qui concerne les offres de preuve subsidiaires de l'appelant :

« Attendu que si la preuve testimoniale est de droit dans les matières commerciales, la loi s'en remet néanmoins à l'appréciation du juge pour l'autoriser ou l'abjuger, suivant l'admissibilité des faits, eu égard aux circonstances particulières de chaque cause ;

« Attendu que les considérations qui ont déterminé le premier juge à écarter cette preuve restent entières quant au premier et au troisième faits, et qu'elles s'appliquent également au deuxième ; qu'aucun d'eux ne s'offre avec un caractère suffisant de vraisemblance, et que, fussent-ils vrais, rien ne justifierait la négligence que l'appelant aurait commise en s'abstenant soit de dresser un acte de la prétendue société, soit de retirer par lui-même un double de l'acte qui aurait été dressé ;

« Attendu que les deux autres faits sont irrélevants ;

« Qu'il importe peu, au point de vue du fondement de la demande, de savoir quel emploi l'appelant a donné aux sommes qui ont été versées entre ses mains par l'intimé ;

« Qu'il importe peu aussi que l'intimé n'ait point ouvert dans ses livres un compte particulier au nom de l'appelant par rapport aux traites litigieuses, et qu'il se soit borné à les inscrire au compte d'Odberg, puisque celui-ci, en sa qualité de tireur des effets, était le débiteur principal ;

« Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions contraires, met l'appel à néant, confirme le jugement *a quo* et condamne l'appelant aux frais de l'instance d'appel... » (Du 12 janvier 1897. — Plaid. MMes Heynderyckx et De Jaegher.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. de Leu de Cécil.

27 novembre 1897.

DOUBLE ACTION EN DIVORCE ET SÉPARATION DE CORPS. DEMANDE DE SURSÉANCE. — REJET « DE PLANO » DE L'UNE DES DEMANDES.

Le mari qui lui-même a volontairement quitté le domicile commun, en manifestant l'intention de n'y plus revenir et de vivre désormais séparé de sa femme, n'est pas fondé à faire un grief à sa femme de ce qu'elle ne consent pas à venir habiter avec lui.

Aucun texte de loi ne prescrit d'ajourner la procédure et le jugement d'une action en séparation de corps, intentée par l'un des époux, lorsque l'autre époux a introduit antérieurement une action en divorce.

(DE L... C. DE H...)

M. de Hoon, substitut du procureur du roi, a donné son avis en ces termes :

« Le 30 avril 1874, se mariait à L... le chevalier de L... avec Mlle Valentine de H...; de cette union naquirent six enfants, dont l'aînée, Alice de L..., mourut inopinément, au début des événements que nous allons narrer.

Pendant de longues années, le ménage vécut dans la paix, dans la quiétude. Dans un mémoire que le mari adresse à sa femme, le 30 juillet 1896, il s'exprime comme suit : « Nous étions, en « apparence, un modèle d'union. »

Comment cette union fut-elle troublée, et qu'est-ce qui causa les troubles qui se résolvent en une double demande de rupture, demande en divorce intentée par le mari contre sa femme, demande en séparation de corps intentée par la femme contre son mari ?

Le mémoire, déjà cité, nous permettra d'élucider cette question. Le chevalier de L... n'est pas un homme ordinaire mais, comme il nous l'apprend lui-même, son imagination l'emporte parfois trop loin ; et il est nécessaire de le ramener aux réalités de la vie.

« Comment », écrit-il à sa femme, « comment pouvez-vous, si « baroques et si personnelles qu'aient pu devenir mes idées, « toujours comprimées en moi-même, m'en faire un reproche, « les trouver extraordinaires et ridicules, vous en faire une arme « contre moi ?

Le chevalier de L... est aussi un esprit fort ; tandis que Mme de L... reste attachée invinciblement à ses croyances, il reproche à sa femme de « repousser dédaigneusement, avec une « puérile ignorance, les connaissances qu'il a acquises par ses « lectures profanes, par des livres que sa femme qualifiait de « mauvais et inutiles »; et il ajoute que « des lectures, exclusive- « ment pieuses, peuvent devenir très nuisibles dans certains « cas ».

Mais ces divergences de caractères et d'idées n'auraient pas suffi pour ébranler le modèle d'union que présentaient extérieurement les époux, s'il n'était venu s'y ajouter des causes purement matérielles.

Les époux habitaient une propriété du mari, le domaine de Saint-Jansberg. Le chevalier de L... y fit exécuter des travaux qui doivent augmenter considérablement sa valeur, mais dont les résultats ne pouvaient se manifester que dans l'avenir.

« Sur l'emprunt de 50,000 francs », qu'il fut amené à contracter, « 45,000 francs au moins sont entrés dans la propriété en « travaux de tous genres ; ils y sont et doivent en ressortir, du « moins en grande partie, par la force des choses, en plus-value « foncière, fruitière ou forestière. » (Lettre du 7 octobre 1896.)

Mais il arrive que les meilleures conceptions font banqueroute, et que les prévisions de l'esprit humain sont déjouées par les événements ! De plus, les idées « baroques et personnelles » de l'agronome, n'ont-elles pas contribué à amener le désastre financier dont nous avons à nous occuper ?

Quoi qu'il en soit, à un moment donné, Mme de L..., qui a hérité de sa mère, crut sa fortune en péril et demanda la séparation de biens.

Là est la cause des dissentiments entre les époux ; il n'y en a pas d'autre, et, si les difficultés financières qui ont surgi venaient à s'aplanir, M. et Mme de L... pourraient, pour le plus grand bonheur de leurs parents et de leurs enfants, reprendre la vie commune.

La séparation de biens, conseillée par le père de Mme de L..., a profondément aigri son mari, et l'a induit à faire d'amers reproches, à élever des récriminations passionnées ; mais rien n'est irrémédiablement perdu, et les époux peuvent encore se réunir un jour dans cette propriété familiale, que son créateur aime avec des tendresses de père et dont la perte a frappé son esprit de cécité et de folie morale.

Le château de Saint-Jansberg était devenu la proie des flammes ; et c'est probablement à cette occasion que se révéla la situation embarrassée du chevalier de L...

La séparation de biens, obtenue par Mme de L..., dut être poursuivie judiciairement par la saisie et par la vente de la propriété de Saint-Jansberg.

A ce moment, l'exaspération du chevalier de L... ne connut pas de bornes. « En vendant de force », écrit-il à sa femme, « la « propriété de votre mari, là où il a consacré tous ses efforts et « use la plus grande partie de sa vie, là où sont nés tous les en- « fants qui nous restent, vous commettez un acte abominable, « inouï, contre nature, que personne cette fois-ci n'excusera..... « Les supplices que vous me faites subir sont horribles. » C'est alors que, dans sa douleur, il impute à sa femme la responsabilité de la mort de leur fille, parce qu'elle n'avait pas voulu condescendre à sa prière de sauver Saint-Jansberg, parce qu'elle « persistait obstinément dans son péché. »

Que n'a-t-il cependant écouté sa femme, qui, au mois d'avril 1895, lui proposait un arrangement équitable ? « Pour me payer « à concurrence de 85,000 francs », écrivait-elle à son mari, « je « vous demande de me céder Saint-Jansberg avec toutes ses dé- « pendances, plus le montant des indemnités dues par les so- « ciétés d'assurances...

« Naturellement, si je touche les indemnités, je me chargerai « de reconstruire une habitation convenable.

« ... Une fois l'accord légalement terminé, j'espère que, dans « l'intérêt des enfants, nous continuerons à habiter sous le même « toit. Saint-Jansberg, tel qu'il est actuellement, n'a presque pas « de valeur matérielle ; une fois reconstruit, les enfants y retour- « neront avec bonheur, ils y sont nés, ils y vivaient heureux, « ils y retrouveront, je l'espère, la vie de famille d'autrefois ; et « vous consentirez, je l'espère, à contribuer à leur entretien, « dans la mesure raisonnable qui sera à décider. »

Mais le chevalier de L... qui, en compromettant la fortune de sa femme, s'était mis dans son tort, ne veut pas entendre raison ; et aigri, exaspéré par la guerre judiciaire impitoyablement poursuivie par les conseils de sa femme, il abandonne, il fuit le domicile conjugal.

C'était là une résolution mûrie longtemps d'avance, et dont il avait menacé sa femme dans le cas où elle ne cèderait pas à ses sollicitations.

Le 28 mai 1896, sa femme lui écrivait : « Vous m'avez dit que « vous me quitteriez : j'aime à espérer que vous y réfléchirez « encore... Je vous prouverai que je ne veux pas la séparation de « corps, et je n'en accepte aucune responsabilité... Puissent ces « lignes vous convaincre de ma sincérité, et vous arrêter devant « la résolution, dont vous me menacez, et non pas moi seule, « mais en même temps vous et vos enfants. »

Que répond le mari à la prière, à la supplication de sa femme ? Il accentue son désir de se séparer d'elle, l'accusant « de l'y avoir « provoqué, de l'y avoir poussé deux ans sans cesse et sans trêve, « d'avoir tout fait pour rendre l'intérieur de la maison familiale « impossible à habiter, pour en chasser le père et l'époux. Car, « qui est cause de cette résolution ? Qui l'a rendue la seule issue « possible pour échapper à ce supplice de tous les jours, sans « espoir de fin même éloignée ? »

Le 30 juillet 1896, la résolution, arrêtée et annoncée, se réalise ; la séparation se consomme, et le mari adresse ses adieux à sa femme. « Dorénavant », lui écrit-il, nous n'aurons plus guère « l'occasion de nous parler, peut-être même de nous revoir avant « la mort de l'un de nous deux. » Après ce début, il fait l'apologie de son existence, et il termine sa lettre en disant : « Pen- « dant les vacances, quand les enfants seront réunis, je revien- « drai quelque temps près d'eux à H... (où les époux s'étaient

« installés après l'incendie du château de Saint-Jansberg). Après « l'automne, comme plus rien ne me retient en Belgique, où « partout, au contraire, je rencontre des souvenirs douloureux « ou des poursuites importunes, j'ai le projet de passer l'hiver « au moins dans l'Afrique du Sud. Là, peut-être, je créerai une « fortune. »

Peut-on manifester d'une façon plus positive, plus évidente que la femme est désormais déchargée de l'obligation d'habiter avec le mari, de le suivre partout où il juge à propos de résider ?

Le chevalier de L... cesse de remplir ses devoirs d'époux et de père ; il abandonne sa femme et ses enfants, les laissant aux soins et à la charge de leur père et grand-père respectif; il brise les liens conjugaux, les attaches de la famille; et, solitaire, il vient s'installer dans un appartement à Bruxelles, où matériellement sa femme et ses enfants ne pouvaient l'accompagner.

Mme de L..., au milieu de sa détresse, songe à se rapprocher de son père, à s'établir à L... ou près de L... A ses ouvertures, son mari répond le 16 août 1896 : « Ceci vous regarde; n'ayant, grâce « à vous, plus de ménage, le soin de pourvoir à son local d'in- « stallation ne me concerne plus. »

En octobre 1896, à la fin d'un séjour momentané à H..., M. de L... écrit encore : « Tout ce que j'ai laissé ici, je l'abandonne. « Prenez-le avec vous. J'ai emporté une petite partie de linge de « maison. Ne soupçonnez donc personne du manquant. J'emporte « aussi mon argenterie de famille, du moins le peu qui m'est « resté de ce que j'avais apporté au ménage. Soignez le canari « d'Alice; préservez-le du froid et des cousins. Je ne reviendrai « plus, bien probablement, dans la maison de H... »

Cette fois, tout est bien fini ; la résolution est irrévocable : plus de ménage commun ; le mari s'en ira, la femme est libre de s'établir où elle veut.

Cependant, les idées du chevalier de L... se modifient ; il ne lui suffit plus d'une séparation amiable, il lui faut la rupture complète, définitive, légale des liens conjugaux ; il entame les préliminaires d'une action en divorce.

Sans affection pour sa femme, sans esprit de réconciliation, mû par le désir de la vengeance, « il somme sa femme de venir tenir « son ménage et habiter la maison qu'il a louée à Bruxelles pour « le 1er janvier 1897 ».

Dans sa lettre, datée du 27 novembre 1896, il ajoute : « Je se- « rais vraiment trop sot maintenant de dépenser le peu de res- « sources, que vous me laissez, à payer quelqu'un pour tenir « mon ménage, alors que la loi vous oblige à le faire gratuite- « ment »; et en post-scriptum : « Si, dans huit jours je ne sais « pas à quoi m'en tenir, je requiers l'autorité de me faire prêter « main-forte pour vous faire quitter R..., et en même temps j'in- « troduis une demande en divorce. »

La menace ne fut pas aussi promptement exécutée. Le chevalier de L... souffrait des conséquences de cette séparation de biens, pour l'exécution de laquelle il refusait son concours : ses propriétés et ses valeurs étaient saisies, ses revenus étaient retenus, et il était astreint à vivre péniblement, comme il l'écrit lui-même, en butte à des réclamations répétées, à des menaces de poursuites, etc. La famine se dresse devant lui, et il songe à s'engager comme domestique, de même qu'il voulait réduire sa femme au rôle de ménagère.

C'est l'effet de cette folie morale, dont je parlais plus haut ; c'est le déséquilibre des facultés, dont le siège est en lui, en lui seul.

La perte de Saint-Jansberg l'affole, et Saint-Jansberg est sauvé : le père de Mme de L..., rachète cette propriété, et désire que son gendre s'y réinstalle avec sa famille.

Il rompt avec les siens ; et, la séparation accomplie, il perçoit l'horreur de l'abandon, il sent toutes les affres du désespoir qui l'étreignent et lui inspirent les idées les plus désordonnées.

Il souffre horriblement ; dans une lettre à sa fille, il fait un tableau navrant de sa solitude, et dans son égarement, il ne voit pas que des bras secourables se tendent vers lui, qu'il a un centre familial où il sera accueilli avec joie par sa femme et tous les siens.

En effet, Mme de L... déclare, encore aujourd'hui, qu' « elle « fera tous ses efforts pour reprendre la vie commune ».

Dans toutes les phases de ce long martyre, le chevalier de L... n'a qu'un mot à dire pour retrouver la paix, le calme, le bonheur, pour lui-même comme pour les siens. Qu'est-ce donc qui l'arrête ? et dans cet homme, qui raisonne et philosophe sur ses malheurs de famille, n'y aura-t-il pas un élan généreux qui le poussera dans les bras de sa femme, qui lui fera implorer son pardon pour tous les outrages accumulés pendant deux ans ?

Si l'amour-propre blessé, si l'orgueil et la vanité n'obscurcissaient pas son intelligence, le chevalier de L... liquiderait la déconfiture financière qui est due à ses conceptions malheureuses, à ses fautes ; il accepterait les propositions si justes, si raisonnables faites par sa femme, et il mettrait ainsi fin à une brouille qui le plonge dans le plus profond désespoir, tout en faisant le malheur des siens.

Mais poursuivons la succession des événements : M. de L... vit dans une pénurie qui lui fait entrevoir la livrée d'un laquais comme suprême ressource ; Mme de L..., autorisée par son mari, vit à R..., et pourvoit à l'entretien et à l'éducation de ses enfants, aidée par son père qui supplée au manque de ses ressources personnelles.

Depuis le 27 février 1897, elle n'a plus reçu de nouvelles de son mari, lorsqu'arrivent les vacances de Pâques : M. de L... demande que les enfants viennent passer quelques jours auprès de lui. Aussitôt Mme de L... lui répond : « Votre désir est légi- « time, et je ne demande pas mieux que d'y donner satisfaction. « Je regrette même que vous ne jugiez pas à propos de venir « passer les vacances à R... auprès de tous vos enfants. »

A cette invitation, le mari répond par des considérations philosophiques et légales ; c'est toujours la même sécheresse de cœur, alors qu'on implorait un peu de bonté, un peu d'affection.

Désormais nous entrons dans la phase judiciaire de ce débat, qui se prolonge depuis plusieurs années.

Le 12 juin, le 23 juin et le 13 juillet 1897, sommation est faite à Mme de L... de réintégrer le domicile conjugal, établi à Bruxelles. A la première mise en demeure, elle répond, prise à l'improviste, « qu'elle réfléchirait » ; à la deuxième, elle développe tout son système de défense : « Ce n'est pas elle qui a « quitté le domicile conjugal ; elle ne demande qu'à vivre avec « son mari et ses enfants, selon son devoir, mais dans les con- « ditions de paix et de dignité qu'elle a le droit de réclamer. « Elle prie donc son mari d'indiquer dans quelle maison il « compte la recevoir, et, avec quelles ressources il se propose de « faire face aux dépenses communes ; car elle tient à le prévenir « que ses propres ressources sont fortement diminuées. Actuel- « lement elle n'est en mesure de pourvoir à ses dépenses que « grâce à la générosité de son père. Elle prie, d'autre part, son « mari de considérer qu'elle habite une maison très agréable, « très saine, où ses enfants sont très bien et où il peut venir « s'installer, et que, si elle est forcée de la quitter, il faudra con- « tinuer néanmoins à en payer le loyer. »

A la troisième sommation, Mme de L... répond « qu'elle s'en « rapporte purement et simplement à la réponse qu'elle avait « faite à la sommation en date du 23 juin courant. »

Ces réponses sont les éléments sur lesquels se base la demande en divorce. Le mari voit dans « la persistance de l'abandon du « domicile conjugal » une injure grave, cause de divorce ; dans les termes si dignes et si mesurés de la réponse du 23 juin courant, il découvre un raffinement de cruauté, « une injure d'autant « plus grave qu'elle est adressée à un homme qui, par son édu- « cation et le rang qu'il occupe dans la société, doit être plus « sensible à de semblables insinuations. »

Les comparutions ont lieu sans opérer aucun rapprochement entre les époux ; mais au mois d'août se produit un incident caractéristique.

Le chevalier de L... enlève ses trois enfants les plus âgés, des établissements où ils reçoivent leur instruction ; la mère introduit immédiatement une action en référé aux fins d'avoir la garde provisoire de ses enfants et, par ordonnance du 11 août, le président de ce tribunal les lui confie.

Dans cette instance, le demandeur en divorce déclare solennellement « qu'il s'engage à se désister de l'action en divorce « qu'il a introduite, si, reconnaissant ses torts, elle (sa femme) « renonce à vivre loin de lui ; » de son côté, Mme de L..., en réponse à l'assignation en divorce, déclare de même « qu'elle « n'a jamais refusé de reprendre la vie commune : si elle est « venue à R..., comme elle est maintenant à L..., ce n'est que « parce que son mari l'a quittée et avec l'assentiment exprès de « ses conseils et à titre temporaire. Elle a fait jusqu'à ce jour et « fera encore tous ses efforts pour reprendre la vie commune. »

C'est alors que le juge des référés, « attendu qu'il est possible « qu'un rapprochement intervienne encore entre les époux, » réserve les dépens.

Le mari n'exécuta pas la décision de justice, qui confiait les enfants à la mère ; après s'être révolté contre sa femme, il se met en état de rébellion contre la justice, et, furieux du triomphe de sa femme, il lui adressa le 13 août, ces mots : « Vos agisse- « ments me forceront à partir pour l'étranger avec mes enfants, « sans esprit de retour. »

Une entrevue semble encore avoir eu lieu entre les époux ; car le mari écrit, le 22 août, de Givet : « Vous avez dit et pro- « posé plusieurs choses, hier à Dinant... Veuillez transmettre « clairement vos diverses propositions, soit à mon avocat, soit « chez lui, à mon adresse. »

Depuis lors, la guerre, la lutte implacable continue entre les époux sur le terrain judiciaire ; Mme de L... a, en effet, intenté une action en séparation de corps. Mais, malgré cette attitude

qu'elle prend officiellement, elle n'en continue pas moins à espérer et à désirer un rapprochement.

Que le chevalier de L... dise un mot de conciliation, et la paix est faite. Sa femme apprécie à leur juste valeur les excès de langage auxquels il s'est livré et qui n'ont été inspirés que par l'amour-propre déçu, par l'orgueil blessé par l'humiliation de perdre sa supériorité vis-à-vis de sa femme, de se voir réduit à abandonner son manoir, ses champs de culture et tout ce qui faisait sa gloire.

Est-il trop tard pour espérer ce rapprochement, que le juge des référés considérait comme possible, qui est au fond de tous les cœurs, qui s'impose dans l'intérêt des époux comme dans celui des enfants? Non, mille fois non ; rien d'irréparable n'a eu lieu, aucune parole qui rende l'union impossible, n'a été dite, aucun acte qui éloigne définitivement les époux n'a été accompli.

Mais, si le mari s'obstine dans son aveuglement, s'il ne répond pas à l'appel de sa femme, il faudra bien que la justice suive son cours.

Quel est, dans cette occurrence, l'avis que je propose au tribunal de suivre, d'adopter?

Sur l'action du mari, je n'ai qu'un mot à dire : Mme de L.... n'a rien à se reprocher ; elle ne s'est rendue coupable d'aucune injure envers son mari, et la preuve qu'il offre serait frustratoire, attendu que tous les faits qu'il désire établir sont ou bien controuvés ou bien dénués de tout caractère concluant. Il y a donc lieu de débouter purement et simplement le demandeur.

Sur la demande de Mme de L..., je serai également très bref : tout d'abord il n'y a pas lieu de s'arrêter à la demande de surséance formulée par le défendeur; ensuite, les faits acquis aux débats, ne sont pas suffisants pour justifier l'admission de la demande *de plano*, mais j'estime qu'il y a lieu d'autoriser la demanderesse à faire la preuve qu'elle sollicite. En effet, si l'égarement dans lequel la séparation de biens a jeté le chevalier de L... excusait certains excès, alors qu'il adresse des lettres intimes à sa femme, il aurait évidemment outrepassé la mesure en l'accablant d'injures devant des tiers, et en menaçant de se livrer sur elle à des voies de fait. Le résultat de l'enquête nous apprendra donc s'il y a lieu de faire droit à la demande de Mme de L... »

Le Tribunal après délibéré prononce les jugements suivants :

I. Jugement. — « Attendu que le demandeur fonde son action sur le fait que déjà, en octobre et novembre 1896, la défenderesse aurait vécu loin de lui, ce, malgré ses ordres ;

« Que trois sommations d'avoir à réintégrer le domicile conjugal sont restées infructueuses, et qu'en réponse à ces trois sommations, la défenderesse aurait manifesté d'une façon injurieuse son refus persistant de reprendre la vie commune ;

« Attendu qu'il résulte des déclarations du défendeur lui-même, que dès avant l'époque précitée, il avait volontairement quitté le domicile commun en manifestant l'intention de n'y plus revenir, et de vivre désormais séparé de sa femme ;

« Attendu qu'il est exact que, le 27 novembre 1896, il a intimé à sa femme l'ordre de venir habiter avec lui une maison qu'il avait louée à Bruxelles pour le premier janvier suivant, mais qu'en *formulant cet ordre, loin de montrer* son désir de rétablir l'union conjugale, il emploie au contraire à l'égard de sa femme, des termes injurieux, et la menace de l'intervention de la force publique ;

« Attendu qu'il est encore exact que par trois sommations le demandeur a requis sa femme de réintégrer le domicile conjugal, mais que la défenderesse n'a nullement exprimé la volonté de ne plus reprendre la vie commune, que les conditions et réserves qu'elle formule dans ses réponses en termes d'ailleurs convenables, lui sont suggérées par la situation pécuniaire créée par le demandeur lui-même et sont justifiées en outre par les reproches injurieux que le demandeur lui a adressés à maintes reprises ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que les faits allégués par le demandeur ne constituent pas l'injure grave qu'il invoque et qu'il n'y a pas lieu dès lors de faire droit à sa conclusion principale ;

« Quant à la conclusion subsidiaire :

« Attendu que parmi les faits dont le demandeur offre de faire la preuve, le premier est démontré dès à présent inexact ou irrélevant ;

« Les 2e, 3e et 4e faits sont démontrés par les considérations ci-dessus comme étant sans relevance ;

« Par ces *motifs*, le Tribunal, sur le rapport de M. le juge Nys et de l'avis conforme de M. de Hoon, substitut du procureur du roi, déboute le demandeur de ses conclusions principales et subsidiaires et le condamne aux dépens... » (Du 27 novembre 1897.)

II. Jugement. — « Attendu que le défendeur conclut qu'il y a lieu de surseoir à l'examen de la demande en séparation de corps, parce qu'il a introduit lui-même antérieurement une action en divorce qui pourrait rendre la présente demande frustratoire et sans intérêt ;

« Attendu qu'aucun texte de loi ne prescrit au tribunal d'ajourner dans cette hypothèse la procédure et le jugement d'une action en séparation de corps ; que d'ailleurs la demanderesse peut avoir un intérêt sérieux et légitime de réclamer actuellement la séparation de corps ; que, par conséquent, l'exception invoquée par le défendeur ne peut être accueillie ;

« Au fond :

« Attendu que les faits articulés par la demanderesse dans la requête sont pour la plupart établis, que notamment dans des écrits qu'il adresse à sa femme (le premier en date du 3 juillet 1896; le second en date du 7 octobre 1896), le défendeur s'exprime en termes injurieux pour la demanderesse, lui fait des reproches outrageants et déclare que toute vie commune est devenue désormais impossible ;

« Qu'il a rompu lui-même l'union conjugale en quittant volontairement le domicile commun, en manifestant l'intention de n'y plus revenir et de vivre séparé de sa femme ;

« Attendu que, pour déterminer la portée exacte de la gravité réelle des faits ci-dessus relatés, il importe d'apprécier la conduite du défendeur dans l'ensemble des griefs articulés contre lui ; qu'à cet effet, il y a lieu avant de statuer sur le mérite de la conclusion principale de la demanderesse, de vérifier les deux faits repris dans ses conclusions subsidiaires, lesquels sont pertinents et relevants et dont la preuve n'est pas jusqu'ici rapportée ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. de Hoon, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, rejette l'exception de surséance proposée par le défendeur, et avant de statuer au fond, admet la demanderesse à faire, par toutes voies de droit, témoins compris, la preuve des faits suivants :

« 1° Que, en juin 1896, dans un entretien que le défendeur avait provoqué avec la demanderesse chez un parent de celle-ci, M. Gustave F..., le défendeur a accusé la demanderesse d'être la cause de la mort de leur enfant, l'a accablée d'injures, l'a notamment traitée de « rosse », a fini par brandir une chaise comme pour la lancer contre elle, et n'en a été empêché que par l'intervention de M. F...;

« 2° Qu'il a aussi accusé la demanderesse d'avoir causé la mort de sa fille devant le docteur W..., de H...; réserve au défendeur la preuve contraire par les mêmes moyens ; commet pour recevoir les enquêtes M. le juge Michielssens et, en cas d'empêchement de celui-ci, tout autre magistrat à désigner par M. le président du tribunal de ce siège; réserve les dépens... » (Du 27 novembre 1897. — Plaid. MMes Hirsch c. Mestreit, du barreau de Liége.)

NOMINATIONS ET DÉMISSIONS JUDICIAIRES.

Notariat. — Nominations. Par arrêtés royaux en date du 10 septembre 1897, M. De Valckeneer, notaire à Anderlecht, est nommé notaire à la résidence de Bruxelles, en remplacement de M. Vandervelde, décédé; et M. Damen, docteur en droit, notaire à Forest, est nommé notaire à la résidence d'Anderlecht, en remplacement de M. De Valckeneer.

Tribunal de première instance. — Greffier adjoint surnuméraire. — Démission. Par arrêté royal en date du 11 octobre 1897, la démission de M. De Hertogh, de ses fonctions de greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est acceptée.

Notariat. — Démissions. Par arrêtés royaux en date du 15 octobre 1897, la démission de M. Bauwens, de ses fonctions de notaire à la résidence de Bruxelles, et celle de Delwart, de ses fonctions de notaire à la résidence de Waterloo, sont acceptées.

Notariat. — Nomination. Par arrêté royal en date du 20 octobre 1897, M. Bauwens, avocat et candidat notaire à Bruxelles, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

Tribunal de première instance. — Greffier adjoint. — Nomination. Par arrêté royal en date du 22 octobre 1897, M. Fleeackers, commis au parquet du tribunal de première instance instance, séant à Turnhout, est nommé greffier adjoint au même tribunal, en remplacement de M. Stynen, décédé.

Alliance Typographique, 49, rue aux Choux, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 49, rue du Marteau, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Dubois.

15 mai 1897.

ACTE AUTHENTIQUE. — FOI DUE. — TIERS. — VENTE.

Les mentions que contient un acte authentique de vente au sujet de la désignation des biens vendus et du prix, ne fait pas seulement foi entre parties, mais encore à l'égard des tiers qui peuvent s'en prévaloir, malgré l'accord des contractants pour soutenir qu'erreur a été commise.

(GERARDTS C. JACOBS.)

ARRÊT. — « Attendu que, suivant acte reçu par Me Schoolmeesters, notaire à Maeseyck, il a été procédé, le 9 juin 1891, à la requête de Jacobs André, à la vente publique de neuf immeubles, dont deux, consistant en une maison sous Dilsen et une terre sous Rothem, ont été adjugés à l'intimé Hubert Jacobs, et les autres au sieur Léon de Bellaing;

« Que l'article 3 des conditions de l'adjudication est conçu comme suit : « Les acquéreurs seront tenus de payer leurs prix « d'achat en l'étude du notaire, en mains des créanciers hypo« thécaires ou de leurs représentants, à la décharge du vendeur, « le 1er août prochain, avec l'intérêt à cinq pour cent à partir du « jour de l'entrée en jouissance » et que, conformément à cette clause, le dit Léon de Bellaing ayant affecté son prix d'acquisition au payement des créances utilement inscrites sur les parcelles lui adjugées, les appelants, consorts Gerardts, firent, le 25 juin 1892, commandement à l'intimé de payer en leurs mains la somme de 3,100 francs, formant le prix des deux immeubles par lui acquis, et sur lesquels ils demeuraient seuls inscrits, à l'effet d'avoir, jusqu'à due concurrence, payement de la somme de 3,300 francs, montant, en capital, d'un prêt d'argent fait par leur auteur au vendeur, André Jacobs, suivant acte d'obligation avenu le 7 juin 1877 devant le dit notaire Schoolmeesters;

« Attendu que l'intimé, ayant fait opposition à ce commandement, prétend ne devoir aux appelants et n'être prêt à leur payer que la somme de 2,100 francs, pour le motif que le 9 juin 1891, date de l'adjudication dont il s'agit, il a été d'accord avec le vendeur, André Jacobs son père, pour acheter, au choix de celui-ci, la maison à Dilsen et la terre sous Rothem, au prix de 2,100 fr., ou bien, ces deux immeubles avec un troisième sis sous Eelen, au lieu dit « Kok », au prix de 3,100 francs;

« Que la terre sous Eelen a été vendue postérieurement pour le prix de 1,000 francs;

« Que c'est donc par erreur qu'il a déclaré, lors de la passation de l'acte d'adjudication du 9 juin 1891, qu'il achetait au prix de 3,100 francs les deux immeubles y décrits;

« Que cette mention erronée de l'acte ne fait pas foi jusqu'à inscription de faux, mais peut être combattue par les voies ordinaires de preuve;

« Que cette preuve est rapportée par l'aveu du vendeur;

« Que les appelants ne peuvent se prévaloir de la clause préindiquée inscrite dans l'acte, que comme les ayants droit du vendeur (art. 1166 du code civil), et ne peuvent avoir plus de droits que celui-ci;

« Attendu que ces prétentions ont été admises à tort par les premiers juges;

« Attendu, en effet, qu'un acte de vente doit indiquer les biens qui font l'objet de la vente et le prix auquel ces biens sont vendus, puisque ce sont là les éléments esssentiels du contrat auquel l'officier public est appelé à donner le caractère d'authenticité, et que, partant, les mentions qui y sont inscrites relativement à ces deux points, font foi jusqu'à inscription de faux entre les parties contractantes et à l'égard des tiers, en ce sens que le fait matériel des constatations à faire à ce sujet par l'officier public est prouvé jusqu'à inscription de faux, la sincérité ou la vérité des faits ou des déclarations qui forment l'objet de ces constatations pouvant être combattue, de la part des contractants ou des tiers, par les moyens ordinaires de preuve;

« Attendu que l'acte d'adjudication publique du 9 juin 1891 établit donc jusqu'à inscription de faux, que Jacobs André a vendu à son fils, Hubert Jacobs, deux immeubles, notamment une maison sous Dilsen et une terre sous Rothem, et que les contractants ont déclaré au notaire instrumentant, consentir et accepter la vente des deux biens indiqués d'une manière précise, moyennant le prix de 3,100 francs;

« Attendu que la prétention de l'intimé, consistant à dire que le prix ainsi déclaré au notaire n'est pas le prix de vente des deux immeubles décrits en l'acte, mais celui de la vente de ces deux biens en y joignant un troisième situé sous Eelen, non mentionné au dit acte et non exposé en vente à la date de cet acte, tend directement, non à discuter la sincérité d'une déclaration faite au notaire par les parties contractantes, mais à incriminer l'officier public d'avoir, si pas faussement, tout au moins inexactement, acté des faits qu'il avait pour mission de constater *de visu* ou *de auditu*, comme s'étant passés en sa présence ou à sa connaissance, et dont, partant, la constatation qu'il en a faite, ne peut être infirmée que par la voie d'inscription de faux;

« Que la prétention de l'intimé aboutit donc bien à soutenir : ou que la somme de 3,100 francs indiquée dans l'acte, est le prix de vente de trois immeubles, auquel cas il devait s'inscrire en faux contre l'attestation du notaire qu'il n'a été vendu que deux immeubles; ou que les deux immeubles décrits dans l'acte n'ont été vendus qu'au prix de 2,100 francs, auquel cas il devait arguer de faux l'affirmation du notaire que la vente de ces deux biens a été réalisée au prix de 3,100 francs;

« Attendu que l'intimé n'a pas fait et n'entend pas faire une procédure de faux, et que, partant, il doit demeurer établi que les deux immeubles décrits en l'acte du 9 juin 1891 lui ont été adjugés au prix de 3,100 francs;

« Attendu que la clause ci-dessus transcrite de l'acte d'adjudication contient, au profit des appelants, une stipulation qui était la condition d'une stipulation que le vendeur faisait pour lui-même, et dont les appelants ont déclaré vouloir profiter avant toute révocation (art. 1121 du code civil);

« Qu'en effet, André Jacobs, en faisant procéder à la vente volontaire de ses biens hypothéqués au profit des appelants et d'autres, pour arrêter des poursuites en expropriation forcée déjà commencées, avait, certes, intérêt à obliger les adjudicataires de ses biens à payer, à sa décharge, leurs prix d'achat en mains des créanciers hypothécaires inscrits sur ces biens;

« Qu'il n'est pas méconnu que les appelants restaient les seuls créanciers inscrits sur les deux immeubles adjugés à l'intimé, à raison d'un capital de 3,300 francs, et que par exploit d'huissier, en date du 25 juin 1892, ils ont fait commandement à l'intimé de verser en leurs mains son prix d'acquisition de 3,100 francs;

« Attendu que les appelants possèdent ainsi une action directe et en nom personnel contre l'intimé devenu adjudicataire sous la prédite stipulation dont ils ont recueilli le bénéfice;

« Que l'intimé est directement engagé envers eux par l'accep-

tation de la condition apposée à l'adjudication lui consentie, et qu'au cas même où il établirait que le prix convenu entre son père et lui des deux immeubles dont il s'agit, n'aurait été que de 2,100 francs, il ne pourrait s'en prévaloir contre les appelants qu'en s'inscrivant en faux contre les énonciations de l'acte d'adjudication ;

« Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes conclusions contraires tant principales que subsidiaires, met à néant le jugement frappé d'appel ; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, condamne l'intimé à verser en mains des appelants, à la décharge d'André Jacobs : 1° la somme de 3,100 francs, formant le prix des deux immeubles par lui acquis suivant acte reçu par le notaire Schoolmeesters, de Maeseyck, le 9 juin 1891 ; 2° les intérêts de cette somme au taux de 5 p. c. l'an, depuis le 1er août 1891 jusqu'au payement ; le condamne, en outre, aux dépens des deux instances, à l'exception toutefois de ceux exposés devant les premiers juges envers ses coassignés, vis-à-vis desquels l'action a été déclarée non recevable, ces dépens-là demeurant à charge des appelants... » (Du 15 mai 1897. Plaid. MMes Bottin c. Indekeu, du barreau de Tongres.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Coevoet, premier président.

7 mai 1897.

NOTAIRE. — DISCIPLINE. — COMPÉTENCE.

Le tribunal saisi de la connaissance d'une infraction à la discipline notariale, est compétent pour appliquer les peines comminées par l'article 10 de l'arrêté du 2 nivôse an XII.

Il ne saurait devenir incompétent parce que le ministère public ne conclut qu'à l'application d'une peine que peut également prononcer la chambre des notaires.

(le ministère public c. van coppenolle.)

Le Tribunal civil d'Audenarde avait, le 8 janvier 1897, rendu le jugement suivant :

Jugement. — « Vu les pièces, ouï les parties ;

« Attendu que le notaire Van Coppenolle, Victor, de résidence à Audenarde, est poursuivi disciplinairement pour avoir commis une faute, manqué à ses devoirs professionnels et compromis la dignité de ses fonctions ;

« Attendu que M. le procureur du roi reproche au susdit fonctionnaire d'avoir, le 2 juin 1896, procédé à une vente publique de meubles dépendant d'une succession, mis sous la main de la justice, avant que l'ordonnance de référé de M. le président du tribunal ne fût rendue et au mépris de l'opposition que lui notifia le gardien provisoire préposé à la garde du mobilier, par décision du juge de paix ;

« D'avoir outragé, sinon par paroles, du moins par faits, ce gardien provisoire revêtu d'un caractère public ;

« Attendu que M. le procureur du roi requiert contre le notaire Van Coppenolle une des peines comminées par l'article 10 de l'arrêté du 2 nivôse an XII ;

« Attendu que le tribunal ne saurait, sans sortir de sa compétence, se substituer à la chambre des notaires, qui est seule compétente pour appliquer une peine de discipline intérieure ;

« Attendu que cette incompétence est basée sur la nature même de la matière soumise à l'appréciation du tribunal ; qu'elle doit être d'office proclamée par lui ;

« Attendu que cette incompétence résulte de l'économie de la loi du 25 ventôse an XI et de l'arrêté du 2 nivôse an XII ;

« Attendu que le législateur a créé pour les notaires un tribunal de famille, destiné à maintenir les saines traditions dans leur corporation, auquel incombe l'application sans publicité des peines disciplinaires (interprétation de la loi de ventôse et de l'arrêté de nivôse susvisés, qui est conforme à la doctrine d'un arrêt de la cour de cassation de Belgique du 24 novembre 1865) ;

« Attendu qu'il suit de là que la juridiction des tribunaux est à ce point de vue absolument indépendante de celle de la chambre des notaires ;

« Attendu qu'attribuer aux tribunaux compétence pour appliquer des peines de discipline intérieure mènerait aux conséquences les plus antijuridiques :

« 1° Le huis clos de la chambre des notaires serait remplacé par la publicité de l'audience, sans qu'un texte de la loi autorise cette aggravation de peine ;

« 2° Une décision du tribunal prononçant une peine disciplinaire étant non susceptible d'appel et donc définitive, resterait debout, alors que la cour, réformant cette décision, pourrait prononcer une peine de haute discipline, au mépris du principe *non bis in idem* ;

« 3° La peine de la censure avec réprimande prononcée par le tribunal resterait sans sanction, si le conseil de discipline, appelé à l'exécuter, s'y refusait ;

« 4° Ce système, malgré l'absence d'un texte, accorderait aux tribunaux le droit d'invoquer des circonstances atténuantes dans une poursuite en suspension ;

« 5° Cette interprétation supprimerait en réalité la juridiction disciplinaire des chambres de notaires, les parquets pouvant toujours utilement saisir les tribunaux des poursuites, même s'ils estiment que le fait incriminé n'est pas assez grave pour motiver la suspension ou la destitution ;

« Attendu que la loi du 25 mars 1876, ayant institué le principe que la compétence est d'attribution, condamne le prétendu principe de la plénitude de juridiction des tribunaux de première instance ;

« Attendu que les principes consacrés par les articles 102 et 103 du décret du 30 mars 1808 et ceux sur lesquels se base l'article 45 de la loi du 20 avril 1810 sont étrangers à la matière spéciale de la discipline des notaires ;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu d'appliquer le principe « qui « peut le plus peut le moins » en l'absence d'une manifestation de volonté du législateur, surtout à des matières de nature différente ;

« Qu'on ne saurait non plus étendre par analogie les articles 129 et 365 du code d'instruction criminelle, dispositions essentiellement exceptionnelles de leur nature ;

« Et attendu qu'il suit de ce qui précède que le tribunal est incompétent *ratione materiæ* ;

« Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent pour faire droit aux réquisitions du ministère public ; dépens à charge de la partie publique... » (Du 8 janvier 1897.)

Appel.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu que Me Van Coppenolle, notaire à Audenarde, a été poursuivi disciplinairement devant le tribunal civil de sa résidence, pour avoir commis une faute, manqué à ses devoirs professionnels et compromis la dignité de ses fonctions, et cela à raison de faits qui sont précisés dans le réquisitoire aux fins de citation et qui ont déterminé le ministère public à conclure à l'application d'une des peines comminées par l'article 10 de l'arrêté du 2 nivôse an XII ;

« Attendu que, devant le premier juge, l'affaire fut plaidée au fond ; que le notaire Van Coppenolle soutint le non-fondement de la demande dirigée contre lui et conclut à être renvoyé des fins de la poursuite, mais que le tribunal, d'office, se déclara incompétent pour le motif que « la chambre des notaires est seule com- « pétente pour appliquer une peine de discipline intérieure » ; qu'appel fut interjeté de cette décision par M. le procureur du roi à Audenarde qui, dans son acte d'appel, conclut à la mise à néant du jugement d'incompétence et à la condamnation de l'intimé à l'une des peines de l'arrêté du 2 nivôse an XII, tandis que devant la cour, M. le procureur général requiert l'application de la peine de la suspension ;

« Attendu que, s'il fallait admettre l'exactitude de la thèse adoptée par le premier juge, encore celui-ci ne pouvait-il se déclarer incompétent d'emblée, sur la simple conclusion du ministère public tendant à l'application d'une peine de discipline intérieure ;

« Qu'en effet, l'espèce de peine demandée est sans influence à cet égard ; qu'en cette matière, ainsi que l'a reconnu la partie poursuivie, l'incrimination est indéterminée comme la sanction ; qu'il appartient au juge de vérifier si les faits dont il est saisi par la citation sont de nature à constituer une infraction à la discipline et, dans l'affirmative, de choisir, parmi les peines de sa compétence, celle qui lui paraît répondre à la gravité de la faute, peu importe que cette peine soit supérieure ou inférieure à celle requise ; que, sous ce rapport, le pouvoir du juge ne peut être limité par le ministère public dont la conclusion à une peine déterminée n'a d'autre valeur que celle d'une indication et peut, du reste, être aggravée ou atténuée en cours du procès ; que, dans l'espèce, le tribunal n'était donc nullement lié par la demande d'application d'une peine de discipline intérieure, qu'il gardait sa pleine liberté d'appréciation pour examiner les faits qui lui étaient soumis ;

« Attendu, d'ailleurs, que le tribunal, saisi de la connaissance d'une infraction à la discipline notariale est compétent pour appliquer les peines comminées par l'article 10 de l'arrêté du 2 nivôse an XII, aussi bien que celles de la destitution et de la suspension ;

« Que l'article 53 de la loi du 25 ventôse an XI n'est pas limitatif, qu'il attribue exclusivement au tribunal civil le droit de prononcer contre les notaires « toutes suspensions, destitutions, « condamnations d'amende et dommages-intérêts », mais qu'il ne lui dénie « nullement le droit de prononcer des peines infé- « rieures et que l'arrêté du 2 nivôse an XII ne le fait pas davan- « tage », que, sans doute, l'article 10 de cet arrêté permet à la chambre des notaires de prononcer certaines peines qu'il indique, mais que ce pouvoir ne lui est pas accordé d'une manière exclusive;

« Attendu que c'est donc à tort que le premier juge s'est déclaré incompétent à raison de la peine requise devant lui par le ministère public, et qu'il échet par conséquent d'infirmer sa décision;

« Attendu que la cause qui a été plaidée au fond en première instance est disposée à recevoir une solution définitive et qu'il y a lieu pour la cour de statuer de cette manière;

« Attendu que, pour le cas d'une décision en ce sens, l'intimé soutient en premier ordre, se fondant sur la détermination des peines dans la citation et dans l'acte d'appel, que la conclusion à la suspension prise par le ministère public devant la cour est non recevable;

« Attendu qu'après ce qui a été dit ci-dessus du caractère de la demande d'une peine déterminée, ce soutènement n'est pas admissible, que le choix de la peine étant dans le domaine exclusif du juge, le ministère public ne peut pas plus se lier sous ce rapport qu'il ne peut lier le juge, que ce qui forme ici la base du contrat judiciaire, ce n'est pas la peine indiquée par le ministère public, ce sont les faits dont la répression est poursuivie par lui et que ceux-ci restant dans l'instance devant la cour les mêmes que dans l'action introductive, il n'y a pas de demande nouvelle formée pour la première fois en degré d'appel, les règles sur le contrat judiciaire ne se trouvent pas méconnus et l'intérêt de la défense demeure sauvegardé;

« Attendu que le moyen de non-recevabilité écarté, il échet d'examiner si les faits poursuivis par le ministère public sont de nature à être punis disciplinairement;

« Attendu que de l'instruction soumise à la cour il résulte : que le 4 mai 1896, décéda à Nederbrakel, Pierre Vande Sande, ne laissant pas d'héritiers à réserve, mais ayant institué comme légataire universel le bourgmestre de la commune, Alphonse Vandendooren, suivant testament public reçu par le notaire Van Coppenolle, d'Audenarde; que, sur l'avis du légataire universel et la production du testament en copie, les scellés ne furent pas apposés à la mortuaire; mais que, le 29 mai, M. le juge de paix du canton de Nederbrakel fut requis par un des héritiers du sang de faire cette apposition; que le légataire universel intervint, déclara s'opposer aux scellés et puis se retira de la mortuaire sans signer le procès-verbal; qu'en présence de cette opposition, le juge de paix renvoya les parties en référé devant le président du tribunal et établit un gardien intérieur, qu'il choisit pour la comparution devant le président, le mardi 2 juin, à dix heures du matin, c'est-à-dire le jour et l'heure qui avaient été fixés antérieurement pour la vente mobilière à tenir à la mortuaire par le ministère du notaire Van Coppenolle, que celui-ci ne reçut aucune notification à ce sujet et ne fut pas même informé officieusement; que le 2 juin, à 10 heures du matin, devant M. le président à Audenarde, comparurent le juge de paix assisté de son greffier et l'héritier requérant représenté par avoué, mais que personne ne se présenta pour le légataire universel qui, ayant le 29 mai quitté la mortuaire Vande Sande, avant la fixation de la comparution en référé, ignorait celle-ci; que le juge du référé, en présence du testament authentique instituant un légataire universel et en l'absence de toute contestation en justice contre la validité de ce titre, décida « n'y avoir lieu à l'apposition des « scellés requise »; qu'au moment où était rendue cette ordonnance contre laquelle il n'a pas été formé d'appel, le notaire Van Coppenolle se présenta à la mortuaire à Nederbrakel aux fins d'y procéder à la vente annoncée; qu'il y trouva l'agent d'affaires de la localité, Van Heuverswijn, qui avait été choisi par le juge de paix comme gardien provisoire, mais qu'il ne connaissait qu'en qualité de conseil de l'héritier requérant du scellé; que le dit Van Heuverswijn déclara s'opposer à la vente et exhiba un extrait du procès-verbal du 29 mai, le constituant gardien du mobilier à la mortuaire Vande Sande, que le notaire refusa de prendre connaissance de cette pièce, disant : « Je ne sais pas lire », et passa outre à la vente;

« Attendu que les faits qui viennent d'être relatés sont les seuls qui apparaissent constants; que Van Heuverswijn prétend en outre, il est vrai, que Me Van Coppenolle lui a adressé des paroles grossières et a tenu vis-à-vis de lui pendant la vente une attitude injurieuse, mais qu'il n'a pas même indiqué en quoi cette attitude aurait consisté et qu'aucun témoin n'en dépose; que, pour les paroles grossières attribuées au notaire, elles sont précisées mais nullement établies; que le notaire Van Coppenolle proteste énergiquement contre la version de Van Heuverswijn, que les témoins indiqués par celui-ci n'ont pu la confirmer et que les deux seules personnes présentes la démentent catégoriquement; qu'en refusant, comme il l'a fait, de se soumettre à une opposition qui, à ses yeux, était une manœuvre et qui, d'après l'ordonnance de référé, était sans base, le notaire poursuivi a été déterminé par le défaut de toute signification régulière, qu'il a déclaré publiquement devant les assistants à la vente, qu'il ne s'arrêtait pas devant une opposition qui n'était pas notifiée par exploit d'huissier, mais que dans ses paroles ou ses agissements pas plus que dans son intention, il n'y a eu d'outrage envers le gardien provisoire constitué par le juge de paix et que, dès lors, le ministère public ne peut lui reprocher d'avoir commis une faute, manqué à ses devoirs professionnels et compromis la dignité de ses fonctions;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel à néant et dit que le premier juge était compétent pour statuer sur la poursuite disciplinaire; évoquant, déclare recevables, mais non fondées, les conclusions prises par le ministère public et renvoie Me Victor Van Coppenolle, notaire de résidence à Audenarde, des fins de la poursuite sans frais... » (Du 7 mai 1897. — Plaid. Me DE BAETS.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Praet.

15 décembre 1896.

VENTE. — MARCHÉ D'OUVRAGE. — DÉLIVRANCE. — INEXÉCUTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RÉSILIATION.

L'obligation de livrer et placer une série d'appareils implique la délivrance d'une chose qui soit non seulement matériellement conforme aux conditions de la vente, mais qui réunisse encore les qualités substantielles que les parties ont stipulées.

Le vendeur qui délivre une chose non conforme aux conditions convenues, n'est pas un débiteur simplement en retard.

La clause pénale stipulée pour l'inexécution ne fait pas obstacle à la demande en résiliation avec indemnités.

Il peut en être ainsi, selon les circonstances, même lorsque l'inexécution n'est que partielle.

(LA VEUVE ALMY-ALVOET C. DE CRAENE ET FILS.)

Le tribunal de commerce de Courtrai a rendu, le 26 septembre 1896, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Vu les rétroactes de la cause;

« Revu les jugements de ce siège, en date des 13, 20 et 27 juin dernier, produits en expéditions enregistrées;

« Vu le rapport d'experts enregistré, déposé au greffe de ce tribunal le 6 août 1896;

« Entendu les parties en leurs moyens et conclusions;

« Sur la recevabilité :

« Attendu que les jugements des tribunaux de commerce sont de plein droit exécutoires par provision à la charge de donner caution ou de justifier de solvabilité suffisante (Arrêt de la cour d'appel de Gand, du 19 décembre 1868, PAS., 1869, II, 92);

« Attendu que la défenderesse ne conteste en aucune façon la solvabilité des demandeurs, et que ceux-ci sont donc recevables à poursuivre l'instance, malgré l'appel interjeté par la défenderesse du jugement ordonnant l'expertise;

« Au fond :

« Attendu que le jugement du 13 juin ordonnait, avant faire droit, une expertise sur les points suivants :

« 1° Les appareils livrés sont-ils tous et chacun conformes à la convention verbale du 4 avril 1895?

« 2° L'installation est-elle en état de produire les résultats stipulés en la dite convention verbale du 4 avril 1895, et sinon quelles en sont les causes?

« Attendu qu'il résulte du rapport des experts que si les appareils livrés sont conformes en nombre et en dimensions principales à la nomenclature et à la description très sommaire du contrat, l'installation n'est pas en état de fonctionner conformément à sa destination;

« Attendu que la défenderesse prétend que la première conclusion de l'expertise est la seule à laquelle il faille s'arrêter pour le moment; qu'il en résulte que Mme Almy a rempli son obligation de livrer les appareils, et que cette seule constatation suffit à faire écarter l'action en résiliation et à faire admettre l'action de Mme Almy en payement tout au moins d'un cinquième du prix stipulé; qu'en effet, l'action intentée par exploit du 21 avril 1896

se fondait uniquement sur le retard apporté par Mme Almy à livrer et à installer les appareils promis, et que c'est seulement par des conclusions ultérieures que les demandeurs ont basé leur action sur ce que les appareils fournis ne correspondaient en rien à ceux spécifiés au contrat ; qu'il s'agissait là d'une nouvelle action que les demandeurs étaient non recevables à introduire par voie de conclusions ; qu'en tout état de cause la question de savoir si les appareils fournis étaient bien ceux décrits au contrat était le seul point régulièrement soumis à la décision du tribunal ;

« Attendu que ce soutènement de la défenderesse n'est pas fondé ; qu'il résulte, en effet, de toute l'économie du contrat du 4 avril 1895 que la défenderesse s'était engagée à livrer aux demandeurs, non pas une série d'appareils isolés, mais une installation pour fabrication de céruse prête à marcher et dont le fonctionnement continu et automatique était le caractère essentiel ;

« Attendu que l'action en résiliation intentée par l'exploit du 21 avril 1896 est basée non pas sur le retard à livrer, mais sur ce que la défenderesse est restée en défaut de satisfaire à ses engagements, et qu'après plusieurs mois de retard et d'infructueux essais de mise en marche, la défenderesse a dû reconnaître que son mécanisme ne fonctionnait pas ;

« Attendu que la défenderesse a si bien compris elle-même que l'action en résiliation était basée sur ce que l'installation fournie n'était pas en état de fonctionner, que, dès le 1er mai 1896, par exploit de l'huissier De Veughele, la défenderesse s'offrait de mettre l'installation en marche ;

« Attendu qu'en réponse à l'action en résiliation la défenderesse concluait dans les termes suivants :

« Attendu qu'il est établi et, en cas de contestation, articulé « en fait avec offre de preuve, que Mme veuve Almy-Alvoet avait, « à la date de l'assignation, livré à MM. de Craene et fils tous les « appareils qu'elle s'était engagée à leur fournir ; que, cependant, « l'un de ces appareils, les plateaux du séchoir, étant défectueux, « Mme veuve Almy-Alvoet s'était engagée à reprendre les dits pla- « teaux et à les remplacer par d'autres ; que les dits plateaux « sont aujourd'hui et depuis le 27 avril 1896 remplacés par « d'autres plateaux absolument irréprochables ; que, dans ces « conditions, Mme veuve Almy-Alvoet a rempli ses obligations et « qu'il ne saurait y avoir lieu à résiliation de la convention » ;

« Attendu que la défenderesse prétendait donc qu'à la date du 27 avril, tous les appareils fournis, y compris les plateaux du séchoir, étaient absolument irréprochables ; que le débat entre parties portait donc bien non seulement sur la question de savoir si la défenderesse avait fourni les divers appareils décrits au contrat, mais si l'installation fournie était en état de fonctionner conformément à sa destination ;

« Attendu que vainement encore la défenderesse prétend qu'une expertise sur le point de savoir si l'installation était en état de produire les résultats stipulés dans la convention était prématurée, parce qu'aux termes de la convention il lui était réservé trois mois à dater de la mise en marche pour reprendre ceux de ses appareils qui serait reconnus défectueux ;

« Attendu, en effet, que le vendeur a deux obligations principales, celle de délivrer et celle de garantir la chose qu'il vend, et que la clause invoquée concerne son obligation de garantie et non son obligation de livrer ;

« Attendu que, conformément au contrat, la défenderesse s'engageait à livrer des appareils prêts à marcher, et que la dite clause ne devait donc s'appliquer qu'à des appareils qui, ayant été livrés prêts à marcher, auraient été plus tard reconnus défectueux après quelque temps de marche ;

« Attendu que tel n'est pas le cas de l'espèce, puisqu'il résulte du rapport des experts que l'installation fournie n'est pas en état de marcher ;

« Attendu que, d'après le rapport, un seul des appareils, le blutoir, semble bien compris, mais avec cette réserve que la céruse qui en est sortie n'était ni fine, ni impalpable, ni commerciale, contrairement aux garanties données par la convention ; que l'appareil le plus important de l'installation, le séchoir, est absolument impropre à l'usage auquel il est destiné ; qu'il s'ensuit que l'installation fournie n'est pas en état de fonctionner conformément à sa destination ;

« Attendu que les experts ne sont arrivés à ces conclusions qu'après s'être entourés de tous les renseignements possibles et avoir procédé à toutes les vérifications nécessaires ; qu'ils se déclarent suffisamment éclairés pour conclure, et que leur haute compétence est une garantie suffisante de la valeur de leurs constatations ; qu'au surplus, ni leur façon de procéder, ni les conclusions de leur rapport n'ont été l'objet d'aucune critique sérieuse ;

« Attendu qu'il est donc établi que la défenderesse n'a pas exécuté son obligation de livrer la chose vendue, et que, conformément à l'article 1184 du code civil, les demandeurs ont le droit de demander la résolution du contrat avec dommages-intérêts ;

« Attendu que dans les circonstances de la cause et après les multiples essais et expériences qui ont eu lieu, il n'échet pas d'accorder à la défenderesse un nouveau délai ni d'ordonner la nouvelle expertise qu'elle sollicite après mise de l'usine pendant un mois à sa disposition ;

« Attendu qu'en tenant compte de tous les faits de la cause, les dommages-intérêts dus aux demandeurs pour la perte qu'ils ont faite et le gain dont ils ont été privés, peuvent être fixés *ex æquo et bono* à la somme qui sera ci-après déterminée ;

« Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins contraires, déclare les demandeurs recevables à poursuivre l'instance, et y faisant droit, déclare la convention verbale du 4 avril 1895 résiliée au profit des demandeurs, qu'en conséquence la demanderesse sera tenue de reprendre les appareils par elle livrés endéans le mois de la signification du présent jugement et ce à peine de 100 francs par jour de retard ; fixe à six mois le délai qu'auront les demandeurs pour se réinstaller, en ce compris le délai d'un mois pour l'enlèvement de ses appareils par la défenderesse, condamne la défenderesse à payer aux demandeurs la somme de 34,000 francs à titre de dommages-intérêts ; donne acte aux demandeurs de ce qu'ils se réservent de réclamer ultérieurement le coût des modifications qu'ils devront faire à leurs constructions pour se réinstaller ; déclare Mme veuve Almy non fondée en sa demande de payement, l'en déboute et la condamne à tous les dépens, y compris ceux de l'expédition, de la vue des lieux et des instances en référé, liquidés en tout à la somme de 3,285 fr. 30 cent., non compris l'enregistrement ni l'expédition du présent jugement, lequel sera exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution... » (Du 26 septembre 1896.)

Appel.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « I. En ce qui concerne l'appel du jugement interlocutoire du 13 juin 1896 :

« Attendu que le premier grief accusant la violation du contrat judiciaire n'a d'autre fondement qu'une appréciation inexacte de l'exploit introductif d'instance ;

« Attendu qu'aux termes de cet acte daté du 21 avril 1896, la demande tendait à obtenir la résiliation de certaine convention verbale du 4 avril 1895 par laquelle l'assignée, Mme Almy, s'était engagée à livrer dans les 6 mois du contrat et à placer dans les 2 mois suivants une série d'appareils formant tous ensemble une installation automatique pour fabriquer la céruse ;

« Qu'elle était fondée non sur un simple retard, mais sur un ensemble de circonstances emportant une véritable inexécution du contrat, en ce que l'assignée, après un retard de 5 mois environ et de longs tâtonnements, n'avait fourni qu'une installation ne fonctionnant pas, et ayant nécessité de nouveaux remaniements ; d'où les requérants concluaient qu'ils ne pouvaient être tenus de se prêter plus longtemps à des expériences ruineuses pour eux et qu'une impérieuse nécessité leur commandait de remplacer l'installation de l'assignée par une autre pouvant immédiatement fonctionner ;

« Attendu que, pour combattre cette demande, l'appelante articulait avec offre de preuve qu'à la date de l'assignation, tous les appareils promis avaient été livrés, sauf que les plateaux du séchoir, ayant été trouvés défectueux, Mme Almy s'était engagée à les reprendre et les avait remplacés, depuis le 27 avril, par d'autres absolument irréprochables ;

« Attendu qu'à l'articulation ainsi faite, les intimés se sont bornés à répondre en contestant que l'appelante eût satisfait à ses engagements moyennant l'exécution vantée, celle-ci ne réalisant pas mieux que précédemment les conditions du contrat ;

« Attendu que ces conclusions, loin de modifier la demande originaire, ne faisaient que la reproduire et l'appliquer à la situation nouvelle invoquée par l'appelante, le véritable objet du débat restant toujours le même au fond, à savoir l'inexécution du contrat, considérée comme persistante, nonobstant de prétendus faits d'accomplissement antérieurs ou postérieurs à l'exploit ;

« Que, par conséquent aussi, le premier juge n'est pas sorti des limites du contrat judiciaire régulièrement formé entre les parties, en conférant aux experts la mission de rechercher non seulement si tous les appareils visés par la convention avaient été délivrés, comme le prétendait l'appelante, mais encore si ces appareils donnaient le résultat stipulé par les parties, ce qui était contesté par les intimés ;

« Attendu que les deux autres reproches dirigés contre le jugement interlocutoire et déduits de ce que l'expertise, telle qu'elle a été ordonnée, était prématurée et impliquait contradiction dans son double objet, ne sont pas mieux fondés ;

« Attendu que le premier juge a fait observer avec raison que la clause dont se prévaut l'appelante pour soutenir qu'elle était autorisée pendant 3 mois à partir de la mise en marche à reprendre, sans indemnité, les appareils qui seraient trouvés défectueux, se rattache à l'obligation de garantie des vices cachés, tandis que la contestation déférée au tribunal portait sur l'exécution de l'obligation principale et préalable incombant à tout vendeur de délivrer la chose vendue ;

« Attendu que c'est dans des termes adéquats à cette contestation que le thème de l'expertise a été dicté ;

« Attendu, en effet, que l'obligation de délivrer assumée par l'appelante telle qu'elle sera définie ci-après, comportait la livraison de certains appareils déterminés quant à leur nombre et à leur fonctionnement, prêts à marcher et susceptibles de donner un résultat convenu ;

« Que les parties étant contraires en fait au sujet de l'exécution prétendûment donnée par l'appelante à cette obligation, il y avait lieu de vérifier par expertise dans quelle mesure la dite exécution était réalisée, et notamment si la délivrance était complète quant à l'identité matérielle de chaque objet et quant à la destination convenue entre les parties ;

« Que les deux questions posées aux experts tendaient à préparer une solution sur l'un ou l'autre point; que, par conséquent, elles n'étaient ni prématurées, ni contradictoires dans leurs termes ;

« Attendu, d'ailleurs, que l'expertise a été poursuivie sans préjudice à la faculté revendiquée par l'appelante de corriger son travail pendant la première période de mise en marche, et que les experts ont tenu compte dans leurs affirmations de tous les changements qu'au cours de leurs opérations il a plu à l'appelante de pratiquer ;

« II. En ce qui concerne l'appel du jugement définitif du 26 septembre 1896 :

« Attendu qu'il ressort des pièces de la cause que le marché d'ouvrage entrepris par l'appelante consistait dans une installation pour fabrique de céruse, comprenant la livraison et le placement d'une série d'appareils distincts, mais combinés entre eux de manière à réaliser indivisiblement cette triple condition, garantie par l'appelante et qui paraît avoir été pour les intimés la raison déterminante du contrat : 1° travail continu, égal, sans danger pour la santé des ouvriers ; 2° rendement de 500 kilogr. à l'heure ou à peu près ; 3° produit parfaitement fin, impalpable, commercial, ne contenant pas plus de 1/4 p. c. d'humidité ;

« Attendu que les experts constatent qu'aucune de ces conditions n'est atteinte ou susceptible d'être atteinte par les installations litigieuses, et qu'ils en attribuent la cause à des dispositions inhérentes aux organes principaux ou accessoires ;

« Attendu qu'à l'encontre de ces constatations, l'appelante fait valoir d'abord que les experts, à raison des conditions irrégulières dans lesquelles ils ont procédé, n'ont pu émettre une appréciation pleinement convaincante ; qu'ainsi ils constatent eux-mêmes que certains appareils ne fonctionnaient pas, que d'autres n'étaient point réglés, que d'autres encore n'ont pu être expérimentés ;

« Attendu que s'il est vrai que la mission des experts s'est heurtée aux difficultés ou lacunes signalées par l'appelante, la faute en est imputable à cette dernière, à qui il incombait de mettre les appareils en état, et qui, par négligence ou impéritie, est demeurée en défaut ou en retard de le faire soit antérieurement à l'expertise, soit pendant les délais impartis par les experts ;

« Qu'après deux remises, les experts ont passé outre en déclarant néanmoins qu'un examen minutieux de l'installation dans l'état où elle se trouvait les avait suffisamment éclairés pour leur permettre de conclure ;

« Attendu que, non contente de récuser l'expertise dans son ensemble, l'appelante soutient ensuite que les experts n'ont condamné certains appareils qu'à la suite d'une interprétation inexacte de la convention des parties ; que, sur d'autres enfin, ils se sont trompés en fait ;

« Attendu que le premier reproche vise la critique du concasseur ;

« Attendu que c'est avec raison qu'au point de vue d'une installation dont le fonctionnement automatique et par conséquent l'économie de main-d'œuvre devait être une des qualités caractéristiques, les experts ont relevé la disposition vicieuse d'un appareil qui ne peut être mis en marche continue qu'avec le concours de plusieurs ouvriers se succédant à courts intervalles ;

« Attendu, quant au deuxième reproche, qu'il n'est aucunement établi que les démonstrations et calculs invoqués par l'appelante, soit par rapport aux arbres de transmission, soit par rapport au poids spécifique du carbonate de plomb précipité, soient applicables à la situation spéciale que les experts avaient à vérifier ;

« Que les intimés ont opposé à cet égard une contradiction formelle, laquelle n'a pas été relevée ;

« Attendu que, dans l'ordre du troisième reproche, l'appelante articule avec offre de preuve :

« 1° Que les experts ont pris pour un second concasseur un appareil qui est une simple dépendance du décapeur ;

« 2° Que la grande vis distributrice doit nécessairement enlever toute la matière broyée par les meules à eau, sous peine de voir au bout de quelques minutes la meule littéralement inondée de céruse liquide, ce qui n'a point eu lieu pendant les essais de l'expertise ;

« 3° Que la chaîne à godets fonctionne dans d'autres usines à la satisfaction des industriels ;

« 4° Que les experts se sont trompés du tout au tout sur la disposition nouvelle donnée au séchoir, en ce qu'ils affirment erronément que les cannelures qui revêtent le tambour sont creuses et forment des chambres à air ; qu'elles sont donc mauvaises conductrices de la chaleur ;

« Attendu que ces offres de preuve ne sont pas pertinentes ni de nature à énerver les conclusions principales de l'expertise ;

« Attendu qu'il importe peu que les experts se soient trompés sur la fonction d'un appareil accessoire qu'ils critiquent uniquement à cause de la poussière intolérable qui s'en dégage ; que leur critique reste debout, quel que soit le travail propre de l'appareil ;

« 5° Que les experts constatent de la manière la plus formelle que les hélices verticales qui doivent remonter la matière dans la vis distributrice ne donnaient qu'un faible rendement, et qu'ils en attribuent la cause à l'insuffisance de leur axe ; que s'ils ne constatent pas que durant les quelques heures de travail irrégulier auquel ils ont assisté, l'inondation vantée par l'appelante se soit produite, ils ont fait entrevoir que ce résultat devait forcément se produire pour diverses causes ;

« Qu'il résulte d'ailleurs de la correspondance des parties que, durant les essais plus ou moins continus du mois de mai, la matière se projetait effectivement hors des meules ;

« 6° Qu'il n'est pas même articulé, nonobstant la contradiction formelle des intimés, que, dans les usines indiquées par l'appelante, la fabrication se fasse d'après le même procédé que dans l'installation litigieuse ;

« 7° Qu'en admettant que les experts se soient trompés par rapport aux cannelures du séchoir, leur critique reste entière au sujet de l'action de la température sur les lamelles dont la soudure à étain ne pourra résister ;

« Attendu qu'un marché d'ouvrage de la nature de celui qui fait l'objet de la convention litigieuse constitue une véritable vente, et que les règles de ce contrat lui sont applicables ;

« Attendu que tout vendeur contracte deux obligations principales, celle de délivrer la chose vendue et celle de garantir des vices cachés ;

« Attendu que la première obligation implique la délivrance d'une chose qui soit non seulement matériellement conforme à la chose vendue, mais encore qui réunisse les qualités substantielles que les parties ont stipulées en contractant ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1184 du code civil, la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques pour le cas où l'une des parties ne satisferait point à ses engagements, sauf la faculté dévolue au juge d'accorder un délai ;

« Attendu qu'aux fins de se soustraire aux conséquences de son inexécution, constatée par l'expertise, l'appelante soutient que sa situation est celle d'un débiteur en retard ; que ce retard ne lui est pas imputable, et que, dans tous les cas, la convention en a limité les suites au payement d'une indemnité fixée à 10 fr. par jour ; qu'en admettant même qu'il y eût inexécution à raison de la défectuosité ou de l'insuffisance des appareils, la même convention a pour ces cas fixé une sanction spéciale exclusive de la résiliation intégrale avec dommages-intérêts, et consistant dans l'obligation de reprendre les appareils ou de subir une diminution de prix ;

« Attendu que le vendeur, qui, mis en demeure de livrer, délivre une chose non conforme aux conditions de la vente et qui succombe dans la contestation judiciaire engagée au sujet de cette conformité, n'est point un débiteur simplement en retard ;

« Attendu, d'ailleurs, que les lenteurs préjudiciables et anormales apportées par l'appelante dans l'exécution non encore accomplie de son engagement, excèdent les prévisions du contrat et donneraient lieu par elles-mêmes à l'application des art. 1610 et 1611 du code civil, sans tenir compte d'une clause pénale qu'une interprétation conforme aux intentions des parties ne permet pas d'appliquer aux circonstances de la cause ;

« Que les offres de preuve faites par l'appelante pour justifier son retard ne sont pas recevables ;

« Que la grève ouvrière dont elle se prévaut n'a commencé que trois semaines avant l'échéance du délai fixé pour la livraison; qu'elle a pris fin le 26 juillet 1895, de manière à ne justifier la suspension du travail que pendant une courte période de la demeure ;

« Que les autres faits articulés à preuve en première instance et reproduits en appel sont controuvés dès ores par la correspondance des parties ;

« Attendu que les clauses invoquées par l'appelante au sujet de la sanction conventionnelle applicable en cas d'appareils défectueux ou insuffisants ne peuvent être interprétées comme dérogeant à l'obligation de délivrer la chose stipulée au contrat, mais uniquement comme réglant au sens de l'article 1627 du code civil, la garantie des vices ou imperfections que les parties n'ont pu connaître au moment de l'opération, parce qu'ils ne se manifestent que pendant la première période d'essais plus ou moins continus d'un mécanisme compliqué ;

« Que sans même s'arrêter à la prétention de l'appelante de pouvoir reprendre les appareils défectueux sans les remplacer, il est impossible d'appliquer aux circonstances de l'espèce le système de la défense, à moins d'admettre ou bien que les intimés ont pris sur eux tous les risques d'un procédé nouveau, ce qui ne ressort d'aucun élément de la cause, ou bien qu'après avoir mis tant de soins à libeller et à se faire garantir les qualités substantielles de la chose dans chacune de ses parties et dans son unité indivisible, ils auraient, par une contradiction ou une légèreté invraisemblable, accepté des clauses qui permettaient au vendeur de diviser la prestation et de réduire toute garantie à néant ou de la faire consister uniquement en une diminution de prix illusoire, quelle que fût la non-conformité de l'installation fournie ;

« Attendu qu'il y a donc lieu, conformément aux règles consacrées par les articles 1602, 1156 et suivants du code civil, de limiter l'effet des clauses dont il s'agit à des manquements étrangers à toute faute dans le chef de l'appelante, susceptibles d'être réparés par le remplacement mieux approprié de tel ou de tel appareil, ou emportant un écart peu considérable dans le résultat nouveau ;

« Attendu, d'ailleurs, que la stipulation d'une clause pénale pour le cas d'inexécution ne fait point obstacle au droit de demander la résiliation du contrat ni à celui de réclamer des indemnités autres que celles qui sont entrées dans les prévisions de la clause, à moins que les parties n'aient renoncé à l'une ou l'autre faculté, renonciation qui ne se présume jamais et qui n'appert point dans la cause (LAURENT, t. XVII, nos 446, 447 et suivants) ;

« Attendu, enfin, que l'inexécution même partielle de l'obligation de délivrer suffit en général pour justifier la resiliation, lorsque, dans l'intention des parties, la délivrance devait être indivisible ou que l'inexécution diminue tellement l'usage de la chose que l'acheteur ne l'aurait point acquise s'il en avait prévu le défaut (LAURENT, t. XVII, n° 127) ;

« Attendu que l'une et l'autre de ces conditions se rencontrent dans l'espèce, comme cela résulte surabondamment des stipulations du contrat litigieux et des constatations de l'expertise ;

« En ce qui concerne le délai d'exécution sollicité par l'appelante dans ses conclusions subsidiaires :

« Attendu que les considérations qui précèdent démontrent qu'il ne peut être question ici que d'un délai de grâce au sens de l'article 1184 du code civil, et qui serait accordé sans préjudice aux dommages-intérêts de l'appelante à liquider ultérieurement sur le pied des articles 1149 et 1611 du code civil ;

« Attendu qu'il n'est pas établi que l'appelante soit dans l'impossibilité d'exécuter ses engagements dans les termes et l'esprit de son contrat interprété conformément aux règles qui viennent d'être formulées; qu'il n'est pas établi non plus que sa faute ne se prête à aucune excuse en raison des difficultés de l'entreprise;

« Que, dans ces circonstances et étant données les conséquences désastreuses d'une résiliation, l'équité commande d'accueillir favorablement la demande d'un délai que le premier juge a eu le tort d'abjuger, sauf à prescrire telles mesures que de convenance pour donner au sursis toute son utilité pratique et pour garantir autant que possible les intérêts des intimés ;

« Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, écartant toutes conclusions contraires ou plus amples, confirme le jugement interlocutoire du 13 juin 1896 et le jugement définitif du 26 septembre 1896, celui-ci pour autant qu'il dit que l'appelante est restée en défaut de satisfaire à ses engagements contractés par la convention verbale du 4 avril 1895 et a admis que de ce chef elle doit une réparation aux intimés pour le préjudice souffert et le gain non réalisé; surseoit à statuer sur le montant de ces dommages-intérêts, sur la résiliation du contrat et, le cas échéant, sur la demande en payement introduite par l'appelante, et accorde à celle-ci un délai d'exécution d'un mois qui prendra cours à partir de la signification du présent arrêt; dit que pendant ce délai l'appelante sera admise, dans ou hors l'usine des intimés, à faire aux appareils par elle livrés tels changements qu'elle croira utiles pour mettre l'installation en état de marcher, et de produire les résultats stipulés par la convention; ordonne aux intimés de mettre pendant ce délai, aux jours et heures ouvrables, leur usine à la disposition de l'appelante, de lui fournir à ses frais la matière première nécessaire, ainsi que les services du chauffeur et du mécanicien de l'usine ; dit qu'à l'expiration du délai, et à l'intervention de la partie la plus diligente, l'installation sera visitée par les experts commis en première instance, lesquels, serment prêté entre les mains de M. le président du tribunal de commerce de Courtrai, donneront leur avis sur les points suivants :

« 1° Quelles sont les modifications que l'appelante a apportées à ses appareils depuis la clôture de la première expertise ?

« 2° Les appareils, dans leur nouvel état, sont-ils tous et chacun conformes à la convention verbale du 4 avril 1895 ?

« 3° L'installation, dans son nouvel état, peut-elle donner les résultats stipulés dans la dite convention, et sinon quelles en sont les causes? Pour, après le rapport déposé, être par les parties conclu et par la Cour statué comme de droit sur les questions réservées ci-dessus; réserve les dépens... » (Du 15 décembre 1896. — Plaid. MMes CALLIER et WOESTE c. DE CRAENE, les deux derniers du barreau de Bruxelles.)

TRIBUNAL CIVIL DE VERVIERS.

Présidence de M. Graulich.

31 mars 1897.

ACTION POSSESSOIRE. — EXÉCUTION. — CHOSE JUGÉE. CONTRARIÉTÉ DE JUGEMENTS.

L'exécution exigée de celui qui a succombé au possessoire doit être réelle et sérieuse.

L'effet de la chose jugée se limite aux seuls faits de trouble possessoire qui ont motivé l'action.

En cas de contrariété de jugements, c'est par les voies extraordinaires de recours qu'il faut se pourvoir.

(DESPA C. FOGUENNE.)

JUGEMENT. — « Attendu que le commandement, signifié le 20 janvier 1897 à Despa, à la requête de Foguenne, vise l'exécution d'un jugement rendu par le juge de paix de Spa, le 22 octobre 1891 ;

« Attendu qu'en suite de l'arrêt de la cour de cassation du 3 mars 1893, et du jugement du tribunal de Liége du 12 décembre 1896, auquel l'affaire avait été renvoyée, le jugement précité du 22 octobre 1891 a aujourd'hui force de chose irrévocablement jugée ;

« Attendu que Despa fonde son opposition au commandement du 20 janvier 1897, en ce qui concerne la démolition du mur et l'enlèvement des ouvrages qui ont remplacé les deux ponts litigieux, sur ce que l'exécution du jugement du 22 octobre 1891 ne peut être poursuivie que relativement aux ouvrages spécialement désignés au dit jugement, et non à d'autres établis en vertu d'autorisations administratives ; qu'à ce point de vue, il offre d'établir :

« 1° Qu'une des deux passerelles établies en 1891, était enlevée à la date du 15 octobre 1891 ;

« 2° Que la seconde passerelle était enlevée en novembre 1892;

« 3° Que le mur d'eau construit en 1891, était démoli au 15 avril 1895 ;

« Attendu qu'il est soutenu par Foguenne que le mur d'eau, dont le jugement de 1891 ordonne la démolition existe encore, et que les ouvrages qui ont remplacé les deux ponts, dont l'enlèvement à été prescrit en réparation du trouble apporté à la possession de Foguenne, constituent une aggravation de ce trouble ;

« Qu'ainsi, en ce qui concerne la situation de fait, les parties sont d'accord pour admettre :

« 1° Que les passerelles visées par le jugement de 1891, ont été remplacées par une voûte unique;

« 2° Qu'un mur, servant de pied de voûte, existe encore actuellement à l'endroit même où se trouvait le mur dont il est question au jugement à exécuter, les parties se trouvant seulement en désaccord quant au point de savoir si ce mur est le mur ancien ou s'il a été démoli pour être remplacé par un autre;

« Attendu qu'il résulte des pièces du dossier, qu'en supposant que le mur ancien ait été démoli vers avril 1895, comme Despa offre de le prouver, la substitution d'un mur nouveau a suivi immédiatement cette démolition ;

« Qu'en effet, c'est en mai 1895 que Despa a commencé le voûtage du biez ; c'est en juin 1895 qu'il a reçu l'ordre de l'administration provinciale de suspendre ses travaux, alors quasi achevés ; c'est, enfin, au mois d'août suivant que le voûtage du biez était entièrement terminé ;

« Attendu que la question à résoudre est celle de savoir si Despa doit être considéré comme ayant exécuté le jugement du 22 octobre 1891 en supposant, comme il le prétend, qu'il ait démoli les ouvrages visés au dit jugement pour les remplacer par ceux existant actuellement et ce, de telle façon que Foguenne ne serait plus recevable aujourd'hui à poursuivre l'exécution du même jugement ;

« Attendu que l'effet d'un jugement déclarant bien fondée une action possessoire, est d'obliger la partie qui succombe à remettre les choses au même état où elles étaient avant le trouble de possession, puisque la loi interdit même l'action pétitoire avant qu'elle ait pleinement satisfait aux condamnations prononcées contre elle (loi du 25 mars 1876, art. 5) ;

« Que l'exécution exigée de celui qui a succombé au possessoire, doit être réelle et sérieuse ; qu'on ne saurait considérer comme telle celle dont se prévaut Despa, puisque le mur, s'il a été démoli, a été reconstruit aussitôt au même emplacement que celui dont l'enlèvement était ordonné, et que les passerelles ont été remplacées par une voûte unique substituée ainsi aux tabliers des deux ponts ;

« Qu'en vain, Despa objecte que Foguenne aurait dû intenter une nouvelle action possessoire lorsque ces travaux ont été opérés ;

« Qu'en effet, il est à remarquer que ces faits se passaient au cours de l'instance possessoire, alors que l'affaire était renvoyée au tribunal de Liége par la cour de cassation ; qu'en ce moment, une nouvelle action possessoire aurait été frustratoire, puisqu'elle aurait eu le même objet que la première, et aurait visé des faits de trouble identiques à ceux réprimés par le premier jugement, identité résultant de la même nature d'ouvrages, du même emplacement, de la même étendue de prétentions quant à la possession ; qu'il suit aussi de ce qui précède que l'offre de preuve formulée par Despa n'est ni pertinente, ni concluante ;

« Attendu que Despa objecte encore qu'un jugement du tribunal de ce siège, du 25 juillet 1894, statuant entre lui et Foguenne, sur appel d'un jugement de la justice de paix de Spa, rendu le 18 février 1893, a déboulé Foguenne d'une action possessoire, en se fondant sur ce que celui-ci ne pouvait avoir la possession du bien dont il s'agit au présent débat, ce biez n'étant point susceptible de prescription ;

« Attendu que ce jugement contradictoire et en dernier ressort du 25 juillet 1894, ne peut exercer d'influence sur la chose jugée en 1894 ;

« Qu'en effet, ce jugement et celui du 22 octobre 1891, quoique rendus entre les mêmes parties et au sujet du même biez, terminent deux instances absolument différentes quant à l'objet de l'action, c'est-à-dire quant aux troubles possessoires ; que, dans le litige sur lequel a statué le jugement de 1894, Foguenne réclamait la fermeture d'une porte donnant sur le biez et la démolition d'une partie de maison placée en encorbeillement au-dessus du biez, mais à un autre endroit que celui où se trouvent les ouvrages dont il s'agit actuellement ; qu'ainsi, les faits de trouble allégués par Foguenne dans l'exploit de citation du 5 septembre 1892, visaient des ouvrages différents et, par suite, les objets des deux actions possessoires étaient distincts, tant sous le rapport de la nature du dommage que sous celui de l'emplacement des ouvrages et des conséquences de leur maintien éventuel ; qu'il ne suffit pas que ces actions aient donné lieu à l'examen de la même question de droit quant au caractère public ou privé du biez, question résolue de façon divergente par le jugement de 1891 et par celui de 1894, pour affirmer que le jugement de 1894 doit exercer quelque influence au débat actuel, puisque l'effet de la chose jugée se limite nécessairement à l'objet du jugement, et notamment, en matière possessoire, aux faits de trouble qui ont nécessité l'action ;

« Attendu, d'ailleurs, et à supposer même que les deux actions aient eu identiquement le même objet, que l'exception de chose jugée ne pourrait être prise en considération, puisque cette exception tend à éviter de laisser remettre en question ce qui a été judiciairement décidé, et qu'il ne s'agit nullement au présent débat de statuer sur le fond des prétentions de Foguenne, mais sur des difficultés d'exécution d'une sentence irrévocablement prononcé en sa faveur ;

« Qu'ainsi Despa ne peut, sous prétexte de violation de chose jugée par une décision antérieure à celle qu'il invoque lui-même, être admis à poursuivre la réformation d'un jugement, et ce, par voie d'opposition au commandement donné aux fins d'exécution de ce jugement ; qu'il ne saurait appartenir au tribunal saisi du présent litige, d'enlever à Foguenne le bénéfice de la sentence du 22 octobre 1891, sans violer ouvertement le même principe d'autorité de la chose jugée ;

« Qu'au surplus, en cas de contrariété de jugements, c'est par les voies extraordinaires de recours qu'il échet de se pourvoir (code de proc. civ., art. 480, n° 6, et 504 ; ce dernier article remplacé par l'art. 20 de la loi du 25 mars 1876) ;

« Attendu que Despa ne peut exciper non plus du fait que les ouvrages auraient été autorisés, puisque l'autorisation administrative n'est accordée que sous réserve des droits des tiers ;

« Attendu que Despa fonde encore son opposition au commandement, en ce qui concerne la somme réclamée à titre de dommages-intérêts, sur ce que la condamnation à 2 francs par jour de retard serait purement comminatoire ;

« Attendu que le dispositif du jugement du 22 octobre 1891, ne peut laisser de doute sur le caractère de la condamnation ; que celle-ci est prononcée à titre de dommages-intérêts ; ce qu'expliquent d'ailleurs les motifs du jugement, lesquels constatent l'existence du trouble de possession, de la lésion d'un droit et d'un tort matériel causé à Foguenne ;

« Attendu que le décompte fait par Despa, quant à ces dommages-intérêts, ne pourrait être pris en considération et discuté que si les lieux avaient été rétablis définitivement dans leur ancien état, ce qui ne peut être admis, suivant ce qui est dit ci-dessus ;

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, et notamment l'offre de preuve formulée par Despa, dit pour droit :

« 1° Que le jugement rendu par le tribunal de Verviers, le 25 juillet 1894, ne peut exercer d'influence sur l'exécution du jugement de Spa du 22 octobre 1891, dont l'exécution est poursuivie ;

« 2° Que Foguenne est fondé à poursuivre l'exécution du dit jugement du 22 octobre 1891 ;

« 3° Que Despa ne peut être considéré comme ayant exécuté le jugement, tant qu'il n'aura pas remis les choses au même état où elles étaient avant le trouble de possession, qui a nécessité le jugement dont l'exécution est poursuivie ;

« 4° Que Despa est, en conséquence, tenu de démolir le mur, et d'enlever la voûte unique substituée aux tabliers des deux passerelles ; et ce, sur toute la surface s'étendant sur le plan tracé au procès-verbal de la visite des lieux du 18 juillet 1891, depuis le parement extérieur (à gauche du plan) du mur d'eau inscrit sous la lettre B, jusques et y compris le parement extérieur (à droite du même plan) de la passerelle inscrite sous la lettre D ;

« 5° Que les condamnations pécuniaires prononcées par le jugement du 22 octobre 1891, sont donc dues à titre de dommages-intérêts et à raison du défaut d'exécution à la date fixée ;

« En conséquence, déclare non fondée l'opposition formée par Despa au commandement du 20 janvier 1897 ; dit que ce commandement sortira ses pleins et entiers effets ;

« Condamne Despa aux dépens... » (Du 31 mars 1897. — Plaid. MMes DESENFANDS c. BOLAND.)

NOMINATIONS ET DÉMISSIONS JUDICIAIRES.

JUSTICE DE PAIX. — JUGES SUPPLÉANTS. — NOMINATIONS. Par arrêtés royaux en date du 25 octobre 1897, M. Pleitinx, avocat à Louvain, est nommé juge suppléant à la justice de paix du second canton de Louvain, en remplacement de M. Verbist, appelé à d'autres fonctions ; et M. Temmerman, docteur en médecine à Duffel, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Duffel, en remplacement de M. Mertens, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 28 octobre 1897, M. Dhondt, docteur en médecine à Ghistelles, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Ghistelles, en remplacement de M. Denis, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 28 octobre 1897, M. Brouyère, candidat huissier à Ciply, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Mons, en remplacement de M. Delsaux, décédé.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 29 octobre 1897, la démission de M. Remy, de ses fonctions de notaire à la résidence de Liége, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. DÉSIGNATION. Par arrêté royal en date du 30 octobre 1897, M. De Bruyn, juge au tribunal de première instance séant à Louvain, est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal, pendant un terme de trois ans, prenant cours le 6 novembre 1897.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 31 octobre 1897, M. Remy, candidat notaire à Liége, est nommé notaire à cette [illegible], en remplacement de son père, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — RÉVOCATION. Par arrêté royal du 8 novembre 1897, M. Bomal est révoqué de ses fonctions d'avoué près le tribunal de première instance séant à Nivelles.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 8 novembre 1897, la démission de M. Boulanger de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton de Nandrin, est acceptée.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 23 novembre 1897, la démission de M. Schottey, de ses fonctions de notaire à la résidence de Wielsbeke, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 25 novembre 1897, la démission de M. Netzer, de ses fonctions d'avoué près le tribunal de première instance séant à Arlon, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 29 novembre 1897, M. Sternotte, avocat à Neufchâteau, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. du Bus, appelé à d'autres fonctions.

NOTARIAT. — NOMINATIONS. Par arrêté royal en date du 29 novembre 1897, M. Walrave, notaire à Overmeire, est nommé notaire à la résidence de Termonde, en remplacement de M. Herssens, décédé, et M. Segers, candidat notaire à Lebbeke, est notaire à la résidence d'Overmeire, en remplacement de M. Walrave.

JUSTICE DE PAIX. — JUGES SUPPLÉANTS. — NOMINATIONS. Par arrêtés royaux en date du 29 novembre 1897, M. Vermast, brasseur à Oudenbourg, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Ghistelles, en remplacement de M. Vande Casteele, démissionnaire; M. Dufaux (P.), docteur en droit, notaire à Waereghem, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton d'Harlebeke, en remplacement de M. Dufaux, démissionnaire, et M. Beheyt, avocat et candidat notaire à Rumbeke-Beythem, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Roulers, en remplacement de M. Van Eeckhoutte, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — VICE-PRÉSIDENT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 2 décembre 1897, M. Aerts, juge au tribunal de première instance séant à Anvers, est nommé vice-président au même tribunal, en remplacement de M. Liebrechts, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 2 décembre 1897, M. Maquinay, avocat, juge suppléant au tribunal de première instance séant à Anvers, est nommé juge au même tribunal, en remplacement de M. Aerts.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 2 décembre 1897, M. Van Steenberghe, avocat à Anvers, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Maquinay.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 2 décembre 1897, M. Buysse, avocat, juge suppléant à la justice de paix du troisième canton de Gand, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance en cette ville, en remplacement de M. Van Zele, appelé à d'autres fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 2 décembre 1897, M. Hecquet, substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Mons, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Nivelles.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 2 décembre 1897, M. Smits, substitut du procureur du roi près le tribunal de première intance de Nivelles, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Mons, en remplacement de M. Hecquet.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. DÉSIGNATION. Par arrêté royal en date du 2 décembre 1897, M. De Bast, juge au tribunal de première instance séant à Gand, est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal, pendant un nouveau terme de trois ans, prenant cours le 11 décembre 1897.

JUSTICE CONSULAIRE. — INSTITUTION. — Par arrêté royal en date du 2 décembre 1897, sont institués : Vice-président au tribunal de commerce de Gand : M. Fiévé, industriel à Gand, en remplacement de M. Vandevelde, démissionnaire.

Juge suppléant au même tribunal : M. Dewaegenaere, négociant à Gand, en remplacement de M. Mees-Braun, institué président.

Les mandats de MM. Fiévé et Dewaegenaere expireront le 30 septembre 1898.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. DÉSIGNATION. Par arrêté royal en date du 6 décembre 1897, M. de Wargny, juge au tribunal de première instance séant à Malines, est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal, pendant un nouveau terme de trois ans, prenant cours le 14 décembre 1897.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 6 décembre 1897, M. Thys, avocat-avoué à Hasselt, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance seant en cette ville, en remplacement de M. Nys, appelé à d'autres fonctions.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 6 décembre 1897, M. Souris, commis greffier à la justice de paix du canton de Huy, est nommé greffier de la justice de paix du canton de Nandrin, en remplacement de M. Boulanger, démissionnaire.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

FIN DU TOME LV.